

Numéro 11, 1er Semestre 1982

المجلة
المغربية
للثقافة، القانون
والسياسة
والاقتصاد

REVUE JURIDIQUE POLITIQUE ET ECONOMIQUE DU MAROC

Ce numéro a été publié avec l'aimable
contribution du Rectorat de
l'Université Mohamed V

Revue semestrielle éditée par la Faculté des Sciences Juridiques
Economiques et Sociales de Rabat

Numéro du dépôt légal à la Bibliothèque Générale et Archives : 7/76

REVUE JURIDIQUE, POLITIQUE ET ÉCONOMIQUE DU MAROC

éditée par

**La Faculté des Sciences Juridiques, Économiques
et Sociales de Rabat**

Directeur : Abdelaziz BENJELLOUN

Secrétariat de Rédaction : Mohamed ENNAJI - Aziz HASBI - Michèle ZIRARI.

Comité Scientifique : Moulay Driss ALAQUI, Saïd BELBACHIR, Mohamed BÉNNANI, Ahmed CHOUKRI, Mohamed DRISSI ALAMI, Mohamed JALAL, Amal JELLAL, Omar MEKKAOUI, Fathallah OUALALOU.

Comité de Rédaction : Omar AZZIMAN, Mohamed Raja AMRANI, Driss BEN ALI, Mohamed BENNOUNA, Habib EL MALKI, Abdelatif MENOUNI, Aziz HASBI, Abdelkader KADIRI, Abderrahman KADIRI, Ahmed KHAMLICHI, Abdellah SAAF.

ADMINISTRATION ET REDACTION

B.P. 721 Boulevard des Nations Unies - Rabat-Agdal

Abonnement annuel

(2 numéros)

Maroc 40 DH

Etranger 60 DH

Tarif étudiant 24 DH

Modes de paiement : Virement postal ou virement bancaire
C.C.P. Rabat : 45634

FACULTE SCIENCES JURIDIQUES ECONOMIQUES

B.P. 721 Rabat-Agdal

Impression : Éditions Maghrébines Casablanca (Maroc)

SOMMAIRE

I. ETUDES ET DOCTRINE

	Pages	
A. HASBI ET M. LAMOURI	La définition de l'agression à l'épreuve de la réalité.	11
B. EL MELLOUKI RIFFI	Les méthodes d'explication possibles du phénomène coopération internationale.	47
A. EL KADIRI	Le rôle de l'équité dans le règlement des différends de limites – (terrestres et maritimes).	83
M. EL KOUHENE	De quelques aspects du nouvel ordre mondial de l'information.	111
M. BEDHRI et A. KESSAB	Le projet de liaison fixe sur le détroit de Gibraltar : mythe ou réalité ? . . .	127
A. BERRADA	L'impôt agricole au Maroc Raison d'être et rendement socio-économique et financier	151
M. K. TAZI – LABZOUR	Etat, salaire et reproduction de la force de travail - Au Maroc	169
M. R. AMRANI	De l'utilisation du concept de paradigme à l'étude de l'histoire de la pensée économique	207
H. SEBBAR	De l'utilisation de l'analyse input-output : le cas du Maroc	229
S. E. HAROUN	Notes et réflexion sur la nouvelle politique monétaire américaine . . .	249

A. BELGUENDOZ	Les déterminants de la colonisation du Maroc. Le devenir du secteur agraire colonial et la gauche marocaine	267
---------------	---	-----

II. CHRONIQUES

L. JAIDI	Chronique économique	311
M. SEHIMI	Chronique Constitutionnelle et parlementaire	343

III. BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE CRITIQUE

A. HASBI	L'affaire des otages américains en Iran devant la cour internationale de justice. Lecture critique de quelques études spécialisées	377
A. CLAISSE	Tissages	391

فهرس

دراسات باللغة الفرنسية

I دراسات وأبحاث

- ع. حسبي و م. العموري : تعريف العدوان أمام محك الواقع 11
- ب. الملوكي الريفي : مناهج التفسير الممكنة لظاهرة التعاون الدولي 47
- ع. القادري : دور الانصاف في تسوية منازعات الحدود البرية والبحرية 83
- م. الكوهن : حول بعض مظاهر النظام الاعلامي الدولي الجديد 111
- م. البدهري و ع. القصاب : مشروع الربط الثابت عبر مضيق جبل طارق : وهم أم حقيقة ؟ 127
- ع. برادة : الضريبة الفلاحية بالمغرب 151
- م. ك. التازي ليزور : الدولة - الاجر وإعادة انتاج قوة العمل في المغرب 169
- م. ر. العمراني : من استعمال مفهوم النموذج الى دراسة تاريخ الفكر الاقتصادي 207
- ح. الصبار : حول استعمال تحليل «المدخل - المخرج» حالة المغرب 229
- ص. هارون : ملاحظات وتاملات حول السياسة المالية الأمريكية الجديدة 249
- ع. بلكندوز : البواعث الأساسية لاستعمار المغرب مستقبلي القطاع الزراعي الاستعماري - واليسار المغربي 267

II - دراسات دورية

- ل. الجعيدي : وقائع اقتصادية 311
- م. السحيمي : وقائع دستورية وبرلمانية 343

III مراجع

مراجع نقدية

- ع. حسبي : قضية الرهائن الأمريكيين بايران أمام محكمة العدل الدولية - قراءة نقدية لبعض الدراسات المختصة 377
- ا. كليس : «نسيح» 391

ADIEU AZIZ BELAL

En Mai dernier, dans sa cinquantième année, le Professeur Abdelaziz BELAL nous a quittés – victime d'un incendie qui s'est déclaré dans un hôtel à Chicago.

Toute vie est une trajectoire. Celle du Professeur A. BELAL fut cependant exceptionnelle. Toute son existence fut une leçon de courage, d'honnêteté et de persévérance.

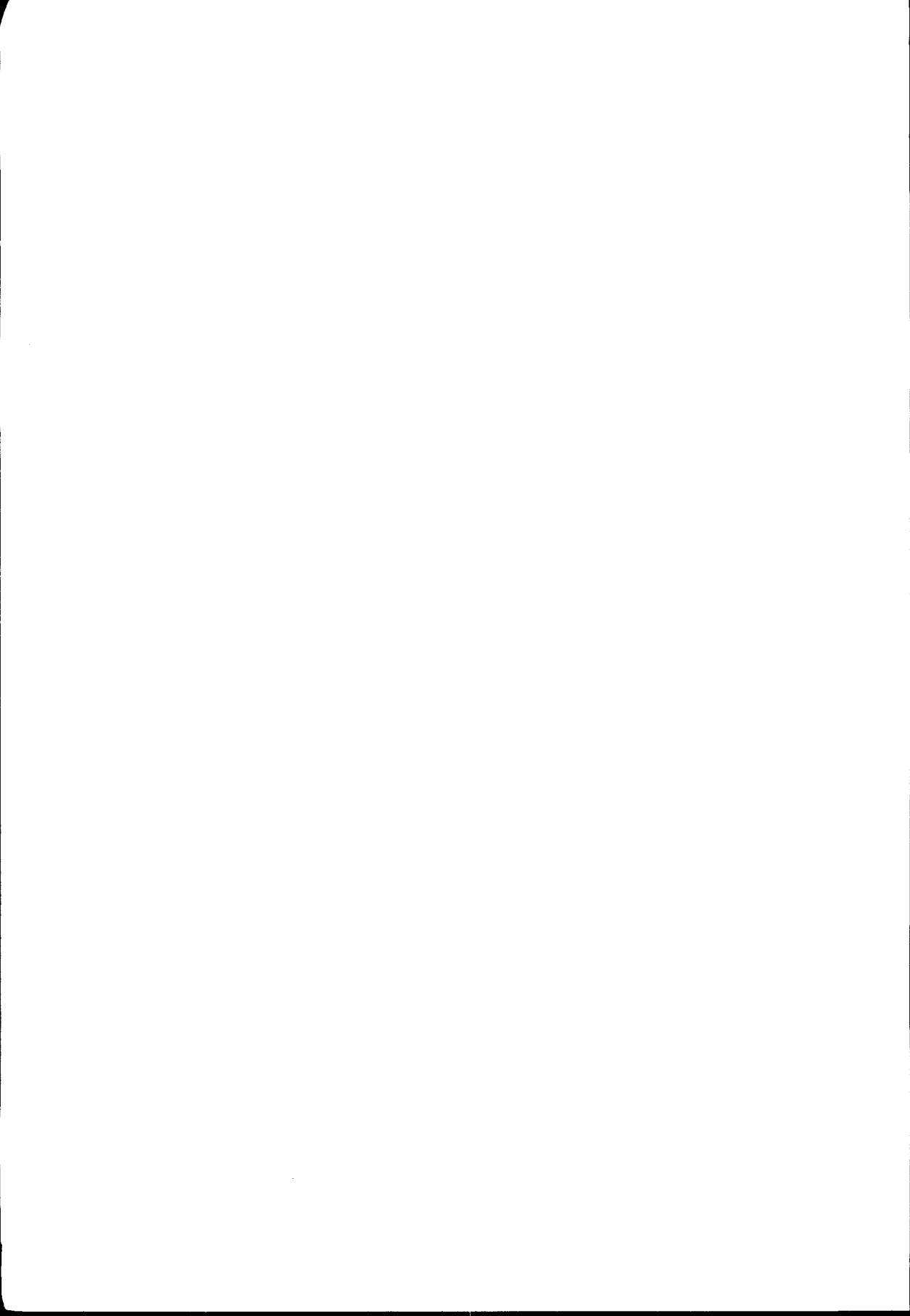
L'action politique, l'enseignement et les publications du Professeur A. BELAL couvrent une période cruciale du Maroc indépendant.

A. BELAL a ainsi embrassé l'ensemble des problèmes d'un pays sous-développé nouvellement indépendant. De par son action politique, A. BELAL milita, entre autres, pour l'intégrité territoriale et l'indépendance économique du Maroc. De par son enseignement, il a mis en garde des générations d'étudiants contre les illusions mystificatrices des théories traditionnelles du développement par ses publications et a enrichi la « Réflexion sur les problèmes du Tiers-Monde ».

L'action et les publications d'A. BELAL lui ont donné une notoriété et un rayonnement qui dépassent les frontières nationales. Il a participé à maints colloques et conférences internationaux et, il fut un illustre représentant des intellectuels marocains.

C'est une grande valeur que nous venons de perdre et notre hommage va à cette valeur qui entraînait admiration, amitié et reconnaissance : Reconnaissance pour celui qui a porté tout haut la voix des intellectuels marocains !

Le Comité de Rédaction



ETUDES ET DOCTRINE



LA DEFINITION DE L'AGRESSION A L'EPREUVE DE LA REALITE

Aziz HASBI *
**

Mohamed LAMOURI

INTRODUCTION

A la suite de beaucoup d'autres auteurs, Charles de Visscher devait écrire que «L'agression, dans l'état actuel des rapports internationaux, n'est pas un concept que l'on puisse enfermer dans les termes d'une définition juridique» (1).

L'adoption de la définition de l'agression a-t-elle été de nature à démentir une telle prémonition ?

Si la définition adoptée en 1974 au sein de l'Assemblée générale (2) a reçu un accueil euphorique de la part de certains auteurs (3), la vision étriquée, qui avait présidé aux longs et lassants travaux sur la définition de l'agression, ne prédisposait-elle pas celle-ci à une vérification empirique de son décalage au moins partiel — par rapport à la réalité ?

Ceci dit, une définition — quelle qu'elle soit — peut-elle être autre chose qu'un épouvantail, dans une société internationale qui manque

(*) Enseignants à la Faculté de Droit de Rabat.

(1) «Théories et réalités en droit international public». Paris, Ed. PEDONE, 1970 p. 367.

Dans son cours à l'Académie de droit international («Islam et droit des gens», RCADI 1937/11 p. 433), A. RECHID se demandait s'il n'était pas plus juste de se ranger à l'avis d'Anzilotti et de dire que le droit international ne peut pas déterminer les cas où un Etat peut légitimement avoir recours à la lutte armée, que la guerre est un fait qui échappe à l'appréciation strictement juridique, et qu'il y a lieu de ne l'envisager que du point de vue de la façon dont elle est faite ?.

(2) Res. 3314 (XXIX) du 14.12.1974.

(3) Allusion faite, entre autres, à l'article de feu le Professeur Jaroslav ZOUREK («Enfin une définition de l'agression !», AFDI 1974), p. 9 et s.

d'organe capable de mener jusqu'au bout l'action publique internationale de coercition ? Mais épouvantail contre qui, si l'on exclut **a-priori** les détenteurs du veto au sein du conseil de sécurité, organe de qualification ? Car ce sont justement ces «juges» qui alimentent les points chauds de l'espace guerrier international !

Soumise à l'épreuve du temps, la définition tend à être dépassée **de facto** : la société des Etats a été obligée de faire démarrer d'autres travaux afin de mieux asseoir l'interdiction de l'emploi de la force. En sorte que l'on se trouve devant un infernal cercle vicieux. Mais ce jugement plus ou moins pessimiste ne vise nullement à gommer les inlassables efforts faits pendant une cinquantaine d'années pour aboutir au texte de 1974.

En effet, la définition de l'agression n'est pas une préoccupation nouvelle de la communauté internationale. Cette notion avait fait l'objet d'un certain nombre de débats à la société des Nations et figurait dans plusieurs instruments juridiques de l'entre-deux-guerres.

Les différentes tentatives entreprises pour cerner et définir cette notion répondaient au souci de limiter ou bannir la guerre dans les relations internationales. En effet, la guerre était considérée au début du XX^e siècle comme une manifestation de la souveraineté de l'Etat. Cette licéité légitimait l'occupation de territoire par la force, et par voie de conséquence la colonisation.

La S. D. N. tenta donc de réglementer la guerre dont l'agression est la manifestation la plus évidente. Dans le cadre de cette Organisation, les Etats ne pouvaient recourir à la guerre qu'après l'épuisement d'un certain nombre de procédures. Dans le cas contraire, l'Etat agresseur était considéré par l'article 16 comme ayant commis une guerre contre tous les Etats membres du pacte (4). Mais ce mécanisme ne devait pas porter tous ses fruits.

L'une des raisons de l'échec de la sécurité collective de la S. D. N. reposait sur l'absence d'organe de coordination capable de diriger les sanctions contre l'Etat agresseur. Elle permettait à chaque Etat d'agir individuellement. Donc la S. D. N. n'avait constitué qu'une étape limitée dans l'effort de lutte contre la guerre d'agression.

Le pacte Briand-Kellog du 27 août 1928 tenta de combler les lacunes en édictant une interdiction générale de l'emploi de la force dans les relations internationales. L'article premier disposait que les

(4) Hubert Thierry : Cours de droit international public. Les Cdp. Paris 1972-73. p. 56

parties contractantes : «condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles» (5).

Cependant, malgré l'effort des auteurs du pacte, ce dernier recelait certaines lacunes. Il n'évoquait ni les guerres coloniales et ne prévoyait aucune sanction en cas de violation de ces dispositions.

Il est à remarquer qu'aucun des instruments juridiques, pré-cités ne donnait une définition de l'agression. La première tentative dans ce domaine résultait d'une proposition soviétique lors des travaux de la conférence du désarmement. L'union soviétique présenta un projet de définition, le 6 février 1933, qui consistait en une énumération d'actes d'agression (6).

Ce projet Litvinov fut renvoyé au comité pour les questions de sécurité, présidé par Politis. Il est intéressant de constater qu'un certain nombre d'actes énumérés par ce comité pour qualifier un Etat d'agresseur se retrouvent dans la définition de l'agression adoptée par l'assemblée générale le 14 décembre 1974 (7)

En définitive, toutes ces tentatives pour élucider ou pour définir l'agression connurent un échec en raison de la montée du fascisme en Europe et du déséquilibre des Etats composant la S. D. N. La question de la définition revenait auprès de l'O.N.U. en septembre 1950. Il convient de noter que l'Assemblée générale, après avoir discuté de la question en 1951 et 1952, devait décider de créer un comité spécial chargé de présenter à la 9^e session des «projets de définition de l'agression ou des projets d'exposé de la notion de l'agression». Un deuxième comité spécial, créé par l'Assemblée générale en décembre 1954, s'était réuni en 1956 mais sans succès (8).

Il est vrai que le climat des relations internationales dominé par la guerre froide et les questions coloniales augurait mal de la naissance d'une définition de l'agression.

(5) Hubert Thierry : op cit p. 54.

(6) Hasbi Aziz : La qualification de l'agression dans la guerre de Palestine, mémoire de D.E.S. de droit public, faculté de droit de Nancy 1974 p. 4

(7) Jaroslav Zourek : La notion de légitime défense en droit international annuaire de l'institut de droit international 1975 p. 41.

(8) Pour cette période, cf : documents officiels des Nations-Unies : A/CN.4/245 pp. 81 et suivantes.

Il convient de rappeler que ce fut l'union soviétique qui relança encore une fois le problème de la définition en 1967 à l'assemblée générale. Il fut décidé par la résolution du 18 décembre 1967 la création d'un comité spécial pour la définition de l'agression qui devait «examiner tous les aspects de la question afin qu'une définition adéquate de l'agression puisse être préparée» (9)

Après sept années de discussions, de compromis, l'assemblée générale adopta à l'unanimité, le 14 décembre 1974, le projet de définition de l'agression présenté par le comité spécial.

Cette définition impose un certain nombre de remarques :

— Il s'agit d'une définition mixte. Elle a été préférée à d'autres types de définitions (générale, énumérative). C'est une description souple et générale. Elle «précéderait et amènerait une liste d'actes précis d'agression, qui seraient cités uniquement à titre d'exemple et non pas pour limiter la description générale» (10).

— L'agression est définie dans son article premier comme l'emploi de la force armée par un Etat contre un autre Etat. Cette disposition s'attache à une conception restrictive de l'agression. Elle soulève la question des autres formes de violence.

Cependant c'est l'article deux qui a soulevé une certaine controverse. Il oppose les partisans du principe d'antériorité et ceux du principe de l'intention agressive.

Selon la conception de l'antériorité, l'utilisation première de la force armée par un Etat constitue le critère fondamental de la détermination de l'agresseur. Ce principe, d'ailleurs, n'est pas nouveau et figure dans les travaux de la S.D.N. et de la Commission de droit international (CDI). L'absence de son inclusion dans une définition de l'agression justifierait la guerre préventive (11). Ceci se vérifie très largement dans la pratique.

(9) cf : résolution 2330 (XXII) 18 décembre 1967.

(10) cf : rapport du comité spécial pour la question de la définition de l'agression A/7620 p. 21.

Pour une description synthétique du texte de la définition, cf AFDI 1974 p. 529.

(11) cf : rapport du comité pour la question de la définition de l'agression A/7620 p. 21

Pour la seconde conception, tout emploi de la force n'est pas forcément un cas d'agression d'où la nécessité de la recherche de l'intention afin de déterminer l'acte d'agression (12).

Finalement, la définition de l'assemblée générale combine les deux approches. Le principe de l'antériorité constitue certes à première vue une présomption d'agression que le conseil de sécurité peut renverser au nom des «circonstances pertinentes». C'est dire l'importance du conseil dans la détermination et la qualification de l'agression. Cette primauté est affirmée dans le préambule les articles, deux, trois et quatre de la définition. Elle fait briller la texte de 1974 par son conservatisme. Or, cela ne va forcément dans le sens des revendications du Tiers Monde en vue de la restructuration du système institutionnel international.

Enfin, la définition de l'agression permet également aux mouvements de libération nationale, selon l'article sept, d'user de la violence pour se libérer des régimes coloniaux ou racistes et d'autres formes de domination étrangère. Dans ce domaine, la définition ne fait que consacrer une pratique affirmée par un certain nombre d'instruments internationaux. Donc toute violence menée par ces peuples dépendants n'est pas assimilable à un acte d'agression. Néanmoins, il faudrait se poser la question de savoir quelle est la portée pratique de cette disposition.

On peut affirmer, à la lumière de ces différentes constatations, que la définition de l'agression n'est pas, dans l'ensemble, novatrice. Le recours fréquent à la charte des Nations-Unies l'enferme dans d'étroites limites. Or, la charte a été élaborée dans un contexte de guerre entre les grandes puissances. Elle reflète à travers ses dispositions leurs intérêts et leurs positions dominantes, au nom d'un équilibre institutionnel salvateur de la paix et de la sécurité internationales. Néanmoins, l'absence d'une véritable paix internationale n'a-t-elle pas sonné le glas de cet équilibre ? Il est significatif à cet égard que la définition accorde de larges prérogatives au conseil de sécurité et ignore le rôle de l'assemblée générale en matière de paix et de sécurité internationales.

Le caractère conservateur de la définition se déduit du fait qu'elle ne retient que l'agression armée. Or, le contexte international a

(12) cf : rapport du comité pour la question de la définition de l'agression. 25^e session A/8019 p. 13

profondément évolué depuis 1945. La mort lente du colonialisme a fait place à des formes plus insidieuses de domination.

Certes, l'agression armée n'a pas disparu des moeurs des Etats ; mais à côté de ce type de violence, il s'est développé une panoplie d'actes coercitifs plus insidieux et incommensurablement plus dévastateurs. Pourtant, par une dynamique de l'aveuglement, les travaux sur l'agression ont évolué hors-temps en omettant de définir l'essentiel. Car l'avenir réside justement dans ces agressions plus ou moins occultes.

Ceci provient de la tendance à concentrer l'attention sur les attributs de la souveraineté politique traditionnelle des Etats. Or, l'arbre de la vision étriquée de la souveraineté politique et ce qui se rattache à elle, cache la jungle des potentialités agressives qui accompagnent l'absence d'une souveraineté économique, culturelle, idéologique...

De fait, la multinationalisation, sans cesse croissante et affinée, du procès de prise de décision économique opère un dépassement des attributs traditionnels de la souveraineté. Tant et si bien que l'exploitation des périphéries par les centres ne nécessite plus une occupation territoriale ni une présence humaine massive. Elle se sert du segment technologique exporté et ardemment recherché localement, voire du dirigeant lui-même dénationalisé... Sans parler du dépassement stratégique des frontières avec l'invention d'armes à portée de plus en plus lointaine (fusées intercontinentales...). A ce propos, il ne serait pas inutile de se demander s'il n'y a pas un dépassement de la guerre d'agression en tant qu'utilisation de la force armée traditionnelle ? ! En sorte que les progrès réalisés dans le domaine de la destruction massive rendent ce genre de guerre désuète, ou à tout le moins en font un domaine résiduel pour les « sous-développés ». Car, quelle que soit la situation, on arrive, dans les relations entre pays développés, à la peur du gendarme nucléaire.

Attachée à l'aspect visible de la guerre, la définition de l'agression brille ainsi par son conservatisme (1^{er}e partie) et son caractère lacunaire vérifiable à plus d'un niveau (2^ee partie).

Première Partie :

1/ UNE DEFINITION CONSERVATRICE

Le discours juridique sur l'agression véhicule dans l'ensemble des thèmes passésistes qui se reflètent à travers l'importance accordée au conseil de sécurité, dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales (A). La définition de l'agression n'a pas tiré les leçons de l'échec du conseil de sécurité dans ce domaine : échec qui

se manifeste à travers la faillite de la sécurité collective telle qu'elle est prévue par la charte. Un certain nombre de voix s'élèvent pour dénoncer la carence de cet organe au nom d'un nouvel ordre juridique international (B).

A/ LA PRIMAUTE DU CONSEIL DE SECURITE

La prééminence du Conseil de sécurité ne signifie pas pour autant une efficacité de celui-ci, particulièrement en ce qui concerne le problème épineux de la sécurité collective. Il reste otage des grandes puissances et de leur droit de veto.

1/ La définition de l'agression et le pouvoir du conseil de sécurité

Les discussions entamées dans le cadre du comité spécial sur le problème de l'importance du conseil de sécurité oscillèrent entre deux tendances.

La première considère que toute définition doit préserver le pouvoir discrétionnaire du conseil de sécurité, dans la détermination de l'acte d'agression. Elle ne doit pas être interprétée comme diminuant ses attributions dans ce domaine. Donc toute définition, doit servir uniquement de guide au conseil de sécurité (13).

D'ailleurs, la charte n'a pas, à dessein, défini l'agression. Cette omission est volontaire et résulte de la persistance des grandes puissances à défendre, lors des discussions à San Francisco, les pouvoirs discrétionnaires du conseil de sécurité. Donc la crédibilité d'une définition suppose en premier lieu la coopération et l'accord des membres permanents. Cette constatation est corroborée par la présence au sein du comité spécial des quatre membres permanents : les Etats-Unis, la France, la Grande-Bretagne, et l'Union Soviétique.

L'importance du rôle du conseil de sécurité est rappelée par le préambule de la définition et surtout par l'article 4 qui dispose que «l'énumération des actes ci-dessus n'est pas limitative et le conseil de sécurité peut qualifier d'autres actes d'agression conformément aux dispositions de la charte» (14).

Il est vrai que cette tendance reflète l'état actuel des relations internationales dominées par les deux super-puissances. Ces derniè-

(13) rapport du comité spécial, A/8019 op cit p. 7

(14) cf : la résolution de l'Assemblée générale du 12 décembre 1974.

res contrôlent par le truchement des zones d'influence un certain nombre d'Etats. Ceci explique l'ardeur des pays de l'Est et Israël entre autres, à défendre le rôle prééminent du conseil de sécurité.

La seconde estime que les dispositions de la définition doivent être libellées de façon à ce que le conseil de sécurité ne prenne pas des mesures arbitraires. Il ne doit pas être pourvu de pouvoirs discrétionnaires, illimités (15).

Cette seconde tendance nous paraît la plus plausible. Le conseil de sécurité dans l'accomplissement de ses fonctions, est lié par la définition de l'Assemblée générale. On ne doit pas exciper du fait que la résolution de l'assemblée n'est qu'une recommandation sans valeur obligatoire. Elle contribue au développement progressif des principes de droit international et s'inscrit dans l'évolution d'un nouvel ordre juridique international (16).

En somme, si le conseil de sécurité n'est pas lié par la définition, on ne voit guère son utilité. Certains représentants d'Etats au comité spécial ont rappelé à cet effet que :

«Si le conseil de sécurité conserve sa liberté d'action... Il faut conclure qu'une déclaration n'a aucune valeur, car il est illogique d'accepter une définition et de permettre ensuite qu'on ne la respecte pas» (17).

2/ Les limites du rôle du conseil de sécurité ou l'impossible sécurité collective

Le maintien de la paix suppose en premier lieu que le conseil de sécurité s'acquitte de ses responsabilités en la matière. Il peut prendre à cette occasion toute une gamme de mesures allant de mesures conservatoires à l'emploi de la force en cas d'agression.

(15) Documents officiels de l'Assemblée générale 6^e commission, 29^e session, A/C6/SR 1479 p. 88. Le représentant cubain abonde dans le même sens : «L'autorité du conseil de sécurité, tout en étant discrétionnaire ne revêt pas un caractère arbitraire» Ibidem.

(16) Voulant contribuer à l'avènement d'un Nouvel Ordre, l'Assemblée générale a adopté d'importantes résolutions en 1974 :

— Déclaration et programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international : résolution 3201 et 3202 du 1^{er} mai 1974.

— Charte des droits et des devoirs économiques des Etats : résolution de l'Assemblée générale du 12 décembre 1974.

(17) Rapport du comité spécial 24^e session supplément n° 2 A/7620 p. 15

D'ailleurs, le préambule de la définition de l'agression laisse à la discrétion du conseil de sécurité la possibilité de prendre des «mesures efficaces» qui s'imposent. L'allusion aux articles 41 et 42 de la charte est claire.

Le recours à l'article 42, donc aux mesures coercitives, montre le caractère irréaliste de la définition qui ne tient pas compte des contradictions du système international.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler que les dispositions du chapitre VII ont été élaborées pendant la deuxième guerre mondiale grâce à la collaboration des grandes puissances. La sécurité collective était liée indissolublement à l'entente entre les membres permanents. L'antagonisme entre les Etats-Unis et l'Union Soviétique auquel sont greffés les problèmes nés des zones d'influence, les questions coloniales ont vidé de sa substance l'article 42. Il y a donc un déphasage entre les principes généraux de la définition de l'agression et la réalité internationale.

Un certain nombre d'affaires atteste de l'impossibilité de recourir aux mesures coercitives malgré la qualification d'un acte d'agression par le conseil de sécurité. Les questions angolaise et irako-iranienne constituent une parfaite illustration.

L'Angola, depuis son accession à l'indépendance le 21 novembre 1975, a fait l'objet de plusieurs actes d'agression de la part de l'Afrique du sud. Le conseil de sécurité, par sa résolution du 31 mars 1976, condamne pour la première fois l'agression perpétrée par l'Afrique du sud. Cette résolution a été adoptée par 9 voix, contre zéro et 5 abstentions.

La France et la Grande-Bretagne, expliquant leurs abstentions, critiquent cette référence à l'agression citée deux fois dans le texte de la résolution, qui n'est plus justifiable car les troupes sud-africaines ont quitté le territoire angolais (18). Le délégué britannique va plus loin :

«La tâche du conseil, dit-il, n'est pas de juger ce qui s'est produit dans le passé. Son rôle défini par la charte est de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales» (19).

(18) Chronique mensuelle des Nations-Unies Mars 1976 p. 16

(19) Ibidem.

Cette justification est assez surprenante. Cela veut dire que le conseil de sécurité n'a pas à juger ni des actes d'agression, ni de leurs conséquences. Seule une action prolongée dans le temps peut-être condamnable. **Il en résulte que la célérité d'une action justifie l'impunité d'un Etat agresseur.** Il y a lieu de s'étonner pourquoi la Grande-Bretagne, la France et les Etats-Unis défenseurs zélés de l'Afrique du sud, n'ont pas opposé leur veto à une pareille résolution ! La réponse tient au fait que l'Afrique du sud représente un système fustigé par la communauté internationale. La politique d'apartheid est assimilée à un crime contre l'humanité par un certain nombre de résolutions onusiennes (20). Donc opposer un droit de veto c'est encourir une désapprobation quasi-unanime des Etats.

Il est à remarquer qu'un certain nombre d'Etats ont demandé l'application de sanctions collectives en avril 1979 à la suite d'agressions répétées contre l'Angola.

Le délégué soviétique au conseil de sécurité, s'appuyant sur la résolution du 2 novembre 1979 qui condamne les actes d'agression contre l'Afrique du sud, devait déclarer à cet effet :

«En présence de la nouvelle agression commise par l'Afrique du sud contre l'Angola, le conseil de sécurité doit agir avec fermeté et adopter les mesures les plus décisives et les plus efficaces contre l'agresseur y compris les sanctions prévues au chapitre VII de la charte» (21).

Il semble donc qu'à défaut d'accord, les Etats membres permanents du conseil de sécurité s'accommodent de condamnations platoniques dans le cas d'agression. Cette situation illustre l'échec du conseil de sécurité en matière de paix et de sécurité internationales et par voie de conséquence ruine les dispositions de la charte relatives à la sécurité collective. Dès lors, tout cet échaffaudage juridique élaboré par la charte et repris dans la définition passéiste de l'agression nous semble d'aucune efficacité eu égard aux conflits qui secouent la communauté internationale.

(20) cf. Résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973

(21) cf. Chronique mensuelle des Nations-Unies avril 1979 p. 30. De même des mesures collectives ont été demandées par les délégués égyptien, indien, cubain, *ibidem* p. 36 et 37.

On est donc loin de l'idée défendue par certains Etats qu'une définition de l'agression dissuaderait l'agresseur (22) et contribuerait au fonctionnement du système de sécurité collective (23).

La même constatation de l'inefficacité du conseil de sécurité s'observe dans la guerre Irako-Iranienne. Si l'on prend comme base la définition de l'agression, il y a manifestement une agression irakienne contre l'Iran. L'Irak a utilisé en premier lieu la force armée et ses troupes ont envahi le territoire iranien. Or, la résolution prise par le conseil de sécurité à l'unanimité, frappée par sa modération (24), il n'est nullement question du chapitre VII, bien que l'extrême gravité de la situation dans la région mette en danger la paix et la sécurité internationales.

Le conseil de sécurité demande aux parties de régler leur différend par des moyens pacifiques. C'est donc au chapitre VI qu'il est fait référence.

On peut expliquer le refus de condamner l'une ou l'autre partie belligérante par l'importance des intérêts en jeu des grandes puissances.

Les Etats-Unis ménagent l'Iran du fait de la persistante séquestration des diplomates américains à Téhéran. Toute mesure inconsidérée risque de porter atteinte à la vie de ses ressortissants.

L'Union Soviétique Malgré le traité d'amitié et d'assistance avec l'Irak refuse de heurter la révolution iranienne, retenant son caractère anti-impérialiste. Donc, devant le point de vue divergent de ces deux Etats, le Conseil de sécurité fut incapable de prendre une décision pour ramener la paix dans cette région arabo-persique.

B/ LA DEFINITION NE CONTRIBUE PAS A L'INSTAURATION D'UN NOUVEL ORDRE JURIDIQUE

La résolution du 14 décembre 1974 sur la définition de l'agression ignore le rôle de l'Assemblée générale dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cependant, certains Etats tentent à l'intérieur du comité de la charte des Nations-Unies et du

(22) cf. rapport du comité spécial op cit. A/8019 p. 5

(23) Documents officiels de l'Assemblée générale : 6^e commission 29^e session A/C.6/SR 1472 p. 46

(24) cf. résolution 479 du 28 septembre 1980.

1. *Chrysomelidae* (beetles)
2. *Agrostidae* (grasses)

3. *Chrysomelidae* (beetles)
4. *Agrostidae* (grasses)

5. *Chrysomelidae* (beetles)
6. *Agrostidae* (grasses)

7. *Chrysomelidae* (beetles)
8. *Agrostidae* (grasses)

9. *Chrysomelidae* (beetles)
10. *Agrostidae* (grasses)

11. *Chrysomelidae* (beetles)
12. *Agrostidae* (grasses)

13. *Chrysomelidae* (beetles)
14. *Agrostidae* (grasses)

15. *Chrysomelidae* (beetles)
16. *Agrostidae* (grasses)

17. *Chrysomelidae* (beetles)
18. *Agrostidae* (grasses)

19. *Chrysomelidae* (beetles)
20. *Agrostidae* (grasses)

21. *Chrysomelidae* (beetles)
22. *Agrostidae* (grasses)

23. *Chrysomelidae* (beetles)
24. *Agrostidae* (grasses)

25. *Chrysomelidae* (beetles)
26. *Agrostidae* (grasses)

27. *Chrysomelidae* (beetles)
28. *Agrostidae* (grasses)

29. *Chrysomelidae* (beetles)
30. *Agrostidae* (grasses)

La définition de l'agression à l'épreuve de la réalité

L'affaire afghane illustre le recul de l'Assemblée générale en cas de conflit international. A la suite de l'intervention armée soviétique en Afghanistan, le Conseil de sécurité adopte une résolution prudente, le 7 janvier 1980, qui déplore la récente intervention armée soviétique et demande le retrait immédiat et inconditionnel de toutes les troupes étrangères (27). Cette résolution se heurte au veto soviétique.

Le Mexique et les Philippines demandent la réunion d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale qui, dans une résolution, reprend dans les mêmes termes les dispositions de la résolution du Conseil de sécurité.

Incontestablement l'intervention soviétique s'analyse comme une agression contre le peuple afghan malgré les justifications inconsidérées et specieuses de l'Union soviétique (28).

Pourtant l'Assemblée générale a été incapable de prendre des mesures pour effacer les conséquences de cette intervention armée. Ceci montre à l'évidence le changement de signification assignée au but de la résolution Acheson. L'Assemblée ne peut jouer un rôle que dans la mesure où des petits Etats sont impliqués ; par contre, elle est incapable de réagir à l'égard d'une grande puissance.

Il y a certes là une dévalorisation du rôle des Etats du Tiers-Monde. Malgré leur poids numérique à l'Assemblée générale, leur pouvoir en matière de paix et de sécurité internationales est limité à la portion congrue et l'on conviendrait avec Bedjaoui que ces Etats restent encore des Etats stagiaires (29) incapables de jouer un rôle majeur dans les relations internationales.

Il convient donc de constater à la lumière de la pratique internationale que les grandes puissances reviennent à une interprétation restrictive de la charte qui se reflète dans la définition de l'agression, laquelle assigne au conseil de sécurité des pouvoirs exorbitants et ignore l'Assemblée générale.

(27) Chronique mensuelle des Nations-Unies, Mars 1980 p. 9

(28) L'intervention soviétique : bavure ou changement de cap, GERS, revue de défense nationale 1980

(29) Mohamed BEDJAOUI « Problèmes récents de succession d'Etats dans les Etats nouveaux. » R.C.A.D.E. 1970 tome II p. 504

2/ Les tentatives de renforcement du pouvoir et l'assemblée générale

Depuis quelques années, les Etats du Tiers-Monde tentent d'affirmer leurs positions dans les différents forums internationaux. Ils contestent le rôle prééminent du Conseil de sécurité qui se manifeste dans le cadre du maintien de la paix, la nomination du secrétaire général, l'élection des juges à la cour internationale de justice etc... Ils rappellent à une démocratisation des relations internationales qui tienne compte de leur spécificité et de leur importance : d'où l'apparition de vocables nouveaux dans le langage international : nouvel ordre économique international, nouvel ordre juridique international etc...

C'est dans ce mouvement de revendications que s'inscrit l'appel du Tiers-Monde à une restructuration du système des Nations-Unies. C'est ainsi qu'un comité de la charte des Nations-Unies et du raffermissement du rôle de l'organisation a été créé. Les pouvoirs du Conseil de sécurité de l'Assemblée générale ont suscité un large débat à l'intérieur de ce comité. Les discussions ont mis en exergue l'échec de la mission du Conseil de sécurité dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales au regard des différents conflits internationaux.

Les Etats du Tiers-Monde ont proposé la reactivation du rôle de l'Assemblée générale et ont mis en relief l'importance de la résolution Acheson. Un certain nombre d'Etats non-alignés ont présenté un document de travail au sein du comité, proposant la modification de l'article 25 de la charte comme suit : « Les membres de l'organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions et résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales et d'appuyer toutes les opérations de maintien de la paix entreprises par l'organisation » (30). Cette proposition s'est finalement heurtée au refus des grandes puissances qui considèrent qu'elle modifie la structure équilibrée de la charte et réduit le rôle opérationnel du conseil de sécurité. En d'autres termes, il s'agit d'un transfert de pouvoir du conseil de sécurité à l'Assemblée générale. (31).

(30) cf. Rapport du comité de la charte et du raffermissement du rôle de l'organisation, documents officiels trente-cinquième session A/35/33 pp. 34 et suivantes.

(31) cf. Déclaration du rapporteur du comité de la charte et du raffermissement du rôle de l'O.N.U. Document 34/33/ p. 73.

Cette radicalisation des grandes puissances à l'exception de la Chine (32) amène certains Etats du Tiers-Monde à formuler d'autres suggestions dans le sens de la démocratisation du conseil de sécurité.

Il a été proposé la création d'autres sièges permanents au conseil pour obtenir une meilleure représentation géographique et un meilleur équilibre au sein de cet organe. Les groupes afro-asiatique et Latino-américain se verraient alors accorder chacun un siège permanent. Le droit de veto serait attribué de cette façon sur une base géographique (33).

Il est vrai que cette proposition ne constitue pas la véritable panacée au problème du maintien de la paix. La prolifération du droit de veto paralyserait plus qu'à l'accoutumé le Conseil de sécurité.

Une solution de compromis a été avancée pour départager l'opposition systématique des grandes puissances et cette multiplication du droit de veto. Cette solution maintient la structure actuelle du Conseil de sécurité mais limite l'usage de ce droit.

Les membres permanents s'engageraient à ne pas utiliser celui-ci dans certaines matières, notamment au sujet de l'admission de nouveaux membres, du droit inaliénable des peuples soumis à la domination coloniale et à une minorité raciste y compris la politique d'apartheid, de même qu'à toute forme de domination raciale et étrangère, à l'autodétermination et à l'indépendance nationale. (34).

Finalement toutes ces tentatives de démocratisation seront vouées à l'échec. En effet, toute rupture de l'équilibre institutionnel de la charte suppose sa modification. Donc toute révision de cette dernière implique l'accord des cinq membres permanents. Il est difficile de concevoir dans l'état actuel des relations internationales que les grandes puissances puissent se départir des prérogatives que leur confère la charte.

(32) Voir Susane Ogden : China's position on United Nations charter review, Pacific affairs, Vol. 52 N° Summer 1979 pp. 221 à 226

(33) Rapport du Comité de la charte A/34/33 p. 114

(34) Rapport du Comité de la charte A/35/33 p. 36.



destruction massive, la menace possible d'un conflit mondial avec toutes ses conséquences catastrophiques, ...» (37).

Dès le départ, le Comité Spécial pour la Question de la définition de l'agression avait cherché à limiter ses investigations à la définition de l'agression armée, en dépit de certaines velléités d'élargissement (38). Du reste, les projets présentés lors de la première session du Comité, en 1968, limitaient la notion d'agression à son aspect de l'emploi de la force armée (39). En 1971, le Groupe de travail constitué au sein du Comité spécial devait aboutir à un accord sur, entre autres, une définition générale de l'agression reflétant la notion de l'agression telle qu'elle figurait dans la Charte de l'O.N.U (40). Aucune objection ne devait être émise à ce propos (41).

Néanmoins, tout cela ne va pas sans poser de problèmes

1/ La limitation, résultat d'une interprétation productive de la notion de « force »

En prétendant reproduire la notion d'agression telle qu'elle se présente dans la Charte, la Définition adoptée n'a-t-elle pas dépassé le texte de référence (Charte) ?

a) La teneur de l'interprétation

L'effort avait consisté à interpréter le concept de «force» contenu dans l'article 2, paragraphe 4 de la Charte (42).

(37) Preambule, alinéa 5 de la définition.

(38) Voir infra.

(39) Voir : -- projet des 4 pays (Colombie, Equateur Mexique et Uruguay) : A/AC.134/L4/Rev.1;

-- projet des 13 pays (Chypre, Colombie, Congo, Equateur, Espagne, Ghana, Guyane, Indonésie, Iran, Mexique, Ouganda, Uruguay et Yougoslavie) : A/AC.134/L.8, cf. AG Doc. O5, 23^e session, Point 86 de l'Ordre du Jour, A. 7185, Rev. 1, pp. 5-7. Pour un compte-rendu synthétique, AFDI 1968p. 429.

(40) AG Doc. Off. 26^e SESSION, Suppl. N° 19 (A/8419) et AFDI 1971, p. 605. En réalité, déjà lors de la réunion du Comité spécial de 1956, il avait été admis que c'était l'agression armée qui était la plus urgente à définir.

(41) AFD 1971 p. 605.

(42) Selon cet article :

«4 — Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit comme l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies».

Ce problème avait déjà préoccupé la 6^e Commission lors de sa XVIII^e session, en 1963, lorsqu'elle avait amorcé les travaux sur les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. A cette occasion, beaucoup d'Etats devaient affirmer que le concept de «force» contenu dans la charte, ne concernait que la force armée (43). L'argument souvent utilisé était que, lors de la rédaction de la Charte, un amendement brésilien tendant à inclure la notion d'agression économique ait été rejeté par 26 voix contre 2. (44).

Ce point de vue avait été corroboré par les exégèses faites de la Charte juste après son adoption. Ainsi peut-on lire chez GOODRICH et HAMBRO (45) :

« Bien que cela ne soit pas explicitement déclaré, on peut supposer que le mot «force», tel qu'il est employé dans ce paragraphe, veut dire seulement «force armée». La Charte n'interdit pas spécifiquement l'emploi de la «force économique», bien qu'elle s'efforce de faire régner dans le monde des conditions qui rendent superflue même la guerre économique... » !

Débat qui n'avait pas manqué de dominer les travaux qui ont abouti à l'adoption de la résolution 3314 (XXIX) portant définition de l'agression. Et on avait fini par limiter la notion de «force» à la force armée (46).

Ceci dit, y-a-t-il réellement eu une fidélité à la charte dans le texte finalement adopté ?

(43) AFDI 1963 p. 578 ; AFDI 1965 pp. 605 et ss. ; AFDI 1966 pp. 305 et ss. ; AFDI 1967 pp. 417 ET ss. ; AFDI 1968 p. 433 ; AFDI 1969 p. 446. Les débats du Comité special chargé de la question des principes sont reproduits dans les rapports de celui-ci : A/5746 ; A/6230 ; A/6799 ; A/7429 et A/7809.

(44) Voir : Doc. de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation Internationale Vol. VI, pp. 339-340, 4^e séance du comité I/1.

(45) Leland M. GOODRICH et Edward HAMBRO « Commentaire de la Charte des Nations Unies ». Ed. de la Baconnière, Neuchâtel, pp. 132-133.

(46) Voir les projets des 4 (A/AC.134/L.4.Rev.1), des 13 (A/AC.134/L.6) in A/7185/Rev.1 pp. 6-7.

Le projet soviétique, présenté en 1969 (A/AC.134/L.12) considérait que « l'agression armée est la forme la plus grave et la plus dangereuse de l'agression... » (A/7620 p.5)

b) Le degré de fidélité à la charte : Problème de l'agression indirecte

La liste énumérative des actes d'agression, contenue dans l'article 3 de la définition de l'agression, mentionne à son paragraphe g, :

«L'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action».

Le débat sur cette question est assez ancien. Il avait été amorcé par le Comité Politis qui avait été chargé par la Commission politique de la Conférence sur le désarmement réunie, en 1933, sous les auspices de la SDN, d'examiner la question de l'agression. Il devait compléter le projet soviétique de définition de l'agresseur, dit «projet Litvinov» (47), en ajoutant «l'Appui donné à des bandes armées qui, formées sur son territoire, auront envahi le territoire d'un autre Etat, ou refus, malgré la demande de l'Etat envahi, de prendre sur son propre territoire toutes les mesures en son pouvoir pour priver lesdites bandes de toute aide ou protection» (48).

L'adjonction d'une telle mention de l'agression indirecte dans le texte de la définition de 1974 est dûe, en grande partie, aux Etats occidentaux qui, dès le départ, l'avaient considérée comme essentielle (49). Position que devait consacrer le projet des 6 puissances (50).

(47) Il s'agit du projet présenté, le 6 février 1933, au nom de la délégation soviétique à la Conférence du désarmement (1932-1933).

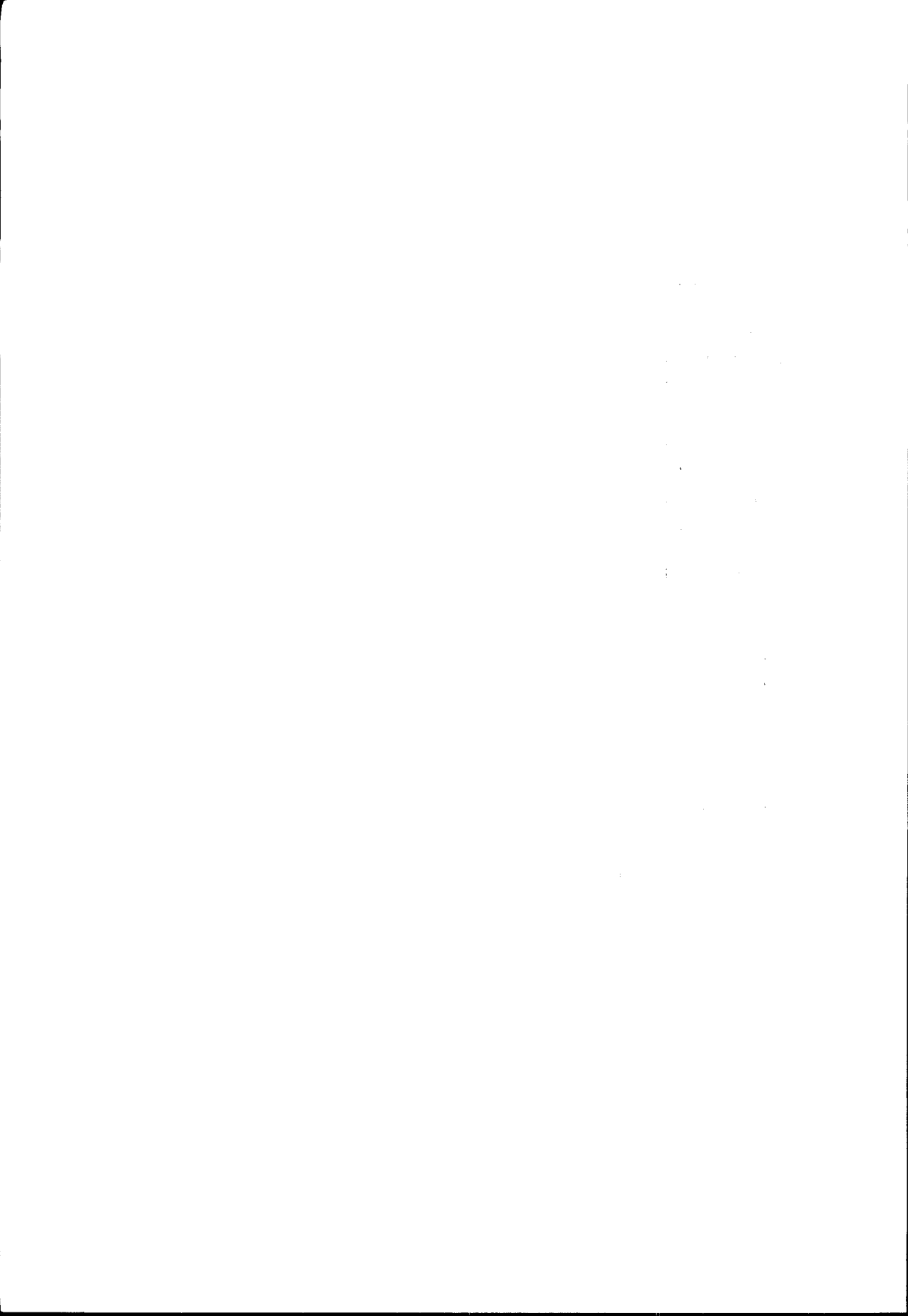
(48) Article 1^{er} paragraphe 5. Néanmoins, «l'Acte définissant l'agresseur» élaboré par le Comité Politis ne devait pas être adopté à cause de l'opposition de la France, de la Grande Bretagne, de l'Italie, de l'Espagne et de l'Allemagne.

(49) Voir : AG. Doc off. 23^e session. A/7185/Rev. 1.

Position fortement réitérée lors des sessions suivantes, aussi bien au sein du Comité Spécial qu'au sein de la 6^e commission. C.F : AG. Doc. OFF. 26^e session Suppl. n° 19 (A/8419) ; 27^e session. suppl. o 19 (A/8719)... Voir également AFDI 1971 p. 604 ; 1972 pp. 562-563...

Mais position déjà soutenue au sein du Comité spécial des principes touchant les relations amicales... notamment par l'Australie, le Canada, les Etats-Unis, la France, l'Italie et le Royaume Uni. Voir les sessions de 1966 (A/6230, paragraphes 279 et 325) et 1967 (A/6799, paragraphe 303).

(50) A/AC. 134/L.17, déposé le 25 mars 1969, par l'Australie, le Canada, les Etats Unis, l'Italie, le Japon et le Royaume Uni. AG. DOC. OFF. Suppl. N° 20 (A/7620) p. 9.



Néanmoins, en tenant compte des réserves, voir même de l'opposition de beaucoup d'Etats du Tiers Monde, comme nous l'avons vu, le problème de sa valeur se pose. Car si l'on voulait s'en tenir aux termes de l'article 2, paragraphe 4 de la Charte, il serait difficile de conclure à l'existence explicite d'une interdiction de l'emploi indirect de la force. Et si l'on voulait rester au niveau du formalisme juridique, on verrait que sans être vraiment novatrice, la définition aurait perdu l'avantage de la valeur du texte déclaratif - valeur dûe à celle inhérente aux principes de la Charte, en l'occurrence l'article 2, paragraphe 4 -- pour s'aventurer dans les aléas du développement progressif du droit.

Cette conclusion peut d'autant plus être étayée lorsque l'on examine le sort fait dans la pratique à l'article 3, g, de la définition.

b) Sa portée pratique

Le fait d'avoir mentionné l'emploi indirect de la force ne semble pas avoir tenu compte de la pratique du Conseil de sécurité, organe auquel incombe la qualification de l'agression, et donc l'utilisation du texte adopté en 1974. Dans au moins une affaire, le Conseil devait se refuser de se prononcer. En effet, en 1947, suite à l'appel de la Grèce, et en dépit du rapport élaboré par une commission d'enquête constituée par lui, le Conseil de sécurité refusa (vêto soviétique) de considérer que l'appui qu'auraient fourni la Yougoslavie, l'Albanie et la Bulgarie aux «bandes armées» en Grèce, constituait une menace à la paix, au sens de la Charte (56).

Tout récemment, dans sa résolution 405 du 14 avril 1977, le Conseil qualifia l'attaque lancée le 16 janvier 1977 contre la capitale du Benin (COTONOU) «d'agression armée» mais sans toutefois désigner l'agresseur.

Ceci est assez révélateur quant à la portée pratique du texte de la définition de l'agression.

Par ailleurs, les dispositions relatives aux «bandes armées» et à l'emploi indirect de la force, tout en n'étant pas d'un secours certain, sont utilisées pour justifier les exactions commises par certains Etats. Ce fut, notamment, le cas pour l'URSS et son intervention en Afghanistan. En effet, selon le délégué soviétique au Conseil de sécurité, M. Trayanosky, les Etats-Unis, la Chine et le Pakistan

(56) Leland M. GOODRICH et Edvard HAMBRO op cit pp. 84-85

perpétreraient des actes d'agression militaire contre la République d'Afghanistan. Il devait s'appuyer, pour ce faire, sur l'article 3.g, de la définition. Et ce serait «précisément pour repousser des actes d'agression qu'un contingent limité de troupes soviétiques se trouve sur le territoire de l'Afghanistan... Sa présence là-bas ne sert qu'à garantir l'indépendance nationale, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Afghanistan contre les menaces qui subsistent de l'extérieur» (57).

Le traitement réservé par l'article 7 de la définition aux luttes de libération nationale peut-il être de nature à relativiser ce jugement sur la portée pratique du texte de 1974 ? Rien n'est moins certain.

Tout d'abord, l'article en question ne peut pas être considéré comme ayant instauré une exception absolue de l'interdiction du recours à la force en faveur des mouvements de libération, ou à tout le moins une exception à durée indéterminée.

En effet, les mouvements de libération nationale sont liés par les limitations apportées dans ce domaine par le droit international général. L'article 7 est d'ailleurs assez explicite à ce sujet : la lutte de libération nationale et l'appui qu'elle devrait recevoir doivent se conformer à la Charte et à la déclaration 2625 (XXV). Sans oublier les réserves faites à ce propos par certains Etats, après l'adoption du texte de la définition de l'agression au sein de la 6^e commission (58).

Ces limitations se sont vérifiées depuis, notamment lors des travaux sur l'élaboration d'une Convention contre la prise d'otages. Certes, l'article 12 de la Convention adoptée le 17 décembre 1979 exclut le cas des mouvements de libération nationale du champ d'application de la convention (59), mais ceux-ci restent soumis aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles y afférents, en l'occurrence le Protocole I de 1977. Du reste, les Etats qui avaient fortement oeuvré pour l'adoption de l'article 12 DEVAIENT fournir des explications assez significatives. C'est, notamment, le cas du délégué algérien qui

(57) Doc. Off. des NU, A/35/Pv, 65 p. 46

(58) Voir, entre autres, déclarations des délégués du Canada de la RFA. AG, Doc. Off. 29^e session, 6^e commission A/C6/SR 1471 pp. 53 et ss. Ces délégués avaient considéré que l'article 7 ne devait impliquer ni la légitimation de la force armée, ni une assistance armée.

(59) AG, Rés. 34/146 du 17.12.1979.

avait déclaré, lors de la session de 1978 du Comité spécial pour l'élaboration d'une Convention internationale contre la prise d'otages : «Qu'on ne se méprenne pas : il n'est pas dans l'intention de la délégation algérienne de donner carte blanche à quelque groupe ou entité que ce soit en matière de prise d'otages. En tant que parties à des conflits armés internationaux, les mouvements de libération nationale sont soumis au droit de la guerre et ce droit, dans sa généralité, interdit le recours à la prise d'otages» (60).

Par ailleurs, l'article 7 pourrait tout au plus être considéré comme une «exception» transitoire à l'interdiction de l'emploi de la force, limitée dans le temps et dans l'espace. En effet, il ne semble pas que les Etats aient octroyé un statut international aux mouvements de libération en soi, mais plutôt à des Etats en gestation. Ceci peut être étayé par le rappel de la sélection opérée à l'endroit de ces mouvements : il s'agit des mouvements luttant contre le triptyque honni, colonialisme, racisme et domination étrangère.

Cette insuffisance a, depuis, poussé les Etats à mettre en chantier de nouveaux projets en vue de renforcer l'interdiction de l'emploi de la force. Ainsi, à l'initiative de l'URSS (61) et sur proposition de la 6^e commission, l'Assemblée a-t-elle créée, le 19 décembre 1977 (rés. 32/150), un Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe de non-recours à la force dans les relations internationales. Ces travaux devraient aboutir à la conclusion d'un Traité mondial sur le non recours à la force dans les relations internationales. Ce traité serait, selon le délégué soviétique, de nature à dissuader les agresseurs potentiels (62).

A l'occasion de ces travaux, aussi bien au sein de la 6^e commission que dans le Comité en question, le problème relatif au champ d'application de l'article 2, paragraphe 4 — qui aurait dû théoriquement être réglé avec l'adoption de la définition de l'agression — a souvent été abordé. Et à ces occasions, beaucoup de délégués se sont montrés favorables à l'inclusion d'autres formes de coercition

(60) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une Convention internationale contre la prise d'otages. Ag. DOC. Off. XXXIII^e Session. Suppl. N^o 39 (A/33/39). 28^e séance du 24 février 1978 p. 67, paragraphe 4. Nations Unies, New York, 1978.

(61) L'URSS a présenté un projet dans ce sens en 1976 (c-f. AFDI 1976 pp. 374-378). Néanmoins, cette question était déjà évoquée en 1970 par les Non-Alignés, lors de leur Sommet de Lusaka (AFDI 1978 p. 563).

(62) AFDI 1977 p. 583.

que l'emploi de la force armée, en l'occurrence la coercition économique et idéologique... afin de compléter la définition de 1974 ! (63) Ainsi, au cours de la réunion du Comité spécial, en 1980, un groupe de pays non-alignés a présenté un projet selon lequel. « L'emploi de la force ou la menace de la force pourraient être définis comme visant non seulement la force militaire, mais aussi comme le recours à toutes les formes de contrainte telles que la contrainte économique ou politique ou la propagande hostile, ainsi que le recours à des activités comme la subversion, les pressions, l'intimidation, l'appui au terrorisme, les tentatives clandestines de déstabiliser les gouvernements, l'utilisation de mercenaires ou comme le fait de financer ou d'encourager ces activités ».

Néanmoins, en 1980 les travaux du Comité se sont déroulées en l'absence des Etats-Unis dont l'opposition à la conclusion dudit traité s'est plus particulièrement manifestée au moment du débat au sein de la 6^e Commission (XXXV^e session). Position qui a été confortée par celle prise par le délégué de la RPC (64). Ceci laisse mal augurer de l'aboutissement d'un tel projet. Mais malgré tout cela il y a un enseignement à tirer du lancement même de ce genre de travaux : c'est que beaucoup d'Etats semblent désormais conscients de l'insuffisance de la définition de 1974.

Lacunaire dans ce qu'elle contient, cette définition est irréaliste par ce qu'elle ignore.

B/ UNE DEFINITION IRRÉALISTE

Cet irréalisme provient essentiellement du hiatus qui existe entre son contenu et la pratique quotidienne des Etats. L'actualité de toutes ces dernières années inflige une vérification empirique de l'absence du caractère opérationnel de ce texte. On dira toujours que le texte adopté en 1974 n'est qu'une possibilité parmi d'autres pour éclairer le Conseil de sécurité dans son travail de qualification. Mais il nous semble hautement incertain que le Conseil puisse adjoindre d'autres types d'agression à l'agression armée. La raison en est simple : ce qui a été rejeté par les détenteurs du veto durant les travaux sur la définition de l'agression, et à d'autres occasions, ne peut allègrement être accepté au sein du Conseil.

(63) Voir : AFDI 1977 p. 584 (intervention du Brésil et de la Jamaïque au sein de la 6^e Commission) ; AFDI 1978 p. 565 ; AFDI 1979 p. 532.

(64) AFDI 1980 p. 440

Tout cela ne fait qu'aggraver son absence d'actualité.

1/ Son inactualité

Cette inactualité, il faut le **souligner**, porte d'abord préjudice aux Etats économiquement et politiquement faibles. D'où leur volonté de promouvoir l'interdiction des actes de violence autres que ceux qui consistent à utiliser la force armée.

Ce souci s'est manifesté depuis déjà assez longtemps. Ainsi, durant les travaux du Comité spécial sur la question des principes de droit international, plus particulièrement lors de la session de 1966 lorsque l'on avait abordé l'examen de l'interdiction de l'emploi de la force, les pays socialistes et les Non-Alignés avaient demandé qu'il fût tenu compte de l'évolution du droit international et des principaux instruments internationaux (Nuremberg et Tokyo), déclarations de Bandoung, de Belgrade et du Caire... (65). Pour eux, la force était indivisible bien que ses formes puissent différer. D'où ils concluaient à la nécessité d'inclure dans la notion de «force», les pressions économiques, politiques et psychologiques. Vision refusée, comme il se devait, par la plupart des pays occidentaux (66).

La même controverse devait émerger lors des travaux du Comité spécial pour la définition de l'agression. Ainsi, tout au début des travaux de ce Comité (première session, 1968, 14^e séance), le projet présenté par 12 Etats considérait que «l'agression est l'emploi de la force, sous quelque forme que ce soit... contre le peuple ou le territoire...» (67).

Face à cette volonté d'élargissement, l'argument brandi par les représentants des pays occidentaux était qu'il ne saurait aller au-delà de la Charte qui ne distinguait pas entre les types d'agression. Le faire, serait dénaturer le droit de la Charte et créerait un fardeau pour

(65) Doc. A/6230 et AFDI 1966 p. 314

(66) Idem. Voir également : A/6799 et AFDI pp. 417-418

(67) A/AC. 134L.3 : Algérie, Chypre, R.A.U., Soudan, Syrie et Yougoslavie. AG: Doc. Off. 23^e session. Point 86 de l'ordre du jour. A/7185/Rev. p.4 Néanmoins, il avait été relevé au moment de la discussion de ce projet, l'ambiguïté entre la formule générale relative à l'emploi de la force «sous quelque forme que se ce soit» et la liste qui, elle, n'énumérait que les actes d'agression armée. Du reste, le projet amendé et présenté par 13 pays avait, comme nous l'avons dit, obtempéré à l'opposition des pays occidentaux en ne visant que l'emploi de la force armée.

la paix (68). Ce faisant, ces pays contredisaient leur position consistant à faire la distinction entre **emploi direct** et **emploi indirect** de la force !

L'économie de tous ces efforts d'élargissement de la vision était d'inclure les pressions de plus en plus grandes d'ordre économique, politique, psychologique... Ceci ne limite bien entendu pas la liste des actes qui devraient, selon certains, entrer dans la définition de la notion de «force». Ainsi, le Protocole de Genève de 1924 et les accords de Locarno de 1925 envisageaient l'agression comme l'acte d'un Etat qui refuserait l'arbitrage et aurait recours à la force (69).

D'autre part, lors de l'examen des principes du droit international touchant les relations amicales, l'Afghanistan devait considérer que «le refus d'un Etat côtier d'accorder l'accès à la mer à un Etat sans littoral constituerait une menace de recours à la force» (70).

Néanmoins, on peut limiter la liste des oublis de la définition de 1974 aux omissions plus graves.

2/ Ses omissions

Il existe des potentialités agressives très meurtrières dans les relations entre Etats en général, et dans celles entre pays puissants et pays faibles en particulier.

a) Ignorance de la guerre permanente

Le texte de la définition de l'agression s'intéresse surtout à ce que l'on pourrait qualifier d'agressions partielles ; celles qui se manifestent épisodiquement dans les relations entre Etats. Par contre il ignore les agressions structurelles, inhérentes, aux relations internationales.

(68) Intervention des délégués américain et anglais lors de la 3^e session du Comité pour la définition de l'agression. cf. A/8019 et AFDI 1070 p. 534.

(69) Cité in intervention de M. LIANG (TAIWAN) 6^e Commission, 24^e session, 1168^e séance, 1969. Voir AFDI 1069 p. 450, note 196.

(70) 6^e Commission, 27^e session, 804^e séance AFDI 1963 p. 579

Cette question devait revenir sur le tapis lors de la discussion du projet final de la définition de l'agression par la 6^e commission. En effet, certains Etats (Irak, 1478^e séance et Afghanistan, 1479^e séance) avaient laissé entendre qu'ils auraient souhaité que l'alinéa c. de l'article 3 fût étendu à la privation injustifiée des pays sans littoral de leur accès à la mer et à partir de la mer. (AFDI 1974 p. 531)

i) Ainsi, le fait de détenir un arsenal un **arsenal nucléaire** capable de **détruire** plus de dix fois la population du globe constitue sans conteste une agression continue, globale contre laquelle la définition de 1974 n'a rien prévu. Les pays du Tiers Monde avaient essayé d'inculper la détention des armes de destruction massive en la déclarant incompatible avec l'interdiction du recours à la force (71). Point de vue qui était violemment combattu par les pays occidentaux en général, et les puissances industrielles en particulier (72).

Ce problème avait été évoqué à plusieurs reprises pendant les travaux du Comité spécial pour la définition de l'agression, et au sein de la 6^e commission. Ainsi, lors de la XXVI^e session de la 6^e commission, le délégué de l'Inde, M. SINGH (124^e séance), devait souligner le lien existant entre la notion d'antériorité et le droit de légitime défense reconnu dans l'article 51 de la Charte. Et après avoir mis l'accent sur le problème de l'emploi des armes nucléaires et des missiles intercontinentaux, il posa la question — restée semble-t-il sans réponse — de savoir si un Etat avait le droit d'utiliser des armes nucléaires comme moyen de légitime défense ou s'il devenait à son tour agresseur s'il utilisait ces armes avant que les missiles lancés par l'autre Etat pénètrent sur son territoire ? ! (73). Ceci constitue, d'ailleurs, une preuve supplémentaire de l'inactualité pratique de la définition de 1974 ; car il est impossible, voire vain, de procéder au rituel consistant à savoir qui a commis le premier acte (antériorité).

ii) Par ailleurs, une **occupation étrangère** permanente d'un territoire, telle la présence israélienne dans les territoires occupés, n'est pas à vrai dire concernée par ladite définition. Ce genre d'acte est tout au plus considéré comme la conséquence d'une agression, et non pas comme une agression. En effet, l'article 5, paragraphe 3 de la définition dispose :

«Aucune acquisition territoriale ni aucun avantage spécial résultant d'une agression ne sont licites ni ne seront reconnus comme tels».

L'article 7 n'est d'aucun secours car s'il permet de légitimer le recours à la force — avec toutes les réserves émises par certains

(71) Intervention du Ghana lors de l'examen de la question relative aux principes du droit international... 6^e commission, 18^e séance ; et AFDI 1963 p. 580.

(72) Intervention du délégué des Etats-Unis. Idem

(73) AFDI 1971 p. 607

Etats à ce sujet — par le mouvement de libération concerné, il ne permet guère de qualifier l'occupant comme agresseur.

L'omission de la contrainte économique constitue aussi un oubli fâcheux.

b) Ignorance de l'agression économique

A côté de l'agression économique globale due au poids du développement inégal imposé par les centres aux périphéries, il existe de nombreux actes de pression économique qui vident la souveraineté de leurs victimes de toute substance, allant même jusqu'à entraîner la chute de certains gouvernements. L'exemple du Chili est édifiant à ce propos.

L'un des actes les plus courants et les plus répréhensibles réside incontestablement dans le chantage alimentaire. Cette «Épée de Damoclès» menace tous les Etats, et surtout ceux du Tiers Monde étant donné leur déficit structurel et croissant. Si cette arme a été utilisée dans les relations entre pays développés (1973 : embargo américain sur les exportations de soja à destination de la CEE ; 1980 : utilisation contre l'URSS), le Tiers Monde n'ignore pas ce genre de pressions : chantage alimentaire américain contre l'Inde en février 1951, en réponse au refus de s'associer aux efforts de guerre des Etats-Unis en Corée.. (74).

M. BEDJAOUI devait remarquer, à juste titre, qu'«A côté de l'atome, le grain de blé paraît subitement doué d'un pouvoir stratégique de première grandeur» (75).

Or, ces actes n'ont pas été retenus par la définition de 1974 en tant qu'actes d'agression. L'article 5, paragraphe 1 dit tout au plus qu'«Aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression»

(74) P. SPITZ : «L'arme de l'aide alimentaire. Les années d'apprentissage 1974-1917». Critiques de l'Economie Politique, N° 15, janvier-mars 1974 p. 106.

Pour d'autres informations, cf. A. HASBI «L'arme de l'alimentation» Revue Juridique, Politique et Economique du MAROC, n° 9, 1^{er} trimestre 1981 pp 89-124

(75) M. BEDJAOUI : «Pour un nouvel ordre économique international». Paris 1979. p 32

Cette omission avait poussé certains Etats à émettre des réserves à l'issue des travaux sur la définition, lors de la XXIX^e session de la 6^e commission. Ainsi, M. Perez de Cuellar, actuel Secrétaire général des Nations Unies, qui représentait le Pérou, devait regretter l'omission par la définition de l'agression des actes d'agression comme la contrainte et le harcèlement économique et politique dont sont victimes les pays du Tiers Monde (76). Quant au délégué de la RPC, il avait remarqué que l'on aurait dû inclure d'autres formes d'agression, en l'occurrence l'agression économique (77). La liste des protestations est, du reste, autrement plus fournie que ces deux illustrations.

Pourtant, bien qu'il n'existe pas de disposition claire dans la charte des Nations Unies allant dans le sens de la condamnation de l'agression économique, il y a une accumulation de textes internationaux, de valeur certes inégale, qui posent le principe de l'interdiction de la contrainte économique. Or, la plupart de ces textes sont soit antérieurs à la définition, soit quasi-concomitants. Donc leur ignorance constitue un recul de la part de la définition par rapport à l'évolution du droit international. On peut ici rappeler quelques repères de cette évolution.

Tout d'abord, au cours des travaux du Comité de quinze membres qui avait été créé par la résolution 688 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1952, et qui s'était réuni du 24 août au 21 septembre 1953 en vue de lui présenter un projet de définition de l'agression ; l'URSS présenta un projet de définition, tenant compte de l'agression économique et idéologique, répondant en cela aux préoccupations de certains Etats, notamment des pays arabes. D'après ce projet,

«3 — Sera reconnu coupable d'un acte d'agression économique l'Etat qui, le premier, aura commis l'une des actions suivantes :

a) Qui aura pris des mesures de pression économique portant atteinte à la souveraineté d'un autre Etat et à son indépendance économique et mettant en danger les bases de la vie économique de cet Etat ;

b) Qui aura pris à l'égard d'un autre Etat des mesures l'empêchant d'exploiter ses propres richesses naturelles ou de les nationaliser ;

(76) AG. Doc. Off. 29^e session. 6^e Commission. A/C6/SR1471 p. 55

(77) AFDI 1974 p. 529

c) Qui aura soumis un autre Etat à un blocus économique».

Par ailleurs, depuis l'affirmation de la souveraineté des peuples sur leurs richesses naturelles, certains textes internationaux ont cumulativement fortifié la condamnation des pressions économiques contre les Etats. La pression économique a, notamment, fait l'objet «d'une condamnation solennelle» (78) dans la «Déclaration sur l'interdiction de la contrainte militaire, politique et économique lors de la conclusion des traités», incluse dans l'Acte final de la Conférence de Vienne de 1969 sur le droit des traités. D'après ce texte la conférence

«1 — Condamne solennellement le recours à la menace ou à l'emploi de toutes les formes de pression, qu'elle soit militaire, politique ou économique, par quelque Etat que ce soit en vue de contraindre un autre Etat à accomplir un acte quelconque lié à la conclusion d'un traité, en violation des principes de l'égalité souveraine des Etats et de la liberté de consentement»

De son côté, la Déclaration 2625 (XXV) a affirmé «qu'aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit» (79).

Par ailleurs, l'article 32 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats (80) a rappelé «qu'aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques politiques ou autres pour contraindre un autre à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains».

La liste est loin d'être exhaustive (81)

(78) Guy FEUER . «Les principes fondamentaux dans le droit international du développement». SFDI, Colloque d'Aix-en-Provence. Ed. Pédone, Paris 1974 p. 209

(79) Dispositions reprises dans d'autres résolutions : 3016 (XXVII) du 18.12.1972, 3171 (XXVIII) du 17.12.1973, etc

(80) Rés. (XXIX) du 12.12.1974.

(81) Ainsi, la résolution 3389 (XXX) du 18.11.1975 «Réaffirme que toute mesure ou pression dirigée contre un Etat qui exerce son droit souverain de disposer librement de ses ressources naturelles constitue une violation flagrante du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du principe de non-intervention tels qu'ils ont été énoncés dans la Charte, violation qui, si elle était poursuivie, pourrait constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales» Dispositions reprises dans d'autres résolutions : A/RES/31/91 (XXXI) du 14.12.1976 : etc

Autant de repères qui permettent de sonder l'irréalisme, même le dépassement du texte de 1974. A ce propos, M. Ahmed MAHIOU a remarqué de façon judicieuse que :

«Le relatif déclin des actes d'agression directe, l'insuccès d'actes d'agression indirecte tel que le soutien à d'éventuelles insurrections, ont entraîné une accentuation des mesures de pression économique dont le perfectionnement et la subtilité ne permettent guère de les intégrer dans la notion classique d'agression, même si elle est très élargie au point d'y inclure le boycott et l'embargo» (82).

Ignorant les agressions permanente et économique, le texte a naturellement escamoté un autre type de contrainte, celle de l'idéologie.

c) Ignorance de l'agression idéologique

L'intolérance idéologique est très souvent poussée à son paroxysme et génère de graves atteintes à la paix et à la sécurité internationales. Elle est érigée en stratégie de lutte au niveau régional (croisades lancées contre Cuba, Chili, Nicaragua...), voire même universel. Citant l'exemple de la lutte contre des «concepts philosophiques», A. RACHID, dans son cours à la Haye en 1937, avait qualifié ce genre d'actes de guerres «troublantes et ruineuses» qui «sont incomparablement plus formidables que les croisades ou d'autres guerres...» (83).

Le projet soviétique présenté en 1953 (84) s'était également intéressé à ce genre d'agression :

«4 — Sera reconnu coupable d'un acte d'agression idéologique l'Etat qui :

- a) Encourage la propagande belliciste ;
- b) Encourage la propagande en faveur de l'emploi de l'arme atomique, bactérienne ou chimique et des autres types d'armes de destruction massive ;

(82) «Les implications du nouvel ordre économique et le droit international», in : «Droit international et développement». Colloque d'Alger (11-14 octobre 1976) OPU, Alger 1978 p. 329

(83) «Islam et droit des gens», RCADI 1937/11 p. 443.

(84) op cit.

c) Aide à la propagande en faveur des idées fascistes ou nazies, de l'exclusivisme racial ou national, ou de la haine et du mépris à l'égard d'autres nations.

Pourtant, rien dans la définition de 1974 ne permet de lutter contre ce genre d'agissements, excepté peut être l'**apartheid** qui, comme nous le verrons plus loin, a été érigé en crime international. Omission tout à fait compréhensible parce que la quasi-totalité des Etats sont compromis dans de telles exactions. Sans parler de l'abstraction qui entoure encore ce genre de notions et qui peut être utilisée de façon démesurée pour justifier d'autres types d'atteintes à la souveraineté de certains Etats.

D'après ce que nous avons vu, il est relativement aisé de conclure au dépassement du texte de 1974.

C/ UNE DEFINITION DEPASSEE

Les lacunes de la définition de l'agression sont d'autant plus graves que les travaux sur l'agression avaient hypothéqué d'autres travaux. Ainsi, en 1954, l'Assemblée générale devait-elle geler les travaux de la CDI (6^e session) sur le projet de «Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité» (85).

Par conséquent, le texte de définition tant attendu se devait d'être exceptionnel, et en tout cas de résoudre ces problèmes.

De fait, la définition adoptée en 1974 qualifie bien la «guerre d'agression» (86) de «crime contre la paix» (article 5, paragraphe). Mais ceci n'a pas permis au droit international d'avancer, serait-ce d'un iota. Tout d'abord, la disposition en question n'innove guère par

(85) Résolution 897 (IX) de l'AG du 4 12 1954. Voir également la résolution 1186 (XII) du 11 12 1957.

(86) Dans ce sens voir Charles ATALA et Ethel GROFFIER «Terrorisme et querilla. La révolution armée devant les nations». Dossiers Interlex. LEMÉAC. OTTAWA. 1973 p. 156. Voir également AFDI 1978 pp. 565-566.

Les travaux sur ce sujet ont repris au sein de la 6^e Commission, lors de sa 33^e session en 1978 (AFDI 1978 p. 566). La 6^e commission a rediscuté de nouveau à l'ordre du jour de la 36^e session (AFDI 1980 pp. 432-434).

rapport à des textes autrement plus anciens : Projet de traité d'assistance mutuelle élaboré en 1923, Protocole de Genève de 1924 pour le règlement des différends, résolution du 18 février 1928 adoptée par la VI^e Conférence panaméricaine, ... textes qui, tous, qualifiaient la guerre d'agression de «crime international» (88).

Ensuite, pour que cette allusion soit vraiment opérationnelle, il faudrait attendre que la notion de crime international soit définie. Certes, il y a une progression dans ce sens au sein de la CDI. Mais les travaux ne sont pas encore terminés pour vraiment tirer tous les enseignements.

Néanmoins, ce qui est certain, c'est que le texte de l'article 19 (paragraphe 3) du projet de texte sur la responsabilité des Etats, adopté lors de la 28^e session de la CDI, en 1976, est assez significatif quant au dépassement de la définition de l'agression. En effet, d'après ce texte, un crime international peut résulter d'une agression, d'une violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, esclavage, génocide, apartheid, pollution massive de l'atmosphère ou des mers (89).

Avec l'adoption de ce texte, nous nous trouvons ainsi devant un élargissement notable de l'interdiction de l'emploi de la force. Mais le

(87) Lors de la discussion du projet final de définition, au sein de la 6^e Commission, certains Etats remarquèrent l'existence d'une ambiguïté dans l'article 5 qui qualifie la guerre d'agression - et non pas l'agression - de crime contre la paix internationale. Distinction qui engendre certaines difficultés. (Dans c sens, Yougoslavie, 1479^e séance ; et Tchécoslovaquie, 1480^e séance op cit).

(88) AFDI 1976 p. 398.

(89) Pour le texte de l'article 19, cf : Rapport de la CDI sur travaux de sa 28^e session (3 mai - 23 juillet 1976). AG. Doc. Off. 31^e session. Suppl. n^o 10 (A/31/10) p. 196 et 250-251.

Le texte est suivi d'un commentaire (pp. 251-322).

Sur ce sujet, on peut également voir :

— AFDI 1976 pp. 399-400

— P.M DUPUY : «Action publique et crime international de l'Etat : à propos de l'article 19 du projet de la CDI sur la responsabilité des Etats». AFDI 1979 pp. 539 et ss.

— Du même auteur : «Observations sur le «crime international de l'Etat». RGDIP 1980/4, pp. 449 et ss.

texte de la définition pouvait mentionner ces domaines s'il n'y avait cette opposition obsessionnelle de la part de certains Etats. Car les textes visés par le projet de la CDI avaient été adoptés avant la fin des travaux sur la question de la définition de l'agression : Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide (90) ; Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime **d'apartheid** (91) ;...

Le résultat tangible, c'est que le fait pour la définition d'être lacunaire, irréaliste et dépassée, permet aux Etats d'invoquer des arguments juridiquement incontrôlables pour justifier leurs atteintes à la paix et à la sécurité internationales. Ainsi, l'Irak n'a pas hésité à exciper de son droit de légitime défense... préventive ! pour légitimer son attaque contre l'Iran (92) ; exhumant une position qui avait été défendue par certains pays occidentaux (93) et qui a toujours constitué le Cheval de bataille d'Israël dans ses attaques contre ses voisins arabes et contre les combattants palestiniens.

(90) Res. de l'Assemblée générale du 9.12.1948 adoptée à l'unanimité. La Convention était entrée en vigueur le 12 janvier 1951.

(91) Res. 3068 (XXVIII) du 30.11.1973, entrée en vigueur le 18 juillet 1976.

(92) Revue France-Pays arabes, n° 89, NOVEMBRE 1980 p. 30.

(93) Exemple du Royaume-Uni. Pour cet Etat, la légitime défense préventive ne peut être interdite. «A l'époque des armes atomiques, attendre d'être attaqué pour se défendre, peut avoir pour conséquence la disparition de l'Etat, attaqué et de ses habitants» (6^e Commission, 18^e session, 805^e séance, AFDI 1963 p. 579). Position contestée par les pays du Tiers Monde et les pays socialistes (idem).

CONCLUSION

Ces remarques sur les lacunes de la définition de 1974 n'épuisent nullement cette question. En tout état de cause, on ne saurait être complet, à ce propos, sans évoquer l'apport nul de ce genre de définition dans les relations intra-étatiques, bien que nous sachions pertinemment que là ne pouvait être l'objectif recherché par un tel texte. Ceci dit, on pourrait soutenir que c'est l'existence d'agressions impunies à l'intérieur des Etats qui constitue, en définitive, l'une des principales causes de la déstabilisation de la paix et de la sécurité internationales. Car, dans l'état actuel des relations internationales, un conflit d'une certaine intensité garde rarement une dimension interne.

Or, la vie quotidienne nous offre le spectacle d'agressions inhérentes au type de société contemporaine, c'est-à-dire la société étatique de classe marquée par l'hégémonie des modèles dominants. De fait, les modes de production aussi bien économique que culturel secrètent des agressions permanentes contre l'Homme, les peuples, et les minorités : la domination de la société de consommation dont les masses périphériques n'ont que les aspects polluants, l'intolérance culturelle contre les cultures indigènes,... ne sont que des illustrations parmi tant d'autres.

Ces agressions sont accentuées par celles perpétrées par les modes de gouvernement : maintien de climats de coups d'Etats perpétuels, livraison des populations et des territoires au pillage interne (délocalisation de la production) et international (exportation de la main-d'oeuvre)...

L'éradication au niveau international de l'agression, ne peut se réaliser que si parallèlement les agressions subies par l'Homme au niveau interne prennent fin.

Le droit international tente de s'attaquer à ces problèmes en essayant d'ériger de plus en plus un certain nombre de violations en crimes internationaux, établissant depuis la fin de la seconde guerre mondiale un lien entre le maintien de la paix et le respect des droits

fondamentaux de l'Homme et des peuples (94). C'est, notamment, le sens que l'on peut allouer aux travaux de la CDI sur «la responsabilité des Etats» qui, comme nous l'avons vu, a adopté le projet d'article 19. Pour ce faire, la CDI est partie de ce que le Professeur Yves DAUDET appelle la «conviction» (95) qui s'est progressivement installée et selon laquelle il ne saurait être possible de traiter au même pied toutes les sortes de violations : les violations des règles sur les droits de l'Homme étant autrement plus graves que les autres. Parlant de ce projet d'article 19, cet auteur écrit : «... Les faits mentionnés au paragraphe 3 (agression, esclavage, génocide, **apartheid**, etc.) constituent des obligations internationales fondamentales dont il appartient d'assurer le respect par des moyens renforcés. En sorte qu'on franchit un pas d'importance en observant que ces crimes internationaux, compte tenu de leur gravité intéressent, au-delà de tel Etat directement visé, la communauté internationale dans son ensemble» (96).

Le pas a également été franchi au sein du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe de non-recours à la force, lors de sa réunion de 1980, lorsque certains délégués ont considéré qu'il était important d'étudier les raisons qui font que les Etats violent l'interdiction du recours à la force. Un certain nombre de ces causes ont été recensées : le fait de l'existence de régimes violant massivement les droits de l'Homme, la persistance de régimes racistes... (97).

Mais ceci est-il suffisant pour croire à la réalisation d'un progrès de la conscience juridique des Etats ? Rien n'est moins certain. Car le caractère novateur de toutes ces considérations ne peut que rebuter beaucoup d'Etats.

(94) Dans ce sens, P. M. DUPUY, AFDI 1979, op cit p. 540.

(95) AFDI 1976 p. 398.

(96) AFDI 1976 p. 400.

(97) AFDI 1980 p. 439.

LES METHODES D'EXPLICATION POSSIBLES DU PHENOMENE COOPERATION INTERNATIONALE

Bohout EL MELLOUKI RIFFI *

L'étude entreprise suscite deux observations liminaires. L'une relative au but poursuivi, l'autre aux méthodes retenues elles-mêmes.

1) S'agissant du but recherché, indiquons, tout de suite, que les développements qu'on va lire se proposent d'apporter une contribution, toute modeste, au dépassement de l'appréhension des choses et des réalités sans référence à une méthode d'explication ou à un modèle théorique de recherche.

En d'autres termes, et face à ce que M. Habib El Malki qualifie, à juste titre, de « misère théorique, de flou conceptuel et de tâtonnements méthodologiques » (1), le présent travail entend offrir une perception privilégiée et non déformée du phénomène coopération internationale, et cela en s'appuyant sur un certain nombre de méthodes ou de niveaux d'approche. D'autant qu'il ne peut se faire autrement, car la coopération internationale constitue une réalité fort complexe et mouvante. D'où l'on éprouve une certaine gêne à la saisir à la fois dans sa globalité et dans son mouvement, ce qui signifie que pour se la représenter et l'analyser, il faut absolument la soumettre à la rigueur méthodologique. Cette façon de procéder demeure, en effet, nécessaire parce qu'elle est la manière normale de percevoir et de traquer les réalités complexes.

(*) Maître de conférences à la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales de Rabat.

(1) H. El Malki : « Note de présentation relative au Colloque sur « Dépendance et problématiques de transition », R.J.P.E.M., (8), 2e semestre, 1980, p. 13.

Le rapide tableau qui vient d'être brossé suffit, en tout cas, à indiquer l'importance décisive que revêtent les problèmes de méthode, et laisse, aisément, pressentir l'ampleur des difficultés auxquelles l'étude de la coopération internationale risquerait de se heurter si elle venait à y déroger.

2) Pour ce qui est des méthodes retenues, trois remarques s'imposent :

— En premier lieu, on doit noter que celles-ci consistent en de simples approches adaptées au sujet dont l'étude est entreprise. On ne s'étonnera donc pas de ne pas trouver dans la suite de ces pages de développements consacrés à des modèles savamment élaborés, à une théorie explicative de l'organisation du phénomène coopération, de son fonctionnement et de son changement, fortement maîtrisée. Mais cela ne veut pas dire pour autant que ces méthodes ne s'inscrivent pas dans une optique scientifique. Leur dessein est, en effet, assez clair : proposer un mode de perception et d'explication du phénomène coopération internationale. A ce titre, elles révèlent, très clairement, même si l'on devait les considérer comme trop inspirées du sens commun, leur intention scientifique. Au demeurant, on n'a pas besoin, pour comprendre et expliquer le phénomène coopération, de recourir, nécessairement, à des méthodes très sophistiquées. L'idée qu'on vient ainsi d'exposer mérite, d'ailleurs, explication : après tant d'empressement à l'affirmer une retraite aussi précipitée peut, en effet, surprendre. A vrai dire, c'est à la deuxième remarque qu'il appartient de la clarifier et de l'étayer.

— A cet égard, il faudra rappeler que des méthodes aussi élaborées, puisque s'élevant à un niveau supérieur d'abstraction ou de généralité, que celles ayant trait à l'analyse systémique ou fonctionnaliste, sont dans l'incapacité d'expliquer les phénomènes relevant des relations internationales, comme la coopération. Ces modèles ont été, en effet, créés par les sociologues et spécialistes de l'anthropologie pour leur permettre d'analyser et de comprendre non pas la société internationale, mais plutôt la société interne.

L'organisation au sein des deux sociétés en présence n'obéit pas, en effet, aux mêmes lois : la relation, la contradiction, l'instance chargée de régler les conflits... s'y présentent de façon, absolument, différente. Du même coup, les instruments d'investigation conçus pour étudier l'une ne correspondent pas forcément aux besoins de l'autre. La première tâche dans ces conditions aurait été de chercher à les adapter à l'environnement international. La doctrine s'y est essayée depuis longtemps. Et sans doute les tentatives les plus sérieuses en ce domaine sont-elles celles qui proviennent de l'école

anglo-saxonne (2). Or, cette dernière s'est vite étiolée, compte tenu du fait qu'elle n'est jamais parvenue à dépasser le stade de l'élaboration de certains modèles partiels et applicables à des situations empiriques et concrètes.

Au total, comme le fait remarquer M. Ruf, « l'analyse systémique, ainsi d'ailleurs que l'analyse fonctionnaliste, n'a jamais présenté des résultats notables au niveau de l'explication du système international. Ceci semble être dû largement au fait que malgré la démarche et la terminologie sociologisantes de cette approche, le « système politique » est en général largement identifiable au terme classique de « gouvernement » en tant qu'instance régulatrice suprême d'une société. C'est au niveau du système politique que les conflits et contradictions existant à l'intérieur d'une société, qui, en dernier lieu, est délimitée par ses frontières nationales, sont résolus. C'est peut-être justement parce que, à l'échelon mondial, il n'y a pas une organisation comparable à un gouvernement et ayant les pouvoirs régulateurs qui caractérisent les instances gouvernementales à l'échelon national, que de telles analyses n'ont jamais été réalisées, même si l'applicabilité de l'analyse systémique au niveau du système international a été affirmée » (3).

— En troisième et dernier lieu, on doit souligner que les modèles adoptés en vue de rendre compte du phénomène coopération, et de le percevoir dans toute sa richesse, ne sont pas en rupture totale avec toutes les approches existantes. Une lecture des développements précédents pourrait, en effet, induire à penser que nous entendons, sinon nier, du moins exclure toute référence aux autres méthodes d'analyse. En réalité, il n'en est rien. Car, les approches appelées à être utilisées s'inspirent, bel et bien, des autres méthodes, notamment de celles se rapportant à l'analyse des relations internationales. C'est dire, d'ailleurs, la délicatesse des dosages qu'on risque d'être amené à

-
- (2) V. notamment, Ch. F. Alger « Comparaison of intranational and international politics », *American Political Science Review*, Vol. 57 (2), Juin, 1963 ; E.B. Haas « Regionalism, functionalism and universal international organization », *World Politics*, Vol. VIII, 1956, ainsi que « Beyond the nation state. Functionalism and international organization », Stanford, 1964 et « International integration. The european and the universal process », in *International Political Communities*, New York, 1966.
- (3) W.K. Ruf « Les problèmes de dépendance dans la théorie des relations internationales », in « Indépendance et interdépendance au Maghreb » par W.K. Ruf et autres, 1974, p. 15 ; V. aussi son œuvre intitulée « Bilder in der internationalen politik », Saarbrücken, 1973, qui est fort critique en ce qui concerne, notamment l'approche systémique.

opérer, une foule de combinaisons étant concevables entre les divers modèles d'analyse des relations internationales, en fonction des exigences à satisfaire et des objectifs à atteindre. Plus précisément, on peut hésiter entre cinq d'entre eux :

Un premier modèle possible est celui relatif à la méthode dite de l'école réaliste, dont le chef de file est, à n'en pas douter, H.J. Morgenthau : elle consiste à faire de « l'intérêt national », et, partant, de l'« Etat-nation », l'élément central et fondamental de la compréhension des relations internationales et de leur évolution.

Selon un autre modèle, d'ailleurs en étroite relation avec le précédent, le système des relations internationales reste commandé, avant tout, par la notion de souveraineté, qui paraît constituer le critère essentiel de l'égalité entre les nations.

Un troisième modèle met l'accent quant à l'explication et à l'analyse des phénomènes internationaux sur les notions de « bipolarité » et de « multipolarité », que tout le monde semble connaître.

Il ne faut pas non plus oublier le modèle dit des « transactions », construit par Karl Deutsch et son équipe, qui fait de l'intensité des échanges entre nations l'élément le plus important en ce qui concerne l'explication des relations internationales, notamment en matière d'intégration.

Faut-il, enfin, relever l'existence d'un modèle d'une importance capitale pour les chercheurs, en relations internationales, qui entend dépasser les approches classiques : il s'agit de la théorie de la dépendance, développée par un certain nombre d'auteurs tels que Anouar Abdel-Malek, Samir Amin, Giovanni Arrighi, Fernando Henrique Cardoso, Armando Cordoba, André Gunder Frank, Christian Palloix, etc, qui subordonne la compréhension des transformations qui s'opèrent à l'échelle des formations sociales périphériques à l'analyse de l'économie mondiale et de son influence sur leurs structures politiques, sociales, économiques et culturelles.

Entre les possibilités qui nous sont ainsi offertes, on n'essaiera pas d'opérer un choix net. Autrement dit, on préfère réaliser un compromis complexe, certes, mais dont la trame d'ensemble tendra à se dégager avec assez d'évidence. Dans certains cas, en effet, c'est de l'approche axée sur la notion de souveraineté qu'on s'inspirera, qu'on se limitera à la tempérer de diverses façons, juste après, ou à la dénoncer purement et simplement, alors que dans d'autres, on sera amené à opter pour la théorie de la dépendance, qui, contrairement à toutes les approches précédentes, prend en considération non seulement l'inégalité de développement entre nations, mais aussi le mode de production capitaliste et la nécessité de son exportation vers les pays sous-industrialisés. Parfois, enfin, on tentera de faire œuvre originale, en s'effor-

çant de s'écarter, momentanément, de toutes les approches qu'on vient d'évoquer.

Les développements qui vont suivre éclaireront ce genre de considérations. On a jugé utile de les mener de manière à faire apparaître que la coopération ne peut être analysée, correctement, qu'en l'appréhendant à trois niveaux différents.

En d'autres termes, elle semble avoir trois dimensions. Nous pouvons, en effet, l'entendre comme concept, comme institution et comme expression de l'inégalité et de l'anarchie qui caractérisent les relations internationales. En conséquence, il y a trois méthodes d'explication possibles en la matière : la méthode basée sur l'analyse terminologique, qui ne s'inspire d'aucune des méthodes décrites plus haut, la méthode faisant appel à l'effort de systématisation juridique et la méthode axée sur l'analyse de la structure du système actuel des relations internationales, qui rejoignent, respectivement, le modèle fondé sur la notion de souveraineté et la théorie de la dépendance.

Bien sûr, chacune de ces approches a ses mérites, dans la mesure où elle peut apporter une contribution à l'éclaircissement du phénomène coopération internationale. Mais un choix, aussi, s'impose. Nous optons, sans détours, pour la troisième. Car, seul, pensons-nous, un examen attentif de la structure du système actuel des relations internationales est à même de rendre compte du véritable visage de la coopération. Pour en convaincre, il reste, cependant, nécessaire de broser une synthèse à propos de chacune des méthodes qu'on vient à peine de dégager.

I. L'EXPLICATION DE LA COOPERATION PAR LE RECOURS A L'APPROCHE TERMINOLOGIQUE

Celle-ci se situe au niveau des concepts : à quelles notions la coopération internationale peut-elle être rattachée, quelle qualification peut-on en donner, a-t-elle tendance à être confondue avec d'autres concepts ?

Les questions ainsi posées dénotent une démarche assez ambitieuse. Il n'est pas inutile de préciser, quelque peu, d'abord, les perspectives autour desquelles elle devrait s'agencer et s'ordonner, afin d'en apprécier, ensuite, les limites en connaissance de cause.

A/ LES ELEMENTS DE L'EXPLICATION FONDEE SUR L'APPROCHE TERMINOLOGIQUE

L'explication du phénomène coopération internationale grâce à l'approche terminologique paraît vouée à s'orienter autour de deux centres d'intérêt : elle devrait, d'une part, se livrer à une véritable

« dissection » du concept coopération ; et tenter, d'autre part, de distinguer ce dernier des termes voisins ou complémentaires.

1/ La « Dissection » du Concept Coopération.

L'approche que l'on se propose d'étudier part de l'analyse minutieuse des mots. Il s'agit plus précisément de la « dissection » du concept coopération. Le président Edgar Faure y voit deux éléments, « d'une part, un élément moral : c'est l'idée de communauté, de jonction, exprimée par le préfixe, et d'autre part, un élément pratique, positif, exprimé par le dérivé du verbe opérer, qui suppose une action, une entreprise. Agir en commun, œuvrer ensemble » (4).

Il résulte de ces quelques considérations que la coopération peut être définie comme un ensemble d'activités que déploient des membres de la communauté internationale, entre lesquels il existe une parfaite congruence et entente, en vue de répondre à une attente élevée : la réalisation du « bien commun » (5).

La définition ainsi dégagée montre que la coopération relève, avant tout, de l'aspect moral, qui s'exprime à travers l'idée de solidarité, de dignité et de communauté de destin. Ce que tend, d'ailleurs, à confirmer le président Edgar Faure en mettant l'accent sur le fait

(4) E. Faure : « Les trois âges de la coopération internationale » (2e partie), *Revue Politique et parlementaire*, (775), 1965, p. 6 ; V. aussi, P. Rivière — « comment peut-on être coopérant ? », *Coopération et Développement*, (19), Janvier — Février, 1968, p. 4.

(5) Après avoir été invoqué par l'Union Internationale de Télécommunications, pour caractériser le spectre des fréquences, et à propos du traité sur l'espace, le concept de « bien commun », qui remonte à Saint Thomas d'Aquin, se trouve, aujourd'hui, au centre des discussions de l'O.N.U. sur le sol et le sous sol de la mer. Il est même consacré par la déclaration de principes de l'Assemblée Générale du 17 Décembre 1970 (cf. Résolution 2749 : XXV, relative au fonds des mers et des océans).

Celle-ci stipule, en effet, que les ressources tirées de l'exploitation des fonds des mers doivent être affectées au « bien commun » des peuples au lieu de faire l'objet d'une appropriation nationale. Autrement dit, la déclaration invite les nations à coopérer, tant au niveau de l'exploitation qu'à celui de l'administration et de l'exploration, en vue de réaliser le développement de tous par tous. Cependant, cette coopération reste très théorique, compte tenu des prétentions des Etats riverains (V. dans ce sens, notamment : J.R. Dupuy — « Le fonds des mers héritage commun de l'humanité et le développement », in *Colloque d'Aix-en-Provence sur « Pays en voie de développement et transformation du droit international »*, éd. A. Pedone, 1974, p. 236 et 247 ; A. Piquenal « le fonds des mers patrimoine commun de l'humanité », publication du C.N.E.X.O., Série Rapports économiques et juridiques, (2), 1973, p. 39).

que dans la coopération « l'élément moral l'emporte de beaucoup sur l'élément pratique, en tout cas, il le précède » (6). C'est, également, dans ce sens que de nombreux auteurs semblent l'entendre. C'est ainsi, par exemple, que M. Roques estime que la « coopération ne peut être qu'un facteur de rapprochement entre les hommes, la préoccupation des hommes... de se considérer comme faisant partie de la même humanité, comme étant les prochains les uns des autres » (7). Le président Edgar Faure abonde dans le même sens, en soutenant que « coopérer, c'est reconnaître l'humain où qu'il soit. Le choix est indivisible et l'application est universelle » (8). « Nous estimons, renchérissent les auteurs du rapport Brandt sur les problèmes de développement international, que les nations... peuvent s'associer à la tâche commune qui vise à assurer notre survie, à rendre le monde plus paisible, moins incertain... Le monde est un et nous devons nous décider à agir comme des membres dépendant les uns des autres » (9).

(6) E. Faure. Op. Cit., p. 4.

(7) P. Roques « La coopération est-elle un humanisme ? », Penant, (702), Juillet - Août, 1964, p. 293.

(8) E. Faure - Op. Cit., p. 47.

(9) Rapport W. Brandt, p. 83 (V. à propos de la référence exacte la note No 10).

Une telle conception de la coopération procède, à n'en pas douter, de la convergence pan-humaine du Père Teilhard de Chardin, c'est à dire d'une vision qui va au-delà de l'horizon de la société internationale actuelle. Plus précisément, elle se rattache à la notion de mondialisme (10). Celui-ci suppose l'existence d'une philosophie commune, celle relative à l'unité concrète de l'universel ou de l'absolu, le passage de la civilisation du groupe à la civilisation globale. Autrement dit, il sous-entend la mort ou l'abolition de ces

(10) L'utopie mondialiste ne date pas d'aujourd'hui. Toutefois, sa rencontre avec la crise que traverse la société internationale lui redonne un regain d'actualité et une vigueur nouvelle. Elle émane, d'abord, du milieu scientifique qui n'a pas la réputation de vivre dans les chimères. C'est ainsi que le Club de Rome, composé de spécialistes de tous les horizons, estime que « nous devons veiller à ce que, dans l'ordre social, politique et économique, l'intérêt commun l'emporte sur l'initiative, le profit, voire la liberté de l'individu, et substituer à l'idéal néfaste de la souveraineté nationale et des intérêts sectoriels, celui d'une hiérarchie de groupements ou de systèmes humains interdépendants, où les impératifs suprêmes, ceux du système mondial, auront la priorité » (cf. « Quelles limites ? Le Club de Rome répond... », ed. du Seuil, Collection Equilibres, Paris, 1974, p. 188).

Ensuite, elle émane d'hommes politiques. M. Valéry Giscard d'Estaing y faisait souvent allusion, au cours de son septennat (cf., par exemple, le discours par lequel il clôtura le colloque mondial « Biologie et devenir de l'homme », septembre 1974, ainsi que celui qu'il prononça le 20 Décembre 1974). Ce thème fut abordé, à d'autres occasions, par l'ancien chef d'Etat français, notamment dans l'ouvrage de synthèse publié, en 1972, chez Grasset par le Club « Perspectives et Réalités », sous le titre « Imaginer l'avenir » ; V. aussi M. Tatu « Un pas vers le mondialisme », *le Monde*, 1er janvier 1975 ; D. Julia « L'intuition de M. Giscard d'Estaing », *Le Monde*, 3 janvier 1975.

M. Michel Poniatowski, à son tour, en fait une nécessité. « Désormais, écrit-il, une part sans cesse croissante des problèmes essentiels qui conditionnent notre existence ne trouve plus de solution dans le cadre de l'Etat-nation. Le mondialisme n'est pas un vain mot » (M. Michel Poniatowski « L'avenir n'est écrit nulle part ». *Le livre de Poche*, (5329), 1979, p. 600).

M. Willy Brandt, ancien chancelier ouest allemand, quant à lui, estime qu'« après avoir fait l'expérience de communautés régionales, nous devons admettre l'idée de communauté globale, ou du moins de responsabilité globale » (W. Brandt « Plaidoyer pour un changement : paix, justice et emploi », in *Nord-Sud : un programme de survie* (rapport de la commission indépendante sur les problèmes de développement international, sous la présidence de W. Brandt), *Idées / Gallimard*, 1980, p. 23).

L'utopie mondialiste émane, enfin, du milieu des observateurs. C'est ainsi, par exemple, que M. Thierry Maulnier fait remarquer que « le mondialisme peut paraître aux sceptiques une impossibilité, la vérité est que tout est désormais impossible sans lui » (*le Figaro*, 19 Juillet 1976).

monstres froids que sont les Etats-nations, en raison de leur inaptitude à concevoir une véritable solidarité et un ordre social conforme aux intérêts de tous. Il s'agit, somme toute, d'une formule magique, qui tend à faire d'un monde divisé un monde uni, une « recette » d'apaisement des implacables controverses idéologiques et des tensions dangereuses.

Il va sans dire que la théorie générale de l'Etat ne s'y intéresse pas. Le mondialisme se présente, en effet, surtout, comme étant une notion psychologique et éthique, d'origine phénoménologique (11). En tout cas, et c'est l'essentiel, seule cette notion semble correspondre aux exigences de la coopération internationale dont on vient de rendre compte.

Telle est, à grands traits, le premier sentier que devrait emprunter l'explication faisant appel à l'approche terminologique : il est tourné vers une vision humaniste et mondialiste du phénomène coopération internationale. Mais il en est un second, qui le complète et qui, lui, est tourné vers la distinction de la notion de coopération des autres concepts voisins ou complémentaires.

2/ La Distinction du Concept Coopération des Termes Voisins ou Complémentaires.

La définition et l'explication de la coopération qui viennent d'être évoquées signifient, impérativement, que le concept coopération doit être soigneusement distingué des mots voisins ou complémentaires, que même les spécialistes ont, parfois, tendance à utiliser à sa place. Au milieu de cette confusion du vocabulaire, le professeur Jean Touscoz isole les termes ci-après : échange, collaboration, coordination, association, concertation, harmonisation, aide et assistance. C'est ainsi souligne-t-il que la « coopération se distingue de la concertation, qui consiste, simplement, pour les partenaires en cause à prendre ensemble certaines décisions que chacun d'eux exécute avec ses propres moyens. Elle se distingue aussi de l'harmonisation, par laquelle les différents partenaires rendent parallèles ou compatibles des normes ou des décisions qui leur restent propres » (12).

Cependant, c'est surtout entre coopération, aide et assistance que la terminologie hésite le plus. En effet, coopération, aide et assistance

(11) V. dans ce sens, notamment : A. Abdel — Malek « La dialectique sociale », éd. du Seuil, Paris, 1972, p. 368.

(12) J. Touscoz « La coopération scientifique internationale », éd. Techniques et Economiques, 1973, p. 17.

sont souvent pris l'un pour l'autre. Or, ces termes n'expriment pas la même idée. Certes, au sens strict, aide et assistance se confondent. En pratique, ces deux mots ne signifient pas la même chose, parce que l'aide apparaît comme une solution financière et commerciale, destinée, en principe, à apporter, par divers moyens, dont les prêts, ce qui doit susciter un décollage économique (13). Toutefois, il faut reconnaître, relève M. Leduc, avec pertinence, que dans bien des cas, des hésitations sont permises, lorsqu'il s'agira de distinguer ce qui est aide de ce qui ne l'est pas (14). En revanche, l'assistance est un ensemble de moyens permettant de communiquer le savoir (15).

Quoi qu'il en soit, aide et assistance revêtent un sens paternaliste et unilatéral, dans la mesure où ils apparaissent comme constituant un acte sans contrepartie, un sacrifice sans compensation. Dans l'aide, en effet, comme dans l'assistance, il y a celui qui donne et celui qui reçoit ou encore selon la terminologie chère à M. Sournia, un prêteur et un receveur (16), le premier sait ou possède quelque chose que le second ne sait pas ou ne possède pas (17).

Il s'ensuit, forcément, un lien de dépendance. M. Jean Pierre Cot, l'actuel ministre français de la coopération et du développement, fait sienne cette observation. « L'idée d'aide, dit-il, est non seulement de conception charitable, mais elle marque souvent une relation de supérieur à inférieur » (18). Ce lien de dépendance est évidemment, aggravé lorsqu'on se trouve en présence de ce que l'on appelle l'« aide – biberon », c'est-à-dire l'aide qui va jusqu'aux subventions d'équilibre budgétaire.

(13) Sur l'ensemble de cette question cf. P. Masson « L'aide bilatérale, assistance, commerce ou stratégie ? » Collect. Tiers-Monde, P.U.F. 1967.

(14) G. Leduc « L'aide internationale au développement », Revue Tiers-Monde, P.U.F., 1963, p. 238.

(15) Au sens de la résolution 22 A. (IX) du 15 Août 1949 du Conseil Economique et Social (cf. Doc. off., 9e session, Résolutions, p. 4-5) approuvée par la résolution de l'Assemblée Générale de l'O.N.U., 304 (IV) (cf. Doc. off., 4e session, Résolutions, p. 27).

(16) J. Ch. Sournia « L'expert international et la décolonisation » In de l'« Impérialisme à la décolonisation », par J. Berque et autres, Paris, 1965, p. 447.

(17) V. dans ce sens, notamment : M. Domergue « L'assistance technique, définition et objectifs, moyens et méthodes, conditions et limites », Paris, 1961, p. 8 ; V. aussi, G.D. Bernis « La coopération technique et culturelle », Confluent (29 - 30 - 31), Mars - Avril - Mai, 1963, p. 231 ; L. Turin « Combat pour le développement », éd. ouvrières, 1965, p. 203.

(18) V. L'interview accordée à Croissance des Jeunes Nations, (230), Juillet - Août 1981.

Qui plus est, assistance et aide n'interviennent pas dans un esprit de véritable dialogue, elles consistent plutôt dans une proposition qui peut être acceptée ou refusée. Du reste, ces deux notions représentent une phase transitoire dans les relations internationales, et supposent un monde éclaté et déchiré. « L'aide, fait constater, à cet égard, M. Joseph Ki Zerbo, historien et directeur du Centre d'Etudes pour le Développement Africain de Ouagadougou, suppose des opérations intervenant dans le cadre des rivalités internationales et de la géo-politique des blocs » (19).

C'est une façon de dire que l'aide n'est pas neutre, que c'est un vecteur d'idéologies et de modèles. Pour tout dire, « l'aide, comme le rappelle si bien l'auteur voltaïque est souvent un moyen qui induit le prétendu bénéficiaire à vendre l'être pour assurer l'avoir, à vendre l'avenir pour assurer le présent » (20).

Tout ceci nous éloigne, évidemment, de la notion de coopération, telle qu'elle a été définie auparavant. Cette dernière comporte, en effet, toujours une contrepartie, et implique, nécessairement, la concertation, la discussion, c'est-à-dire, comme le dit si bien le philosophe Jean Lacroix, l'obligation pour chacun des partenaires d'accepter le « risque de sa propre transformation ».

Toute idée de friction, de dédain et de lâchage s'en trouve écartée. « Il n'y a pas, souligne M. Zetlaoui, de coopération dans la dispute, ni dans la mésentente, coopérer, c'est s'estimer mutuellement et se soutenir mutuellement » (21).

En outre, la coopération sous-entend que les partenaires se trouvent dans une situation de parfaite égalité. Par ailleurs, elle se veut, à la différence de l'aide et de l'assistance, un mode de relations durable. Cela veut dire de manière plus expressive qu'elle nécessite la continuité. De ce fait, celle-ci la distingue des autres formes de relations internationales, notamment du commerce. Elle ne s'accommode pas non plus d'un monde divisé, injuste et clôturé par la haine et les barbelés. M. René Maheu écrit, dans ce sens, « les notions d'aide et d'entraide comportent toujours la reconnaissance, implicite ou explicite, de la division du monde entre différents groupes ou catégories de nations, alors que la coopération vise à l'unité du monde » (22). La notion en examen exige, également, une certaine hauteur de

(19) J.K. Zerbo — « L'Afrique entre les contradictions internes et les dominations extérieures », *Croissance des Jeunes Nations*, (228), Mai 1981, p. 12.

(20) J.K. Zerbo — *Op. Cit.*, p. 12.

(21) M. Zetlaoui « De certaines vertus réelles de la coopération », *Dialogues*, (11), Mai 1964, p. 2 — 3.

(22) R. Maheu « Pour une réforme du système d'aide au développement », *le Figaro*, 10 Avril, 1974.

vue, une construction intellectuelle à la mesure des problèmes que l'on essaie de traiter et l'absence d'arrière-pensées (23).

A ce qui vient d'être relaté, il faut ajouter que si l'aide et l'assistance entraînent l'assassinat des cultures, la coopération, en revanche, contribue à leur épanouissement et dialogue. Devons-nous, enfin, rappeler que la coopération nécessite le passage de l'ère de l'avarice, à laquelle s'adaptent, parfaitement, l'aide et l'assistance, à l'ère de la solidarité la plus vaste. En un mot, la coopération constitue le chemin qui mène, tout droit, au rendez-vous avec soi-même et avec les autres.

Nous pouvons continuer à définir tous les mots voisins ou complémentaires du concept de coopération pour voir en quoi ils s'en rapprochent ou s'en éloignent. Mais un tel travail risquerait d'être, comme le précise M. Touscoz, purement académique parce qu'en ce domaine il est illusoire de procéder à une analyse sémantique approfondie, compte tenu du fait que le vocabulaire est mal fixé dans la pratique (24).

L'important ne doit pas, cependant, rester sans importance : le travail d'« isolement » qu'on vient d'effectuer conforte, largement, l'impression laissée par celui se rapportant à la « dissection » du concept coopération. Confronté aux notions qui lui sont voisines ou complémentaires, le phénomène en analyse semble, en effet, non seulement s'en éloigner, mais aussi, et surtout, ne s'accommoder que d'une seule hypothèse : le mondialisme, perçu dans toute sa richesse et sa chaleur humaine.

Dès lors se pose, inévitablement, la question : ce type de coopération trouve-t-il une résonance quelconque dans la réalité ou demeure-t-il un vœu pieux, une sorte d'idéal à conquérir par la communauté internationale ? Cela revient, par ricochet, à s'interroger sur les limites mêmes de l'explication fondée sur l'approche terminologique.

B/ LES LIMITES DE L'EXPLICATION FONDEE SUR L'APPROCHE TERMINOLOGIQUE

La façon dont la problématique de la coopération internationale se trouve appréhendée est de nature à donner quelque doute sur la valeur de l'explication basée sur l'approche terminologique. Celle-ci débouche, en effet, sur des impasses et paraît soulever des problèmes insolubles.

(23) V. dans ce sens, notamment : L.B. Pearson « vers une action commune pour le développement du Tiers Monde », De Noël, Paris, 1969.

(24) J. Touscoz — Op. Cit., p. 17.

C'est qu'en réalité, elle n'a aucune prise sur le phénomène dont elle entend rendre compte. L'explication issue de l'approche adoptée fait, en effet, de la coopération un phénomène qui reste très en avance sur la réalité quotidienne. Car, elle est entièrement tournée vers le futur. Son contenu est le résultat d'une anticipation sur l'avenir. Un avenir fort lointain. Incertain. Elle donne de la coopération internationale une image synonyme, comme dit M. Joseph Ki Zerbo, à propos de ce qu'il appelle la « transnationale de la justice », de « force de mutation qui attend dans les coulisses de l'histoire »; dans la mesure où elle présage, préfigure et prophétise le monde à venir, celui de l'homme réconcilié avec lui-même, de l'humanité parlant d'une seule voix (25). Autrement dit, elle débouche sur la consécration d'une vision utopique de la coopération, tant sont gigantesques et massifs les obstacles auxquels se heurte le projet mondialiste ou de « planétarisation », qui en constitue la base et le point de départ. Quelques constatations rapides contribueront à en convaincre.

D'abord, le mondialisme se heurte, sur le plan purement politique, et c'est banalité accablante que de le rappeler, aux problèmes de souveraineté nationale et à la division idéologique du monde qu'aucune convention n'est venue apaiser. Ensuite, et surtout, sur le plan économique, les firmes multinationales et les puissances d'argent et de la technologie ont une autre conception du projet de mondialisation. Pour elles, il signifie, avant toute chose, libre échange, internationalisation du capital et de la production, cosmopolitisme bourgeois, extension des Clubs Méditerranéens... (26). Enfin, sur le plan psychologique, le poids des particularismes locaux et nationaux, le racisme, la xénophobie, la diversité culturelle, la peur du gigantisme... interdisent toute construction à base mondialiste. A vrai dire, même sous forme d'accords ponctuels entre Etats-nations, le mondialisme est difficile à mettre en œuvre. Cela revient à dire que nous sommes encore très loin, et pour longtemps encore, du « village planétaire », dont rêvent les théoriciens de la communication (27).

L'explication qui résulte de l'approche terminologique pèche, donc, par excès d'optimisme, de dynamisme et de vertu imaginative, face à un univers frappé de déliquescence, d'immobilisme et de pétrification.

(25) V. J.K. Zerbo, Op. Cit., p. 15.

(26) V. à propos de cet aspect, notamment la note de présentation concernant la Revue « Non », Repères pour le socialisme, (7), Mai - Juin 1981, p. 2.

(27) V. notamment : M. Mc Luhan « Guerre et paix dans le village planétaire », Paris, Laffont, 1970.

Pourtant, en théorie, chacun s'accorde à proclamer nécessaire la marche vers la coopération planétaire, la solidarité la plus vaste possible. L'intérêt accru porté, ces dernières années, à la notion de mondialisme en témoigne assez. S'il en est ainsi, l'approche dont l'étude est entreprise n'est pas totalement inutile. Mieux, elle peut contribuer, par les supports émotionnels auxquels elle a recours, universalisme, fraternité, ordre meilleur, à entretenir la croyance en sa nécessité : ne serait-ce qu'à ce titre on ne saurait, par conséquent, la rejeter tout à fait. Ceci d'autant plus qu'il n'y a pas de progrès sans confiance dans les utopies : tant de réalités d'aujourd'hui sont faites des utopies d'hier.

A vrai dire, comme le souligne si bien le professeur P. F. Gonidec, « le mondialisme ne peut être réalisé que de deux façons : ou bien en usant de la contrainte — il ne s'agirait plus d'une fédération mondiale mais d'un empire mondial — ou bien en rendant la société internationale actuelle homogène, ce qui signifierait l'élimination par la force probablement, soit du capitalisme, soit du socialisme » (28).

II. L'EXPLICATION DE LA COOPÉRATION PAR LE RECOURS A L'EFFORT DE SYSTÉMATISATION JURIDIQUE.

Radicalement opposée à la précédente, l'explication de la coopération par le recours à l'effort de systématisation juridique ne part pas à la recherche d'un quelconque humanisme ou d'un impossible mondialisme : elle se réfère à la dimension juridique du phénomène, elle envisage l'institution à la lumière non pas des concepts, mais des réalités à caractère juridique. On aura à s'interroger, dans quelques instants, sur les inconvénients d'une telle explication. Il reste, pour le moment, à en présenter un aperçu rapide.

A/ APERÇU D'ENSEMBLE

Pour définir et expliquer le phénomène coopération internationale, l'approche en examen part de la notion de souveraineté, qui suppose, dans la conception classique et occidentale, que tous les Etats sont égaux et maîtres absolus de leur destin. A cet égard, la coopération apparaît comme un mode de relations entre Etats indépendants et souverains:

(28) V. Gonidec (P.F.) : « Relations internationales », Editions Montchrestien, 1974, p. 60.

Cela veut dire, d'abord, que tous les Etats demeurent libres de s'engager ou non dans une entreprise de coopération. Autrement dit, aucun Etat, quelle que soit sa puissance ou sa dimension, ne peut imposer sa coopération à un autre. Le président Georges Pompidou déclare dans ce sens : « Il n'a jamais été dans notre intention d'imposer la coopération à personne et elle est le résultat d'engagements réciproques librement consentis entre Etats souverains » (29). D'ailleurs, dans le cas de relations entre Etats à niveau de développement inégal, on va jusqu'à soutenir que la coopération est « quérable » et non « portable » : l'Etat demandeur doit se déplacer auprès de l'Etat pourvoyeur pour solliciter une telle coopération, de manière à faire observer que celle-ci est bien choisie et non imposée. M. Maurice Flory fait remarquer à ce propos que « la souveraineté des partenaires marque la différence qui existe entre ce type de rapports (la coopération) et les anciennes relations coloniales » (30). Au demeurant, l'accord par lequel un Etat s'engage à coopérer, et qui est un attribut de la souveraineté, constitue la manifestation de la conjonction de la volonté de cet Etat avec celle de ses partenaires, puissants ou faibles, c'est-à-dire sa concordance et sa congruence avec d'autres souverainetés.

La souveraineté suppose, ensuite, une liberté totale en ce qui concerne le choix des partenaires, les domaines de coopération, les procédures ainsi que les moyens à mettre en œuvre et leur concentration sur tel ou tel pays. C'est ainsi, par exemple, que M. Alain Plantey, ancien collaborateur de la présidence de la République Française écrit : « C'est, en effet, au gouvernement, qui détermine et conduit la politique de la nation, qu'il appartient de choisir les Etats vis-à-vis desquels la France doit pratiquer une politique de coopération. Le choix du pays bénéficiaire se conjugue avec la sélection des actions. L'aide française n'est pas uniforme : le gouvernement peut mettre en œuvre une quantité de moyens et de procédures, il peut les doser en fonction de ses propres possibilités et de ses propres intérêts... Mais, dans ce domaine comme dans les autres, s'expriment la souveraineté de la France, son indépendance : la France conserve toujours la liberté du choix de ses partenaires et de ses interventions » (31).

(29) Cité par J. Foubert in « La politique française de coopération : une doctrine à concevoir », *Revue Tierc-Monde*, T. XIV, (56), Octobre -- Décembre 1973. p. 715.

(30) M. Flory « Essai de typologie de la coopération bilatérale pour le développement », *A.F.D.I.* 1973, p. 697.

(31) A. Plantey « Indépendance et Coopération » (2e partie), *Revue Juridique et Politique Indépendance et Coopération*, (3), Juillet - Septembre 1965.

En outre, la souveraineté signifie que chaque Etat peut seul décider s'il est ou non dans son intérêt de continuer à coopérer avec tel ou tel de ses partenaires internationaux et d'apprécier les obligations qui lui incombent au terme de ses relations de coopération et les conditions de leur exécution. A cela s'ajoute l'obligation faite à chaque Etat coopérant de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures de l'autre Etat et de respecter ses structures politiques et économiques même si celles-ci sont anti-démocratiques.

Cette souveraineté suppose, également, que la coopération ne fait intervenir que des sujets de droit international. Ceci d'autant plus que les décisions prises par les partenaires dans l'exercice des relations de coopération échappent au contrôle du juge administratif interne, même si elles portent atteinte à la personne physique ou morale qui y participe directement. La souveraineté laisse entendre, aussi, que la coopération doit être mise en œuvre par les organes normaux des relations diplomatiques.

Les manifestations de la souveraineté apparaissent, enfin, au niveau du droit applicable en matière de coopération et de l'organisation de celle-ci. La coopération inter-étatique reste régie par les accords internationaux, qui peuvent revêtir les formes les plus variées. Et tout ceci en vue de protéger les parties en cause. Car, toute approche unilatérale risquerait de faire abstraction des exigences et prérogatives des autres Etats.

Lorsqu'on n'arrive pas à tout prévoir dans un même accord, notamment quand il y a des tiers qui sont intéressés par l'entreprise de coopération, on assiste à l'intervention de plusieurs sources de droit à la fois : le droit international et le droit de chacun des deux partenaires en présence. Autrement dit, il y a intervention simultanée de plusieurs souverainetés qui se juxtaposent. Le statut des personnes échangées par les différents Etats coopérants en est une illustration manifeste (32).

L'organisation de la coopération fait apparaître aussi une forte égalité entre les Etats, notamment, au niveau du contrôle et du financement des opérations de coopération.

L'analyse de la coopération qui vient d'être faite résiste, cependant, mal à la critique. Elle présente, en effet, des inconvénients assez sérieux qu'il serait intéressant de souligner, tout de suite.

(32) V. B. El Mellouki Riffi « Le statut du coopérant français au Maroc », Mémoire de D.E.S., Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et sociales de Rabat, 1971, p. 69 - 70.

B/ LES INCONVÉNIENTS DE L'EXPLICATION DE LA COOPÉRATION PAR LE RECOURS A L'EFFORT DE SYSTÉMATISATION JURIDIQUE.

L'inconvénient majeur de la deuxième approche réside dans le fait de considérer que tous les Etats sont égaux au nom même de la souveraineté. Or, le recours à celle-ci ne permet pas d'expliquer le phénomène coopération, de façon correcte.

D'abord, parce que souveraineté et coopération, au sens étymologique, constituent deux notions contradictoires en ce que l'une consacre la suprématie des Etats, l'autre leur dépassement. En effet, la première est très vieille et s'accommode d'une société internationale divisée en Etats, tandis que la seconde est toute neuve et s'assigne comme objectif de faire évoluer la communauté internationale vers l'unité dans la diversité (33).

Ensuite, et c'est là le plus important, l'approche fondée sur l'effort de systématisation juridique tient mal face à la réalité des rapports de force entre les Etats.

En effet, si la souveraineté, à laquelle elle fait référence, n'est **pas** nécessairement une notion statique, désuète et conservatrice, eu égard au correctif qu'elle introduit dans les relations internationales (34), il ne reste pas moins qu'elle constitue souvent un trompe l'œil. Elle ne rend pas compte de la situation des parties coopérantes, ni de leur force respective. Elle ne prend en considération que l'égalité souveraine, au sens de l'article 2 paragraphe 1 de la charte des Nations Unies. La contradiction entre égalité de droit et égalité de fait subsiste.

(33) V. dans ce sens, J. Touscoz « souveraineté et coopération internationale culturelle, scientifique et technique », in la « Souveraineté au XXe siècle », A. Colin, Collection U, 1971, p. 202.

(34) Cette constatation a permis à M. Chaumont d'écrire que « rien ne peut remplacer la souveraineté tant qu'il n'y a pas un super-Etat mondial. En l'absence de ce dernier, l'abandon de la souveraineté ne peut signifier que la domination des forts sur les faibles » (Ch. Chaumont — Cours donné à l'Académie de droit international de la Haye, 1970, Recueil des cours de 1970, Vol. I., (129), p. 361).

M. Flory écrit, à son tour, « la souveraineté n'est pas un instrument de défense passive, elle devient un principe d'intervention, une dynamique au nom de laquelle l'Etat défavorisé réclame la véritable égalité, c'est-à-dire l'égalité des chances dans le domaine du développement » (M. Flory « Souveraineté des Etats et Coopération pour le développement », R.C.A.D.I., 1974, I., p. 314.

A vrai dire, l'égalité souveraine, quand bien même nécessaire, dans la mesure où elle évite l'assujettissement de certains partenaires à d'autres, est loin de résoudre tous les problèmes posés par la coopération. Quelques exemples donneront, d'ailleurs, l'intuition des obstacles auxquels on pouvait prévoir que l'égalité souveraine se heurterait. Il faut, d'abord, mentionner l'inégalité de développement, qui place l'un des deux pays coopérants dans la position de demandeur et l'autre dans celle de pourvoyeur. « En termes de négociation, écrit M. Flory, l'on sait parfaitement que les deux positions ne sont pas équivalentes » (35). Ensuite, le partenaire en position de demandeur ne doit-il pas, en dépit de l'égalité souveraine dont il bénéficie, s'attendre à trouver des difficultés quant au choix de son partenaire et à la liberté d'en prendre congé à tout moment ? En outre, l'envoi de fonds et d'experts vers un tel partenaire ne doit-il pas entraîner pour lui l'acceptation d'une certaine ingérence dans ses affaires intérieures ? Par ailleurs, ne s'expose-t-il pas au danger de l'aliénation culturelle, de la perte de l'identité, compte tenu de l'envahissement de son territoire par les produits, la langue, le mode de vie et de pensée de l'Etat fournisseur ?

On pourrait multiplier les exemples. En fait, ceux qui viennent d'être donnés montrent bien que c'est sur ce genre de problèmes que l'égalité souveraine est appelée à buter.

Ainsi, si l'approche axée sur l'effort de systématisation juridique est utile en ce qu'elle contribue à nous fournir une certaine vision du phénomène coopération internationale, elle n'est pas, cependant, suffisante, eu égard à son caractère très formaliste. Qu'en est-il alors de la troisième approche ?

III. L'EXPLICATION DE LA COOPÉRATION PAR LE RECOURS A L'ANALYSE DE LA STRUCTURE DU SYSTEME ACTUEL DES RELATIONS INTERNATIONALES

Deux étapes s'imposent pour en rendre compte, avec plus ou moins de bonheur. On doit, d'abord, effectuer un travail de débroussaillage, qui permette de faire connaître la base et le point de départ de la méthode d'explication considérée.

Mais une fois cette première tâche accomplie, une seconde devrait être entreprise, plus complexe, tout aussi importante : elle concerne les suggestions qui en découlent.

(35) M. Flory « Essai de Typologie de la coopération bilatérale pour le développement », Op. Cit., p. 697.

A/ LES FONDEMENTS DE L'EXPLICATION ENVISAGÉE.

Ceux-ci sont à chercher dans deux directions : l'explication de la coopération par le recours à l'analyse de la structure du système actuel des relations internationales prend, en effet, appui, d'une part, sur l'hétérogénéité des Etats coopérants et, d'autre part, sur celle relative aux forces sociales et économiques intéressées par l'œuvre de coopération.

1/ L'hétérogénéité des Etats Coopérants.

Le recours aux notions de mondialisme et de souveraineté révèle que le milieu international est uniforme et sans cassures. Dans le premier cas, en effet, la solidarité et l'humanisme ne laissent place à aucun clivage ; dans le second, la parure juridique — la souveraineté — dont est vêtu tout Etat lui interdit d'être dans une position d'infériorité par rapport à ses partenaires internationaux et, partant, la société universelle se trouve nivelée.

Ce tableau idyllique est, cependant, contrarié par l'analyse de la structure des relations internationales contemporaines : du même coup, le versant est appelé à être franchi et la problématique de la coopération changée. L'examen en question laisse, en effet, apparaître l'existence d'une très grande hétérogénéité au sein de la communauté mondiale, due à la profonde inégalité qui caractérise les relations entre ses membres. Cette inégalité fondamentale, que Johan Galtung qualifie de « structure internationale féodale » (36), pour indiquer la suprématie de certains pays sur d'autres, livre, une vision anarchique et inique de la société internationale. En tout cas, cette dernière est loin d'être harmonieuse et non fragmentée, puisque regroupant en son sein des Etats puissants et des Etats faibles et dépendants.

Dès lors, se pose inéluctablement la question : est-il possible de tenter d'expliquer le phénomène coopération sans opérer une distinction entre nations industrialisées et nations sous-industrialisées ? Autrement dit, est-il opportun de mettre sur un même plan la coopération se déroulant entre pays dits en développement et pays à économie, nettement, avancée et celle que ces derniers entretiennent entre eux ? Il n'y a pas lieu à hésitation : la réponse est non. En effet, comme le souligne si bien le professeur M. Maurice Flory, « sur le plan de la technique juridique, il est possible de trouver et d'identifier des

(36) J. Galtung — « A Structural Theory of imperialism », *Journal of Peace Research*, Vol. 8 (2), 1971, Cité par W.K. Ruf, *op. cit.*, p. 17.

points communs entre ces deux types de coopération, mais dès que l'on aborde le problème de l'évaluation ou, d'une manière plus générale, la problématique, il devient évident que l'on ne peut que les dissocier » (37).

C'est une façon de dire que l'on ne saurait, à la différence des approches précédentes, les intégrer toutes les deux dans une même et unique définition, ni les expliquer de la même manière. Le contraire serait un non sens.

Ceci posé, il importe d'indiquer, avant d'aller plus loin, que la coopération entre formations sociales industrialisées, au sens traditionnel d'échange entre-nations au profit mutuel de chacune d'elles, ne doit pas accaparer notre attention. Elle est, en effet, anodine, dans la mesure où elle a perdu sa signification et sa dimension réelle. Plus précisément, il s'agit d'une coopération « banalisée », stade vers lequel doivent, en principe, évoluer les relations entre pays développés et pays dits en développement. Cette banalisation s'explique par l'égalité qui existe entre les partenaires en présence. Les pays à économie avancée disposent, en effet, d'une puissance politique, économique, culturelle et militaire relativement comparable. En cas d'intensification des échanges entre certains d'entre eux, il est préférable de parler de relations privilégiées que de coopération. Conclusion : seule la coopération entre nations industrielles et non-industrielles paraît offrir un intérêt particulier, en raison de l'immense écart qui sépare les deux entités en présence. Ce qui signifie que lorsqu'on parle de coopération on entend par là, surtout, celle ayant trait aux relations qu'entretiennent entre eux les pays « périphériques », dits, également, pays à économie « dominée, exploitée et déformée » (38) et les pays dominants, étant entendu que ces derniers ne peuvent organiser leurs rapports avec les premiers qu'en fonction de leur

(37) V. l'intervention de cet auteur à l'occasion de la discussion du rapport présenté par le professeur Touscoz, dans le cadre du colloque de Nice et relatif à « l'évaluation de la coopération entre pays francophones », Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice, publié avec le concours du C.N.R.S., 1973, p. 26.

(38) Formule employée par Ch. Bettelheim, notamment, dans « Planification et croissance accélérée », Paris, F. Maspéro, 1964.

structure interne et du besoin d'exporter leur mode de production (39). En effet, comme le fait constater M. Debbasch, « le terme de coopération doit être utilisé lorsque deux Etats, jusqu'alors en situation d'inégalité juridique découlant, principalement, d'un processus de décolonisation, décident de poursuivre leurs relations dans de nouvelles conditions en raison de la décolonisation » (40). Ceci revient à dire que la coopération est avant tout un phénomène daté : elle est étroitement liée au processus de la décolonisation. Elle accompagne nécessairement l'indépendance et se donne pour justification de réparer les erreurs commises à l'époque de la colonisation directe : l'ex-protecteur prend, en principe, l'engagement de coopérer au développement de l'ex-protégé.

De cette façon, la coopération apparaît, paradoxalement, si l'on garde présente à l'esprit la première approche, comme une forme de relations destinées bien plus à régir les rapports entre pays de puissance très inégale qu'entre pays de puissance, à peu près, équivalen-

(39) Par pays dominants, il faut entendre les pays occidentaux. Cette précision n'est pas dépourvue d'intérêt. La réflexion qui la sous-tend est que les pays socialistes ne peuvent être considérés comme tels, dans la mesure où ils n'ont jamais eu de colonies et que leur participation aux échanges internationaux a toujours été, relativement, faible.

« Cependant, fait remarquer M. Ruf, qui cite M. S. Amin, « le développement inégal », Paris, 1973, p. 325-332, si on part de l'organisation du mode de production, on constate que les capitalismes d'Etat des pays de l'Est marquent de plus en plus des ressemblances avec les pays capitalistes classiques. Certes, ce mode de production, est caractérisé par le fait qu'il n'y a pas de capitalisme privé ; néanmoins l'accumulation de capital est contrôlée par une bureaucratie qui, elle, s'approprie dans un certain sens les structures administratives et décide de la répartition et du réinvestissement du capital. Que ce critère suffise à définir l'élite bureaucratique en tant que classe (S. Amin) semble douteux. Ce qui est cependant indéniable c'est que cette organisation du mode de production conduit nécessairement à une idéologie économiste qui concorde de plus en plus avec celle du capitalisme privé qui, de son côté, s'oriente davantage vers un capitalisme monopoliste de l'Etat. Il serait donc étonnant de ne pas voir dans les années à venir le leader des pays dits socialistes développer une politique commerciale extérieure s'intégrant de plus en plus aux soi-disant lois du marché. Vu la puissance économique de l'U.R.S.S., il serait plus étonnant de ne pas la voir — davantage — jouer le jeu d'un « centre » (cf. Ruf. op. cit., p. 18 note 16).

(40) Ch. Debbasch « De la coopération », in « Mutations culturelles et coopération au Maghreb », édit. du C.N.R.S., Paris, 1969.

te (41). Les centres d'hégémonie capitaliste eux-même semblent en avoir pris conscience puisque chaque fois qu'ils usent du concept de coopération, dans leurs relations mutuelles, ou dans celles qu'ils entretiennent avec les pays socialistes à économie développée, ils prennent soin de préciser les parties en cause. On parle ainsi de coopération franco-allemande, de coopération franco-soviétique ou encore de coopération américano-soviétique, etc... Cette constatation est d'autant plus significative que le terme de coopération est employé la plupart du temps, dans le vocabulaire international, sans précision aucune. Cela signifie, fait noter M. Fuchs, que dans ce cas, il ne peut s'agir que de rapports intervenant dans les relations entre pays industrialisés, notamment d'origine occidentale, et ceux qui ne le sont pas. « L'individualisation du terme coopération, écrit-il, pour désigner presque exclusivement ce type de rapports indique bien que ceux-ci sont d'un type particulier, fondamentalement différent de celui des rapports qu'entretiennent entre-eux les pays développés » (42).

La particularité de ces rapports réside, notamment, dans le fait que la coopération est considérée comme une institution à sens unique, en raison de la structure anarchique et féodale des relations internationales actuelles. Cela veut dire que ce sont les pays du centre qui prennent l'initiative en matière de coopération, et en imposent les modalités à la périphérie, de sorte que seuls les premiers méritent le qualificatif de « coopérants », tandis que les seconds apparaissent comme des « coopérés ». « Il ne serait venu à l'esprit de personne, souligne M. Sanson, de désigner par le nom de coopérants les travailleurs algériens vivant en France, même si ces derniers coopéraient, effectivement, à l'expansion économique de la France » (43).

Ainsi comprise, la coopération peut être alors définie comme un instrument visant à maintenir et à reproduire, de façon élargie (44),

(41) Mme Huguette Bouchardeau, candidate aux élections présidentielles françaises de Mai 1981, semble l'avoir compris, exactement, dans ce sens. Dans une interview accordée, en pleine campagne électorale, à Agnès Thivent, porte-parole de la revue *Croissance des jeunes Nations*, elle déclare : « La coopération est le nom donné à l'aide économique et financière apportée par l'ancienne puissance coloniale pour maintenir et si possible renforcer ses zones d'influence acquises par la conquête coloniale » (*V. Croissance des Jeunes Nations*, (228), Mai 1981, p. 49).

(42) Y. Fuchs « La coopération : aide ou néo-colonialisme ? », ed. sociales, 1973, p. 13.

(43) H. Sanson « L'après-coopération » in « Indépendance et interdépendance au Maghreb », op. cit., p. 47-58.

(44) La reproduction élargie constitue, comme le précise M. Samir Amin, « une loi interne essentielle du mode de production capitaliste » (cf. *L'accumulation à l'échelle mondiale*, Paris, éd. Anthropos, 1970, p. 11).

aussi bien au niveau des structures que de la superstructure, les systèmes de dépendance caractérisant les relations entre formations sociales, d'origine capitaliste, et celles appartenant au monde sous-industrialisé. De manière encore plus expressive, la coopération apparaît comme un surplus » (45), concept politique et économique, dont la nature change selon la stratégie arrêtée par les pays du centre (46), exporté d'une société occidentale développée vers une société qui ne l'est pas, en vue de reproduire ses facteurs de production, ses structures sociales, son système politique, économique, culturel et l'ensemble de ses valeurs. Autrement dit, il s'agit là d'une véritable intégration (47) d'une société à une autre, intervenant au nom de la

(45) M. Philippe Hugo, auquel a été emprunté, en partie, cette définition, définit le « surplus » comme étant la « différence entre la production qu'une société peut ou veut réaliser et la part de cette production nécessaire pour recomposer les facteurs de production ayant permis cette production » (V. Ph. Hugo « Note méthodologique sur l'évaluation de la coopération entre pays francophones », colloque de Nice, op. cit., p. 162).

(46) Le surplus exporté par les puissances occidentales, au titre de la coopération, vers les pays périphériques a été jusqu'à présent constitué, surtout, par les cadres.

Aujourd'hui, il tend à changer de nature puisque l'aspect matériel (vente de biens d'équipement, d'armements, de biens alimentaires, etc...) vient de plus en plus se substituer, en dehors des technologies qui comportent un aspect culturel, à l'élément intellectuel. Ce changement est dicté par la nouvelle stratégie des pays occidentaux en matière de coopération. D'où le caractère évolutif et dynamique de la notion de « surplus ».

(47) Sur la notion d'intégration la littérature économique et sociologique est assez abondante. On se limitera, alors, à quelques références clés : Abdel-Malek : « La dialectique sociale », op. cit. ; SAMIR (A) — « L'accumulation à l'échelle mondiale », Paris, 1970, et « le développement inégal », éd. de Minuit, 1974 ; Buschkus : « L'échange inégal », In « Critique de l'Economie Politique (13 - 14), Octobre — Décembre 1973, pp. 80 - 118 ; Cardoso — « Politiques et développement dans les sociétés dépendantes », Paris, 1971, ainsi que « sociologie du développement en Amérique Latine », Paris, 1969 ; Cheikh Hamidou K A N E — « L'aventure ambiguë », Julliard, 1961 ; Emmanuel (A) — « L'échange inégal », Paris, 1969 ; Frank (A.G.) — « Capitalisme et sous-développement en Amérique Latine », Maspéro, 1969, ainsi que « le développement du sous-développement », Maspéro, 1972, 2^e édition ; Fanon (F) — « Les damnés de la Terre », Paris, 1961, ainsi que la Révolution africaine », Paris, 1964 ; Marini (R.M.) — « La dialectique de la dépendance », in Critique de l'Economie Politique, (13 - 14), octobre — décembre 1973, pp. 9 - 43 ; Memmi (A) — « Portrait du colonisé, précédé du portrait du colonisateur », Paris, 1966 ; Palloix (Ch) — « L'économie mondiale capitaliste », Paris, 1971, 2 volumes ; Sunkel (O) — « Intégration capitaliste transnationale et désintégration nationale en Amérique Latine », Politique étrangère, (6), 1970, pp. 641-699 ; R.U.F. (W.K.) — « Dépendance et aliénation culturelle », in Indépendance et Interdépendance au Maghreb, op. cit. pp. 233-278.

prétendue division internationale du travail, qui joue, en définitive, en faveur des espaces économiques développés et dominants.

L'explication qui vient, ainsi d'être donnée est assez révélatrice de ce qu'est, réellement, la coopération entre nations. Cependant, elle doit être davantage précisée. Pour ce faire, l'on doit, sans plus attendre, aborder l'examen de la seconde perspective autour de laquelle s'articule l'explication qui nous occupe, à savoir :

2/ L'hétérogénéité des Forces Sociales et Économiques Impliquées par la Coopération.

La deuxième approche présente la coopération internationale comme étant l'œuvre, « l'affaire » des seuls sujets de droit international, c'est-à-dire des Etats. Or, l'examen de la structure du système actuel des relations internationales révèle une extrême hétérogénéité en ce domaine. Le milieu économique et social sur lequel repose la coopération, c'est-à-dire les acteurs ou les forces qui lui donnent vie, l'inspirent et l'orientent, est très diversifié. Autrement dit, ce milieu est peuplé de tout un arsenal de forces, très variées et complexes, qu'il serait, d'ailleurs, passionnant de découvrir à travers les contradictions et les conflits qui les animent (48).

En effet, de part et d'autre des sociétés coopérantes, en l'occurrence les sociétés « satellisées » et les sociétés « foyer », voire des organisations internationales (49), se présentent des groupes et classes sociales, ou autres, qui sont, directement ou indirectement, intéressés par l'œuvre de coopération. On peut citer en premier lieu ceux qui s'abritent derrière ces immenses machines que sont les firmes transnationales, dont la taille, la vitalité et l'imagination font planer un danger continu sur l'existence même des sociétés coopérantes, notamment, sur celles qui sont sous-industrialisées, les autres, en re-

(48) C'est ainsi que M. Merle fait remarquer que « les Etats — nations ne sont plus les seuls acteurs réels des relations internationales. Ils sont concurrencés, sinon parfois débordés, par l'existence de solidarités transnationales, idéologiques, religieuses, professionnelles ou économiques (M. Merle « Stabilisation internationale et crises de structures nationales » in « Conflits et coopération entre les Etats », A. Colin, 1973, p. 15).

(49) C'est, notamment, le cas de la B.I.R.D., la S.F.I. et l'A.I.D. où l'influence des entreprises multinationales est très grande.

vanche, contribuent à leur émergence et à leur développement (50). Ces groupes contrôlent à peu près toutes les activités susceptibles de faire l'objet d'une coopération internationale.

A côté de ces groupes, l'analyse de la structure du système actuel de relations internationales révèle que la coopération fait intervenir un grand nombre de milieux qui dictent aux gouvernants la politique à suivre en ce domaine ou exercent sur eux une influence, plus ou moins grande, en vue d'infléchir leurs décisions dans le sens de leurs intérêts ou de leurs idées. En est-il ainsi, par exemple, des organisations non gouvernementales (O.N.G.), qui regroupent les associations s'intéressant au développement des pays du Tiers-Monde, des associations de communautés installées à l'étranger, des syndicats, des partis politiques, des agents de socialisation (écoles, mass-média,

(50) A propos de la menace que font peser les firmes multinationales sur la souveraineté des Etats coopérants, on peut consulter, avec fruit, la bibliographie ci-dessous, mais en gardant présent à l'esprit le fait que le péril guette beaucoup plus les formations sociales et économiques dominées : Albrecht « Entreprises multinationales comme problème politique », *Europa-Archiv.*, (14), 25 Juillet 1972, p. 181 - 190 ; Berhman - « Les gouvernants face aux défis de l'entreprise multinationale », *Problèmes Economiques*, (1219), 13 Mai 1971, p. 16 et s. ; Bodinat (H. de) - « La crise des entreprises multinationales. Elles sont désormais trop grandes pour ignorer la diplomatie », *Expansion*, (53), Juin 1972, p. 156 - 165 ; Cassen (B) - « L'I.T.T. : au-dessus des lois et des Etats », *le Monde diplomatique*, Juin 1974, p. 10 ; Castellano (C) - « Les firmes multinationales possèdent-elles les clés de la société internationale ? », *Terre Entière*, (59 - 60), Mai - Août, 1973, p. 43 - 57 ; Duverger (M) - « Les marrons du feu », *le Monde diplomatique*, Novembre 1971 ; Heilbronner (R.L.) - « L'entreprise multinationale et l'Etat - nation », *Dialogue*, (4) 1, 1973, p. 32 - 43 ; Houssiaux (H) - « Un conflit inévitable entre les Etats et les grandes concentrations internationales », *le Monde diplomatique*, Novembre, 1968, p. 3 ; Jaumont (B) - « Multinationales : la mort de l'Etat - nation », *Economie et Humanisme*, (220), Novembre - Décembre, 1974, p. 44 - 58 ; Mandel (E) - « Face à la puissance des sociétés mutinationales l'Etat contemporain ne fait plus le poids », *le Monde diplomatique*, Avril 1972, p. 15 ; Nicolas (J.M. de) - « La révolution multinationale », *Razón y fe*, (913), Février, 1974, p. 119 - 138 ; Nye (J.S.) - « Les entreprises multinationales dans la politique mondiale », *Ans Politik Und Zeitgeschichte*, Février 1975, p. 25 - 38 ; Ordonneau (P) - « Les multinationales contre les Etats », *Economie et Humanisme*, 1975, p. 136 - 141 ; Kuin (P) - « L'entreprise multinationale et la souveraineté de l'Etat », *International Spector*, 28 (4), 22 Février, 1974, p. 122 - 128 ; Vermon (R) - « Sociétés multinationales contre souveraineté nationale », *Preuves*, 3ème trimestre, 1970, p. 110 et s.

techniques de vulgarisation et d'irrigation) (51)... Enfin, il faut mentionner la présence d'un groupe social très important, en apparence bien défini par son statut de minorité étrangère, mais, en fait, reste très hétérogène, qui participe à la mise en œuvre de la coopération de façon immédiate. Il comprend les enseignants et experts en provenance de pays industrialisés et travaillant dans les pays périphériques, parmi lesquels on rencontre des gens de droite, de gauche, des chrétiens, des contestataires, etc.. ainsi que la main-d'œuvre, les étudiants et les stagiaires des pays sous-industrialisés séjournant dans les centres d'hégémonie capitaliste au développement desquels ils contribuent, soit en participant directement à la production, soit indirectement grâce à l'échange de connaissances et aux flux de personnes. Toujours est-il que ce groupe ne peut être coupé de l'ensemble des communications sociales ni dans le pays d'où il provient, ni dans celui où il séjourne et où il se trouve confronté de façon permanente et quotidienne à sa population et à sa civilisation.

Avant de fermer ce catalogue de forces qui gravitent autour de l'entreprise coopération, que seule la troisième approche permet de découvrir, il convient, également, de mentionner la présence des bureaucraties et des classes sociales, dont le rôle semble très important, dans les relations de coopération.

Cette dernière apparaît, donc, comme une mosaïque de forces très complexes. Mais l'idée qui émerge en surface est que chacune d'entre elles poursuit, à travers le système de coopération, un intérêt particulier, matériel ou moral ou les deux à la fois. Mieux, cet intérêt peut varier au sein d'une même force, c'est-à-dire d'une composante à l'autre. Il en résulte que l'entreprise de coopération n'est pas assortie d'un seul objectif, celui défini juridiquement par les parties en cause, comme le laisse transparaître la deuxième approche, mais de plusieurs à la fois. Cette situation est évidemment propice à l'apparition de tensions et de contradictions de tous ordres, aussi bien au

(51) Ces agents de socialisation contribuent, dans la société dominée, à faire participer, activement, la population marginalisée ou se trouvant dans le secteur traditionnel au processus de la reproduction du système des valeurs de la société dominante, fonction incombant, en principe, à la classe sociale appartenant au secteur moderne, qui, lui, est intégré au système capitaliste. Cela s'explique par l'aliénation culturelle qu'engendre la présence de ces agents au sein de la population marginalisée (V. dans ce sens, notamment : W.K. Ruf. « Dépendance et aliénation culturelle », In « ~~Indépendance~~ et interdépendance au Maghreb », op. cit., p. 275 - 276).

sein de chaque formation sociale nationale qu'à l'échelle internationale (52). La coopération s'avère, en effet, comme un lieu où des civilisations, répondant à des logiques différentes, s'affrontent et mènent une lutte à peine voilée, pour leur rayonnement, ou tout simplement pour leur libération et survie. Mais aussi, et surtout, un lieu fertile en affrontements entre forces hétérogènes, complexes et diffuses. La constatation la plus immédiate qui découle des considérations précédentes est que la problématique de la coopération reste, largement, dominée par celle des conflits qui l'accompagnent et l'animent (53). Ce qui est de nature à décevoir ceux qui croient que la coopération traduit, forcément, un état de sérénité et de paix, par opposition aux relations conflictuelles que connaît la communauté internationale, observation faite que les conflits dont il s'agit, ici, sont des conflits non-antagoniques.

Quoi qu'il en soit, cet arrière plan de querelles, de litiges et de confrontations, cet enchevêtrement de forces en lutte témoignent de la profonde confusion dont se trouve entachée la notion de coopération internationale. Mais la question fondamentale qui se pose, que l'on ne saurait, d'ailleurs, esquiver, est de savoir à qui profite, en dernier ressort, cette immense ambiguïté, savamment entretenue, au point où Tibor Mende n'hésite pas à la qualifier de stratégie, qu'est la coopération ?

Bien sûr, la main-d'œuvre immigrée y trouve son compte, en dépit de l'humiliation qui devient son lot quotidien, ainsi que l'État auquel elle se rattache. Les enseignants et techniciens recrutés dans le cadre de la coopération, aussi. Les étudiants issus des formations sociales à économie dite extravertie bénéficient, en son nom, de bourses de formation et de loisirs. Différents groupements en tirent avantage, soit sur le plan moral, soit sur le plan matériel et idéologique. Certaines forces politiques y recourent pour contrecarrer le pouvoir ou en font un cheval de bataille lors des élections, etc...

Cependant, et à y regarder de près, tout ceci ne représente pas plus que des miettes, des brouilles. Autrement dit, les véritables bénéficiaires de la stratégie de l'ambiguïté, à laquelle on vient de faire

(52) « La coopération, fait remarquer M. Oualalou, constitue un élément fondamental des antagonismes sociaux » (V.F. Oualalou — « Le point de vue du Tiers-Monde », *Revue Esprit*, (7 - 8), Juillet — Août 1970, p. 154, ou encore « Le Tiers-Monde et la troisième phase de domination », les Editions Maghrébines, 1972, p. 125).

(53) V. dans le même sens, J. Touscoz — Colloque de Nice, op. cit., p. 16.

allusion, sont ailleurs, soigneusement dissimulés. Le recours à l'approche axée sur l'analyse du système actuel des relations internationales nous aiderait, certainement, à les débusquer. Traquer. Surprendre en flagrant délit. Cette approche ne manquera pas, en effet, de nous révéler que ce sont les forces dominantes, c'est-à-dire celles ayant une très forte articulation politique et économique, situées de part et d'autre des sociétés coopérantes, qui sont, finalement, les bénéficiaires de cette grande comédie, aux actes divers, qu'est la coopération internationale.

Il s'agit plus précisément des bourgeoisies centrales et des classes ou couches sociales, nettement, privilégiées des pays « coopérés » (54), entre lesquelles il existe une solidarité et une harmonie d'intérêts certaine. Le tableau serait pourtant incomplet si l'on n'évoquait l'inégalité qui régit les relations entre ces deux types de bénéficiaires eux-mêmes. Ceux-ci ne semblent pas, en effet, tirer le même avantage de l'œuvre de coopération. C'est dire que l'on doit faire place aux nuances. Or, à cet égard, le langage emprunté au règne animal paraît d'un grand secours. D'autant que le climat dans lequel on se meut rappelle, à plus d'un titre, celui du zoo. Les bourgeoisies centrales tendent à occuper la position des requins bleus, dans la mesure où leur férocité les conduit à s'emparer de la plus grosse partie du gâ-

(54) Dans le cas du Maroc, par exemple, la classe sociale, nettement, privilégiée est qualifiée par certains économistes marocains « d'oligarchie industrielle, commerciale, financière et terrienne » ainsi, d'ailleurs, que de bourgeoisie « compradore » (V.A. Belal « Clarifier le rôle des diverses classes sociales », Al Bayane, 14 Mai 1975, p. 12).

Quoi qu'il en soit, cette classe doit être soigneusement distinguée de la bourgeoisie nationale » ou « moyenne ». En effet, bien que celle-ci participe à l'exploitation des couches sociales défavorisées, en contrôlant une partie des moyens de production, elle ne manifeste pas de solidarité à l'égard des bourgeoisies étrangères, dans la mesure où son capital ne lui provient pas des centres d'hégémonie capitaliste et que son idéologie demeure nationaliste. C'est elle, d'ailleurs, qui va dénoncer la coopération franco-marocaine, en revendiquant l'arabisation, la marocanisation de l'économie et la récupération des terres de colonisation.

La distinction ainsi faite est de même nature que celle introduite par A.G. Frank, à propos de la « grande bourgeoisie » et de la « bourgeoisie nationaliste » (V. A.G. Frank « Le développement du sous-développement », op. cit., p. 391). L'auteur en question parle d'une véritable coopération entre la bourgeoisie native et la bourgeoisie métropolitaine. La première est qualifiée de « Lumpen bourgeoisie », en ce que ses membres pratiquent une politique économique, notamment, en matière du commerce extérieur dominée par les intérêts de la bourgeoisie métropolitaine (V. A.G. Frank « Lumpen bourgeoisie » et « Lumpen — développement », Maspéro, 1971, p. 143).

teau. Les bourgeoisies ou oligarchies des pays dits en développement, quant à elles, peuvent être comparées aux requins pélerins, en ce qu'elles sont, la plupart du temps, obligées de se contenter, comme eux, du plancton. Il ne faut pas s'en étonner, car ce sont les bourgeoisies centrales qui tirent, en définitive, les ficelles et distribuent les rôles. En tout cas, un fait demeure certain : en échange d'apports en capitaux, au titre de la coopération et d'aide au développement, du transfert de quelques technologies, de la communication de certains modes de gestion, de la commercialisation de produits fabriqués grâce à l'intervention des firmes multinationales, de la vente d'armes pour maintenir en respect des populations de plus en plus en effervescence et, parfois, d'interventions directes en vue de leur permettre de demeurer sur place ou de mener à bien leur politique, les bourgeoisies et bureaucraties autochtones consentent à assumer la mission qui leur est assignée depuis le centre : la participation à la reproduction du système de dépendance au sein des sociétés périphériques, c'est à dire au maintien de ces dernières dans un rapport d'acceptation perpétuelle.

La dépendance se trouve ainsi médiatisée. Ce phénomène de médiatisation est d'une importance capitale car il révèle, avec une clarté aveuglante, que l'emprise engendrée par les relations de coopération centre-périphérie reste, largement, conditionnée par le jeu des forces locales d'inertie. Il ne peut, en effet, fonctionner normalement sans l'intervention de collaborateurs, d'intermédiaires et de complicités au niveau périphérique. Ce qui doit, d'ailleurs, nous inciter à prendre nos distances par rapport à un comportement devenu manichéen, celui qui met tout sur le dos de l'impérialisme, y voit le bouc émissaire, la source de tous les maux des formations sociales sous-industrialisées. C'est dire que les boulets rouges doivent être tirés, également, sinon en premier lieu, sur ces forces sociales privilégiées qui tendent à inscrire les pays du sud dans un marchandage planétaire, pour le moins que l'on puisse dire, indécent (55).

Quoi qu'il en soit, l'analyse du phénomène coopération doit nécessairement prendre en considération les structures sociales à l'échelle internationale et les solidarités entre classes. Autrement dit, elle doit être effectuée en tenant compte, impérativement, des perceptions d'intérêts des différents groupes, couches ou classes sociales

(55) V. dans le même sens : P. Pascon « Repenser le cadre théorique de l'étude du phénomène colonial », R.J.P.E.M., (5), 1er semestre 1979, p. 125 - 133.

qui ont une articulation politique et économique au sein des sociétés coopérantes (56).

D'ailleurs, l'accomplissement de la seconde tâche, celle relative à la mise en relief des suggestions dont l'approche qui nous occupe se trouve être très riche, achèvera d'en convaincre.

B/ LES SUGGESTIONS DE L'EXPLICATION ENVISAGÉE.

Celles-ci résident en un double refus. L'un ayant trait à l'ordre établi à l'échelle mondiale, l'autre à tout modèle sociétal périphérique non crédible. On voudrait en donner, successivement, un aperçu, afin de confronter l'impression laissée par les développements précédents.

1/ Le Refus de l'Ordre Établi à l'Échelle Mondiale.

La coopération, telle qu'elle résulte de l'explication axée sur l'analyse de la structure du système actuel des relations internationales soulève, à n'en pas douter, des problèmes d'une réelle ampleur. Il est à peine besoin de rappeler, ici, qu'elle est fortement déséquilibrée, entachée d'inégalité et de violence.

Le statut réservé, en son nom, aux formations sociales périphériques constitue, en effet, un véritable « marais d'iniquité », pour reprendre cette formule lapidaire à un participant au symposium organisé à Alger, du 11 au 14 Octobre 1976, sur le thème « droit international et développement », l'ambassadeur du Sri Lanka, C.W. Pinto.

D'où la nécessité de son refus de la part des pays de l'hémisphère Sud. Ce refus doit se traduire, notamment, par le déclenchement d'une lutte, longue et patiente, afin d'instaurer un nouvel ordre économique, social et culturel à l'échelle mondiale. Aussitôt la question fatale se pose : dans quel sens un tel ordre doit-il s'opérer ?

La réponse à cette question ne souffre pas de compromis. Elle suggère que le nouvel ordre mondial en question doit intervenir non pas dans le sens de l'alliance avec le capital international, de l'intensification de l'ouverture des marchés périphériques à ses produits, du maintien de l'extraversion économique, technologique et cultu-

(56) Nous trouverons dans les écrits de M. Christian Palloix le développement et la justification de ce que nous ne faisons que rappeler (V. à cet égard, notamment : « l'économie mondiale capitaliste. Le stade monopoliste et l'impérialisme », Paris, Maspéro, 1971.

relle, mais plutôt dans le sens d'un développement introverti ou autocentré, c'est-à-dire d'un développement qui assure aux formations sociales du Sud un épanouissement indépendant. Autrement dit, ce nouvel ordre mondial doit permettre à ces dernières d'échapper à la dépendance structurelle et de réduire la pénétration capitaliste.

Il resterait à interpréter les constatations ainsi faites : mais si l'on tient compte de l'objet de notre étude et des limites qu'elle nous impose, la tentative ne peut être que partielle et se borner à quelques indications de nature à éclairer la distinction devant être établie entre le nouvel ordre mondial auquel on vient de faire allusion et celui prôné, en général, par les appareils d'Etat des pays sous-industrialisés. Or, à cet égard, on peut affirmer, sans grand risque d'erreur, que le nouvel ordre international préconisé par les pays du Sud ne s'éloigne pas beaucoup de l'ancien. En effet, comme le souligne si bien M. Madjid Benchick, professeur à la Faculté de Droit d'Alger et ancien Doyen de celle-ci, « vu du point de vue de la majorité des Etats du Sud, le nouvel ordre international dont il s'agit est un... ordre qui intensifie les relations avec le capital international. C'est un ordre qui transforme les formes de dépendance en intensifiant cette dernière. C'est pourquoi, malgré des contradictions, apparentes ou réelles, l'ordre international projeté par les Etats du Sud n'est pas fondamentalement incompatible avec le développement du capital. C'est pourquoi aussi il offre des possibilités de dialogue avec les bourgeoisies du Nord et même les entreprises transnationales les plus aptes à faire des projections pour l'avenir » (57).

Dans l'ensemble, deux remarques fondamentales s'imposent de toute évidence, quand on garde présent à l'esprit les considérations précédentes.

Tout d'abord, le nouvel ordre mondial, dans ses deux acceptions, c'est-à-dire entendu au sens de transformation radicale des relations Nord-Sud et au sens de solidarité avec le capital international, tel que cela résulte de l'approche développée par les appareils d'Etat d'un grand nombre de pays sous-industrialisés, ne doit nullement être confondu avec la notion de coopération internationale issue de l'explication basée sur l'analyse terminologique, c'est-à-dire celle qui se rattache au mondialisme. Car, un tel ordre s'accommode, en dépit de l'idée de « globalisation » qui le sous-tend et l'accompagne, de la division du monde en pays riches et pays pauvres, d'arrière-pensées

(57) M. Benchick « Sous-développement, alliance de classes et combats démocratiques », In Revue « Non ! », (7), Mai - Juin 1981, p. 14.

fort nombreuses, de la lutte des classes et des alliances de classes, qui doivent intervenir aussi bien à l'intérieur de chaque formation sociale qu'à l'échelle internationale, de l'absence d'un gouvernement mondial, etc... Or, de tels phénomènes demeurent, complètement, étrangers à la notion de coopération, qui s'identifie au projet mondialiste ou de « planétarisation ». C'est dire que la nouvelle signification attribuée au phénomène coopération internationale par les pays du Sud, partisans ou non de politiques dites de « self reliance », celle relative à ce qu'il est convenu, désormais, d'appeler le nouvel ordre économique, social et culturel (58), ne peut se voir analysée de façon appropriée que dans le cadre de la troisième approche.

Ensuite, on doit prendre soin de souligner que le nouvel ordre mondial préconisé par la plupart des formations sociales sous-industrialisées ignore les forces populaires et minimise leur rôle, tout en maximisant celui des oligarchies et des bourgeoisies bureaucratiques, autrement dit du capital privé et étatique.

Ces dernières considérations nous conduisent, d'ailleurs, à aborder de plain-pied, le dernier élément suggéré par la troisième méthode d'explication du phénomène coopération internationale, à savoir :

2/ Le Refus de Tout Modèle Sociétal Périphérique Non Crédible.

Toute société périphérique qui ne tient pas compte de l'existence des masses populaires doit être considérée comme non crédible et, partant, contrarie l'émergence d'un nouvel ordre économique, social et culturel à l'échelle mondiale. D'où la nécessité de son refus, grâce, notamment, au développement de la lutte des classes à l'intérieur de cette société et à l'intervention d'une certaine solidarité entre couches sociales sous-privilegiées situées de part et d'autre des nations coopérantes, occidentales et périphériques. « Il faut bien se rendre à l'évidence, souligne encore une fois le professeur Madjid Benchick, il ne peut y avoir de nouvel ordre international conforme aux aspirations populaires sans transformation révolutionnaire dans les pays du Sud » (59).

Ceci posé, rappelons que la non crédibilité d'un modèle sociétal périphérique peut se présenter sous diverses formes. Quelques constatations contribueront à en convaincre :

(58) Pour plus de détails à propos de l'analyse de cet aspect du problème cf., entre autres, B. El Mellouki-Riffi « Contribution à la mise en relief de la nouvelle signification de la coopération internationale », R.J.P.E.M., (9), 1er semestre 1981, p. 61 - 87.

(59) M. Benchick — op. cit., p. 14.

— En premier lieu, il peut s'agir des inégalités soigneusement entretenues à l'intérieur des pays du Sud. Sur ce point, on se bornera à indiquer que le maintien des masses populaires dans des conditions de vie extrêmement limitées, qui se trouvent, plus précisément, selon les mots du président de la Banque Mondiale, « au dessous de toute définition rationnelle de la décence humaine », n'est pas de nature à favoriser l'éclosion d'un nouvel ordre international, même si celui-ci était conforme, seulement, aux aspirations des minorités privilégiées locales.

La paupérisation des masses est, en effet, utilisée par les centres d'hégémonie capitaliste comme un alibi au maintien de l'apathie et de l'injustice caractérisant les relations internationales actuelles. L'argument occidental est : balayez, d'abord, devant chez-vous avant d'exiger le respect des droits des peuples, de demander une transformation des structures de l'économie mondiale, une participation à la gestion de l'ordre global ou encore une justice sociale à l'échelle internationale. En d'autres termes, le maintien des masses populaires dans le ghetto de la misère, la violation de leurs droits élémentaires, l'étouffement de leurs aspirations aux libertés fondamentales... conduisent les puissances occidentales, en dépit de leur prédisposition à faire des concessions, à renverser totalement les termes du raisonnement tel qu'il est perçu et formulé par les appareils d'Etat des pays satellisés. Mieux, elles vont jusqu'à laisser entendre qu'elles sont beaucoup plus soucieuses que ces derniers du sort des populations autochtones. Ne soutiennent-elles pas, en effet, qu'elles sont seules, au cours des négociations internationales, à défendre les droits de l'homme, en face des dirigeants des pays du Sud, qui préfèrent, en ce domaine, observer le mutisme. N'insinuent-elles pas que les institutions internationales où leur influence est grande, comme la B.I.R.D., sont devenues des instruments de défense des intérêts des forces populaires des pays sous-industrialisés, dans la mesure où elles préconisent une meilleure répartition des revenus et une certaine réforme agraire. Ne semblent-elles pas dire qu'elles viennent au secours des déshérités des nations sous-équipées en leur apportant une aide substantielle et en exigeant de leurs dirigeants d'en faire un bon usage, sans oublier tous les conseils dispensés à ces derniers en vue de limiter les dégâts causés par la corruption, le népotisme et le gaspillage immense des deniers publics.

Bien sûr, les pays du Sud ne manqueront pas de rétorquer qu'ils ne sont pas à même de réaliser la justice sociale chez eux tant qu'ils n'ont pas obtenu satisfaction à l'échelle internationale. Mais quelle que soit la valeur de cette argumentation, elle ne parviendra pas à

convaincre les pays occidentaux, qui sont à l'affût de prétextes pour ne pas toucher à l'ordre mondial actuel.

La transformation de la conception traditionnelle de la coopération internationale est ainsi condamnée à faire l'objet d'un dialogue de sourds, et ceci aussi longtemps que les formations sociales périphériques continueront à fournir des prétextes aux centres d'hégémonie capitaliste pour perpétuer leur emprise.

-- Ensuite, il peut être question de la mise à l'écart des masses populaires, c'est-à-dire de leur non-participation à l'élaboration de la nouvelle coopération internationale et à sa difficile mise en œuvre. Au lieu de tirer le meilleur profit de ces masses, qui constituent, pour les gouvernements locaux à la recherche d'un nouvel ordre mondial, un environnement nettement motivé, on s'efforcera de les marginaliser. Les appareils d'Etat autochtones ne tenteront pas de mobiliser les forces populaires en faveur de la transformation de la structure des relations internationales actuelles et de faire en sorte que cette transformation se nourrisse de leur adhésion et de leur contribution. Qui plus est, ils ne tâcheront pas de faire comprendre aux pays occidentaux que les revendications émises en faveur de la transformation de l'ordre international en vigueur proviennent avant tout, des couches sociales défavorisées, qui ne peuvent plus attendre et, donc, risquent de s'attaquer aux intérêts de ces pays à travers le monde et à leurs ambassades.

Le tout étant couronné par le maintien des masses périphériques dans l'ignorance quasi-totale des problèmes qui se posent à l'échelle internationale, notamment en ce qui concerne la modification du contrat social imposé aux pays dits en développement par les centres d'hégémonie capitaliste. Aucune politique d'information digne de ce nom n'est, en effet, mise en place pour en diffuser le contenu et susciter un débat à son propos.

Tout ceci contribue, évidemment, à éousser la lutte pour l'instauration d'un nouvel ordre mondial, l'introduction d'une certaine justice sociale dans les relations de coopération internationale et à la faire progresser avec la lenteur d'un escargot.

-- En troisième, et dernier lieu, il peut s'agir : une fois les promesses d'un nouvel ordre économique international réalisées, du maintien du statu quo.

L'anarchie qui caractérise l'ordre interne persistera, en dépit de la modification des rapports de force entre pays industrialisés et non-industrialisés. Les progrès obtenus en matière de transformation de la structure de l'économie mondiale tendront à profiter aux bourgeoisies bureaucratiques et aux oligarchies périphériques. Autrement dit,

ils ne seront pas grevés d'une hypothèque jouant au bénéfice des masses populaires du Tiers-Monde. Il ne faut pas s'en étonner : car, les minorités privilégiées du Sud entendent par nouvel ordre économique international, avant tout, l'occasion d'élargir leurs bases et d'accéder à une part plus importante des activités économiques à l'échelle mondiale, de manière à échapper à leur situation de requins pélerins. Une telle vision ne va pas, d'ailleurs, sans créer une certaine gêne chez les partis de gauche des centres d'hégémonie capitaliste, qui militent, à côté de ces minorités, en faveur de la restructuration du commerce international et de la mise sur pied d'une nouvelle division du travail entre nations. Ceci d'autant plus que l'opinion publique occidentale demeure perplexe face au soutien apporté par ces partis aux augmentations des prix des matières premières, notamment du pétrole, alors que, estime-t-elle, ces dernières ne profitent, en définitive, qu'aux bourgeoisies bureaucratiques et aux oligarchies locales (60).

Dans ces conditions, on peut parler de tout, sauf d'un nouvel ordre mondial. Le but recherché au travers de celui-ci n'est pas, en effet, de créer les conditions d'une meilleure coopération entre les bourgeoisies occidentales et les minorités minuscules autochtones, mais de répondre aux aspirations des couches sociales les plus défavorisées. C'est dire que le nouvel ordre mondial ne doit pas être une obligation, seulement, pour les occidentaux, mais aussi pour les pays du sud, qui doivent, du reste, songer à développer, au maximum, la coopération entre eux.

Tout bien pesé, l'accession des forces populaires à un nouvel ordre économique, social et culturel suppose une transformation radicale des structures internes et externes. M. Edmond Clairmont écrit, à cet égard, « la nécessité s'impose d'un changement complet dans les structures économiques et sociales, tant à l'échelon national qu'international. Ce qui veut dire que l'action devra se poursuivre sur les deux fronts » (61).

Au total, comme on vient de le constater, l'approche fondée sur l'analyse de la structure du système actuel des relations internationales est d'une très grande utilité. Elle permet de ne pas s'arrêter à la surface du problème dont l'étude est entreprise.

Ceci posé, il va de soi que le seul moyen de rendre compte, de façon intégrale, du phénomène coopération internationale, ce serait de

(60) V., dans le même sens M. Benchick — op. cit., p. 11.

(61) D.E. Clairmont « Derrière la façade de la croissance », le Monde Diplomatique, Mars, 1976, p. 13.

ment ? C'est avec raison que la doctrine a dénoncé tout ce que pouvait recéler l'équité d'irrationnel (5) et d'« influence dissolvante » (6) sur l'application du droit positif, comportant des dangers d'arbitraire et ouvrant ainsi la voie à des conflits, alors que précisément la mission du droit est d'en limiter au maximum les risques (7).

Ensuite pour des raisons pratiques. Le lieu de la notion d'équité avec le problème des frontières terrestres n'est pas évident de prime abord. Si les principes équitables occupent une place considérable dans la détermination des espaces maritimes, aucune règle de droit international ne précise, quant au fond, quelles frontières terrestres doit avoir un Etat. Elles sont généralement fixées dans les dispositions conventionnelles, résultats de négociations entre les Etats intéressés sur la base de considérations de nature avant tout politiques (8). Cette constatation s'en trouve particulièrement confortée depuis qu'il n'y a plus de *res nullius*. L'histoire révèle à cet égard que les décisions portant attribution de territoires sans maîtres ont, de tout temps, été rares. Celles, parmi elles, où l'on relève quelque trace de l'équité se réduisent à deux ou trois sentences arbitrales ; encore ne les entrevoit-on qu'au travers d'un critère qui, à l'époque, était tenu pour pertinent en droit mais, qui, depuis longtemps, ne tient plus de place : la contiguïté avec des territoires voisins (9).

L'approche précédemment ébauchée, et souvent reprise, de l'équité destructrice de la sécurité des relations juridiques, ne donne cependant pas une image exacte de la réalité. Point n'est besoin d'affir-

(5) V. Les observations de M.D. Blecher « Équitable délimitation of continental Shelf », A J I L 1979 p. 88 note 121.

(6) Comme le soulignait le doyen Gény à propos du « flottant humanitarisme » du président Magnand, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, L.G.D.J., rééd 1954 p. 303.

(7) Cf. D. Bardonnet op. cit. p. 36.

(8) Mme Dutheil de La Rochère, « Les procédures de règlement des différends frontaliers » in S.F.D.I. colloque de Poitiers, la frontière, 1980 pp. 116-117.

(9) C'est ainsi que dans l'affaire de Bulama, l'arbitre rendit une sentence, sur la base de la proximité de l'île qui, géographiquement, en faisait une annexe du territoire portugais continental. Cf. Charles De Visscher, « De l'équité dans le règlement arbitral ou judiciaire des litiges de droit international public » p. 101... Dans les conclusions de l'île Palmas, il est dit : « De l'avis de l'arbitre, un commencement de titre fondé sur l'exercice de la souveraineté étatique doit... également prévaloir sur tout commencement de titre fondé sur la découverte, surtout quand celui-ci a été délaissé pendant très longtemps sans être complété par voie d'occupation de même qu'il prévaudrait contre toute revendication qui, en équité, pourrait être déduite de la notion de contiguïté ». Recueil des Nations-Unies, Vol II. p. 870.

mer que l'équité constitue le fondement même du droit, car, comme le remarquait judicieusement Hauriou, « le droit réside dans le discernement du juste et de l'injuste » (10).

Faut-il rappeler les conclusions de l'Institut de Droit International selon lesquelles « l'équité est normalement inhérente à une saine application de droit » (11). Témoignant d'une certaine considération pour cette notion qui contraste singulièrement avec le sentiment de suspicion d'antan, la Cour internationale de justice proclamait, en 1969, dans un dicton célèbre que : « quel que soit le raisonnement juridique du juge, ses décisions doivent par définition être justes, donc en ce sens, équitables » (12). Les rapports d'inhérence entre l'équité et le droit international ont été mis en lumière par la doctrine. Soulignant l'actualité de la formule de Mérignhac d'après laquelle, « le droit international doit s'appliquer avec équité », Sir Gérard Fitzmaurice considérait en 1970 que : « le droit et l'équité ne peuvent réaliser la justice que si on les laisse se compléter mutuellement » (13).

Il serait fastidieux de multiplier les références de ce genre ou d'ouvrir le débat relatif au contenu même de l'équité car, poursuivi dans l'abstrait, il est voué à l'échec (14). On veut simplement dire que, si l'équité comporte, inéluctablement, un élément d'assouplissement, c'est à tort qu'on assimile, trop souvent, équité et subjectivisme et qu'on attribue à celui qui apprécie en équité une liberté sans limites. N'a-t-on pas dénoncé la jurisprudence récente de la Cour de la Haye parce qu'elle était fondée sur l'équité. Dans l'affaire des pêcheries, une certaine doctrine s'acharne contre la Cour en l'accusant d'avoir jugé *ultra petita* (15). Une telle analyse méconnaît les composantes de l'équité et ses multiples fonctions.

Expression du bon sens, d'« éthique commune », du « raisonnable » et du « convenable » ; l'équité est, comme l'a souligné avec pénétration Charles de Visscher « la norme du cas individuel » (16).

(10) Principes de droit public, 2e édition, 1916, p. 58.

(11) Session de Luxembourg, Annuaire 1937, vol. 40 p. 271.

(12) Affaire du plateau continental de la mer du Nord, 20 février 1969, C.I.J., Rec, p. 48 Par. 88.

(13) Opinion individuelle, affaire de la Barcelona Traction, 5 février 1970, C.I.J. Rec, pp. 85-86 Par. 36.

(14) Ch De Visscher, *op. cit.*, — « De l'équité » — p. 6.

(15) Emmanuel Langavant et Olivier Pirotte, « L'affaire des Pêcheries islandaises », R.G.D.I.P., 1976 Tome 60 p. 100.

(16) Ch. De Visscher « De l'équité » *op. cit.* p. 6.

Ainsi, cernée, l'équité s'insère tout naturellement dans la problématique des frontières aussi bien terrestres que maritimes. Il suffit d'avoir présente à l'esprit la jurisprudence récente de la Cour internationale de justice pour constater l'impact direct de l'équité sur la formation du nouveau droit de la mer. En témoigne la référence expresse aux « Principes équitables » dans les articles 74 et 83 du T.N.C. révisé du 11 avril 1980 en ce qui concerne la délimitation de la Zone économique et celle du plateau continental s'agissant du tracé des frontières terrestres, il est loisible de souligner que le recours à l'équité est mis en lumière dans les sentences arbitrales et ce, depuis très longtemps.

Notre propos n'est pas de présenter une analyse d'ensemble, et moins encore, d'échaffauder une construction générale sur la fonction de l'équité dans le tracé des frontières. Il s'agit simplement de voir quelle utilisation en fait le juge ou l'arbitre, confronté à des différends de limites.

Il ressort d'une lecture attentive de la jurisprudence internationale que le juge, dans son acception la plus large, se réfère à l'équité essentiellement dans deux cas :

Dans un premier cas, quand les Parties au différend lui confèrent, *express Verbis*, le pouvoir d'y recourir. (I)

Dans un second cas, quand le juge lui-même s'attribue un tel pouvoir et statue en équité en l'absence de règles suffisamment précises. (II)

(17) Dans l'affaire du plateau continental, la cour a jugé que l'équité devait être incorporée au droit : « il ne s'agit pas d'appliquer l'équité simplement comme une représentation de la justice abstraite, mais d'appliquer une règle de droit prescrivant le recours à des principes équitables ». Rec. 1969 p. 53 Par. 100. Cette jurisprudence a été précisée par la sentence arbitrale rendue le 30 juin 1977 dans l'affaire de la délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume Uni. Voir E. Zoller, A.F.D.I., pp. 389-406 et J.P. Queneudec, in R.G.D.I.P. 1979 pp. 53-103.

(17 bis) A/ Conf 62/ W.P. 10/ Rev 2 pp. 61 et 67. Sur la référence dans cette nouvelle version du tecté au droit international en tant que fondement de toutes mesures de délimitation. V. le rapport du juge Manner, président du Groupe de négociation en date du 24 mars 1980, A/Conf 62/L 47. Pour une analyse d'ensemble de la question, V.L. caflisr « Les zones maritimes sous juridictions nationales, leurs limites et leur délimitation ». in : R.G.D.I.P. 1980 pp. 103-109.

I. LE RECOURS A L'ÉQUITÉ EST EXPRESSEMENT PRÉVU AU PROFIT DU JUGE

Il s'agit du cas de l'ex aequo et bono prévu par l'article 38 Par. 2 du statut de la Cour internationale de justice. On demandera au juge de statuer avec pleins pouvoirs sur la base de l'équité. Cependant, le recours à l'ex aequo et bono consacré par un texte juridique de première importance requiert un double consentement : à la juridiction de la Cour d'abord, à ce que celle-ci statue seulement ensuite. Mais que signifie cette équité indépendante ? Elle signifie que le juge peut, sur la base de considérations équitables aller jusqu'à sacrifier certains droits des parties en faveur de la justice pour établir de nouveaux rapports. Mais vaste que puisse être son pouvoir d'interprétation de droit, voire sa révision, le juge est néanmoins tenu d'observer les règles de droit international général, ayant un caractère de jus cogens, (18) et de faire preuve de la plus grande impartialité devant les prétentions contradictoires des parties. Ces précautions sont d'autant plus nécessaires que les intérêts en jeu peuvent être très importants. C'est précisément le cas des litiges d'ordre territorial dans lesquels le juge ou l'arbitre doit faire appel à l'équité. Qu'il s'agisse d'insuffisances des dispositions du compromis établi par les parties, ou qu'il s'agisse d'insuffisances des dispositions du compromis établi par les parties, ou qu'il s'agisse de lacunes de droit, le désir des parties de voir fixées leurs frontières sûres, précises et continues, les détermine sinon, explicitement, du moins, implicitement à accorder au juge tout pouvoir susceptible de parvenir au but escompté. Pour tracer une ligne frontière, le juge ne peut échapper à un certain nombre d'exigences raisonnables et nécessaires et doit tenir compte de toutes les circonstances particulières à chaque situation frontalière qui est spécifique (19).

La finalité de toute opération de ce genre est de promouvoir une bonne frontière (20), c'est-à-dire une frontière stable et définitive (21), qui corresponde aux aspirations des populations et contribue à la paix et à la sécurité dans la région (22). C'est bien « une vérité pre-

(18) Voir notre ouvrage : « la position des Etats du Tiers Monde à la conférence de Vienne sur le droit des traités ». Publications de la Faculté des Sciences Juridiques Economiques et Sociales de Rabat, 1980, Voir notamment p. 6 et ss.

(19) cf. Professeur Daniel Bardonnet op. cit. p. 46 note 36.

(20) Ibid p. 46 note 37.

(21) Ibid p. 47 note 38.

(22) Ibid p. 47 note 35.

mière » de dire que le tracé d'une frontière doit « être équitable » (23).

C'est dans ce cadre précisément qu'un examen même sommaire, de la pratique et de la jurisprudence internationales permet de voir comment le juge utilise ses pouvoirs d'investigation en la matière soit à titre principal, soit à titre subsidiaire.

A/ LE POUVOIR DU JUGE DE STATUER EX AEQUO ET BONO LUI EST CONFERE A TITRE PRINCIPAL

Dans certains cas, ce pouvoir aboutit à des résultats concluants. Parfois, il se heurte à des contrariétés provoquées par une partie au contentieux qui se refuse d'admettre que le juge puisse invoquer l'équité faute d'un double consentement. Ce refus étant la raison déterminante de la non-conclusion du compromis d'accord qui aurait pu habiliter le juge à statuer en équité selon le propre désir de la partie intéressée.

Peut-être pourrait-on montrer, c'est du moins ce que l'on va tenter de faire, que les applications les plus intéressantes de l'équité par le juge s'ordonnent autour de deux cas : certains sont positifs, d'autres négatifs.

a) Les Cas Positifs

Deux précédents illustrent l'idée que nous avons esquissée au début de ce paragraphe : l'affaire du chaco et l'affaire de « Jawarzina ».

1o/ Dans l'affaire du Chaco (24), le traité de paix, d'amitié et de frontières conclu en 1938 entre la Bolivie et le Paraguay, parties au conflit, comportait un article 2 ainsi libellé :

« La ligne frontière dans le Chaco entre la Bolivie et le Paraguay sera déterminée par les présidents suivants : Argentine, Brésil, Etats Unis d'Amérique, Pérou et Uruguay en leur qualité d'arbitres selon équité, lesquels agissant ex-aequo et bono, formuleront leur décision arbitrale conformément à la présente clause ».

Soulignons au passage que ce traité ne fixait pas les critères de démarcation. Quant à la sentence arbitrale, elle relatait brièvement les travaux des assesseurs chargés d'effectuer les relevés et, pour le surplus, se bornait à indiquer que les arbitres avaient tenu compte de l'expérience acquise par la conférence de la paix, ainsi que les besoins

(23) Suivant la formule utilisée par la Cour dans l'affaire du plateau continental de la mer du Nord, Rec 1969 p. 50 Par. 92.

(24) Voir A.J.I.L. 1939 pp. 180-182 et R.G.D.I.P. 1938, 2, note Tahsin.

des parties quant à leur sécurité mutuelle et aux exigences géographiques et économiques.

S'appuyant sur ces faisceaux de critères (nécessité d'assurer la sécurité, viabilité économique, unité géographique), la sentence déclarait : « équitable la frontière dont la détermination suit » (25).

Aussi doit-on considérer la sentence du 10 Octobre 1938, comme un arbitrage politique rendu sur la base de l'équité. Cette sentence, du reste, a été acceptée par les parties, contribuant ainsi à donner à l'affaire du chaco valeur de précédent d'une notoriété remarquable.

2o/ Dans son avis consultatif du 6 décembre 1923 relatif à l'affaire de Jaworzyna, la Cour permanente de justice internationale à propos de la délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque (26), a considéré comme poursuivant « un but d'équité », une clause conférant à une commission de délimitation tout pouvoir pour proposer « les modifications qui lui paraîtraient justifiées par les intérêts des particuliers ou des communautés dans le voisinage de la ligne frontière et en tenant compte des circonstances locales spéciales » (27).

Ainsi donc, selon la Cour, la conférence des ambassadeurs était bien un organe politique détenant un pouvoir de décision et de prérogatives d'adjudication en équité créatrice et qui s'était comportée en législateur investi par les parties pour statuer *ex aequo et bono*.

D'ailleurs, elle ne semblait pas devoir critiquer la hardiesse qui caractérisait la conférence des ambassadeurs. Tout au moins, se borna-t-elle à examiner si ladite commission avait excédé ou non ses attributions.

Elle estima également que « poursuivant un but d'équité, cette clause ne saurait être interprétée d'une façon rigide », mais en même temps elle en soulignait les limites en rappelant que les « modifications » proposées par la commission ne devaient pas trop s'écarter, pour demeurer des « modifications », du tracé prévu par la décision du 28 Juillet 1920. L'équité ainsi entendue produit par conséquent des effets bien circonscrits (28).

Il se dégage de cette jurisprudence que la fonction de l'équité est de remédier aux carences du droit, de corriger les effets négatifs d'une application stricte des dispositions d'un traité et de permettre à des organes politiques d'agir *ex aequo et bono* sans être liés par le

(25) Voir S.A. in Reports des Nations Unies, VIII, p. 1824.

(26) Série B n. 8 pp. 39-40.

(27) Ibid.

(28) cf. Professeur Bardonnnet *op. cit.* p. 49.

droit. La concrétisation de cette fonction dépend dans une large mesure de la volonté du juge d'aboutir à une solution équitable. Mais qu'advient-il lorsqu'il bute sur des oppositions provenant d'une partie au contentieux. La réponse est simple. Le refus d'une partie empêchera la sentence de déployer ses effets.

Cette position est confortée par des exemples réels extraits de la pratique internationale, témoignant du refus d'une partie au contentieux d'accepter un jugement *ex aequo et bono*.

b) Les Cas Négatifs

Le problème des rapports du droit et de l'équité dans la jurisprudence internationale relative aux conflits de limites a été fréquemment soulevé, notamment pour déterminer les pouvoirs du juge, que les parties au différend aient ou non expressément prévu le recours à l'équité pour tracer une ligne divisoire ou attribuer un territoire à un Etat.

Il ne s'agira donc pas d'analyser ici, dans son ensemble, une jurisprudence abondante et complexe, mais seulement de rappeler quelques aspects de l'affaire des Belize et des sentences Alcorta et du Roi de Hollande.

1o/ L'affaire de Belize concerne un différend qui oppose depuis un siècle le Guatemala et la Grande-Bretagne. La divergence entre ces deux pays sur la qualification à attribuer au litige ne pouvait manquer d'avoir une influence sur le choix d'une procédure de règlement pacifique. En effet, le désaccord apparut quant il s'agissait de choisir l'organe de règlement ; ce qui était de nature à paralyser les négociations entre les deux antagonistes.

Le Guatemala était d'avis que le différend n'était pas de nature strictement juridique et que seule une solution *ex aequo et bono* était susceptible de tenir compte de toutes les données de l'espèce ; interprétation à laquelle la Grande-Bretagne refusa d'y souscrire (29).

Le Professeur Charles Rousseau fait observer à ce propos que le point faible de la position guatémaltèque est qu'il est impossible de demander à un Etat d'accepter à l'avance le règlement d'une contestation territoriale sur la base de l'équité (30).

2o/ Cette opinion doctrinale est confortée par la pratique internationale. C'est ainsi que la Bolivie rejeta la sentence arbitrale rendue

(29) Charles Rousseau, *Chronique*, R.G.D.I.P. 1962 p. 862.

(30) *Ibid.* Ce territoire accéda malgré l'opposition du Guatemala à l'indépendance en septembre 81.

le 9 septembre 1909 par le président argentin Alcorta dans son différend de frontières avec le Pérou comme reposant uniquement sur l'équité. L'arbitre, d'après le gouvernement bolivien, aurait commis un véritable excès de pouvoir en ne retenant pas l'une ou l'autre des lignes présentées par les Parties et en proposant un tracé nouveau qui avait partagé la zone contestée. S'il pouvait sans doute devenir, du fait de l'article 4 de (la convention spéciale du 30 décembre 1902), un amiable compositeur, « un juge d'équité livré comme tel aux seules inspirations de sa conscience », il demeurerait avant tout un juge de droit et, s'il avait recours à l'équité, ce ne devait être qu'à titre subsidiaire (31).

3o/ Si la sentence Alcorta a été vivement contestée par une partie, en l'occurrence, la Bolivie ; l'arbitrage du Roi des Pays-Bas dans le litige opposant les Etats Unis d'Amérique et la Grande Bretagne au sujet de la frontière entre le Canada et les Etats Unis (32) souleva, quant à lui, l'hostilité des deux parties. En effet, ces deux pays ont réfuté purement et simplement le raisonnement adopté par l'arbitre pour justifier le recours à l'ex aequo et bono. Ils ont estimé qu'en procédant de la sorte, le Roi de Hollande s'était érigé en un médiateur spontané. Mais ne peut-on pas déduire des termes du compromis que les deux parties habilitaient l'arbitre à agir selon sa propre conviction en ayant recours, le cas échéant, à l'équité indépendante ? Nous sommes enclins à le penser. D'autant que dans sa sentence du 10 janvier 1931, l'arbitre rappella les dispositions du compromis et ses carences pour justifier sa position fondée sur l'équité. Ce faisant, il contribua malgré l'opposition des Etats intéressés à conférer à l'équité une finalité (33), dans la mesure, où il proposa un tracé raisonnable de la ligne frontière dans des régions dont le statut est si indéterminé qu'elles ne connaissent pas de limites.

Dans certains cas, le juge statue ex aequo et bono en matière de limites mais seulement à titre subsidiaire.

(31) R.S.A. Vol XI, pp. 133-146 – Voir Dr Degan. « L'équité et le droit international » M. Nijthoff 1970, pp. 136 - 138. Charles de Visscher, op. cit. pp. 104-105, D. Bardonnet, op. cit. pp. 57 - 59. « Le différend n'a pas été terminé, puisque la ligne séparative définie par l'arbitre a été vivement contestée par la Bolivie. Sur les 143.000 Km² contestés, la sentence arbitrale en attribuait 85.800 au Pérou et 57.200 à la Bolivie, laissant ainsi au Pérou des territoires possédés auparavant par la Bolivie et peuplés de ses ressortissants... ». Voir Bardonnet p. 59.

(32) Cf. D. Bardonnet p. 66.

(33) Sur la notion de finalité, cf. Renter op. cit. p. 179.

B/ LE POUVOIR DU JUGE EST CONFÉRÉ A TITRE SUBSIDIAIRE

Il y a lieu de distinguer deux situations : Dans la première, le pouvoir du juge de statuer *ex aequo et bono* à titre secondaire débouche sur une décision qui tiendra compte de l'équité indépendante, à défaut du droit. Dans la seconde situation, tout en ayant cette faculté, le juge n'estime pas opportun d'en user.

a) Le juge statue en équité à défaut du droit

On tient généralement pour capitale, pour cerner la fonction de l'équité dans ses rapports avec l'*Uti possidetis* (34), la sentence arbitrale rendue le 23 janvier 1933, dans le différend frontalier opposant le Guatemala et le Honduras, par le Chief Justice Charles Evans Hughes (35).

Le compromis d'arbitrage, signé le 16 juillet 1930 énonçait dans son article 5 que les Hautes Parties Contractantes étaient d'accord pour estimer que la seule délimitation juridique de leur territoire était celle qui résultait de l'*Uti possidetis* de 1821. Au cas néanmoins, où il serait démontré que par la suite, l'une des Parties (ou les deux) aurait acquis des intérêts équitables au delà de cette ligne, le tribunal était autorisé à s'en écarter et, par voie de conséquences, à accorder de justes compensations en territoires ou autrement.

L'application de l'*Uti possidetis* en l'espèce se trouvait d'autant plus difficile que les Parties étaient en complet désaccord, non seulement sur sa portée, comme dans le différend entre la Bolivie et le Pérou, mais sur sa nature même. Pour le Honduras, il s'agissait de l'*Uti possidetis juris*. La frontière devait être fixée sur la base des divisions administratives espagnoles, telles qu'elles existaient en 1821 ; cette interprétation permettait au Honduras de présenter des revendications extrêmes et de soutenir en particulier qu'il avait un « *légal title of the frontier up to British Honduras* » (36). Pour le Guatemala, au contraire, il s'agissait de l'*Uti possidetis de facto*. La ligne frontière devait être établie en fonction du partage de fait existant en 1821, c'est à dire sur la base de la possession et de l'occupation effective à cette date (37).

(34) Cf. Pinho Campinos, « L'actualité de l'*Uti possidetis* » in S.F.D.I., la frontière, op. cit. pp. 106-107.

(35) R.S.A., vol II, p. 1307 - 1366, Voir D. Degan, op. cit. pp. 138 - 141 et Charles de Visscher, « De l'équité », op. cit. pp. 102 - 103.

(36) R.S.A. Ibid p. 1311.

(37) R.S.A. Ibid p. 1311.

Dans la première partie de la sentence, le tribunal arbitral a examiné dans quelle mesure l'Uti possidetis, qu'il a lié au contrôle administratif existant, conformément à la volonté de la couronne espagnole, en 1821, permettait de tracer la ligne frontière. Il en a ainsi dégagé les conséquences et les limites dans les termes suivants ; « For the purpose of drawing the line of « Uti possidetis of 1821 », we must look to the existence of that administrative control, where administrative control was exercised by the colonial entity with the will of the Spanish monarch, there can be no doubt that it was a juridical control, and the line drawn according to the limits of that control would be a juridical line. If, on the other hand, either colonial entity prior to independence had asserted administrative control contrary to the will of the Spanish Crown, that would have been mere usurpation, and as, ex hypothesi, the colonial regime still existed and the only source of authority was the Crown... such usurpation could not confer any status of « possession » as against the Crown's possession in fact and law » (38). Le tribunal arbitral a pu ainsi, sur la base de l'Uti possidetis de 1821, établir la ligne séparative pour moins de la moitié de la zone disputée (39).

Mais le compromis d'arbitrage l'avait chargé de régler définitivement le différend et de déterminer la frontière sur toute une étendue, quelles que fussent les lacunes de l'Uti possidetis de 1821. Aussi le tribunal arbitral a-t-il placé à la base de sa sentence une interprétation très libérale du compromis en mettant en relief les considérations d'équité.

Pour une partie du territoire où le tribunal relève l'impossibilité d'établir une ligne selon le principe de l'Uti possidetis de 1821 et, par conséquent, celle de considérer l'une des Parties comme ayant empiété sur les droits de l'autre ; la sentence, tenant compte de la nature du territoire resté longtemps inhabité et inconnu, ainsi que de l'absence de délimitation effectuée par les autorités, admit qu'il était naturel qu'il y eût des conceptions opposées quant à l'étendue des juridictions respectives des Parties et que chacune eût pu croire avoir le droit d'avancer dans la zone inoccupée au gré de ses intérêts : « de telles avances effectuées de bonne foi, suivies d'une occupation et de développement de la région ont donné naissance incontestablement à des équités que des entreprises subséquentes étaient tenues de prendre en considération. Là où il apparaît que les deux Parties, cher-

(38) Ibid.

(39) Ibid, op. cit. D. Bardonnet p. 61.

chant à étendre leur zone d'occupation sont entrées en conflit, la question de la priorité de l'occupation se pose nécessairement. La priorité de l'établissement de bonne foi donne un fondement approprié à la propriété de droit » (40).

L'intérêt exceptionnel de cette sentence est que le tribunal arbitral a dégagé, en termes généraux, la base d'une interprétation large de l'article 5 précité du Compromis d'arbitrage, les critères d'équité sur lesquels il pouvait s'appuyer pour compléter ou écarter le principe de l'Uti possidetis. Qui plus est, le tribunal arbitral a pleinement mis en lumière toute la richesse des considérations d'équité qui doivent être préférées au principe de l'Uti possidetis qu'il qualifie avec, semble-t-il, une nuance péjorative, d'« idéalistic conception ».

Tout au long de la seconde partie de la sentence, il a appliqué les diverses facettes de l'équité aux circonstances particulières à chacun des cinq secteurs de la limite définitive (41). Il a sans doute privilégié le critère de la possession actuelle, mais en le modifiant, là où cela était nécessaire pour des considérations pratiques, afin d'assurer « a more equitable division of the territory in dispute » (42).

Avant de clore ce point, nous voulons dire un mot sur la relation équité-Uti possidetis. Ce dernier principe est connu en Afrique sous le nom de l'intangibilité des frontières. Sans qu'il soit possible d'aborder ici, dans son ensemble, le débat extrêmement complexe que soulève ce principe, on peut toutefois faire quelques remarques fort succinctes.

1o/ L'Uti possidetis est un principe qui a une portée limitée. Il a certes réussi à donner aux litiges frontaliers, selon l'expression du Professeur Paul de la Pradelle, une « allure pacifique de joutes contentieuses » (43). Mais il est difficile de lui reconnaître la valeur d'un principe de droit international général. Il ne faut pas oublier que l'Uti possidetis est susceptible de couvrir des iniquités graves en consacrant tels quels des tracés de frontières établis arbitrairement par le colonialisme.

Quant à sa portée juridique, elle a été dès le début contestée par nombre de pays aussi bien en Amérique Latine qui l'a inventée qu'en

(40) Recueil des Nations-Unies – Vol II p. 1359.

(41) Munkman, « Adjudication and Adjustment, International Judicial Decision and the Settlement of territorial and Boundary Dispute » B Y B I L, 1972 - 1973 p. 53, cit. par Professeur D. Bardonnet, op. cit. p. 62.

(42) R.S.A. Ibid p. 1357.

(43) P. Geouffre de La Pradelle, la frontière, Paris, 1928, p. 87.

Afrique qui l'a adoptée. Il suffit de se rappeler les réserves expresses du Maroc et de la Somalie ou tacites d'autres Etats nouveaux. Quant à sa déficience, elle a été relevée par l'ancien Secrétaire Général de l'O.U.A. qui déclara sans ambages le 17 octobre 1977 que, « le respect des frontières héritées de la colonisation n'est pas un principe sacro-saint », que s'il apparaît sans doute comme « une base de travail irremplaçable », elle doit être dépassée ou révisée dans le cadre d'un vaste consensus », car « il faut tenir compte, à long terme, du droit à l'auto-détermination » (44).

En définissant l'Uti possidetis permet uniquement de geler provisoirement les conflits de frontières entre Etats et d'en prévenir l'exacerbation. Il n'est guère, en l'absence, d'une théorie juridique achevée et crédible qu'un « instrument politique conservatoire » (45), au contenu « incertain » (46) et aux conséquences néfastes.

A supposer cependant qu'on lui reconnaisse une quelconque utilité, l'Uti possidetis ne saurait être appliqué systématiquement à tous les cas de frontières dérivant de l'ère coloniale. L'équité pourrait intervenir pour en moduler la mise en œuvre. Elle pourrait s'avérer féconde dans nombre de situations. Par exemple, quand on se trouve en présence d'une limite administrative tracée par l'ancienne Puissance Coloniale entre des territoires dépendant d'elle, mais avec un statut différent, on peut s'interroger sur les motifs des auteurs du tracé. Dans une pareille situation lorsque, une colonie et un protectorat étant assujettis à la même puissance coloniale, la ligne administrative a été déplacée au détriment de l'Etat protégé dont l'Etat protecteur était précisément tenu d'assurer l'intégrité territoriale, l'Uti possidetis consacre immanquablement une injustice grave (47). Dans ces conditions, le rôle de l'équité serait capital pour trouver une solution adéquate aux différends frontaliers de cette nature. Il est difficile sans doute de les soumettre à l'appréciation judiciaire, mais de telles considérations qui correspondent au « sentiment sûr et spontané du juste

(44) Le Monde, 19 octobre 1977, rapportait les déclarations faites par le secrétaire général de l'OUA à l'époque M. William Eteki MBOUMOUA à Radio France-international ; voir aussi J.F. Guilhandis, « Remarques à propos des récents conflits territoriaux entre Etats africains » A.F.D.I. 1979 pp. 233 et ss.

(45) Cf. Pinho Campinos, l'actualité de la frontière, op. cit. p. 111.

(46) Cf. D. Bardonnnet op. cit. p. 64.

(47) Ibid p. 66, Voir aussi Taoufik Kabbaj, L'affaire du Sahara Occidental – Abidjan, Mars 1981, p. 17.

et de l'injuste », ne doivent pas être ignorées par ceux qui veulent, de bonne foi, assurer la stabilité dans la région (48).

L'arbitre dans l'affaire opposant le Guatemala et le Honduras n'avait pas hésité à écarter la règle de l'Uti possidetis pour aboutir à une détermination de frontières équitables. Mais parfois le juge ou l'arbitre, quand bien même il serait habilité par les parties à statuer ex aequo et bono, s'en tiendrait scrupuleusement à une application du droit en vigueur.

b) Le juge statue en droit bien qu'autorisé à recourir à l'équité

Deux exemples illustreront ici le comportement du juge : l'affaire dite de Délagoa entre la Grande-Bretagne et le Portugal au sujet de la possession de territoire sur la côte occidentale de l'Afrique et celle dite de la Guyane entre les Pays-Bas et la France.

1o/ Dans la première affaire (49), les deux Puissances convinrent de s'en rapporter au Président de la République française. Après avoir dit que l'arbitre sera prié de donner sa décision par écrit aussitôt qu'il le pourra, après que les Parties lui auront remis en entier l'exposé de leur différend, le compromis ajoutait :

« Si l'arbitre ne pouvait décider entièrement en faveur de l'une des deux réclamations, il sera prié de donner une telle décision qui, selon lui, offrirait une solution équitable de la difficulté ».

Ce n'était pas une demande de médiation qui était ainsi formulée ; attendu que le Compromis stipulait formellement :

« La décision du Président de la République française soit qu'elle soit entièrement favorable à la réclamation de l'une ou de l'autre Partie, soit parce qu'elle se présente sous la forme d'une solution équitable de la difficulté, sera accueillie comme absolument définitive et concluante ; plein effet lui sera donné sans aucune objection, échappatoire ou délai » (50).

En dépit de son pouvoir exorbitant qui lui avait été reconnu par les Parties, l'arbitre se plaça au point de vue du droit strict, tel qu'il résulta des mémoires et des documents qui lui étaient présentés par les Parties en cause. Il conclut en jugeant que les prétentions du gouvernement portugais étaient dûment prouvées et établies.

(48) On trouve un écho de ce débat dans les plaidoiries prononcées devant la Cour internationale de justice, dans l'affaire du Sahara Occidental par les professeurs R.J. Dupy, le 25 juillet 1975 (C.R. 75/28, pp. 50 - 51 et Jean Salmon, le 4 juillet 1975 (C.R. 75/13 pp. 49 - 51, et l'ambassadeur Mohamed Bodjaoui, le 29 juillet (C.R. 75/31 pp. 30 - 36).

(49) Recueil des Arbitrages internationaux — La Pradelle, V III. p. 61.

(50) Ibid.

Mais dès avant le prononcé de la sentence, l'opinion publique avait critiqué toute tendance de l'arbitre à se comporter beaucoup plus comme un conciliateur que comme un juge. Il est vrai que les avis des médiateurs n'ont, en définitive, qu'une autorité morale et qu'ils ne lient pas les parties. Ce qui surprend la doctrine dans le cas d'espèce, c'est qu'ici, la solution proposée devrait être aussi obligatoire qu'un jugement proprement dit.

2o/ Dans l'affaire de la Guyane, un différend s'était élevé au sujet de limites des colonies respectives de la France et des Pays-Bas dans la région en amont du confluent des rivières de l'Awa et du Tapanahoni qui forment ensemble le Maroni (51).

Désireux d'assurer promptement la solution du litige (52), les gouvernements intéressés ont permis à l'arbitre, en l'occurrence, le Tsar de Russie, de fixer une limite intermédiaire, pour le cas où il ne parviendrait pas après examen du différend, à déterminer comme ligne séparative une des rivières contestées.

Il ressort de ces deux exemples qu'il existe entre eux une certaine analogie.

Qu'il s'agisse de l'affaire de Délagoa ou celle de la Guyane, dans les deux cas, l'arbitre est prié de trouver une solution fondée sur l'équité au cas où le titre juridique n'est pas probant.

Seulement, dans le cas de la Guyane, c'est l'arbitre qui avait cru qu'un pouvoir spécial lui serait nécessaire pour donner une solution définitive au conflit de frontières ; tandis que la Grande-Bretagne et le Portugal avaient dès l'abord accordé ce pouvoir à l'arbitre.

Disons tout de suite que ce pouvoir de statuer *ex aequo et bono* n'avait pas été utilisé ni dans un cas ni dans l'autre, motif pris de ce que c'était le droit qui devrait s'appliquer à l'exclusion de toute autre considération, fut-ce même équitable.

Dans l'affaire de la Guyane, le Tsar jugeait que l'Awa devait être considéré comme un fleuve limitrophe devant servir de frontière entre les deux possessions.

De ce qui précède, il se dégage l'idée que le juge international, quand il agit *ex aequo et bono* crée le droit. Dès lors l'équité remplit

(51) Cf. La Fontaine op. Cit. p. 382 et R.G.D.I.P. 1894 pp. 48 et ss.

(52) Les deux gouvernements se sont entendus par une convention supplémentaire en date du 28 avril 1885 permettant à l'arbitre de recourir, le cas échéant à l'équité en vue de trouver une solution définitive à leur différend. Cependant cette convention supplémentaire qui venait s'ajouter à un premier traité a été vivement critiqué par la Chambre Hollandaise. On disait qu'il ne s'agissait plus d'un arbitrage, mais d'une médiation,.

une fonction de création de droit. C'est là manifestement une expression de la dynamique de l'équité qu'elle se présente sous la forme de *praeter legem* ou même de *contra - legem*. Pourrait-on dire que nous sommes en présence ici d'un juge qui exerce un pouvoir absolu, glissant de sa fonction habituelle qui consiste à appliquer le droit vers une fonction quasi législative ? On est naturellement enclin à faire accrédi- ter une telle opinion tant il est vrai que dans certaines situations, qui ne sont pas les moindres, cette fonction quasi législative n'est pas dépourvue de fondement. C'est le cas notamment lorsque le juge statue en équité en l'absence de règle de droit suffisamment précise.

II. LE JUGE STATUE EN ÉQUITÉ EN L'ABSENCE DE RÈGLE DE DROIT SUFFISAMMENT PRÉCISE

Dans la doctrine, on admet généralement que le juge international, en appliquant les règles du droit, jouit d'une certaine liberté d'interpréter le droit, d'en nuancer la portée en fonction des situations concrètes, et d'en assurer, en définitive, l'humanisation (53). On souligne cependant que l'équité, bien qu'elle ait pour objectif d'assouplir la rigidité du droit en écartant tout ce qui, sous couvert d'application automatique et, pour tout dire, aveugle du droit strict, serait déraison, disproportion ou extravagance, (54) n'intervient qu'*infra-jus*.

Ainsi caractérisée, l'équité n'est pas une base indépendante de décision. Elle a un caractère accessoire, n'étant qu'une modalité de l'application des règles positives et, il s'ensuit que le juge y aura recours sans être spécialement autorisé par les parties. Cette conception de l'équité, on en trouve une expression typique dans la résolution de l'Institut de Droit international de 1937 précédemment mentionnée (55).

Une étude minutieuse de la jurisprudence internationale en matière des différends de limites permettrait, selon toute vraisemblance, de recueillir une moisson féconde. Quelques exemples seulement illustreront ici le rôle de l'équité inhérente dans le règlement des conflits de limites.

(53) Paul de Visscher, cours général de Droit International public. R.C.A.D.I. 1972 T. 136 p. 178.

(54) Cf. Affaire du Plateau Continental de la Mer du Nord, Rec. C.I.J., 1969 p. 23 Par. 24.

(55) Voir *Infra*.

Dans certains cas, le juge fera appel à l'équité inhérente quand les prétentions juridiques des parties lui paraîtront insuffisamment prouvées ou aboutiront à une contradiction. (A). Dans d'autres, le juge sera amené à élaborer des principes équitables pour suppléer aux carences du droit positif (B).

A/ LES PRETENTIONS JURIDIQUES DES PARTIES ETANT INSUFFISAMMENT PROUVEES OU ABOUTISSANT A UNE CONTRADICTION, LE JUGE EVITE LA LACUNE PAR LE RECOURS A L'EQUITE

Trois exemples suffisent pour montrer l'action bénéfique de l'équité. Il s'agit, en l'occurrence, des sentences arbitrales rendues respectivement par les Rois d'Italie et d'Espagne et par le Président Lagergren.

a) La première d'entre elles a été rendue le 20 juin 1904 dans un différend de limites opposant le Brésil et la Grande-Bretagne au sujet de la Guyane britannique. Constatant l'absence de fondement juridique des prétentions des Parties, l'impossibilité de fixer avec précision la limite de la zone du territoire sur laquelle une souveraineté pouvait être établie et celle de ne pas pouvoir assigner à l'une des Parties « un titre meilleur, l'arbitre a proclamé comme se prêtant le mieux à une juste décision « les lignes tracées par la nature » (56).

Il ressort du libellé de la sentence que l'arbitre est libre de trancher le débat à sa guise, estimant que les allégations des Parties sont insuffisamment prouvées. Le passage suivant est à cet égard fort éclairant !... « que l'on ne peut pas décider sûrement si le droit prépondérant est celui du Brésil ou celui de la Grande-Bretagne.

Dans une telle condition de choses, puisque nous devons fixer la ligne frontière entre les domaines des deux puissances, nous avons acquis la conviction qu'en l'état actuel des connaissances géographiques de la région, il n'est pas possible de partager le territoire contesté en deux parties égales comme extension ou comme valeur, mais que la nécessité s'impose d'en faire le partage en tenant compte des lignes tracées par la nature et de donner préférence à la ligne qui, étant la plus déterminée dans tout son parcours, se prête le mieux à un partage équitable du territoire contesté. Pour ces motifs nous décidons ce qui suit... » (57).

Ainsi devant les prétentions juridiques des Parties au différend qui sont insuffisamment prouvées, l'arbitre, pour désamorcer le liti-

(56) R.S.A., La Pradelle – Vol III. p. 601.

(57) R.G.D.I.P. 1894 p. 48 et également la Fontaine, p. 328.

ge, a eu recours à son pouvoir d'appréciation. S'appuyant sur l'article 4 du compromis d'accord qui lui confère la possibilité de se référer à l'équité, l'arbitre, le Roi d'Italie, réfuta les allégations des Parties et proposa lui-même une limite intermédiaire (58).

b) La deuxième sentence arbitrale a été rendue par le Roi d'Espagne, Alphonse XIII le 3 décembre 1906 dans le différend de frontières opposant le Nicaragua et le Honduras (59).

Pour y mettre fin, les deux Parties conclurent en 1906 le traité Gomes Bonilla, habilitant le Roi d'Espagne à trouver une solution définitive à leur conflit. Ce traité était remarquable parce qu'il posait a priori des règles sur lesquelles l'arbitre devait baser son jugement. Elles étaient au nombre de trois,

1. Une règle principale qui était celle de l'Uti possidetis.
2. Une règle subsidiaire : l'équité dite qualifiée qui pourrait être appliquée par l'arbitre si la règle principale ne pouvait pas l'être.
3. Une règle complémentaire qui était laissée à l'appréciation de l'arbitre.

Il est évident que c'est la deuxième règle qui intéresse notre propos et dont le principe se trouve énoncé à l'article II. al. 5 du traité précité. « Au cas où le titre de domaine ferait défaut, on consultera les cartes des deux républiques ou les documents géographiques ou d'une autre nature, publics ou privés, qui pourraient apporter quelque lumière et les limites entre les deux républiques seront celles que fixera équitablement la commission mixte » (60).

La règle se précise davantage à l'article II, al 7, qui stipule : « En faisant l'étude des plans, cartes et autres documents analogues qui lui seraient présentés par les deux gouvernements, la commission mixte donnera la préférence à ceux qu'elle estimera les plus rationnels et les plus justes » (61).

Pour réaliser une frontière naturelle bien marquée, l'arbitre recourt à la seconde règle posée par le traité Games-Bonilla, à savoir l'équité qualifiée.

(58) L'article 4 du Compromis stipule : « En décidant de la question qui lui est soumise, l'arbitre vérifiera tous les faits qu'il jugera nécessaire d'examiner pour la solution de la controverse et devra s'inspirer de tels principes de droit international qu'il jugera applicables au cas ».

(59) Recueil des Arrêts de la C.I.J. — 1960.

(60) Report U.N. Vol XI. p. 114.

(61) Ibid.

Toutefois le Nicaragua refusa le raisonnement de l'arbitre, récusait la validité de la sentence et lui dénia tout caractère obligatoire. Pour lui, « il eût été nécessaire à l'arbitre de se conformer aux dispositions du Compromis et de respecter l'ordre des règles posées, c'est à dire épuiser la règle principale avant qu'il eût appliqué la règle subsidiaire. Or, constatant hâtivement que la règle de l'Uti possidetis ne pouvait être appliquée, l'arbitre se précipite sur l'équité d'une façon telle qu'on a tendance à l'assimiler à un despote » (62).

Cette opinion quelque peu péremptoire ne nous paraît pas pertinente. Que l'arbitre ait recours à l'équité pour choisir une frontière naturelle, en l'espèce, la rivière Coco, rien de plus normal et nous dirons même « inhérent à toute saine application du droit ». Dans ce litige l'arbitre n'a fait, en définitive, qu'exercer son pouvoir d'appréciation dans l'application des règles de droit. Et rien de plus.

Toujours est-il qu'un nouveau différend était venu se superposer au premier : la contestation de la surface arbitrale par le Nicaragua. La Cour Internationale de Justice, saisie de cette affaire, ne s'était pas prononcée sur le point de savoir si l'arbitre avait bien ou mal jugé. La question demeure posée.

c) La troisième sentence arbitrale a été rendue le 19 février 1968 par le juge Lagergren dans le différend Indo-Pakistanaï du Rann de Kutch (63)

Le territoire disputé dans cette affaire était situé dans la zone frontière de la province pakistanaïse du Sind et de l'Etat indien du Kutch et présentait des caractéristiques naturelles et humaines très particulières.

D'une superficie d'environ 9 1000 Km², il a été qualifié par la sentence de « unique géographique phénomène » (64), désertique à certains moments de l'année, marécageux et quasi-maritime le reste du temps, toujours inhabité. Mais, comme l'avait clairement indiqué la sentence, « the did not exist at any time... a historically recognized and well-established boundary in the dispute region » (65).

Or, les conditions dans lesquelles les Parties et le Tribunal arbitral ont eu recours dans cette affaire à l'équité méritent d'être rappelées, car elles permettent de montrer quelle fonction elle peut rem-

(62) Somariba Salazar, « Les limites entre le Nicaragua et le Honduras » 1962.

(63) Sur cette sentence, Voir surtout le commentaire de J.A. SALMON, in A.F.D.I. 1968, pp. 633-705.

(64) Cf. Daniel Bardonnet op. cit. p. 68.

(65) Ibid.

plir dans les différends de ce genre et de poser le problème de la distinction entre un règlement fondé sur la clause *ex aequo et bono*, l'équité au sens général qu'elle revêt en droit international et l'*equity* au sens anglo-saxon du terme. Bien entendu, de cette importante décision, aussi riche que complexe, dont le mérite majeur est d'avoir su éviter « le recours à des critères généraux que les données nettement individualisées du litige ne comportaient pas », on ne retiendra que les aspects concernant les pouvoirs du Tribunal et le tracé des frontières (66).

L'accord de cessez-le-feu conclu le 30 juin 1965, qui mettait fin au conflit indo-pakistanaï, prévoyait dans son article 3, la constitution d'un tribunal arbitral, mais sans préciser sur quelle base la frontière, compte tenu des réclamations respectives des Parties, serait déterminée.

Aussi bien, dès le début, les Parties se sont opposées sur le point de savoir s'il était investi du pouvoir de statuer *ex aequo et bono*. Alors que l'Inde soutenait que l'accord du 30 juin 1965 ne lui reconnaissait pas un tel pouvoir, le Pakistan prétendait le contraire.

Pour couper court à cette controverse, le Tribunal rendit le 23 février 1966 une décision unanime par laquelle il rejeta la thèse pakistanaïse, en distinguant du règlement *ex aequo et bono* le recours à l'*equity*. « Comme les deux parties l'ont souligné, l'*equity*, au sens anglo-saxon, fait partie du droit international, par conséquent, les Parties sont libres d'offrir et de soutenir leurs plaintes en se basant sur des principes d'*equity*. Un tribunal international aura le pouvoir plus étendu de décider *ex aequo et bono* et ainsi de sortir des limites du droit, mais seulement au cas où un tel pouvoir lui serait conféré d'un commun accord par les parties. Le tribunal ne peut trouver que le compromis du 30 juin 1965 l'autorise clairement et sans aucun doute à décider *ex aequo et bono*. Par conséquent, et comme les Parties n'ont pas consenti, par un accord postérieur, à conférer au tribunal de décider *ex aequo et bono*, le tribunal décide qu'il n'a pas un tel pouvoir » (67).

Ainsi le Tribunal décida d'une façon nette qu'il n'y avait pas lieu dans cette affaire de rendre une sentence fondée sur l'équité indépendante, faute d'un accord commun des Parties. Il n'accéda pas, par conséquent, aux revendications pakistanaïses, du moins, pour l'ensemble du territoire contesté. Il n'hésita pas, néanmoins, à accorder

(66) *Ibid.*

(67) Award du 19 février 1968 p. 6

la priorité aux considérations de l'équité sur le droit pour une partie du territoire, à savoir le district de Tbar Parkar, qu'il attribua au Pakistan.

Cette sentence a révélé plus qu'aucune autre le cheminement progressif de l'arbitraire et le reflet de son souci de ménager les susceptibilités des parties. En somme, elle est le signe évident de l'équité au sens de la justice. Pour s'en persuader, il suffit de lire le passage suivant extrait de ladite sentence ; « In my opinion it would be inequitable to recognise these inlets mont consideration of promoting peace and stability in this region compels the recognition and confirmation that this territory, which is wholly surrounded by Pakistan territory, also be regarded as such. The points where the boundorry will thus out off the two inlets are these... » (68).

En définitive, la sentence Lagergren, rangeant parmi les considérations équitables les bonnes relations futures des Parties, s'est avant tout montrée soucieuse d'établir une frontière dans la région et détendu le climat entre l'Inde et le Pakistan.

Force est donc de constater qu'à travers cette jurisprudence, qui est loin d'être exhaustive, l'arbitre ne répugne pas à utiliser les ressources que lui offre son pouvoir d'investigation pour pallier les lacunes du droit international dont le sous-développement et le caractère imparfait sont soulignés par la doctrine (69). Le juge ne dédaigne pas de son côté à se référer aux principes équitables pour combler les insuffisances du droit normatif.

B/ LE DROIT POSITIF ÉTANT INSUFFISANT, LE JUGE LE COMPLETERA PAR DES CONSIDÉRATIONS ÉQUITABLES

Trois affaires illustrent ce cas : celle du plateau continental de la mer du Nord, celle de la mer d'Iroise et celle relative à la compétence en matière des pêcheries.

a) C'est indéniablement la célèbre affaire du plateau continental de la mer du Nord qui répond à notre préoccupation, dans la mesure, où la Cour de la Haye a rendu un arrêt mettant ainsi en relief les sources du droit international.

Jusqu'en 1969, en effet, la Cour s'en était tenue à une interprétation prudente de l'article 38 Par. I de son statut, selon lequel le juge

(68) Award pp. 152 · 153.

(69) Recueil C.I.J. 1970, Barcelona Traction, Voir l'opinion de Sir Gérald Fitzmaurice — p.

doit se baser sur le droit international. La Cour doit dire le droit et non rendre une justice subjective sous le couvert de règles morales, vagues, souvent contestables, plus ou moins, assimilées à l'équité (70). De ce fait, l'équité se trouvait écartée des sources du droit applicables par la Cour. Seule subsistait, à titre d'exception, l'hypothèse de l'article 38 Par. 2.

On peut donc résumer l'activité de la Cour internationale de justice de ce point de vue, ainsi que l'a montré Krystina Marek (71) : « Pendant toute son existence, la Cour n'a jamais rendu un jugement en équité ; en d'autres termes, elle n'a jamais écarté le droit positif pour appliquer l'équité en tant que source autonome et indépendante, même si, ajoute l'auteur, elle s'est parfois laissée guider par des considérations d'équité dans l'application du droit positif ».

Or, voici que dans l'arrêt de 1969, l'équité fait irruption. Ce qui lui donne de nouveaux titres de noblesse. A cet égard, la démarche de la Cour est simple : Nier l'opposabilité à la République Fédérale Allemande de l'article 6 de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental ni à titre d'une règle conventionnelle ni à titre d'une règle coutumière (72) et substituer à la méthode de l'équidistance une autre en s'inspirant des principes-équitables.

On avait pu croire que, ayant allégué l'inopposabilité à la République Fédérale Allemande de l'article 6 précité (73) et l'inexistence

(70) Ce principe fut formellement exprimé par la Cour en 1966 dans son arrêt sur le Sud-Ouest africain — Recueil, C.I.J. 1966 p. 34 Par. 49.

(71) Krystina Marek, « Plateau continental et Sources du droit » « in Revue Belge de Droit international — 1970, I, p. 68.

(72) Jack Lang, « Le plateau continental de la mer du Nord », L.G.D.J., 1970 p. 126.

(73) L'article 6 stipule : «

1. Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux ou plusieurs Etats dont les côtes se font face, la délimitation du plateau continental entre ces Etats est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci est constituée par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats.

2. Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux Etats limitrophes, la délimitation du plateau continental est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de Chacun de ces Etats ».

d'une règle de droit codifiant la règle de l'équidistance, la Cour de la Haye ne rend une décision de non liquet ; et qu'elle se borne à inviter les parties à négocier un accord de délimitation. Bien au contraire. La cour considère qu'on ne se trouve nullement en présence d'un *vacuum juridique* qui réserverait aux parties « une appréciation entièrement libre de la situation ». Est ce à dire alors que, puisque le principe de l'équidistance n'est pas la règle de droit applicable, une autre règle équivalente s'impose en l'espèce ? Pas d'avantage : Au demeurant, ce n'est pas un tracé que la cour est invitée à proposer, mais, « les principes et les règles de droit en fonction desquels devra se faire le choix des méthodes pour effectuer finalement la délimitation ». Aussi bien, la Cour entend-elle s'acquitter de sa tâche, de manière à fournir aux parties des directives nécessaires sans se substituer à elles par une indication détaillée des méthodes à suivre (74).

Elle s'en explique en signalant que le droit n'est pas en lui même son propre but, mais il est destiné à accomplir la justice et à parvenir à des résultats équitables.

Le droit des Etats sur le plateau continental est récent, la souveraineté qui leur est reconnue est limitée ; la matière n'offre-t-elle pas alors l'occasion de se libérer d'un droit foncièrement individualiste pour en constituer un autre en s'inspirant des principes sociétaires ? Et la Cour de préciser que la délimitation du plateau continental doit s'effectuer selon des règles fondées sur l'accord des parties et aussi selon des principes équitables.

Signalons au passage que la délimitation du plateau continental relève de l'arbitrage de limites qui met en jeu un conflit de délimitation et non un conflit d'attribution, et où comme l'a fait observer Jean Pierre Cot, il s'agit d'assurer « la séparation de deux souverainetés qui s'observent » (75).

Cet arrêt est d'une très riche substance et i'on n'évoquera ici que quelques uns de ses aspects.

Tout d'abord, la Cour a rejeté avec vigueur l'idée qu'en présence d'un différend entre Etats sur l'étendue de leurs plateaux continentaux respectifs, pourrait se poser un problème de répartition, c'est à dire d'un partage conduisant nécessairement à un résultat équitable. Une équité ayant des effets aussi généraux serait d'ailleurs fonction de quels paramètres ? La Cour va donc écarter la formule d'une équité globale, entièrement basée sur une proportionnalité dont les para-

(74) C.I.J. Rec. 1969 p. 48.

(75) J.P. Cot., « L'affaire du temple de Préah, Vihéar » A.F.D.I. 1962 p. 235.

mètres seraient incertains (76). C'est la conception même du plateau continental, prolongement naturel du territoire, attribué de plein droit de ce fait aux Etats qui est pour elle un obstacle à une telle conception ; il ne peut s'agir pour un juge de se substituer à la nature :

« L'équité » n'implique pas nécessairement l'égalité. Il n'est jamais question de refaire la nature entièrement et l'équité ne commande pas qu'un Etat sans accès à la mer se voit attribuer une zone de plateau continental, pas plus qu'il ne s'agit d'égaliser la situation d'un Etat dont les côtes sont étendues et celles d'un Etat dont les côtes sont réduites... Il ne s'agit donc pas de refaire totalement la géographie dans n'importe quelle situation de fait mais, en présence d'une situation géographique de quasi égalité entre plusieurs Etats, de remédier à une particularité non essentielle d'où pourrait résulter une injustifiable différence de traitement » (77).

En l'espèce, la « quasi égalité » résulte de ce que les trois Etats en présence ont à peu près la même longueur de côtes, la « particularité non essentielle » est l'angle droit formé par la côte allemande :

Il apparaît donc clairement pour la Cour que la recherche d'une proportionnalité n'est pas l'élément essentiel. Elle posera la formule générale que pour ce qui est des règles fondamentales : « Ces principes sont que la délimitation doit être l'objet d'un accord entre les Etats intéressés et que cet accord doit se réaliser selon des principes équitables » (78).

L'équité est bien centrale. Mais elle se traduit normalement par une équivalence que sert équitablement la ligne d'équidistance, il n'en est toutefois pas toujours ainsi et c'est alors qu'on peut avoir recours à d'autres considérations. Lesquelles ? Ici encore, la Cour se montre d'une extrême prudence :

« En réalité, il n'y a pas de limites juridiques aux considérations que les Etats peuvent examiner afin de s'assurer qu'ils vont appliquer des procédés équitables et c'est le plus souvent la balance entre toutes ces considérations qui créera l'équitable plutôt que l'adoption d'une seule considération en excluant toutes les autres. De tels problèmes d'équilibre entre diverses considérations varient naturellement selon les circonstances de l'espèce » (79).

(76) Paul Reuter « Quelques réflexions sur l'équité en droit international » op. cit. p. 174.

(77) Recueil, C.J. 1969 p. 49 Par. 91.

(78) Ibidem, p. 46 Par. 85.

(79) Ibidem, p. 50 Par. 93.

En fait, quand elle passe ensuite à l'examen des « éléments en cause », la Cour retiendra « l'appartenance géologique du plateau continental aux pays riverains, l'unité de gisement » et enfin, « le rapport raisonnable qu'une délimitation effectuée selon des principes équitables devrait faire apparaître entre l'étendue du plateau continental relevant des Etats intéressés et la longueur de leurs côtes ». Seul ce dernier élément met en œuvre un véritable principe de proportionnalité.

En réalité, comme la Cour n'avait pas à procéder elle-même à la délimitation, elle se devait d'indiquer seulement aux Parties selon quelles directives elles devaient négocier. Incisif et clair dans sa partie négative (l'équidistance n'est pas la seule méthode de délimitation) et doctrinale (l'équité dont il s'agit est incluse dans le droit), l'arrêt garde une indétermination nécessaire dans sa partie positive (ce qu'est l'équité) et avance timidement et partiellement une application de l'idée de proportionnalité (80).

b) La sentence arbitrale rendue dans l'affaire de l'Iroise (Décision du 30 juin 1977), à la différence de l'arrêt de la Cour, a procédé à une délimitation. Tout en renforçant les positions de principes prises par la Cour, elle accroît encore la flexibilité des considérations d'équité. L'équité domine la délimitation, mais elle ne se définit qu'en fonction de la situation géographique particulière.

En définitive, cette décision consacre un renforcement de l'aspect purement individuel de l'équité. D'un point de vue concret, le Tribunal a adopté une solution moyenne par rapport aux thèses des deux parties (81), mais en écartant toutes les formulations intermédiaires entre l'équité et les circonstances de l'affaire ; on peut dire qu'après cette décision l'équité triomphe, mais garde son mystère (82).

c) Dans un autre groupe d'affaires (Compétence en matière de pêcheries — Royaume-Uni contre Islande et République Fédérale d'Allemagne contre Islande), la Cour de la Haye a confirmé ses positions générales de l'arrêt de 1969 en ce qui concerne l'équité (83). En quête d'une solution intermédiaire visant à résoudre un litige particulier, la Cour se trouve en effet dans une situation voisine de 1969, à savoir l'inexistence en la matière d'« une coutume constante et uniforme acceptée comme étant le droit » (84). Mais à défaut d'une norme gé-

(80) Paul Reuter op. cit. p. 175.

(81) Ibidem, p. 176.

(82) Ibidem.

(83) Arrêts du 25 juillet 1974, Rec 1974 pp. 3 et 175.

(84) C.I.J. Rec. 1969 p. 83.

nérale, observait la Haute juridiction internationale, « il demeure des règles et principes de droit à appliquer qui permettront, compte tenu des circonstances particulières au litige, d'envisager une solution équitable qui repose sur le droit applicable » (85).

Comme en 1969, la Cour utilisera l'équité *praeter legem*, mais refusera d'aller au delà : « Elle éprouverait, précise-t-elle, des difficultés à tenter de définir elle même un système d'ajustement équitable des droits en jeu. C'est aux Parties qu'il appartiendra d'y parvenir par des négociations menées de bonne foi » (86).

Posant, dans une affaire relative à des droits de pêche, la règle que les parties avaient « l'obligation mutuelle d'engager des négociations de bonne foi pour aboutir à la solution équitable de leurs divergences », la Cour a, se référant à l'affaire du plateau continental de la mer du Nord, rappelé que :

« Il ne s'agit pas simplement d'arriver à une solution équitable, mais d'arriver à une solution équitable qui repose sur le droit applicable » (87).

Comme en 1969, et compte tenu du refus de statuer sur la validité de l'acte unilatéral islandais au regard du droit international général, le juge devant le caractère incertain du droit régissant la matière va rechercher dans l'apparition de coutumes nouvelles un fondement suffisant pour permettre un règlement équitable du différend. Il ne fait pas de doute que la Cour participe ainsi au renouvellement du droit des gens dont la compréhension inséparable de l'évolution politique et économique n'est plus exclusivement juridique. Le juge Fouad Ammoun dans ses observations sur l'arrêt en question, établit un bref inventaire des actes se référant à l'équité en matière de plateau continental : « Ces actes, écrit-il, constituent des applications du principe général de droit qui autorisent le recours à l'équité *praeter legem* pour une meilleure mise en œuvre des principes et des règles de droit » (88).

Toute autre utilisation de l'équité par les juridictions internationales serait-elle néfaste au progrès ou dangereuse ? Plus précisément le juge, par ses directives (en mettant en lumière les notions de direction générale des côtes, de prolongement naturel, les critères d'exploitabilité ou de profondeur etc...) codifiées, du reste, par les confé-

(85) C.I.J. Rec. 1969 p. 83 Par. 69.

(86) Voir l'opinion individuelle de M. Naqendra Singh, Arrêt. F.F.A./Islande. Rec. C.I.J. 1974 p. 3.

(87) *Loc. cit.* pp. 33 et 202.

(88) Rec. C.I.J., 1969, p. 141.

rences des Nations Unies sur le droit de la mer, ne participe-t-il pas déjà à une fonction législative de facto ou à tout le moins prospective ?

Nous sommes enclin à le penser. D'autant plus que l'équité est porteuse de finalité. Elle reçoit ainsi une nouvelle dimension qui n'est pas tant d'adapter la règle juridique aux situations individuelles concrètes, que de déceler dans la règle elle-même une finalité qui, certes, la complète, mais qui aussi limite les droits qui en découlent (89).

En dernière analyse, toute la jurisprudence internationale contemporaine, éclairée par l'équité, tend à introduire une certaine justice distributive dans le débat juridique. C'est là indiscutablement un apport considérable.

En touchant aux domaines les plus variés de l'activité internationale (droit conventionnel, droit de la mer, droit international économique, responsabilité internationale etc...), l'équité apparaît alors pour le droit des gens comme un révélateur de sa force parce qu'elle en atteste la vitalité et l'enrichissement continu (90).

(89) Paul Reuter, *op. cit.* p. 179.

(90) Paul Reuter. *op. cit.* p. 186, sur les domaines que recouvre l'équité, voir D. Bardonnnet *op. cit.* pp. 39 - 40, notes 16, 17 et 18.

DE QUELQUES ASPECTS DU NOUVEL ORDRE MONDIAL DE L'INFORMATION

Mohamed EL KOUHENE *

INTRODUCTION

Ce n'est pas seulement une nécessité pratique si l'homme éprouve à chaque instant le besoin de savoir, c'est aussi un appel impérieux de notre esprit qui ne peut exister hors du temps, ni être séparé des hommes. On imagine que, dans les premiers âges, l'information concernait les déplacements du gibier, puis ceux de l'ennemi. Elle avait, alors, une fonction de veille qui consistait à scruter l'horizon et à rendre compte des mouvements d'une tribu hostile ou d'un troupeau de bêtes. Elle remplissait également une fonction éducative et politique en intégrant à la société les nouveaux membres et en leur enseignant les croyances requises.

Assurée d'abord par signalisation à vue (signaux sur hauteur) ou sonore (tam-tam), par messages verbaux et écrits, puis par les pigeons voyageurs au Xème siècle dans le monde musulman, la transmission des nouvelles n'a cessé de se perfectionner (1). Mais que deviennent les fonctions de l'information lorsque la société devient plus complexe et utilise des moyens d'information aussi révolutionnaires que la télévision par câbles, les satellites, le magnétoscope, la télématique, etc... ?

* Chercheur à l'Institut du Droit et de la Paix et du Développement de l'Université de Nice.

(1) B. Voyenne : « L'information aujourd'hui », A. Colin, Collection U, 1979, p. 1 à 17 ; et F. Terrou : « L'information », Que sais-je ?, P.U.F., n. 1000, 1962, p. 2. On trouve notamment dans ces deux ouvrages les différentes significations de l'information (en cybernétique, dans le langage judiciaire, etc...). Pour notre part, nous utilisons le mot « information » dans son sens le plus large.

Elles connaissent seulement une amplification (2), mais celle-ci est telle qu'elle a réduit le monde à un « village planétaire » où les détenteurs des grands moyens d'information décrètent les lois de la communication. Il en résulte une rupture de l'équilibre précaire qui caractérise la société internationale contemporaine, et qui est fondé sur les principes de souveraineté et de liberté. Le problème est que ces notions n'ont pas la même signification pour tous. C'est toute l'opposition entre le « Nord » et le « Sud ». Elle est en réalité la plus importante dans la problématique du Nouvel Ordre Mondial de l'Information (NOMI) (3). Il convient donc de l'examiner avant de procéder à l'étude des manifestations du réaménagement des structures mondiales de la communication.

I. LA PROBLEMATIQUE DU N.O.M.I. (4)

L'information diffusée dans le Tiers-Monde provient, jusqu'à 80% des pays industrialisés.

Ce déséquilibre, que ces derniers justifient par le principe de la libre circulation de l'information, corollaire de la liberté d'expression, est vivement contesté par les pays du Tiers - Monde. Ils y voient une atteinte à leur identité culturelle et à leur souveraineté politique (A). Mais l'information est aussi un pouvoir technologique. Ce qui explique la liaison faite entre le « moyen et le message », entre le Nouvel Ordre Économique International (NOEI) et le NOMI (B).

A/ SOUVERAINETÉ POLITIQUE ET SOUVERAINETÉ CULTURELLE.

— Tout Etat a tendance, de nature, à vouloir utiliser souverainement les fonctions politiques, éducatives et de veille de l'information.

-
- (2) Wilbur Schramm : « Le rôle de l'information dans le développement national », UNESCO, 1966, p. 58-60.
 - (3) Car comme disait M. Mourgeon, « entre l'Est et l'Ouest, les contextes technologiques et même idéologiques sont voisins sinon similaires pour qu'un accord soit possible sur le principe même d'une liberté de l'information ». M. Mourgeon : « La circulation de l'information et le Droit international », Colloque de la S.F.D.I., Strasbourg 1977, A. Pédone, p. 95. A l'inverse, le « Nord » et le « Sud » sont dans des situations totalement opposées, c'est la raison pour laquelle nous insisterons davantage sur cette opposition.
 - (4) L'expression fut utilisée pour la première fois en mars 1976 lors du symposium de Tunis sur l'information convoqué par la Conférence des Ministres des Affaires Etrangères de Lima, en août 1975. Voir Rapport de la Première Commission, 26-30 mars 1976, *Le Monde Diplomatique*, juillet 1976.

A ce titre, celle-ci est, peut-être après l'armée, la seconde force du pouvoir dans la mesure où elle permet d'organiser le consensus et de canaliser les forces centrifuges.

— L'information est considérée d'autre part comme le levain de la culture. Or, parler aujourd'hui de culture signifie parler des systèmes scolaires, des grands moyens de communication de masse, des industries culturelles, du journal, du livre, du cinéma, de la publicité, etc... (5).

Le Président Senghor disait que la culture était « l'alpha et l'oméga de la politique... La véritable indépendance, on ne s'en convaincra jamais trop, est l'indépendance culturelle » (6).

Les programmes projetés sur les écrans des pays du Tiers-Monde sont l'expression non seulement de valeurs personnelles, mais aussi de valeurs culturelles et politiques. Les films réalisés par exemple dans les pays de l'Est ont tendance à dépeindre des lieux de travail, des épreuves et des luttes. En règle générale, les héros des films produits dans ces pays appartiennent à l'intelligentsia, au milieu ouvrier ou paysan. Au contraire, ceux des films produits en Occident appartiennent plutôt aux classes bourgeoises, exemptes de soucis et possédant la puissance (7). Mais, si ces programmes sont contrôlables par les Etats, il en va autrement pour les émissions que pourra transmettre le satellite, de loin, le moyen de grande information le plus redoutable. D'ici l'An 2000, quelques 150 satellites dits de radiotélécommunication directe tourneront au-dessus de nos têtes. Dotés, grâce aux progrès réalisés dans la micro-électronique, d'un émetteur très puissant, ils pourront retransmettre directement les émissions de télévision jusque dans chaque foyer, sans passer (comme c'est, aujourd'hui, le cas) par l'intermédiaire des installations d'une station de réception commune et d'un réseau de relais terrestres (8). On imagine,

(5) C'est dire combien l'information et la culture peuvent être au service de la souveraineté et inversement. Sans un écho, « le pouvoir serait sans force, l'économie s'enrayerait, l'opinion s'affolerait », sans elle « il n'est plus possible de gouverner ni de s'opposer, d'apprendre ou de convaincre, de travailler et de se délasser, d'acheter ou de vendre... », B. Voyenne : « La presse dans la société contemporaine », A. Colin, Coll. U, Paris, 1971, p. 7.

(6) Cité par P.F. Gonidec : « Les systèmes politiques africains », L.G.D.J., 1978, p. 97.

(7) Ed. Contreras, J. Larson, J.K. Mayo, P. Spain : « L'information audio-visuelle transculturelle », UNESCO, Etudes et documents d'information, 1976, n. 77.

(8) Le système actuellement utilisé est dit « système de point à point ». Il suppose un relais amplificateur au sol. Pour les différents systèmes de satellites, voir : « Guide des communications par satellites », Etudes et documents d'information, 1972, n. 66.

sous sa forme la plus spectaculaire, le satellite de diffusion directe comme un satellite dont les signaux sont reçus directement dans un grand nombre de pays. De tels moyens ne sont pas encore en service, mais le problème se pose déjà du point de vue juridique. Ceux pour qui le médium est le message, voient dans les satellites l'apogée de la révolution de la communication, dont l'objet est le « village planétaire ». Au contraire, ceux qui y voient un instrument redoutable rejettent l'uniformisation au nom de la souveraineté. Ils savent qu'à l'ouverture sur l'immensité céleste ne correspond pas forcément l'ouverture des esprits (9).

Certes, l'UNESCO a adopté une « Déclaration des principes de l'utilisation de la radiodiffusion par satellite pour la libre circulation de l'information, l'extension de l'éducation et le développement des échanges culturels » en 1972. Son article 7 insiste sur le droit de chaque peuple de préserver sa culture comme élément du Patrimoine commun de l'Humanité (10). Mais, pour les P.V.D. préserver une culture c'est d'abord lui permettre et surtout lui donner les moyens de communiquer avec les autres (11). Car, avant d'être un pouvoir social, l'information est d'abord un pouvoir technologique.

B/ N.O.M.I ET NOUVEL ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL

Historiquement, le principe de la libre circulation des informations est lié à la libre circulation des marchandises et à celle des capi-

(9) Ce qui explique la présence dans les accords culturels de la clause de la réciprocité ou de non-ingérence dans les affaires intérieures. Le principe de réciprocité figure dans l'article 8 de la Déclaration des Principes de la Coopération Culturelle Internationale adoptée par l'UNESCO le 4 novembre 1966. Certains Etats font peser la règle de réciprocité directement sur les journalistes : L'A.F.P., Reuter et D.P.A. ne sont, par exemple, établies à Pékin que sous réserve de réciprocité : voir Colloque de la S.F.D.I., op. cit., p. 351. Sur la présence de la clause de non-intervention dans les affaires intérieures, voir E. Ghazali : « Contribution à l'étude des accords culturels – vers un Droit international de la culture », Thèse, Paris I, 1977, p. 303.

(10) C.A. Colliard : « La Télévision directe par satellites », Colloque de la S.F.D.I., op. cit., p. 154.

(11) Autrement, la culture universelle risque d'être assimilée à la culture occidentale et une certaine conception de l'universel risque de n'être qu'un masque d'humanisme sur une tête de conquistador.

A ce sujet, voir C.L. Strauss : « L'identité », Séminaire du Collège de France, Paris, Grasset, 1977, p. 332 ; et Race et Histoire, Paris, Gauthier, 1973, p. 21 ; P.F. Gonidec : « Les systèmes politiques africains », op. cit., p. 364.

taux, bref, au système du libre échange dont il constitue, en quelque sorte, la « dimension intellectuelle ». Le Business Week écrivait :

« Washington a reconnu l'importance de communications plus libres pour stimuler l'échange des marchandises et des idées. En termes nobles, cela signifie que les gouvernements fédéraux cherchent à affaiblir l'emprise que les Britanniques avaient maintenue pendant longtemps sur leur système de câbles et qu'ils avaient resserrée après la dernière guerre, par la saisie des biens allemands. En temps de paix, la réduction des tarifs pour les dépêches redonnera de l'énergie à notre commerce, soutiendra notre propagande, impulsera le commerce dans tous les domaines » (12).

L'information est donc un produit économique et commercial (13) qu'on ne peut séparer de son support : le pouvoir technologique (14). Or, ce dernier est mal partagé. Grâce aux câbles téléphoniques, aux satellites, certains Etats, firmes et centres financiers obtiennent très rapidement les informations concernant des marchés nationaux, des fichiers de clients d'entreprises ou toute autre donnée. Les impératifs de la souveraineté conduisent à réglementer ce secteur afin d'éviter que par le traitement à l'étranger de données économiques nationales, on en arrive à un contrôle extérieur de l'information économique nationale (15).

(12) Cité par J.P. Jaqué in Colloque de la S.F.D.I., op. cit., p. 110.

(13) Le marché mondial de télévision représente environ 1 milliard de téléspectateurs, Courrier de l'Unesco, avril 1977, p. 16. Les Etats-Unis vendent chaque année entre 100.000 et 200.000 heures télévisées, le Royaume-Uni entre 20.000 et 30.000, et la France et la R.F.A. 15.000 à 20.000, voir Courrier de l'Unesco, avril 1977, p. 17 et « la télévision circule-t-elle à sens unique ? », Etudes et Documents d'Information, n. 70. Notons cependant que tous les pays du Tiers-Monde ne sont pas aussi dépendants les uns que les autres. Si, en 1975, par exemple, les Etats-Unis ont produit 280 longs métrages, 17 pays d'Asie en ont produit 4.000 (l'Inde vient en tête avec 433 films), Chronique de l'Unesco, mars 1975, Vol. 21, n. 5, p. 130.

(14) Nous entendons par support de l'information non seulement les périodiques, films ou livres, mais aussi les matières premières de l'information et de l'enseignement : papier d'impression, appareils de photographie et de projection, matériel de radio et de T.V., d'imprimerie, d'enregistrements...

(15) L'exemple le plus significatif est le blocage des informations scientifiques et militaires, notamment entre les grandes puissances. Comme le distingue à juste titre M. Tavernier, certaines informations intéressent surtout les individus et sont liées aux droits de l'homme. Le principe de la libre circulation s'applique ici pleinement. D'autres informations intéressent surtout les Etats (recherche scientifique, défense nationale...) et les considérations de souveraineté sont primordiales dans ce cas, Colloque de la S.F.D.I., op. cit., p. 96.

Ce sont surtout les pays non alignés qui ont joué un rôle moteur dans la dénonciation des structures actuelles de la communication.

Le projet yougoslave présenté et retenu à la IV^{ème} Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement réunie à Alger en septembre 1973 évoquait, dans l'article 13 du Programme d'Action pour la coopération économique, la nécessité de réorganiser « les circuits de communication, héritage du passé colonial ».

La dépendance dans le domaine de l'information a également des conséquences dans les circuits de communication « Sud-Sud ». Souvent le relais de Paris ou de Londres s'avère nécessaire pour la diffusion d'une information entre Dakar et Abidjan, Accra et Lagos, etc... (16). C'est ce qui explique le déséquilibre quantitatif et qualitatif de l'information.

1/ Le déséquilibre quantitatif.

Deux reproches essentiels sont faits aux structures mondiales de la communication :

a) Le monopole des Agences Mondiales.

Certaines études faites sur l'espace consacré dans les journaux aux nouvelles des pays développés ont montré que l'intérêt se concentre sur les nouvelles en provenance de quatre pays : les Etats-Unis, l'U.R.S.S., la France et le Royaume-Uni. Dans les pays d'Amérique Latine, en Inde, au Pakistan, ces quatre pays reçoivent plus d'attention dans la presse que l'Etat limitrophe (17).

En novembre 1975, par exemple, le Surinam accédait à l'indépendance. Ce jour-là, 3% du volume des nouvelles de l'étranger publiées en Amérique Latine par 16 quotidiens en parlaient, alors que 70% de l'information publiée sur l'étranger par ces journaux portaient sur des pays développés. Sur ces 70%, 70% provenaient des mêmes agences (18), en fait les cinq grandes Agences Mondiales.

En effet, l'information, au niveau mondial, est très concentrée. Aucun journal, fût-il le plus important, n'a les moyens de recueillir

(16) On notera le rôle attribué à la coopération en matière d'information entre pays en développement, par la Recommandation n. 4 (art. 23) de la Conférence de Buenos Aires du 3 août 1978, Document d'Actualité Internationale, 7-14/1/79.

(17) W. Schramm : « Le rôle de l'information dans le développement national », *op. cit.*, p. 80.

(18) Le Surinam a pourtant une superficie presque égale à celle de l'Uruguay et il est le 3^e producteur mondial de bauxite, *Le Monde Diplomatique*, août 1976.

sur toute la surface du globe les informations sûres, complètes et immédiates qui lui sont indispensables. Cette matière première dont ils ne peuvent produire par eux-mêmes qu'une très faible quantité, les différents organes de presse sont dans l'obligation de se la procurer auprès d'entreprises constituées et équipées uniquement en vue de la collecte et de la diffusion des nouvelles. On les qualifie de « mondiales » bien que leur statut les lie toujours à un pays déterminé (19). Elles sont au nombre de cinq :

– Associated Press et United Press (pour les U.S.A.) furent créées respectivement en 1848 et en 1907. Elles comptent à elles deux plus de 150 bureaux à l'étranger.

– L'Agence Britannique Reuter dont la création remonte à 1850, compte 98 bureaux dans 69 pays.

– L'Agence France-Presse dont la création remonte à 1832 avec le bureau Havas. Elle a des bureaux dans 162 pays.

– L'Agence Soviétique Tass, Comité d'Etat dépendant du Conseil des Ministres d'U.R.S.S. depuis 1971, a succédé en 1925 à la première Agence créée en 1917 par Lénine. Elle a des bureaux dans plus de 100 pays (20).

Cette gigantesque infrastructure est complétée par une organisation et un fonctionnement avancés (21). Dans les cas les plus favorables, une dépêche ne met pas plus de quatre minutes pour faire le tour de la planète ; et il est fréquent que les Agences se battent sur des différences de temps qui sont de l'ordre de quelques secondes. Cette atteinte au pluralisme de l'information est d'autant plus grave que jusqu'en 1975, 40 Etats ne disposaient pas d'Agences nationales (22).

(19) B. Voyenne : « L'information aujourd'hui », op. cit., p. 90 et suiv. On reproche, il est vrai, à ces firmes d'être « multinationales ». En réalité, tout dépend du sens que nous donnons à ce terme. Havas a été une société à capitaux strictement français, mais une activité multinationale. Tass, A.P., U.P. sont à capitaux strictement nationaux. Reuter, en revanche, est une entreprise multinationale dans les deux sens du terme. Voir à ce sujet le Colloque de la S.F.D.I., op. cit., p. 352.

(20) Sur l'organisation et l'historique des Agences, voir B. Voyenne, op. cit., p. 92 ; « Le Monde », du 24 février 1980, p. 8.

(21) Il y a d'un côté les nouvelles arrivant de tous les coins du monde et traitées à l'Agence même par les services de production, de l'autre les « desks » spécialisés non par matière, mais par type de destinataires. A la réception comme au retour, les dépêches sont transmises par téléscripteurs ou radio-téléscripteurs et des clichés sont également transmis par téléphoto.

(22) A. Brock : « L'information à travers le monde », Chronique de l'Unesco, mai 1975, Vol. 21, p. 127.

Un deuxième facteur est à l'origine de ce déséquilibre quantitatif : la mauvaise répartition des fréquences.

b) La mauvaise répartition des fréquences.

Les pays en développement reprochent aux pays industrialisés de s'être accaparés les bandes de fréquence sur le principe du « premier arrivé, premier servi ». Chacun d'entre nous peut constater « l'encombrement des ondes » en écoutant les ondes courtes ou moyennes. L'utilisation de ces bandes (dites aussi décamétriques) est variée : outre la plupart des radiodiffusions internationales, on trouve la radio marine, l'aviation, les P.T., les services météorologiques, etc. Si les stations des pays du Tiers-Monde ne disposent que de ces bandes pour leurs communications, les pays industrialisés pourront s'en passer lorsqu'ils auront lancé leurs satellites de radiocommunication. Ces derniers représentent également un grand intérêt économique et social (utilisation de ces instruments dans les campagnes de masse, l'expérience indienne de télévision éducative, dite expérience site...) (23). Il devenait donc urgent de convoquer la Conférence Mondiale des Radiocommunications (24) et de modifier le règlement de 1959 considéré comme inadapté et ce, malgré les révisions de 1963 et 1971 pour le service spatial, de 1964, 1966 et 1978 pour le service aéronautique, de 1967 et 1974 pour le service mobile maritime.

Le monopole des Agences Mondiales sur l'information et « l'encombrement des ondes » au profit des pays industrialisés constituent ainsi un obstacle à la libre circulation de l'information. Ce qui, selon les pays en développement, n'est pas sans affecter la qualité même de l'information.

(23) Sur l'utilisation des moyens d'information à des fins de développement : Revue du Tiers-Monde, avril-juin 1977, Revue du Tiers-Monde, juillet-septembre 1979. L'expérience indienne de télévision éducative : Etudes et Documents d'Information, n. 78, 1977.

Le lien entre l'information et le NOEI a été établi à plusieurs reprises. En 1975, la Conférence extraordinaire de l'ONU sur les matières premières proclamait la nécessité de l'instauration d'un NOEI et incluait une collaboration en matière d'information entre pays riches et pays pauvres.

(24) La dernière Conférence administrative des radiocommunications date de 1959. Le nombre d'Etats représentés était de 96. Il était de 154 à la Conférence de Genève du 24 septembre 1979. Les pays du Tiers-Monde obtinrent gain de cause à cette Conférence puisqu'ils se sont attribués l'utilisation en priorité des ondes décamétriques. Sur cette Conférence, les conditions d'attribution des fréquences, voir : « Qu'est-ce que l'U.I.T. ? » publié par l'U.I.T. en 1979, Le Bulletin des P.T.T., Paris, Septembre 1979 et Jeune Afrique n. 1003, 26 mars 1980, p. 75.

2/ Le déséquilibre qualitatif.

Nous n'entendons pas par là la supériorité qualitative de l'information diffusée dans les pays industrialisés, (d'ailleurs le problème ne se poserait pas puisque la source est la même ou peu s'en faut), mais la manière dont les pays du Tiers-Monde sont traités.

a) Le problème de l'objectivité.

Nous avons souligné plus haut combien le Tiers-Monde était absent dans l'information mondiale (sauf bien entendu lorsque l'événement a une incidence sur l'équilibre stratégique ou politique mondial : la révolution iranienne, l'invasion de l'Afghanistan, etc...). Cependant, lorsqu'il est présent, c'est souvent par ses maléfactions, ses catastrophes, mais non par ses efforts et ses réussites (25).

L'argument de base des organes de presse est qu'ils n'ont pas une vocation philanthropique, ni même à proprement parler celle d'être des organismes de coopération culturelle. En tant qu'entreprises, ils répondent aux demandes de leurs clients. Mais encore faut-il savoir si le rôle de la presse est seulement de répondre à des demandes ou de contribuer à l'éveil d'une certaine conscience chez les citoyens ?

Les informations concernant les pays du Tiers-Monde sont, par ailleurs, souvent superficielles et détachées de leur contexte historique et culturel (26). Dès lors, les portes sont ouvertes à l'indifférence, voire à la haine. Mais comme le soulignait à juste titre B. Voyenne, «... ces dépêches sont affectées d'une tonalité linguistique et culturelle : l'on peut donc toujours soutenir qu'une idéologie, donc une politique, est sous-jacente à la même forme de message » (27).

Du point de vue technique, l'objectivité reste une méthode, la mauvaise foi n'étant pas toujours présumée. Cet effort du journaliste sera évoqué dans le débat sur le N.O.M.I. ; mais une chose est certaine, il y aura toujours la subjectivité de l'observateur. Il est alors fondé de dire : aucun journal, par exemple, n'est objectif, la presse peut l'être. Or, seul le pluralisme en sera la garantie.

Quant au statut des organes d'information, qu'ils soient des organes privés ou publics et sous contrôle étroit de l'Etat, il influe peu à

(25) Voir la déclaration de M. Rigaud après la 19^{ème} session de la Conférence générale de l'UNESCO tenue à Nairobi, Bulletin d'Information n. 23-24, décembre 1976 – janvier 1977, p. 44.

(26) I. Ghandi disait en 1976 à la Conférence de New Delhi : « nous voulons entendre ce que disent les Africains sur les événements en Afrique et donner l'explication indienne aux événements en Inde ».

(27) B. Voyenne : « L'information aujourd'hui », op. cit., p. 99.

notre avis sur l'objectivité. Il pose cependant le problème de l'étendue du contrôle de l'Etat sur ses média.

b) La responsabilité de l'Etat du fait des média.

Cette question a fait l'objet de plusieurs controverses à la Conférence de Nairobi réunie sous l'égide de l'UNESCO en 1976 (28). Elle est d'autant plus délicate que les pays occidentaux ne peuvent, disent-ils exercer un contrôle sur l'information sans remettre en cause le principe de la liberté d'expression. Mais n'est-ce pas ériger les organes privés d'information en pouvoir totalement irresponsable ? Existe-t-il une activité s'exerçant sous la juridiction d'un Etat pour laquelle une irresponsabilité de cette nature est admise ?

En réalité, les pays occidentaux considèrent qu'il appartient aux milieux professionnels d'élaborer leur « code de bonne conduite » aussi bien au niveau national que mondial (29). D'autre part, leur législation prévoit, conformément aux principes du droit international, des restrictions à la liberté d'information. Elle condamne notamment l'apologie et la propagande pour la haine raciale et religieuse, la propagande de guerre (« guerre des ondes »), la diffusion de nouvelles fausses ou déformées de nature à nuire aux rapports entre Etats, etc... (principes qu'on retrouve dans les Résolutions 110 (II) de 1947, 127 (II) de l'Assemblée Générale, 4301 de l'UNESCO et dans la Déclaration sur l'information de l'UNESCO adoptée en 1978) (30).

Le débat sur la responsabilité du fait des média reste donc entier. Dans ce domaine, chaque Etat veut rester maître chez lui. Mais c'est déjà soulever là un obstacle au réaménagement des structures mondiales de la communication.

(28) Le sujet à l'ordre du jour était l'utilisation des moyens d'information dans la lutte entre le racisme et l'apartheid, Commission française pour l'UNESCO, Bulletin d'Information, op. cit., p. 39-40.

(29) Il est admis que le journaliste a des droits : droit d'accès aux sources d'information, droit à une protection « en mission périlleuse », reconnu par le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949 relatives aux victimes des conflits armés, etc... ; mais le journaliste a également des devoirs. La Commission d'études des problèmes de la communication a décidé l'institution d'un code mondial de l'éthique journalistique. Il n'existe pour l'instant qu'une Charte d'origine syndicale : Charte de Munich qui n'a pas été reprise par tous les syndicats et encore moins par les Etats. Sur cette question, voir : « Le Reportage international et le rôle des filtres d'information », Rapport de synthèse de deux réunions de l'UNESCO, 1979 ; « N.O.M.I., la protection des journalistes, n. 4, UNESCO, 1980.

(30) Sur les sanctions prévues par certaines législations en cas de délits de ce type, voir Résumé analytique des rapports concernant la liberté de l'information, E/CN.4/1224 du 28 décembre 1976, p. 34 et suiv.

II. LES MANIFESTATIONS DU RÉAMÉNAGEMENT DES STRUCTURES MONDIALES DE LA COMMUNICATION (31)

Comme nous l'avons souligné plus haut, le déséquilibre dans la circulation de l'information trouve sa justification dans la doctrine occidentale de la libre circulation de l'information. Il est donc normal que le Tiers-Monde lui réserve a priori ses ultimes critiques. En réalité, ce dernier ne remet pas en cause ce principe ; il lui propose seulement pour corollaire une « circulation équilibrée », c'est-à-dire le droit et les moyens de faire entendre sa voix.

A/ LA CONSÉCRATION DU PRINCIPE DE LIBRE CIRCULATION DE L'INFORMATION EN DROIT INTERNATIONAL

Il est important de noter que la liberté d'opinion et d'information est considérée aujourd'hui comme un principe général de droit international et une règle coutumière. Il est, en effet, consacré à l'échelle universelle (32).

— La liberté d'information est prévue par les Constitutions ou les législations de 21 Etats membres du Conseil de l'Europe, des Etats-Unis, du Canada, de 11 Etats d'Amérique Latine et des Caraïbes, de 18 Etats d'Afrique et du Moyen-Orient ainsi que de la quasi totalité des pays de l'Est.

Quelle que soit l'application effective de ce principe, aucun Etat n'a fait connaître à la Commission des Droits de l'Homme l'exclusion de ce principe par son droit. Un exemple récent et discordant est fourni par la nouvelle Constitution chilienne (33).

— Plusieurs Résolutions et Conventions consacrant le principe de la liberté de l'information furent, par ailleurs, adoptées dans le cadre interétatique.

— Dès sa première session, l'Assemblée Générale de l'O.N.U. reconnaît la liberté d'information comme « droit fondamental et la pierre de touche de toutes les libertés » (Rés. 59 (I) du 14 décembre 1946).

(31) Le terme « communication » par rapport à « information » exprime davantage une circulation horizontale et à double sens de l'information. Il englobe par conséquent le support et les moyens de transmission de l'information.

(32) E/CE.4/1224 du 28 décembre 1976. Voir aussi le Résumé analytique des rapports des Etats, E/CN.4/1224 du 28 décembre 1976. On y trouvera les dispositions constitutionnelles ou législatives qui consacrent cette liberté dans la grande majorité des Etats. Il s'agit de rapports envoyés par les Etats à la demande de la Commission des Droits de l'Homme.

(33) Voir I.P.I., mai 1981, p. 13.

— En 1948, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est adoptée. Son article 19 reconnaît le droit de « rechercher, de recevoir et de répandre les informations et les idées par quelque moyen que ce soit ».

— L'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information (avril 1948) contient 3 projets de conventions, sur le rassemblement et la transmission internationale des informations (34), sur le droit international de rectification (35) et sur la liberté de l'information (36).

— Nous retrouvons également des dispositions relatives à la liberté de l'information dans les articles 4 et 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'article 2 de la Convention pour l'élimination et la répression du crime d'apartheid, les articles 19 et 20 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, les articles 13 et 14 de la Convention interaméricaine des Droits de l'Homme, l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, l'article 9 du Projet de Pacte africain des Droits de l'Homme et des peuples, etc. (37). La liberté de l'information occupe aussi une place importante dans la « troisième corbeille » de l'Acte d'Hel-sinki de 1975 (38).

Tous ces actes témoignent du consensus certain dont le principe de liberté d'information fait l'objet. Mais c'est, sans aucun doute, l'UNESCO qui a le mieux précisé la portée de ce principe dans le débat sur le N.O.M.I. et grâce à la Commission internationale d'études des problèmes de la communication créée en 1978 et présidée par M. Sean Mac Bride (39).

Cette Commission a élaboré un rapport dont le mérite est de tenir compte de l'ensemble des revendications des pays du Tiers-Monde

(34) Projet adopté dès 1949.

(35) Cette Convention est entrée en vigueur en 1962. Elle dispose : « Tout Etat contractant qui prétendrait fausser une information publiée à son sujet, pourra communiquer une rectification aux Etats contractants sur le territoire desquels l'information a été publiée ». Au cas où ce gouvernement ne la publie pas, « le Secrétaire Général des Nations Unies est autorisé à donner à la rectification une publicité aussi vaste que possible », *Rev. des Nations Unies*, n. 8, août 1962, p. 33.

(36) Cette Convention n'a toujours pas abouti.

(37) CAB/Leg/67/3/Rev. 1.

(38) Ghébali : « Le débat sur la circulation internationale des informations en Europe », *Défense Nationale*, mars 1978.

(39) Lepigeon et Wolton : « L'information demain », *Série Information et Société* n. 6, Documentation Française, 1979.

(40). Il a été soumis à la Conférence Générale qui s'est tenue à Belgrade en 1980. Mais le rôle de l'UNESCO est encore plus important, à notre avis, dans la mesure où il dépasse la simple affirmation des principes pour contribuer à leur mise en œuvre.

B/ DE LA PROCLAMATION DES PRINCIPES A LEUR MISE EN OEUVRE

Cette contribution peut être illustrée, et la liste n'est pas exhaustive, par les exemples suivants :

— Adoption de l'Accord de Beyrouth de 1948, entré en vigueur en 1954 et qui vise à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel (41).

— Accord de Florence du 22 novembre 1950, entré en vigueur en 1952, qui vise à réduire les tarifs douaniers et les barrières commerciales qui entravent la circulation du matériel audio-visuel et de certaines catégories d'objets à caractère éducatif. Cet accord fut élargi par un Protocole adopté à Nairobi en 1976.

— La mise en place du système des « bons UNESCO » (42).

— Collaboration avec le Conseil de coopération douanière pour faciliter les conditions d'importation provisoire de matériels destinés à des expositions, activités artistiques, etc... Toutes ces mesures sont complétées par des accords avec certaines institutions internationales (G.A.T.T., C.N.U.C.E.D., U.P.U., etc...) (43).

— Contribution à la solution du problème du papier : les pays du Tiers-Monde ont du mal à asseoir des usines locales capables de transformer les pâtes (44).

(40) Rapport publié sous le titre « Voix multiples, un seul monde, communication et société aujourd'hui et demain, Sean Mac Bride, Nouvelles Editions Africaines, UNESCO, 1980. Ce rapport développe et précise les principes affirmés dans la Déclaration sur l'information du 22 novembre 1978, UNESCO, 20 C/PRG.IV/2.

(41) A. Kettani : « De nouveaux horizons pour le libre échange des idées », Chronique de l'UNESCO, octobre 1973, Vol. XIX, p. 363.

(42) Arrangement administratif qui prévoit qu'un pays membre à monnaie faible peut acheter à l'UNESCO des bons de validité internationale, qu'il vend ensuite à des particuliers ou à des institutions qui les paient en monnaie nationale et s'en servent pour des publications, films, etc...

(43) A. Kettani : « L'action de l'UNESCO en matière de circulation du matériel d'information », Colloque de la S.F.D.I., op. cit., p. 185.

(44) La F.A.O. a été saisie à ce sujet. B. Voyenne : « La presse dans la société contemporaine », op. cit., p. 116.

— Association à des programmes d'installations de réseaux de communication (aide conjointe avec le P.N.U.D., O.I.T., F.A.O., etc..) (45).

— Installation depuis 1976 d'une Banque de données accessible à tous les journalistes (46).

— Contribution à la création du Consortium d'agences en Amérique Latine (47), de l'Agence Panafricaine de l'Information (48) et de la Carabbean News Agency.

— Assistance au Pool des agences de presse des pays non-alignés. Ce « Pool » est une des initiatives les plus importantes entreprises dans la mise en œuvre d'une « circulation équilibrée de l'information » (49).

Dès le 20 janvier 1975, l'Agence yougoslave Tanjug entreprit la diffusion dans les pays non-alignés de nouvelles, de reportages, de programmes et de photographies sur chacun d'entre eux. Mais elle fournissait aussi au reste du monde des informations « objectives et authentiques » (50).

Depuis la création du Pool, l'Agence yougoslave n'est plus la seule à œuvrer pour la collecte et la distribution des nouvelles. 16 Agences de presse ont exprimé leur désir de fonctionner comme centre de redistribution régional (51).

A sa création, le Pool n'a eu aucun concours de l'UNESCO. Ce n'est qu'en 1977 que ce dernier a participé pour la première fois en qualité d'observateur à la première réunion du Comité de Coordination. Lors de cette réunion, le Comité a décidé d'être en contact permanent avec l'UNESCO afin d'assurer qu'un usage optimal soit fait

(45) Pour le cas du Sénégal et du Maroc, voir P.M. Dupuy, Colloque de la S.F.D.I., op. cit., p. 215.

(46) J.L. Lepigeon et Wolton, op. cit., p. 79.

(47) Courrier de l'UNESCO, avril 1977, p. 6 et Annuaire du Tiers-Monde, 1979, p. 288.

(48) Pour la réalisation de ce projet, voir Annuaire (J.A.) de l'Afrique et du Moyen-Orient, 1979, p. 259.

(49) Le statut du Pool fut adopté à la Conférence de New Oelhi de 1976. Plus tard, au Vème Sommet de Colombo, les non-alignés ont convenu de créer certains instruments de coopération transrégionale (Conseil intergouvernemental de coordination, Comité d'experts pour les télécommunications, etc...).

(50) Courrier de l'UNESCO, avril 1977, p. 18.

(51) Selon les sources du Comité de coordination, le Pool diffuserait plus de 40.000 mots par jour en plusieurs langues, Annuaire du Tiers-Monde, 1979, p. 325.

des allocations budgétaires dans le plan à moyen terme de 1977-1982. D'autre part, une participation financière de l'UNESCO a été prévue lors de l'adoption du budget pour 1979-1980 à la 21ème session de la Conférence Générale. Les préoccupations actuelles du Pool sont la création d'un réseau de télécommunication intégré entre les agences membres, la formation des journalistes aux Instituts de Tunis, Belgrade, du Caire, de Bagdad et de Cuba, la réduction des tarifs de communications et surtout la création d'agences nationales.

Il y a lieu de noter que le Pool n'est pas une agence supra-nationale, mais une juxtaposition, strictement égalitaire et purement volontaire, d'agences opérant de concert. Chaque agence (plus de 65) (52) couvre les frais d'une participation dont elle détermine elle-même l'ampleur.

Le Pool connaît cependant des difficultés. Toutes les agences ne sont pas prêtes à fonctionner, faute d'infrastructure, et la traduction en langues nationales, la sélection et la rédaction des nouvelles se heurtent à des obstacles aussi bien techniques que politiques. Malgré les campagnes dirigées contre lui par les Agences occidentales qui le présentent comme un système de censure dénaturant et altérant ainsi sa mission, le Pool a néanmoins le mérite d'être entré rapidement dans une phase active.

CONCLUSION

La liberté de l'information exige le pluralisme au niveau mondial. Ce dernier ne consiste pas seulement à réduire les monopoles des grandes Agences Mondiales. Un ordre international de l'information ne peut être bâti si le désordre règne derrière les frontières. Dans la course des Etats vers la souveraineté, comme celle de l'homme vers le progrès, on a négligé ceux à qui le « moyen » et le « message » sont destinés. Il ne sert à rien de plaider pour une information à double sens à l'échelle internationale, si celle-ci reste verticale et à sens unique à l'intérieur des pays. Mais on sait que l'Etat législateur est toujours plus généreux que l'Etat agent d'exécution. Cette remarque

(52) En 1975, 16 pays non-alignés n'avaient pas encore d'agences — *Courrier de l'UNESCO*, avril 1977, p. 18.

n'exclut aucun pays. Le Rapport Sean Mac Bride et la Résolution (4/19) de Belgrade (53) ont eu le mérite de le rappeler en recommandant « l'élimination des effets négatifs de certains monopoles, publics ou privés, et des concentrations excessives ». C'est peut être la raison pour laquelle le consensus sur cette Résolution ne fut obtenu qu'à l'arraché et que, encore une fois, c'est la souveraineté qui est sortie triomphante.

(53) La Résolution du 25 octobre 1980 de la Conférence Générale de l'UNESCO a été approuvée par l'Assemblée Générale des Nations Unies. Voir R. Pinto : « La liberté d'opinion et d'information et le Droit International », J.D.I., Juillet-août-septembre 1981, p. 490. La Conférence de Belgrade a également adopté un « programme international de développement de la communication ». Mais le problème du fonds destiné à le financer est resté en suspens — Le Monde, 28 octobre 1980.

LE PROJET DE LIAISON FIXE SUR LE DETROIT DE GIBRALTAR : MYTHE OU REALITE ?

Mohamed BEDHRI et Abderrahman KESSAB*

Les détroits ont toujours constitué un lien de communication et de navigation vital. Le libre passage garanti par le traités internationaux est la traduction de l'intérêt que porte la communauté internationale à la circulation des navires civils et militaires en ces endroits.

La majorité des détroits sont soumis aux règles générales du droit international, tandis-que certains ont fait l'objet d'une réglementation particulière (1) : le détroit de Tiran, les détroits turcs, dont le régime actuellement en vigueur a été institué par la convention de Montreux de 1936 : le détroit de Magellan et le régime de la convention de Buenos-Aires de 1881 ; Gibraltar et la déclaration de 1904 ; et enfin les détroits danois et les conventions de Copenhague de 1857 et 1858 (2).

Quant à la définition des détroits en droit international, le professeur Gidel écrit : "la notion géographique de détroit est celle d'un passage maritime resserré entre deux terres, quelles que soient ces terres, quelle que soit la largeur de la voie, quel que soit le nom dont on le désigne "détroit", "passage maritime", "passe", "canal", "saound", etc... (3). Mais il faut rappeler que la jurisprudence de la cour internationale de justice (C.I.J) a formulé une définition précise des détroits à l'occasion de l'affaire du détroit de Corfou (4).

(*) Maître-assistants à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales d'oujda.

(1) Sur les règles générales applicables, cf : Mario Giuliano, «The regime of strait in general international law», Italian year book of international law. 1975, PP. 16-26.

(2) Ch, Répertoire des instruments relatifs au statut juridique des détroits. Secrétariat A/CONF. 13/14. Voir également, «Brève étude géographique et hydrographique des détroits qui constituent des voies de passage international». A/CONF. 13/6 et Add. 1. 1957.

(3) G. Gidel : Le droit international public de la mer, tome 3. 1934, p. 729.

(4) Recueil CII J 1949, p. 28.

Dans son jugement, la cour décrit les passages soumis au régime des détroits comme suit : "... des détroits qui servent, aux fins de la navigation internationale à mettre en communication deux parties de la haute mer" (5).

Cette conception est à la base de la définition proposée en 1956 par la commission de droit international, mais celle-ci contient une certaine restriction : selon le projet de la commission de droit international, les détroits internationaux sont ceux "qui, mettant en communication deux parties de la haute mer, servent normalement à la navigation internationale" (6).

La conférence sur le droit de la mer convoquée à Genève en 1958 a rejeté la restriction proposée par la commission de droit international et même élargi la définition adoptée en 1949 par la cour internationale de justice (7). L'article 16, paragraphe 4, de la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë qui traite du passage inoffensif des navires étrangers, parle des «détroits qui, mettant en communication une partie de la haute mer avec une haute partie de la mer ou avec la mer territoriale d'un Etat étranger, servent à la navigation internationale» (8).

Si la définition de la nature des détroits comme lieu de passage demeure valide, néanmoins la notion de passage inoffensif donne lieu à des interprétations divergentes dont la troisième conférence des Nations-Unies sur le droit de la mer s'est fait l'écho (9).

Aujourd'hui, si la question de la largeur de la mer territoriale est de nouveau débattue, le problème prend d'autres dimensions du fait que les gouvernements représentés aux Nations-Unies, considèrent que non seulement tous les aspects globaux de la mer doivent être débattus et résolus sans exclusive (10) tout en considérant que la question particulière touchant au régime des détroits internationaux

(5) Ibid, p. 49.

(6) *Annuaire de la commission de droit international*, 1956, vol. II, p. 258, article 17, paragraphe 4.

(7) Cf., Lapidoth : *Les détroits en droit international* Institut des Hautes Etudes internationales, Université de Paris (II), 1970-1971, p. 5.

(8) Paul Reuter et André Gros : *Traité et documents diplomatiques* Ed P.U.F., collection Thémis, 1970, p. 344.

(9) D. Momtaz : «La question des détroits à la 3^{ème} conférence des Nations-Unies sur le droit de la mer» A.F.D.I. 1974, p. 841 et ss.

(10) Cf A. Ahmady «Les positions du Maroc concernant la question des détroits» *Revue Juridiques, Politiques et Economique* éditée par la faculté des sciences Juridiques, Economiques et Sociales de Rabat, Numéro spécial : le Maroc et le Droit de la mer, N° 6 2^{ème} semestre 1979, pp. 73-91.

doit être détachée de celle relative à la mer territoriale et traitée selon des mesures et des critères spécifiques (11).

A la lumière des travaux de la conférence sur le droit de la mer, il faut souligner que le régime juridique des détroits internationaux en matière de navigation maritime soulève quelques difficultés d'interprétation. Deux catégories d'Etats, les puissances maritimes et certains riverains divergent quant à la notion de passage.

Les puissances maritimes, notamment les Etats-Unis, défendaient le libre passage dans le projet d'articles soumis le 3 août 1971 au comité élargi des fonds marins par la proposition de la règle suivante : « Dans les détroits utilisés pour la navigation internationale... tous les navires et les aéronefs en transit jouissent, aux fins du passage à travers les détroits et au dessus d'eux, de la même liberté de navigation et de survol qu'en haute mer » (12).

Il n'est pas sans intérêt de confronter la proposition américaine avec la projet de traité sur l'espace marin présenté par Malte devant le même comité. L'article 48, alinéa 2 de ce projet tend, en effet, à établir une distinction entre les détroits selon leur largeur : « 14 états ou les Etats riverains ne peuvent empêcher le passage de bâtiments étrangers dans les détroits dont la largeur est supérieure à 12 milles et qui servent à la navigation internationales » ; par contre, « lorsque la largeur d'un détroit est inférieure à 12 milles, l'Etat riverain peut, si cela est indispensable pour la protection de sa sécurité : a) empêcher tout passage qui n'est pas inoffensif » (13).

La proposition du gouvernement maltais privilégie les impératifs de la protection de l'Etat riverain tout en s'efforçant de maintenir la liberté de navigation et n'autorise l'Etat côtier à entraver la circulation maritime que dans une zone s'étendant jusqu'à une distance de 6 milles de ses côtes.

L'introduction de différences de statuts en considération de l'étendue des détroits est en contradiction avec la conception traditionnelle, défendue par la C.I.J. dans l'affaire du détroit de Corfou.

(11) El Yaman Amin : le régime juridique des détroits arabes, Thèse de 3^{ème} cycle. Université de Lyon III 1979.

(12) Rapport du comité, 1971, p. 234. Le projet américain précise que cette règle est proposée « sans préjudice des conventions ou autres accords internationaux déjà en vigueur ayant trait spécifiquement à des détroits déterminés ».

(13) Ibid, p. 139. Voir également à ce propos, l'article de J.P. Queneudec. in Chronique du droit de la mer, A.F.D.I. 1977, pp. 731-732.

Cette distinction entre détroits dont la largeur est inférieure ou supérieure à 12 milles marins pouvait introduire dans le nouveau droit de la mer une différenciation entre le droit de passage et la liberté de passage.

Quelles est la situation juridique et la position du Maroc qui prévaut pour assurer la navigation dans le détroit de Gibraltar ? Dans son ouvrage paru récemment, l'historien F. BRAUDEL souligne que depuis 1580, le détroit de Gibraltar est considéré comme une ligne de démarcation politique tacite entre l'Espagne et le Maroc (14). Les pays riverains pouvaient ainsi exercer un contrôle effectif sur la navigation dans le Détroit. L'infrastructure et l'équipement maritime et militaire dont disposait l'Espagne lui permettaient de pratiquer un contrôle contraignant sur la navigation. La législation maritime espagnole restrictive fût combattue après le bombardement d'un navire anglais «the Marmaid» par les espagnols accusé d'avoir enfreint la réglementation en vigueur dans le détroit de Gibraltar (15). Un traité anglo-espagnol de 1865 (16) abolissait la législation restrictive édictée par les espagnols concernant la navigation dans le Détroit. L'accord Franco-anglais du 8 avril 1904 relatif au Maroc efface le droit de regard sur la navigation supposé être pratiqué par ce dernier. Il en est ainsi de la convention franco-espagnole au Maroc du 27 novembre 1912.

Le Maroc qui n'était pas partie prenante à ces accords devait-il agir indéfiniment en rapport avec le principe de libre passage qui était stipulé dans les accords sus-mentionnés ? L'indépendance acquise renaissait alors la vieille idée de séparation politique tacite de part et d'autre du Détroit qui conférait au Maroc et à l'Espagne un droit de contrôle sur la navigation dans cette région.

En 1962 les eaux territoriales marocaines étaient portées à 12 milles marins à l'exception de la zone du Détroit de Gibraltar où elles étaient limitées à distance égale des côtes espagnoles et marocaines (17).

Une précision de première importance est inscrite dans le dahir du 2 mars 1973, article 3 qui stipule que lorsque la distance entre le Maroc et un Etat voisin est égale ou inférieure à 24 milles, «on ne permet plus l'existence d'un couloir de haute mer suffisant pour la libre navigation maritime, un droit de transit conforme au principe du

(14) «La méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II» Tome I et II, 1979, Edit A. Colin, Paris.

(15) In Lapido th, op cit, p. 92.

(16) Ibid.

(17) Dahir du 30 juin 1962 in B.O.R.M. du 13 juillet 1962, p. 878.

passage inoffensif est permis par les eaux territoriales marocaines» (18). On peut donc affirmer que le Maroc ne se satisfait pas d'une mer territoriale limitée dans le détroit de Gibraltar. Il n'y a pas d'après la pratique marocaine (et même espagnole) de couloir de haute mer dans le détroit de Gibraltar (19). C'est le principe du passage inoffensif qui prédomine sous réserve notamment pour le Maroc des limites inhérentes à sa sécurité et à la sécurité de la navigation maritime. La position espagnole est conforme à la pratique marocaine. Il faut souligner que les puissances maritimes constatent les positions des deux pays riverains et demeurent attachés à la convention de 8 avril 1904 qui reste à leurs yeux toujours en vigueur (20).

Pour les autorités marocaines représentées à la 3^{ème} conférence des Nations-Unies sur le droit de la mer, le point de mire de la discussion sur les Détroits a porté particulièrement sur celui de Gibraltar qui en l'absence de toute autre voie de passage, la navigation internationale doit obligatoirement l'emprunter (22). Seule ouverture de la méditerranée sur l'océan atlantique, le Détroit de Gibraltar est une voie de communication stratégique et un passage important tant sur le plan commercial qu'en matière militaire (22).

(18) In B.O.R.M. du 7 Mars 1973, p. 391 et s.

(19) Voir Communication de M. Ben Allal au colloque de Tanger (6 pages).

(20) Le texte de négociation de la 3^{ème} conférence des Nations-Unies sur le droit de la mer dans son article 38 pose le principe du droit de passage en transit dans les détroits servant à la navigation internationale c'est-à-dire, ceux reliant deux hautes mers ou deux zones économiques exclusives. En vertu de l'article 42 ce sont les Etats riverains qui sont compétents en matière d'élaboration des lois et règlements concernant principalement cette même conférence, la position du Maroc ne se départit pas de celle qui résulte du T.N.C.O. issu d'un large compromis. Le Maroc ne cherche plus à légitimer un contrôle politique de la navigation dans le détroit de Gibraltar mais surtout à assurer la sécurité de la navigation et sa propre sécurité.

(21) In revue juridique, politique et économique précitée, p. 81. Voir également la note établie par les services du ministère marocain des affaires étrangères en date du 13/8/1975, cité par A. Ahmady.

(5) Cf Ben Allal Med, le Maghreb et le droit de la mer Thèse pour le doctorat d'Etat. Université de Nice, 1976, p. 98.

(22) Sur le plan géopolitique la construction d'une liaison fixe bouleversera les données stratégiques dans la méditerranée du fait de l'importance du détroit de Gibraltar comme couloir de navigation internationale. Le projet aura des incidences incalculables sur la situation des deux pays concernés, sur la situation des usagers et à l'échelle des relations internationales. Rappelons que quelque soixante mille bateaux transitent par le détroit de Gibraltar.

Sa valeur stratégique sur le plan maritime (6) se dédouble par la fait qu'il constitue également la jonction entre deux continents. La construction d'un ouvrage de liaison fixe à travers le détroit de Gibraltar ouvrirait de vastes perspectives d'échanges économiques et humains pour le bienfait des populations des deux ensembles.

L'initiative de la réalisation d'un projet de liaison fixe à travers le détroit de Gibraltar revient aux deux souverains, marocain et espagnol (23). Ce projet peut s'intégrer dans les différentes tentatives visant à l'instauration d'un nouvel ordre économique international qui suppose, entre autres, la délocalisation géographique de certains types d'activités industrielles installées en Europe. Ce redéploiement s'effectuera notamment en faveur de l'Afrique, continent le moins industrialisé de la planète, si les négociations sur l'établissement d'un nouvel ordre économique international aboutissent. Il exige une infrastructure de transport adéquate qui facilitera le renforcement des échanges commerciaux entre l'Europe et l'Afrique.

L'intérêt de la conception d'un ouvrage de liaison fixe s'inscrit donc dans la diversification des réseaux routiers internationaux localisés essentiellement en Europe (24).

En Europe, le réseau routier comprend un axe principal Nord-Sud, Sud-Ouest qui par l'ouvrage aboutit à Tanger. En Afrique, la liaison routière relierait Rabat à Lagos (Nigéria) en passant par Nouakchout (Mauritanie) et Dakar (Senegal).

A Lagos, on rejoint l'axe transafricain Est-Ouest Lagos-Mombassa (Kenya) et le réseau Sud-Equatorial. A partir d'Attar (Mauritanie), une

(23) Voir communiqué de presse à la suite de la visite du roi J. CARLOS au Maroc. « le matin du Sahara » 17 juin 1979, p. 3. « Il faut rappeler que le détroit de Gibraltar est le plus connu de l'histoire. L'on parle des colonnes d'Hercule à son sujet et les historiens de l'antiquité parlaient de terre ferme (haut fond ou cordre) liant les deux continents, africain et européen. Ce dernier est relaté par l'historien marocain ZAÏANI dans son ouvrage « ATTURJMANA » qui raconte qu'au IV^{ème} siècle avant J.C. Alexandre le Grand aurait, dans un souci de protection des populations d'Andalousie contre les incursions de leurs ennemis, les berbères de l'Afrique du Nord, creusé un détroit entre d'une part Tanger-Sebta et d'autre part Tarifa-Algésiras. Il s'agit d'une légende mais elle souligne que les anciens étaient déjà frappés par la proximité des deux continents en cet endroit.

(24) Cf les recommandations de la 3^{ème} conférence routière africaine, op cit. La conférence avait invité la Fédération routière internationale à promouvoir une liaison routière à travers le détroit de Gibraltar. La 4^{ème} conférence réunie à Nairobi en janvier 1980 avait adopté une résolution classant en priorité l'axe fixe Europe-Afrique.

branche rejoindra directement le Mali et l'axe trans-Ouest africain qui reliera Dakar-N'Djamena (Tchad) (25).

En ce qui concerne les liaisons ferroviaires, l'accès à partir de l'Espagne se ferait avec le réseau européen. L'établissement futur de la liaison Marrakech-Layoun (Sahara) (26) permettra une liaison avec le réseau mauritanien, puis à partir de Dakar la jonction sera faite avec le réseau de l'Afrique de l'Ouest. Du point de vue du transport, l'ouvrage de liaison fixe Europe-Afrique s'incorporerait à l'intégration de l'ensemble méditerranéen.

Alors que les travaux préliminaires de reconnaissance et d'exploitation ont été officiellement entamés, nous voudrions dans cet article, à la lumière des projets similaires déjà réalisés ou en voie de réalisation, de mesurer les difficultés de toutes sortes qui pourraient entraver la construction de cet ouvrage. A titre préliminaire, nous présenterons les données géographiques, géologiques et physiques du détroit de Gibraltar (1).

Dans un second temps, nous analyserons les caractéristiques des différents types d'ouvrages de liaison fixe proposés (II) et en dernier lieu, nous nous interrogerons sur la rentabilité financière et économiques de ce projet et sur les fondements de celui-ci ; sont-ils surtout de nature politique ou de nature économique ?

1/ LES DONNEES PHYSIQUES DE L'OUVRAGE (27)

Le détroit de Gibraltar s'étend le long du 36^{ème} parallèle entre les méridiens 5° 15 Ouest (méridien de Gibraltar-Sebta) et 5° 55 Est (méridien du cap Spartel) sur une longueur de 52 KM d'Est en Ouest (28).

(25) La conférence permanente des transports des pays arabes avait intégré ce projet de de liaison dans le schéma routier arabe. Celui-ci prévoit un axe reliant l'Egypte au Maroc et à la Mauritanie en passant par la Libye, la Tunisie et l'Algérie, axe constituant le tronçon sud de la grande ceinture routière autour de la méditerranée. Cf Recommandations de la 13^{ème} conférence permanente des transports des pays arabes, février 1977. Le Caire, Egypte.

(26) La configuration du Maroc de l'an 2000 inclut deux grands projets : liaison fixe Maroc-Espagne et liaison ferroviaire Marrakech-Layoune. In Plan quinquennal marocain 1981-1985, 4 volumes, chapitre relatif au développement régional et à l'aménagement du territoire, p. 1400.

(27) Les données géophysiques, météorologiques et sismologiques relatives au détroit de Gibraltar étant incomplètes et ne ressortant pas de notre domaine de formation, nous ne faisons que les reproduire à titre indicatif en vue de situer le projet.

(28) Cf B. Larssonneur : « Histoire de Gibraltar », coll. que sais-je N° 674.

La largeur du détroit est variable. Sur le méridien du cap Spartel il mesure 45 KM, sur le méridien de Tanger 35 KM et sur celui de Tanger-Sebta 25 KM. La largeur la plus faible est de 15 KM sur le méridien 5° 28

De part et d'autre le détroit est bordé de montagnes tombant en falaises dans la mer. Deux baies s'ouvrent sur le détroit : la baie d'Algesiras en Espagne et la baie de Tanger au Maroc. Toutes les deux présentent des reliefs plus aplanis, sur côte basse et en arrière plan des collines ne dépassant pas 100 mètres d'altitude, qui ont permis l'établissement des voies d'accès principales vers l'intérieur (routes et voies ferrées des deux côtes)

Du point de vue géologique, le détroit de Gibraltar est une zone compliquée, car elle appartient au domaine rifain caractérisé par ses nappes de charriage et sa tectonique complexe. Des études et travaux géologiques ont été réalisés tant du côté marocain que du côté espagnol, mais ils ont surtout porté sur le bord de mer et l'arrière-pays plutôt que sur la partie maritime du détroit.

L'étude sismologique du Maroc, de l'Espagne et des régions voisines atlantique et méditerranéenne fournit l'interprétation tectonique de la région « gouvernée » par l'interaction entre les plaques européennes et africaines. Les mécanismes au foyer de cette région sont bien définis et montrent un cisaillement à l'Ouest du banc de Garringe (29).

De même, à partir du banc de Garringe, la sismicité s'étale de plus en plus pour comprendre tout le secteur déformé au quaternaire : mer d'Alboran et abords. Ceci est confirmé également par le prolongement des accidents ibériques et marocains en mer. Il y a donc collision entre les plaques européennes et africaines, collision responsable aussi de déversements et chevauchements qui sont les caractéristiques principales de l'orogénèse des chaînes bétiques et rifaines, même si le taux de rapprochement est faible (1cm par an) (30)

(29) Cf. Liaison fixe Europe-Afrique par le détroit de Gibraltar. Comité mixte maroco-espagnol, note d'information 1981 pp 19-25. Rappelons que le Bureau Central de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée (C.I.E.S.M.) réuni à Monaco les 2 et 3 avril 1981 a adopté une recommandation au sujet de la liaison fixe demandant à tous les membres d'apporter leur soutien moral et scientifique à la réalisation de ce projet. Le commandant Cousteau, secrétaire général de la C.I.E.S.M., mettra à la disposition du Maroc le bateau Winnaretta-Singer pour l'étude des sédiments dans le détroit de Gibraltar.

(30) Cf. Le Fond des mers, ouvrage collectif, C. A. Colliard, R. J. Dupuy, J. Polveche et E. Vassière A. Colins 1971, p. 92.

L'histoire de la sismicité de la région est riche. Plusieurs sources marocaines, arabes, ibériques et autres signalent de très nombreux tremblements de terre destructeurs, ressentis entre le IV^{ème} et le XIX^{ème} siècle. Les villes du détroit sont nommément citées pour un certain nombre de ces événements. C'est le cas en particulier « du tremblement de terre de Lisbonne », ressenti avec une violence égale au Portugal et au Maroc et dont le ras de marée qui l'a suivi a ravagé la côte atlantique marocaine.

La formation géologique et géodynamique du milieu marin du détroit de Gibraltar n'avantage pas un type d'ouvrage particulier (tunnel ou pont) à édifier. Cette difficulté naturelle accroît les obstacles et impose de procéder à des études approfondies, coûteuses et longues pour déterminer la possibilité et le type d'ouvrage adéquat.

Les profondeurs supérieures à 500 mètres à l'endroit où le détroit est le plus étroit (15 KM) ont conduit les responsables à choisir un itinéraire de franchissement de 28 KM dans une région du détroit où la profondeur maximale est égale ou inférieure à 350 mètres. Le tunnel ferroviaire de Seikan (Japon) dont les promoteurs s'inspirent le plus présente des caractéristiques géologiques plus favorables (140 mètres de profondeur) et profite de la technologie et du savoir perfectionnés des japonais. Peuvent-ils faire profiter les marocains et les espagnols de leurs expériences concluantes ?

Rappelons que le projet de l'établissement d'une liaison fixe à travers le détroit de Gibraltar daté du siècle dernier. En 1869, Laurent Valdeuil présenta le plan détaillé d'un tunnel. Cette idée ressurgit en 1956 lorsque le ministre espagnol des travaux publics, Alphonse Pena oeuif exposa alors un projet de pont suspendu soutenu par des piliers.

En 1964, deux hauts fonctionnaires marocains appartenant à la direction des mines et de géologie, présentèrent un document exhaustif contenant certaines données du problème (31).

Quel est l'état des travaux préliminaires de prospection du terrain ? Quels sont les types d'ouvrages susceptibles de vaincre les obstacles naturels qui caractérisent la configuration géographique de l'Arc de Gibraltar et qui seront sélectionnés et soumis à des études approfondies ? (32). Quelle pourrait être la contribution des japonais, des

(31) Cf Projet de liaison fixe Europe-Afrique. Mm. Chefchaoui et Roure. Ministère de l'industrie. 1964.

(32) Société National pour l'Etude du détroit (S.N.E.D.), Information, reportage, juin 1980.

français et des anglais, forts de leurs expériences, à la réalisation d'une liaison fixe sur le détroit de Gibraltar.

II/ LES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ENVISAGES

Le choix définitif de l'ouvrage final qui sera installé sur le détroit de Gibraltar est oeuvre de longue haleine ; le précédent du tunnel de Seikan (54 KM) qui présenta beaucoup d'analogie avec le site du détroit de Gibraltar constitue un exemple édifiant (voir pages 14 et 15)

Les travaux océanographiques préliminaires recommandés par la commission mixte maroco-espagnole créée au lendemain de la visite du roi Juan Carlos au Maroc (33) ont porté sur une reconnaissance systématique des fonds marins du détroit (34).

Les conclusions préliminaires de la mission ont été au centre des débats du colloque de Tanger sur la liaison fixe Europe-Afrique. Parallèlement à ces activités de nature maritime, la commission mixte a décidé la création simultanée dans les deux pays de deux sociétés d'études au capital de 50.000.000 de pesetas chacune (35)

Le colloque de Tanger qui rassemblait d'éminents spécialistes et des représentants des organisations internationales, notamment de l'O.N.U. a permis de faire le point sur l'état des travaux relatifs à la

(33) La mission d'exploration océanographique appelée « hercule 80 » fait partie d'une série d'études des fonds marins échelonnées sur trois ans. Les premières opérations sont achevées et ont été présentées au colloque de Tanger sur la liaison fixe Europe-Afrique. Un symposium international sur la géologie du détroit de Gibraltar a eu lieu du 20 au 23 avril 1981 sur les rives marocaines et du 23 au 26 avril sur les rives espagnoles. Ce symposium constitue le point de démarrage des travaux et études pour la connaissance du terrain. Les études porteront sur les secteurs cotiers directement concernés par le projet et insisteront sur les données géotechniques et géomorphologiques des formations concentrées. Cf. « Jeune-Afrique » 27 mai 1981, N° 1064, pp. 90-92.

(34) Aux termes d'un accord signé en octobre 1981 à Madrid, une commission mixte de 10 membres a été chargée d'enquêter sur la liaison ferroviaire et routière prévue entre les deux pays. La commission à laquelle il appartiendra de donner son aval au projet devra se réunir au moins deux fois par an stipule le texte de l'accord. In Bulletin officiel espagnol 9 janvier 1981.

(35) Cf Statuts de la Société Nationale pour l'Etude du Déroit, 42 pages, 1981. Les moyens financiers disponibles (c'est-à-dire 100 millions de pesetas, capital total des deux sociétés) étaient suffisants pour entamer la première phase des études préliminaires. Dans une seconde phase, il est prévu d'établir un nouveau budget en vue d'approfondir les études qui donneront lieu à un premier avant projet. Un appel sera lancé aux organisations internationales intéressées pour qu'elles participent à cette phase d'études.

construction d'une liaison fixe Europe-Afrique sur le détroit de Gibraltar (36).

Tunnel ou pont ont été les deux voies de communication fixe entre les deux continents qui ont retenu l'attention du colloque (37).

Quels sont les avantages et les défauts des deux types d'ouvrages ? Quel est l'état de la technologie concernant la construction des ponts et tunnels de cette nature ? Quelles expériences tire-t-on de la construction du tunnel de Seikan au Japon ?

PARAGRAPHE I LE PROJET DE PONT

Un pont suspendu au dessus de la méditerranée et reliant le Maroc à l'Espagne jouit d'une certaine faveur. Le site ne se prête pas dans l'état actuel des techniques à cette possibilité.

A/ ASPECTS TECHNIQUES

Le profil du détroit de Gibraltar ne présente pas les meilleures conditions pour la réalisation d'un pont. En effet, les profondeurs trop grandes multiplient les difficultés de son établissement (38).

Il faut souligner qu'on ne dispose, à l'heure actuelle, d'aucune expérience sur la construction de piliers marins d'une telle profondeur.

D'autre part, le coût exorbitant de l'édification d'un pont éloigne une telle perspective. Les estimations faites pour la construction d'un pont dans la Manche qui offre par ailleurs des conditions avantageuses, profondeurs inférieures à 100 mètres, sont de l'ordre de 20 milliards de francs (39). La solution du pont a été écartée dans le détroit de Seikan (Japon) et dans le Pas-de-Calais (40).

(36) Compte-rendu du colloque de Tanger sur le projet de liaison fixe Europe-Afrique, 30 octobre 1^{er} novembre 1980, 95 pages, édit. S.N.E.D.

(37) Un ingénieur espagnol a proposé la construction d'une centrale électrique sur le détroit de Gibraltar qui pourrait fournir annuellement 250 milliards de kilowatts. La source de cette énergie colossale serait procurée grâce aux deux courants atlantique et méditerranéen qui circulent à travers le détroit. Le coût de ce projet, parallèlement à celui de la liaison fixe a été évalué à près de 28 milliards de pesetas. Voir le quotidien barcelonais «El Correr Catalan», 12 septembre 1980.
(38) Voir page 8.

(39) Le Figaro, 10 septembre 1980

(40) Il faut souligner que la construction d'un pont présente l'avantage d'y installer une liaison routière.

B/ ASPECTS JURIDIQUES

L'éventualité de l'édification d'un pont pourrait entraîner des protestations concernant la difficulté de l'utilisation des routes maritimes reconnues. En effet, il est à prévoir que la présence de piliers en pleine mer peut représenter un danger tant pour la navigation que pour le pont lui-même en cas de choc. Ce qui rend obligatoire un système de réglementation dans le détroit de Gibraltar. Un tel système exigerait des installations pour permettre une navigation par tous temps avec un maximum de sécurité (système de radar, marquage et éclairage des obstacles, réglementation stricte des passages, etc) (41).

Malgré toutes ces mesures de sécurité, les grandes puissances maritimes élèveraient de nombreuses objections. Donc avant d'entreprendre la construction, il paraît nécessaire pour le Maroc et l'Espagne d'obtenir au préalable l'accord des puissances maritimes concernées par la navigation dans le détroit de Gibraltar. Il est évident que toute réglementation de transit exigerait au préalable un accord international qui ne peut être réalisé qu'après des négociations longues et difficiles. Le système de réglementation qui en découlerait impliquerait des dépenses sérieuses et des retards importants pour le trafic maritime ; en outre, il n'éliminerait pas tous les risques nouveaux que la présence du pont constituerait pour la navigation (42).

PARAGRAPHE II: LE PROJET DE TUNNEL IMMERGE

Le tunnel immergé est un tunnel posé au fond de la mer. Le site ne s'y prête pas également.

A/ ASPECTS TECHNIQUES

Plusieurs constructions de ce type d'ouvrage existent mais à de faibles profondeurs.

Comme nous le rappelons dans les pages précédentes, les profondeurs du détroit de Gibraltar interdisent une telle solution du fait des pressions énormes exercées par la masse d'eaux.

(41) Rappelons que deux symposiums seront organisés, l'un en Espagne et portera sur les tunnels et l'autre au Maroc et traitera des ponts Cf «Le Matin du Sahara» 18 octobre 1981.

(42) Il faut rappeler que la navigation dans le détroit de Gibraltar fait déjà l'objet d'un droit positif (cf le système de séparation du trafic recommandé dès 1975 par l'organisation internationale consultative de la navigation maritime (O.M.C.I.) . La convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1965, chapitre 5 «sécurité de la navigation», précise dans son article 14 que «les gouvernements contractants conviennent d'assurer l'installation et l'entretien d'aider à la navigation y compris les radios-phares et les aides électroniques, si ces mesures se justifient par l'intensité de la navigation et par le degré de risque».

Ce type d'ouvrage exclut la possibilité de prévoir une liaison routière.

B/ ASPECTS JURIDIQUES

Au plan juridique, ce procédé semble soulever au premier abord moins de difficultés que le pont.

La partie du projet de convention internationale sur le nouveau Droit de la mer régissant les fonds marins stipule que les Etats ne sont pas fondés s'approprier les fonds en haute mer. La question qui se pose maintenant, au regard de la convention de 1904 réglementant la navigation dans le détroit de Gibraltar, est de savoir si les Etats riverains ont pleine autorité sur les fonds marins du détroit ?

Au regard des textes dont nous disposons, il semblerait qu'on peut affirmer que c'est la liberté de navigation qui est prise en considération et non la propriété des fonds marins, qui dans ce cas, semble appartenir aux Etats riverains (43). Dans ce cas, il serait nécessaire que le Maroc et l'Espagne s'assurent que les travaux ne portent pas préjudice ni à la liberté de circulation en mer ni aux intérêts des Etats tiers propriétaires de câbles sous-marins. Si la construction du tunnel immergé peut donner lieu à certaines entraves à la navigation qui exigerait une réglementation temporaire, par contre, une fois terminé, l'ouvrage n'aura aucune incidence sur la navigation.

Dans le cas de présence de câbles sous-marins, l'autorisation de les couper éventuellement et de les rétablir semble être nécessaire. Sous réserve de ces exigences, il nous paraît que le Maroc et l'Espagne sont fondés à entreprendre la construction d'un tunnel immergé.

PARAGRAPHE III : LE PROJET DE TUNNEL FORE

Ce type de tunnel est foré directement dans la roche sous marine au moyen de tunneliers (machines foreuses) et revêtu entièrement de béton.

A/ ASPECTS TECHNIQUES

Le projet d'un tunnel foré semble celui qui recontre les difficultés les moins graves du fait qu'on dispose d'un précédent presque similaire : le tunnel foré dans le détroit de Seïkan (Japon) en voie d'achèvement.

La principale difficulté à laquelle se heurte cette solution, réside dans l'aspect géologique de la zone du détroit. En effet, la présence

(43) En vertu du principe de la souveraineté des Etats sur les eaux territoriales portées respectivement à 12 et à 24 milles.

de failles et de zones sismiques présente un danger potentiel non négligeable.

Le précédent du tunnel foré au Japon dont les travaux se poursuivent constitue pour les deux parties concernées, marocaine et espagnole, une source de renseignements et d'expériences propres à enrichir leurs investigations et leurs explorations du site du détroit. Cela devrait également encourager les responsables de la liaison fixe Afrique-Europe à poursuivre leur rêve et à lui donner forme. Mais cela n'ira pas sans problèmes. L'exemple du tunnel de Seikan le plus long du monde (53,85 KM) qui reliera HOKKAIDO à HONSHU, principale île du Japon est frappant.

Les travaux de prospection géologique ont démarré en 1946 (44). La construction proprement dite (creusement du tunnel) n'a commencé qu'en 1971.

En septembre 1954, cinq bateaux sombrèrent dans la région à la suite d'un typhon particulièrement violent et meurtrier (mille personnes y trouvèrent la mort).

C'était une des plus grandes catastrophes maritimes mondiales. Cela a incité les japonais à opter pour la construction d'un tunnel qui présentait l'avantage de constituer un moyen de communication sûr et protecteur. Un pont étant vulnérable à ce type de catastrophe naturelle.

Plusieurs incidents marquèrent l'étape de construction. En 1976, une violente inondation obstrua le tunnel secondaire sur une distance de trois kilomètres. Des mesures adéquates furent prises pour empêcher l'eau de gagner le tunnel principal.

Ces incidents assez graves, au demeurant, témoignent de la difficulté de la tâche qui attend les promoteurs du projet de liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar.

Trante cinq ans de travaux n'ont pas encore suffi pour achever le tunnel de Seikan. En faudra-t-il autant pour construire la liaison fixe sur le détroit de Gibraltar ?

B/ ASPECTS JURIDIQUES

Juridiquement un tunnel foré présente moins d'inconvénients qu'un tunnel immergé. En effet, chaque Etat exerçant une souveraineté sur la portion du fond et du sous-sol situé sur ses eaux territoriales, le Maroc et l'Espagne n'ont pas à consulter les Etats tiers.

(44) Koichi Aoki : The Seikan under sea tunnel, Japan railways construction public corporation. Communication faite au colloque de Tanger sur la liaison fixe Europe-Afrique.

Dans tous les cas, il semblerait bien que même en ce qui concerne le fond de la mer et le sous-sol correspondant à la mer extra-territoriale, il n'existe aucune règle de droit international qui empêcherait un tel projet. Néanmoins l'entreprise est toujours soumise à la même obligation celle de ne pas porter préjudice à la navigation maritime.

Sous réserve de cette condition, il apparaît que le Maroc et l'Espagne sont fondés à creuser un tunnel foré.

Un autre aspect qui ne sera que mentionné réside dans la sécurité de la liaison fixe en cas de conflits militaires ou de sabotage. L'histoire maritime est, avant tout, une histoire militaire (45) ; à ce titre, nous avons consulté des autorités militaires qui nous ont affirmé que les considérations militaires ne devraient pas être absentes des projets de construction d'une liaison fixe à travers le détroit de Gibraltar.

Quel que soit le type de liaison, l'ouvrage serait vulnérable aux attaques ennemies à la fois dans ses parties situées au dessus du sol et dans ses parties souterraines ou sous-marines ; ceci est également vrai des accès.

Les trois types de liaison fixe décrits précédemment seraient soumis à des degrés variables, au risque de sabotage.

Etant donné toutes les difficultés que rencontre le projet, de longues et laborieuses études sont impérieuses avant le choix final de la solution adéquate. Il paraît nécessaire de faire appel à toutes les techniques de pointe existantes notamment celles développées par les japonais d'un côté et la partie franco-britannique de l'autre. D'autant plus que les trois pays sont à la recherche de débouchés même pour leur technologie de pointe.

Même à considérer possible une solution qui répond aux différents obstacles techniques que rencontre la réalisation du projet, il nous reste maintenant à en aborder les aspects économiques et financiers.

III/ EXAMEN DE LA RENTABILITE ET DU FINANCEMENT DU PROJET

Au stade actuel, l'étude économique du projet, tant au niveau du coût qu'à celui de la rentabilité, se heurte à des difficultés sérieuses. Néanmoins nous allons essayer d'en donner certains aspects sur la base des diverses estimations avancées et qui nous paraissent les plus réalistes.

(45) J. Traimond : «Manuel d'histoire maritime de la France». 1947, pp. 6-7. Voir également la communication de J.P. Quenneudec au colloque de Montpellier, Actualités du Droit de la mer, S.F.D.I., Pedone, 1977, pp. 27-31.

A/ COUT DU TUNNEL

Dans tout calcul économique concernant la rentabilité d'un ouvrage, une estimation sérieuse de son coût est une nécessité.

Si nous éliminons la solution du pont et du tunnel routier (Voir les raisons susmentionnées), il ne reste que le choix d'un tunnel ferroviaire. C'est d'ailleurs la solution la moins coûteuse dans l'état actuel de la technologie.

Toutes les estimations avancées pour ce dernier type d'ouvrage sont établies sur la base de la réalisation en cours dans le détroit de Seikan (46) et sur les études très avancées du projet de Pas-de-Calais. Or tous les experts que nous avons consulté nous ont affirmé qu'au premier abord le site du détroit de Gibraltar est plus défavorable que les deux précédents. Une majoration par rapport à l'estimation du projet Franco-Britannique concernant les coûts semble très probable mais son évaluation est impossible au stade actuel des études du site en question.

Les toutes dernières estimations concernant le projet du tunnel sur la Manche sont de l'ordre de 6 milliards de francs pour la solution d'une seule galerie et de 10 milliards de francs pour deux galeries principales (ancienne version du projet). L'estimation la plus acceptable est avancée par M. Kabbaj, directeur de la S.N.E.D, sur la base du coût du tunnel de Seikan, elle est de l'ordre de 10 milliards de dirhams (chiffres de 1980) (47)

Tout en ayant en vue les difficultés particulières au projet Maroc-Espagnol, nous prendrons cette estimation comme base de notre étude.

B/ EVALUATION ET EVOLUTION DU TRAFIC

L'évolution du trafic (passagers ferroviaires ordinaires, passagers avec automobiles) susceptible de transiter par une liaison fixe à travers le détroit de Gibraltar peut être abordée à partir du trafic maritime existant (passagers maritimes ordinaires plus passagers maritimes avec automobiles) entre le port d'Algesiras d'un côté et Tanger-Sebta de l'autre.

Une comparaison avec le Pas-de-Calais est très défavorable au projet maroco-espagnol. En effet, tant au niveau passagers que voitures, le trafic à travers la Manche est environ cinq fois supérieur à celui qui a lieu à travers le détroit de Gibraltar. Par exemple pour

(46) Voir la table ronde organisée par l'Association des Economistes du Maroc sur la liaison fixe à travers le détroit de Gibraltar. «Le Matin du Sahara», 16/1/1981.

(47) Cf Revue Travaux, novembre 1980, pp. 81-85.

Projet de liaison sur le détroit de Gibraltar

l'année 1970, pour la Manche, le trafic était de 1.400.000 véhicules accompagnés et 8.600.000 passagers (48), alors que pour le détroit de Gibraltar, les chiffres n'étaient que de 179.000 véhicules et 1.779.000 passagers (49).

La comparaison au niveau du fret est encore plus défavorable. Ce déséquilibre comme nous le verrons sera d'une importance primordiale dans le calcul de rentabilité du projet.

Nous reproduisons ci-dessus l'évolution du trafic (passagers et voitures accompagnés des ports de Tanger et de Sebta).

TABLEAU N° 1

	Passagers	Voitures
1974	2.926.602	239.012
1975	2.973.430	242.427
1976	3.044.019	233.475
1977	3.452.993	306.739
1978	3.542.317	318.545

Comme nous le pouvons constater, la progression du trafic est lente. Elle est de l'ordre de 4 pour cent pour les passagers et de 6 pour cent pour les voitures. Les données pour les années 1979-1980 concernant Tanger font apparaître un tassement du trafic : 876.631 passagers pour l'année 1979 contre 789.775 pour l'année 1980 soit une régression de 3,3 pour cent (50).

Malgré cette dernière donnée, nous optons dans nos calculs pour une hypothèse de croissance régulière du trafic dans le futur dont il restera à déterminer le taux. Nous considérons que le trafic détourné sera de 100 pour cent pour les passagers et les voitures (ce qui veut dire que le transport maritime entre Algésiras d'une part et Sebta et Tanger d'autre part sera négligeable).

Cela donne sur la base des tarifs de 1978 une recette globale d'environ 178 millions de dirhams (51). Au niveau de son évolution, il faut s'attendre à ce que ce trafic subisse une augmentation notable avec la mise en service de la liaison fixe. Dans le cas d'un tunnel ferroviaire, nous estimons cette augmentation à 30 pour cent la

(48) Cf Tunnel sous la Manche, publication de la Société Française du Tunnel sous la Manche, 1972, p. 2.

(49) Informations. Reportage, op-cit, P. 28.

(50) Cf le Maroc en chiffres, 1980, p. 74.

(51) Ce calcul est établi à partir de certaines données fournies par M. Kabbaj dans la revue «Travaux», op. cit.

première année, ce qui nous donne une recette calculée sur la base de l'année 1978 de l'ordre de 231 millions de dirhams.

La question devient plus ardue lorsqu'il s'agit d'aborder l'étude du trafic marchandises. Le mouvement de fret qui concerne uniquement les régions du détroit est très faible en comparaison avec l'exemple du Pas-de-Calais. Cette question ne peut alors être abordée qu'à travers une étude de perspectives englobant les rapports Nord-Sud dans la région (52).

Les estimations concernant le trafic Nord-Sud qui peut transiter par le détroit, varient selon les études de 5 millions de tonnes à 10 millions de tonnes (53).

Même l'estimation la plus faible nous paraît très optimiste si on considère la faiblesse du trafic marchandises actuel. L'estimation de 1980 concernant le Pas-de-Calais est de l'ordre de 5,4 millions de tonnes (54). Ce dernier chiffre nous paraît tout à fait raisonnable s'agissant des échanges entre une nation industrialisée et le reste de l'Europe (55).

Pour nos calculs, nous adoptons l'estimation de 5 millions de tonnes avec toutes les réserves déjà mentionnées. Cela nous donne une recette de l'ordre de 110 millions de DH sur la base des tarifs actuels.

A partir de ces données et dans l'optique de déterminer l'année de mise en service de l'ouvrage qui permet sa rentabilité (taux de rentabilité immédiate compris entre 12 et 14 %) nous allons considérer trois taux de croissance du trafic à travers le détroit. Il est évident que ces taux sont liés au type de relation future qui s'établira entre le Nord et le Sud dans la région qui nous intéresse. Nous avons opté pour les hypothèses suivantes : 4 %, 6 % et 8 %. Dans l'état actuel des choses, il semble que la décennie présente ne verra pas un taux supérieur à notre hypothèse de croissance la plus défavorable (56).

(52) Cf Recommandations de la 4^{ème} conférence routière africaine. Nairobi, janvier 1980. La conférence a adopté une résolution classant en priorité l'axe fixe à travers le détroit de Gibraltar.

(53) Cf l'article de M. Kabbaj précité et les chiffres fournis par la 4^{ème} conférence routière africaine.

(54) Monde diplomatique, février 1974 : «Au service de l'unification européenne» par F. Grosrichard.

(55) En ce qui concerne le cas du Maroc par exemple, sur les 200 millions de tonnes exportées en 1980, seulement 800.000 tonnes peuvent être acheminées par voie terrestre (calcul fait sur la base des indications données dans «Maroc en chiffres» p. 80).

(56) Pour une étude détaillée de certains de ces taux voir «Perspective de développement des échanges entre l'Europe, l'Afrique et le monde arabe» : communication présentée au colloque de Tanger par A. Cherkaoui, pp. 6-17

Projet de liaison sur le détroit de Gibraltar

TABLEAU N° 2 (57)

Hypothèse de croissance du trafic : 8 %

Coût de l'ouvrage : 10 milliards de DH.

Frais d'entretien et d'exploitation : 1,5 % du coût soit 150 millions de DH.

Année	1978	1985	1990	1995	2.000
Recettes en 10 6 DH	314	584	858	1.261	1.853
Frais d'exploitation en 10 6 DH	150	150	150	150	150
Bénéfices bruts en 10 6 DH	191	434	708	1.111	1.703
Taux de rentabilité	2 %	4,3%	7 %	11%	17 %

Malgré une hypothèse très favorable sur l'évolution future du trafic, le projet n'est pas viable économiquement parlant qu'à partir de 1996-1997.

TABLEAU N° 3

Hypothèse de croissance du trafic : 6 %

Année	1978	1985	1990	1995	2000	2005
Recettes en 10 6 DH	341	512	668	912	1.232	1.650
Frais d'exploitation en 10 6 DH	150	150	150	150	150	150
Bénéfices bruts en 10 6 DH	191	372	518	762	1.082	1.500
Taux de rentabilité	2%	4 %	5%	7%	11 %	15 %

(57) Nous avons opté pour le même mode de calcul que la SNED (voir notamment travaux, op cit, p. 6) : si An est la somme des avantages procurés à l'année n, C. le coût d'investissement, D les frais d'entretien et d'exploitation, r le taux rentabilité immédiat

$$\text{on a : } r = \frac{An - D}{C}$$

L'année optimale de rentabilité est ici renvoyée à l'après l'an 2000.

TABLEAU N° 4

Hypothèse de coissance du trafic : 4 %. Comme nous l'avons dit précédemment, ce taux semble le plus possible actuellement.

Année	1978	1985	1990	1995	2000	2005	2010	2015
Recettes en 10 6 DH	341	448	542	656	793	960	1 162	1 406
Frais d'exploitation en 10 6 DH	150	150	150	150	150	150	150	150
Bénéfices bruts en 10 6 DH	191	298	392	506	643	810	1 012	1.256
Taux de rentabilité	2%	3 %	4 %	5 %	6,5 %	8 %	10 %	12 %

L'année de rentabilité de l'ouvrage dans ce dernier cas est située vers les années 2 015, ce qui d'un point de vue économique condamne le projet.

Une comparaison avec le projet de tunnel sous la Manche s'impose ici. Les calculs établis en fonction d'une mise en exploitation de l'ouvrage en 1981 donne les chiffres suivants : coût du projet 10 milliards de francs, recettes brutes égales à 1,27 milliards de francs (6,5 millions de pasagers avec voitures, 9,3 millions de passagers sans voiture, et 5,5 millions de tonnes de marchandises). Le coût d'exploitation est de l'ordre de 190 millions de francs, ce qui donne un bénéfice de 1,08 milliard de francs soit une rentabilité pour l'année 1980 de 10,8 pour cent.

Il est patent qu'il n'y a aucune commune mesure entre les deux projets au niveau de la rentabilité. Mais comme nous le savons, le projet de tunnel sous la Manche est vieux d'un siècle (58), ce qui

(58) Le premier projet fût l'œuvre d'un ingénieur des mines M. Mathieu qui avança l'idée d'un tunnel sous la Manche en 1802. Mais le premier projet sérieux fût l'œuvre de Thomé de Gamond qui présenta son projet à Napoléon III en 1856. Ce projet figurera à l'exposition universelle de 1857. Ce ne fût qu'en 1875 que s'est constitué l'Association Française du Tunnel sous marin avec un capital de 2 millions de francs. Elle obtint une concession de 96 ans à partir de la mise en œuvre de l'exploitation du tunnel. En Angleterre, une société similaire fût fondée : The Channel Tunnel Compagny. Les premiers travaux ont été entrepris dès cette date aux deux extrémités du futur tunnel. C'est le 1^{er} juillet 1882 que le War office donna l'ordre à la campagne anglaise d'interrompre les travaux (ce sont donc des raisons militaires qui ont été à l'origine de l'arrêt du projet). Un traité fût conclu le 17 NOVEMBRE 1973 entre les gouvernements français et anglais concernant la construction d'un tunnel ferroviaire sous la Manche

laisse beaucoup de temps au mûrissement du projet de liaison fixe sur le détroit de Gibraltar.

Ce que l'on peut affirmer, c'est qu'une telle rentabilité aussi éloignée dans le temps exige un financement particulier.

C/ LE FINANCEMENT DU PROJET

L'ampleur du projet et surtout sa rentabilité incertaine (voir ci-dessus) ne permettent pas pour le moment d'envisager un financement par capitaux privés. Le recours à un financement public bilatéral ou multilatéral s'impose de ce fait. En dehors du financement des études préliminaires (études de faisabilité, ingeneering, etc), il nous paraît que le Maroc et l'Espagne peuvent difficilement supporter à eux seuls la totalité du coût du projet (59)

Quant au financement multilatéral, deux démarches peuvent être envisagées. La première est de s'adresser aux organisations de la famille des Nations-Unies notamment au Programme des Nations-Unies pour le développement (P.N.U.D.), à l'Organisation Météorologique mondiale (O.M.M) et à l'Organisation Maritime Consultative internationale qui, dans leur domaine respectif, peuvent apporter un appui logistique par l'envoi d'experts et un concours financier destiné principalement aux études de pré-investissement (60).

La seconde démarche de caractère multilatéral consistera à lancer un appel aux Etats arabes producteurs de pétrole les invitant à investir dans le projet. Cette démarche sera renforcée par l'association des pays industriels détenteurs de technologie. Ce mode de financement qui s'insère dans le cadre institutionnel de la coopération trilatérale est propre à constituer une source de financement potentielle pour le projet de liaison fixe sur le détroit de Gibraltar.

(ce traité fût complété par la convention dite N° 2 et un échange de lettres intervenu le même jour). L'assemblée nationale et le Sénat français ont approuvé le projet dont la ratification avait été autorisée par la loi du 26/12/1974 (Journal officiel, 22/12/74, p. 13068). La Grande-Bretagne n'ajamaisratifiéle traité puisque le sénat: n'avait même pas commencé devant le parlement qu'à la suite d'un changement de gouvernement, le projet fût écarté. Voir respectivement, «L'Ordre», 10 JANVIER 1964 et R.G.D.I.P., Le tunnel sous la Manche », juillet-septembre 1975. Voir également, «Traité sur le tunnel sous la Manche», M. Monaneau, A.F.D.I., 1973, pp. 875-889. Rappelons que le projet est actuellemnt relancé après la visite du président F. Mitterand en Angleterre.

(59) Si le financement est bilatéral, la part à la charge du Maroc est équivalente à la moitié du budget de fonctionnement et dépasse la moitié du budget d'équipement (1980).

(60) Des contacts ont été noués avec le P.N.U.D.

La coopération trilatérale avec participation des pays producteurs de pétrole est une forme d'association relativement nouvelle (61), parfaitement adaptée à ce type de projet. Elle correspond à une nouvelle conception des relations économiques dans le cadre naissant du nouvel ordre économique international, source de nouvelles formes de coopération en vue du développement et du financement d'investissements dans le tiers-monde.

De nombreuses conférences internationales ont manifesté leur intérêt pour la réalisation du projet de liaison fixe sur le détroit de Gibraltar (62). Il importe d'associer les organismes internationaux compétents à la promotion du projet pour lui conférer une dimension internationale propre à servir son financement.

(61) Coopération Trilatérale, les banques et les fonds arabes de développement : différentes formes de coopération trilatérale. Traute Scharf. O.C.D.E., vol I 1978.

(62) Cf la 2^{ème} conférence des ministres africains des transports, des communications et de la planification. Adis-Abeba, 15-19 mars 1981. Voir également le Programme d'action de la décennie des Nations-Unies des transports et des communications pour l'Afrique 1978-1988. Voir les travaux de la commission d'infrastructures du dialogue Euro-Arabe, 27-28 avril 1981. L'Union internationale des chemins de fer dans sa réunion du 17 juin 1981 (Paris) a voté une recommandation dans laquelle elle demande à ses membres de tout mettre en oeuvre pour la réalisation en priorité de la liaison fixe dans le détroit de Gibraltar et d'intégrer le projet dans les schémas directeurs des réseaux ferroviaires africains et européens. Le IX^{ème} congrès de la Fédération routière internationale tenu à Stockholm en juin 1981 a demandé à ses membres d'apporter leur soutien à la réalisation du projet.

Le Comité des transports intérieurs de la Commission Economique pour l'Europe réuni le 9 juillet 1981 a retenu la liaison fixe à travers le détroit de Gibraltar parmi trois projets importants : trans-européen motor way, liaison Rhin-Rhone et liaison par le détroit. L'Union Arabe des chemins de fer a entériné une recommandation dans laquelle elle soulignait les intérêts inestimables de la liaison en ce qui concerne les facilités du trafic voyageurs et marchandises entre les deux continents (réunion de juillet 1981). En dernier lieu, une recommandation de l'Union africaine des chemins de fer (U.A.C) votée lors du 17^{ème} session du conseil exécutif demande que la liaison fixe Europe-Afrique par le détroit de Gibraltar soit réalisée de préférence par un ouvrage à caractère ferroviaire et que l'U.A.C soit associée à la mise en oeuvre du projet.

CONCLUSION

Jusqu'à une époque récente, le projet relevait de la mythologie. A la faveur du développement de la science, de la technologie et du regain d'intérêt pour le tunnel sous la Manche, le projet de liaison fixe deviendra-t-il une réalité ? Beaucoup d'obstacles doivent être surmontés avant que nos contemporains puissent franchir un jour le tunnel dans le détroit de Gibraltar.

Jusqu'à maintenant, ce qui a été avancé concerne uniquement l'étude du projet. C'est déjà une grande tâche à remplir pour notre génération. La réalisation de la liaison fixe en elle-même s'étalera sans doute sur plusieurs décennies.

La dimension du projet réclame un investissement que le Maroc ne peut supporter. En effet, chaque époque historique ne pose que les problèmes qu'elle peut résoudre. Par conséquent, le projet de liaison fixe doit être abordé, en toutes circonstances, dans une perspective éloignée qui appelle beaucoup de prudence dans toute prise de décision. D'autant plus qu'il s'agit d'un projet colossal par rapport à la capacité d'un pays en développement comme le Maroc.

Il semble que si on arrive à maîtriser tous les aspects tant physiques que techniques de l'étude du projet, cela représentera un acquis considérable pour la prochaine étape qui de toute évidence n'est pas la tâche de notre génération actuelle.

Pour l'heure, du fait d'une crise économique généralisée, le réalisme commande la modération et la tendance est à l'élaboration de petits projets parfaitement intégrés dans le tissu économique et créateur d'emplois. Aussi une solution d'attente peut être envisagée pendant la période intermédiaire avant que le trafic ne justifie la construction d'un ouvrage onéreux dont la rentabilité ne serait pas assurée avant une trentaine d'années (63).

En effet la partie de la côte méditerranéenne située au pied du Djebel Moussa offre une petite baie largement suffisante pour y implanter - après quelques aménagements - une amorce de jetée en eau profonde, en vue de servir d'abri à un ou plusieurs car-ferries. Au droit de cette baie et sur la côte espagnole existe une autre baie, moins fermée que celle de la côte marocaine mais où l'on peut construire un abri pour les car-ferries.

(63) «La liaison fixe sur le détroit de Gibraltar n'est pas pour demain». M.J.Karst, Industries et travaux d'outre-mer, novembre 1972.

Ces deux baies dotées chacune d'établissements touristiques permettraient des rotations régulières de car-ferries en moins de deux heures (quarante à quarante cinq minutes pour la traversée proprement dite), c'est-à-dire une liaison permanente et régulière à heures fixes, suivant un programme saisonnier à établir. Dans ces conditions, on disposerait d'un véritable bac de traversée, analogue à ceux qui permettent le franchissement des grands fleuves d'Afrique, tels que le Congo ou le Niger. Les dépenses pour l'aménagement de ces deux baies seraient relativement modestes par rapport au projet grandiose de liaison fixe qui nous paraît avoir une signification plus politique qu'économique.

L'IMPOT AGRICOLE AU MAROC : RAISON D'ETRE ET RENDEMENT SOCIO-ECONOMIQUE ET FINANCIER*

Abdelkader BERRADA**

L'impôt agricole est le produit de la réforme fiscale de 1961. Il est venu en remplacement du tertib (1). L'Etat se proposait d'atteindre un double objectif au travers de cet impôt.

D'une part, un objectif socio-politique : atténuer les déséquilibres créés du temps du protectorat entre la campagne surimposée et la ville sous-imposée.

Le passage du tertib - impôt direct le plus important sous la colonisation - à l'impôt agricole a en effet permis de soustraire un grand nombre de petits agriculteurs à l'imposition directe. Il s'agit des

* En hommage au camarade - professeur Abdelaziz BELAL qui n'est plus de ce monde.

** Enseignant à la Faculté de Droit de Rabat

(1) Le tertib a vu le jour du temps du protectorat et répondait beaucoup plus à un objectif politico-économique qu'à un objectif **pûrement** financier. De par son application généralisée et l'obligation faite pour la paysannerie marocaine de l'acquitter en numéraire, cette arme fiscale avait pour objectif, en même temps que d'autres mesures, d'arracher les paysans à leurs structures communautaires et de les contraindre à offrir leurs bras au colonat et au patronat et à servir de chair à canons...

Le tertib étant ainsi rattaché à un système de domination et d'exploitation historiquement daté : la colonisation, sa suppression fut perçue par les masses paysannes comme une des principales manifestations de l'indépendance politique du Maroc.

De l'avis d'un auteur, (a) la substitution de l'impôt agricole au tertib a permis de « transférer la charge fiscale de la campagne vers la ville et particulièrement sur les masses consommatrices de la ville ». Cette appréciation ne résiste guère à l'examen. En jetant son dévolu sur la fiscalité indirecte, l'Etat post-colonial parvient à soutirer à la paysannerie plus d'argent que l'Etat du protectorat n'arrivait à le faire au travers du tertib...

(a) Akesbi, N., « structures et politiques fiscales du Maroc indépendant », in la problématique de la fiscalité marocaine, journée d'études organisée le 20 Mai 1978 à Rabat par l'association des économistes marocains et l'association des inspecteurs des finances, document ronéotypé, p. 14.

agriculteurs dont le revenu virtuel fiscal n'excède pas 1.400 Dh par an, soit 91,2 % du total des contribuables potentiels en 1964.

Cette proportion oscillerait actuellement autour de 86-88 % puisque le nombre de contribuables assujettis à l'impôt agricole est passé de 135.000 en 1964 (8,8 %) à 220.000 en 1975 (14%).

En raisonnant en termes de patrimoine foncier — «pièce» analytique à fort potentiel explicatif que bien des auteurs ont évacué de leur champ d'investigation (2) —, on obtient cependant des résultats bien différents des précédents. En 1965-1966, on estimait approximativement l'étendue des terres appartenant aux agriculteurs non assujettis à l'impôt agricole à 50 % seulement chez les marocains et à 1 % chez les colons européens (3). L'inégale répartition des terres, autrement dit la concentration d'une proportion relativement importante du patrimoine foncier aux mains d'une classe de gros propriétaires terriens numériquement faible réduit ainsi énormément l'impact positif consécutif à l'exonération de l'impôt agricole d'une tranche de revenu minimum.

L'inégale répartition des terres imprime en effet fortement sa marque à la distribution du revenu. Ainsi, en 1975 (4) les agriculteurs exonérés de l'impôt agricole étaient au nombre de 1.380.000, ce qui correspond à 86 % du total des agriculteurs recensés au Maroc (1.600.000). Leur revenu virtuel d'un montant de 570 M. DH. n'équivaut toutefois qu'à 41 % du revenu virtuel global (1392 M. Dh). En revanche, les agriculteurs assujettis à l'impôt agricole qui au nombre de 220.000 ne représentaient que 14 % du total parviennent à réaliser un revenu virtuel de 822 M. Dh., soit 59 % du total. Parmi ces derniers, le nombre de contribuables de la 5^e et 6^e tranches de revenu agricole imposable ne dépassait guère 1.073, soit 0,07 % du total des agriculteurs recensés au Maroc et 4,8 % de l'ensemble des agriculteurs imposés. Pourtant, leur revenu imposable se monte à 158 M. DH.

(2) * Loze, M., *Finances publiques marocaines*, Edit. La Porte, Rabat, 1971, pp. 296 - 302.

** El Ktiri, M., *Fiscalité et développement : l'exemple marocain*, doctorat de 3^e cycle, Université Paris X, décembre 1979, pp. 26 - 28, 97 - 98.

(3) Ministère des Finances, «Les gros contribuables, les gros propriétaires fonciers en 1965 - 1966», 1968 !, note interne, p. 4.

(4) Ministère des Finances, «Impôt agricole : les contribuables les plus imposés», 1977 !, note interne.

et équivaut ainsi à 11 % du revenu virtuel global et 19 % du revenu agricole imposable.

D'autre part, un objectif économique et financier : accroître l'offre de produits agricoles et améliorer la capacité du secteur agricole moderne en particulier à financer les autres secteurs de l'économie marocaine. Pour ce faire, on opta pour une méthode d'imposition visant à pénaliser la faiblesse des rendements et la mauvaise utilisation des potentialités agricoles. En principe le revenu virtuel qui sert depuis 1961 de base au calcul de l'impôt agricole correspond au produit que fournirait la terre dans des conditions de gestion et d'efficacité moyennes. Donc contrairement au tertib qui était assis sur les rendements moyens, l'impôt agricole devrait être calculé sur la base de la capacité de production des terres cultivables ou, ce qui revient au même, de leurs rendements virtuels.

Dans la pratique, le rendement économique et financier du système d'imposition agricole mis sur pied en 1961 ne semble pas correspondre à un seuil optimum à même d'en garantir l'efficacité. La part de l'impôt agricole dans le total des recettes fiscales directes varie en moyenne annuelle autour de 3 % pendant que le secteur agricole contribue pour environ 25 % à la formation de la production intérieure brute.

Le fait d'avoir vidé, dès le départ, la notion du revenu virtuel fiscal de son contenu et maintenu figées ses bases d'évaluation a limité la portée de la fonction d'incitation - pénalisation recherchée à l'origine au travers de la réforme fiscale de 1961 et profité plus aux colons européens.

La structuration des taux et des tranches de revenu imposable a de son côté renforcé cette distorsion et altéré le caractère positif de la fonction sociale assignée au système d'imposition agricole institué en 1961.

L'évolution ainsi imprimée à l'impôt agricole consacre fondamentalement la sous-imposition du capital agraire et de la couche des latifundiaires autochtones traditionnels sans pour autant faire obstacle à bien des pratiques qui vont à l'encontre d'une mise en valeur appropriée des forces productives agricoles disponibles et renforcent la dépendance alimentaire du Maroc (4 bis), pays dont les potentialités

(4 bis) **. Parti du progrès et du socialisme, la question agraire au Maroc ; contribution à un débat, édition AL BAYANE, Casablanca, 1982, 662 pages.

* Raki, M., «Le développement du capitalisme agraire et la politique agricole du maroc indépendant», thèse pour l'obtention du doctorat d'Etat ès-sciences économiques, Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat, octobre 1982.

tés agricoles et halieutiques sont pourtant loin d'être négligeables.

En tant que telle, elle vient essentiellement en réponse aux intérêts du capital agraire et des gros propriétaires fonciers traditionnels, aux impératifs de la division internationale inégale du travail et, partant, aux pressions internes et/ou externes qui s'exercent constamment dans ce sens et que l'Etat post-colonial s'emploie à concrétiser sur le terrain de la politique économique et financière.

A - LA SOUS-IMPOSITION DU CAPITAL AGRAIRE : FORMES ET AMPLEUR.

1 - L'impôt agricole repose sur une base d'évaluation figée et des taux faiblement progressifs.

L'assiette de l'impôt agricole est dissociée des changements intervenus depuis 1963 aussi bien dans la production que dans les rendements et les prix agricoles. Contrairement à l'esprit de la réforme fiscale de 1961, le calcul du revenu virtuel fiscal demeure basé depuis 1963 sur les rendements moyens des dix dernières années d'application du tertib (1951-1960) et les cours des céréales pratiqués en 1960.

Dès lors, tout comme le tertib, l'impôt agricole reste plus lié à la quantité produite qu'à la valeur en prix courants de la production.

La non actualisation du revenu virtuel fiscal est génératrice d'une détérioration de la productivité financière de l'impôt agricole (5).

Les rendements ont en effet connu depuis 1963 une augmentation plus ou moins sensible selon les cas (irrigué, bour, cultures, plantations, élevage) et les prix à la production des principaux produits agricoles ont plus que doublé dans l'ensemble. Déjà, en 1974, le taux de sous-évaluation du revenu virtuel par rapport au revenu réel oscillait selon les services du fisc entre 20 et 100 %. Pour les cultures, ce taux est de 20 % dans les zones bours et de 100 % dans les grands périmètres irrigués.

(5) Khyari, T., - Berrada, A., « Reflexions préliminaires sur la réforme de l'impôt agricole », étude inédite, Rabat, 1981.

Dans le cas des plantations, il se situe entre 80 et 100 %. Il est de 50 % pour ce qui est du bétail. Des tentatives d'évaluation plus récentes débouchent sur des taux de sous estimation encore plus prononcés (cf. note 5).

CULTURES :

— Non irriguées	20 %
— Irriguées	
● irrigation traditionnelle	30 %
● par barrages, zones de mise en valeur	100 %
● cultures industrielles, primeurs	100 %

PLANTATIONS :

— Oliviers	100 %
— Agrumes	100 %
— Autres plantations	80 %

ANIMAUX : 50 %

Source : Ministère des Finances, projet de réforme fiscale, Oct. 1974, p. 32

La détermination du revenu virtuel fiscal sur des bases autres que celles prévues à l'origine ainsi que son maintien figé à son niveau de 1963 constituent une forme d'évasion fiscale qui se résout par des pertes de recettes pour l'Etat et par un allègement de la charge d'impôt pour le grand capital agraire en particulier : Ce dernier ayant toujours bataillé pour le statu quo fiscal et réussi à l'imposer.

La progressivité par trop faible des taux d'imposition agricole conduit au même résultat. Cette caractéristique ne joue cependant que pour les tranches supérieures du revenu agricole (4^e 5^e et 6^e tranches). Quant à la tranche plancher (1.401-6.000 DH), elle est imposée à un taux relativement élevé eu égard au niveau de revenu minimum nécessaire à la satisfaction des besoins fondamentaux de cette catégorie de la paysannerie et à la faiblesse de ses rendements

Le relèvement, en 1966, du taux plancher de 7 à 8 % et du taux plafond de 16 à 20 % constitue une mesure destinée à pallier la faible progressivité de l'impôt agricole. Aussi positive soit-elle, cette retouche fiscale est toutefois loin d'avoir corrigé la distorsion dont l'impôt agricole porte plus la marque, à savoir la surimposition par le bas et la sous-imposition par le haut du revenu agricole.

En 1971, un projet de réforme instituant de nouveaux taux d'imposition sélectivement progressifs fut élaboré qui devait constituer un début de réponse à cette distorsion. Devant le refus de groupes d'intérêt agraires puissants, ce projet ne devait cependant jamais voir le jour.

La proposition faite par le gouvernement, dans le cadre du projet de loi de finances pour l'année 1979, de porter le montant de l'impôt agricole de 60 à 130 M.DH s'est heurtée à son tour à l'opposition du grand capital agraire privé fortement représenté au sein du parlement (6).

TABLEAU N° 1 :

Evolution de la Structure de l'impôt Agricole

1961 - 1982			Projet de Réforme de 1971	
Tranches de Revenu (DH)	Taux Appliqués (%)		Tranches de Revenu (DH)	Taux (%)
	1961 - 1965	1966 - 1982		
1.401 — 6.000	7	8	1.401 — 6.000	5
6.001 — 12.000	8	10	6.001 — 12.000	10
12.001 — 24.000	10	12	12.001 — 24.000	15
24.001 — 48.000	12	15	24.001 — 48.000	20
48.001 — 120.000	14	17	48.001 — 100.000	25
Au delà de 120.000	16	20	Au delà de 100.000	30

2 — La sous-imposition du grand capital agraire privé prend également d'autres formes moins voyantes.

Tout d'abord, comparativement aux autres fractions du capital (industriel, financier, immobilier, etc..), la bourgeoisie agraire dominante est moins imposée.

* Le secteur agricole ne supporte pas d'impôt foncier (7). De plus, les produits agricoles ne sont soumis ni aux taxes sur les exportations

(6) Idmahama, A., «L'impôt agricole», in la crise... l'alternative, colloque économique et social, Edit. AL BAYANE, Casablanca, 1980, pp. 107 - 111.

(7) Les experts du F.M.I. estiment qu'une taxe foncière au taux de 1 % basée sur une assiette présumée de 16.820 M. DH. en 1978, (valeur totale des propriétés rurales) et appliquée uniquement aux contribuables dont le revenu est au moins égal à 2800 DH rapporterait à l'Etat près de 113 M. DH. pour la seule année 1978. Cf. Fonds Monétaire International, «La réforme fiscale au Maroc», étude préparée par V. Tanzi, P.S. Griffith et L. De Wulf pour le compte du Ministère des Finances, 22, Mars 1979, p. 127

ni aux taxes sur le chiffre d'affaires. De ce fait, l'impôt agricole constitue l'unique cédule directement rattachée à ce secteur.

Certes, les revenus agricoles supérieurs à 20.000 DH entre 1972 et 1977 et à 24.000 DH depuis 1978 sont assujettis, en plus de l'impôt agricole, à la contribution complémentaire. Cependant, en étant sous-évalués par définition, leur participation à cette catégorie d'impôt est dérisoire. En 1977, par exemple, sur un revenu global imposé au titre de la contribution complémentaire de 1.269 M.DH, les bénéfices agricoles n'ont totalisé que 32 M.DH (2,5 %), occupant par là la dernière place.

^{*}
^{**} La charge fiscale comparée compte non tenu des déductions pour charges de famille nous suggère trois remarques (8)

— Jusqu'à concurrence d'un revenu de 6.000 DH, le revenu agricole supporte une charge fiscale supérieure à celle de toutes les autres catégories de revenu.

— Pour un revenu de 21.000 DH, l'impôt sur le revenu agricole reste plus élevé que l'impôt sur les autres revenus à l'exception de la taxe urbaine.

— Pour les tranches de revenu comprises entre 36.000 et 240.000 DH, l'impôt sur le revenu agricole devient inférieur à celui portant sur les autres revenus. Cette tendance à la baisse devient plus prononcée d'une tranche de revenu à l'autre. Pour les tranches de revenu équivalentes à 500.000 et 1.000.000 DH, la même tendance persiste sauf pour la taxe urbaine dans le premier cas ; la taxe urbaine et le prélèvement sur les traitements et salaires dans le second cas.

(8) Dans le cas de l'impôt agricole, il n'est pas prévu de déductions pour charges de famille.

TABLEAU N° 2 :

Pression Fiscale Comparée

REVENU (Dirhams)	Charge Fiscale Actuelle pour un Contribuable sans Charges de Famille		
	I.B.P. + C.C.	T.U. + C.C. (Avec Abattement de 25 % au Niveau de la C.C.)	I.A. + C.C.
6.000	150	300	368
21.000	1.800	3.060	2.048
36.000	4.841	6.540	4.442
60.000	13.575	13.384	8.945
70.000	17.790	16.501	11.143
80.000	22.150	19.618	13.341
90.000	26.150	22.735	16.613
100.000	30.870	25.852	18.143
120.000	39.918	32.132	23.326
240.000	99.240	71.874	66.033
500.000	241.454	169.482	175.253
1.000.000	554.572	372.962	428.616

SOURCE : Ministère des Finances, «Note sur la réforme fiscale». Rabat. 1980. Annexe N° 2

I.B.P. : Impôt sur les bénéfices professionnels

T.U. : Taxe urbaine

I.A. : Impôt Agricole

C.C. : Contribution complémentaire

Ensuite, l'impôt agricole est supporté en partie par l'Etat en tant que propriétaire foncier.

En 1975, les sociétés agricoles publiques ont versé un montant d'impôt de 15,6 M.DH pour un revenu agricole imposable de 90,7 M.DH. Rapportés au total de l'impôt agricole (56 M.DH) et du revenu agricole imposable durant la même année (822 M.DH), ces montants interviennent respectivement pour 27,85 et 11 %.

Le revenu des sociétés agricoles publiques est imposé à raison de 98,7 % au titre de la 5^e (48.001 - 120.000 DH) et 6^e tranches (120.001 DH et plus). Il représente 56% du revenu agricole global imposable à ce titre.

Pour sa part, l'impôt acquitté par ces sociétés au niveau de la 5^e et 6^e tranches de revenu imposable (15,4 M.DH) entre pour 58 % dans le total de l'impôt agricole relevant de ces deux dernières tranches (26,3 M.DH).

TABLEAU N° 3 :

**Montant et Structure de l'impôt Agricole Payé
par les Sociétés Publiques en 1975 (1.000 DH)**

	S.O.D.E.A.	S.O.G.E.T.A.	C.O.M.A.G.R.I.	Divers	Total	
					Sociétés Publiques	General
Revenu Imposable	52.177	30.254	4.105	4.185	90.721	822.000
R/Total S.P. (%)	57,51	33,35	4,52	4,62	100	11
5° Tranche	4.073	3.736	716	1.349	9.874	46.338
6° Tranche	47.869	25.905	2.721	2.529	79.024	112.014
Total	51.942	29.641	3.437	3.878	88.898	158.352
Impôt	9.114	5.203	650	661	15.628	56.000
I/Total S.P. (%)	58	34	4	4	100	27,85
I/R. (%)	17,47	17,19	15,83	15,79	17,23	
Nombre d'Articles	244	180	46	49	519	

Source : Tableau confectionné à partir de données contenues dans l'étude suivante :
Ministère des Finances. «Etude sur les contribuables les plus imposés en 1975», 1977.
18 pages plus Annexes Statistiques.

B — FISCALITE AGRICOLE ET ALLOCATION DES RESSOURCES :

1 — Impôt agricole et colonisation agraire.

En raison de son caractère uniforme et faiblement progressif concernant surtout les tranches supérieures de revenu, le système d'imposition agricole enfanté par la réforme de 1961 constitua une aubaine pour les colons européens dont la récupération intégrale du riche et vaste patrimoine foncier ne devait prendre fin qu'avec la promulgation des textes du 2 Mars 1973 relatifs à la marocanisation (9).

En 1971, le revenu agricole imposable des colons s'élevait encore à 98 M.DH, soit 12,9 % du total (1759 M.DH). Sur ce montant seuls 14,32 M.DH furent prélevés sous forme d'impôt agricole, soit à peine 14,6 %.

Les pertes en termes d'investissements potentiels occasionnées aussi bien pour le budget de l'Etat que pour l'économie marocaine

(9) Certains étrangers sont restés locataires des propriétés foncières marocanisées. Il en est ainsi par exemple de la Cie agricole du Loukos (Larache), d'une superficie de 2763 ha, exploitée par un groupe d'intérêts espagnol.

dans son ensemble par la sous-imposition des colons européens furent d'autant plus substantielles que :

Les revenus réels réalisés par les colons sont de loin plus élevés que les revenus virtuels sur lesquels se fonde le calcul de l'impôt

agricole. L'étendue des fermes coloniales, la fertilité de leurs terres, leur implantation dans les régions les mieux arrosées du Maroc, les moyens d'exploitation mis à la disposition des colons, les systèmes d'exploitation modernes et les cultures rentables qu'ils pratiquent, tous ces facteurs et bien d'autres font que les rendements réalisés par les colons se situent à des niveaux supérieurs comparativement à la moyenne nationale.

— Les revenus virtuels imposables sont largement sous-estimés. C'est que les colons ont, au lendemain de l'indépendance du Maroc, opté pour une politique de désinvestissement systématique donc d'épuisement des terres en cessant de «mettre des engrais, de faire des labours profonds et de planter», etc. (10). Dès lors, les charges d'exploitation non soumises à l'impôt agricole étaient en partie fictives.

— Les taux d'imposition plafonds (5^e, 6^e tranches) sont fixes à des niveaux démesurément bas au moment où les revenus imposables des colons relèvent essentiellement de ces deux tranches. En 1971 par exemple, les revenus imposables des colons supérieurs à 48 000 DH se montaient à 70 M.DH (5^e tranche : 24 M.DH, 6^e tranche : 46 M.DH), représentant ainsi 72 % du total (98 M.DH).

Bien mieux, à la rigidité du taux d'imposition plafond, on oppose une élasticité illimitée à la hausse à la tranche supérieure de revenu agricole imposable (20 % au delà de 120.000 DH). En 1965-1966, les revenus imposables des colons dépassant 120.000 DH s'élevaient à près de 54 M.DH, soit 45 % du total (120 M.DH). Les revenus imposables excédant 400.000 DH donc soumis au même taux d'imposition que des revenus 3,3 fois moins importants au minimum totalisaient 18,2 M.DH, soit 33,7 % du montant global des revenus de la même tranche (54 M.DH).

(10) Marais, O., «Le Maroc», in terre, paysans et politique, futuribides, T. II S.E.D.E.I.S., Paris, 1970, pp. 271 - 300.

TABLEAU N° 4 :

Les Plus Gros Contribuables Etrangers - Revenu Imposables Supérieur à 400.000 DH (1965 - 1966)

NOMS	Rev. 1000 DH	Terres de Culture			Plantations			Animaux			Superficie Totale	REGION
		M.	T.	C.S.	R.	I.	F.	Porcs	B.	M + C		
Sté du DJEBEL AMRI	886				427						427	Rabat
Sté Dom. CHAUDSOLEIL	875	362			813	25	37				1.237	Rabat
OLEGINI	846	585	8	380			13				986	Casablanca
Cie des ACTIVITES ASSOC	814	1.242			590	12			101	228	1.844	Khouribga
VAUTHEROT (Mme Vve)	734	1.019			565		350		24	7	1.942	Oujda
MASQUEFA	640	72			287						359	Agadir
Cie Agricole du LOUCOS	637	1.647			583			678	640	342	2.230	Tanger
Hiers FONTAN	623	1.449			164				29	103	1.613	Rabat
MAYENT Pierre	612	514			241						755	Rabat
KHETT AB	583	1.181			251		20		50	200	1.452	Rabat
Sté Agricole du GHARB	573	481			314				6	154	795	Rabat
TISSOT Em. et Vve	560	440		1	464	20			54	120	925	Oujda
GAUTHIER Pierre	538	747			145						892	Rabat
Sté Sunset	534	65			338						403	Meknès
Sté CHERIF GENERALE	531	953			167						1.120	Rabat
Sté du Domaine du MENZEH	509	973			147			385	64	206	1.505	Rabat
Sté DOM. NORD-MAROCAIN	495	330	174		465		12		10		981	Fes
XAVIER - BERNARD	490	2.160	34		25	1		272	188	1.147	2.220	Meknès
BEL HADJ Frères	486	642			575		2		526	696	1.219	Oujda
Cie Agricole de BARGA	484	1.017			558				90	500	1.175	Tanger
Sté OUEST-MAROCAIN	462	138			503	3			4	221	644	Meknès
Sté Agricole des MEKNASSA	455	283		529							812	Rabat
PAGNON Marcel	455	538			467	81					1.086	Meknès
Sté Agricole et Industrie de TAMELELT	454	155	300		35	66			37	1.731	1.056	Marrakech
Sté Agricole du FADLI	439	631			219		3		4	36	853	Rabat
MUSTAPHA B.	433	467			140						608	Rabat
Sté Agricole de GRIGRINA	409	135			150						285	Rabat
Cie Afric. AGRICOLE	401		33		233						272	Agadir
Totaux (31) *	18.211	20.282	1.482	1.068	9.820	233	822	950	1.827	5.681	33.697	

Source : Cf. Note 3.

* Y compris trois autres sociétés

M. : Moderne

T. : Traditionnelle

C.S. : Cultures Seches

R. : Régulières

I. : Irrégulières

B. : Bovins

F. : Forêt

M.C. : Moutons - Caprins

Les revenus des colons étant acheminés dans leur presque totalité en direction de la France et des pays neufs (Canada, Australie, etc.) (11), il est bien certain que l'application d'un système d'imposition sur les sociétés à cette catégorie de contribuables (l'impôt sur les bénéfices professionnels, entre autre) aurait permis à l'Etat d'améliorer le rendement exagérément limité de l'impôt agricole. Les pertes sèches du budget à ce titre et sans contrepartie aucune qui les justifie se chiffrent à plusieurs milliards de centimes. (12).

2 — Impôt agricole et persistance de la mauvaise exploitation du capital foncier.

L'objectif recherché à l'origine en matière économique au travers de la substitution de l'impôt agricole au tertib était d'encourager la production et de lutter contre le phénomène de la mauvaise exploitation sous-exploitation spécifique à un bon nombre de propriétés foncières appartenant à des marocains.

La méthode d'évaluation par trop biaisée du revenu agricole imposable allait cependant vider la réforme fiscale de 1961 de son contenu et affaiblir son pouvoir d'incitation — pénalisation. L'absence d'un impôt foncier ne pouvait elle aussi qu'induire un effet similaire et ajouter à son intensité.

Pour certaines catégories de gros propriétaires ou exploitants agricoles, la légèreté de l'impôt agricole les dispense d'améliorer la gestion de leurs patrimoines fonciers autrement qu'en pratiquant des systèmes d'exploitation ambivalents, c'est-à-dire qui revêtent souvent un caractère à la fois moderne et traditionnel quand ils ne sont pas purs. En plus, la garantie d'un taux de profit élevé moyennant une panoplie de subsides étatiques tend à encourager l'économie des rendements et les dispense d'accroître la productivité agricole une fois atteint un certain seuil situé généralement bien en deçà du niveau de productivité potentiel.

(11) Ibid

(12) A elle seule, **la désimposition**, en pure perte pour l'économie nationale, du colonat ne justifie guère la **surindemnisation** des terres de colonisation récupérées par l'Etat post-colonial. Vu ses implications sociales, économiques et financières désastreuses, cette décision de politique économique, traduction d'intérêts de classe réfractaires à une stratégie de développement autonome et autocentré, doit être tirée de l'oubli et redéfinie, aux termes d'un débat démocratique sur la place publique, sur des bases et dans le respect de principes conformes aux exigences d'une indépendance économique, d'une **décolonisation économique authentiques**.

Cf. l'article d'Abdelkrim Belguendouz. «Les déterminants de la colonisation du Maroc, le devenir du secteur agraire colonial et la gauche marocaine».

— En 1965-1966, les contribuables privés marocains de la 5^e tranche étaient au nombre de 272 et détenaient 111.754 ha dont environ 48.000 ha exploités de manière traditionnelle (43 %). Leur revenu agricole imposable ne s'élevait qu'à 18,7 millions dirhams au moment où, pour la même année, celui des colons européens atteignait 28,6 M.DH (153 %) pour une superficie moindre (95.369 ha dont 15.500 ha exploités d'une manière traditionnelle (16 %). Le revenu imposable à l'hectare réalisé par les colons de la 5^e tranche est de ce fait 1,9 fois supérieur par rapport à celui obtenu par les propriétaires privés marocains relevant de la même tranche (300 DH / 159 DH / ha).

Cette proportion est de 2,1 dans le cas de la 6^e tranche (442 DH/210 DH/ha). Au nombre de 31, les propriétaires terriens marocains dont le revenu imposable dépasse 120.000 DH totalisaient une superficie de 24.616 ha dont environ 10.000 ha travaillés selon des méthodes traditionnelles (40 %) et un revenu agricole imposable de 5,2 M.DH. Quant aux colons qui étaient au nombre de 209, ils monopolisaient 122.617 ha dont 11.500 ha seulement exploités de manière traditionnelle (6 %). Leur revenu imposable au titre de la même tranche s'élevait à près de 54 M.DH.

TABLEAU N° 5 :

Fiscalité Agricole, Concentration Foncière, Sous-Exploitation, Mauvaise Exploitation des Terres (1965 - 1966)

	Nombre de Contribuables	Revenu Imposable (1.000 DH)	Cultures (Nombre d'Hectares)			Plantations Fruitières (Ha)			Superficie Totale	Cheptel (Tête)		
			Exploitation Moderne	Exploitation Traditionnelle	Spéciales	Régulières	Irrégulières	Forêts		Chameaux	Bovins	Ovins
Privés Marocains												
5 ^e Tranche	272	18.765	59.044	46.275	516	4.016	1.862	141	111.754	55	5.641	44.095
6 ^e Tranche	31	5.178	13.251	9.152	145	1.470	591	7	24.616	9	1.837	8.776
Total	303	23.943	72.299	55.427	661	5.486	2.453	148	136.370	64	7.478	52.871
Etrangers												
5 ^e Tranche	392	28.650	60.262	14.684	1.225	17.108	884	1.206	95.369	1.503 *	1.865	11.293
6 ^e Tranche	209	53.725	70.228	10.435	2.660	29.320	1.145	7.929	121.617	1.237 *	2.843	11.481
Total	601	82.375	130.490	25.119	3.885	46.428	2.029	9.135	216.986	2.740 *	4.708	22.774

* Poules, Cochons.

Source : Ministère des Finances. «Les Gros Contribuables, les Gros Propriétaires Fonciers en 1965 - 1966». 1968 !,

8 pages + 16 Tableau ; Note Interne.

Ce phénomène de sous-exploitation - mauvaise exploitation d'une partie du patrimoine foncier appartenant à des latifundiaires autochtones persiste même s'il tend à perdre de son importance.

En 1975, les contribuables privés marocains de la 5^e et 6^e tranches monopolisaient une superficie de 200.698 ha. Sur ce total, 45.834 ha étaient encore exploités de manière traditionnelle (22,8 %). Cette proportion est de 27 % au niveau des superficies réservées aux cultures (42.388/157.385 ha). Pour ce qui est par contre des plantations, seuls 8 % se présentent sous forme de plantations irrégulières (3.446/43.313 ha).

Le revenu imposable de cette catégorie de gros propriétaires fonciers s'élevait en 1975 à 67 M.DH (abstraction faite du revenu du bétail : 2,45 M.DH), soit un revenu annuel moyen par hectare de l'ordre de 334 DH. Cette moyenne qui dénote, une certaine amélioration par rapport au passé recouvre toutefois de grandes disparités. Car, au moment où le revenu moyen à l'hectare atteint 909 DH pour les plantations, il ne s'élève qu'à 175 DH pour les cultures, ce qui est loin de constituer un progrès par rapport au passé en termes de revenu imposable. Parfois même, elle se situe bien en deçà de ce montant. Ainsi en est-il des grandes propriétés sous-exploitées recensées par les services du fisc. Il s'agit de propriétés dont la superficie des terres de cultures valorisées selon le mode traditionnel et des plantations irrégulières dépasse 500 ha. Au nombre de 21 en 1975, elles s'étendaient sur une superficie de 17.917 ha et ne totalisaient qu'un revenu imposable de près de 2,4 M.DH, soit un revenu moyen à l'hectare de 133 DH contre 333 DH pour des tranches de revenu imposable similaires (5^e et 6^e tranches).

TABLEAU N° 6 :

Les Propriétés Sous-Exploitées d'une Superficie Supérieure à 500 Hectares (1975)

Région	Contribuable (1)	Superficie (Ha)	Revenu Imposable (DH)
Essaouira	A	1.091	54.475
Essaouira	B	1.061	67.397
Marrakech	C	843	48.697
Safi	D	797	98.213
Souk El Arba	E	768	152.970
Boujad	F	730	58.450
El Kelâa	G	700	57.143
Amizmiz	H	693	87.677
El Kelâa	I	691	105.433
Salé	J	655	49.279
Khemisset	K	642	56.137
Essaouira	L	628	104.800
Fès	M	647	62.448
El Hajeb	N	589	91.903
El Jadida	O	589	100.382
Settat	P	580	70.528
Berrechid	Q	571	53.408
Agadir	R	561	171.119
Marrakech	S	516	64.255
Total		14.081	1.553.714

Source : Cf. Note 4., p. 15.

(1) Un contribuable-propriétaire par région. Il s'agit soit de propriétés privées indivises (A,B,C,D,E,F,H,K,L,P,R,S) ou individuelles (I,N,O,Q) soit de propriétés habous (G,J).

La mauvaise exploitation - sous-exploitation du patrimoine foncier, phénomène associé en partie à la légèreté de l'impôt agricole, se mesure aussi à la survivance du système d'appropriation indivise des terres et à son importance.

Les terres possédées par les contribuables privés marocains de la 5^e et 6^e tranches de revenu agricole imposable s'étendaient en 1965-1966 sur une superficie de 136.370 ha. Les propriétés en indivision couvrent 35.460 ha, soit 26 % du total. Cette part remonte à 44 % en ne considérant que les propriétés dont la superficie dépasse 1.000 ha.

Le revenu virtuel à l'hectare réalisé sur cette catégorie de propriétés représente à peine 60 % de celui des contribuables privés marocains de la 5^e et 6^e tranches de revenu agricole imposable. Il n'est que de 28 % lorsqu'on le compare au revenu virtuel à l'hectare des colons

européens relevant de tranches de revenu identiques (5^e et 6^e tranches).

Le système d'appropriation indivise des terres va donc à l'encontre de leur exploitation judicieuse. Il n'autorise l'obtention que de faibles revenus. Pour cette raison justement, on aurait dû s'attendre à son abandon au profit d'une autre forme d'appropriation. Toutefois, la fiscalité agricole aidant, ce système persiste quand il ne se développe pas avec le temps. Ainsi, en 1975, 19 % des contribuables privés de la 5^e et 6^e tranches de revenu agricole imposable relevaient encore du régime de propriétés en indivision. De même, parmi les grandes propriétés sous- exploitées d'une superficie supérieure à 500 ha recensées par des services du fisc en 1975, 10 sont des propriétés indivises. Ces dernières couvrent avec 7.176 ha 40 % de la superficie globale (17.917 ha).



ETAT, SALAIRE ET REPRODUCTION DE LA FORCE DE TRAVAIL * – AU MAROC –

TAZI LABZOUR Mohamed Kamal **

1/ Dans le mode de production capitaliste, pour vivre toute personne doit fournir une marchandise. Les démunis de leurs moyens de production sont contraints de vendre une marchandise particulière : leur force de travail. La valeur de cette dernière est constituée par la valeur des biens et services nécessaires à la reproduction immédiate, à l'entretien et à la reproduction de la force de travail. L'expression de cette valeur se traduit sur le marché par une quantité d'argent, un prix qui s'appelle le salaire.

2/ Dans le capitalisme périphérique, l'absence d'une véritable classe bourgeoise au sens chumpétérien du terme, fait de l'Etat lui-même une classe dominante. Il intervient au cœur du fonctionnement de l'économie en prenant en charge (avec son armée de techniciens et avec l'appui des capitaux étrangers), la croissance, son organisation et sa régularisation. A cette fin, l'Etat met en œuvre des moyens importants : plan, comptabilité nationale, politique, économique, gestion de la force de travail. (1).

(*) Essai à partir de notre mémoire de D.E.S., es-sciences économiques : les Salaires au Maroc (1956 - 1980). Éléments d'analyse. 174 pages. Université Mohammed V. Faculté de Droit. Juin 1981.

** Enseignant à la Faculté de Droit de Rabat.

(1) Dans le cas du Maroc, l'Etat est un véritable entrepreneur. En 1975, il contrôlait 65% du capital de 221 entreprises recensées dans les grandes branches retenues par la comptabilité nationale. La part des investissements publics dans l'ensemble des investissements décidés par les différents plans reste significative : 70,6% ; pour le plan 65-67 ; 67,54% pour le plan 65-72 ; 42,5% ; pour le plan 73-77.

Voir H. El Malki : le capitalisme d'Etat, développement de la bourgeoisie et problématique de la transition, le cas du Maroc. Colloque sur la dépendance et problématique de la transition. Rabat - 10-11-12 avril 1980.

L'un des points clefs de l'intervention de l'Etat est la gestion de la force de travail selon les besoins de la reproduction des rapports de production dominants.

Cette gestion de la force de travail est déterminée par l'action de l'Etat sur les salaires.

Quel est le contenu de l'action étatique sur les salaires au Maroc ? Quelles sont les conséquences de cette action sur la reproduction de la force de travail ?

L'action étatique des salaires découle des exigences du type d'accumulation poursuivie. L'examen de la nature du type d'accumulation au Maroc, nous aidera à répondre aux deux questions posées ci-dessus. Ainsi, nous verrons successivement.

- I. L'ACCUMULATION PERIPHERIQUE AU MAROC EXIGE UNE MAIN D'OEUVRE « BON MARCHÉ »
- II. L'ACTION DE L'ETAT SUR LES SALAIRES : LE DYNAMISME DE L'ECRASEMENT DU POUVOIR D'ACHAT DES SALAIRES
- III. REPRODUCTION OU DESTRUCTION DE LA FORCE DE TRAVAIL

I. L'ACCUMULATION PÉRIPHÉRIQUE AU MAROC EXIGE UNE MAIN D'OEUVRE « BON MARCHÉ »

L'accumulation internationale du capital impose aux formations périphériques, une division inégale du travail se soldant par un transfert de valeur au profit des formations du centre. C'est ce qu'on appelle : l'échange inégal (**). Sa perpétuation est inséparable de la préservation de la reproduction des bas salaires dans les formations périphériques. A cette fin, on impose à ces formations, un modèle de croissance reposant surtout sur l'accumulation non productive.

Au Maroc, les options officielles telles qu'elles se dégagent des différents plans (2) et de mesures de politiques économiques qui les accompagnent (codes des investissements, accords MAROC - C.E.E.), sont le résultat du compromis entre la collusion Etat-Bourgeoisie et impérialisme. Ce compromis a mis fin aux ambitions du premier plan quinquennal : 1960 -64 (3) qui préparait les bases d'un développement auto-centré.

(**) A. EMMANUEL, l'échange inégal. F. Maspéro, (Economie et Socialisme) ; 1978.

(2) Plan rédigé par l'aile progressiste du mouvement national.

(3) Plan 1965-1967, 1972, 1973-1977, 1978-1980, 1980-1984.

Le modèle d'accumulation qui se dégage des options officielles est tributaire de la demande solvable interne et externe.

La demande solvable externe a donné naissance à une politique d'encouragement des exportations agricoles par l'intermédiaire de l'O.C.E. Ainsi une agriculture d'exportation s'est développée au détriment d'une agriculture vivrière. L'Occident a été longtemps considéré comme seul partenaire commercial.

La demande solvable interne émanant des couches privilégiées a permis de lancer une politique de substitution aux importations.

Par ailleurs, la formation du capital est basée sur l'encouragement des investissements privés, locaux et étrangers. L'Etat accorde une aide multiforme au privé (participation des organismes publics et semi-publics (***)), prêts accordés par des institutions financières publiques, codes des investissements, mise en place d'une infrastructure adéquate, production de matières premières et énergétiques bon marché).

Malgré ces nombreux stimulants, la bourgeoisie Marocaine ne s'est engagée que dans les secteurs productifs de type industrie import-substitution.

Les limites d'une telle industrialisation ont vite fait apparaître une tendance nette à l'accumulation non productive.

L'échec de la politique de substitution aux importations est dû aux facteurs suivants :

– Insuffisance de la demande solvable locale, c'est à dire l'étroitesse du marché intérieur.

– L'un des objectifs majeurs de cette politique était la réalisation d'un surplus sous forme d'économie en devise, or l'étude de structure de l'industrie a révélé que le taux des inputs importés reste élevé : 60% pour l'ensemble des branches de l'industrie et 70% pour la seule industrie de transformation (4).

– L'économie n'a pas réussi à déclencher le type de demande exigée pour utiliser à plein rendement la capacité de production des industries import-substitution. L'enquête industrielle menée dans le cadre de la préparation du plan 1973-77 a révélé une sous-utilisation de la capacité de production de certaines branches :

(***) C.D.G., B.N.D.E., O.C.E., B.R.P.M.

(4) Etude de structure de l'industrie. Division des statistiques. 1969.

BRANCHES	TAUX D'UTILISATION
— Industries Alimentaires	57 %
— Travail des métaux, matériel de transport	61 %
— Industries de transformation	57 %
— Industries diverses	54 %

Le sous-emploi des capacités productives de l'industrie au Maroc, a été constaté aussi — étude sur la structure de l'industrie de 1969, qui fait savoir que le taux de la sous-utilisation de la capacité de production dépasse 37% dans l'ensemble de l'industrie.

L'échec de la politique de substitution aux importations et (de la politique d'exportation des produits agricoles) (5) se traduit par deux conséquences :

1/ Le blocage de l'accumulation productive par exploitation directe de la force de travail.

2/ Un renforcement de la tendance à l'accumulation non productive (acquérir une fraction de la plus-value au niveau de la distribution).

Cette deuxième conséquence est pour ABDEL AZIZ BELAL (6) « une des tendances objectives les plus importantes du fonctionnement des formations capitalistes périphériques ».

Parmi les indices indiquant le renforcement de cette tendance, on peut noter :

1/ Depuis 1970, une grande partie de la bourgeoisie marocaine a envahi le secteur de la construction immobilière (7) ; pour exploiter des conditions permettant de dégager des profits énormes :

- Déficit très important en matière de logement.
- Main d'œuvre occasionnelle docile peu organisée et donc mal payée.
- Naissance d'une demande solvable émanant des couches moyennes et aisées.
- Subventions et facilités multiples de l'Etat.

(5) Voir : Libération : dossier et documents : N. 2 ; novembre 1980.

(6) Aziz BELAL : développement et facteurs non économiques ; S.M.E.R. ; 1980 page 68.

(7) Sâad BENZAKOUR : essai sur la politique urbaine au Maroc 1912-1975 ; Editions Maghrébines.

A. LAHBABI : ville et politique urbaine dans la croissance économique du Maroc. Thèse de 3ème cycle — Grenoble.

2/ Le mouvement de la part de la population active employée dans les activités improductives (commerce, services, domesticité, administration) est particulièrement significatif : 8,2% en 1936 ; 12,7% en 1952 ; 30% en 1972.

En 1976, l'enquête sur l'emploi urbain révèle que 39,1% de la population active est employée dans le commerce, les services et dans l'administration.

3/ Certains sondages effectués durant ces dernières années révèlent la structure du patrimoine de la grande bourgeoisie marocaine (8) :

- 1/2 sous forme de biens immobiliers urbains et ruraux.
- 1/4 sous forme de capital commercial.
- 1/4 sous forme de participations dans des sociétés non commerciales.

La tendance à l'accumulation non productive s'est accompagnée par un paradoxe et une contradiction.

Le Paradoxe : au moment où il y a augmentation du chômage et du sous-emploi ; on a assisté à un développement de la tendance à l'accumulation du capital argent spéculateur : c'est-à-dire à un rétrécissement de la base productive par rapport à la force de travail disponible.

La Contradiction : les taux élevés de profits du secteur non productif par rapport au secteur productif (absence de péréquation des taux de profits) renforce la tendance à l'accumulation non productive. Or, le profit du capital non productif provient de la redistribution de la plus-value sociale provenant des secteurs productifs. Ainsi, le rétrécissement de la base de l'accumulation productive, signifie :

- Une menace pour l'accumulation non productive et donc des intérêts de la grande bourgeoisie.
- Un risque de blocage du fonctionnement de la société dans son ensemble, puisqu'il est alimenté en grande partie par la plus-value sociale.
- Un « gel » d'une fraction croissante du capital social (sous forme de capital argent) qui ne peut se transformer en capital productif de la plus-value.

Pour dépasser cette contradiction, il faut qu'une fraction du capital social « gelé » arrive à « dégager au moins un taux de profit égal à celui du capital dans la production ». (9).

(8) Cité par Aziz BELAL : Op. Cité, page 70.

(9) A. BELAL : vo. Op. Cité, page 71.

La solution qui s'offre aux classes exploiteuses, est celle de la sur-exploitation des classes laborieuses urbaines et rurales. Divers moyens sont combinés pour atteindre ce but :

- Blocage des salaires.
- Inflation comme technique qui rend caduque toute hausse nominale des salaires.
- Dévalorisation de la force de travail par l'absence d'une politique d'emploi et de formation professionnelle.
- Affaiblissement du mouvement syndical en vue de supprimer toute action pouvant aboutir au renchérissement de la valeur de la force de travail.

Toutes ces mesures ont pour but d'écraser les salaires et de créer en même temps des mécanismes internes auto-reproducteurs des conditions permettant d'extorquer à la classe travailleuse le maximum de la plus-value.

II. L'ACTION DE L'ETAT SUR LES SALAIRES : LE DYNAMISME DE L'ECRASEMENT DU POUVOIR D'ACHAT DES SALARIES

L'Etat fixe le salaire minimum institutionnel et met son pouvoir économique, politique et idéologique au service des bas salaires.

A/ L'ETAT FIXE LE SALAIRE MINIMUM INSTITUTIONNEL (S.M.I.)

Après l'indépendance, l'Etat post-colonial intervient dans la délimitation des salaires par :

- La fixation du salaire minimum légal (10) (S.M.I.), en rapportant jusqu'en 1971, le contenu essentiel de l'arrêté du 22 février 1948, relatif à la division du Maroc en quatre zones.
- La fixation du salaire minimum (pour la première fois) de l'ouvrier agricole, le 16 février 1958.
- L'introduction de la règle de l'échelle mobile par un dahir du 31 octobre 1959. D'après ce dahir, le réajustement des taux de salaire est fondé sur la variation du coût de la vie. A cette fin, une commission centrale des prix et des salaires est chargée de suivre les va-

(10) Le salaire minimum légal est celui en dessous duquel aucun salarié de dix huit ans et plus et d'aptitude physique normale ne peut être rémunéré. Le S.M.L., ainsi défini correspond pratiquement à celui du manoeuvre non spécialisé.

riations du coût de la vie. Ladite commission doit fournir son avis dans deux cas :

- Régulièrement tous les six mois.
- Exceptionnellement au cas où le coût de la vie aurait manqué pendant deux mois consécutifs, une augmentation égale ou supérieure à 5%. Dans le second cas, le salaire doit être augmenté dans les mêmes proportions.

— Création de la caisse nationale de la sécurité sociale par un dahir du 31 décembre 1959, donnant lieu à un salaire indirect.

Il est à noter qu'à partir de 1971, le S.M.I. a connu un certain nombre de changements quantitatifs et qualitatifs ; notamment ;

- L'unification des zones.
- L'alignement du S.M.I., d'une femme adulte sur celui d'homme adulte.
- Les augmentations des salaires sont plus fréquentes.
- Révision du régime de la C.N.S.S. en 1972.

Quel est le bilan de l'action étatique sur le salaire direct et sur le salaire indirect ?

a) Le salaire direct

D'une manière générale, l'Etat procède à des augmentations du S.M.L., indépendamment de l'indexation des salaires sur les prix. La règle de l'échelle mobile des salaires a été gelée depuis janvier 1962. Depuis cette date et jusqu'en 1982, on a pu recenser sept augmentations du S.M.L. (une augmentation de 1962 à 1971 et six de 1971 à 1982) (11).

Le S.M.I.G. d'un homme adulte est passé d'environ 6,8 DH/j en 1962 à 18,82 DH en 1981, soit une augmentation de 175,5%.

Quant au S.M.A.G., il est passé de 3,89 DH/j en 1962 à 12,18 DH en 1981, soit une augmentation de 213%.

Comme nous le verrons plus loin ces augmentations ne compensent pas la perte du pouvoir d'achat des travailleurs enregistrée pendant la même période.

Le S.M.L., constitue un instrument privilégié de la politique des salaires. C'est un levier pour le niveau général des salaires effectifs. On lui assigne donc un rôle de défense sociale. Or l'examen et l'exploration des salaires effectifs dans les principaux secteurs d'activités économiques, montre que le salaire minimum légal n'est pas toujours respecté (12). Voici quelques résultats :

(11) Voir Annexe : I. ; Tableaux 1 et 2.

(12) Voir Annexe I. ; Tableau 3.

— Dans l'artisanat : sur la base d'une enquête qui a concerné 1346 entreprises (13), on peut affirmer que 51% des travailleurs perçoivent un salaire mensuel compris entre 39 DH/mois et 247 DH/mois, le S.M.I.G., à l'époque était de 291 DH/mois.

— Dans l'agriculture, le S.M.A.G., est rarement respecté (14). Le salaire journalier (Sobhya + Achya) des travailleurs relevant des activités telles que la récolte de légumineuse, desherbage, battage et vannage, labour et semailles, est compris entre 1,5 DH à 10 DH. La B.I.R.D., a révélé le cas des travailleurs permanents engagés dans le soin du bétail qui ont reçu un salaire mensuel de 30 DH (15).

Dans le commerce, l'industrie et professions libérales, sur la base des données de la C.N.S.S., on peut dire qu'en 1977 (16) :

— 48% des salariés affiliés à la C.N.S.S. perçoivent un salaire inférieur au S.M.I.G., 66% ne dépassent pas 500 DH et 87,75% ne dépassent pas 1000 DH.

Par ailleurs d'après la B.I.R.D. (17), 60% des entreprises payent leurs salariés à un taux inférieur au S.M.I.G.

b) Le salaire indirect

Le salaire indirect est distribué par un organisme étatique qui se charge de recouvrer les « cotisations patronales » et les cotisations ouvrières et de les redistribuer selon un certain nombre de critères sous forme de diverses prestations et allocations.

Les principales prestations asservies par la C.N.S.S. sont regroupées en trois branches (18) :

1. — Branche des allocations familiales
2. — Branche des prestations à C.T. qui comprend :
 - . Les indemnités journalières de maladie ou d'accident.
 - . Allocation de décès.
 - . Allocation de naissance
3. — Branche de pensions qui comprend :
 - Pension de retraite.
 - Pension d'invalidité.
 - Pension de survivant.

Depuis sa création, la C.N.S.S., a connu deux régimes de prestations, le premier est antérieur à 1972 et le deuxième est postérieur

(13) Annexe I. : Tableau 4.

(14) Voir Annexe I. : Tableau 5, 6 et 7.

(15) Réquisitoire de la B.I.R.D., Libération 259.

(16) Voir Annexe I. : Tableau 8.

(17) Réquisitoire de la B.I.R.D. Op. Cité.

(18) Annexe II.

à cette date. Ce dernier a été légèrement modifié en 1979 et en 1980. Les modifications ont concerné respectivement le montant des allocations familiales et le plafonnement des cotisations salariales.

L'action de la sécurité sociale est très minime pour ne pas dire illusoire ; en effet :

— Pour bénéficier des avantages de la C.N.S.S., il faut avoir une certaine ancienneté dans l'emploi et un minimum de jours de cotisation. Ce qui n'est pas toujours atteint vu le caractère instable de l'emploi des salariés marocains. Par conséquent une grande partie de la population active se trouve sans sécurité sociale. Ainsi en 1979, on comptait 420.000 salariés affiliés à la C.N.S.S., soit 10,5% de la population active, autrement dit 90% de la population active sont payés au strict minimum, ne recevant qu'un salaire direct.

— Il est noté l'absence de couverture de certains risques importants tels que l'allocation pour accident de travail et pour maladies (19) professionnelles et l'allocation chômage. Il s'agit là d'une grande lacune surtout que la propension au chômage touche les salariés à faible pouvoir de négociation dont la mise en chômage correspond à une perte totale ou quasi totale de leur revenu salarial.

— Comparé au coût de la vie et aux frais de l'entretien et de la reproduction de la force de travail, le montant des allocations familiales est très faible (24 DH par enfant/mois, à partir de 1979, 36 DH.

— La C.N.S.S. au Maroc est l'une des rares qui réalise des bénéfices ou excédent résultant de l'opération cotisation moins prestations (20). Les excédents étant prélevés sur la valeur créée par la force de travail, ne sont pas utilisés au profit des travailleurs, mais au bonheur du grand capital au Maroc.

Il est notoire que les ressources de la caisse de dépôt et de gestion sont alimentées en grande partie par les réserves de la C.N.S.S., plus précisément à raison de 58,6% ; 60,75% ; 60,87% et 60,2% respectivement en 1975, 1977, 1978 et 1979 (21).

Le Taux de rémunération versé à la C.N.S.S. pour ses dépôts à la C.D.G. est très faible, il est actuellement de 5,5%. Or le taux d'inflation au Maroc est depuis presque une décennie de deux chiffres ; cela

(19) Amal Jalal : La responsabilité de l'employeur sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dans la législation marocaine. Publication de la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, Rabat — 1977.

(20) Cet excédent a été en 1975 de 30.000.000 DH, en 1978 ; il a atteint plus de 279.734.100 DH.

(21) Ali YATA : La caisse de dépôt et de gestion et ses filiales. AL BAYANE du 05-11-1980.

veut dire que la C.D.G. retourne à la C.N.S.S. moins d'argent que celle-ci a versé. Nous sommes donc en présence d'une nouvelle forme d'exploitation salariale.

Par ailleurs, la C.D.G. a, à sa disposition des sociétés de promotion immobilière, notamment la C.G.I. Celle-ci doit en principe construire, (selon les instructions étatiques) des logements économiques pour les couches moyennes et défavorisées. Or l'examen des programmes immobiliers réalisés au Maroc jusqu'en 1978, montre que la C.G.I. construit surtout pour les classes aisées (parfois déjà propriétaires).

Donc on peut dire que la C.N.S.S. est un médiateur qui transmet l'argent des pauvres aux riches.

Ainsi est dégagée la portée limitée de l'action de la C.N.S.S. la plupart des travailleurs salariés sont contraints de vivre avec un salaire, ne comportant pas le coût de l'entretien et de la reproduction de la force de travail, donc un salaire inférieur à la valeur de la force de travail.

Dans ce qui suit nous verrons les multiples canaux par lesquels, l'Etat affaiblit le salaire direct.

B/ LE POUVOIR ECONOMIQUE DE L'ETAT AU SERVICE DES BAS SALAIRES

L'affaiblissement des salaires est d'abord, le produit de la politique économique de l'état : politique des prix, politique fiscale et politique d'emploi.

a) Salaire et politique des prix

« Le développement contemporain du capitalisme périphérique se fait dans un climat de hausse et avec des structures des prix qui ne sont pas dûes fondamentalement aux conditions internes du développement, mais transmises de l'extérieur » (22).

Cette remarque de S. Amin est très significative pour le cas du Maroc, où le rythme de la croissance a commandé l'ampleur de l'inflation (23).

En effet durant la période 1962-1972, le taux d'augmentation de la P.I.B. a été de 4,8% par an et durant cette même période, l'augmentation des prix a été de 2,8% /an (111 articles observés à

(22) Samir Amin : L'accumulation à l'échelle mondiale. Tr. page 167. Ed. 10-18.

(23) Voir A. BENAMOUR : Inflation et développement dans les économies périphériques précapitalistes. Le cas du Maroc. Colloque ALFAC — Novembre 1978.

Casablanca). Entre 1973-1977, la P.I.B. a enregistré une augmentation de 6,8%/an et un taux d'inflation de 10% (210 articles observés dans les huit principales villes du Maroc et un taux d'inflation de 10%). Ces taux d'inflation minimisent l'ampleur de la hausse des prix, voyons pourquoi :

Les carences de l'ancien indice (111) utilisé de 1962 à 1973 ont donné lieu à l'indice en vigueur (210). Ce dernier est loin d'être représentatif de la réalité :

Primo : il s'agit d'un indice théorique de 210 articles tels que les enquêteurs les observent et tels que les vendeurs les déclarent et non tels qu'ils sont appliqués réellement.

Secondo : il souffre d'une mauvaise pondération des groupes, qui le constituent. Ainsi on peut relever que l'habitation a un coefficient de pondération de 13,5%, ce qui est complètement erroné et sans aucune relation avec la réalité quotidienne caractérisée par l'effervescence des prix d'habitation.

Il est paradoxale de constater que le poste d'entretien, hygiène, soins et transports a une pondération de 24%, c'est-à-dire 1,4 fois le budget consacré au loyer (24).

Tertio : un indice des prix ne peut être valable qu'avec une véritable politique de contrôle des prix, or l'absence d'une telle politique ôte toute signification aux taux d'inflation avancés.

Ainsi, les taux réels de l'inflation seraient d'après des études sérieuses sur les prix (25) de 4% pour la période 1962 - 1972 et de 13% pour la période 1973 - 77.

Or pendant la période 1960-77, le S.M.I.G., n'a réalisé qu'une augmentation de 3% par an et le salaire moyen des affiliés à la C.N.S.S., une augmentation de 3,9%/an.

Par ailleurs, il faut noter l'absence du fonctionnement de l'échelle mobile des salaires depuis 1962. Il s'agit d'une attitude volontaire de l'Etat justifiée par cycle infernal « salaire-prix ».

C'est une argumentation qui a fait long feu et la démonstration de son caractère erroné ne pose aucune difficulté.

Il est à noter aussi que l'Etat se donne une politique en vue d'atténuer la hausse des prix, en fixant le prix de certains biens et en soutenant par le biais de la caisse de compensation, les prix de denrées de première nécessité. Cette politique s'est soldée par un échec.

(24) Ce qui donne une bonne illustration à l'adage populaire du « nu souhaitant une bague ».

(25) H. SEBBAR : Le processus de paupérisation des masses populaires et l'aggravation de l'exploitation à travers l'étude du S.M.I.G. AL MACHROUAE N. 1 - 1980.

Tout d'abord, le système de réglementation en vigueur, n'arrive pas à maîtriser le processus inflationniste. A cet égard, les rédacteurs de ce que devrait être le plan 1978-82 constataient « les écarts élevés entre le prix sur le marché libre et les prix fixés par l'Etat s'expliquent en partie par les distorsions qui caractérisent le fonctionnement du marché et le rôle des intermédiaires dans le gonflement des coûts de distribution. Mais ils s'expliquent aussi par la méthode suivie en matière de fixation des prix à la production ».

Cette méthode comporte des défauts très apparents dans la mesure où elle ne tient pas compte :

- Des rapports des prix sur le marché entre les produits.
- Des coûts comparatifs des différents producteurs d'un même produit.

Ces défauts sont de nature à favoriser la production de certains produits au détriment d'autres, d'une part et d'engendrer de gros bénéfices au profit des gros producteurs d'autre part. Cette conclusion prend toute sa signification lorsqu'on examine le second volet de la politique des prix : le soutien des prix des produits de première nécessité par le biais de la caisse de compensation.

Pour les responsables l'action de la caisse de compensation, vise à maintenir le pouvoir d'achat des couches moyennes et pauvres en mettant à leur portée des denrées de base telles que la farine, le sucre, l'huile alimentaire et le lait à des prix de soutien et à encourager l'activité économique en fixant les prix de certains produits tels que les engrais, le fuel et le gazoil à un niveau inférieur à celui des prix de revient.

Force est de constater que l'action de la C.C. est révélatrice de signes de dépendance économique et d'injustices sociales réelles.

Révélatrice de dépendance dans la mesure où elle signifie que l'économie marocaine (du fait des choix imposés par l'oligarchie dominante) est incapable de satisfaire les besoins les plus fondamentaux (blé, huile, sucre, lait...) de sa population d'où la nécessité d'importer et de soutenir les prix à l'importation.

Révélatrice d'injustices sociales réelles pour plusieurs raisons :

- Les rédacteurs de ce que devrait être le plan 1978-1982 (26), note : « on peut dire que l'essentiel de cette aide va aux agriculteurs riches, c'est à dire ceux qui en ont le moins besoin.

Pour le producteur dont les coûts de production sont faibles, compte tenu d'une production à grande échelle... Par contre le sou-

(26) Plan 1978-1982 ; page 57 — S.E.P.D.R.

tien des prix est très insuffisant pour assurer un revenu décent du petit producteur ».

— Une étude récente a montré que les subventions de la C.C. se dirigent vers les grandes entreprises qui réalisent les taux de profit les plus élevés et qui distribuent à leurs actionnaires les dividendes les plus forts (27).

— La B.I.R.D., dans son rapport sur la situation économique et sociale concernant le Maroc, révèle que les subventions des prix n'améliorent guère la répartition des revenus au Maroc, au contraire elles aggravent les inégalités dans la mesure que ce sont les classes aisées qui en tirent profit. Selon les estimations de la B.I.R.D., les ménages les plus pauvres et qui constituent 33,6% de la population n'ont reçu en 1977 que 18% du total des subventions, alors que les 10% des ménages les plus riches se sont accaparés de plus de 20% des subventions de la C.C.

— Enfin, on peut affirmer même lorsque l'action bénéfique de la caisse de compensation, touche les masses pauvres et moyennes, celle-ci est détournée en dernière analyse au profit des classes exploiteuses. En effet, le soutien des prix des produits de base permet de maintenir à bas niveau, la valeur de la force de travail et donc des salaires. Ce qui est de nature à stimuler les profits de la bourgeoisie marocaine et du capital international.

En définitif, on peut se demander s'il est opportun de recourir aux subventions comme moyens de stabilisation des prix ?

Ces mêmes sommes utilisées au soutien de la C.C. (entre 1974 et 1980, le trésor a versé à la C.C. à titre de subvention : 6.120.000.000 DH), pouvaient avoir une meilleure efficacité économique : augmentation des salaires, équipements sociaux, promotions des investissements productifs, intensification de la production agricole vivrière dans le cadre d'une véritable réforme agraire.

b) Salaire et politique fiscale

La politique fiscale marocaine sous impose d'une manière manifeste, le revenu de la propriété et sur-impose le revenu salarial. Ce dernier est frappé par les impôts indirects et les impôts directs.

Au niveau des impôts indirects, on a surtout la taxe sur les produits et les services et la taxe intérieure de consommation ; au niveau des impôts direct, on a le prélèvement sur les traitements et les salaires, la taxe urbaine et la contribution complémentaire.

(27) Najib AKESBI : Dossier sur la caisse de compensation. Libération du 21/11/1980.

La taxe sur les produits et services (T.P.S.) constitue jusqu'en 1974 : 25 à 30% des ressources fiscales totales, 65% des ressources fiscales indirectes et rapporte à l'Etat plus que les impôts directs réunis. C'est un impôt doublement discriminatoire :

— Certains produits de luxe (hôtels, restaurants exploités dans les hôtels, ensembles hôteliers à destination touristique) et les entreprises de travaux immobiliers, sont moins imposés, que les produits de large consommation (pain, lait, sucre).

— L'impôt indirect est payé par l'acheteur final sans tenir compte du revenu du contribuable (le propriétaire des moyens de production et le salarié acquittent le même montant d'impôt, lorsqu'ils achètent par exemple un pain).

Les taxes intérieures de consommation, comme la T.P.S. pèsent lourdement sur le pouvoir d'achat des salariés. Elles concernent les produits et les denrées de grande consommation, qui proviennent de l'étranger ou qui sont fabriqués à l'intérieur (produits pétroliers, sucre et produits dérivés, boissons, spectacles...). Elles rapportent à l'Etat 4% des ressources publiques et elles comportent au même titre que la T.P.S. des discriminations et des injustices :

Le prélèvement sur les traitements et salaires : Il s'agit d'un impôt direct qui frappe le revenu de toutes les activités à caractère salarié. Il rapporte à l'Etat plus que les autres impôts directs (exception de I.B.P.), pris ensemble : impôt agricole, patente, contribution complémentaire, taxe urbaine, impôt sur les profits immobiliers.

c) Politique d'emploi et dévalorisation de la force de travail

Le modèle de développement poursuivi au Maroc est caractérisé par sa faible capacité à créer de l'emploi en général et l'emploi productif en particulier.

Le taux de croissance d'emploi pour toutes les activités économiques enregistré entre 1960 - 1977 est 1,9%. L'analyse d'emploi par secteur d'activité économique révèle que les taux de croissance les plus forts sont enregistrés dans le secteur tertiaire (3%/an) et dans le secteur du bâtiment et travaux publics (4,14%/an). Quant aux autres secteurs mines et énergie, industrie et artisanat leurs taux de croissance respectifs sont de 1,6%/an et 2,7%/an (28).

Par ailleurs le système de la formation au Maroc est au service du secteur capitaliste dominant et de l'administration. Le secteur traditionnel (Agriculture et Artisanat) est totalement négligé bien qu'abritant une grande partie de la population active.

(28) Voir Mohamed BOUTATA : La formation professionnelle au Maroc. Mémoire de D.E.S. Es-Sciences Economiques. Rabat - 1978.

En outre, l'action du système de formation est très limitée dans la mesure où la pénurie de la force de travail reste une constante de l'économie marocaine.

Le rapport moyen ouvriers qualifiés sur ouvriers non ou peu qualifiés est de 1/6 pour les différentes activités des branches industrielles. Ce rapport atteint 1/11, 1/23 et 1/36, respectivement pour les B.T.P. les industries alimentaires et les industries de cuir (29).

Dans le système bancaire, la structure du personnel révèle une nette polarisation cadres dirigeants/employés, en 1974. Les cadres dirigeants représentaient 1,07%. Les cadres moyens 26,31% et les employés 72,62% (30).

La suite naturelle de la pénurie de la force de travail est la présence des étrangers aux postes de commande de l'économie marocaine. Les branches telles que : matériel électronique et électrique, produits industriels métalliques de bases, cuir, chaussures de cuir, produits chimiques et parachimiques abritaient respectivement en 1975 : 69,99 ; 57,1% ; 62,5% et 46,2% de la main d'œuvre qualifiée (31).

La combinaison de la faible dynamique de l'économie marocaine à créer de l'emploi et de la déficience de la politique de la formation, donne naissance d'une part au chômage et au sous emploi et d'autre part à un marché de travail segmenté.

Les renseignements relatifs au chômage et au sous emploi, sont significatifs du gaspillage des ressources humaines indispensables au développement économique.

Les informations tirées du recensement de 1960 est celui de 1971 et de l'enquête sur l'emploi urbain en 1977, situent le taux de chômage aux alentours de 10%. Le volume de la demande de l'emploi non satisfait serait passé de 350.000 en 1971 à 500.000 en 1977. Les travaux préparatoires du plan 1978-1982 estiment les sans-emplois à 731.032 en 1977, soit un taux de chômage de 15% (32).

(29) Chiffres donnés par l'enquête industrielle de structure. S.E.P.D.R. — 1969.

(30) A. OUALI : Structure du système bancaire au Maroc. Mémoire de D.E.S. — Es-Sciences Economiques. Casablanca — 1976.

(31) Enquête Industrielle 1975 — Concernant les entreprises de 50 employés ou plus. S.E.P.D.R.

(32) Les chiffres présentés émanent de sources officielles. Ils sous-estiment la réalité : cette sous estimation provient, de l'utilisation de concepts dont l'opportunité est limitée pour l'étude de l'emploi dans une économie sous développée, l'emploi de concepts adéquats tenant compte de la spécificité des F.E.S. périphériques aboutit à un taux de chômage de 50% à Kénitra au lieu de 19,6% avancé par le recensement de 1971, voir Guy HARITCHLHAR. Le chômage ouvert à Kénitra. In — B.E.S.M. N. 136/137.

Quant à l'ampleur du sous-emploi, il est évalué à 20% en 1977. Le bilan du plan 1973-1977 estime que 25% de la population urbaine est sous-employée. L'énorme masse de chômeurs et des sous-employés vont donner un profil particulier au marché de la force de travail : un marché de travail segmenté.

Cette segmentation se traduit par l'existence de deux marchés de travail extrêmement étouffés l'un à l'autre. On distingue :

- Un marché de la force de travail qualifié.
- Un marché de la force de travail sous qualifiée.

Le marché de la force de travail qualifiée est constitué par les agents de maîtrise, les techniciens, les ingénieurs et les administrateurs.

Au sommet de la hiérarchie de ces salariés, on trouve surtout les étrangers. Ces travailleurs qualifiés bénéficient en plus de leur haut salaire d'un certain nombre d'avantages (sécurité sociale, mutuelle, habitations, clubs, colonies de vacances...), qui visent à empêcher la mobilité du travail qualifié.

Le marché de la force de travail non qualifiée est caractérisé par un excédent permanent et structurel de l'offre par rapport à la demande de l'emploi, ce qui est de nature à comprimer les salaires. Il est constitué par :

- La force de travail non qualifiée libérée par les modes de production non capitaliste en chômage ou sous-employée.
- La force de travail employée, mais peu qualifiée.

La concurrence dans ce marché ne se fait pas entre entreprises, mais entre chômeurs et main d'œuvre employée, ce qui joue à l'avantage du capital et lui permet de payer des salaires inférieurs au S.M.I.G. et sans aucune référence au coût de la reproduction de la force de travail.

Pour rendre la concurrence plus vive entre les travailleurs, le capital fait appel à l'emploi des femmes et des enfants, c'est à dire à une main d'œuvre très « bon marché » et « corvéable à merci ».

Pour se limiter à l'emploi des enfants, un rapport de l'anti-solvery society (33) conclut : « l'exploitation du travail des enfants dans les manufactures marocaines des tapis est un viol fondamental des droits de l'homme et de la législation du travail domestique ».

(33) Rapport résultant d'une enquête de la commission employée par la société contre l'esclavage en Mars 1975 et Mars 1977. L'enquête a porté sur l'emploi des enfants dans l'industrie des Tapis auprès de 72 ateliers privés et 17 centres étatiques, dans 17 villes du Maroc. Ce rapport a été publié dans « temps modernes » N. 390. Janvier 1979, sous le titre : « Travail des enfants dans l'industrie marocaine des Tapis ».

d) La confiscation de la productivité du travail

Un autre préjudice porté au pouvoir d'achat des salariés est la confiscation de la productivité du travail. Normalement, les salariés doivent bénéficier du fruit de la croissance sous forme d'augmentation des salaires, chaque fois que la productivité du travail enregistre une augmentation. Autrement dit on indexe l'augmentation des salaires sur celle de la productivité du travail (34).

Les statistiques officielles relatives aux taux d'augmentation de la P.I.B. et aux taux d'augmentation du nombre des nouveaux emplois créés, nous renseignent sur la variation de la productivité du travail. Celle-ci a augmenté de 2,8% entre 1962-1972 et de 3,8% entre 1973-1977 (35).

Ainsi, la politique des prix, la politique fiscale, la politique d'emploi et la confiscation de la productivité du travail, constituent les principaux moyens économiques d'écrasement des salaires. L'Etat use aussi de son pouvoir politique et idéologique pour assurer au capital une main d'œuvre docile et très « bon marché ».

**C/ LE POUVOIR POLITIQUE ET IDÉOLOGIQUE DE L'ETAT
AU SERVICE DES BAS SALAIRES**

L'efficacité des moyens économiques d'écrasement des salaires s'accompagne par une action politique et idéologique allant de l'affaiblissement du mouvement syndical à la récupération de la lutte des classes, tout en passant par une extraordinaire passivité à l'égard de la violation de la législation sociale du travail par les classes exploiteuses.

a) L'affaiblissement du mouvement syndical : expression du rapport Etat-syndicat

Au début de l'indépendance, la force du syndicalisme Marocain était puissante ; elle s'imposait et à l'Etat et au Patronat (36). Or

(34) L'indexation des salaires sur la productivité du travail et sur l'indice du coût de la vie donnant lieu à ce qu'on appelle : le salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.).

(35) Le gain accaparé par la bourgeoisie et qui résulte de la non application de l'échelle mobile des salariés et de l'absence de partage de la croissance de la productivité du travail est estimé entre 1965 et 1979 à 76.233.000.000 DH. Voir H. SABBET — Article Op. Cité.

(36) L'U.M.T. n'admet aucun licenciement d'ouvrier marocain, en dépit de toute crise économique. « Si les produits ne se vendent plus, (pensent les travailleurs) Travaillons plus lentement pour en fabriquer moins. Voir réflexion sur le problème syndical. Perspective Marocaine, N. 12-20 avril 1956.

l'option libérale du développement arrêtée par l'oligarchie au pouvoir est incompatible avec le syndicalisme fort dans la mesure où ce dernier peut aboutir au renchérissement de la valeur de la force de travail. Dès lors l'affaiblissement du mouvement syndical est l'unique alternative. A cette fin, l'Etat utilise une politique allant de la récupération du mouvement syndical jusqu'à son oppression.

b) Le rapport Etat / U.M.T. : la récupération du mouvement syndical

L'idée qu'on essaiera de développer est que par des moyens matériels, l'Etat est parvenu à poser sur l'orientation de l'U.M.T. et à la séparer de la fraction dominante du mouvement progressiste marocain.

Au début de l'indépendance, l'Etat était faible, sa préoccupation fondamentale était la consolidation de ses assises. Pour y parvenir, il fallait affaiblir les grandes forces politiques (Istiqlal, U.M.T., la résistance) et gagner de nouvelles alliances, notamment celles des grands propriétaires « féodaux ». Ces derniers serviront d'intermédiaires entre l'Etat et les payeurs (37).

Dans cette lutte pour le pouvoir, le syndicalisme constitue un atout d'importance stratégique d'où la tactique de l'Etat : fournir une aide substantielle à l'U.M.T. pour lui permettre de consolider ses structures et d'avoir une autonomie de décision qui pourra la démarquer de ses alliés. Ainsi la centrale a été dotée d'importants moyens matériels : bourses de travail, détachement ; octroi de mutuelles dans les établissements publics, affectation des syndicalistes à des postes où ils peuvent décider du recrutement.

Par l'intermédiaire de ces moyens, l'Etat exerce des pressions sur l'U.M.T., afin d'obtenir un compromis, au détriment des revendications de la classe ouvrière (38). C'est ainsi que la plus grande centrale s'est engagée dans une action revendicative dans le cadre d'un économicisme privilégiant la politique du pain : c'est-à-dire une politique sans perspective révolutionnaire située dans l'entreprise plutôt que dans la société (39).

La politique du pain est une orientation a-historique qui aboutit simplement à l'intégration de la classe ouvrière dans la M.P.C. et au blocage du combat ouvrier dans la mesure où la contradiction, tra-

(37) Voir Rémy LEVEAU : *Le Fellah Marocain, défenseur du trône*. Presse de la fondation nationale des Sciences Politiques, 1979.

(38) Voir A. MANOUNI : *Le syndicalisme ouvrier au Maroc*. Editions Maghrébines 1979.

(39) MANOUNI, *Op. Op.* Cité page 423-424.

vail capital n'est ni atténuée par l'aristocratisation de la classe ouvrière ; ni placée dans une perspective historique.

C'est cette orientation a-historique qui a entraîné le syndicalisme marocain sous la direction de l'U.M.T. dans une crise profonde se manifestant par la dégradation du niveau de vie des salariés, l'amenuisement des acquisitions ouvrières, le recul de l'influence de l'U.M.T. (40), et la bureaucratisation de l'appareil syndical (41).

c) Rapport : Etat/C.D.T. (42) : l'Oppression du mouvement syndical

La création de la C.D.T., date du 26 novembre 1978. Elle est donc née dans une conjoncture de crise. Crise de l'option libérale capitaliste poursuivie depuis 1960 et crise de l'U.M.T. incapable de défendre le pouvoir d'achat des travailleurs dans une option révolutionnaire.

La plus jeune centrale se donne comme objectifs d'unifier les rangs de la classe ouvrière autour de choix révolutionnaire national et déniocratique.

Dès les premières années de son existence, la C.D.T. manifeste un dynamisme et une ferveur (parfois spectaculaire), qui ont donné lieu à de chaudes années sociales (1979-1980). L'Etat réagit avec violence ; deux dates sont très significatives à cet égard :

— 10/11 avril 1979 : 1000 arrestations parmi les militants de la C.D.T. et 700 syndiqués sont exclus de la fonction publique (réintégrés en 1980) à la suite d'une grève lancée par la C.D.T. dans l'enseignement primaire et secondaire et dans la santé publique.

— Le 20 juin 1981 : Arrestation et jugement de presque tous les dirigeants de la C.D.T. à la suite d'une grève générale décidée à titre de protestation contre la hausse des prix des produits alimentaires de premières nécessités : (hausses décidées par le gouvernement, le 28 mai 1981).

Si la première vague d'arrestation touchant les militants de la C.D.T. peut être considérée comme un sévère avertissement adressé à la plus récente centrale marocaine ; la deuxième vague d'arrestation

(40) Selon A. MANOUNI : Le nombre des adhérents de l'U.M.T. est passé de 600.000 en 1956 à 250.000 en 1973. Voir le syndicalisme ouvrier au Maroc Editions Maghrébines — page 123.

(41) Pour le Parti du progrès du socialisme marocain ; « une bureaucratisation syndicale s'est installée menant un train de vie sans rapport avec ses traitements. Et cette bureaucratie cherche à se maintenir, par tous les moyens ». Nos analyses, nos buts, nos tâches ; thèses adoptées par le deuxième congrès nations du P.P.S. — page 128 — Edition AL BAYANE.

(42) Confédération Démocratique du Travail.

n'épargnant pas les dirigeants, serait significative d'une volonté étatique visant la décapitation de la C.D.T.

Cette récupération et cette oppression du mouvement syndical traduit donc, une action étatique qui vise à briser tout mouvement de revendication pouvant aboutir au renchérissement de la valeur de la force de travail.

L'affaiblissement du syndicalisme au Maroc est visé aussi à travers la politique de récupération de la lutte des classes.

d) La récupération idéologique de la lutte des classes ; deux exemples : la participation aux bénéfiques et la paix sociale

Par la politique de participation aux bénéfiques, l'Etat veut créer une confusion dans la conscience de la classe ouvrière, en lui donnant l'impression que « tout est propriétaire de tout » (43). L'échec de la politique de participation est patent :

– Tout d'abord elle n'intéresse que 5000 ouvriers dans les secteurs public et semi-public (SOMACA – SAMIR, Sucrierie).

– Ensuite par sa modicité : la part des bénéfiques qui revient aux salariés, ne change rien dans leur condition de vie. On aboutit à des améliorations de salaires nominal moyen de l'ordre de 2 à 12%.

En termes réels, aucune amélioration des revenus des travailleurs éligibles à la participation n'est attendue vu le taux annuel de l'inflation (12 à 13%).

Enfin, la récupération de la lutte des classes, peut être saisie à travers l'appel étatique, à la paix sociale, en exigeant des sacrifices de la part des salariés.

Le soubassement idéologique de la paix sociale, est que nous sommes tous responsables de la crise, et que toute action revendicative ouvrière, rend responsable la classe ouvrière de l'aggravation de la crise.

Le caractère discriminatoire de la paix sociale est notoire, car au moment où l'Etat exige des sacrifices de la part des salariés, il tolère la concentration des profits et des rentes entre les mains d'une poignée de gaspilleurs de surplus.

Pour que la classe ouvrière puisse accepter la paix sociale, elle doit être sûre que les sacrifices consentis auront à terme, un effet bénéfique sur sa condition de vie (équipements collectifs et sociaux, redressement de la situation économique qui permet des augmentations

(43) A. BERRADA : Salaires, prix, pouvoir d'achat des travailleurs. In. La crise, l'alternative. Edition AL BAYANE – 1980.

des salaires...). Or rien de tel ne s'est produit sous le régime de l'oligarchie dominante au Maroc.

Reste à dire que l'Etat manifeste une passivité à l'égard de la violation de la loi, concernant la législation sociale du travail par le capital au Maroc.

e) Passivité de l'Etat à l'égard de la violation de la législation sociale du travail

Voici quelques exemples qui mettent à nu l'impuissance de l'Etat à faire respecter la législation sociale du travail.

– Les enfants de moins de 12 ans, ne peuvent être employés, ni comme ouvriers, ni comme employés, ni comme apprentis (dahir du 2 juillet 1947). (Voir le dossier sur le travail des enfants dans l'industrie des tapis, Temps modernes. Op. Cit.)

– Tous les travailleurs salariés y compris les ouvriers non qualifiés doivent être employés à travers les agences de l'emploi de l'Etat. Dahir du 7 mai 1940). (Selon l'enquête sur l'emploi urbain, 4% seulement des employés passent par les agences de l'emploi).

– Les horaires de travail des hommes et des femmes quel que soit leur âge, ne peuvent excéder huit heures par jour, ou quarante huit heures par semaine, (dahir du 17 juin 1936).

– La violation du S.M.L. (voir nos statistiques annexes).

A propos de la non application de la législation sociale du travail, le rapport de l'anti-slavery society conclut : le gouvernement marocain considère peut être qu'il vaut mieux être doté d'une législation dont les valeurs même si elles sont inapplicables concourent à l'éducation de l'opinion publique. Toutefois, il nous semble qu'offrir aux regards du monde extérieur une série de lois amplement violées est un fait malheureux ».

En définitif, l'Etat met tout son poids économique, politique et idéologique au service de l'écrasement des salaires. Dès lors deux questions se posent :

1/ Dans quel état se reproduit la force de travail au Maroc ?

2/ Assistons-nous à une politique de destruction ou de non reproduction de la force de travail.

III. REPRODUCTION OU DESTRUCTION DE LA FORCE DE TRAVAIL ?

Le niveau des salaires au Maroc, n'a aucune relation avec le coût de la reproduction de la force de travail, c'est-à-dire que les salaires sont nettement inférieurs à la valeur de la force de travail. Ce qui pose le problème pertinent de sa reproduction.

A/ LA CONDITION SALARIALE : LA NON COUVERTURE DES BESOINS FONDAMENTAUX

Une commission des experts de la B.I.R.D., envoyée en 1978, pour procéder à une étude générale de la situation économique et sociale au Maroc, a estimé que 38,1% de la population marocaine vit dans la pauvreté absolue, c'est-à-dire vivant en dessous d'un niveau de dépenses nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux d'un ménage ou d'une seule personne. Cette situation est optimiste, la proportion des pauvres absolus dépasserait dans la réalité, le chiffre de la B.I.R.D. (44). Le seuil de la pauvreté par ménage (45) est estimé en 1977 à 7.007 DH/an, soit mensuellement 584 DH. Si on considère que tout salarié est un chef de ménage, on aura près de 70% (46) de salariés pauvres absolus.

L'enquête sur la consommation et les dépenses des ménages (47) révèle :

- La dépense moyenne par ménage est de 448,3 DH/mois,
- Les cadres administratifs supérieurs dépensent 5,15 fois la dépense moyenne.
- Les artisans dépensent 0,67 fois la dépense moyenne.
- Les ouvriers agricoles dépensent 0,56 fois la dépense moyenne.

La dépense est répartie entre cinq grands groupes de produits : alimentation et boissons, habillement, habitation, entretien-hygiène et soin, transport-loisirs et divers.

La structure de la dépense par catégorie socio-professionnelle, nous renseigne sur l'état de couverture de chaque besoin, (chaque grand groupe de produits). Ceci revient à dégager les coefficients budgétaires et leurs équivalents monétaires par grand groupe de produits pour les catégories socio-professionnelles en question.

(44) Rapport. Op. Cité. page 1006.

(45) Les experts adoptent des hypothèses qui ne tiennent pas compte de la détérioration du niveau de vie de la population rurale entre 1971 et 1977, (voir libération du 14 au 20 mars 1980). Par ailleurs, la notion des besoins vitaux telle qu'elle est définie par la B.I.R.D. ne se prononce que sur le maintien des conditions indispensables à la survie physiologique de l'homme, en dehors de sa position sociale. Ainsi, on évacue un certain nombre de besoins qui prennent la forme de droits sociaux ou politiques : participation à la vie sociale, administration de l'Etat, le droit à la création, liberté d'expression...

(46) Un ménage contient 5,5 personnes, en moyenne.

(47) Précisément entre 67,62 et 73,5% ; statistique de la C.N.S.S. — 1977.

TABLEAU
COEFFICIENTS BUDGÉTAIRES ET LEUR ÉQUIVALENT
MONÉTAIRE PAR GRANDS GROUPES DE PRODUITS SELON
QUELQUES CATÉGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES.

Grand Groupe de Produits	Cadres Administratifs Supérieurs		Travailleurs dans Industrie & Mines		Artisans		Ouvriers Agricoles	
	Coef. Budgétaire	Équivalent en DH	CB	Eq en DH	EB	Eq en DH	CB	Eq en DH
Alimentation-boisson	30,4%	701,3	50,9%	286,1	55,6%	166,2	63,9%	159,7
Habillement	10,5%	242,2	9,8%	55,1	8,6%	25,7	12,8%	32,0
Habitation	25,0%	576,7	19,2%	107,9	20,8%	62,2	13,6%	34,0
Entretien-Hygiène et Soins	8%	184,6	5,2%	29,2	5,0%	14,9	3,6%	9,0
Transport, loisirs, divers	26,1%	530,6	14,5%	81,49	10 %	29,9	6,1%	15,5
Total	100%	2.307	100%	562	100%	299	100%	250

Ce tableau appelle un certain nombre de remarques :

1/ Plus la dépense totale est faible, plus le coefficient budgétaire du groupe alimentaire est élevé.

2/ Plus la dépense totale est élevée, plus le coefficient budgétaire du groupe transport-loisirs-divers est faible.

La catégorie des cadres administratifs supérieurs consacre à la rubrique loisirs-transport et divers 6,1% de son budget soit 530,6 DH, c'est à dire plus de deux fois, le budget de la consommation totale d'un ouvrier agricole et près de deux fois celui de l'artisan.

3/ Les besoins entretien-hygiène-soins et transport-loisirs-divers ne sont presque pas couverts pour les catégories socio-professionnelles autres que les cadres administratifs supérieurs.

L'ouvrier agricole, leur consacre 24,5 DH ; l'artisan 44,8 DH et le travailleur dans l'industrie et les mines 110,69 DH. Par contre, le cadre leur consacre 715,2 DH.

Le poste habillement absorbe 12,8% du budget d'un ouvrier agricole, 8,6% de celui de l'artisan et 9,8% de celui du travailleur dans l'industrie et les mines, soit respectivement en quantité monétaire 32 DH ; 25,7 DH et 55,1 DH.

N'oublions pas que ces sommes intéressent la vie d'un ménage de 5,5 personnes, c'est-à-dire que chaque personne appartenant à un ménage dont le chef de famille est ouvrier agricole reçoit pour s'habiller mensuellement 5,8 DH et pour couvrir des besoins tels que l'entretien, hygiène et soins, transport, loisirs, divers 4,4 DH.

D'après la même enquête de consommation, le travailleur dans l'industrie et les mines consomme 1 kg de légumes tous les 3 jours ; 1 kg de viande tous les 17 jours ; 1 litre de lait tous les 18 jours et 1 kg de poissons tous les 90 jours.

Les données ci-dessus doivent être révisées à la lumière de l'évolution de la situation socio-économique depuis 1971. Depuis cette date et jusqu'à 1980, le pouvoir d'achat des salariés a connu une grande détérioration. L'augmentation spectaculaire des prix a concerné l'ensemble des grands groupes de produits et principalement l'habitation. Résultat, bouleversement de la structure des coefficients budgétaires. Le prix d'un logement très modeste, dans un quartier très populaire, peut absorber actuellement entre 80 à 100% d'un Smigard, le prix d'un logement de trois pièces dans un quartier populaire absorbe entre 150 à 200% du revenu même salarié. Il s'agit là d'une situation absurde et pourtant réelle dans le Maroc, après 25 ans d'indépendance.

Une étude (48) se basant sur le coût de la vie à Casablanca en 1976, révèle que, pour satisfaire les besoins minima d'une famille de quatre personnes, il faut un budget de 1.037 DH ; ce budget est réparti comme suit :

1. Dépenses Mensuelles Générales

	DH
– Loyer	150
– Eau et Electricité	60
– Farine et Gaz Butane	130
– Hygiène et Entretien	40
– Habillement	30
– Fournitures scolaires	10
– Médecin et Médicaments	30
– Transport / Motocyclette	45
– Assurance Motocyclette	20
Total 1	545 DH

(48) Enquête effectuée par la division des statistiques en Avril 1970 – Avril 1971.

2. Dépenses mensuelles pour alimentation

seule	DH
– Huile, Thé, Sucre	90
– Légumes	120
– 1/2 kg de viande/j x 30	240
– 1 l. de lait/j x 30	42
Total 1 + Total 2 = 1.037 DH	

Le budget ci-dessus sous-estime le loyer, et exclut un certain nombre de dépenses occasionnelles : remplacement du matériel ménager usé, les dépenses occasionnées par les fêtes traditionnelles marocaines. Il ignore ici les dépenses de loisirs, des cigarettes et du journal.

Par ailleurs, l'étude estime que le taux d'inflation enregistré entre 1976 et 1980 est de 40%, ce qui ramène 1.037 DH à 1.400 DH.

Une autre étude publiée toujours par l'avant garde, estime les besoins minima d'une famille (5,6 personnes) et sur la base des prix actuels (1982) à 2.800 DH.

Par ailleurs, la C.D.T. évalue les besoins minima répondant au strict minimum d'une famille de cinq personnes entre 1000 et 1700 DH, ceci en 1979. (Le S.M.I.G. à l'époque était 291,2 DH).

L'absence de corrélation entre le niveau des salaires et la couverture des besoins est un phénomène frappant, si on sait que 91,88% des salaires sont inférieurs au S.M.I.G. et que 67,62% ne dépassent pas 500 DH (statistique de la C.N.S.S. 1977).

Ceci représente quelques indices parmi tant d'autres (49) qui reflètent la situation dramatique dans laquelle se débat la classe des travailleurs pour faire face aux problèmes de la vie quotidienne. Dans ces conditions comment se reproduit la force de travail au Maroc.

B/ REPRODUCTION DE LA FORCE DE TRAVAIL : POSSIBILITÉS ET LIMITES

Sur les possibilités de reproduction de la force de travail, quelques éléments de réponse nous sont donnés par l'articulation des

(49) Les enseignements du coût de la vie – l'avant garde N. 550 – 12 juillet 1980.

modes de production à l'intérieur d'une formation économique et sociale.

C'est la nature du rapport organique entre modes de production non capitaliste et mode de production capitaliste, qui explique à la fois le pourquoi des bas salaires et comment se reproduit la force de travail. En effet la maximisation de la plus value exige des modes de production non capitalistes, une double fonction :

— Lieu de réserve illimitée de la force de travail, ce qui fait que l'Etat ne prend pas des mesures destinées à la reproduction de la force de travail.

— Lieu de reproduction, d'entretien et de repli de la force de travail, la reproduction s'effectue en dehors de la production capitaliste, dans le cadre des institutions telles que la famille où se perpétuent des rapports sociaux communautaires.

Ainsi, le salaire reçu par le travailleur sera inférieur à la valeur de la force de travail, car amputé d'une composante fondamentale, le salaire indirect.

Or comme le précise Meillessoux (50), cette situation dont profite le « secteur » capitaliste dominant n'est que transitoire.

La négligence et l'absence d'effort d'élévation de la productivité du travail dans le « secteur » non capitaliste aboutit à une dégradation de sa situation économique et sociale. Conséquence incapacité « du secteur non capitaliste de fournir des subsides au « secteur » capitaliste dominant. On est en présence de ce qu'appelle Meillessoux « le seuil de la pauvreté ». Ce qui signifie que le problème de la reproduction de la force de travail est devenu crucial. L'issue qui s'offre à la population active est la spécialisation dans les activités marginales et dans les activités malhonnêtes (corruption, vendeurs clandestins de Kif, Hachich, Vin, Prostitution, Brigandage, vagabonds prêts à tout faire), que le discours moraliste et moralisant de l'Etat ne peut arrêter indéfiniment.

Voilà ce qui explique la situation, très précaire des démunis de leurs moyens de production sur le marché de l'emploi, ce qui les condamne à une situation de non-reproduction autrement dit à une situation de destruction de la force de travail.

(50) Voir AL MOUHARIR du 11 avril 1979.

ANNEXE I

TABLEAU N. 1

EVOLUTION DU SALAIRE MINIMUM, HORAIRE : SELON LE SEXE, L'AGE ET LA ZONE (1956 - 1971)

Date	Sexe	Age	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	
1er Février 1956	Masculin	14	38,60	37,60	33,90	33	
		15	44,20	43,20	38,70	37,70	
		16	49,90	48,70	43,50	42,20	
		17	55,60	54,20	48,30	46,80	
		18 et +	66,90	65,20	57,80	56,10	
	en Fr.	Féminin	14	33,80	33	30	29,20
			15	38,50	37,60	34	33,10
			16	43,30	42,20	38	36,90
			17	48,00	46,20	42	40,80
			18 et +	57,50	56	49,90	48,40
1er Novembre 1959	Masculin	14	51	50	46,10	45,20	
		15	57	55,90	51,20	50,10	
		16	62,90	61,70	56,20	54,90	
		17	68,90	67,40	61,30	59,70	
		18 et +	80,80	79	71,20	69,30	
	en Fr.	Féminin	14	46	45,20	42	41,20
			15	51	50,10	46,10	45,30
			16	56	55	50,40	49,30
			17	60,90	59,80	54,60	54,40
			18 et +	70,90	69,30	62,90	61,40
1er Janvier 1962	Masculin	14	0,539	0,528	0,487	0,447	
		15	0,602	0,590	0,541	0,529	
		16	0,664	0,652	0,594	0,580	
		17	0,728	0,712	0,647	0,631	
		18 et +	0,854	0,835	0,752	0,732	
	en DH.	Féminin	14	0,486	0,477	0,443	0,435
			15	0,539	0,529	0,488	0,478
			16	0,591	0,581	0,532	0,521
			17	0,634	0,632	0,577	0,564
			18 et +	0,749	0,732	0,664	0,648
22 Novembre 1971	Masculin	14	0,604				
		15	0,674				
		16	0,734				
		17	0,815				
		18 et +	0,915				
	(Unifi- cation des Zones)	Féminin	14	0,544			
			15	0,604			
			16	0,662			
			17	0,720			
			18 et +	0,839			

Source : Tableau établi à partir des annuaires statistiques du Maroc S.E.P.D.R.
L'arrêté du 28.02.48 divise le Maroc en quatre zones de salaires.

— Zone 1 : Casablanca et sa banlieue municipale, le Centre Bouskoura.

- Zone 2 : Agadir, Fès, Ifrane, Marrakech, Meknès (ainsi qu'un rayon de 7 km au-delà du périmètre municipal de cette ville), Oujda, Kénitra, Rabat et sa banlieue municipale, Safi (ainsi qu'une zone suburbaine), Salé, Taza, Tanger et le territoire compris à l'intérieur du périmètre municipal de cette ville).
- Zone 3 : Fédala (Mohammedia), les exploitations des gisements de phosphates de Khouribga et Louis Gentil, l'exploitation des charbonnages de Jerada, les établissements militaires installés dans le Centre de Khouribga et ses environs, El Jadida et son périmètre municipal.
- Zone 4 : Le reste du territoire de la zone Sud, le reste de la Province de Tanger et l'ensemble de la zone Nord.

TABLEAU N. 2

**EVOLUTION DU S.M.I.G. ET S.M.A.G. DE 1971 A 1981
(DH /HEURE)**

Date d'Effet	S.M.I.G.		S.M.A.G.	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Novembre 1971	0,95	0,84	0,62	0,5
Décembre 1973	1,15	1,01	0,75	0,6
Juin 1975	1,27	1,27	0,82	0,82
Janvier 1977	1,4	1,1	0,9	0,9
Mai 1979	1,82	1,82	1,27	1,27
Mai 1981	2,35	2,35	1,52	1,52

Source : A partir des annuaires statistiques du Maroc — S.E.P.D.R.

TABLEAU N. 4

**TABLEAU COMPARATIF DES SALAIRES JOURNALIERS MOYENS, HEBDOMADAIRES
MOYENS ET MENSUELS MOYENS SELON LA SITUATION DANS LES PROFESSIONS ET LES
SOUS-SECTEURS DE L'ARTISANAT (en DH)**

Sit. ds. Prof. SOUS SECTEURS	Ouvrier Artisan	S.M.I.G.	Apprenti	Aide Familiale	MENSUEL (26 jours)			
					Ouvrier Artisan	S.M.I.G.	Apprenti	Aide Familiale
- Maroquinerie (1977)	11,50	11,20	5	-	299,0	291,2	130	-
- Tapis et Tissage (1977)	9	"	4	-	234	291,2	104	-
- Vannerie (Août 1977)	11	"	5	-	282	291,2	130	-
- Dinanderie (Février 1978)	16	"	8	4,6	415	291,2	204	119,6
- Bijouterie (Fin 1978)	18	"	8	3	468	291,2	204	78
- Poterie (Sept. 1978)	19	"	8	1,50	494	291,2	204	39
- Pannerie (Nov. 1972)	13	"	9,5	5	338	291,2	204	130

Source: Confectionné à partir de la série d'études - Banque Populaire (53).

(53) Nous nous sommes basés principalement sur une étude sectorielle sur l'artisanat décidée conjointement par le secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'entraide et l'artisanat et le crédit populaire Marocain (C.P.M.) en application d'une recommandation de participants au séminaire sur l'artisanat qui s'est tenu à Fès du 11 au 15 décembre 1975. Cette étude est parue dans la série « étude de la banque populaire » N. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 respectivement datées : 9/1977 ; 12/1977 ; 11/1978 ; 7/1978 ; 5/1979 ; 12/1979 et 10/1979.

Elle a intéressé sept principaux sous-secteurs de l'artisanat : maroquinerie (251 entreprises), tapis et tissage (156 à 126 entreprises), Bijouterie (167 entreprises), poterie (219 entreprises) et la tannerie (146 entreprises) soit au total 1346 entreprises dans différentes villes du royaume.

TABLEAU N. 3
EVOLUTION EN NOMBRE ET EN % DES SALAIRES PAR
RAPPORT A QUELQUES NIVEAUX SIGNIFICATIFS

ANNEES TRANCHES	06/61 (1)	06/65 (1)	06/67 (1)	06/70 (1)	1977 (2)
Inférieur au S.M.I.G.	77.873 36,22%	71.924 33,62%	83.621 35,76%	74.873 29,65%	243.166 48%
Ne dépassant pas 500 DH	176.832 82,32%	171.219 80,05%	178.593 76,37%	182.453 73,01%	337.297 66%
Ne dépassant pas 1000 DH	202.750 94,39%	189.769 88,73%	213.769 91,42%	225.520 89,75%	432.430 84,75%
1.000,1 à 2.000 DH	9.313 4,4%	19.785 9,25%	13.644 5,83%	16.534 6,58%	48.259 9,4%
+ 2.000 DH	2.746 1,23%	4.325 2,02%	6.427 2,75%	9.227 3,7%	29.511 5,78%

Source : Confectionné à partir :

- D'une étude sur l'évolution des déclarations des salaires effectuées par les employeurs de main d'œuvre assujettie au régime de la sécurité sociale 1970.
- Statistiques de la C.N.S.S. 1977.

TABLEAU N. 5
SALAIRES EN DH., SELON L'AGE, LE SEXE.
LA FONCTION AGRICOLE ET LE TEMPS DE TRAVAIL
A LA HAUTE CHAOUIA
(CAMPAGNE AGRICOLE 1978/1979)

	Agés moins 15 ans	Femmes Pubères	Hommes
Récolte de Légumineuses, Lentilles, Petit-Pois, Fèves	7 à 10 Sobhiya + Achouiya	10 à 15 Sobhiya + Achouiya	15 à 20 Sobhiya+ Achouiya
Desherbage	1,5 à 2,5 Sobhiya + Achouiya	5 DH Sobhiya ou Achouiya	—
Battage et Vannage	—	—	10 DH Sobhiya+ Achouiya
Labour et Semailles	—	—	6 à 10 DH Dh a
Moissons	—	—	25 à 35 DH Sobhiya+ Achouiya

Sources : Mouddene, « le processus de prolétarianisation des ruraux de Lâmiriyine Haoud Chkaoui. Mémoire de fin d'études de 3ème cycle — I.N.A.V.H. II. — Octobre 1980.

TABLEAU N. 6
EVOLUTION DU SALAIRE JOURNALIER D'UN SALARIE
DANS LA CULTURE DES TOMATES (1966 - 1977)

Année	Salaire en DH
1966/1967 — 1970-1971	4,00 DH
1972/1973 — 1974-1975	5,00 DH
1975/1976 — 19	6,00 DH
1976/1977	7,50 DH

Source : L'évolution des termes de l'échange entre l'exploitation maraichère de la région d'El Oualidia et le marché capitaliste. Cas de la Tomate premier.
 Mémoire de 3ème cycle Agronomie — Option économique.
 Année 1976/1977 — Page 34.

TABLEAU N. 7
ECHANTILLONS DES SALAIRES JOURNALIERS
AGRICOLES EN DH (1977) (54)

CATEGORIES	O.R.M.V.A.	CATEGORIES	SECTEUR PRIVÉ
Travailleurs saisonniers	—	Travailleurs occasionniels	7 à 12
Hommes	6 à 30	Berger	7 à 8
Femmes	6 à 13	Manœuvre	7 à 10
Enfants	4 à 20	Assistant mécanique	10 à 15
Travailleurs non spécialisés	7 à 12	Mécaniciens	20 à 25
Conducteur tracteur	10 à 20	Conducteur tracteur	3 à 10
Caporaux	10 à 20	Caporaux	12 à 16

Source : Réquisitoire de la B.I.R.D. Libération N. 259.

(54) Les enfants doivent être âgés de moins de 12 ans. Cette limite est portée à 18 ans pour les enfants en apprentissage ou à vingt et un ans pour l'enfant qui poursuit ses études ou qui est infirme.

TABLEAU N. 8
NOMBRE DE SALARIÉS DÉCLARÉS PAR TRANCHE
DE 100 DH EN

TRANCHES DES SALAIRES DÉCLARÉS	06/62	06/65	06/67	06/70	06/77
Jusqu'à 100	22.940	22.510	35.101	20.912	104.203
100,01 à 200	54.873	49.414	48.520	53.961	69.402
200,01 à 300	51.640	46.936	46.130	51.788	69.561
300,01 à 400	27.470	28.374	29.827	36.346	54.669
400,01 à 500	19.909	23.985	19.015	36.346	54.669
500,01 à 600	8.783	1.052	13.330	14.767	29.561
600,01 à 700	6.199	4.635	5.734	7.778	17.432
700,01 à 800	4.726	4.635	5.734	7.778	17.432
800,01 à 900	3.505	3.475	5.734	7.778	17.432
900,01 à 1.000	2.705	3.018	3.386	3.830	11.048
1.000,01 à 1.100	1.922	2.036	2.499	2.893	9.144
1.100,01 à 1.200	1.493	1.708	1.991	2.461	2.485
1.200,01 à 1.300	1.235	1.417	1.769	2.064	5.964
1.300,01 à 1.400	1.028	1.090	1.548	1.797	4.931
1.400,01 à 1.500	959	1.167	1.559	1.914	4.595
1.500,01 à 1.600	740	792	1.074	1.339	3.904
1.600,01 à 1.700	602	740	884	1.230	3.592
1.700,01 à 1.800	490	692	828	1.031	3.119
1.800,01 à 1.900	376	497	600	767	1.852
1.900,01 à 2.000	468	647	882	1.038	2.673
de 2.000	2.746	4.325	6.427	9.227	29.511
— TOTAL	214.809	213.880	233.840	251.281	510.200

Source : établi à partir

1/ D'une étude sur l'évolution des déclarations de salaires effectués par les employeurs de main d'œuvre assujettie au régime de SS — 1970.

2/ Statistiques de la C.N.S.S. — 1977.

ANNEXE II
BRANCHES D'ALLOCATIONS FAMILIALES :
(Art. 40, 41 et 42 du Dahir du 27.07.1972)

REGIME ANTÉRIEUR	RÉGIME ACTUEL
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	
<p>Payable aux six premiers enfants. L'enfant unique ne donne pas droit aux services de l'allocation familiale.</p> <p>Taux 24 DH par mois et par enfant.</p>	<p>Payable aux six premiers enfants (1) y compris l'enfant unique.</p> <ul style="list-style-type: none">– Le salarié doit avoir 6 mois d'immatriculation à la Caisse et 102 jours de cotisations versées.– Le salarié doit avoir un salaire au moins égal à 80 DH/Mois. <p>Taux 36 DH par mois et par enfant.</p>

BRANCHES DES PRESTATIONS A COURT TERME

	RÉGIME ANTÉRIEUR	RÉGIME ACTUEL
	CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PREMIERE INDEMNITE	
Indemnité journalière de maladie ou d'accident Art. 32 du Dahir du 27.07.1972	54 jours de cotisation dans les quatre premiers mois d'immatriculation.	54 jours de cotisation dans les six mois qui précèdent la date d'arrêt de travail.
	DURÉE DE LA PRESTATION ET TAUX	
	Au cours d'une période de douze mois consécutifs qui suit le début de l'incapacité, 26 semaines à 50% du salaire dans la limite d'un plafond de rémunération mensuelle de 500 DH.	Au cours d'une période de vingt quatre mois consécutifs qui suit le début de l'incapacité 52 semaines dont 26 à 50% du salaire (dans la limite d'un plafond de rémunération mensuelle de 3000 DH). et 26 semaines à 2/3 du salaire (dans la limite d'un plafond de rémunération de 3000 DH).
	CONDITIONS D'ATTRIBUTION	
Indemnités journalières de maternité Art. 137 du Dahir (Op. Cité)	108 jours de cotisations dans les dix mois d'immatriculation qui précèdent la date d'arrêt de travail.	54 jours de cotisations dans les dix mois d'immatriculation qui précèdent la date d'arrêt du travail.
	Taux 10 semaines à 50% du salaire dans la limite d'un plafond de rémunération mensuel de 500 DH.	Taux 10 semaines à 50% du salaire et dans la limite d'un plafond de rémunération mensuelle de 1000 DH.
	Taux Deux mois de salaire pour les ayant droits du salarié actif dans la	Taux Deux mois de salaire pour les deux catégories dans la limite d'un pla-

<p>Dahir (Op. Cité)</p>	<p>limite d'un plafond de rémunération mensuelle de 500 DH. Deux mensualités de la pension pour les ayant droits des pensionnaires.</p>	<p>fond de rémunération mensuelle de 3000 DH. Minimum de l'allocation décès fixée à 1.000 DH.</p>
<p>CONDITIONS D'ATTRIBUTION</p>		
<p>Pension vieillesse Art. 55 et suivants du Dahir (Op. Cité)</p>	<p>Etre âgé d'au moins 60 ans ou de 55 ans pour les mineurs justifiant de cinq années de travail au fond 180 mois d'assurance au moins.</p>	<p>Etre âgé d'au moins 60 ans et de 55 ans, les mineurs justifiant de cinq années de travail au fond 3.240 jours de cotisations au moins (108 mois).</p>
<p>TAUX DE LA PENSION</p>		
	<p>20% du salaire dans la limite d'un plafond de rémunération mensuelle de 500 DH pour le travailleur justifiant de 180 mois de cotisations. 1% de majoration par période de 12 mois d'assurance accomplie en sus de 180 mois dans la limite d'un taux plafond de 40 pour cent.</p>	<p>50% du salaire dans la limite d'un plafond de rémunération mensuelle de 3000 DH pour les travailleurs justifiant de 3240 jours de cotisation. 1% de majoration par période de 216 jours de cotisation accomplie en sus de 3240 jours de cotisations dans la limite d'un taux de plafond de 70%.</p>
<p>CONDITIONS D'ATTRIBUTION</p>		
<p>Pension d'invalidité Art. 47 suivant Dahir (Op. Cité)</p>	<p>60 mois d'assurance dont six dans les douze qui précèdent le début de l'incapacité de travail suivie d'invalidité.</p>	<p>1080 jours (36 mois) de cotisations dont 108 jours de cotisation dans les douze mois qui précèdent le début de l'incapacité de travail suivie d'invalidité.</p>
<p>TAUX DE LA PENSION</p>		
	<p>20% du salaire dans la limite d'un plafond de rémunération mensuelle de 500 DH pour le travailleur justifiant entre 60 et 180 mois d'assurance.</p>	<p>50% du salaire dans la limite d'un plafond de rémunération de 3000 DH pour le travailleur justifiant entre 1080 et 3240 jours de cotisations.</p>

<p>Pension de survivants Art. 57 du Dahir</p>	<p>1% de majoration par période de 12 mois d'assurance accomplie en sus de 180 mois dans la limite d'un taux de 40%.</p> <p>La condition d'attribution et les montants des pensions ont été modifiés en fonction des nouvelles dispositions régissant les pensions de vieillesse et d'invalidité. Les taux de la pension du survivant sont demeurés inchangés à savoir 50% pour la veuve (ou le veuf) ou l'orphelin de père et de mère, 25% pour l'orphelin de père ou de mère.</p>	<p>1% de majoration par période de 216 jours de cotisations.</p> <p>1% de majoration par période de 216 jours de cotisation accomplie en sus de 3240 jours de cotisation dans la limite d'un plafond de 70%.</p>
---	---	--



DE L'UTILISATION DU CONCEPT DE PARADIGME A L'ÉTUDE DE L'HISTOIRE DE LA PENSÉE ÉCONOMIQUE

Mohamed Raja AMRANI *

Parler d'un renouveau de l'histoire de la pensée économique (H.P.E.) serait à priori hasardeux. Cette « discipline » a toujours été le champ d'élection de la plupart des économistes, et ceci depuis les premiers temps de l'économie politique. Déjà durant la première moitié du 19^e siècle, **Senior** et **Stuart Mill** se sont intéressés à l'aspect méthodologique de cette matière et, à la fin du dernier siècle, quelques années avant la parution de l'œuvre maîtresse d'Edwin Conan (1), A. Marshall consacra tout un chapitre (le chap. 4) de ses « Principes » au développement de la science économique (2). Et depuis un grand nombre d'auteurs se sont exclusivement spécialisés dans l'étude de l'histoire de la Pensée Economique (3).

Il apparaît ainsi impropre d'utiliser le terme de renouveau, face à la permanence des écrits de l'H.P.E., et ceci d'autant plus si on accepte le postulat de Paul Veyne (4) selon lequel il y a autant d'auteurs que d'histoires des idées.

(*) Enseignant à la Faculté de Droit à Rabat. Responsable du Cours de l'H.P.E.

(1) « Histoire des théories de la Production et de la Distribution dans l'Economie politique anglaise » (1970). Son second ouvrage « A Review of Economic theory » paru en 1929 a été réédité en 1964 chez **Frank Cass and Co Ltd.**

(2) Sans oublier la célèbre « Histoire des doctrines économiques » ou théorie sur la Plus - value livre IV. du Capital réédité aux éditions Sociales en 3 tomes 1974-76-78.

(3) Nous ne citerons que quelques uns des plus connus : Schumpeter, Charles Gide, Charles Rist, René Gonnard, Hector Denis, Henri Denis, Mark Blaug.

(4) « Comment on écrit l'histoire » Seuil 1978.

Il y a cependant renouveau, quant à l'intérêt accordé à cette discipline, et surtout quant à la méthode d'approche.

Cette discipline fut, face à l'omnipotence de l'économie contemporaine, pendant longtemps confinée aux oubliettes, les économistes ne retenant d'elle la plupart du temps que l'aspect « culture générale », en acceptant implicitement le postulat que toute connaissance antérieure est une connaissance inférieure. La crise économique du début des années 70 va marquer la **Relativité** et surtout les limites de l'Économie politique dominante, ce qui explique en grande partie le regain d'intérêt pour les théories anciennes (5).

La méthode d'approche qui formait la trame essentielle de la plupart des ouvrages de l'histoire de la Pensée Économique, a été adaptée vraisemblablement pour la première fois par A. Marshall et systématisée par Schumpeter.

Cette méthode se distingue par un certain nombre de caractéristiques : autonomisation du développement de la science économique, développement sans coupures, mais parfois par des détours inutiles (Ricardo — pour Schumpeter et pour Keynes), et mise en avant de la notion de précurseur. Marshall écrit donc la préface de ses « Principes ». « Les nouvelles théories ont complété les anciennes, elles les ont étendues, développées et parfois corrigées, elles leur ont souvent donné un autre aspect, en insistant de façon différente sur les divers points, mais elles les ont très rarement renversées » (6), ajoutant plus loin « c'est à ceux (les premiers économistes) qui, par leurs œuvres, ont ouvert la voie, que nous devons d'avoir nous-mêmes une tâche plus aisée » (7).

Schumpeter reprendra pratiquement la même idée lorsqu'il écrit « The student will also discover that a new apparatus poses and solves problems for which the older authors could hardly have found answers. This defines..., in what sense there has been « scientific progress » between Mill and Samuelson » (8).

(5) Deux exemples pour montrer ce regain d'intérêt :

. La Pensée de Marx ne commença à avoir droit de cité dans les universités qu'au milieu des années 60.

. L'immense succès que connut l'ouvrage du néo-ricardien Sraffa « Production des marchandises par les marchandises » lors de sa parution en 1960.

(6) Principes d'Économie Politique « Publications Gramma » 1971 Préface.

(7) Ibid p. 88.

(8) History of Economic Analysis : « Allen and Unwin Ltd 6e édit. 1967 p. 39. « L'étudiant découvrira, qu'un nouvel instrument pose et résoud des problèmes pour lesquels les auteurs plus anciens auraient pu difficilement trouver des réponses... Ceci explique... en quel sens il y a eu progrès de Stuart Mill à Samuelson ».

Cette approche que l'on peut qualifier de traditionnelle, a été faiblement combattue par les auteurs marxistes, — pour qui il n'y a pas d'histoire des idées, mais l'histoire de la totalité dont l'idéologie représente le niveau de conscience, et vigoureusement combattue par les structuralistes.

Gauguilheur, disciple de Bachelard, sera un des premiers auteurs à remettre en cause la notion de précurseur — qu'il décrit comme étant un chercheur qui aurait fait un bout de chemin achevé plus récemment par un autre. Pour Gauguilheur si on admet qu'il y a filiation entre deux auteurs ayant appartenu à deux époques différentes, on admet du même coup que « des concepts, des discours et des gestes spéculatifs ou expérimentaux » peuvent être déplacés ou replacés dans un espace intellectuel où, la réversibilité des relations a été obtenue par l'oubli de l'aspect historique de l'objet dont il est traité » (9).

Cette remise en cause de l'aspect filiation entre différents auteurs, va amener Foucault (10) à développer son concept de « discontinuité » et à Althusser (11) à parler de rupture épistémologique.

Parallèlement à cette remise en cause opérée par les structuralistes, se développe tout un courant de réflexion portant sur l'étude d'histoire des sciences, courant représenté par des auteurs très divers dont :

— **Karl Popper** (12) qui opta pour une méthodologie d'approche a-historique. Ce qui l'intéresse c'est de distinguer dans une théorie ce qui est scientifique et ce qui ne l'est pas.

— **Alexandre Koyré** (13) qui tout en rejetant le concept de précurseur « qui normalise l'histoire de la pensée » introduit les convictions religieuses et politiques comme « guide » des découvertes scientifiques.

— **L. Katos** (14) qui forgera un concept proche du « Paradigme » de Thomas Kühn : « Programme de recherche scientifique » S.R.D., tout en s'inspirant de Koyré.

— **Thomas S. Kühn** (15) qui forgera, à travers le concept du Para-

(9) « Etude d'histoire et de la Philosophie des Sciences » Vrin Paris 1968.

(10) « L'archéologie du Savoir » Gallimard 1967.

(11) « Lire le Capital » Maspéro et « Pour Marx réédité chez Maspéro » 1980.

(12) « La logique de la découverte scientifique » publiée pour la 1ère fois en 1934 n'a été traduit en français qu'en 1978. Traduction publiée chez Payot 1978.

(13) « Etude d'histoire de la Pensée Scientifique » Gallimard 1973.

(14) « Criticisme and the growth of Knowledge » 1970 non traduit en français.

(15) « Structure des résolutions scientifiques » Flammarion 1971 (traduction de la 2e édition de l'ouvrage paru en anglais en 1962 et en 1970).

digme, une méthodologie d'approche de l'étude de l'histoire des sciences (surtout exactes), méthodologie qui a eu un retentissant succès, et a été adoptée par un grand nombre de spécialistes des sciences sociales dont des économistes.

La méthodologie de Kuhn renferme deux caractéristiques fondamentales — l'une relative aux « Révolutions Scientifiques » et l'autre relative à l'existence d'écoles ou plus précisément à l'appartenance de tous les membres d'un même collège à un même « réseau conceptuel ».

La réflexion qui va suivre, va porter essentiellement sur une interrogation au sujet de ces deux caractéristiques appliquées au développement de la science économique avec, au préalable une réflexion sur le contenu du concept de Paradigme.

I. L'APPLICABILITÉ DE LA MÉTHODOLOGIE DE KUHN AU DÉVELOPPEMENT DE LA PENSÉE ÉCONOMIQUE

1/ Contenu du Concept de Paradigme

« Le concept de Paradigme a fait son apparition dans le livre de Kuhn et depuis, la référence au paradigme est devenue obligatoire dans tout débat sur l'histoire des idées » (16).

La définition que donne Kuhn de ce concept est très laxiste. Serge Latouche en dénombre 22 possibles, alors que Mark Blaug nous signale que la signification que donne Kuhn à ce concept est beaucoup plus étendue au niveau de la deuxième édition de son ouvrage qu'au niveau de la première.

D'une façon générale, on peut à la suite de M. Blaug comprendre le paradigme de la façon suivante : « les gens qui pratiquent la « science normale », même s'ils sont disséminés, forment un « collège invisible », en ce sens qu'ils sont d'accord à la fois sur les « énigmes » à résoudre et sur la forme générale que doit avoir la solution. En outre, seul le jugement des collègues est pertinent dans la définition des énigmes et des solutions, de sorte que la « science normale » est un processus entretenu et cumulatif de résolutions d'énigmes à l'intérieur d'un cadre analytique commun » (17). Cette définition du paradigme qui est moins imprécise que celle que propose Kuhn, est tellement vague et étendue qu'elle perd beaucoup de son originalité. A.

(16) Mark Blaug : « La Pensée économique. Origine et développement » *Economico* 1981 p. 796.

(17) *Ibid* p. 798.

Koyré ne traduit-il pas le même sentiment ? Lorsqu'il écrit : « Les hommes d'une même époque ont un certain air de famille, quelles que soient les divergences entre les hommes du 13e et du 14e siècles, comparons les avec des hommes du 18e siècle, on verra tout de suite qu'ils appartiennent à la même famille, leur attitude, leur style est le même » (18).

La Méthodologie de Kühn doit cependant davantage sa célébrité à la Notion de « Révolution Scientifique » qu'aux éléments constitutifs d'un paradigme. Pour Kühn le plus intéressant n'est pas l'identification des caractéristiques d'un « paradigme », mais les moyens de passage d'un paradigme à un autre. Pour l'auteur, la disparition d'un paradigme implique automatiquement son remplacement par un autre ; « Décider de rejeter un paradigme est toujours simultanément d'en accepter un autre » (19), et le remplacement ou plutôt le passage d'un paradigme à un autre se fait par une reconstruction du cadre conceptuel de l'ancien paradigme. « Le passage d'un paradigme en état de crise à un nouveau paradigme d'où puisse naître une nouvelle tradition de science normale est loin d'être un processus cumulatif réalisable à partir de variantes ou d'extension de l'ancien paradigme ; c'est plutôt une reconstruction de tout un nouveau secteur sur de nouveaux fondements, reconstruction qui change certaines des généralisations théoriques les plus élémentaires de ce secteur, et aussi nombre de méthodes et applications du paradigme » (20). C'est par de véritables « ruptures épistémologiques », pour parler comme les structuralistes, que se fait le passage d'un paradigme à un autre, « ruptures » que Kühn qualifie de révolutions scientifiques et qui ne peuvent être considérées comme des épisodes cumulatifs « de développements dans lesquels un paradigme plus ancien est remplacé en totalité ou en partie par un nouveau paradigme incompatible » (21).

Il y a ainsi pour Kühn, une absence de progrès scientifique, dans le passage d'un paradigme à un autre et une redéfinition de l'objet de la science dont il est question. « L'admission d'un nouveau paradigme, nécessite souvent une définition nouvelle de la science correspondante : Certains des anciens problèmes peuvent être abandonnés à une autre science ou déclarés tout simplement non scientifiques, d'autres qui dans le passé n'existaient pas ou étaient sans importance

(18) A. Koyré op. Cité page 17.

(19) T.S. Kühn op. Cité p. 100.

(20) Ibid p. 108.

(21) Ibid p. 115.

deviendront avec un nouveau paradigme le type même de travail scientifique » (22). Kühn semble a priori accepter l'idée de la relativité des différentes théories, rejetant par là toute idée de progrès scientifique. « Les théories dépassées ne sont pas en principe contraires à la science parce qu'elles ont été abandonnées » (23).

M. Blaug rapporte, cependant, que Kühn s'est toujours défendu contre l'accusation du relativisme proclamant « je crois fermement au progrès scientifique » (24). Au-delà de cette profession de foi de Kühn (25), ce qu'il faudrait surtout retenir de sa méthodologie d'approche, c'est :

– « La Révolution scientifique » comme des épisodes non cumulatifs.

– « Rupture » dans le passage d'un paradigme à un autre, c'est à dire **redéfinition de l'objet** de la science dont il est question.

– Progrès scientifique à l'intérieur d'un même paradigme.

Ces caractéristiques de la Méthodologie de Kühn peuvent-elles être appliquées à l'étude du développement de la science économique ? En d'autres termes peut-on distinguer des « révolutions scientifiques » à l'intérieur du développement de la pensée économique ? et peut-on localiser différents paradigmes ?

2/ « Révolutions Scientifiques » et limites de l'applicabilité du concept de Kühn

a) « Où situer la « Révolution Scientifique » ?

Entre les mercantilistes et les physiocrates ? et/ou entre les classiques (ou les classico-marxistes) et les néo-classiques et/ou entre les néo-classiques de Keynes ?

En admettant que l'avènement de chaque « école » fut précédé par une Révolution Scientifique, devra-t-on par la même occasion accepter le fait – en nous conformant à la définition de Kühn – qu'il y a eu un effacement total de tous les anciens « paradigmes » – Mercantilistes, physiocrates, classiques (ou classico-marxistes) et même néo-classiques et keynésien face à l'économie politique contemporaine – (qui n'est qu'un amalgame de keysiano-marginalisme !) ?

(22) *ibid* p. 128.

(23) Kühn *op. Cité* p. 17.

(24) In Blaug *op. Cité* p. 799.

(25) Concernant le débat sur la Méthodologie de Kühn et le progrès scientifique. Voir surtout l'article de M. Blaug : « Kühn versus Lakatos or paradigm versus research programmes in the history of Economics ». HOPE 1975.

Existe-t-il une « Révolution Scientifique » entre le « paradigme mercantiliste » et le « paradigme physiocrate » ?

C'est un truisme que d'affirmer que le courant physiocratique s'est développé par opposition au courant mercantiliste. Ça l'est, cependant beaucoup moins, lorsqu'il faut préciser que tous les économistes de l'époque n'ont pas adhéré à ce courant de pensée. L'école physiocratique a gardé une caractéristique essentiellement française et elle s'est développée par opposition à une pratique mercantiliste qualifiée de **Colbertisme**.

Comment pourrait-on parler de révolution scientifique précédant l'avènement de l'école classique, la plupart des auteurs considérant A. Smith (le « patriarche de l'école classique ») beaucoup plus comme un homme de synthèse que comme un théoricien original ?

Smith a réalisé une admirable synthèse de tout ce qui s'était écrit en économie politique avant lui. D'après Edwin Connan, pour développer sa théorie de la Division du travail, A. Smith a largement emprunté à W. Petty (26) à Mandeville (27) et à Joseph Harris (28). Quant à sa théorie de la valeur travail, « beaucoup d'écrivains antérieurs parmi lesquels on peut citer Harris, Cantillon, Locke, Barbon, Petty et même Hobbes qui donnait à entendre bien que vaguement que l'abondance résulte du travail et de l'abstinence » (29).

Il semble ainsi difficile de parler de Révolution Scientifique entre les courants antérieurs ou courants classiques et l'avènement de l'école « classique ». Il y a même un progrès significatif dans l'appréhension des phénomènes économiques. A. Marshall le précise très bien lorsqu'il écrit : « Le progrès qui vint ensuite, le plus grand que l'économie ait jamais fait » (30) fut l'œuvre d'A. Smith.

Peu nombreux sont les auteurs qui parlent de révolution physiocratique ou de révolution classique, mais beaucoup sont ceux qui parlent de révolution marginaliste et de révolution keynésienne.

b) Sens et Signification de la Révolution Marginaliste (31)

La plupart des auteurs présentent les « classiques » comme étant les représentants les plus authentiques d'une bourgeoisie ascendante

(26) In « Political Economy » 1972.

(27) In « The fable of the bees ».

(28) In « Essay on money and Coins » 1967.

(29) A. Marshall p. 76.

(30) Ibid p. 73.

(31) Concernant les développements sur la « Révolution keynésienne », nous renvoyons le lecteur à l'ouvrage de M. Blang, déjà cité p. 804 et ss.

et « revendicative » du début du 19^e siècle, et les néo-classiques, comme les représentants d'une bourgeoisie bien « installée » très attachée au statu-quo. De cette présentation simplifiée et sans nuances, on peut déduire qu'il y a une opposition fondamentale entre les représentants d'une classe conservatrice (les néo-classiques) mais dans ce cas, seul le caractère idéologique de chacune de ces deux écoles sera pris en considération (32), et il n'y aura pas lieu de réfléchir sur l'applicabilité ou la non-applicabilité de la méthodologie de Kühn à l'étude de l'histoire de la pensée économique.

Si maintenant on fait abstraction du caractère idéologique — tout en admettant avec M. Blaug que « même dans sa forme la plus pure, une théorie économique comporte des implications de politique, qu'en ce sens elle fait une propagande politique d'une manière ou d'une autre » (33) — pour ne prendre en considération que le fait que chacune des deux écoles est l'expression d'une situation socio-historico-économique précise, on déduira ainsi que s'il y a eu changement de paradigme, c'est parce qu'il y a eu transformation entre le capitalisme du début du 19^e siècle et celui de la fin du même siècle — et dans ce cas nous ne pouvons qu'être d'accord avec M. Blaug, lorsqu'il écrit qu'un « changement de théories aussi essentiel que la révolution marginaliste... n'est-il pas sûrement relié à des changements de la structure institutionnelle de la société et à l'apparition de nouveaux problèmes concrets » (34). C'est à la nécessité de résoudre de nouveaux problèmes que serait dûe la « révolution » marginaliste, ainsi que pour la « révolution » classique et la « révolution keynésienne ».

Dans ce cas, il n'y aurait pas l'existence de plusieurs paradigmes économiques — classique-néo-classique, keynésien... mais plusieurs économies politiques. On débouche ainsi sur un pur relativisme. Chaque situation socio-historique précise secrète sa propre économie politique, ce qui limite considérablement la portée d'une science économique.

(32) Ce développement paraîtra certainement très simpliste au lecteur : ceci est voulu de notre part pour éviter de nous faire entrer dans un autre débat — débat qui nous éloignerait de notre sujet — relatif à la relation science et idéologie à l'intérieur des sciences sociales. Nous renvoyons cependant le lecteur à des lectures fort intéressantes à ce sujet. A. Schaff « Marxisme et structuralisme » Anthropos 1974 et « Histoire et Vérité » même édition 1971 ; Michaël Loëuvy « Essais de sociologie et d'histoire du Marxisme ». Anthropos 1974. R. Luxembourg « Réforme ou Révolution » et Mao Tse Toung « De la contradiction » Ed. Pékin.

(33) M. Blaug op. cit. p. 6.

(34) M. Blaug op. cit.

Dans ce cas aussi tant la théorie classique que la théorie néo-classique devront sombrer dans l'oubli le plus total et il n'y aura plus de raison d'avoir un enseignement de l'histoire de la pensée économique.

Ceci n'est heureusement pas le cas car, d'une part, nombre de traits dominants de la pensée économique contemporaine se trouvaient déjà dans « l'économie politique classique » et même dans l'économie pré-classique. A titre d'exemple, le principe de la Demande effective forgé vraisemblablement par Malthus et qui est à la base de la construction de la théorie contemporaine. Le principe utilitariste mis en avant par Condillac et Bentham encore très largement répandu, la loi des débouchés de J.B. Say. d'autre part, et en anticipant quelque peu sur ce qui va suivre. Comment pourrait-on parler d'une économie politique classique, alors que Malthus et Ricardo, les « représentants » les plus illustres de cette « école » se sont opposés sur l'objet même de l'économie politique « l'économie politique est selon vous une enquête sur la nature et les causes de la richesse. J'estime au contraire qu'elle doit être définie comme une enquête au sujet de la distribution du produit de l'industrie entre les classes qui concourent à sa formation. On ne peut rapporter à aucune loi la quantité de richesses produites, mais on peut en assigner une assez satisfaisante de leur distribution » (35). — et enfin, comment considérer deux auteurs contemporains—à cheval chronologiquement parlant entre la théorie classique et la théorie néo-classique — Stuart Mill et Karl Marx — devra-t-on les considérer comme ayant formé un paradigme à eux deux — ce qui est un non-sens — ou devra-t-on les inclure dans cette période confuse de « révolution scientifique » qui précède l'avènement du paradigme néo-classique.- « L'émergence de nouvelles thèses est généralement précédée par une période de grande insécurité pour les scientifiques » (36). (Marx représentant d'une période de grande insécurité !...).

Il apparaît ainsi que la notion de « révolution scientifique » — si nécessaire à la méthodologie de Kuhn — est difficilement applicable au développement de la science économique.

Peut-on cependant, n'utiliser chez Kuhn que le concept de paradigme — « Stricto-sensu » en faisant abstraction des révolutions scientifiques comme semblent le faire la plupart des économistes qui recourent à cette Méthodologie ?

(35) Lettre de Ricardo à Malthus. 9 octobre 1820 in « Théorie Générale » de Keynes Ed. Payot, p. 30.

(36) Kuhn op. Cit. p. 72.

II. ANALYSE DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE « PARADIGMES » ÉCONOMIQUES

Deux « paradigmes » économiques sont pris en considération — le « paradigme » classique (37) et le « paradigme » néo-classique.

A/ LE « PARADIGME » NÉO-CLASSIQUE »

Les économistes peuvent facilement se mettre d'accord sur les caractéristiques du « paradigme » néo-classique (38).

— Allocations optimales de ressources rares à usage alternatif dans le but de mieux satisfaire un ensemble donné de besoins.

— Capital comme facteur de production.

— Rémunération de facteurs de production déterminée par leur productivité marginale.

— Concurrence pure et parfaite.

— Utilité et rareté comme fondement de la valeur.

— Possibilité d'introduire les mathématiques dans l'analyse économique...

Demande et Besoins paraissant ainsi comme formant les deux axes principaux de l'« Economie politique » néo-classique. Or il se trouve que ces deux dernières notions sont au centre des préoccupations d'un grand nombre d'économistes et même de philosophes qui ont précédé l'avènement de l'école « néo-classique » (39). Demande chez Malthus, besoins et utilité chez Condillac, Say, Bentham... M. Blaug souligne à juste titre la grande difficulté de parler d'un paradigme néo-classique — « quel est par exemple le paradigme de l'école néo-classique... S'agit-il de la Méthode de la statique comparative ou de la maximisation sous contrainte ? Dans ce cas on peut le trouver chez Ricardo, ou bien s'agit-il de l'idée d'agents économiques atomiques qui interviennent de façon indépendante sur des marchés concurrentiels auto-régulés, selon cette interprétation, il faudrait aller jusqu'à A. Smith » (40). M. Blaug termine ce passage par une surprenante interrogation à laquelle il répond par l'affirmative ». « En ce sens oui, l'économie politique a toujours été enveloppée dans le même

(37) Certains auteurs parlent d'« un paradigme classico-marxiste », il est déjà très difficile, comme nous allons le voir, de parler d'un paradigme classique et à fortiori d'un paradigme qui incluerait l'économie politique et sa critique.

(38) Voir en particulier Serge Latouche « Introduction à l'Épistémologie de la Science Sociale » — publications du CEREL p. 92 et ss.

(39) Mise à part la notion d'équilibre général qui ne remonte qu'à Walras.

(40) M. Blaug. op. cit. p. 800 et ss.

paradigme, depuis 1776 environ, un paradigme qui conserve son emprise sur la pensée actuelle ».

Affirmer que l'économie politique dans sa globalité est enfermée dans un seul et même paradigme, c'est reconnaître, de façon implicite, le principe de la linéarité et de continuité dans le développement de la science économique (41).

Or, il est difficile d'admettre l'assimilation de l'objet de l'Economie politique ricardienne à l'objet de l'économie politique néo-classique, si objet il y a. Quelques exemples peuvent illustrer notre position.

– Lorsque les néo-classiques posent le principe de concurrence pure et parfaite comme un postulat préalable à leur investigation, ce principe n'a plus rien à voir avec celui développé par Ricardo.

Pour Ricardo, la concurrence émane des producteurs et elle concerne des biens librement reproductibles, c'est donc le coût de production qui est le fondement de cette concurrence.

Chez les néo-classiques, sont considérés comme marchandises les biens utiles et rares et la concurrence dépend de l'excès de la Demande sur l'Offre. Une telle concurrence ne peut logiquement pas fonctionner.

En effet, qui dit biens rares, dit forcément monopole et la concurrence passe du côté des demandeurs, les prix ne sont plus ainsi déterminés en fonction du coût de production, mais en fonction de la demande – ce qui nous éloigne de beaucoup de la théorie ricardienne.

-- Quant au concept de la valeur axée sur l'utilité et la rareté, ce concept trouve sa source dans ses propres manifestations. Ce n'est pas un instrument d'investigation comme il l'était chez Ricardo.

– Lorsque les profits et les salaires sont déterminés à partir de la productivité marginale du capital et du travail – cela veut dire d'une part que les salaires et profits ne sont pas antagoniques (42) et que d'autre part, ils sont déterminés au niveau de chaque entreprise – ce qui passé sous silence le caractère social de la production.

– Reste le concept d'équilibre général – qui ne remonte qu'à Walras (42 Bis) , ce concept est, d'une part incompatible avec le prin-

(41) M. Blaug rejoint ainsi, par une voie détournée, l'approche traditionnelle ce qui rend complètement inutile toute réflexion sur l'applicabilité de la Méthodologie de Kühn au développement de la pensée économique.

(42) Alors que pour Ricardo, « une augmentation de salaires est une baisse de profits ».

(42 Bis) C'est peut-être la seule caractéristique originale des néo-classiques.

cipe de la concurrence pure et parfaite, et d'autre part ne correspond à aucune réalité économique. « Ne sont en équilibre que les systèmes clos, tel un composé chimique à l'intérieur d'une éprouvette, le système économique quant à lui est un système ouvert sur la nature à laquelle il emprunte l'énergie qu'il restitue sous forme de travail. Son fonctionnement exclut l'équilibre en ce sens où la physique traditionnelle excluait ce terme (43).

– L'introduction des mathématiques par les néo-classiques, sur cette base ne fait que rendre encore plus éloigné leur « objet de l'économie politique » de celui de Ricardo (44).

Il nous reste maintenant à tracer une première conclusion – conclusion qui va avoir deux volets.

1. A moins d'exclure l'économie politique ricardienne, ce serait un non-sens que d'affirmer que l'économie politique est enfermée dans le même paradigme depuis 1776 (45).

2. Il n'y a pas à proprement parler un paradigme néo-classique. Les néo-classiques n'ont fait que reprendre un certain nombre d'éléments qui existaient déjà chez les économistes pré-classiques, économistes que Marx qualifie de vulgaires (45). Ils n'ont fait ainsi que reprendre un certain nombre d'éléments plus ou moins disparates pour donner un nouvel objet à l'économie politique. Or d'après Kühn, « L'admission d'un nouveau paradigme nécessite souvent une définition nouvelle de la science correspondante ».

Où se trouve cette définition nouvelle de l'économie politique chez les néo-classiques, est-ce la définition de Lionel Robbins. « L'économie politique est la science qui étudie le comportement humain en tant que relation entre les fins et les moyens rares à usages alternatifs » (46), définition qui a fait couler beaucoup d'encre !...

(43) Maurice Allais, économiste français contemporain, a déclaré lors d'un congrès des économistes français en Mai 1971 « que les travaux accomplis depuis 20 ans par les économistes ont incontestablement fait progresser les mathématiques, mais pas l'économie politique ».

(44) Paul Fabra « L'anticapitalisme » Flammarion 1979 – p. 464.

(45) Les marginalistes mériteraient parfaitement le qualificatif de néo-classique, c'est-à-dire les continuateurs des classiques dans la mesure où on inclut dans la catégorie des « classiques » tous les économistes que Marx qualifiait de vulgaires et où on exclut Ricardo.

(46) « Essai sur la Nature et la signification de la science économique ». Lib. Médicis Paris 1947 p. 30.

En fait, il n'y a pas à proprement parler de paradigme néo-classique, leur « réseau conceptuel » existait déjà chez les économistes pré-classiques, apologistes du système capitaliste et le « remplacement » des caractéristiques fondamentales de l'économie politique classique, ou plus précisément de l'économie politique ricardienne est beaucoup moins fondé sur des considérations d'ordre scientifique, que sur des considérations d'ordre idéologique.

La loi de la valeur travail a surtout été comprise par les auteurs de la fin du 19^e siècle, et par d'autres encore actuellement — comme le prolongement le plus naturel de celui de Ricardo-. C'est ce qui explique en très grande partie le « changement de cap » radical opéré par les néo-classiques par rapport à l'économie ricardienne — à une première tentative pour une compréhension de l'orientation du système capitaliste — a succédé une apologie de ce système. L'harmonie des intérêts va ainsi supplanter la division de la société en classes sociales.

Ce n'est donc pas une science nouvelle, qui remplace une ancienne, c'est une non-science, et dans ce cas, il est tout aussi difficile de parler de révolution marginaliste que de paradigme néo-classique.

B/ LE « PARADIGME CLASSIQUE »

Un paradigme classique serait d'après Serge Latouche (47) constitué par les caractéristiques suivantes :

- Création et distribution des richesses
- Division de la société en classes sociales
- Recherche du profit maximum
- Exclusivité du travail comme facteur de production
- Harmonie des intérêts.

A ces caractéristiques, on peut ajouter : Salaires fixés au minimum de subsistance — et on doit retrancher la caractéristique harmonie des intérêts. Cette dernière caractéristique semble absente aussi bien chez Smith et Malthus que chez Ricardo.

Pour A. Smith, « toute proposition nouvelle qui vient de la part de cette classe de gens (les capitalistes) doit être reçue... je ne dis pas avec la plus scrupuleuse, mais avec la plus soupçonneuse attention. Cette proposition vient d'une classe de gens dont l'intérêt ne serait jamais être le même que l'intérêt de la société » (48).

(47) « Introduction à l'Epistémologie des Sciences Sociales » — op. cit.

(48) Cette harmonie des intérêts nous la trouvons effectivement chez les auteurs qualifiés par certains auteurs de pré-classiques et même de classiques, comme Bastiat, Condillac, Bentham et J.B. Say.

Chez Ricardo, c'est encore plus significatif : non seulement « ce qui augmente les salaires, diminue les profits », mais aussi les intérêts des propriétaires fonciers ne sauraient à aucun moment rejoindre ceux des capitalistes.

Quant à Malthus, tout le monde connaît son aversion pour la classe des capitalistes et ses sympathies pour les propriétaires fonciers (49).

Le rejet de cette « caractéristique » du « paradigme des classiques » montre déjà que l'attitude de chacun de ces trois auteurs à l'égard des classes sociales en présence diffère de celle des deux autres. Ces différences vont paraître encore plus accusées lorsqu'on compare entre elles les œuvres économiques de ces auteurs. Elles apparaissent au niveau de trois axes, qui pour les tenants d'un paradigme classique forment les caractéristiques essentielles de celui-ci — la loi de la valeur-travail- le salaire fixé au minimum de subsistance -et l'avènement d'un état stationnaire.

Avant d'analyser ces trois caractéristiques, voyons cependant comment se présente le « paradigme classique » et plus précisément comment se présente l'œuvre économique de celui qui est considéré comme le chef de file de cette « école ».

Pour un certain nombre d'auteurs, Smith est le « promoteur » de la loi de la valeur-travail -cette loi n'est pourtant pas née avec l'œuvre de A. Smith. Elle est apparue vraisemblablement avec l'œuvre de W. Petty tout comme la division du travail, la prédominance du laissez faire et la théorie de l'échange international.

Comme nous l'avons déjà signalé, Smith n'a fait que systématiser différents apports, et son œuvre se présente comme une synthèse des différents écrits de son époque (50), écrits qui sont le fait aussi bien d'économistes, de philosophes que de moralistes « This Work was the channel through which eighteenth century ideas about human nature reached economists » (51). Smith fut non seulement l'économiste, mais aussi l'auteur de toute une époque « il ne parcourt que les chemins battus, il n'utilise que les éléments préexistants, mais esprit d'une clarté lumineuse, il élaborera une œuvre grandiose, fruit de tra

(49) A. Smith « Recherches... » Gallimard 1976 — p. 123.

(50) Pour un certain nombre d'auteurs, Smith est devenu économiste à l'intérieur de sa philosophie. Voir à ce propos « le capitalisme utopique » de Pierre Rosanauillon Seuil 1979.

(51) Schumpeter « History... » op. cit. p. 186. Son œuvre fut la voie par laquelle les idées du 18^e siècle sur la nature humaine ont atteint les économistes.

vail de toute une existence. Son livre vint à son heure et apporte à son époque exactement ce dont elle avait besoin, ni plus, ni moins » (52).

Cette appréciation portée par Schumpeter reprend, dans une certaine mesure, une appréciation déjà portée par Marshall, montre bien que l'œuvre du « Luther de l'Economie politique » comme aimait à le qualifier K. Marx s'insère dans le « réseau conceptuel » de tous les penseurs de l'époque, (philosophes, moralistes économistes...) Egoïsme, individualisme, lois naturelles, libéralisme politique et économique... Mais ceci enlève toute possibilité d'une autonomisation de l'économie politique et par conséquent toute référence à un paradigme économique des classiques.

Si maintenant, on ne prend en considération que le caractère économique stricto-sensu de l'œuvre de A. Smith, on voit qu'il existe des divergences fondamentales entre son œuvre, celle de Ricardo et celle de Malthus et même si pour Marx, Ricardo a bâti son œuvre sur le côté fort de A. Smith, et Malthus sur le côté faible, l'économie politique Ricardienne s'affirme d'emblée comme une critique de l'économie de Smith. Ricardo, débute son chapitre I. consacré à la loi de la valeur par une critique adressée à la loi de la valeur de A. Smith et se termine par une critique adressée à la distinction entre valeur et Richesses opérées par A. Smith (p. 13 et p. 345) (53).

Ces trois auteurs vont ainsi s'opposer comme nous l'avons déjà signalé, sur les caractéristiques principales du « paradigme des classiques ».

— Opposition sur le problème de la valeur

« Entre Smith, Ricardo et Malthus, il y a plus que des nuances de pensée, ce qui les sépare, c'est une opposition fondamentale sur le statut du travail » (54). Ricardo lui-même souligne cette opposition lorsqu'il reconnaît qu'il « n'ait point de source d'où aient découlé autant d'erreurs, autant d'opinions diverses que du sens vague qu'on attache au mot valeur » (55).

Il serait fastidieux de faire tout un développement de la loi de la valeur (travail chez les « classiques »). Mais nous pouvons cependant,

(52) Schumpeter « Esquisse d'une histoire de la science économique ». Dalloz 1962. p. 75.

(53) Ed. Calmann Lévy. La dernière phrase de l'ouvrage de Ricardo « la valeur d'utilité ne peut être estimée d'après aucune mesure commune, chacun l'estime à sa manière » semble récuser par anticipation les fondements même de l'« Economie politique » subjectiviste ou néo-« classique ».

(54) op. cit. p. 15.

(55) Ricardo « Principes... » p. 16.

en partant des développements de Ricardo montrer que les lois de la valeur de Smith et de Malthus sont plus proches des économistes contemporains que de celle de Ricardo « Il (A. Smith) crée lui-même une autre mesure de la valeur, et il parle de choses qui ont plus ou moins de valeur selon qu'on peut les échanger contre plus ou moins de cette mesure, tantôt, il dit que c'est la valeur du blé, et tantôt il assure que c'est du travail, non pas du travail dépensé dans la production d'une chose, mais de celui que toute chose peut acheter, comme si c'étaient deux expressions équivalentes, et comme si le travail d'un homme est devenu deux fois plus productif et qu'il faut créer une quantité double d'un objet quelconque, il s'ensuit qu'il doit obtenir en échange une double rétribution, si cela était vrai, si la rétribution du travailleur était toujours proportionnée à sa production, il serait en effet exact de dire que la quantité de travail fixée dans la production d'une chose, et la quantité de travail que cette chose peut acheter sont égales... Mais ces deux quantités ne sont point égales... » (55).

Au-delà de la critique adressée par Ricardo à propos du travail comme mesure de la valeur, ce long passage nous éclaire sur un autre point. A. Smith confond, comme le souligne très justement Ricardo, la quantité de travail fixée comme un objet et la quantité de travail que cet objet peut acheter, autrement dit, la valeur produite par un ouvrier permet à ce dernier d'acheter un autre produit contenant une même quantité de travail.

Cette approche de la loi de la valeur de la part de Smith trouve un prolongement beaucoup plus logique chez les « néo-classiques » que chez Ricardo (56) d'après l'analyse marginaliste concernant les « coûts de production », le prix de chaque facteur de production est égal à la valeur de sa production marginale d'où le prix du travail est égal à sa production marginale du travail (56 bis).

(56) Pour Mark Blaug il y a non seulement absence de théorie de la valeur – travail chez Smith, mais absence de théorie de la valeur tout court « Smith ne chercha pas à formuler une quelconque théorie de la valeur » op. cit. p. 60.

(56 Bis) Concernant le statut de la loi de la valeur travail chez Ricardo et chez Malthus, Jacob Hollander, un des premiers spécialistes de l'œuvre de Ricardo écrit dans son introduction aux « Notes » de Ricardo, que « la nature et la mesure de la valeur, étaient au centre entre Malthus et Ricardo. Pour Hollander la définition de la valeur chez Ricardo consiste en « travail incorporé » alors que pour Malthus c'est « le cas que l'on fait d'une marchandise en tenant compte du désir de la posséder et de la difficulté à l'obtenir ». La demande représente ainsi chez Malthus un des éléments essentiels pour la détermination de la valeur même lorsqu'il prend en considération le coût de production.

Cette opposition des « classiques » sur le statut même du travail est prolongée par une opposition encore plus nette sur la répartition du revenu et plus particulièrement sur cette notion de « salaire minimum » qui pour la plupart des auteurs reste une caractéristique commune à ces trois auteurs.

– Opposition sur le « salaire minimum »

A. Smith fut un des premiers auteurs à parler du salaire minimum, c'est-à-dire du strict nécessaire à « la reproduction du travail » contrairement à ce qu'écrivent un certain nombre d'auteurs. Smith ne prend pas en considération les lois naturelles pour la détermination des salaires. Pour Smith, c'est le jeu d'un rapport de forces qui détermine les salaires, rapport de forces entre ouvriers et capitalistes et qui tournent toujours à l'avantage de ces derniers, lesquels déterminent un taux de salaires tout juste suffisant pour la « reproduction du travail ». « Mais quoique les maîtres aient toujours nécessairement l'avantage dans leurs querelles avec leurs ouvriers. Cependant il y a un taux au-dessous duquel il est impossible de réduire pour un temps un peu considérable les salaires ordinaires même de la plus basse espèce » (57). Cette notion de salaire minimum n'est cependant pas déduite chez Smith d'un quelconque développement théorique. Elle découle d'une constatation empirique — ce qui réduit de beaucoup sa portée.

Ricardo et Malthus vont à la suite de Smith adhérer à cette idée de salaires minimum, et pour la plupart des auteurs, Ricardo n'a fait que reprendre Malthus — à travers ses principes sur la population — (58), pour développer sa loi d'airain des salaires ; certains vont utiliser cet argument pour se demander s'il ne faudrait pas parler d'un système Ricardiano-Malthusien » (59).

Cette « loi d'airain des salaires » — le montant des salaires serait toujours ramené à un minimum de subsistance — que la plupart des auteurs attribuent à Ricardo n'appartient qu'à Malthus. Il serait trompeur de ne lire que cette phrase de Ricardo « Le prix naturel du travail est celui qui fournit aux ouvriers les moyens de subsister et de perpétuer leur espèce sans accroissement ni diminution (60) pour af-

(57) A. Smith « Recherche... » p. 92. A. Smith montre à travers ce chapitre qu'il n'éprouve aucune sympathie pour la classe des capitalistes.

(58) C'est la demande de travail émanant des ouvriers qui régule les salaires comme la population a toujours tendance à s'accroître plus que l'offre de travail; l'excès de la demande ramène toujours le salaire au minimum de subsistance.

(59) Jean Weiller se pose précisément cette question dans sa préface aux nouveaux principes d'économie politique de Sismondi, Calmann Lévy 1971...

(60) « Principes... » op. cit. p. 67. (c'est nous qui soulignons).

firmer que ce dernier ne fait que reprendre Malthus. Le chapitre X intitulé « Des salaires » est d'une très grande richesse, et une lecture un peu attentive de ce chapitre montrerait qu'il y a une réelle opposition entre Ricardo et Malthus.

Ricardo écrit précisément dans ce chapitre « on aurait tort de croire que le prix naturel des salaires est absolument fixe et constant, même en les estimant en vivres et autres articles de première nécessité, **il varie à différentes époques dans un même pays**, et il est très **différent dans les pays divers**, cela tient essentiellement aux mœurs et aux habitudes du peuple. Il y a bien des choses qui constituent aujourd'hui le bien être du paysan anglais et qu'on aurait regardées comme des objets de luxe à des époques reculées de notre histoire » (61). Ce passage montre clairement que le minimum de subsistance chez Ricardo est une notion très relative. L'opposition entre Ricardo et Malthus sur le statut du minimum de subsistance traduit une autre opposition concernant l'amélioration du sort des ouvriers. Si Malthus ne voit une atténuation de la misère des ouvriers que dans une politique de limitation des naissances (62), Ricardo pour sa part voit une amélioration du niveau de vie dans le progrès économique « Les progrès de la société faisant toujours baisser les prix des articles manufacturés et hausser celui des matières premières, il s'opère à la longue une telle disproportion dans leur valeur relative, que, dans les pays riches, un ouvrier peut moyennant le sacrifice d'une toute petite quantité de sa nourriture satisfaire amplement tous ses autres besoins » (63).

Ricardo semble aller encore plus loin en repoussant le fatalisme de Malthus et même celui de Smith au sujet des travailleurs lorsqu'il

(61) « Principes... » op. cit. p. 62.

(62) C'est cette conception de Malthus, qui vraisemblablement lui vaut le qualificatif de pessimiste, attribué également, mais à tort à Ricardo. Cannan par contre, voit dans le fatalisme de Malthus une attitude politique caractéristique. Pour Calmann, des trois auteurs classiques A. Smith, D. Ricardo et K. Malthus, « Malthus est le seul qui puisse être appelé anti-socialiste » cité in « Malthus » de W. Petersen Dunod. 1980. p. 71.

(63) « Principes... » op. cit. p. 70. Il est remarquable de noter que cette opposition trouve un prolongement lors des débats actuels sur le devenir de la population mondiale. La dernière conférence mondiale qui s'est tenue en Août 1974, à Bucarest a opposé les partisans d'une politique de la limitation des naissances pour les pays sous-développés comme premier remède à la misère des populations de ces pays (ces partisans qui se recrutaient essentiellement parmi les pays occidentaux) aux partisans d'un véritable relèvement du niveau des pays pauvres. Partisans formés par la Chine et un grand nombre de pays sous-développés).

sous-entend que les travailleurs doivent se coaliser en vue d'un partage moins défavorable du revenu national : « Tous les amis de l'humanité doivent désirer que les classes laborieuses cherchent partout le bien être, les jouissances légitimes, et soient poussées par **tous les moyens légaux** à les acquérir » (64),.

Cette opposition entre les trois auteurs sur le « statut du salaire minimum » est prolongée par une opposition sur l'évolution de la société.

— Pour la plupart des auteurs, la vision du devenir de la société est la même pour les trois classiques. Accumulation du capital, baisse des profits et avènement de l'état stationnaire. Marx est pourtant parvenu aux mêmes conclusions, alors que les auteurs ne cessent de l'opposer aux classiques. Dans « Lire le capital » Althusser va analyser d'une façon systématique l'opposition entre Marx et les « Economistes bourgeois » sans opérer une seule fois la moindre distribution entre ces derniers (65). Ces trois auteurs s'opposent pourtant sur l'essentiel, c'est-à-dire sur « le devenir » de la société capitaliste ».

— Pour A. Smith, la cause essentielle de la baisse des profits sont la concurrence, et l'accumulation du capital. « L'accroissement des capitaux qui fait hausser les salaires, tend à abaisser les profits. Quand les capitaux de beaucoup de riches commerçants sont usés dans un même genre de commerce, leur concurrence mutuelle tend naturellement à en faire baisser les profits, et quand les capitaux se sont parallèlement grossis, dans tous les différents commerces établis dans la société. La même concurrence doit produire le même effet pour tous ». (66).

Ricardo, va, en critiquant ce passage de Smith affirmer « qu'aucune accumulation du capital ne peut faire baisser les profits d'une manière permanente » (67).

La même idée se retrouve dans un autre texte de Ricardo « Il est allégué qu'une baisse des profits est une conséquence nécessaire de l'accumulation du capital, il ne saurait y avoir une erreur plus grande » (68). Ricardo va ainsi avancer une affirmation complètement à

(64) « Principes... » op. cit. p. 72. C'est nous qui soulignons.

(65) Or Marx, lui-même avait opéré une distinction entre Ricardo et Smith et une distinction encore plus nette entre Ricardo et Malthus. Tout au long des « Théories sur la plus-value ». Marx ne cesse d'utiliser les adjectifs les plus durs pour qualifications — Le « plagiaire », le « méprisable » —, l'« insolent », tout en respectant Ricardo, son véritable adversaire politique ».

(66) « Recherche... » op. cit. p. 95 — 96.

(67) « Principes... » p. 227

(68) Notes sur Malthus publiées par Sraffa.

l'opposé de celle de Smith : « Tant que les profits des capitaux seront élevés, les particuliers auront un motif pour accumuler » (69).

Pour Ricardo, il ne peut y avoir baisse des profits que par l'accroissement des salaires, et la hausse des salaires, excepté pendant un temps limité tient à la facilité de produire les substances et les choses nécessaires à l'ouvrir » (70).

Poussons plus loin l'affirmation de Ricardo. L'avènement de l'Etat stationnaire ne pourra se produire que le jour où l'accumulation prendra fin, et pour que cela advienne, il faudrait que la valeur des biens de subsistance soit suffisamment élevée pour qu'elle ne puisse payer que les salaires...

L'état stationnaire n'est finalement pour Ricardo qu'une hypothèse d'école, totalement étrangère à l'apocalypse annoncée par Malthus. (71)

Malthus va affirmer que c'est l'insuffisance de la demande effective qui va être la cause essentielle de l'avènement de l'état stationnaire. Malthus pose ainsi un autre problème. Celui des débouchés (72) problème qui va être à l'origine de toute une controverse entre lui et Ricardo. Cette controverse semble avoir été mal comprise par les économistes car le problème des débouchés n'est pas posé dans les mêmes termes par les deux auteurs à cause de leur opposition fondamentale sur le statut de la concurrence. D'une façon succincte, la concurrence est, comprise chez Malthus comme une compétition entre un grand nombre de producteurs face à la demande émanant des consommateurs.

Une dissociation est ainsi opérée entre producteurs et consommateurs, et la demande apparaît comme étant le fait principal aussi bien dans le jeu de la concurrence que dans la détermination des prix (73).

(69) « Principes... » p. 231.

(70) « Principes... » p. 232.

(71) Argumentation qui découle de la façon la plus logique de la loi de la valeur travail de Ricardo.

(72) Malthus et Sismondi furent les deux premiers économistes à remettre en cause la fameuse loi des débouchés de J.B. Say. Cette remise en cause ne s'est cependant pas faite dans les mêmes termes (voir notre article sur Sismondi dans la même revue no C9).

(73) Cette « Loi » de l'offre et de la demande mise en avant par Malthus est reprise par la plupart des économistes contemporains qu'ils soient keynésien ou « néo-classique » il est étonnant de constater que Malthus privilégie l'action de la demande dans le jeu de la concurrence, alors que tout le monde peut constater qu'elle est manipulée à longueur de journée par les effets de la publicité.

Ricardo, qui pour la plupart des auteurs, adhère au même principe de la concurrence par Malthus, ne conçoit cependant cette dernière que dans un marché où n'existeraient que les produits du travail — c'est-à-dire de biens librement reproductibles — les biens rares étant exclus la demande l'est aussi par conséquent, la concurrence ne jouant qu'au niveau du coût de production, c'est-à-dire au niveau de l'offre.

« Personne ne produit que dans l'intention de consommer ou de vendre la chose produite et on ne vend jamais que pour acheter » (74), contrairement à Malthus, Ricardo, n'opère pas de distinction entre producteurs et consommateurs. « Le producteur devient consommateur de ses propres produits en acheteur et consommateur des produits de quelques autres personnes. Il n'est pas présumable qu'il reste longtemps mal informé sur ce qu'il lui est plus avantageux de produire pour atteindre le but qu'il se propose, c'est-à-dire pour acquérir d'autres produits. Il n'est donc pas vraisemblable qu'il continue à produire des choses pour lesquelles il n'y aurait pas de demande » (75). L'adhésion de Ricardo à la « loi » des débouchés est très cohérente, elle découle logiquement de sa conception de la loi de la valeur travail (76). La remise en cause de cette loi chez Ricardo ne peut être valide que si on ne prend en considération que le coût de production, c'est-à-dire l'offre, ce qui n'est pas le cas de Malthus qui introduit son principe de la demande effective.

De cette analyse une première conclusion s'impose à nous. Il est très difficile de parler d'un paradigme classique, A. Smith, D. Ricardo et T.R. Malthus n'adhèrent pas au même « réseau conceptuel ». Dans la pensée économique, la rupture épistémologique... a eu lieu... à l'intérieur de ce qu'on découvre un peu vite l'école classique anglaise, entre Smith et Malthus d'une part et Ricardo de l'autre » (77), pas plus que nous ne pouvons, à la suite de M. Blaug, parler d'un paradigme de l'Economie politique et nous ne pouvons qu'être d'accord avec Schumpeter (78), lorsqu'il affirme que l'œuvre de Ricardo ne repré-

(74) « Principe... » p. 230.

(75) « Principe... » p. 230. Il est étonnant de trouver dans un certain nombre d'ouvrages que Stuart Mill a complété la théorie ricardienne des avantages comparatifs en y introduisant la demande alors que Ricardo exclut cette variable de tout son raisonnement.

(76) Ce serait une grave erreur que de considérer que l'adhésion des « néo-classiques » à la loi des débouchés s'est faite dans les mêmes termes que chez Ricardo.

(77) Paul Fabra : « L'anticapitalisme » op. cit. p. 16.

(78) Qui ne fait que reprendre en d'autres termes Keynes. « Théorie générale » p. 56. op. cit.

sente qu'un détour inutile dans la profession de l'économie politique dans la mesure où nous pouvons distinguer deux économies politiques : une économie politique qui va de A. Smith jusqu'aux économistes contemporains et une autre qui voit son commencement et sa fin avec Ricardo (79).

« Il n'y a aucun économiste dont... la méthode ressemble à celle de Ricardo. Jamais il n'a été dépassé par la faculté qu'il possède de trouver, sans faillir, sa route au milieu des chemins embrouillés et d'arriver à des résultats nouveaux et inattendus » (80).

Ricardo grâce à son travail de logicien implacable a porté l'économie politique jusqu'au seuil de la science. La « pré-science » économique ricardienne a été dénaturée par ceux-là même qui prétendaient être ses successeurs. Marx ne s'est pas trompé sur eux puisqu'il qualifiait tous ses contemporains économistes de vulgaires. Seul le premier critique de l'œuvre de Ricardo (Marx) peut, peut-être, être considéré comme son seul véritable successeur — mais c'est là un autre problème !...

Novembre 1981

(79) La même idée nous la trouvons largement développée chez K. Marx — par qui l'œuvre de Ricardo représente le début et l'achèvement de la « Science économique bourgeoise ».

(80) Marshall « Principe... » op. cit. p. 80.

DE L'UTILISATION DE L'ANALYSE INPUT-OUTPUT : LE CAS DU MAROC

Hassan SEBBAR *

I. INTERET DE L'ANALYSE INPUT-OUTPUT

L'analyse input-output a connu depuis son avènement d'importants développements notamment théoriques. Sans remonter à l'origine de cette analyse en citant les travaux de F. Quesnay (1) qui élaborera le premier tableau économique et de Walras à qui on doit l'idée d'un ensemble d'équations simultanées mettant en évidence l'interaction des marchés multiples à l'intérieur d'un même système économique, il est nécessaire de souligner l'effort de W. Léontief dans ce domaine.

Inspiré de la théorie de l'équilibre général, solution mathématique au système d'équations de Walras et certainement du début de l'expérience de la pratique de la planification en Union Soviétique, Leontief a construit **moyennant certaines hypothèses**, un modèle économique, empirique répondant aux problèmes économiques que connaissait le monde occidental qui venait tout juste d'approprier la planification.

* Enseignant à l'INSEA

(1) Quesnay visait en s'appuyant sur l'idée de l'existence de lois régissant le comportement des divers groupes sociaux et la nature circulaire de la richesse à prouver que les physiocrates avaient raison de dire que la terre à l'époque est source de toute richesse réelle et que les dépenses luxueuses improductives de la cour entraînaient l'économie française vers la décadence.

La connaissance véritable des tableaux entrées-sorties remonte à une publication de Léontief (2) où il avait analysé les rapports quantitatifs entre les différentes entrées de matières premières et de facteurs primaires et les produits qu'elles génèrent dans le système économique américain.

Ces tableaux constituent pour les pays à économie libérale développée ou non, où un certain travail de planification est entamé, ce que les balances et précisément les balances de l'économie nationale représentent dans la méthodologie de la planification dans les pays socialistes. Ils donnent tous les détails concernant les rapports entre les différentes branches économiques et s'imposent comme l'épine dorsale du calcul des plans, donc de la pratique des projections économiques voire même actuellement de l'analyse économique proprement dite.

L'analyse input-output permet de se rendre compte de la cohérence globale et sectorielle indispensable dans le développement des secteurs et indique les goulets d'étranglement et les disproportions momentanées existant à une phase de développement économique et social déterminé.

L'intérêt grandissant et la puissance de cette analyse sont justifiés pour deux raisons.

La première réside dans le fait que la planification qu'elle soit indicative ou à caractère directif et intégral se présente comme le passage d'une **structure** à **une autre** donc « d'un état de proportionnalité à un autre » (3). La structure économique caractérisant un ensemble économique dans le temps et dans l'espace est à la fois proportions et relations (4) (F. Perroux). Par **proportions**, il faut entendre les rapports de production et les quantités produites par chacune des activités économiques, le pourcentage de la valeur ajoutée obtenu au niveau de chaque activité et la participation des activités à la génération des différents types de revenus. Les **relations** quant à elles indiquent le degré d'autonomie et d'autosuffi-

(2) Wassily Léontief : Quantitative Input and Output Relations in the economic system of the United States — Review of Economic and Statistics 18 (Août 1936) 39 - 59.

(3) Minc Bronislaw : l'économie politique du socialisme ; cité par A. Kurskij : la planification en U.R.S.S et dans les autres pays socialistes — traduction de Jacqueline Portier — Ed. Mouton — Paris, La Haye, 1969.

(4) Voir pour plus de détails et indications bibliographiques Alexandre Chabert : Structure économique et théorie monétaire ; Essai sur le comportement monétaire dans les pays sous développés. P. 5-13 — Armand Colin — Paris, 1956.

sance de l'économie considérée. Cette structure telle qu'elle est présentée ne peut être mieux saisie, mieux suivie et mieux orientée sans l'approche globale de l'analyse input-output.

La deuxième raison tient au caractère de plus en plus imposant des instruments mathématiques appliqués à l'économie pour l'élaboration des modèles économiques. Cette démarche a fait que les « techniques » utilisées constituent le noyau central des travaux de planification et non pas un simple élément du plan devant déboucher sur la mise au point des plans de développement.

Après cet aperçu sur l'intérêt de l'analyse input output, nous présentons dans un deuxième point le champ d'application de cette analyse avant d'aborder l'application qui en est faite au Maroc.

II. CHAMP D'APPLICATION DE L'ANALYSE INPUT-OUTPUT

Quelles sont les grandes lignes du modèle théorique ? Comment est-il mis en œuvre en tant qu'instrument de planification et d'analyse économique en général ? C'est principalement à ces questions que nous allons essayer de répondre.

1/ Modèle théorique

Le système d'entrées-sorties est un modèle théorique présenté sous forme d'un système d'équations linéaires simultanées dont les inconnues sont les productions des différentes branches liées entre elles par des paramètres à savoir des coefficients structurants.

Il est fondé sous sa forme la plus simple sur trois hypothèses.

La première hypothèse dite d'**homogénéité** établit une correspondance biunivoque dans l'économie entre l'ensemble des branches groupées en un nombre raisonnable n et l'ensemble des biens produits lui même de dimension n . A l'intérieur de la branche, les produits sont interchangeables ; par contre il n'est pas possible de procéder à une substitution des produits des différentes branches. Cette hypothèse est relâchée dans les modèles input-output rectangulaires où il est associé à un secteur autant de produits qu'il crée.

La deuxième hypothèse dite de **proportionnalité** suppose que la technologie est linéaire et constante pour la période considérée. Les entrées de chaque branche sont une fonction linéaire du seul volume de la production de cette branche.

La quantité d'input demandée par une branche déterminée augmente ou diminue proportionnellement à la variation de la production totale de la branche.

Il s'agit donc d'une fonction de production aux rendements constants à l'échelle excluant notamment les effets des économies d'échelles importants dans les pays en voie de développement ainsi que

les économies et déséconomies externes. Cette hypothèse implique aussi la constance des prix relatifs des biens pendant la période considérée.

La troisième hypothèse moins connue est celle dite d'additivité consistant à admettre que le résultat global de la production de plusieurs branches est la somme des résultats des opérations de production des diverses branches considérées. En d'autres termes il n'existe entre les branches aucune autre relation externe d'interdépendance que celle découlant du modèle entrées-sorties (5).

Moyennant ces hypothèses, le système économique général d'un pays est conçu comme un ensemble de branches occupant chacune dans le tableau une colonne donnant le détail de la génération des ressources de la branche et une ligne indiquant les emplois qui sont faits de ces ressources.

L'équilibre en ligne est établi de telle manière que pour le produit « i » de la branche « i » on a :

$$X_i = \sum_{j=1}^n X_{ij} (Y_i - M_i^c) \quad (1) \quad i \text{ variant de } 1 \text{ à } n$$

avec

X_i : production totale de la branche i

$X_{ij} = a_{ij} X_j$: demande du produit i par la branche j pour que cette dernière puisse fournir au niveau national une production totale X_j . a_{ij} appelé coefficient structurel ou coefficient technique indique les entrées i sous forme de matières premières nécessaires pour permettre à la branche j de fournir une unité de production.

Y_i : demande finale totale en produit i

M_i^c : les importations compétitives en produit i

En calcul matriciel pour l'ensemble des branches l'équation (1) devient un système de la forme :

$$\begin{matrix} X \\ (n,1) \end{matrix} = \begin{matrix} A \\ (n,n) \end{matrix} \begin{matrix} X \\ (n,1) \end{matrix} + \begin{matrix} (Y - M^c) \\ (n,1) \end{matrix} \quad (2)$$

Production totale = Consommation intermédiaire + Demande finale nette d'importation compétitive.

(5) Pour plus de précisions voir Nations—Unies : Problèmes relatifs aux tableaux d'entrées-sorties — Etudes méthodologiques. Série F N. 14, New-York 1966.

dont la solution est donnée par

$$X = [I - A]^{-1} (Y - M^C) \text{ ou encore}$$

$$X = R (Y - M^C) \quad (3)$$

(n,1) (n,n)

La matrice A de rang (n,n) dont les coefficients sont a_{ij} est la matrice des coefficients techniques

La matrice $R = (r_{ij})$ de rang (n,n) est la matrice inverse de Léontief $[I - A]$. C'est la matrice des nécessités totales directes et indirectes. Un coefficient r_{ij} de cette matrice indique la production de la branche i requise d'une façon directe et indirecte pour satisfaire une unité supplémentaire de demande finale nette d'importation compétitive au niveau de la branche j.

La détermination de la production X à partir de la demande finale permet de déduire l'impact de cette dernière sur l'ensemble des facteurs primaires « l » considérés, à savoir les importations non compétitives rentrant dans la production, les salaires et charges sociales, les impôts indirects, l'amortissement du capital, les profits etc... Ceci est permis grâce à l'hypothèse de proportionnalité qui implique des variations linéaires des facteurs primaires avec la production.

Soit F_{lj} la quantité totale de facteur primaire « l » utilisée pour produire X_j et f_{lj} le coefficient direct de facteur « l » nécessaire pour produire une unité de j, on a pour chacun des m facteurs primaires envisagés. (L variant de 1 à m).

$$F_{lj} = f_{lj} \cdot X_j \quad (4)$$

$$F = f X = f R (Y - M^C)$$

ou encore

$$F = C (Y - M^C) \quad (5)$$

(m,n) (n,1)

f est la matrice à m lignes et n colonnes des quantités requises en facteurs primaires.

La matrice C de rang (m,n) produit de la matrice des facteurs avec la matrice inverse de Léontief R est dite **matrice des coûts cumulés de base** ou **matrice des coûts de base**. Un coefficient c_{ij} de cette matrice indique la quantité de facteur « l » requise directement par la branche i et indirectement par les autres branches pour répondre à un accroissement d'une unité de demande finale du produit i. Il se compose de deux parties ;

– Le coût direct qui se lit dans la matrice f des facteurs primaires.

– Le coût indirect qui est la somme de facteur « l » distribué par les branches qui fournissent directement et indirectement la branche i .

La matrice C des coefficients cumulés en intrants primaires à une propriété fondamentale. « **La somme des coefficients cumulés en intrants primaires de chacune des branches d'activité est égale à l'unité** ». Cette propriété qui découle d'une relation fondamentale en comptabilité nationale à savoir que la valeur ajoutée totale est égale à la demande finale totale nette d'importations compétitives permet d'utiliser les coefficients des coûts cumulés à la fois comme clef de répartition d'un accroissement et comme instrument de prévisions des changements des prix à la production des biens et services non facteurs.

Tels sont les principes de base du modèle théorique d'entrées-sorties dit « système statique ouvert d'entrées-sorties » qui reste la base de toutes les autres formes nouvelles d'analyse entrées-sorties.

Il a été utilisé essentiellement comme **modèle de demande** par opposition aux **modèles d'offre** (6).

Il permet en se donnant un accroissement de la demande finale (ΔY^X) de déterminer l'impact à la fois sur la production $\Delta X^X = R\Delta Y^X$ et sur l'utilisation des facteurs primaires $\Delta F^X = C\Delta Y^X$. Les solutions fournies sont théoriquement celles qui satisfont les exigences du système d'équations posé.

Le système des prix sous-jacent au modèle Léontif n'est donc pas quelconque. Le prix de la production d'une unité de J doit être égal au coût total de cette unité.

Les hypothèses du modèle réunies et leurs implications font apparaître les limites de l'applicabilité de cette analyse aux économies sous-développées, désarticulées et connaissant des déséquilibres structurels dans toutes leurs parties constitutives.

Ces limites ne doivent pas à notre sens militer en faveur de l'écartement de l'élaboration des tableaux input-output dans les écono-

(6) En fait le modèle pourrait être utilisée partiellement en tant que modèle d'offre comme le laisse entendre cette constatation relevée du document des Nations Unies F/14 op. cité p. 24. « D'une point de vue algèbrique... La question de savoir si telle variable doit être classée parmi les variables dépendantes dépend uniquement des problèmes que l'on se propose d'étudier ». On pourrait donc classer certaines productions comme inconnues ou comme données déterminées séparément.

mies sous-développées. Elles devraient tout simplement conduire à préciser les données statistiques utilisées, à exiger l'amélioration progressive de la qualité des données, et à être prudent dans l'interprétation des résultats découlant des applications de l'analyse entrées-sorties.

2/ Utilisation générale de l'analyse input-output

L'intérêt du tableau input-output est impressionnant et actuel du fait de son utilisation aussi bien dans le cadre de la planification itérative discrétionnaire que dans le cadre de la planification formalisée. De plus, en dépit des différences qui existent sur le plan institutionnel et idéologique entre les pays à économie réellement planifiée et les pays à économie du marché, les méthodes d'analyse entrées-sorties utilisées sont assez semblables dans les deux-cas. Les différences sont à rechercher dans l'orientation générale qui apparaît dans les priorités arrêtées, les objectifs fondamentaux fixés et les moyens et mesures mis en œuvre pour les atteindre. Cette orientation générale influence évidemment les concepts utilisés dans les techniques de planification.

Deux types de modèles (7) sont utilisés pour l'analyse de l'évolution future des structures économiques : les **modèles de croissance** faisant de l'analyse input-output un instrument de projections économiques et les **modèles d'exécution** offrant les possibilités de choix des projets et de discussion des instruments de la politique économique par l'utilisation des matrices des coefficients techniques.

a) Analyse input-output et projections économiques

Les projections économiques à la base des travaux de planification sont faites en terme de comptabilité nationale. Les planificateurs procèdent à ce qu'on appelle la **projection physique** c'est-à-dire la projection d'un tableau input-output dit tableau des échanges interindustriels (T.E.I.) généralement pour l'année de base du plan et l'année horizon puis la **projection des revenus** c'est-à-dire la projection d'un tableau économique d'ensemble (T.E.E.) et enfin la **projection financière** c'est-à-dire du tableau des opérations financières (T.O.F.).

Le schéma présenté est dit statique. Il est appelé à résoudre une tâche restreinte consistant à établir un plan équilibré pour une année du Plan National.

(7) La distinction est faite par les auteurs du document des Nations-Unies F/14 op. cité page 120.

Dans le système itératif de la planification discrétionnaire encore en cours dans la plupart des pays, la projection physique — qui conditionne les autres projections par un certain nombre d'éléments de raccordements et par la rétroaction des différents tableaux économiques sur le tableau des échanges interindustriels de démarrage — se fait en trois étapes :

- La détermination de l'offre future basée sur les données démographiques et les taux d'activité.

- La projection des différentes composantes de la demande et la déduction des niveaux de production nécessaires pour la satisfaire.

- L'examen de l'équilibre de l'offre et de la demande qui conduirait in fine à la présentation du tableau input-output calculé (TEI).

C'est ce tableau qui va alimenter les autres projections en valeur et financières en permettant le calcul des éléments suivants :

- Le taux d'épargne c'est-à-dire le montant de l'épargne rapportée au montant de la consommation qui est donnée par le T.E.I.

- Le taux d'autofinancement en conformité avec le volume des investissements résultant du T.E.I.

- Enfin les agrégats essentiels à savoir la consommation des ménages, l'investissement public et privé, les importations et exportations qui figurent en volume dans le T.E.I. Ils sont calculés en valeur réelle à la suite de la projection des prix relatifs des produits et des agrégats.

Dans le système de planification formalisée, les différentes projections sont effectuées de façon simultanée. Un exemple en est fourni par le modèle physico-financier français qui procède à la fois aux projections en volume et en valeur (projection de la production, des prix, des revenus et des transferts).

La formalisation prend de plus en plus d'importance avec l'extension des tableaux input-output aux domaines du social, des politiques régionales, de la protection de l'environnement etc.

Enfin d'importants efforts sont entrepris pour « dynamiser » le schéma d'analyse en vue de l'élaboration d'un plan de développement équilibré sur toute la période planifiée et de la détermination des sentiers de croissance. Cependant, l'utilisation pratique du schéma dynamique exige beaucoup d'informations statistiques et reste un instrument de planification avancée.

b) L'analyse input-output en tant que modèle d'exécution

Les modèles d'exécution permettent en général d'étudier les solutions de rechange selon les politiques économiques adoptées. Les tableaux input-output constituent pour cela un outil précieux grâce aux utilisations qui en sont faites pour éclairer la prise des décisions

économiques. Il s'agit aussi bien de la détermination des industries clefs et de leur classement, de l'examen des politiques régionales, de l'étude des problèmes de pollution de certaines industries, de la protection tarifaire par un système de droits de douane, du coût en monnaie locale de la génération d'une unité de devises par une industrie destinée à l'exportation que de l'établissement des comptes sociaux. Ces dernières années ont connu d'ailleurs des analyses très fructueuses des « flux » et des « stocks » humains mettant l'approche input-output au service de la démographie, de l'éducation, des transports... etc...

Enfin Chervel M. et Prou Ch. (8) ont mis au point une méthode d'évaluation des projets dite « méthode des effets » basés sur l'utilisation des tableaux des échanges interindustriels transformés pour les besoins de l'analyse.

Cette méthode consiste à mesurer l'impact de la réalisation et du fonctionnement d'une grappe de projets, comprenant le projet initial et l'ensemble des projets qui lui sont liés, sur une économie sous-développée. Ceci s'effectue :

– en étudiant les effets des consommations intermédiaires à tous les stades sur les productions des branches et sur les importations directes et indirectes qui en découlent.

– en comparant, à demande intérieure donnée, la situation économique sans projet à la situation avec projet par simulation de deux tableaux des échanges interindustriels. La différence indique l'ensemble des effets primaires directs et indirects ainsi que les effets secondaires à tous les stades découlant de la grappe de projets.

L'impact global est caractérisé par les revenus supplémentaires entraînés lors des phases d'équipement puis d'exploitation du projet par catégorie d'agents (Intérieur : salariés, entrepreneurs, Etat... et Extérieur).

L'intérêt de cette méthode conçue dans un contexte de planification est selon ses auteurs d'éviter la référence à la théorie néo-classique et donc à ses hypothèses. Ces dernières ne sont pas vérifiées dans les économies sous-développées caractérisées par le sous-emploi des facteurs, les interventions importantes et variées de l'Etat, les déséquilibres structurels, les rendements croissants etc...

(8) Prou Charles et Chervel Marc : Etablissement des Programmes en Economie sous-développée, Etude des grappes de projets ; tome 3 – Dunod, Paris 1970.

Cette méthode d'analyse des projets en liaison avec les problèmes de la planification du développement ne manquera pas de mettre au premier plan, si besoin y est, l'analyse input-output en tant que « projet » intégrant à la fois les procédures de planification et le calcul économique.

III. PRATIQUE DE L'ANALYSE INPUT-OUTPUT AU MAROC

1/ Typographie des tableaux marocains

L'analyse input-output a été introduite au Maroc en tant qu'outil devant servir, faciliter et guider les travaux de planification. Aussi, parallèlement à l'engagement de préparer avant le premier octobre 1959 un plan de développement économique et social pour l'ensemble du pays pour la période 1960 - 1964 (9), a-t-il été décidé d'entreprendre une vaste enquête industrielle qui a abouti à la construction d'un tableau des échanges interindustriels relatif à l'année 1958.

Depuis, deux autres tableaux ont été élaborés. L'un pour l'année 1969 et l'autre relatif à l'année 1975. Leur construction couronnait les résultats des enquêtes industrielles entreprises à cet effet.

Les travaux menés dans ce sens placent le Maroc à l'avant-garde de l'ensemble des pays à niveau de développement économique comparable, en matière de collecte, de présentation et d'analyse des données statistiques et économiques. Le Maroc est à ce sujet parmi les rares pays du Tiers Monde à disposer relativement de statistiques, bien qu'encore insuffisantes et manquant parfois de précision, assez encourageantes.

La présentation typographique des différents tableaux marocains apparente ces derniers à des tableaux de transactions donnant la génération de la valeur totale d'une marchandise et l'emploi qui en est fait.

Il ressort du tableau quatre parties essentielles :

Un premier quadrant à gauche indique la répartition des ressources disponibles par produit. A titre d'exemple le vecteur « Ressources Totales » du tableau de 1975 est la somme des cinq vecteurs suivants :

- La production qui est enregistrée au prix départ-usine.
- Les importations évaluées aux prix C.A.F.
- Les droits de douane sur importation.
- Les taxes spéciales sur importation.

(9) Voir Dahir no 1/57/183 du 22/6/57.

— Les marges commerciales.

Les ressources totales, somme des cinq vecteurs, sont alors évaluées au **prix d'acquisition**.

Le deuxième quadrant au centre donne l'utilisation d'une partie des ressources totales sous forme de demande intermédiaire qui correspond aux achats effectués par les différentes branches en produits nécessaires (matières premières ou inputs intermédiaires) à leur production. C'est cette partie qui concerne les échanges entre les branches.

Le troisième quadrant à droite indique l'utilisation du reste des ressources totales sous forme de demande finale. Elle est répartie en :

- Consommation des ménages.
- Consommation des touristes et des administrations étrangères.
- Formation brute du capital fixe.
- Variation des stocks.
- Consommation finale des Administrations Publiques.
- Exportations.

Le quatrième quadrant en bas du tableau donne la répartition de la valeur ajoutée pour chacune des branches. Cette valeur ajoutée est décomposée en salaires, charges sociales, impôts indirects nets de subventions d'exploitation et solde brut d'exploitation.

Le corps du tableau marocain est donné ci-après.

2/ Utilisation des tableaux marocains

Le tableau mis au point pour l'année 1958 est de loin celui qui a été le plus utilisé pour les besoins des projections économiques établies au début des années soixante. Cette utilisation n'a été possible que lors de la révision totale du plan 1960 - 1964 au milieu de la seconde année de son exécution.

Il a fallu tout d'abord construire un tableau pour l'année 1960 qui s'imposait pour deux raisons à savoir les résultats enregistrés en 1960 qui étaient en deça des prévisions et la dévaluation de 1959 qui avait suscité des hausses importantes de prix.

Il a été tenu compte dans l'actualisation de l'évolution des indices d'activités pour la plupart des secteurs industriels, (10) des estimations directes sur la production agricole et celles des entreprises de bâtiments et des travaux publics, de la hausse moyenne des prix, des résultats de l'enquête de consommation de 1960 etc...

(10) D.C.E.P : Plan quinquennal 1960-64 — Le Développement industriel — Ministère de l'Economie Nationale et des Finances, Rabat, Novembre 1961.

SCHÉMA D'UN TABLEAU ENTRÉES-SORTIES MAROCAIN

Branches produits	RESSOURCES		EMPLOIS					
	Production Importations Droits de douanes sur importations Taxe spéciale sur importations Subventions sur importations Marges commerciales	Total ressources	DEMANDE INTERMEDIAIRE			DEMANDE FINALE		
			14.1	p	Total	Ménages Touristes F.B.C.F. Exportations Variations des Stocks Administration publique	Total	Total emplois
1 n	I							
Totaux								
Valeur ajoutée - Salaires - Charges sociales - Impôts indirects - Subventions d'exploitation - Solde but d'exploitation Production		IV						

Un tableau des échanges industriels pour l'année 1960 fut alors confectionné et utilisé comme base de projection. Toutefois, du fait que ce tableau ne permettait pas de suivre l'évolution de la production par branche d'activité en raison des insuffisances de l'enquête industrielle de 1960, il a fallu se référer aux travaux de préparation du tableau 1958 pour fixer les objectifs de production de l'année horizon du plan (début 1965). Mais c'est bien comme l'affirme les auteurs du document du Plan par rapport au tableau 1960 qu'on a déterminé les accroissements de la production par secteur (11).

Les auteurs du Plan ont pu par la suite projeter un tableau pour l'année horizon du Plan dont les résultats ont été réajustés en tenant compte des renseignements complémentaires qui ont pu être mis à profit.

Le tableau 1958 a par ailleurs été actualisé pour 1966 sur la base d'enquêtes partielles.

Concernant le tableau élaboré en 1969, il convient de relever qu'il est sorti un peu tard pour être bien utile dans la répartition du Plan (12), il en est de même du tableau 1975, non encore disponible officiellement, alors qu'il devait constituer l'outil de base des projections du projet de plan 1978-82 et du plan 1978-80.

Certes, sur la base des données provisoires, des perspectives (13) débouchant sur un tableau 1978 et une projection du tableau 1980 ont pu être établies. Mais il semble bien qu'elles sont détachées d'une part des travaux réels du plan venant après le calcul du plan pour assurer la cohérence uniquement globale et d'autre part du manque de données fiables sur l'économie marocaine que devrait en principe fournir le tableau définitif.

Les retards de la sortie des tableaux ont fait qu'ils n'ont pas toujours été au service des travaux de planification.

De plus, la manière dont sont fixés les objectifs de croissance au niveau national dans les derniers plans et qui consistent à saisir seulement les éléments essentiels à l'établissement de quelques variables d'un tableau réduit des échanges interindustriels n'aide pas à imposer le tableau en tant qu'outil indispensable à la planification.

(11) D.C.E.P : Plan quinquennal 1960-64 op. cité p. 12.

(12) D.P.D.R : Note explicative sur la théorie et emploi des tableaux des échanges interindustriels et expériences p. 9 note 985 — 1973 — Secrétariat d'Etat au Plan et au Développement Régional — Rabat 1973.

(13) Direction de la planification : Les perspectives économiques et financières de 1978 à 1980 — Secrétariat d'Etat au Plan et au Développement Régional Rabat, octobre 1978.

Il ne faudrait pas manquer ici de citer l'effort louable bien que limité du groupe de recherches « I.N.S.E.A. — Plan » pour l'élaboration de modèles économiques applicables à l'économie marocaine dont les perspectives sectorielles ont été basées sur l'utilisation des tableaux des échanges industriels marocains (14).

Il convient par ailleurs de remarquer que quelques applications timides ont pu être entreprises sur la base du tableau 1969 et du tableau 1975. Elles visaient l'étude de l'impact de certaines mesures de politique économique et de la hausse des salaires et des prix de certains biens sur le système économique. Mais les résultats obtenus, non toujours appréciés par les décideurs, n'ont pas conduit à une publication officielle : voire même à des notes à diffusion restreinte. Cette façon de faire ne laisse pas de possibilité à un dialogue économique de nature à pousser à l'amélioration des données de base de l'élaboration des tableaux entrées-sorties ; ce dialogue est l'une des voies de mobilisation de cette technique pour l'élever au rang d'un véritable outil aidant à la prise de décision économique.

Ce sont là les principales utilisations basées sur les tableaux input-output entreprises au sein de l'Administration.

Elles ont consisté d'abord en la présentation et la description des structures de l'économie marocaine pour l'année de l'élaboration des tableaux et ensuite timidement comme instrument de projection et d'analyse économique. Les tableaux marocains constituent de ce fait à l'heure actuelle plus un outil descriptif qu'un outil d'analyse. C'est dire que les **tableaux des échanges interindustriels marocains sont au sein de l'Administration sous-utilisés et mal valorisés eu égard à leur coût d'élaboration excessif.**

Il faudrait relever enfin que les tableaux marocains ont intéressé un certain nombre de chercheurs à titre individuel qui prouvent par les différents traitements des T.E.S que l'accroissement du rendement des tableaux est toujours possible.

Chervel M. et Prou Ch. ont transformé en 1970, le tableau marocain relatif à l'année 1958 pour pouvoir l'utiliser à des fins d'analyse de projets selon la méthode des effets. Ils ont abouti, moyennant certaines hypothèses simplificatrices nécessaires pour détourner les obstacles tenant à l'insuffisance de l'information disponible (15), à des matrices de coefficients techniques respectivement des productions

(14) Direction de la planification : Perspectives semi-globales à moyen terme de l'économie marocaine — S.E.P.D.R. Rabat Août 1976.

(15) Chervel M. et Prou Ch. op. cité p. 181.

locales, des importations compétitives, des importations non compétitives, de commerce local et de commerce sur importation.

Abourazzak M. (16) a procédé au classement des industries marocaines sur la base du tableau de 1975 selon leurs effets potentiels d'entraînement en amont et en aval. Le critère utilisé est celui de Rasmussen basé sur les effets directs et indirects découlant du calcul de la matrice des nécessités totales. Aït El Mahjoub (17) a de son côté testé sur les tableaux marocains quelques méthodes de mise à jour des matrices des coefficients techniques. Ces deux travaux ont souffert plus de la fiabilité des données et de leur degré de rassemblement que de l'approche méthodologique.

Ceci dit, nous laissons de côté les extensions du modèle d'approche de l'analyse input-output au domaine de l'éducation où certaines études ont permis d'évaluer les durées moyennes de formation ainsi que les taux d'abandon par niveau de formation (18).

Après cette vue générale sur les tableaux marocains, il convient de se demander quelles sont les raisons profondes objectives et subjectives qui expliquent cette sous-utilisation des tableaux au Maroc ?

3/ Raisons de la limitation de l'utilisation des tableaux entrées-sorties au Maroc.

Les tableaux entrées-sorties (T.E.S) au Maroc présentent de sérieuses lacunes tenant à la fois à la méthodologie de leur élaboration (technique et orientation) qu'à l'organisation du travail, ce qui limite la portée de l'outil pour les besoins de la planification du développement et de l'analyse économique.

a) Limites tenant à la méthodologie.

Elles sont au nombre de six.

. *L'insuffisance ou le manque de données statistiques fiables.*

Les utilisateurs des tableaux émettent souvent des réserves sur la « valeur » de certaines données statistiques et le manque d'autres.

(16) M. Abourazzak : Les tableaux entrées-sorties marocains — instrument d'analyses et de prévisions économiques. — I.N.S.E.A ; Rabat, Octobre 1978.

(17) L. Aït El Mahjoub : Méthodes de mise à jour des matrices des coefficients techniques input-output — Application au cas du Maroc — I.N.S.E.A ; Rabat, 1980.

(18) El Farouki Hamid : **Dépense et inégalités dans l'enseignement primaire public au Maroc** — I.N.S.E.A — Rabat, 1977.

Benabdenbi Maria : **Les dépenses dans l'enseignement supérieur au Maroc** — I.N.S.E.A — Rabat, 1980.

C'est peut-être parfois le prix de développement de notre appareil statistique qui, en fournissant certaines données, formulent des contraintes à prendre en considération pour assurer la cohérence et appelle d'autres données.

A ce propos, il faut considérer que la critique des données doit pousser plus à rechercher à les améliorer qu'à les écarter comme peuvent le penser certains.

. Données globales

Les T.E.S marocains ne permettent guère de voir dans les consommations intermédiaires et la demande finale ce qui est effectivement le fait d'une production locale de ce qui est le fait respectivement des importations compétitives, des importations non compétitives, des marges commerciales, des taxes et des droits de douane sur importations, des diminutions de stocks et des exportations.

Les tableaux donnent les emplois intermédiaires et finaux du total des ressources par produits et non des différentes composantes de ces ressources.

L'utilisation des T.E.S marocain en analyse économique pourrait alors cacher l'exportation vers l'extérieur d'une partie des effets multiplicatifs découlant de l'entraînement des industries ainsi que les fonctions du commerce et les effets de quelques règles institutionnelles.

Il aurait fallu élaborer comme l'avait fait Chervel et Prou des matrices des coefficients aussi bien de productions locales que des différentes catégories d'importations, de commerce, de taxes... etc.

Cette démarche est de nature à pousser les ingénieurs à mettre l'accent lors de l'élaboration des tableaux aussi bien sur le contenu de la ligne que de la colonne qui traditionnellement est la seule qui est examinée d'une façon plus ou moins sérieuse.

. Changement de nomenclatures

Le tableau 1975 a été élaboré sur la base d'une nomenclature des branches différente de celle utilisée en 1969, elle-même modifiée par rapport à celle de 1958 ce qui rend très difficile toute étude d'évolution des structures comme si les trois tableaux sont indépendants et sans lien dans le temps.

. Changement de concepts, de définitions, de contenus des branches et de méthode de comptabilisation

Nous citerons ici quelques exemples. En 1958, les achats de ci-

ment furent comptabilisés dans la consommation des ménages. Pour les deux tableaux 1958 et 1969, les droits de douane furent considérés comme partie intégrante de la branche commerce, ce qui a contribué à gonfler la valeur ajoutée de cette branche.

Par ailleurs les différents tableaux, ceux de 1958 et 1969 d'une part et celui de 1975, ont été confectionnés selon des nomenclatures de comptabilité nationale différentes. Les premiers furent dressés selon l'ancien système qui s'apparente totalement à l'ancien système français, alors que pour celui de 1975 c'est le nouveau système de comptabilité des Nations Unies qui a été retenu, les deux systèmes différents essentiellement par la définition de la production et des branches considérées comme productives.

. Des tableaux évalués en dirhams courants

Les statistiques disponibles sur les prix ne permettent pas des évaluations par rapport à l'année de base du fait de l'inexistence des statistiques se rapportant aux prix relatifs ce qui limite l'utilisation des tableaux pour les projections à la fois physiques et en valeur.

. Agrégation assez poussée (19)

Dans les économies sous-développées, les branches en général ne sont pas assez élastiques pour répondre aux exigences de fonctionnement du modèle théorique input-output. Les réponses automatiques des différentes branches sont donc difficiles à admettre. Il est alors nécessaire de procéder au Maroc comme dans l'ensemble des pays du Tiers-Monde à une désagrégation poussée, réelle et non simplement fictive donc basée sur un échantillon représentatif des produits caractérisant les différentes sous-branches.

Ceci permettrait à l'outil de jouer un rôle opérationnel.

**b/ Limites tenant à l'organisation de l'opération de construction
des tableaux**

Nous les présentons en trois points.

. Retard dans l'exécution et la publication des tableaux

La non disponibilité du tableau entrées-sorties définitif au moment de l'établissement de l'esquisse des plans limite son utilisation

(19) Dans les tableaux marocains, le nombre de branches est de 31 à 32.

intense et par conséquent les possibilités de correction et d'amélioration des données recueillies.

Mis au point en retard, il est trop vite considéré vétuste et dépassé. Le besoin se crée pour la confection d'un autre tableau, d'autant plus que des méthodes simples mais solides de son actualisation échappent à l'Administration qui reçoit le produit fini sans toujours une connaissance réelle de la matière première donc de ses éléments constitutifs. C'est souvent plus le tableau qui est remis en cause que son contenu.

. Faible maîtrise des travaux préparatoires du tableau

L'analyse input-output permet d'autoverifier l'information statistique au niveau national, de relever ses lacunes, de suggérer les améliorations à y apporter ainsi que les nouveaux domaines d'investigation statistique. La phase d'équilibrage du tableau est pour cette raison d'une importance capitale : c'est à ce stade précisément que le degré de fiabilité des données agrégées est saisi, que leur qualité est mesurée. L'équilibrage d'un tableau est toujours possible. Le problème est d'assurer cet équilibrage en respectant les contraintes de cohérence des données non seulement globales mais surtout sectorielles par une désagrégation aussi détaillée que possible lors de la phase de préparation des tableaux.

Compte tenu de l'intérêt national de cette tâche de collecte et d'organisation des données statistiques et de la nécessité de la maîtrise de l'information par l'Administration, le travail d'élaboration des tableaux input-output comme toute autre opération de grande envergure à large portée nationale tel le Recensement général de la population, l'élaboration du Plan ou l'organisation des élections au niveau national qui renseignent sur le devenir politique, économique, social et culturel résultant des changements des données nationales ne donnera pleinement ses fruits que s'il est entrepris, contrôlé et suivi pour l'essentiel par l'Administration et au sein de l'Administration.

Partant du fait que le Maroc possède incontestablement une large expérience en matière de travaux statistiques et dispose de cadres de grande valeur en matière de statistique et d'économie appliquée, il est regrettable de constater qu'une opération aussi importante ait toujours été réalisée en dehors de l'Administration par des bureaux d'étude, qui doivent peut être intervenir mais seulement dans les domaines spécialisés. Cette façon de faire limite l'avantage et le rendement des tableaux pour la collectivité. Les tableaux entrées-sorties ne se livrent pas « clef en main ».

. *Séparation de la recherche administrative et universitaire*

La non initiation et consultation des universitaires lors de l'élaboration des tableaux favorisent le clivage entre la recherche théorique et la recherche appliquée et limitent l'efficacité et le rendement des tableaux marocains. C'est l'une des explications du renforcement du caractère descriptif de ces tableaux.

4/ Amélioration des tableaux au Maroc

Il faut tout d'abord partir du fait que la nécessité de construire de façon minutieuse un instrument synthétique aussi précis que possible s'impose dans les pays du Tiers Monde plus que dans les pays développés.

Dans la démarche pour l'élaboration des tableaux, il apparaît que leur amélioration au Maroc passe tout d'abord par les réponses à apporter aux limites méthodologiques et organisationnelles soulevées que par la prise en considération des spécificités locales de l'économie marocaine. Ceci exige des experts marocains sous réserve que l'occasion leur soit offerte effectivement de fournir un effort de réflexion en vue d'une **réelle connaissance de l'économie marocaine** et des mécanismes de son fonctionnement par la mise au point de méthodes appropriées aux couleurs locales détachées des idées et préconçues qui sont peut être une réalité dans les sociétés occidentales. Leur application rapide voire aveugle conduit à construire fictivement un tableau qui paraît cohérent mais souvent considérablement éloigné de la situation réelle.

La recherche doit concerner les améliorations apportant des solutions aux problèmes des priorités nationales de tout ordre politique, économique, social, etc...

En plus du rôle technique qu'ils doivent remplir, les tableaux entrées-sorties devraient contribuer à faciliter la prise de décisions en vue de pousser à la libération de l'économie nationale et d'insuffler le progrès économique et social recherché. Pour cela, des améliorations et développements des tableaux sont nécessaires, pour que ces derniers puissent renseigner sur l'impact global des priorités nationales sectorielles et ponctuelles d'ordre à la fois politique et économique.

Les T.E.S marocains devraient permettre la connaissance de l'ampleur des disparités sociales régionales et sectorielles en indiquant les effets d'une mesure entre autres sur :

— Les catégories de salaires dont il faut tenir compte dans la décomposition de la valeur ajoutée.

- Les catégories de ménages (ménages pauvres, ménages modestes, ménages moyens, ménages riches, etc...)
- Les différents milieux (milieu urbain et milieu rural).
- Les différents secteurs (secteur moderne et secteur traditionnel d'une part secteur public et secteur privé d'autre part).

Devenant alors opérationnel et viable sur le plan technique, le nouvel outil devrait aussi traduire le stade de développement économique en cherchant progressivement à améliorer la connaissance du milieu décrit.

On aboutirait de cette façon à un tableau synthétique complet, efficace et opérationnel au service de la planification et de l'analyse économique.

Ceci exige de traduire en une « réalité » la volonté d'engager le pays dans la voie de développement national et d'amorcer le changement dans le sens du progrès économique et social souhaité.

NOTES ET REFLEXIONS SUR LA NOUVELLE POLITIQUE MONETAIRE AMERICAINE

Salah Eddine HAROUN *

La persistance de l'inflation et l'affaiblissement du dollar pendant les années soixante dix, ont conduit le gouvernement américain à changer, depuis octobre 1979, sa politique monétaire pour résoudre efficacement ces problèmes. Inspirée de la doctrine monétariste, la nouvelle politique monétaire vise à réduire la croissance de cette masse afin de lutter contre l'inflation. Considérée comme le principal instrument anti-inflationniste, cette politique a entraîné une montée en flèche des taux d'intérêts où des taux records ont été enregistrés en 1980 et surtout en 1981, suscitant des larges répercussions aussi bien sur le plan national que sur le plan international.

Pour mieux comprendre le présent et anticiper le futur, il faut commencer par un bref aperçu du passé. Ainsi, nous allons étudier d'abord les objectifs et les instruments de la politique monétaire américaine traditionnelle, ensuite les changements intervenus depuis octobre 1979, et enfin les conséquences récentes de cette politique. La politique monétaire étant menée par un certain nombre d'organismes, nous allons décrire au préalable ces organismes qualifiés des autorités monétaires.

I. LES AUTORITÉS MONÉTAIRES AMÉRICAINES

La direction du système bancaire et la conduite de la politique monétaire sont assurées par les organismes suivants :

- Le Système Fédéral de Réserve (Fed)
- Le Trésor
- Le Fonds de Stabilisation des changes
- Le contrôleur de la monnaie.

* Enseignant à la faculté de droit de Rabat.

Le Fed, ou la banque centrale des Etats Unis, est le principal organisme chargé du contrôle de l'émission monétaire et de l'adaptation de la politique de crédit à la conjoncture économique. Créé en 1913, le Fed est un organisme coordinateur placé à la tête des 12 banques centrales (1) correspondant à 12 districts (Les Etats-Unis sont divisés sur le plan monétaire en 12 régions). Il est dirigé par un conseil des gouverneurs composé de 7 membres nommés par le Président des Etats-Unis. Ce conseil qui siège à Washington, est doté d'une large indépendance ; il n'a de compte à rendre qu'au congrès. Il est aidé dans sa tâche par un organisme consultatif, le Federal Advising Consil (qui ressemble au Comité national de crédit en France et au comité de crédit et du marché financier au Maroc). Comptant 12 membres délégués des Banques Fédérales, ce conseil formule des avis et propose aux banques Fédérales les mesures à adopter dans le domaine de la politique du crédit. Comme les opérations d'open Market constituent l'instrument capital de la politique monétaire, un organisme spécialisé dans ces opérations a été créé en 1913, le Federal Market Committee. Ce comité se compose de 12 membres : les 7 gouverneurs du conseil et 5 présidents ou vice-présidents des Banques Fédérales élus par les 12 Banques Fédérales. Il peut confier les interventions d'Open Market à toutes les Banques Fédérales. En fait, il recourt principalement aux services de la Banque de Reserve de New-York, en raison de la concentration à New-York du marché financier américain (2).

A côté du Fed, il y a le Trésor qui joue un rôle important et qui entre parfois en conflit avec le Fed. Le trésor américain a la responsabilité de la totalité des fonds publics qui sont inscrits à son compte ouverts dans toutes les Banques Fédérales de Réserve et dans tous les établissements bancaires autorisés. Son Rôle est d'assurer le service

(1) Il s'agit des 12 Banques Fédérales de Réserves créées par la loi de 1913 et chargées de l'émission monétaire. Le capital de ces 12 Banques privées se compose de la participation des banques privées à concurrence de 6% de leurs fonds propres. Les banques participant aux Banques Fédérales sont qualifiées de Banques affiliées ou banques membres. Elles sont soumises aux directives du Fed, contrairement aux banques non affiliées qui sont soumises aux réglementations des Etats dans lesquels elles opèrent. Notons que sur les 15.000 banques que comptent actuellement les Etats Unis, un tiers seulement est affilié au Fed. Cependant, ce tiers gère plus de 80% des dépôts aux U.S.A.

(2) Voir J. Marchal, Monnaie et crédit, Eds Cujas, 1975 p. 673 et s.

de la dette fédérale et d'émettre la monnaie. Ces opérations s'effectuent par les comptes du trésor dans ces Banques et établissements.

Le Fond de stabilisation des changes est créé en 1934 pour régulariser la valeur extérieure du dollar.

Le contrôleur de la monnaie, créé en 1863, est chargé d'exercer un contrôle bancaire.

La Fédéral Deposit Insurance Corporation est créée par la loi bancaire du 16 juin 1933. Son capital a été souscrit par le trésor et par les Banques Fédérales. Sa fonction est la protection des déposants contre la faillite bancaire. C'est un système d'assurance des dépôts bancaires qui assure tous les dépôts à concurrence de 20.000 dollars.

II. BUTS ET OBJECTIFS DE LA POLITIQUE MONÉTAIRE

La politique monétaire vise à contrôler la croissance de la monnaie et de crédit et adapter l'évolution de ces agrégats à la conjoncture économique. Lorsque la conjoncture est dépressive (insuffisance de la demande globale et aggravation du chômage) le Fed s'efforce d'accroître le volume de la monnaie et du crédit. Lorsque au contraire, la demande devient excessive entraînant une hausse rapide des prix et le quasi-plein emploi, le Fed essaie de promouvoir la croissance réelle et de maintenir la stabilité des prix.

Jusqu'au milieu des années soixante dix, la politique monétaire s'attachait essentiellement à influencer sur le niveau des taux d'intérêt et n'accordait guère d'attention à l'évolution du volume de la monnaie en circulation. Quand la demande globale augmente excessivement, les autorités monétaires faisaient monter les taux d'intérêts pour modérer l'expansion du crédit, et vice versa. Cette façon de procéder a l'inconvénient d'apporter les remèdes tardivement. C'est pourquoi les objectifs et les instruments de la politique monétaire ont été récemment modifiés.

III. LES INSTRUMENTS DE LA POLITIQUE MONÉTAIRE TRADITIONNELLE.

Par ordre d'importance ces instruments sont (3) :

1 – Les opérations d'Open Market

(3) Voir P. Samuelson, *l'Économie*, tome 1, Eds Colin, 1969, p. 340 et s. et J.S. Hogendorn, *Une politique économique moderne, théorie et pratique*, Eds Hachette, Coll. Nouveaux horizons, 1977.

2 — La variation du taux de l'escompte

3 — La modification du coefficient des réserves monétaires obligatoires.

A côté de ces instruments principaux il y a des instruments secondaires :

— La pression morale sous forme de recommandation adressée aux banques par le Fed.

— Les contrôles sélectifs portant sur les prêts consentis aux acheteurs en bourse.

— Le contrôle portant sur les taux d'intérêt maximum appliqués sur les dépôts à terme.

1/ Les opérations d'Open Market

Créées en 1913 comme principal instrument de stabilisation conjoncturelle, les opérations d'Open Market consistent à acheter ou vendre des titres d'Etat détenus par le Fed pour gonfler ou réduire les réserves des banques affiliées et partant la masse monétaire stricto sensu et ce selon la conjoncture.

Si le Comité d'Open Market décide par exemple de réduire de un milliard de dollars ces réserves et partant les dépôts des banques affiliées et la masse monétaire, il prélève de son portefeuille des titres d'Etat des titres d'un milliard de dollars et les vend par l'intermédiaire des courtiers lesquels ne révèlent pas les noms des acheteurs qui sont généralement les établissements de crédit, les compagnies d'assurance et les grandes entreprises. Les acquéreurs de ces titres régleront le prix par chèques tirés sur leur compte en banque. Le Fed présentera ces chèques en recouvrement aux banques affiliées, ce qui entraîne la réduction des réserves de ces banques auprès de la Réserve Fédérale d'un montant de un milliard de dollars. Cette réduction des réserves et du même coup des dépôts à vue entretenus par ces banques, entraîne, en raison du multiplicateur du crédit, la contraction des dépôts à vue d'un montant s'élevant à plusieurs fois le montant des titres vendus initialement.

Jusqu'à 1953, les interventions du Fed se portaient sur des titres à court et long terme (4). De 1953 à 1961, la doctrine des « bills only » (titres à 90 jours, essentiellement des bons du trésor) est en vigueur. A partir de 1961 on applique la doctrine des « bills preferably » et à partir de 1962 l'intervention s'effectue sur les titres courts et longs.

(4) Voir J. Marchal, op. cit. p. 766 et s.

Jusqu'en octobre 1979, les interventions du Fed sur le marché des fonds fédéraux visaient la stabilité du taux des fonds fédéraux et son maintien dans une fourchette étroite jugée compatible avec les objectifs officiels de la croissance de la monnaie et du crédit (5). Cette politique influence le taux de l'escompte.

2/ La politique du taux de l'escompte

Les banques de Réserve Fédérale consentent aux banques affiliées des prêts dans le cadre des opérations d'escompte. Contrairement au rôle directeur qu'assurait le taux de l'escompte en Europe, le taux du Fed avait une valeur indicative et suit les taux sur le marché monétaire.

Si jusqu'à 1951, on a appliqué sous l'influence keynésienne des taux bas et gelés (*cheap money*), depuis 1951 on a adopté des taux flexibles et depuis 1961, on a appliqué une politique nouvelle de contrôle de tous les taux d'intérêt à court et long terme (contrôle de la structure des taux) (6). C'est ainsi que le Président Kennedy a pratiqué en 1961 une politique en ciseaux (*opération twist*) : hausse des taux courts pour attirer les capitaux et améliorer la balance des paiements américains mais en même temps une baisse des taux longs pour ne pas freiner l'expansion. Cette politique vise à concilier expansion et équilibre extérieur.

La portée de cette politique est faible car le Fed ne peut pas porter le montant de l'escompte au volume souhaité. Cela dépend des banques qui n'aiment pas généralement contracter d'emprunt auprès du Fed et qui préfèrent emprunter à des confrères. Les variations du taux de l'escompte a un effet psychologique. Son relèvement laisse entendre que les autorités veulent lutter contre l'inflation. Le Fed s'en sert comme un signal d'alarme.

3/ La modification des réserves monétaires obligatoires

« Reserve Requirements »

En vertu de cet instrument appliqué depuis 1913, les banques affiliées sont tenues à déposer auprès des 12 banques fédérales de réserve une certaine proportion des dépôts à vue et à terme de leurs clients, autrement dit, de geler une partie de leurs avoirs dans un compte créditeur et non productif d'intérêt dans les banques fédérales. Ainsi en modifiant cette proportion, on affecte la liquidité des

(5) P.-J. Potier, les réactions du système financier américain aux variations récentes des taux d'intérêt, *Revue : Banque*, juillet 1981.

(6) J. Marchal, *op. cit.*, p. 756 et s.

banques et partant le volume de crédit qu'elles peuvent consentir. Le coefficient de réserves monétaires obligatoires variait d'une banque urbaine à une banque rurale (minimum 10 et 7% respectivement pour les dépôts à vue, maximum 22 et 14%), il variait également en fonction de la nature des dépôts : plus élevé pour les dépôts à vue et moins élevé pour les dépôts à terme. Depuis 1972 toutes les banques sont soumises au même coefficient.

Jusqu'à 1935, ces réserves obligatoires étaient une règle de liquidité, une garantie pour les déposants et un frein à l'expansion de la monnaie scripturale. Depuis cette date, la manipulation du coefficient des réserves est devenu un instrument de politique conjoncturelle pour lutter contre l'inflation et surtout la récession. Ainsi, de 1936 à 1965, on compte une cinquantaine de variations du coefficient. Et depuis le début des années soixante dix, le recours à cet instrument est devenu moins fréquent pour les raisons suivantes : Tout d'abord, l'efficacité de cet instrument est devenue moins grande en raison du développement des dépôts à terme soumis à un coefficient moins élevé. Cet instrument est d'ailleurs, considéré de plus en plus comme devant être employé pour résoudre des problèmes structurels (déficit de la balance des paiements par exemple) et non conjoncturels, la politique d'open Market pouvant faire face avec plus d'efficacité aux problèmes conjoncturels. Ensuite les variations du coefficient provoquent des changements soudains dans les opérations bancaires gênant ainsi les banques affiliées. Enfin le relèvement du coefficient pénalise ces derniers au profit des banques non affiliées.

Cet instrument risque de ne pas donner les résultats escomptés pendant la récession, car il ne suffit pas d'accroître la liquidité bancaire préalable, il faut aussi que les entreprises soient disposées à emprunter et que les banques ne soient pas enclines à accroître leurs réserves.

La politique monétaire américaine que nous venons de décrire a connu récemment des changements importants pour l'adapter à l'évolution du système bancaire et monétaire et pour la rendre plus efficace. Devenue le principal instrument de lutte contre l'inflation, la nouvelle politique monétaire des Etats Unis marque la victoire du monétarisme.

IV. LE CHANGEMENT

Depuis le milieu des années soixante dix, les pays de l'O.C.D.E commencent à publier périodiquement les objectifs et les projections de la croissance des agrégats monétaires afin de découvrir à temps le dérapage de l'économie et d'apporter les remèdes le plus rapidement possible, autrement dit, afin de mieux maîtriser l'économie.

L'idée sous-jacente à cette nouvelle orientation est qu'il existe une certaine relation entre le volume de la liquidité dans l'économie et le niveau de l'activité économique ou de la demande globale. Donc, le contrôle des agrégats monétaires vise à influencer l'activité économique dans le sens souhaité et ce par la manipulation de ces agrégats. Alors que l'action sur ces agrégats était auparavant indirecte et se faisait par la manipulation des taux d'intérêt (la détermination des taux des fonds fédéraux était l'objectif opérationnel de la politique monétaire) (7), désormais, cette action est directe ; elle touche le volume des fonds fédéraux.

Ainsi le Fed projette depuis quelques années une fourchette de croissance souhaitée pour les divers agrégats parmi lesquels la masse monétaire stricto sensu (M1). Au mois de février 1980, le Fed a élargi la composition de M1 en raison des nouvelles pratiques bancaires qui ont été autorisées en 1978 et qui permettent aux titulaires des comptes d'épargne de tirer des chèques sur leur compte d'épargne. Ces pratiques ont entraîné une forte croissance des dépôts d'épargne aux dépens des dépôts à vue, et la croissance monétaire en terme de M1 s'est fortement ralentie. Ainsi M1 ne constitue plus l'agrégat approprié permettant de mesurer la liquidité intérieure, autrement dit, M1 ne représente plus le potentiel du pouvoir d'achat dont dispose le public. C'est pourquoi, le Fed a commencé depuis février 1980 à publier des nouveaux agrégats monétaires tels que M1a qui correspond à l'ancienne définition de M1 — les dépôts à vue détenus par les banques étrangères et les organismes officiels, et M1b qui comprend les billets en circulation, les dépôts à vue, les dépôts à terme mobilisables par chèques dans les banques et les autres établissements financiers. Ainsi M1b est devenu la principale variable monétaire à surveiller.

Le Fed fixe également des objectifs relatifs à la croissance de M2, M3 et du crédit bancaire. La masse monétaire au sens large (M2) comprend M1b certains éléments de l'épargne liquide (les dépôts d'épargne inférieurs à 100.000 dollars certains emprunts bancaires au jour le jour...). Quant à la masse monétaire au sens plus large (M3), elle comprend, outre M2, les certificats de dépôts négociables importants émis par les banques, d'autres emprunts bancaires et les fonds communs de placements institutionnels sur le marché monétaire.

(7) Voir l'article exprimant le point de vue de la banque des Règlements Internationaux : « Les inconvénients d'un recours prépondérant à la politique monétaire dans la lutte contre l'inflation », dans la Revue Banque, N. 408, juillet-août 1981.

Notons que le Fed est revenu au début de 1982 à la notion de M1 qui remplace désormais M1b et qui a la même composition.

Le changement de la politique monétaire américaine en Octobre 1979, c'est-à-dire pendant la 2ème moitié du mandat du Président Carter, s'explique par le changement de l'ordre de priorité de la politique économique américaine et par les pressions internationales sur les Etats Unis pour défendre le dollar. Ainsi, à la place du plein emploi, l'objectif prioritaire de la politique américaine est devenu la lutte contre l'inflation. Pour atteindre cet objectif, on a renforcé l'arsenal de la politique monétaire. Ainsi le Fed a annoncé le 6 octobre 1979 les mesures suivantes (8).

1) – Majoration d'un point du taux de l'escompte en le portant de 11 à 12%.

2) – Obligation pour les banques de constituer des réserves supplémentaires égales à 8% de l'accroissement des engagements dits contrôlés (c.a.d. sur lesquels les banques affiliées exercent un contrôle), ces engagements comprennent des dépôts à terme d'un montant élevé à moins d'un an, emprunts en euro-dollars.

3) – Modification de la méthode que le Fed utilise pour appliquer une politique monétaire lui permettant de contenir la croissance des agrégats monétaires pendant le reste de la présente année dans les limites des marges de fluctuation qu'il s'est fixé comme objectif. La nouvelle méthode permettra aux autorités monétaires d'accorder, dans leurs opérations quotidiennes, une plus grande attention à l'approvisionnement en réserves bancaires tout en attachant moins d'importance à l'atténuation des fluctuations à court terme du taux des fonds fédéraux.

Ainsi le Fed se préoccupe depuis octobre 1979 directement de l'évolution de la masse monétaire en se fixant des objectifs annuels pour les agrégats monétaires et le crédit bancaire. Le contrôle de cette évolution devient l'objectif central de sa politique. Les opérations d'Open Market, principal instrument de la politique monétaire, influent le volume de la masse monétaire dans le sens souhaité et ce par une action sur la liquidité bancaire et plus précisément sur la liquidité disponible sur le marché monétaire. Lorsque, à la fin de la semaine, le Fed publie des statistiques relatives à l'évolution de la masse monétaire pendant la semaine précédente et constate que son volume dépasse l'objectif fixé, il vend des titres d'Etat, pour réduire les réserves non empruntées (Reserves globales – emprunts des

(8) Voir Bulletin du FMI, 22 octobre 1979, p. 325 et s.

banques affiliées au Système de Réserve Fédérale) de façon à ralentir la croissance de cette masse pendant les semaines suivantes. Ainsi les marchés monétaires commencent à anticiper les décisions du Fed (resserrement de la liquidité en cas d'expansion rapide de la masse monétaire et relachement dans le cas inverse).

Cette nouvelle façon de procéder fait apparaître un phénomène paradoxal. Ainsi, lorsque la masse monétaire augmenté rapidement ce qui doit faire baisser les taux d'intérêt, on constate une hausse des taux d'intérêt, et vice versa... D'ailleurs cette technique de réglage rend plus instable les taux d'intérêt à court terme. En effet, les taux des fonds fédéraux fluctuent depuis la fin de 1979 librement à l'intérieur d'une fourchette plus large (15 à 20% d'après les objectifs du Fed).

Le 14 mars 1980, le Président Carter a annoncé un nouveau programme de lutte contre l'inflation en 5 points. Ce programme comprend un durcissement de la politique budgétaire, des économies d'énergies, le resserrement du crédit, la limitation des hausses des prix et des salaires et des modifications structurelles de l'économie propres à encourager la productivité, l'épargne, la recherche et le développement. Dans le cadre de ce programme, le Fed a introduit des nouvelles dispositions en vue de renforcer l'efficacité des mesures annoncées en Octobre 1979. Ces dispositions sont (9) :

1) — Un programme spécial de resserrement du crédit à caractère non contraignant applicable à toutes les banques commerciales américaines ainsi qu'aux crédits octroyés aux résidents américains par des succursales de banques étrangères établies aux Etats Unis.

2) — Le resserrement de certains types de crédit à la consommation et une obligation de dépôt spécial de 15% sur l'accroissement des crédits.

3) — Obligation pour les banques de constituer des réserves supplémentaires de 10% (contre 8% précédemment) sur la progression des engagements dits contrôlés des grandes banques.

4) — Restriction du montant des crédits mobilisés par les banques non membres, moyennant l'institution d'une obligation de dépôt spécial de 10% sur la progression de leurs engagements contrôlés.

5) — Restriction de l'expansion rapide des SICAV en instituant une obligation de dépôt spécial de 15% sur le programme de leurs avoirs globaux au delà de leur niveau du 14 mars.

(9) Bulletin du F.M.I, 14 avril 1980, p. 97 et s.

6) — Une surtaxe sur les emprunts des grandes banques auprès des banques fédérales afin de décourager le recours à l'escompte et de ralentir la croissance des réserves bancaires.

Le Programme spécial de resserrement de crédit n'a duré que quelques mois ; il a été abandonné en juillet 1980.

Peu après son arrivée à la Maison Blanche (le 20 janvier 1981), le Président Reagan annonce dans une allocution le 18 février 1981, son programme économique qui vise à restaurer une croissance rapide et à lutter contre l'inflation. Pour atteindre ces objectifs le programme Reagan comprend des réductions des dépenses publiques pour réduire le déficit budgétaire et des allègements fiscaux de nature à stimuler l'activité économique et d'accroître par conséquence les recettes fiscales. « Le meilleur moyen de lutter contre l'inflation, dit le président Reagan, est une politique destinée à la fois à limiter le taux d'accroissement de la masse monétaire et à accroître la capacité productive de l'économie. Aucune de ces deux démarches ne peut donner de résultats sans l'autre ». Le Président ajoute dans son rapport (10) « une politique monétaire stable, une baisse graduelle du taux d'accroissement de la monnaie et du crédit, selon une trajectoire fixée à l'avance et prévisible, aboutiront à une baisse de l'inflation ». Le programme espère améliorer « les anticipations qui jouent un rôle important dans la détermination de l'activité économique, de l'inflation et des taux d'intérêt ». La politique monétaire du Président Reagan approuve donc l'objectif du Fed de réduire progressivement la croissance des agrégats de la monnaie et du crédit, et ses nouvelles procédures. Les taux de croissance de la monnaie et du crédit seront ramenés d'ici à 1986 à la moitié des niveaux enregistrés en 1980.

Profitant de la répugnance de l'inflation par l'Administration Reagan, Mr. Volker, Président du Fed, a œuvré pour une politique monétaire restrictive. Ainsi, les objectifs fixés pour la croissance monétaire en 1981 et 1982 étaient les suivants (11).

(10) Le rapport de la Maison Blanche est intitulé « America's New Beginning : A Program for Economic Recovery ». Voir Bulletin du FMI, 2 mars 1981 p. 49 et s.

(11) Bulletin du FMI, 1er mars 1982.

	1981	1982
M1	3,5 – 6	2,5 – 5,5
M2	6 – 9	6 – 9
M3	6,5 – 9,5	6,5 – 9,5
Crédit bancaire	6 – 9	6 – 9

Très restrictifs, ces objectifs ont entraîné une forte montée des taux d'intérêts. Bien que la fluctuation des taux des fonds fédéraux était limitée pour l'année 1981 dans la fourchette de 15 à 20%, ce niveau très élevé montre le caractère draconien de cette politique. D'ailleurs, durant l'été 1981, les taux d'intérêt ont atteint en termes réels des sommets historiques. Au cours de cette période et grâce à des forts taux d'intérêt nominaux d'un côté et du ralentissement de l'inflation de l'autre côté, le taux d'intérêt réel s'est élevé à 10% environ.

Résultant de cette nouvelle politique monétaire, la hausse des taux d'intérêts réels visent à enrayer les anticipations inflationnistes, considérées par certains comme la principale cause de la propagation et de la persistance de l'inflation. Ainsi, les épargnants seront stimulés à épargner davantage, après avoir été découragés pendant et surtout au milieu de la décennie précédente par des taux d'intérêts réels négatifs. Les emprunteurs seront, par contre, découragés d'emprunter et le recours au crédit pour la consommation sera limité. Comme le citoyen américain est habitué à vivre au-dessus de ses moyens grâce au crédit à la consommation, la limitation de ce crédit par des taux d'intérêt élevés sera de nature à réduire l'inflation de la demande. Cependant, ces taux risquent d'affecter les investissements et de ralentir la croissance. Est-ce le prix à payer pour extirper les racines profondes des comportements inflationnistes des agents économiques ? (12). Ne peut-on pas différencier les taux d'intérêt selon l'emploi du crédit afin de pénaliser la consommation et encourager l'épargne et l'investissement ?

Enfin quelles sont les conséquences de cette nouvelle politique monétaire américaine ?

(12) Endettement accru pendant l'inflation, réduction de l'épargne et accroissement des dépenses.

V. LES CONSÉQUENCES

Il est très tôt de tirer toutes les conséquences de cette politique monétaire instaurée pendant la 2^{ème} moitié du mandat du Président Carter et poursuivie avec rigueur pendant la 1^{ère} année du mandat du Président Reagan. Cependant, on peut souligner les premières conséquences qui apparaissent au niveau de l'activité économique, du chômage, des taux d'intérêt, des établissements du crédit, de la dette publique, de la valeur du dollar international et de la lutte contre l'inflation, principal objectif de cette politique.

En effet, cette politique monétaire anti-inflationniste, en raréfiant les fonds, agit sur le niveau de dépenses globales et par conséquent sur l'activité économique. Ainsi, selon les données provisoires, le PNB américain a diminué en termes réels au 2^{ème} trimestre de 1981 à un taux annuel de 1,9% contre une augmentation de 8,6% au 1^{er} trimestre il a baissé de 5,4% au cours du 4^{ème} trimestre. En d'autres termes, le PNB n'a augmenté pendant le 2^{ème} trimestre que de 28 milliards de dollars (pour atteindre 2881 milliards), alors que l'augmentation pendant le 1^{er} trimestre s'élève à 122,4 milliards. De janvier 1981 à janvier 1982, l'indice de la production industrielle a baissé de 8,1%. Cette baisse fut particulièrement sensible pendant ces derniers mois où le taux de baisse passe de 1,3% en septembre 1981 à 1,7% en octobre, à 1,8% en novembre et à 2,1% en décembre. Au mois de janvier 1982, ce taux atteint un niveau record de 3%. Parallèlement, les ventes finales ont baissé en dollars de 1972 de 4,8% en mars et juin 1981 alors qu'elles ont augmenté au taux annuel de 6,9% au cours du 1^{er} trimestre. Les ventes de ces deux trimestres s'élèvent respectivement à 100,5 et à 12,1 milliards. Cette baisse touche les secteurs d'automobiles (les ventes d'automobiles se sont effondrées en juin et juillet pour reprendre au mois d'août grâce à des conditions financières généreuses, pour la 1^{ère} fois Ford n'a pas distribué en 1981 de dividendes) des biens d'équipement, du logement (les permis de construire ont baissé au mois de juin), des exportations et d'achats des administrations (13). Si les dépenses d'investissement des entreprises ont quelque peu résisté pendant ces quelques mois, les entreprises surtout les petites se sont trouvées en difficulté de trésorerie et de rentabilité.

Le chômage s'est fortement aggravé pendant le dernier trimestre de 1981. Ainsi ce taux est passé de 8% au mois d'octobre (8,5 millions

(13) Voir l'article « Les conséquences de la persistance des taux d'intérêt élevés » in problèmes économiques, 18 novembre 1981, N. 1748.

de chômeurs) à 8,4% au mois de novembre (9 millions) et à 9% au mois de décembre (9,5 millions). On s'attend d'ailleurs à une aggravation du chômage pendant les mois à venir malgré l'attitude positive des travailleurs qui ont fait des concessions à certaines entreprises (Chrysler menacée de faillite, Western Airlines qui se trouve en difficulté a vu ses employés accepter une diminution de 10% de leurs traitements). Dans ce climat de chômage, les revendications ouvrières portent beaucoup plus sur la garantie de l'emploi que sur l'augmentation des salaires et les syndicats ouvriers acceptent un gel ou même une baisse des salaires pour empêcher le licenciement des ouvriers.

Les fluctuations des taux des fonds fédéraux (14) (des taux d'intérêt à court terme) ont atteint pendant cette période une ampleur et une fréquence exceptionnelles. Ainsi, le taux passe de 11 1/3% au mois de septembre à 13% au mois d'octobre 1979. Après quelques mois de stabilité le taux monte à 16 1/2% en mars 1980 et à 18 1/2% en avril de la même année (15). Ensuite, il chutait à 9% en juillet pour remonter en septembre et atteindre un sommet historique (19%) après l'élection du Président Reagan au mois de novembre 1980. La rechute à 16% amorcée au mois de février 1981 et accentuée en mars (14 %) a fait place à une nouvelle tension en avril (15 %) et surtout en mai (plus de 18%). Cette tension persiste jusqu'à la fin de l'été. Ensuite la détente s'amorce vers la fin de septembre et le taux baisse pendant le dernier trimestre de 1981. Le taux a monté d'un demi point au milieu du mois de janvier de cette année. Est-ce le prélude à une nouvelle escalade des taux d'intérêt. Le dépassement des objectifs fixés pour les agrégats monétaires (16) et l'aggravation du déficit budgétaire laissent prévoir une forte hausse des taux à partir du printemps prochain et voire même avant.

(14) Ce sont les taux que les banques commerciales doivent payer pour emprunter des ressources à court terme.

(15) Parallèlement le taux de l'escompte du Fed est passé de 13 à 15% après son relèvement exceptionnel de 2% le 17 novembre 1980, ce relèvement est passé à 4% le 4 mai 1981 pour revenir à 3% le 23 septembre et à 2% le 12 octobre 1981. Ce relèvement a été annulé à la mi-novembre.

Après que les banques aient pu acquérir des fonds à des taux inférieurs à celui-ci. Le 3 décembre le Fed a réduit son taux à 12%. Voir l'article précité de P.J. Potier et le journal le Monde du 22-23-11/1981 et du 5-11-81.

(16) Pour l'année 1981, la croissance effective de M1 était de 2,5%, inférieure à l'objectif fixé. Cependant la croissance de M2 et M3 était respectivement de 9,4% et de 11,3%, dépassant les taux fixés par le Fed. Au mois de janvier 1982, l'évolution de la masse monétaire dépasse l'objectif fixé. Voir Bulletin du FMI, 1er mars 1982.

D'ailleurs la flambée des taux d'intérêt inverse la hiérarchie des taux d'intérêt et nuit au fonctionnement normal des marchés financiers : les taux à court terme ont tendance à rester pendant longtemps au dessus des taux à moyen et long terme.

Les fluctuations des taux d'intérêt à court terme et surtout leur hausse ont fortement nuit aux intermédiaires financiers qui pratiquent largement la transformation de la liquidité, c'est-à-dire qui emploient des ressources à court terme (dont les taux ont fortement augmenté) pour les prêter à long terme (dont les taux sont faibles et relativement stables). Les prêts à long terme de la fameuse Bank of America représentent 40% de son portefeuille. Les caisses d'épargne qui financent le logement à 30 ans connaissent une double crise de liquidité et de rentabilité. En 1980, l'excédent des dépôts sur les retraits s'est sensiblement réduit. Au 1er trimestre de 1981, cet excédent a fait place à une sortie nette de 800 millions de dollars. Parallèlement, les bénéfices des caisses d'épargne en 1980 ont fléchi de 75%. En 1981, un tiers seulement de ces caisses pourrait réaliser une certaine rentabilité et on s'attend à des pertes de 2 à 4 milliards de dollars dans ce secteur.

D'ailleurs, l'enchérissement et la variabilité accrue des conditions de refinancement ont fait modifier les comportements des banques commerciales. Celles-ci ont commencé à rapprocher l'échéance des actifs de celle des réserves et à assortir les prêts au commerce et à l'industrie à des taux variables indexés sur le prime rate. Pour réduire les charges croissantes des banques, le contrôleur de la monnaie a autorisé les banques affiliées en mars 1981 à indexer le coût des crédits hypothécaires sur des taux à court terme, mais avec une variabilité limitée à 0,5% par semestre.

Notons également que l'émission des obligations à des taux variables s'est fortement développée pendant ces deux dernières années.

L'aggravation du déficit budgétaire alourdit la dette politique cumulée, rend peu efficace la politique de restriction monétaire et crée des tensions entre le Fed et le trésor. Le déficit officiel pour l'année fiscale 1981-1982 devrait s'établir à 45 milliards. Cependant le déficit réel serait nettement supérieur à cet objectif et certaines prévisions estiment qu'il dépasserait 100 milliards de dollars. L'invention des dépenses hors budget ne fait qu'aggraver le déficit et augmenter la dette publique cumulée. Déjà cette dette s'est fortement augmentée pendant ces dernières années en passant de 533 milliards de dollars en 1975 à 985 milliards en 1981. Parallèlement, le service de cette dette a triplé pendant cette période en passant de 33 milliards à 108 milliards ce qui ne manque pas d'aggraver davantage le déficit budgétaire. La part de ce service dans le PNB est passé de 1,1% en

1980 à 3,4% en 1981. D'ailleurs à la requête du trésor la dette publique cumulée passe à 1079 milliards. La cohérence des objectifs budgétaires et monétaires n'est donc qu'apparente. En réalité les politiques budgétaire et monétaire suivent comme dans le passé une orientation contradictoire suscitant de temps en temps des conflits entre le trésor et le Fed. Ainsi, 6 mois après l'arrivée du Président Reagan à la Maison Blanche, un conflit surgit entre le Président du Fed et le Secrétaire au trésor à propos de la politique monétaire restrictive menée par le Fed.

Comme les taux de change du dollar sont influencés en partie par les taux d'intérêt, les fluctuations de ces derniers entraînent l'instabilité du dollar sur les marchés de change et accentuent le désordre monétaire international. Pendant l'année 1981, les taux de change du dollar ont connu des variations sans précédent. D'ailleurs, ils ont augmenté de plus de 30%.

Pour défendre leur monnaie contre la montée rapide et excessive du dollar, les pays européens ont dû hausser sensiblement leurs taux d'intérêt. Cette hausse qui vise à atterrir ou au moins à maintenir les capitaux flottants dans ces pays affecte l'activité économique et l'emploi, et freine la croissance de leur économie. C'est pourquoi ils ont demandé à plusieurs reprises, aux autorités américaines d'arrêter l'escalade des taux d'intérêt, chose qui n'a pas été faite parce qu'elle est contraire aux nouvelles procédures monétaires américaines.

La détente sur les taux d'intérêt amorcée au mois de septembre dernier est due à plusieurs facteurs. Tout d'abord la récession qui commence à sévir dans toutes les économies occidentales. Ensuite la décision de l'OPEP de geler leur prix jusqu'à la fin de 1982. Vue la baisse récente de prix du pétrole annoncée par certains pays producteurs de l'or noir et la baisse de la demande de pétrole dans les principaux pays consommateurs pendant ces dernières années, la demande du crédit pour financer les achats pétroliers doit connaître une certaine diminution ou au moins une certaine stagnation. La décélération du rythme de l'inflation a joué également en faveur de cette détente qui, d'ailleurs, n'a pas duré longtemps.

La politique monétaire du Président Reagan semble commencer à donner ses fruits sur le plan des prix puisque l'inflation à deux chiffres a cédé la place pendant ces derniers mois à l'inflation à un seul chiffre. La hausse des prix a baissé de 0,5% en novembre 1981 à 0,4% en décembre et à 0,3% au mois de janvier 1982. Cependant, cette baisse ne serait fort probablement qu'éphémère, comme d'ailleurs la détente sur les taux d'intérêt. Plusieurs raisons nous poussent à croire à ce caractère éphémère de la baisse des taux de l'inflation et de l'intérêt. Tout d'abord l'augmentation prévue de la de-

mande de crédit par le trésor américain pour combler le déficit budgétaire qui pourrait dépasser de loin le déficit officiel et atteindre le chiffre record de 100 milliards de dollars au cours du 2ème semestre de cette année. Ensuite la hausse de la demande de crédit par le secteur privé à la suite de la baisse des intérêts. Enfin, la baisse de l'offre de la liquidité résultant du changement des comportements des détenteurs de liquidité à la suite de la baisse des taux d'intérêt pendant le dernier trimestre de 1981. D'ailleurs l'impact d'une politique monétaire restrictive sur le ralentissement de l'inflation ne peut se produire qu'au bout d'un certain délai qui dépasse généralement un an et qui atteint, d'après certains partisans du monétarisme (la Banque Fédérale de Saint-Louis) 3 à 5 ans. Mais peut-on maintenir cette politique aussi longtemps sans aggraver les problèmes de la récession et du chômage ?

L'impact de la politique monétaire américaine est entravé d'ailleurs par plusieurs facteurs. En premier lieu il y a le déficit budgétaire découlant des énormes dépenses d'armement décidées par l'Administration Reagan. Le 2ème facteur est la désintermédiation croissante du crédit grâce au développement du marché inter-entreprises. Cette désintermédiation permet aux entreprises d'être moins tributaires de la politique de crédit menée par le Fed comme ce fut le cas en 1969. Le développement du marché des euro-dollars et l'implantation des banques américaines sur ce marché permettent aux banques américaines de procurer la liquidité nécessaire par leurs succursales sur ce marché pendant le resserrement du crédit aux Etats-Unis. Bien que le Fed, depuis juillet 1969, oblige les banques de constituer des réserves de 10% sur toutes leurs opérations avec leurs succursales étrangères, l'euro-dollar complique les problèmes de gestion monétaire, comme le fait remarquer l'un des gouverneurs du Fed. Notons enfin que l'impact de la politique monétaire restrictive est limité par la quasi-impossibilité de la maintenir pendant longtemps, les autorités américaines étant habituées à la pratique du *go and stop*.

Il ressort de cette analyse que la nouvelle politique monétaire restrictive, instaurée en octobre 1979 pour lutter contre l'inflation et défendre le dollar, et poursuivie par l'Administration Reagan, rencontre de nombreuses entraves qui limitent sa portée (essentiellement le déficit budgétaire croissant) et entraîne d'amples fluctuations des taux d'intérêt qui se répercutent sur le plan international et gênent les partenaires des Etats-Unis. Son maintien pendant longtemps (la durée qu'elle exige pour atteindre ses objectifs) semble difficile car ses méfaits apparaissent plus rapidement que ses fruits. La récession qui s'est manifestée à partir du 2ème trimestre 1981 et l'aggravation du chômage constatée pendant le dernier trimestre de cette année

jettent beaucoup de doute sur la chance de réussite du programme économique du Président Reagan en général et de sa politique monétaire en particulier. Mais ne soyons pas trop pessimiste... n'est-ce pas que cette récession est la huitième qui frappe l'économie américaine depuis la dernière guerre mondiale...

Bien que le rythme de l'inflation se soit ralenti ces derniers mois, les anticipations inflationnistes ne sont pas brisées pour autant. La politique monétaire ne peut pas à elle seule juguler l'inflation. Elle doit être renforcée par un budget moins déficitaire.



LES DÉTERMINANTS DE LA COLONISATION DU MAROC LE DEVENIR DU SECTEUR AGRAIRE COLONIAL ET LA GAUCHE MAROCAINE

BELGUENDOZ Abdelkrim *

Le texte suivant constitue à la fois le prolongement de notre étude sur la colonisation agraire au Maroc et ses méthodes de pénétration (cette Revue No 4 pp. 115 - 151) ainsi qu'une réponse à certaines remarques formulées sur notre étude par Paul PASCON « Repenser le cadre théorique de l'étude du phénomène colonial » (cette Revue No 5 pp. 125 - 133) et par Bruno ETIENNE « Sur le féodalisme » (cette Revue No 5 pp. 135 - 159).

En regrettant l'énorme retard qui a été apporté à sa publication par la R.J.P.E.M., le présent texte constitue une réponse aux deux auteurs. Toutefois, nous centrerons l'analyse essentiellement sur les remarques de Paul PASCON qui a délimité son intervention sur le thème central de la colonisation, alors que Bruno ETIENNE s'en est totalement éloigné, faisant de l'étude sur le concept de féodalité appliqué au Maghreb — seul point commun appliqué à nos deux textes — un prétexte pour formuler, même si cela devait être hors sujet, un certain nombre de considérations qui lui tenaient visiblement à cœur, et qui sont essentiellement l'expression de l'analyse politique faite par l'auteur sur la gauche maghrébine de façon générale, et sur la gauche marocaine de façon plus particulière et à qui il prétend donner des leçons (**).

(*) Professeur à la Faculté de Droit et de Sciences Economiques de Rabat.

(**) La réponse sur ces points précis a été faite ailleurs. Cf. Abdelkrim BELGUENDOZ « Du féodalisme à la question du Sahara. Réponse à Bruno ETIENNE » in *AL ASAS* No 31, Mai 1981, pp. 43 - 49.

Notre réponse sera donc plus subsidiaire s'agissant de la deuxième contribution et ne touchera qu'au thème central que nous traitons ici, celui des déterminants de la colonisation et de l'évolution et devenir du secteur agraire colonial.

Cette étude comprendra deux points. Nous formulerons d'abord et brièvement quelques précisions préalables puis discuterons les bases du modèle théorique proposé par Paul PASCON.

1. PRÉCISIONS PRÉALABLES

Ramenons tout d'abord le texte que nous avons publié à sa juste proportion, car il nous semble qu'une grande partie du malentendu vient de là. Dès le départ en effet, Paul PASCON force l'interprétation en voulant traiter du phénomène colonial dans son ensemble et dans ses divers aspects alors que, comme le titre de l'article et son contenu l'indiquait, notre objectif était beaucoup plus modeste : analyser les méthodes de pénétration de la colonisation agraire au Maroc.

Par ailleurs, et comme les lecteurs eux-mêmes peuvent s'en rendre compte, les règles du jeu régissant toute discussion objective n'ont pas été respectées. Nous aurions souhaité que l'auteur rende compte d'abord avec fidélité et sans les déformer des idées exprimées (ou au moins de les avoir à l'esprit), avant de passer à la critique constructive qui, elle, ne peut être que stimulante. Nous regrettons dans ce sens le fait qu'il nous ait attribué un certain nombre de choses que nous n'avons pas dites, qu'il ait dénaturé la problématique que nous avons posée, (en terme d'accumulation primitive du capital) et qu'il se soit par contre efforcé à définir son propre terrain de jeu pour imposer un discours qui s'est avéré en fin de compte stérile, dans la mesure où il se fait écho à lui-même à travers les renvois en bas de page à ses propres travaux, et où il procède à des « rectifications » en utilisant comme contre source uniquement son bon sens, en suggérant au lecteur de le croire sur parole. Paul PASCON s'est laissé en effet prendre au piège de son propre discours, car comme nous le montrerons, aucun des aspects théoriques ou pratiques qu'il nous prête, ne constitue un élément de notre démarche, ce qui pose le statut même et le pourquoi de son texte. Par contre, nous montrerons que sur bien des aspects, ses affirmations sont erronées sur le plan théorique et dangereuses sur le plan politique d'un point de vue de classe.

I. 1/ L'Arme de la Connaissance

Le discours moralisateur que Paul PASCON nous prête n'est pas le nôtre. Nous savions que les études réalisées durant la période coloniale n'avaient pas le souci de l'objectivité et de la rigueur scientifi-

que, mais l'octroi aux colonisateurs des moyens d'asservissement et de domination.

La complicité affichée par un grand nombre d'auteurs avec les colons est certaine.

L'intérêt manifesté par les chercheurs au Maroc était motivé essentiellement par les intérêts très matériels du conquérant. Ces chercheurs ont d'abord ouvert le chemin à la conquête puis, quant celle-ci fut réalisée, se sont évertués à justifier son maintien. Selon le mot d'un des pionniers de l'idée coloniale « la science est l'une de ces armes et la première à mettre en œuvre car c'est celle-ci qui débalaie le terrain où il faut avancer ». (1).

Les colonisateurs reconnurent l'extrême intérêt d'une mobilisation méthodique des connaissances scientifiques pour la conquête et l'administration des colonies (2). Le Maréchal LYAUTEY par exemple, était acquis à cette conception avant qu'il ne soit nommé premier résident général du Protectorat de la France au Maroc en 1912, appréciant l'apport des missions scientifiques au Tonkin, à Madagascar et dans le Sud Oranais. « Dans tous les postes qu'il occupe, dira plus tard son collaborateur Georges HARDY, il accueille à bras ouverts les explorateurs, les savants chargés d'une mission de recherche... Il se plaît à répéter qu'ils font une besogne dont l'intérêt pratique n'est pas inférieur à celui de l'armée ou de l'administration : il trouvera tout indiqué à Madagascar, que le géographe Emile Félix GAUTHIER soit mis à la tête d'une colonne et, au Maroc, il décorera, devant le front des troupes, le géologue Louis GENTIL » (3).

L'usage de la seule force ne suffisait pas. Il était nécessaire de recourir à tous les moyens que pouvait livrer la connaissance par exemple des tribus, de leurs conflits, ou de leur alliance. Leur potentiel militaire, l'état de leurs récoltes, la localisation de leurs terres de parcours ou de culture, la situation de leurs points d'eau etc... étaient des éléments aussi importants à évaluer que leur structure ethnique,

(1) R. THOMASSY « Le Maroc. Relations de la France avec cet empire ». Paris 1859, p. 93. Sur ce point, voir également Germain AYACHE « **Etudes d'histoire marocaine** » Ed. SMER Rabat, 1979.

(2) Sur les circonstances qui entourent la création de la Mission Scientifique au Maroc (1903 - 1904) et les premières activités de celle-ci, cf. Edmund BURKE III. : « la Mission Scientifique du Maroc » in Actes de Durham ; Recherches récentes sur le Maroc Moderne. Documents du **B.E.S.M.** No double 138 - 139, 1979, pp. 37 - 56.

(3) Georges HARDY « **Portrait de LYAUTEY** », « existence du monde », Ed. Blond et Gay, Mayenne 1949, p. 319. Sur l'utilisation de la médecine par la colonisation, voir notre article paru dans le n. 4 de cette revue.

leur cohésion sociale et leur psychologie, afin de jouer de leur solidarité pour en fin de compte, permettre leur contrôle aux moindres frais. En effet, selon LADREIT DE LACHARRIERE, le chercheur se doit de distinguer « les éléments ethniques dont se compose le conglomérat des populations hostiles » en prenant bien soin de « rechercher dans ce bloc, la faille à élargir pour le désagréger » (4).

Ainsi l'utilité politique de la science et sa complicité avec les colons, se sont nullement occultées. Comme a su le dire en peu de mots Elbaki HERMASSI, l'ethnologie conquérante « a mis à la disposition de la société dominante une vision de la société marocaine qui, pour être inexacte, était suffisante pour le maintien de sa domination » (5).

C'est cet aspect entre autre que nous voulions montrer dans notre étude en effectuant un retour critique sur une partie de la littérature coloniale, et on ne voit pas en quoi le fait d'approcher un tel domaine dans cette perspective, serait contraire à l'analyse scientifique. Car, il ne s'agissait pas pour nous de citer un certain nombre de déclarations pour mettre en évidence ce qu'elles ont de pernicieux ou d'hypocrite, mais au contraire d'aller au delà des affirmations pour expliquer aussi bien les faits qu'elles tendent à justifier que le but visé. Comme le texte l'avait précisé (p. 116) « notre souci n'est pas de traiter de manière sentimentale ou morale de cette période concernant le Maroc pour donner « mauvaise conscience » à quiconque, mais pour délimiter les responsabilités historiques initiales. Il s'agit en effet d'un fait concret, historique et par conséquent matière à recherche scientifique ».

Or, sans craindre le paradoxe et l'incohérence de sa démarche précédente, Paul PASCON ne s'empêche pas par contre de dénoncer quant à lui la perversité de « l'autre » et de s'indigner en écrivant dès les premières lignes à propos de l'impérialisme au Maroc : « Je sous-cris à sa condamnation pour cette lâche agression » (p. 125). Mais nous verrons que ce n'est pas la seule fois où l'auteur ne craindra pas le paradoxe.

I. 2/ Pour une Décolonisation de l'Histoire

Il nous est reproché par Paul PASCON d'avoir procédé à une « restriction de la collaboration avec le colonialisme aux seuls féo-

(4) Jacques LADREIT DE LACHARRIERE « Les études berbères au Maroc et leur intérêt Nord Africain » in « **Renseignements Coloniaux** » 1924, p. 315.

(5) Elbaki HERMASSI « **Etat et Société au Maghreb. Etude Comparative** ». Préface de Maxime RODINSON, Ed. Anthropos, 1975, p. 71.

daux » (6) et de « donner à penser que seuls les « féodaux » sont responsables de la domination coloniale » (6). Cette idée sera d'ailleurs reprise par Nouredine EL AOUI qui estime que notre analyse pêche par « manichéisme » et « réductionnisme » « car à la base (de notre analyse) il y a l'impérialisme plus les féodaux » (7).

Ceci est inexact car nous avons écrit (p. 128) et largement développé par la suite, que pour les colonialistes, « il fallait s'assurer le concours et la collaboration de forces sociales internes comme la féodalité et LES MARCHANDS qui ont joué le rôle d'intermédiaires et de relais à la domination coloniale, leurs intérêts s'étant vu renforcés par la colonisation ».

Par conséquent, l'observation ultérieure de Paul PASCON selon laquelle « la question des protégés est primordiale » (8) pour l'étude de la pénétration coloniale, est incluse dans notre remarque sur la responsabilité des marchands dans la mesure où ce sont ces derniers qui ont bénéficié des capitulations et offert ainsi un moyen d'intervention des intérêts étrangers.

Mais, si nous avons omis de parler de toutes les forces sociales qui ont collaboré à la pénétration coloniale et si les jeunes générations « méritent d'être mieux informées de la responsabilité de leurs aînés » (9) pourquoi Paul PASCON n'a-t-il pas fait œuvre utile en éclairant notre lanterne en spécifiant qui sont ces « autres » ? En reprenant ses propres termes, nous dirons que « ne pas répondre à cette question, c'est emprunter un chemin qui s'arrête tout de suite ».

En fait, et ce qui est très grave politiquement, PASCON innocente en quelque sorte la féodalité et les protégés qualifiés aussi « d'esprits avancés et progressistes » (10). Et là où on ne le suit plus, c'est lorsqu'il précise à propos de la colonisation du Maroc, qu'il s'agit « d'expliquer pourquoi il paraît naturel de croire, d'écrire et de dire que l'ensemble du peuple est vierge de tout ». Ou alors : « c'est une position élitiste qui sous-entend que seuls les dominants sont coupables » (11).

(6) Revue Juridique, Politique et Economique du Maroc No 5, p. 129.

(7) Cf. « Contre la gueuserie dans le débat » in **AL ASAS**, janvier 1981, p. 39.

(8) Revue Juridique, Politique et Economique du Maroc No 5, p. 129. Sur cette question cf Mohamed KENDIB « Structures traditionnelles et protection diplomatique dans le Maroc précolonial » in « **Structures et cultures précapitalistes** ». Actes du colloque de Vincennes sous la direction de R. GALISSOT Ed. Anthropos, 1981, pp. 446-470.

(9) Revue Juridique, Politique et Economique du Maroc No 5, p. 127.

(10) Ibidem, p. 131.

(11) Ibidem, p. 129.

En d'autres termes, les raisons de la colonisation, du protectorat selon l'auteur, il faut les chercher également chez le peuple... (12). Le summum de l'argumentation est atteint lorsqu'il parle de la société marocaine consentante qui accepte de fait la domination depuis la bataille de l'Oued El Makhazin, c'est-à-dire depuis le seizième siècle.

Nous avons déjà montré ailleurs, à l'occasion de la célébration du 402ème anniversaire de la bataille d'Oued El Makhazin, en quoi cette proposition et les éléments qui lui sont rattachés étaient très discutables à plusieurs titres. Il nous semble en particulier que le Maroc n'a JAMAIS ACCEPTE de fait la domination mais qu'il l'a subie momentanément. En tous les cas, l'histoire montre la succession de luttes du peuple marocain pour la sauvegarde de son indépendance ou le retour à l'unité du pays et à l'intégrité territoriale. (13).

A moins que ce simple rappel nous ramène là aussi à nous retrouver dans « la chaude ambiance collective de l'unanimité nationale » (14) comme l'avait fait remarquer l'auteur avec sarcasme et de façon méprisante et déplacée pour le simple fait d'avoir traité d'une partie de l'histoire du Maroc, celle se ramenant aux conditions de la pénétration de la colonisation agraire dans le pays.

En tous les cas, nous ne voyons pas où veut en venir l'auteur surtout lorsqu'il se demande dans un autre texte si « sur la chaude affaire du Sahara et sur la tension qui s'en est suivie avec l'Algérie, y a-t-il une seule voix, une seule, parmi les spécialistes des sciences humaines, qui se voit élevée pour faire preuve de nuances quand bien mêm-

(12) PASCON : « Je souscris comme avocat du diable qu'il fallait que, d'un certain point de vue, la société marocaine soit en large partie consentante » ibidem, p. 126.

(13) Cf. Abdelkrim BELGUENDOZ : « Oued El Makhazine, Anoual et le Sahara Marocain ». **AL ASAS** Juillet - Août 1980, pp. 13 - 18. Dans cet article, nous avons montré en réponse à PASCON qu'en particulier, la société marocaine n'accepte pas de fait, la domination depuis le seizième siècle, qu'au moment de la pénétration coloniale, elle n'était pas en large partie consentante, qu'Anoual n'est pas un mythe et que Mohamed Ben Abdelkrim AL KHATTABI n'est pas en réalité une image d'Epinal comme il l'a soutenu dans le No 5 de la R.J.P.E.M., pp. 126, 127, 132. Est-ce un simple hasard si dans le même numéro, Bruno ETIENNE considère à sa manière, que si le Maroc fut colonisé, c'est parce que la société marocaine était dans sa quasi-totalité consentante et que même Abdelkrim AL KHATTABI ne fut qu'un « collaborateur » qui « refusa de rentrer au pays »... Cf. « sur le féodalisme » R.J.P.E.M. No 5, pp. 155 - 156.

(14) PASCON -- *Revue Juridique, Politique et Economique du Maroc* No 5, p. 127.

me la juste cause était entendue ? On a vu nos meilleurs intellectuels se mettre à l'unisson et retrouver dans la chaude ambiance nationaliste les délices de l'union sacrée » (15). Par la suite, PASCON a exclu de ce nombre Abdelkébir KHATIBI pour sa prise de position « Pour un compromis saharien » (in *Le Monde* du 2-3 septembre 1979) (16).

II. DISCUSSION DU MODELE THEORIQUE PROPOSE PAR PASCON

Les pièces maîtresses du cadre théorique proposé par Paul PASCON n'ont à notre sens rien de nouveau ni d'original car déjà, bien d'autres auteurs ont insisté sur la nécessité de fonder l'analyse sur le principe de la spécificité historique qui fait appel à l'analyse de l'évolution dans la mesure où ce principe rompt avec l'approche statique, et introduit dans une perspective dynamique la notion d'histoire. Par contre, ce qui aurait été intéressant et aurait fait avancer l'analyse, c'était d'abord de penser le cadre théorique du phénomène colonial (avant de prétendre, le « repenser » comme le laisse supposer le titre de l'article), de fournir des explications ne serait-ce que très grossières, de donner des réponses, mais l'auteur ne l'a nullement fait.

C'est ainsi que lorsqu'il demande « **qu'il faut examiner en nous quelles sortes d'impuissance, de renoncement à l'effort, au jihad au sens le plus élevé du terme** » (17) font que nous soyons dominés, ou alors quand il s'exclame avec fracas à la fin du texte pour dire à propos du Maroc que la question qui reste ouverte est de savoir pourquoi et rechercher quand « **la grande histoire en lui s'est brisée** » (18), il ne fait qu'exprimer à notre sens d'une certaine façon l'idée formulée par Abdellah LAROUI qui écrit dans « *L'histoire du Maghreb* » et d'une manière très simple : « **Chaque jour nous nous rendons compte de la nécessité d'interroger le passé sur les deux phénomènes qui hantent notre vie politique et intellectuelle, le retard historique et sa compensation consciente, c'est-à-dire la révolution** ». (19).

(15) Cf. La présentation par Paul PASCON du rapport « secret » d'Edmond DOUTTE ; situation politique du Haouz au 1er janvier 1907 in **Hérodote** No 3, 3ème trimestre 1978, Ed. Maspéro, p. 133.

(16) Cf. Le recueil de textes de Paul PASCON préfacé par Abdelkébir KHATIBI et publié sous le titre « **Etudes rurales. Idées et enquêtes sur la campagne marocaine** ». S.M.E.R. 1980, p. 242, note 1.

(17) *Revue Juridique, Politique et Economique du Maroc* No 5, p. 127.

(18) *Ibidem*, p. 133.

(19) A. LAROUI : *Histoire du Maghreb*, Maspéro.

En d'autres termes, pourquoi le Maroc a-t-il connu la crise, et un retard historique ? Pourquoi l'évolution du Maroc a-t-elle débouché sur le sous-développement ? (20).

De plus, si nous avons fait référence au passé, ce n'est pas pour glorifier les temps anciens avant la colonisation comme l'écrit PASCON, entreprendre un voyage nostalgique et substituer l'idée d'un Maroc idyllique, mais pour tirer les leçons en faisant la part de ce qui est négatif et celle qui est à même de fournir un appui aux luttes, des éléments pouvant nous aider à cerner les changements qui se sont opérés dans la société pour comprendre le présent et envisager l'avenir. Dès lors, on ne sait pas contre qui Paul PASCON part en guerre lorsqu'il écrit « **qu'un discours aussi classique qu'erroné donne à croire que c'est la colonisation qui a créé le féodalisme. Donc avant tout était beau, parfait, sans problème. Le colonialisme a-t-il eu cette superpuissance de faire naître l'ensemble du Mal après un Bien total ? De ce manichéisme, il faut sortir au plus vite sous peine d'ossifier un dogme pour toutes les générations** » (21).

Mais alors quelle est la voie de sortie proposée ? Quel est cet examen de la période contemporaine de la pénétration agraire que nous suggère l'auteur avec « plus de minutie et plus de rigueur scientifique (et qui) permettrait sans doute de dégager quelques axes de recherches prometteurs... et corrosifs » ? (22). Quels sont les « bases mêmes de cette attitude scientifique » (22) que veut poser l'auteur ?

En fait PASCON nous propose d'abord de « refuser en égale part le discours colonial et le discours nationaliste », de « renverser la pente courante qui fait de l'étranger le seul responsable », enfin de « poser l'ambivalence et la réversibilité des situations concrètes ».

Nous nous attachons essentiellement aux deux premiers points, en premier lieu parce qu'ils nous semblent les plus intéressants, en second lieu, parce que certaines remarques sur la troisième proposition ont déjà été faites dans les développements précédents, et enfin pour une raison de volume de cet article, la revue ayant des contraintes techniques.

(20) Cette question a d'ailleurs fait l'objet d'une recherche avec les travaux de thèse de Driss BEN ALI : « **Essai d'analyse de la formation Economique, Sociale Marocaine pré-capitaliste** » U.E.R. -- Faculté de Sciences Economiques de Grenoble, 1977, 574 p. dactylographiées. Voir également le livre du regretté Abdelaziz BELAL « **Développement et facteurs non économiques** » Ed. SMER, 1980.

(21) *Revue Juridique, Politique et Economique du Maroc* No 5, p. 130.

(22) *Ibidem*, p. 127.

II. I/ Peut-on mettre sur un même plan le discours colonial et les analyses du mouvement national ?

Cette proposition de PASCON (R.J.P.E.M. N° 5 pp. 127 - 128) comme tant d'autres d'ailleurs, n'est pas nouvelle. On l'a trouvée déjà formulée dans son ouvrage sur le HAOUZ où il écrit : « rien ne serait plus faux de croire que la colonisation s'est installée dans le Haouz sur les meilleures terres et par le seul moyen de la violence. Il serait erroné également de penser que les terres colonisées étaient des terres vides, des terres sans autre maître que l'Etat, des espaces incultes et dont l'occupation ne gênait personne. Ces deux attitudes extrêmes qui eurent bien naturellement leurs champions à l'époque où l'occupant cherchait à se justifier et l'occupé à se défendre, peuvent être renvoyées dos à dos en distinguant les cas concrets d'occupation effectivement violentes, des cas d'acquisition à l'amiable et des mises en culture paisibles » (23).

Précisons d'emblée qu'en ce qui nous concerne, nous n'avons pas dit que le seul moyen utilisé par la colonisation était la violence, mais que d'autres méthodes étaient pratiquées tels l'usage de la médecine, la collaboration de classe, l'usage du droit etc... De plus, il ne faut pas perdre de vue le fait que la colonisation a connu des formes, des étapes en fonction des contradictions qui se manifestent et que son évolution ne s'est pas faite de manière linéaire, rectiligne ou mécanique. Si bien que les cas d'acquisition de terre à l'amiable ou des mises en culture paisible que souligne l'auteur ou même de l'immatriculation foncière qui a entraîné une privatisation des rapports agraires, peuvent n'avoir eu lieu qu'après l'instauration d'un certain rapport de force qui a nécessité l'utilisation de la violence ou de la contrainte. Par conséquent, il importe de se garder d'une analyse statique, sommaire, non dialectique qui évacue l'évolution des contradictions et ne tient pas compte de l'évolution du rapport de force. Car il y a un certain nombre d'éléments dont l'usage de la contrainte sous diverses formes qui jouent le rôle de facteur d'amorce. De plus, l'instauration des rapports capitalistes de production à la campagne et le caractère violent en définitive de cette pénétration expliquent pour une large part les raisons qui ont amené progressivement la crise des structures agraires marocaines. Et c'est le déroulement et l'appréhension

(23) Cf. **Le Haouz de Marrakech**, p. 448, Cf. aussi « Le développement du capitalisme sous le protectorat dans le Haouz de Marrakech **B.E.S.M** No double 131 - 132, 1976, p. 7.

du processus de cette mise en crise, qui nous permet de saisir certains aspects de la dégradation de la campagne marocaine présente et de la concentration foncière actuelle.

On peut noter tout d'abord que la colonisation a eu un impact désagrégateur sur les anciens équilibres aussi bien écologique qu'économique. En effet, l'extension de la colonisation agricole aux dépens des tribus a entraîné des transformations profondes dans l'occupation de l'espace agricole aboutissant à une dégradation de l'agro-système. En s'emparant des bonnes terres, la colonisation va éjecter les paysans vers les mauvaises terres et créer une pénurie de sols cultivables. La seule façon de remédier à cet état de fait sera alors l'utilisation « intensive » des ressources existantes malgré les normes sociales et en particulier la conquête de nouvelles terres dans les zones réservées auparavant au parcours et dans les zones forestières, la culture des terres pauvres et de piémont.

Cette accélération des défrichements et la mise en culture des terres pauvres vont être un danger menaçant pour les sols au Maroc. En premier lieu, la destruction du couvert végétal essentiellement dans les zones de parcours a pour conséquence non seulement la réduction du cheptel, mais également l'érosion des sols. En second lieu et en l'absence de techniques de restitution (fumure, engrais, assolement etc...) les terres mises en culture seront vite épuisées, car dépassant leur capacité écologique. Tout ceci aboutit à une dégradation de l'agro-système, qui entraîne lui même une désagrégation de l'équilibre économique. La crise actuelle de l'environnement au Maroc liée aux structures économiques et sociales du pays trouve par conséquent son origine dans l'implantation au moyen de la contrainte des rapports capitalistes de production par la colonisation (24).

Par ailleurs la monétarisation et l'instauration des rapports sociaux capitalistes a eu pour conséquence non seulement la dépossession des paysans et la ruine de l'agriculture « traditionnelle » préoccupée par la conservation et l'amélioration des ressources naturelles et de l'environnement auxquels elle était étroitement liée, mais aussi la désagrégation de l'artisanat entraînant la rupture de l'équilibre agriculture artisanat qui constituait un élément de cohésion de l'économie marocaine durant le 19ème siècle.

(24) Cf. ZERHOUNI « Développement et environnement au Maroc, Essai d'analyse pour une politique concrète ». Thèse de 3ème cycle de Sciences Économiques, Grenoble, Mars 1979.

Sur un autre plan, il nous semble que PASCON dans sa dernière réponse fait une généralisation abusive du « modèle haouzien » et en particulier du concept de « société caïdale » à partir d'une étude régionale en le considérant valable pour d'autres régions voire même pour d'autres pays tout comme il le suggère dans la conclusion de sa thèse (25) et c'est là toute la limite, à supposer évidemment que le concept le « mode de production caïdal » ait un sens pour le Haouz même.

Enfin, il nous semble dangereux de mettre sur un même plan les deux types de discours en les renvoyant dos à dos. On s'y donne ainsi à peu de frais une image d'impartialité. Certes, le nationalisme est condamnable lorsqu'il débouche sur le chauvinisme. De même que l'on peut reprocher à certains tenants du discours nationaliste leur inconséquence politique et sociale, mais l'aspect patriotique ne doit nullement être tenu pour péjoratif. Et la lutte contre le colonialisme se devait de prendre plusieurs formes y compris sur le plan idéologique. D'autant plus que l'utilisation de la violence contre le colonisé n'est pas quelque chose d'imaginé par le mouvement national, mais un aspect réel concret et global, la colonisation ayant été une domination totale comme on le constate dans les pays nouvellement indépendants qui gardent encore les séquelles de la domination malgré l'indépendance politique acquise. Et même après l'indépendance nationale, il fallait le garder à l'esprit pour savoir par exemple si oui ou non il fallait indemniser les colons comme nous le verrons plus loin (cf. 211).

Par ailleurs, le développement du capitalisme agraire s'est fait à partir des périmètres de colonisation dans une première étape qui correspond à la phase coloniale et des périmètres d'irrigation dans une seconde étape qui correspond à la phase néo-coloniale (26). Or,

(25) le Haouz, Op. Cit., p. 595.

(26) Ceci a très bien été montré par Mohamed EL FAIZ et Abdeslam SEDDIKI dans « **Essai sur le capitalisme agraire « périphérique »** ». **Cas de l'irrigation au Maroc** », Thèse de 3ème cycle de Sciences Juridiques, Université des Sciences Sociales de Grenoble, Mai 1979, 251, p. dactylographiées. Cf. également A. AGOURRAM « **Les investissements entrepris et projetés dans le cadre du développement agricole au Maroc : leur orientation et leurs problèmes** » thèse d'Etat Es-Sciences Economiques, Rabat 1970, BELLOUT. « **La stratégie du choix des investissements de la politique hydro-agricole au Maroc** » mémoire de D.E.S. Sciences Economiques, Rabat 1973 ; M. BENELKADI « **L'évolution des exploitations hydrauliques au Maroc** », Mémoire de 3ème cycle, I.N.A.V., Rabat 1976, Mohamed BEN HLAL « **Politique des barrages et problèmes de la modernisation rurale dans le Gharb** » in « **les problèmes agraires au Maghreb** » Ed. C.N.R.S. et C.R.E.S.M., 1977, pp. 261 - 274. A. BEN HADI « **La politique marocaine des barrages** » in « **Les problèmes agraires au Maghreb** », pp. 275 - 294.

ces deux phases ont profité en dernière analyse aux gros propriétaires marocains qui ont pris l'héritage du patrimoine colonial (infra 212). La dernière phase a été rendue possible grâce non seulement au crédit agricole (27), mais surtout grâce à l'option « barragiste » avec la politique des équipements hydro-agricoles pris en charge par la collectivité toute entière et renforcée par la promulgation du code des Investissements Agricoles qui vise « l'intensification de l'action de l'Etat partout où le potentiel permet d'escompter une rentabilité des moyens mis en œuvre ». Cette politique bénéficia essentiellement aux anciennes terres des colons que la bourgeoisie agraire a incorporé à son patrimoine auquel il faut ajouter de nouvelles acquisitions dues à la politique des réaménagements fonciers et où la contrainte existe comme méthode, même si elle prend un nom plus pudique, celui « d'expropriation pour cause d'utilité publique ».

Cette emprise de la bourgeoisie agraire a même suscité des réactions violentes tels les incidents du 28 novembre 1979 aux Oulads Khalifa dans le nord du Gharb entre les paysans des collectifs et les forces auxiliaires faisant cinq morts. Les paysans s'opposaient par la force à l'intrusion des tracteurs du nouvel acquéreur marocain sur des terres sur lesquelles ils avaient fait valoir leurs droits.

II. 1/ 1. La Récupération des Terres de Colonisation

S'agissant des terres de colonisation et ceci après 26 années d'indépendance, les paysans dépossédés de leurs terres par la colonisation et les « féodaux » ne les ont pas encore récupérées, faute de réforme agraire véritable. Il y'eut certes ces dernières années quelques distributions de terres, mais cela ne représente pas l'essentiel. En effet, la « réforme agraire » s'est limitée à la distribution d'une partie du domaine de l'Etat totalisant 335.000 ha, soit à peine moins de 5% de la superficie cultivable totale, 24.000 attributaires environ, soit moins de 2% des exploitants agricoles. A titre d'exemple, pour le plan quinquennal 1973 - 1977, sur 395.000 ha prévus seuls 160.000 ha ont été distribués. Pour l'année 1978, sur 15.000 ha prévus seuls 1.555 ha ont été distribués.

Toutes ces opérations qui n'ont représenté en fait qu'une goutte d'eau dans la mer ont visé à créer une « couche tampon » entre les gros propriétaires et les paysans sans terre pour amortir les conflits

(27) Abdelkader BERRADA « **Le crédit agricole au Maroc (1917 - 1977)** » Ed. de la Faculté de Droit de Rabat 1979, 264 pages. L'auteur analyse le crédit comme un instrument politico-financier du développement du capitalisme dans l'agriculture.

de classe, constituant ainsi un levier politique de promotion de couches intermédiaires et d'élargissement des bases sociales du pouvoir. Et même les propriétaires fonciers dans le cadre du libéralisme sont venus à considérer qu'un certain apaisement doit être de temps à autre obtenu par les masses par des distributions de terres, des lotissements ou des ventes de terres à bas prix.

Devant l'accentuation des disparités sociales, de l'appauvrissement des pauvres et de l'enrichissement des riches, la bourgeoisie agraire a vu dans la constitution d'une couche sociale à son image, mais de moyens plus réduits pour ne pas établir une concurrence, le secret de la « paix sociale » et de la stabilité de la campagne marocaine. Il n'a pas manqué par ailleurs de représentants de cette bourgeoisie ; — reprenant en cela certaines recommandations de la BIRD — qui n'aient envisagé dans la « réforme agraire » qu'une certaine redistribution de cartes dans un jeu où ils détiendraient alors les atouts, c'est-à-dire ici le capital.

Par ailleurs, si entre 1964 et 1966, les terres dites de colonisation officielles ont été totalement récupérées et transférées au domaine de l'Etat (28), les terres dites de colonisation privées estimées à 728.000 ha n'ont été récupérées qu'en 1973 en vertu du dahir du 2 mars 1973.

Or, organiser une « indemnisation équitable, rapide et transférable » des colons européens comme l'ont fait les responsables marocains en 1974 revient en fait à suivre la logique coloniale, consacrer les droits acquis des colons, légitimer et reconnaître le bien fondé de la colonisation après tous les profits retirés.

En effet, la décision d'indemniser présuppose la reconnaissance de droits lésés qui méritent réparation, et implique l'existence d'un dommage causé du fait de l'Etat qui adopte une mesure et sous entend que cet Etat reconnaît avoir commis un acte contraire au droit international. Or, faire prévaloir la notion de droits acquis comme le fait LAMODIERE (29) amène à se demander en premier lieu si ces droits sont acquis pour l'éternité donc y compris au moment de la décolonisation et en second lieu dans quelles conditions ils l'ont été.

(28) Cf. BEL HOUICINE DRISS Ahmed « **La reprise par l'Etat des lots de colonisation officielle et leur exploitation actuelle** ». Mémoire de D.E.S. de droit civil, Faculté de Droit de Rabat 1972, 104 pages - annexes. Il est dommage que ce travail ne renvoie à aucune bibliographie. Ces terres sont gérées à l'heure actuelle par la SO.GE.TA, la SODEA et la COMAGRI.

(29) M. LAMODIERE « L'évolution du droit des investissements étrangers au Maroc », cahiers du C.R.E.S.M. Aix-En-Provence, Paris 1977.

En effet, le processus de décolonisation doit entraîner nécessairement la destruction de certains types de rapports économiques et financiers qui concourraient au maintien des liens de subordination et donner les moyens d'accéder à une certaine indépendance économique entendue comme la maîtrise du pouvoir de décision dans ce domaine (30).

Ainsi, on ne peut trouver aucun fondement juridique à l'octroi obligatoire d'une indemnité (31). A titre de comparaison, la Tunisie et l'Algérie qui étaient tenues par des accords internationaux n'ont pas appliqué les engagements contractés et non seulement nationalisèrent le patrimoine foncier colonial, mais encore refusèrent d'indemniser tout colon. C'est ainsi que par la loi de Mai 1964, le gouvernement Tunisien qui avait contracté un accord avec la France stipulant que durant 5 ans au minimum le reliquat des terres qui n'avaient pas encore été récupérées et appartenaient à des Français, pourraient être exploitées en « paisible jouissance par leur propriétaire », prit une mesure sans demander l'avis du gouvernement Français, et récupéra d'une manière inattendue l'ensemble des terres (450.000 ha) qu'avaient gardé encore les étrangers. Aucune indemnisation n'a ainsi été versée en contrepartie. L'Etat Tunisien récupérant de cette manière le patrimoine foncier détenu par les colons et ce sans reconnaître de droits lésés ou de dommages causés aux anciens propriétaires étrangers.

De même en Algérie, la procédure de nationalisation des terres et qui a concerné deux millions d'hectares, n'a prévu ni accordé aucune indemnisation en contrepartie. Par contre, le Maroc qui n'était lié par aucune obligation conventionnelle a admis le principe de l'indemnisation lors de la récupération par l'Etat des propriétés détenues par les anciens colons étrangers.

(30) Cf. En particulier Mohamed BENNOUNA « Le nouvel ordre économique international et la doctrine juridique », cette Revue No 3, décembre 1977, pp. 33 - 44 et auteurs cités. Cet article montre notamment la participation des résolutions des Nations Unies à la formation du droit international et l'apport de la jurisprudence dans l'affaire de la Barcelona Traction, Cf. également Mohamed BEDJAOUI « Les droits acquis économiques et financiers et la succession d'Etats », Doc., A/C/N/4/216/Rev. I. **Annuaire de la commission de droit International** 1969 — Vol. II., p. 71 et suiv.

(31) Pour une réfutation de cet argument s'agissant des terres de colonisation Cf. Préciada AZANCOT « **La récupération par l'Etat des terres agricoles ou à vocation agricole** » Mémoire de D.E.S. de droit Public, Faculté de Droit de Rabat, 1974, 220 pages.

Or, les colons étrangers qui ont acquis les terres au Maroc durant le protectorat les ont eu ou bien par la force ce que minimise Paul PASCON ou bien leur ont été aliénés à des prix très modiques comme nous l'avons montré dans le dernier article et confirmerons plus loin par d'autres exemples. De plus, les aides de toutes sortes dont ils ont bénéficié notamment d'équipements publics et de prêts (32), ont été fournies par le budget marocain supporté en dernière analyse par les classes laborieuses.

Par ailleurs, les cinquante années d'occupation et le sursis des dix sept années d'indépendance leur ont permis d'amortir largement les capitaux investis et d'édifier en outre d'immenses fortunes qu'ils ont transférées à l'extérieur. Mieux encore, une évaluation de l'indemnité qui tiendrait compte de la simple plus-value acquise par ces propriétés ou qui ferait appel à la notion de l'enrichissement sans cause aurait conduit à rendre débiteur de l'Etat marocain (et des propriétaires initiaux) la plupart des colons qui réclamaient un dédommagement. Leur accorder une indemnisation dans ce cas revient donc à payer le prix de la spoliation et à légitimer le fait colonial.

Exemples de Méthodes Utilisées par les « Colons aux Mains Blanches » ou « Seigneurs de la Colonisation ».

« Une politique est nécessaire qui protège non seulement la liberté de leurs coutumes et de leurs traditions mais qui protège en fait contre les roueries des hommes d'affaires leur propriété traditionnelle. Vous pouvez transformer et améliorer leurs habitudes de culture sans leur dérober le sol sur lequel ils vivent indépendants depuis des siècles et prenons garde d'étendre au Maroc tout entier les procédés d'expropriation pseudo-légaux qui, déjà à Oujda, ont volé aux Marocains toute la riche et féconde terre ».

Jean JAURES (1911)

Il arrivait ainsi que le périmètre de colonisation établi par les autorités du Protectorat comprit des terres melk. Leur acquisition se heurtait à la résistance des propriétaires, voici les conseils donnés en 1928 aux contrôleurs civils et aux officiers des Affaires Indigènes

(32) Abdelkader BERRADA « Le crédit agricole ». Op. Cit. cf également les travaux de thèse remarquables du regretté Abdelaziz BELAL « L'investissement au Maroc (1912-1964) et ses enseignements en matière de développement économique ». Ed. Mouton Paris 1968 — Ed. Maghrébines Casablanca 2e et 3ème édition 1976 et 1980.

pour surmonter les difficultés et préparer des ventes plus ou moins « suscitées ».

Vous devez avoir la volonté tenace d'aboutir et donner à tous les indigènes, grands ou petits, l'impression de cette volonté. Néanmoins, il ne faut pas vous lancer dans la bagarre les mains et le cerveau vides. Il faut avoir en réserve tout un bagage d'arguments indigènes que nous devons avoir notre place à côté d'eux, et comme arguments pratiques un programme de compensation en espèce et en nature susceptible de les dédommager équitablement.

« Pratiquement vous opérerez de la façon suivante :

Une action politique intense devra amener si possible tous les propriétaires à vous faire des promesses de cession formulées sur acte passé devant adouls sur lesquels seront également mentionnées les compensations en espèce ou en nature demandées par les indigènes.

J'insiste tout particulièrement sur la nécessité d'obtenir le résultat recherché par des transactions amiables puisque d'abord elles sont légales et qu'elles sont aussi un moyen d'échapper aux reproches que mérite d'ordinaire l'expropriation.

En fin de compte, vous n'aurez à faire appel aux tribunaux qu'à l'encontre des irréductibles dont le nombre sera d'autant moins élevé que vous aurez su faire preuve de persuasion de doigté et d'influence personnelle (33) ».

On peut citer pour mémoire d'autres exemples concernant cette fois-ci les terres collectives qui, en principe, n'étaient pas aliénables mais qui le devinrent en particulier en vertu du Dahir du 27 avril 1919.

On saisira aisément les buts non avoués de ce dahir en lisant le passage suivant extrait de la conférence faite au Cours Préparatoire des Affaires Indigènes par le capitaine BONDIS le 9 mars 1928 où il est dit : « Et il est à présumer que si nous n'étions pas intervenus à temps, nous aurions vu petit à petit le domaine collectif se transformer en domaine privé par le jeu d'acquisitions légales que nous pouvions difficilement empêcher. C'était en un mot nous priver bénévolement de la plus grande partie des moyens fonciers nécessaires à la colonisation. Mais le gouvernement du Protectorat, en cela très prévoyant, n'a pas laissé aux indigènes installés sur les terres collectives la libre disposition de ces terres. Par un dahir pris le 27 avril 1919,

(33) Citations tirées de la brochure publiée par la Direction des Affaires Politiques et intitulée « **La colonisation au Maroc. L'action des autorités de contrôle** » Casablanca. Imprimeries réunies, 1928.

il a organisé la tutelle administrative des Collectivités indigènes et réglementé la gestion et l'aliénation des biens collectifs » (34).

C'est ainsi que Jean LE COZ rapporte qu'« une superficie de 152 hectares fut achetée à la collectivité des Ghnanfa par voie d'expropriation (35) et il relate comment les Ghnanfa se séparèrent contre leur gré des terres de culture qu'ils possédaient sur les rives de l'Oued Tiflet. Le Grand Vizir appuya leur protestation en faisant remarquer que l'expropriation était contraire à l'esprit du Dahir de 1919 qui « envisageait » seulement l'aliénation des terres excédant le besoin des tribus. Nonobstant cet argument majeur, les terrains furent expropriés et les Ghnanfa reçurent la modique somme de 43.000 francs...

Le même auteur relate comment s'est fait le lotissement forestier des Ouled Yahia Sfafâa : « La faiblesse de l'empire sur des terres par les tribus se déplaçant entre la Mamora et le Beht et pratiquant une culture sporadique autorisa l'Administration à faire sur les territoires des Sfafâa... des retranchements de plusieurs milliers d'hectares, respectivement 3.200 hectares et 3.600 ha (lots de 293 à 366 ha) attribués à des colons » (36).

Par ces différentes méthodes, le même scénario s'est reproduit ailleurs où d'autres tribus furent dépossédées de leurs terres les plus riches. M. FISCHER a décrit très concrètement comment sur le plateau de Meknès assez densément peuplé au début du Protectorat, la colonisation a privé les tribus de leurs terres soit 115.000 hectares sur

(34) Sur la portée du dahir, voir notre étude parue dans le numéro 4 de cette revue. Par ailleurs sur l'expropriation officielle des fellahs, le maréchal LYAUTEY lui-même reconnaissait que « La légation de France fut amenée... à pousser quantité de français à jalonner le terrain, à prendre possession des terres, à se créer des titres sans regarder de près à la solidité juridique » cité par Ali YATA dans « l'exemple du Maroc » paru dans un numéro spécial de la revue *La Nouvelle Critique* de janvier 1954, consacré aux luttes anti-coloniales. La citation du capitaine BONDIS est reprise de l'étude de Omar ABDELJELIL « Le patrimoine immobilier de la colonisation officielle et les expropriations » publiée dans « *LA VOLONTE DU PEUPLE* » Journal dirigé par Mohamed Hassan EL OUAZZANI No 12-13 du 2 mars 1934.

(35) LE COZ. *Le Rharb*. Ed. Infra.

(36) Idem. P. 402. Pour un autre cas, on peut voir Jean DRESH « Les Beni Mtir, une tribu victime de la colonisation » 1938. Textes parus dans *l'Espoir*, journal des communistes du Maroc, 11 juin 1938 reproduit dans *HERODOTE* n. 11 consacré à l'anticolonialisme de Jean DRESH. Ed. Maspéro. Paris, 3ème trimestre 1978, pp. 15 - 17.

150.000 et de leurs droits d'eau. Pour l'auteur, « les berbères du plateau ont été les plus maltraités par la colonisation qui les a exclus de leur territoire du plateau. Ils se sont engagés nombreux chez les colons où ont afflué vers les bidonvilles de Meknès et de Casablanca, ceux qui sont restés sur leur territoire y végètent dans la misère. Les tribus arabisées ont subi un sort analogue, parfois moins dur, car elles ont été épargnées par la colonisation privée, mais si la colonisation officielle n'a rien prélevé sur les Drhissa, elle n'a pas laissé aux Mjatt, la moitié de leur territoire primitif. La dépossession des droits d'eau a été beaucoup plus complète » (37).

Dans un autre témoignage écrit (38) un Français vivant au Maroc depuis plus de cinquante ans et rare témoin de cette époque de la pénétration coloniale réfute un à un les arguments avancés pour justifier l'indemnisation des colons.

Tout d'abord, les lots attribués n'ont pas été concédés par l'Etat Marocain, mais par le Protectorat dans les conditions que nous avons décrites précédemment. Il cite sur ce point deux cas révélateurs de la méthode « d'achat » opérée par les colons qui confirment ce que nous avons déjà dit.

Le lotissement du « Bled Rebath » 10 lots, 1.050 hectares a été vendu en 1926 à Oued Zem à 17 francs 50 l'hectare. Il s'agit de francs anciens payables en 15 annuités portées bientôt à 30 ; ce qui fait avec le cadeau actuel des trois dernières, quelque chose comme 0,50 franc par hectare et par an, soit la valeur d'un paquet de cigarettes à l'époque.

(37) M. FISHER « La colonisation sur le plateau de Meknès » in *Revue de Géographie du Maroc* No 4, 1948, p. 126. Ce texte a été reproduit et commenté sous le titre « Une étude impartiale : la colonisation dans la région de Meknès » dans le journal **ESPOIR**, organe central du Parti Communiste Marocain dans ses numéros 217 et 218 (23 avril et 7 mai 1949). **Remarque** : à partir de novembre 1943, date de la création du PCM, le journal l'Espoir devint Espoir.

Dans la rubrique « Les enquêtes d'Espoir », le journal montre par ailleurs comment un colon français a pu, par l'intermédiaire de son épouse, devenir propriétaire de 12.000 hectares de terres collectives dans la région de Settatt et comment il a eu la prétention de revendre à des membres des collectivités expropriées une partie de ces terres sur la base de 825 frs l'hectare alors que lui même les avait acquises au prix modique de 25 frs l'hectare correspondant à une véritable spoliation.

Les titres de l'enquête sont révélateurs : « Ce que fut l'expropriation des terres. Un seigneur de la colonisation, Léon SEGARD » (édition du 5 août 1945). « Un seigneur de la colonisation, Léon SEGARD, l'agriculteur aux mains blanches ; nouveau féodal » (édition du 12 août 1945).

(38) Cf. **AL BAYANE** du 27 mars 1974.

A l'opposé de ce prix, on peut citer les bleds « Tissikinit » lotissement dit l'intérieur à 20 Km à l'Ouest de Meknès sur le plateau de Ras et Arba, 10 lots également, 2.600 hectares, rétrocédés en 1930 sur la base de 2.200 francs l'hectare toujours payables en 15 annuités, portées automatiquement à 30 ; soit un demi quintal de céréales aux prix d'avant guerre, mais payé en argent rapidement dévalué.

Le sommet de l'argumentation est atteint avec la corolée sensible de la valorisation « nous avons défriché, construit, planté et sur des terres incultes. Nous avons créé de magnifiques domaines tout en donnant du travail aux indigènes ».

Que de « nous » ! Par qui en effet a été assurée cette valorisation ? Qui a travaillé dur si ce n'est la masse des paysans et des ouvriers agricoles sur des bleds qui étaient les leurs et pour un salaire de misère ? Rappelons que ce salaire dérisoire était fixé par la Résidence Générale en 1936 à 4 francs par jour et qu'il fut porté, l'année suivante par le Général NOGUES à 5,40 francs, encore que ce salaire de famine n'était pas partout appliqué jusqu'en Mars 1940 où dans les Abda les femmes marocaines réquisitionnées d'office par le Caïd et les colons percevaient 1,50 francs par jour.

Par conséquent, on ne voit pas ici ce qui a pu faire dire à PASCON que l'ouvrier dans les mines ou dans les fermes coloniales trouvaient dans celles-ci des « conditions d'exploitation bien moins féroces que sous la férule caïdale » (39). D'ailleurs historiquement, le S.M.A.G. n'a pas été institué pour disposer d'un minimum de pouvoir d'achat, mais beaucoup plus pour pouvoir disposer de main-d'œuvre. Dans beaucoup de pays colonisés, le capitalisme s'est en effet heurté à la réticence au travail des populations locales. Si bien qu'il leur fallait créer un certain nombre de besoins pour que l'individu soit contraint à travailler contre un salaire.

En définitive, ce sont donc bien les masses rurales qui auraient dû être indemnisées de leur spoliation et de leur exploitation féroce et l'addition serait lourde.

Or, c'est l'inverse qui s'est produit. Les indemnités versées aux 1.300 colons baptisés à l'occasion « agriculteurs français » se sont élevés à 104,5 millions de Dirhams, soit 114 millions de N.F. pour 203.000 hectares (40). Cet accord a été récusé par les forces patriotiques comme étant un accord inégal, léonin, dolosif (41).

(39) Cf. PASCON « Repenser le cadre... », cette Revue No 5, p. 131.

(40) Cf. **Le Monde** du 4 - 5 août 1974.

(41) Cf. En particulier la série des numéros « **AL BAYANE** » de juillet - août 1974 : « Non aux accords léonins », « Pourquoi l'indemnisation des colons ? » « Non à l'indemnisation des colons ».

II. 1/ 2. Le Devenir des Terres de Colonisation

A l'heure actuelle, en ce qui concerne les terres de colonisation, les plus productives où a été implantée l'agriculture d'exportation, elles ont été simplement rachetées en bonne partie par ce que les paysans appellent des « colons Marocains ». Ces immeubles coloniaux ont ainsi changé de propriétaires sans changer de nature pour autant, car il n'y a eu pratiquement qu'une simple transaction de méthodes d'exploitation, les « néo-colons » se substituant aux colons étrangers.

En effet, dès l'indépendance, la grande braderie des terres commença puisque la majorité de ces terres est passée entre les mains des nouveaux colons marocains en dépit du dahir de 1963 qui exige une autorisation préalable pour toute transaction sur les immeubles appartenant à la colonisation. Licence totale fut donc laissée aux colons pour céder tout ou partie de leurs domaines. Cette session illégale a été faite grosso-modo à deux couches sociales.

La première catégorie d'acquéreurs comprenait notamment de grands propriétaires fonciers et de riches agriculteurs qui ont étendu, par cet achat, leur assise économique et renforcé la structuration de classe à la campagne. Dans le Gharb par exemple entre 1965 et 1971 (42), le patrimoine foncier de la colonisation a régressé de 40.000 ha dont 70% sont revenus à 15% d'acheteurs. Les plus gros acquéreurs ont eu des propriétés supérieures à 500 ha avec la plupart du temps une partie plantée en agrumes.

La deuxième catégorie étant composée d'individus sans aucun lien avec le secteur agricole, mais qui disposaient de capitaux qu'ils ont jugé profitable d'investir en achats fonciers à des fins spéculatives. Parmi eux, des dignitaires de l'Etat qui par ailleurs étant bien placés dans l'Administration pouvaient assurer aux colons le transfert de leurs capitaux en contre partie d'une vente au rabais des terres (43).

Ceci a donc non seulement frustré de ses biens la paysannerie pauvre, mais a également occasionné une fuite de capitaux de l'ordre de 200 milliards de centimes dont a largement bénéficié l'économie française. L'évaluation a été établie sur la base de l'estimation de la vente de l'hectare à 500.000 centimes, les terres en question

(42) N. BOUDERBALA « Quelques données élémentaires sur l'évolution des structures agraires dans la plaine du Gharb » *Maroc Agricole*, Avril 1972, p. 29 - 34.

(43) Cf. John WATERBURY « Le commandeur des croyants ». P.U.F. 1975, p. 163.

étant souvent fertiles, complantées, souvent irriguées et bien équipées avec rappelons-le, le concours du budget marocain. En conséquence, c'est la paysannerie essentiellement qui a payé le prix de l'installation coloniale et c'est à ses dépens que, durant la phase néo-coloniale, la bourgeoisie agraire s'est consolidée.

Ainsi, telle une peau de chagrin, la surface des terres de colonisation privées constituées de 750.000 ha s'est trouvée réduite à moins de 350.000 ha. En 1973, plus de 400.000 ha parmi les plus riches et les plus valorisés étaient déjà bradés à l'oligarchie foncière et à la bourgeoisie bureaucratique.

La presse progressiste marocaine s'est fait largement à l'époque l'écho de cette question (44) Bruno ETIENNE ne peut donc soutenir objectivement que la question du devenir du secteur des terres de colonisation a été jusqu'ici laissé dans l'ombre par la gauche marocaine. Dans le No 5 de cette revue (pp. 137 - 158), il écrit en effet que la gauche marocaine qui « pratique elle même la collaboration de classe » se refuse à « dénoncer des vrais ennemis (de classe) de l'intérieur ; par exemple la vraie (avec un grand V) question me semble être : à qui profite la « marocanisation » (sic) des terres de colons. L'équipe (?) de Paul PASCION a commencé à apporter quelques réponses claires dans une série d'articles du B.E.S.M. et Lamalif ».

La Gauche Marocaine et les Terres de Colonisation

Sans minimiser les travaux des auteurs cités, disons que Bruno ETIENNE est très mal informé. Certes, le manque d'informations peut se justifier pour un novice, mais c'est une circonstance exténuante pour un chercheur qui a travaillé au Maroc les deux dernières années avant la rédaction de son article et qui, en tant que politologue-chercheur travaille au sein du C.R.E.S.M. d'Aix-En-Provence — « sur » — l'Afrique du Nord. Par conséquent, il aurait dû pour le moins, avant d'émettre ses remontrances, s'informer un peu plus sur la (ou les) position (s) de la gauche marocaine, ce qui est la moindre des choses que l'on pourrait exiger d'un chercheur prétendant réaliser un travail scientifique.

Qu'il se refère non seulement à la presse, mais également aux thèses de la gauche marocaine pour s'apercevoir du caractère erroné et sans fondement de sa sentence. En effet, qu'il s'agisse du P.C.M. avant même l'indépendance, de l'U.M.T., de l'U.N.F.P. du P.L.S.,

(44) Cf. En particulier **AL BAYANE** et **LIBÉRATION** de cette période.

de l'U.S.F.P. ou du P.P.S., la référence à un grand nombre de textes qui constituent autant de prises de positions s'impose. Cet « oubli » flagrant impose donc que l'on spécifie ces positions.

a) L'attitude du P.C.M.

Les textes à ce niveau ne manquent pas et constituent autant de démentis cinglants aux thèses tendancieuses de Bruno ETIENNE.

Signalons en premier lieu, le mémoire du Parti Communiste Marocain en date du 27 Novembre 1955 à Feu le Sultan Mohamed BEN YOUSSEF lors de l'audience, que le souverain a accordé à Saint-Germain en Laye à son retour d'exil de Madagascar à une délégation du parti conduite par Ali YATA.

Dans ce mémoire pour la formation d'un gouvernement capable de conduire le Maroc vers son indépendance nationale, il était précisé, s'agissant des problèmes posés dans les campagnes « que la tâche centrale demeure le problème de la répartition des terres aux paysans qui en sont dépourvus. En attendant qu'une loi agraire soit élaborée et soumise à l'assentiment de l'Assemblée Nationale, les terres spoliées et les terres des féodaux traîtres à la nation devront être réparties entre les paysans qui en sont dépourvus » (45).

Dans un communiqué publié en Février 1956 par le même parti, il était proposé dans le cadre d'un programme d'action immédiat tendant notamment à élever le niveau de vie des masses laborieuses des villes et des campagnes « de répartir les terres des féodaux traîtres, les terres volées, les terres de l'Etat et des Habous entre les paysans qui en sont dépourvus les khammès et les ouvriers agricoles » (cf. le P.C.M. dans le combat... p. 230).

Par ailleurs dans une résolution du comité central du P.C.M. réuni pour la première fois depuis la proclamation de l'indépendance, le 9 septembre 1956 à Casablanca, furent proposées un certain nombre de mesures tendant à libérer l'économie nationale et à en construire une indépendante. La sixième mesure relevant du domaine économique consistait à réaliser une réforme agraire au bénéfice des paysans pauvres et de l'économie nationale. Comment s'y prendre se demandait-on ? La réponse est claire : « Il est nécessaire de :

a – Distribuer les Terres des Féodaux

b – Distribuer les Terres Non Cultivées des Colons

(45) « **Le Parti Communiste Marocain dans le combat pour l'indépendance nationale. Textes et documents 1949 - 1958** ». Paris-Province Impression, 1958, p. 219.

c – Nationaliser les Biens de Ceux-ci et les Exploiter avec la Participation des Petits Paysans et des Ouvriers Agricoles » (Ibid. p. 259).

Quant au programme économique détaillé présenté le 9 septembre 1956 par le comité central du P.C.M. au gouvernement, les objectifs assignés pour instaurer une économie nationale indépendante étaient assortis de moyens précis, l'idée fondamentale étant que les moyens du développement économique du pays doivent être pris en majeure partie au Maroc. Dans le cadre de la mobilisation des forces de travail humain dans l'agriculture, il est mentionné que la condition essentielle de la mobilisation des forces productives est de procéder à une réforme agraire en expropriant les colons et les féodaux.

Les modalités d'application suggérées de cette réforme consistaient en particulier à « exproprier les propriétés des colons dépassant 50 hectares en terrain sec et une superficie équivalente en terrain irrigué (...). Ainsi seront mis à la disposition des fellahs, khammès et ouvriers agricoles près d'un million d'hectares, les terres en friche en possession des colons seront expropriées sans indemnités. Seront également expropriées sans indemnité, ni limites inférieures de superficies, les propriétés appartenant aux féodaux ».

Et pour éviter qu'il y ait un simple transfert de terres, sans signification politique et sociale et que certaines de ces propriétés échappent à la réforme « **seront considérées comme nulles toutes les cessions sous quelque forme que ce soit des terres de féodaux opérées depuis le départ de BEN ARAFA.** Les terres ainsi expropriées seront réparties **gratuitement** aux ouvriers agricoles, aux khammès, aux paysans pauvres qui en auront pleine jouissance » (ibidem. p. 270).

Dans le même sens, le communiqué publié par le P.C.M. le 6 septembre 1957 lors des négociations franco-marocaines sur la convention d'établissement portait ce titre significatif : « **La colonisation agricole issue du Protectorat doit disparaître avec lui** ».

En effet, ces pourparlers qui durèrent plusieurs mois ont été interrompus sur l'initiative du gouvernement français qui voulait en particulier assurer aux colons français du Maroc un droit de propriété sur les terres qu'ils se sont accaparées pendant le Protectorat. Cela veut dire, précise le communiqué que « le gouvernement français, veut lier les mains de notre Etat, afin de l'empêcher de réaliser avec les terres des colons et des féodaux traîtres, la juste réforme agraire qui demeure la revendication fondamentale de notre mouvement national ». Or « les paysans marocains qui n'admettent pas le fait accompli veulent que le cas de chaque propriété coloniale soit

revu avec la perspective de **rendre les terres à ceux qui en avaient été privés par la force** » (Ibidem. p. 308).

A titre de témoignage allant également à l'encontre des affirmations de Bruno ETIENNE, il faut retenir l'étude du Docteur HADI MESSOUAK membre du bureau politique du P.C.M. et directeur de l'hebdomadaire « **La Nation** » parue dans ce journal le 15 novembre 1958, sous le titre « les paysans et leurs problèmes. La réforme agraire » (45 bis).

Il en est de même de la résolution du comité central du P.C.M. du 18 janvier 1959 publié dans le même hebdomadaire du 30 janvier 1959, où l'accent était mis à nouveau sur la réforme agraire : « Dans les campagnes, il faut réaliser une réforme agraire susceptible de mettre à la disposition des ouvriers agricoles, des khammès et des paysans pauvres, la terre dont jouissent les colons et les féodaux, accorder les prêts nécessaires à ces paysans et alléger les impôts ».

L'Hebdomadaire **AL JAMAHIR** quant à lui est revenu dans la courte période de son existence à plusieurs reprises sur la question agraire.

Outre, une résolution du comité central du P.C.M. publiée dans le numéro 1 en date du 18 juin 1959, on peut noter l'article de Abdesslam BOURQUIA membre du bureau politique, intitulé « Des mesures urgentes s'imposent en faveur des paysans pauvres », ainsi que l'article du numéro 6 en date du 23 juillet 1959 : « le problème agraire exige des solutions radicales » dans lequel l'auteur affirme que le dahir portant résiliation des concessions de droits de jouissance perpétuelle et révision des contrats à long terme consentis en des terres collectives concernant une quarantaine de milliers d'hectares appartenant à des Jmâa avant d'être accaparés par les colons en dépit du dahir du 27 avril 1919, qui prétendait interdire l'aliénation des terres collectives,

(45 bis) Pour que le lecteur se retrouve dans les références des journaux, que nous allons citer ; précisons que la presse du parti, lorsqu'elle ne fut pas interdite est représentée par les titres suivants : **Hayat Ech-Châab** (hebdomadaire publié clandestinement en arabe de 1945 à 1958). **Espoir** (hebdomadaire publié de 1945 à 1951). **La Nation** de Mai 1958 à février 1959), **Al Jamahir** (« Les masses », hebdomadaire en langue française publié en français de juin à septembre 1959, sous la responsabilité d'Abdallah LAYACHI), **Al Moukafih** (« Le combattant », hebdomadaire publié en arabe de juin 1960 à juin 1964 et en français de mai 1963 à mai 1964). **Al Kifah Al Watani** (« Le combat national », hebdomadaire publié de février 1965 à Août 1969, **Al Bayane** (hebdomadaire puis quotidien dans les deux langues, sous la responsabilité d'Ali YATA) à partir de Novembre 1972.

comporte une grave défaillance. Ce dahir se tait sur la destination des terres dont la résiliation de jouissance sera prononcée. Et l'auteur, de poser ces questions fondamentales touchant au devenir de ces terres de colonisation : « **A qui vont-elles revenir ? Aux Jemâa ? A des particuliers ? On ne le sait encore. C'est là un point qui nécessite des éclaircissements (...). Notre paysannerie laborieuse qui a été spoliée de ses terres doit les récupérer au plus tôt** ».

Signalons également l'étude du P.C.M. (à l'époque interdit) publiée en Août 1960, sur la lutte de la paysannerie marocaine pour ses revendications, pour la réforme agraire (46) dans laquelle il était précisé que « les paysans sans terre et les petits propriétaires qui n'en ont pas assez pour subsister veulent de la terre à travailler : ils savent qu'il y en a. Ce sont les terres des colons et des féodaux. En leur allouant en toute propriété les terres de la colonisation et des féodaux sans qu'ils aient eux mêmes à payer aucune indemnisation, la réforme agraire jettera les bases d'une refonte complète de la structure de la propriété à la campagne. Les rapports économiques et sociaux s'en trouveront profondément modifiés ».

Par conséquent, le P.C.M. préconisait non pas une simple « marocanisation » des terres, mais une véritable réforme agraire qui devait assouvir avant tout la faim de terres des petits paysans sans terres, puis après les petits propriétaires qui n'ont pas assez de terres pour subvenir aux besoins de leurs familles. Ces terres à distribuer gratuitement devaient provenir avant tout non seulement de la récupération des terres des colons (environ un million d'ha), mais également de la confiscation des terres détenues par les féodaux marocains (environ 2 millions d'ha).

Cette position fut réitérée en 1963, au moment où les classes dirigeantes avaient repris le mot d'ordre de réforme agraire en voulant le dépouiller de tout contenu politique pour le limiter à une simple opération technique. C'est ainsi, que sous le titre « réforme agraire : le problème des terres de colonisation », le journal des communistes marocains AL MOUKAFIH No 40 du 20 juin 1963, était net : « S'il est un devoir national de récupérer les terres de colonisation, il est évident que notre peuple ne doit pas un dirham aux colons spoliés. La récupération doit se faire sans indemnisation. Les terres

(46) 26 pages en français, publiée également en arabe dans les éditions du journal **AL MOUKAFIH** avec une préface de Abdeslam BOURQUIA, membre du Bureau Politique du P.C.M. clandestin. La publication en arabe fait 48 pages.

ainsi récupérées doivent être remises aux ouvriers agricoles et aux paysans pauvres dans le cadre de la réforme agraire ».

L'hebdomadaire **AL MOUKAFIH** a vu également une série d'articles aborder la question agraire. A titre d'exemples nous renvoyons Bruno ETIENNE aux numéros suivants :

No 40 du 20 juin 1963 : La réforme agraire ; le problème des terres de colonisation.

No 45 du 25 juillet 1963 : En marge des rumeurs sur la réforme féodale. Faut-il y croire ?

No 49 : La réforme agraire : Nouvelle manœuvre gouvernementale.

No 52 du 12 septembre 1963 : Telle une peau du chagrin ; la réforme agricole se rétrécit.

No 55 du 3 octobre 1963 : La réforme agraire marocaine selon la philosophie de Mr. PINAY.

No 58 du 24 octobre 1963 : La prétendue réforme agraire sert le néo-colonialisme.

Revenant au problème sous le titre « lots de colonisation et terres des féodaux » **AL MOUKAFIH** No 65 du 12 décembre 1963, précisait à nouveau son point de vue au moment où des pourparlers franco-marocains avaient lieu à propos notamment du transfert des lots de colonisation officielle : « Les communistes d'un bout à l'autre du Maghreb ont une position sans équivoque : confiscation sans indemnité des biens mal acquis ». Pour le Maroc, le but est la réalisation d'une réforme agraire : « La solution est connue : c'est la confiscation des terres des colons et des féodaux et leur distribution gratuite aux paysans sans terres et aux petits paysans » (47).

AL KIFAH AL WATANI journal de la même tendance qu'**AL MOUKAFIH** qui a pris la relève de ce dernier après son interdiction a également posé à diverses reprises le problème de la paysannerie pauvre, celui du devenir des terres de colonisation et de la nécessité d'une véritable réforme agraire.

Sans être exhaustif là aussi, on peut citer les numéros suivants tous disponibles comme les autres journaux cités à la Bibliothèque Générale et Archives de Rabat, pour être consultés par tout cher-

(47) Cf. d'autres articles d'**AL MOUKAFIH**, pour le début de l'année 1964, avant son interdiction en particulier deux articles de Abdesslam BOURQUIA : « En marge du colloque agricole de la Mamora : les raisons de l'échec » No 78, — 13 mars 1964 et « Le colloque s'est prononcé pour le respect de la propriété spoliée » No 82 du 10 avril 1964.

cheur qui désirerait d'abord s'informer avant de se prononcer sur une question donnée, ce qui n'est pas le cas de notre contradicteur.

– 25 février 1965 : Où en sommes nous de la question agraire ? (Abdeslam BOURQUIA).

– 20 août 1965 : A propos de la récupération des terres de colonisation. Les discours et les promesses ne suffisent pas.

– 11 février 1966 : Le problème de l'agriculture restera posé tant qu'il n'y aura pas de réforme agraire.

– 22 avril 1966 : Les paysans ont besoin de terres non de paroles.

– 6 mai 1966 : Quel est le sens de la réforme agraire pour les officiels ?

– 17 juin 1966 : La réforme agraire et le point de vue du ministère de l'agriculture.

– 8 juillet 1966 : Les terres récupérées doivent retourner à leurs anciens propriétaires .

– 15 juillet 1966 : Assez de la routine et de la bureaucratie dans la gestion des terres récupérées de la colonisation !

– 29 juillet 1966 : Les mesures ponctuelles ne peuvent tenir lieu de réforme agraire.

– 28 octobre 1966 : La gestion nouvelle des terres récupérées et la question agraire.

– 23 décembre 1966 : La question des terres récupérées de la colonisation ; la réforme agraire et elle seule constitue la solution.

– 17 mars 1967 : La question agraire entre le démagogie et la réalité.

– 24 mars 1967 : Ce ne sont pas les solutions partielles, mais la réforme agraire qui peut constituer un outil de développement de l'agriculture.

– 9 mai 1967 : La réforme agraire est la revendication de tous les paysans.

– 29 décembre 1967 ; 21 janvier 1968 : Les terres récupérées ou nos espoirs déçus.

– 2 février 1968 : Nos paysans pauvres après l'indépendance.

– 16 février 1968 : La réforme agraire et le développement économique (par le regretté Abdelaziz BELAL).

– 26 avril 1968 : Trois féodaux s'emparent de 1200 hectares des terres.

– 24 mai 1968 : L'ère de la féodalité se perpétue encore dans nos campagnes.

- 14 février 1969 : Al Kifah AL Watani poursuivi en justice pour avoir pris la défense des paysans sans terres (Ali YATA) (*).
- 23 mai 1969 : Le véritable problème est celui de la terre (Ali YATA).
- 27 juin 1969 : L'avenir des terres récupérées est en danger.
- 25 juillet 1969 : Les paysans pauvres demandent l'adoption d'une véritable réforme agraire (par le regretté Abdelaziz BELAL).

b) La Position de l'U.M.T. et de l'U.N.F.P.

L'auteur semble en second lieu ignorer la brochure datant de 1961 de l'Union Marocaine du travail intitulée « Qui possède la terre au Maroc ? ». Pourtant y-a-t-il là une simple coïncidence fortuite – un certain nombre de passages correspondants à une des idées centrales de Bruno ETIENNE figurent dans cet écrit comme nous l'avons montré dans *AL ASAS* No 31 de Mai 1981.

On peut renvoyer également l'auteur à la proposition de loi relative à la réforme agraire présentée par le groupe parlementaire U.N.F.P. en août 1964, qui précisait dans l'exposé des motifs que « pour être efficace cette réforme foncière doit être générale et s'attaquer aux racines mêmes du mal. Elle doit en particulier consister en la reprise immédiate de l'ensemble des terres de colonisation, en la nationalisation de la terre agricole et en la distribution des terres

(*) A partir de cette date, il s'agit en fait des positions du Parti de la Libération et du socialisme (P.L.S.) , dont la légalité n'a duré que de juillet 1968 à août 1969.

récupérées à l'ensemble des paysans sans terre ou peu pourvus de terres » (48) rejoignant par là, la position du P.C.M.

Pour la même période, il pourra également se référer à la plaquette éditée par « **AL KIFAH AL WATANI** » et intitulée « Impossible de sortir du sous-développement général sans réforme agraire » (49) ainsi qu'à la bibliographie citée plus haut.

Cette prise de position précise qu'« ayant lié leur sort politique à la présence de l'étranger, ils font tout (il s'agit des milieux de la féodalité terrienne) pour retarder, différer ou vider de toute signification, la reprise des terres de la colonisation. Ils utilisent tous les moyens pour se porter acquéreurs, propriétaires ou gérants de ces fermes de manière à élargir leur base économique de classe (...). De même dans les milieux de la bourgeoisie nationale, une certaine réforme agraire est réclamée afin d'accroître la base sociale encore faible, que détient cette classe dans le pays. La bourgeoisie nationale est pour la récupération des terres de colons, mais à condition que celles-ci

(48) Cf. U.N.F.P. (groupe parlementaire) 1964 - 65, **B.E.S.M.** No triple 123 à 125, p. 153. Le texte de la proposition de loi, va des pages 153 à 167. Voir aussi dans **LIBERATION**, la série d'articles de Mohamed LAHBABI - « Le projet de loi de réforme agraire de l'UNFP » - No 3, 23 septembre 1964

1 - La récupération des terres de colonisation, No 3 - 23 septembre 1964 pp. 4 et 9.

2 - La nationalisation de la terre agricole, No 4 - 30 septembre 1964 pp. 4 et 9.

3 - Pourquoi une limitation à la propriété de la terre agricole ? No 6, 14 octobre 1964 pp. 4 et 9.

4 - La limitation de la propriété : 1000 propriétaires seulement touchés, 40.000 hectares récupérés, No 7 - 21 octobre 1964, pp. 6-7.

5 - La haute productivité des terres irriguées No 8, 28 octobre 1964, p. 4

6 - Les zones agricoles déprimées : le Tafilalet, le Moyen Atlas, le Rif , No 9, 4 novembre 1964 pp. 6-7.

7 - Pourquoi faut-il récupérer les terres de colonisation sans indemnisation ? No 10, 11 novembre 1964, pp. 6-7.

8 - L'application de la réforme agraire est une obligation pour le gouvernement, No 12, 25 novembre 1964, p. 5.

Faisons remarquer que pour l'UNFP, nous n'avons pu consulter l'ensemble de sa presse de l'époque.

(49) Editions Al Kifah Al Watani, Directeur Ali YATA, 5 août 1965, reproduite dans le **B.E.S.M.**, No 123 - 124 - 125, p. 171 à 185.

soient vendus loués ou données en gérance à des entrepreneurs privés modernes » (50).

Or, nous avons vu auparavant, que bien avant l'indépendance même, le P.C.M. demandait la distribution gratuite aux paysans des terres de colons après la reprise de celles-ci sans indemnisation.

c) Les Prises de Position Récentes de l'U.S.F.P. et du P.P.S.

Sur le même thème, on peut également renvoyer utilement Bruno ETIENNE à la déclaration de l'U.S.F.P de janvier 1975, relative à l'agriculture et à la réforme agraire (51) et à la position du P.P.S. sur la réforme agraire et le développement de l'agriculture (52). Pour des positions actualisées, une analyse objective et sans a priori aurait dû amener l'auteur à la nécessité de se reporter aux thèses du deuxième congrès de l'U.S.F.P (1978) et à celles du second congrès du P.P.S tenu en février 1979 (53). Signalons enfin, qu'en juillet 1981, le député du P.P.S, Ali YATA a déposé au Parlement une proposition de loi pour une réforme agraire.

En définitive, et pour clore provisoirement notre propos sur le devenir du secteur de colonisation agraire, si le colon étranger disparaît, l'agriculture gardera quant à elle son caractère colonial et extraverti. Les « nouveaux colons » se consacrent en effet comme leur prédécesseurs étrangers à des cultures d'exportation en particulier les agrumes et les primeurs plutôt que de produire des denrées destinées

(50) Ibid. p. 8. Sur la position du parti de l'Istiqlal pour cette période, on peut renvoyer à l'hebdomadaire **AL ISTIQLAL**, nouvelle série No 311 et 312, respectivement du 3 mars et 10 mars 1963, qui publient le texte du projet de législation sur la réforme agraire, et le numéro 318, du 23 avril 1963 qui publie en particulier une motion du 6ème conseil national du Parti de l'Istiqlal sur les terres de colonisation. Pour une analyse plus complète des positions du parti de l'Istiqlal concernant la question agraire ; Cf. Mohamed Larbi MESSIRI. « **La question de la terre dans notre lutte politique, depuis l'indépendance** » en arabe. Ed. Arrissalat ; Rabat 1980, 139 p.

(51) Reproduite dans le **B.E.S.M.**, No 133 - 134, p. 77 - 97.

(52) Cf. « **La démocratie nationale, étape historique vers le socialisme** ». Programme du P.P.S. adopté par le congrès national des 21, 22 et 23 février 1975, Editions AL BAYANE, p. 80 - 117 ; reproduit également en partie dans le **B.E.S.M.**, No 133 - 134, p. 99 - 124.

(53) Cf. Les thèses du 2ème congrès national du P.P.S., publiées sous le titre « **Nos analyses, nos buts, nos tâches** ». Editions Al Bayane 1980. Pour des textes plus récents : voir les actes du colloque sur la question agraire au Maroc tenu par le P.P.S. à Rabat en novembre 1980, publiés sous le titre « **Le P.P.S. et la question agraire au Maroc. Contribution à un débat** ». Ed. AL BAYANE ; Décembre 1981.

à la satisfaction des besoins intérieurs façonnant ainsi l'agriculture marocaine en fonction des besoins extérieurs.

C'est ce qui explique d'ailleurs l'empressement des classes dominantes à accepter l'accord d'association au marché commun en mars 1969 et renouvelé en 1976, qui « garantit » l'écoulement des produits agricoles sur le marché européen des « Six » puis des « Neuf » et des « Dix » avec évidemment des contre parties et des concessions énormes entravant le développement du pays.

Nuançons. En pratique, l'écoulement de la production agricole pose des problèmes (54). En plus du manque de garanties au niveau des prix, les chiffres montrent depuis 1969, une tendance générale à la stagnation ou à la baisse de la couverture des importations par les exportations de produits agricoles vers la C.E.E. Leur indice général entre 1969 et 1978 a évolué comme suit :

1969	1970	1973	1974	1975	1976	1977	1978
199	129	130	71	495	73	62	73,5

Par ailleurs, de nouveaux problèmes vont surgir du fait de l'élargissement prochain de la C.E.E en particulier à l'Espagne (55).

Au total, l'évolution des structures agraires que nous avons analysées à grands traits depuis la pénétration de la colonisation en étudiant ses méthodes de pénétration constitue un indice privilégié pour une saisie de la structuration actuelle des classes sociales. Elle permet de nous renseigner sur l'évolution du capitalisme agraire et sur le sens en termes de classes sociales du changement qu'a connu l'appareil productif agricole depuis l'instauration de la colonisation,

(54) Cf. Mohamed RAKI « La crise des produits agricoles destinés à l'exportation » communication au colloque économique du P.P.S. de juillet 1978, publiée dans les actes de ce colloque, sous le titre « **la crise l'alternative** ». Ed. AL BAYANE, pp. 87 - 94. Cf. également Driss EL KHYARI, « La crise du secteur des exportations agricoles », communication au colloque organisé à Rabat par le P.P.S., les 21 et 22 novembre 1980, sur la question agraire au Maroc, 23 pages. Paru dans les actes de ce colloque aux éditions Al Bayane, sous le titre « **Le P.P.S. et la question agraire au Maroc. Contribution à un débat** ».

(55) Cf. Notamment le regretté Abdelaziz BĒ LAL, « Les relations entre le Maroc et la C.E.E. et leurs perspectives d'avenir », in « **la crise... l'alternative** ». Op. Cit. p. 31 - 38, Mohamed SERGHINI, « Perspective des principales exportations agricoles face à l'élargissement de la C.E.E. à l'Espagne », communication au colloque du P.P.S., sur la question agraire, Novembre 1980, 30 p. parue dans le livre « **Le P.P.S. et la question agraire** ». Op. Cit.

ainsi qu'en définitive sur ceux qui ont profité du legs colonial au delà de la simple appellation de la « marocanisation » des terres qu'a soulevé Bruno ETIENNE pour fustiger la gauche marocaine en déclarant que celle-ci pratique la « collaboration de classe » dans la mesure entre autre où elle se serait limitée à demander la simple « marocanisation » des terres...

Ce retour au passé, loin de constituer le simple triomphe de la modernité sur la tradition (56) ou l'occasion de dire « avant, tout était beau, parfait, sans problème » (57), était donc un moment important pour saisir la genèse et le sens du développement du capitalisme agraire au Maroc (58).

II. 2/ LES DÉTERMINANTS DE LA COLONISATION

II. 2/ 1. La Primauté aux Causes Internes

Paul PASCON, nous suggère de « renverser la pente courante qui fait de l'autre le seul coupable, de l'étranger le seul responsable » (R.J.P.E.M. No 5 p. 128).

Cette proposition suscite une remarque préalable d'ordre méthodologique. De notre point de vue, l'histoire n'est pas une affaire de morale, comme il ne faut pas non plus confondre le plan historique et l'argumentation idéologico-politico-morale.

Cela dit, il est évident que l'on ne peut expliquer la colonisation par les seules causes externes et il n'y avait nullement besoin de rappeler un élément aussi trivial. Car si celles-ci interviennent, elles le font par l'intermédiaire de causes internes qui jouent par conséquent le rôle déterminant. Nous avons déjà précisé cette idée dans les pages 117 et 127 à 129 de notre étude que semble ignorer, l'auteur, mais développons là davantage.

(56) B. ETIENNE, cette Revue No 5, p. 157.

(57) Cf. Paul PASCON, cette Revue No 5, p. 130.

(58) Nous répondons ainsi aux interrogations de PASCON qui se posait la question du pourquoi de notre texte en se demandant (R.J.P.E.M. No 5, p. 127) si sa publication n'avait pas d'autres objectifs que de « se retrouver dans la chaude ambiance collective de l'unanimité nationale ». On ne sait pas ce que vient faire dans cette galère de « thésorisation » (Repenser le cadre théorique de la colonisation), la notion d'unanimité nationale, (à propos de l'intégrité territoriale du Maroc) qui est au demeurant politiquement intouchable, idéologiquement respectable et scientifiquement étudiable. Cf. Sur ce point, la contribution au débat de Khalid NACIRI, « Le féodalisme, le nationalisme, la gauche et le reste... » **AL ASAS No 26** ; décembre 1980.

Un principe élémentaire de la dialectique, nous enseigne la nécessité de tenir compte du primat de l'action des causes internes. La cause fondamentale d'un phénomène n'est pas externe, elle est dans la contradiction interne du phénomène lui-même. Toute chose, tout phénomène implique ses contradictions d'où procède son mouvement et son développement. La dialectique matérialiste n'exclut nullement les causes externes. Elle considère ceux-ci comme la condition des changements, alors que les causes internes en constituent et sont les bases. En d'autres termes, les causes externes opèrent par la médiation des causes internes. MAO TSE TOUNG fournit à cet égard un exemple pertinent : « L'œuf qui a reçu une quantité appropriée de chaleur se transforme en poussin, mais la chaleur ne peut transformer la pierre en poussin, car leurs bases sont différentes ». (59).

S'agissant de la domination coloniale au Maroc, la raison de fond nous paraît être l'état des rapports de production existants et le niveau des forces productives internes. Néanmoins, cette domination a été largement facilitée par une collusion de classe plus ou moins consciente et organisée à l'échelle internationale. Ainsi le rôle de la « féodalité » et des marchands est loin d'être négligeable dans la pénétration et plus tard dans la collaboration avec le colonialisme. Les colonisateurs ont trouvé là des alliés et des auxiliaires entièrement dévoués à leur cause pour assurer leur domination et briser l'unité du peuple.

En effet, en s'emparant, du pays, la colonisation instaura un régime fondé sur l'exploitation et sur la force. Et pour assurer à l'exploitation coloniale des bases solides, le Protectorat chercha et trouva un appui sûr en particulier dans les grands caïds qu'elle associa au pouvoir colonial en les renforçant même au besoin. Se retrouvant avec d'autres couches sociales dominantes comme les chioukhs etc..., ils ont constitué avec les marchands et autres bénéficiaires des capitulations, des alliés et complices de l'impérialisme. Ils ont participé directement à la confiscation et à la spoliation de la terre des paysans marocains. Ils se sont accaparé les terres collectives, corrompu la justice, ajouté des impôts pour leur compte propre aux impôts de l'Etat qu'ils percevaient pour lui.

Le Rôle de la Féodalité Religieuse

En plus des grands caïds et des grands marchands que nous avons déjà évoqués, la féodalité religieuse — dont la responsabilité est mini-

(59) MAO TSE TOUNG « **A propos de la contradiction** ». Editions en langues étrangères, Pékin, 1961, p. 8.

misée dans le dernier texte de Paul PASCON — joua en particulier un rôle déterminant.

Nuançons toutefois en disant que certaines confréries ont même résisté à leur manière et de façon ambiguë à la pénétration coloniale, mais dans l'ensemble, les confréries ont collaboré (et pour certaines plus tardivement) avec le colonialisme.

Parmi les confréries et zaouïas qui ont dirigé la résistance, on peut citer les Bouazzaouiynes dans la région de la Chaouïa, les Aït Sidi Ali Imhiouach dans le Moyen Atlas, la Zaouïa d'Alransal ; dans la région de Taza Sidi Racho Ould Sidi Mimoun des Aït Sghrouchen et Belkacem Azeroual des Aït Ichdasse (60).

Parmi les confréries au service du Protectorat, on peut citer les Derkaouiyne, les Acoriyine à l'Oued Drâa, les Kettaniyine à Fès. Les Cherkaouiyne dans le Tadla et la Chaouïa et surtout les Ouazzaniyine.

Dans une thèse de troisième cycle d'histoire soutenue à Aix-En-Provence en 1971, « Les Chorfas d'Ouezzane, le Maghzen et la France 1850-1912 », Lhachemi BERRADY montre le rôle important joué par cette confrérie dans le domaine politique (à côté des rôles religieux, culturel, social et économique qui étaient les leurs. En conclusion (p. 291), il écrit ; « toujours est-il qu'au moment où s'ouvrait la question du Maroc (bien avant 1912), la France avait en main un instrument de pénétration incomparable grâce auquel elle s'était acquise une position que lui enviaient les autres puissances également intéressées par le Maroc ».

Dans ses développements précédents, l'auteur montre par exemple le rôle influant et déterminant joué par les Chorfas d'Ouezzane pour combattre le soulèvement nationaliste des Algériens durant les événements de 1870 - 1871, qui a suivi la défaite française à Sedan, la chute de l'empire et surtout la Commune de Paris. Au Maroc, les chefs religieux exercèrent la même influence sur les tribus marocaines pour « les empêcher de prendre part au mouvement de résistance » (p. 201).

Par ailleurs, notre dernier texte n'a jamais mentionné que c'est « la colonisation qui a créé le féodalisme », mais qu'en particulier, c'est la féodalité (agraire et religieuse) et les marchands qui ont joué un rôle d'intermédiaires et de relais à la domination coloniale, leurs intérêts matériels s'étant vu renforcés par la colonisation.

(60) Pour un aperçu sur ces confréries, Cf. Abderrahman YOUSSEF, « La résistance marocaine à la pénétration coloniale 1904 - 1934 ». Mémoire de D.E.S. de Sciences Politiques, Faculté de Droit de Nice, 1971, pp. 84 - 94.

Bien au contraire, c'est PASCON lui même dans ses travaux de thèse qui admet le fait que l'on peut concilier diverses approches du même phénomène (celui du féodalisme que PASCON nomme caïdalisme), en particulier celle qui tend à accréditer l'idée que l'émergence des caïds dans les tribus du sud a été principalement le fait de la politique coloniale et qu'avant l'occupation, ce phénomène social n'avait ni la constance ni l'ampleur qu'on lui a connu au début du Protectorat. En d'autres termes, la caïdalisme serait marocain (61).

En plus loin (p. 298) il affirme catégoriquement : « On peut donc dire, au niveau du fond que la colonisation est responsable de l'accentuation et de la brutalité de l'établissement du caïdalisme ».

Dès lors, si on peut parler « d'un discours aussi classique qu'erroné », c'est bien à lui même que PASCON devrait en premier lieu l'adresser, à moins de considérer ce qu'il écrit maintenant dans la revue comme une autocritique...

II. 2/ 2. Le Poids des Causes Externes

Si les causes internes sont primordiales pour expliquer le pourquoi de la colonisation, il ne faut pas pour autant négliger les causes externes qui doivent être intégrées en même temps dans l'analyse, chose que ne fait pas Paul PASCON.

L'intégration de cette composante revient à se poser un certain nombre de questions : quel est le sens théorique et la signification économique de la colonisation par rapport à la reproduction du capital social ? Autrement dit, pourquoi les structures coloniales ont été mises sur place, maintenues et reproduites ? L'entreprise coloniale était-elle nécessaire pour le capitalisme européen ? Si oui, qu'elle a été la raison fondamentale de l'investissement étranger dans les colonies ? Est-ce un simple « avatar colonial », ou alors par manque de débouchés au centre, ou bien encore parce qu'il y avait ailleurs une possibilité de rémunération meilleure ?

Sans entrer dans les détails de toutes les explications fournies et qui sont encore assez discutables, rappelons que pour MARX tel que cela apparaît dans son analyse de l'accumulation primitive (62), l'expansion coloniale introduit, affermit et reproduit les rapports de pro-

(61) Paul PASCON, « Le Haouz de Marrakech ». Op. Cit., p. 296.

(62) Cf. Abdelkrim BELGUENDOZ, « Transition coloniale au Maroc... » AL ASAS — Mars 1981. K. MARX et ENGELS, *Le Manifeste du Parti Communiste*, Editions Sociales, p. 27.

duction et les conditions matérielles de la reproduction du capitalisme à l'échelle mondiale.

Dans le **Manifeste**, la colonisation est analysée comme un révélateur et un effet de la puissance d'expansion du capitalisme ; elle est placée dans un mouvement historique global par lequel le capitalisme supplante les autres modes de production et se développe dans le monde entier. « **Par l'exploitation du marché mondial, écrivent MARX et ENGELS, la bourgeoisie donne un caractère cosmopolite à la production et à la consommation de tous les pays par le rapide perfectionnement et l'amélioration infinie des moyens de communication, la bourgeoisie précipite dans la circulation jusqu'aux nations les plus barbares. Le bon marché de ses produits est la grosse artillerie qui bat en brèche toutes les murailles de Chine et contraint à la capitulation, les barbares les plus opiniâtrement hostiles aux étrangers. Sous peine de mort, elle contraint toutes les nations à adopter le mode de production bourgeois ; elle les forcent à introduire chez elles la prétendue civilisation, autrement dit : elle en fait des nations de bourgeois. En un mot, elle se façonne un monde à son image** » (63).

Les successeurs de MARX et ENGELS à savoir LENINE (64), Rosa LUXEMBOURG (65) BOUKHARINE (66) HILFEEERDING

(63) Il est exact de dire que MARX saisit la colonisation au même titre que le capitalisme non comme un mal absolu, mais comme un moyen de faire accéder le monde non européen à une nouvelle étape historique qui conditionne l'émancipation future de l'humanité. Cependant peut-on suivre Nejib BOUDERBALA, lorsqu'il écrit à propos d'ENGELS et de MARX dans « Aspects de l'idéologie juridique coloniale » (Cf. le numéro 4 de cette Revue, p. 112) « qu'en cela, ils étaient bien des hommes de leurs temps, et il n'est pas inutile de nous en souvenir au moment de faire le bilan de la science coloniale ».

Rappelons à Nejib BOUDERBALA, que dans leurs analyses concrètes, MARX et ENGELS corrigent ce schéma d'ensemble. Dans certains cas, comme ceux de l'Inde et de l'Irlande, l'idée que la colonisation favorise un essor du capitalisme sera remise en cause. « Plus j'approfondis la chose, écrira par exemple ENGELS, plus il devient clair pour moi que l'invasion anglaise a totalement empêché l'Irlande d'évoluer et l'a rejetée de plusieurs siècles en arrière ». Cf. lettre d'ENGELS à MARX du 19 janvier 1970. Cf. également MARX et ENGELS. **Textes choisis sur le colonialisme**. Ed. de Moscou et l'ouvrage de R. GALISSOT sur « **le marxisme et l'Algérie** ».

(64) LENINE « **Impérialisme, stade suprême du capitalisme** » (1917). Editions Sociales. Paris 1971, 190 p.

(65) Rosa LUXEMBOURG « **L'accumulation du capital** » (1912), publié en 2 tomes ; chez MASPERO.

(66) N. BOUKHARINE. « **L'économie mondiale et l'impérialisme. Esquisse économique** », ouvrage écrit en 1917, publié aux Ed. Anthropos, Paris, 1971, 178 p. ; « **L'impérialisme et l'accumulation du capital. Réponse à Rosa LUXEMBOURG** (1924), publié aux Editions E.D.I., Paris, 1977, 217 p.

(67) etc... ont continué et parachevé cette thèse, en montrant le caractère expansionniste ou universel du mode de production capitaliste qui possède une tendance constante à s'étendre et à élargir sa puissance au monde entier (68).

On est donc très loin de l'explication avancée du fait colonial par le besoin de prestige ou de grandeur, la volonté de puissance politique ou militaire, ou tout simplement pour sauver l'honneur d'un pays.

Pourtant c'est ce qu'écrit A. LAROUÏ en disant que la France a suivi à toutes les époques et sous tous les régimes une politique de prestige (69). Ce faisant, ne reprend-il pas à son compte une interprétation similaire sur les causes de l'impérialisme français avancées par BRUNSCHWIG qui expliquait cet impérialisme par le désir de prestige. Et lorsqu'il écrit que « le drapeau tricolore doit être respecté au Maroc pour qu'il le fût en Algérie », ne veut-il pas dire que c'est parce que le drapeau français avait été bafoué par les « bandits » marocains que la France a été obligée d'intervenir au Maroc.

C'est la même démarche que l'on retrouve chez Charles-André JULIEN dans son ouvrage, « **Le Maroc face aux impérialismes** » en insistant sur la part de prestige. « **On ne saurait méconnaître, écrit-il, la part considérable du prestige national dans les décisions des gouvernements et dans les initiatives des militaires ou des civils affamés de gloire** ». (70).

De fait, une analyse qui se limiterait à l'examen de ces seules motivations serait très partielle et en fin de compte erronée. En effet, les causes les plus **fondamentales** et les nécessités historiques de l'expansion du capitalisme sont économiques et sociales. Indépendamment donc de l'intérêt stratégique et militaire qu'elle pouvait présenter, la colonisation avait essentiellement des buts socio-économi-

(67) Rudolf HILFERDING. « **Le capital financier** » (1910), les éditions de Minuit, 1970, 498 p.

(68) Il y a évidemment des nuances à apporter d'un auteur à un autre auteur. Cette question, renvoie en particulier au débat qui s'est instauré entre R. LUXEMBOURG et LENINE sur l'impérialisme et les discussions sur le même thème, qui se sont instaurées entre les auteurs contemporains (PALLOIX, S. AMINE, G. FRANK, A. EMMANUEL, DHOQUOIS, MICHALET etc...).

(69) Abdallah LAROUÏ. « **Les origines sociales et culturelles du nationalisme marocain : 1830 - 1912** ». Ed. Maspéro 1977, p. 241.

(70) Charles-André JULIEN. « **Le Maroc face aux impérialismes : 1415 - 1956** ». Ed. J. A., Paris 1978, p. 56.

ques qui peuvent être particuliers à chaque pays colonisateur et correspondre à des besoins et à des moments déterminés.

En ce qui concerne le mode d'accumulation du capital financier français en Afrique du Nord, nous avancerons à titre explicatif, les objectifs suivants :

— Trouver sans concurrent des acheteurs des produits fabriqués par les usines métropolitaines.

— Livrer dans de bonnes conditions de rentabilité les matières premières minérales dont le capital avait besoin dans la métropole.

— Permettre à une population excédentaire métropolitaine de faire souche dans les colonies (71).

— Faire de l'Afrique du Nord, le « grenier de la métropole pour s'assurer une alimentation permanente et peu coûteuse. Autrement dit, l'agriculture Nord-Africaine en général et son secteur moderne en particulier étaient appelés à approvisionner la métropole en produits agricoles nécessaires à l'expansion de ses forces productives vivantes ou, en d'autres termes, à la couverture à bon marché des besoins de la classe ouvrière nationale. L'exportation de produits agricoles vers la métropole devait agir, par conséquent dans le sens d'une contraction du coût de la force de travail.

Le but ultime recherché par cette politique coloniale prise globalement était en dernier ressort la recherche du plus grand profit (72). On peut dire en effet que même si les territoires conquis n'ont pas toujours satisfait pleinement les appétits économiques des colonisa-

(71) Le caractère de peuplement est évidemment plus ou moins accentué d'une colonie à une autre, exemple entre le Maroc et l'Algérie. Précisons, cependant que pour les pays colonisés à l'époque de l'impérialisme, quel que soit le degré de peuplement, la signification de la colonisation est très différente de celle de la simple ouverture de ces mêmes pays au commerce extérieur d'économie plus puissante.

(72) La lecture de la littérature de l'époque est très significative à cet égard. Au début du siècle, Charles TUAL, écrivait par exemple : Le Maroc est un « nouveau champ précieux d'activité », Cf. « **Nos droits de protection au Maroc** », thèse pour le doctorat de Droit de Rennes, Imprimerie Ch. BLANCHET, Le Mans, 1904, De même ce titre d'un ouvrage de DES PROCHES paru en 1914 aux Editions Albin Michel : « **Pour s'enrichir au Maroc : ce qu'il faut savoir, ce qu'il faut faire** ». L'auteur commence son livre par cette phrase : « Qu'est-ce que le Maroc pour nos lecteurs, sinon un champ d'exploitation ».

Par ailleurs, F. MALET, Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, exposait en ces termes les motivations des projets de l'administration du Protectorat en matière de colonisation : « Pourquoi coloniser ? Pourquoi sommes-nous au Maroc ? Pour la France... Développer notre richesse nationale, tel est le but poursuivi », Cf.

teurs, ils ont contribué largement à l'enrichissement des bourgeoisies capitalistes grâce à l'extorsion du surplus économique, fruit du travail des paysans, des travailleurs des mines et des artisans. La colonisation se présente donc à l'origine comme un mode de création et de mobilisation d'un surplus économique dans des formations sociales pré-capitalistes. Et la réalisation de cet objectif lui-même a nécessité la mobilisation d'une force de travail (73). De ce fait, étudier l'impact de la colonisation sur le développement comme le fait PASCON, paraît ambigu du fait que l'on juge l'action économique coloniale selon des critères étrangers à sa propre logique. Nous ne pouvons en effet étudier l'adéquation de sa politique aux nécessités du développement, car il ne s'agit pas là de sa préoccupation. L'objectif de la colonisation était tout autre. Il s'agissait d'assurer un niveau de vie substantiel à la minorité coloniale aux dépens des masses marocaines et de substantiels profits aux grandes sociétés, ceci dans tous les secteurs de l'économie. L'intégration de l'agriculture à l'économie mondiale, n'est pas seulement une intégration (même si elle est essentielle) au marché par le biais de la vente et de l'achat des produits agricoles. Elle se traduit aussi par l'existence de liens de propriété et de rapports de domination entre l'agriculture et tous les autres secteurs de l'économie, de liens politiques, sociaux, culturels entre la métropole et ses satellites pour assurer une intégration complète au système global. Tel est le cas de l'agriculture, mais tous les autres secteurs connaissent la même polarisation. Ainsi en est-il du commerce, des petites entreprises pour le marché, les matières premières. Les biens d'équipement, le crédit, la distribution et deviennent ainsi des satellites des grandes usines et société métropolitaines.

Si on se limite au cas de l'agriculture, il est intéressant de noter dès le départ que le capitalisme français a développé outre le secteur minier (avec l'infrastructure routière et ferroviaire nécessaire) une partie de l'agriculture moderne en Afrique du Nord en général, pour des raisons économiques et politiques particulières.

(73) Précisons, cependant de façon générale que la nécessité de l'existence d'une force de travail, pour valoriser la colonie ne signifie nullement que dès sa pénétration et surtout, le capitalisme réussit à se créer sur place, le salariat. Car n'importe quelle forme de capital ne favorise pas les conditions de la naissance et de l'extension du travail salarié. De la même façon, certains modes de production précapitalistes peuvent être plus ou moins longs à détruire en fonction de leurs caractéristiques internes. Dès lors, l'analyse doit porter sur chaque colonie pour mettre en relief les différentes solutions envisagées dans la mobilisation du travail (corvée, travail forcé, salariat, etc.).

Il fut développé plus particulièrement le secteur d'exportation agricole au Maroc par exemple, avec la production d'agrumes, de tomates, de vigne (74), plus rapidement et plus complètement que dans la métropole, en délaissant par contre l'agriculture traditionnelle marocaine, ainsi que l'artisanat qui intéressaient (et intéressent toujours) la majeure partie et la population marocaine.

Sans être trop affirmatif, il nous semble que cette politique agricole coloniale eut plusieurs raisons :

a) D'abord, la propriété foncière ne constituait pas, comme dans la métropole, malgré certaines difficultés d'ordre juridique passagères, un frein à la concentration des fermes, du fait de la dépossession des paysans marocains, souvent sans contrepartie aucune et de l'appropriation coloniale sur les meilleures terres, les plus fertiles et les plus arrosées comme celles du Gharb, de la Chaouia, des Doukkala, des Abdas ou de la plaine des Triffas par exemple (75). Ces régions les plus riches sont celles qui avaient toujours été les plus fortement peuplées et les plus intensément aménagées par les Marocains.

b) Une autre cause consisterait en l'existence **potentielle** d'un immense réservoir de main-d'œuvre et d'une force de travail dont la couverture des besoins revenait plus faible que dans la métropole. Cette force de travail pouvait donc être moins payée et procurer plus de profits par la vente des produits agricoles à l'intérieur, mais sur-

(74) La vigne fut développée encore plus en Algérie où elle constitua à l'indépendance de ce pays un « cadeau empoisonné ».

(75) « Une expérience chèrement acquise, nous a appris qu'en Afrique du Nord, la colonisation, qui est l'ensemble des œuvres ayant pour objet l'augmentation du nombre des Européens et l'extension de leurs cultures (...), nous enseigne que, seules profitent vraiment à la colonisation des bonnes terres, c'est-à-dire les terres profondes et fortes à grand rendement (...).

Beaucoup mieux arrosé que l'Algérie et la Tunisie, le Maroc offre nécessairement les mêmes perspectives. Les marais de l'embouchure et du cours intérieur du Sebou mettront vraisemblablement moins de temps que ceux de la Mitidja à se couvrir de cultures industrielles. Les vallées de grand fleuves marocains, l'hydraulique agricole aidant, n'auront bien vite plus rien à envier aux plaines du Sahel, du Cheliff et de la Seybousse », Cf. Louis MILLOT. « Les Djemaa de tributet, la colonisation », article paru dans l'organe du Comité des Foires du Maroc, **France-Maroc**, numéro spécial consacré à la colonisation au Maroc, Rabat, 15 avril 1918, p. 120.

tout sur les marchés extérieurs (celui de la métropole en particulier), qui étaient plus rémunérateurs (76).

Notons cependant que les conditions requises pour la mise en exploitation de ces terres ne furent pas sans difficultés, car il a fallu notamment appliquer tout un ensemble de mesures pour mobiliser la main-d'œuvre nécessaire qui n'était pas encore immédiatement disponible.

c) Enfin, les conséquences politiques de la continuation de la destruction des structures précapitalistes étaient reportées à l'extérieur sur le pays politiquement et militairement dominé par le capitalisme comme le Maroc.

Ces conséquences au contraire auraient été peut-être plus graves si elles s'étaient produites à ce moment là, en France même, augmentant le mécontentement de la paysannerie, et offrant une possibilité d'alliance avec le prolétariat urbain, ce que la bourgeoisie a toujours cherché à éviter (77).

(76) Arthur GIRAULET, rapportait à ce propos en 1922, que l'importance de la production agricole du Maroc lui a permis non seulement de satisfaire aux besoins locaux, mais encore de contribuer pendant la guerre au ravitaillement de la métropole. Il lui a envoyé de l'orge, du blé dur, des peaux de chèvres et de moutons, des laines, puis du maïs, des fèves, des bovins, des porcins. Les sommes payées pour l'intendance pour ces divers achats s'élevaient au 30 juin 1917 à quelques 118 millions de francs. Cf. « **Principes de colonisation et de législation coloniale** ». p. 699. Les références de l'auteur, son « *l'Annuaire Economique et Financier* », 1917, pp. 164, 165 et 1918 – 1919, p. 216.

(77) Pour un complément à cette étude cf. notre article « Transition coloniale au Maroc et structuration de la dépendance » **AL ASAS**, Mars 1981.



CHRONIQUES



CHRONIQUE ÉCONOMIQUE 1979

Larabi JAIDI *

L'économie marocaine a achevé la deuxième année du Plan Triennal 1978-1980, qui a été présenté comme un programme d'action pour l'assainissement d'une situation économique affectée par une forte croissance au cours du quinquennat 1973-1977. En fait, la particularité de cette dernière réside plus dans une réévaluation de sa norme par rapport aux faibles moyennes enregistrées dans la décennie précédente que dans une modification de son environnement structurel.

La pause préconisée dans le processus d'accumulation s'est traduite par un taux de croissance du P.I.B. situé à 2,2% ; déterminé essentiellement par la contribution des Administrations Publiques. Les secteurs directement productifs ont marqué une stagnation ou une régression de leur apport. L'alternative désirée par les pouvoirs publics, en l'absence de conditions naturelles et extérieures favorables, ne s'est pas présentée. Les circuits du secteur privé, habitués aux facilités des subventions et des autres formes de transfert, manquent de maturité pour pouvoir se dispenser des appuis de l'Etat et de ses sources de croissance. L'appareil de production accumule donc les retards, sans pour autant corriger ses distorsions.

La période 1978-1980 est aussi présentée sous le signe du redressement des déséquilibres fondamentaux. Le bilan, aux deux-tiers du parcours, révèle plutôt une détérioration des positions.

(*) Maître Assistant à la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales de RABAT-

Sur le plan interne, les finances de l'Etat se dégradent sous l'effet d'une relance de ses charges et d'un ralentissement de l'évolution de ses ressources, en raison du freinage de l'activité économique. La politique monétaire semble fixée sur l'apparence des phénomènes, mais reconduit leur essence. Elle continue de ce fait, à alimenter les tensions inflationnistes.

Dans les domaines extérieurs, la réduction du déficit des échanges enregistrée en 1978 est remise en cause par un changement négatif de la tendance des importations et par le maintien du protectionnisme chez les principaux partenaires commerciaux. La situation des paiements courants se trouve d'autant plus affectée que le poids des charges invisibles est plus lourd et que les transferts marquent un ralentissement de leur progression. L'équilibre n'est obtenu que par le renforcement de l'endettement extérieur. Le seuil critique n'est-il pas atteint ?

I. ÉVOLUTION DES STRUCTURES PRODUCTIVES

A/ ÉVOLUTION SECTORIELLE

L'exercice de l'année 1979 a été marqué par une stagnation du taux de croissance du P.I.B. Evalué à 30.350 Millions de DH. au prix du marché 1969, son augmentation s'est maintenue au même niveau que l'année précédente, soit 2,2%.

Les secteurs fondamentaux ont très peu contribué à cette légère évolution. Ils ont même tiré vers le bas, la valeur globale du P.I.B. La modeste avancée tient essentiellement à l'élargissement de l'apport des Administrations Publiques et paradoxalement à la forte progression du secteur de l'énergie, où la capacité directement productive du Maroc est insignifiante.

ÉVOLUTION DU PRODUIT INTÉRIEUR BRUT

En Millions de DH.	Prix du Marché 1969			Prix Courants		
	1979	Taux	%	1979	Taux	%
. Activités Primaires	3.960	0,7	13	11.167	8,0	19,2
. Activités Secondaires	9.240	1,4	30,5	18.411	9,3	31,6
. Activités Tertiaires	12.743	0,6	42	21.190	8,3	36,4
Production Intérieure Brute	25.943	0,9		50.771	8,6	
. Administrations Publiques	4.407	10,4	14,5	7.455	22,0	12,8
Produit Intérieur Brut	30.350	2,2	100	58.226	10,2	100

Source : Secrétariat d'Etat au Plan

A. I/ AGRICULTURE ET PECHE

Estimée à 3.960 M. DH., la valeur ajoutée de ce secteur vital n'a pas atteint un point dans sa progression.

Les actions engagées par les autorités dans ce domaine ne présentent pas un caractère nouveau (vulgarisation des techniques de culture ou d'élevage), et demeurent insuffisantes (relèvement des prix des principaux produits agricoles) pour exercer une dynamisation effective de ce secteur et réduire l'impact de l'incertitude climatique.

Pourtant, les orientations du nouveau Plan laissaient prévoir une légère inflexion de la politique agricole en faveur des zones en sec et de l'intensification de certaines filières de production (céréales, oléagineux, produits laitiers). L'ambitieux programme d'auto suffisance à terme dans les produits de base, risque de souffrir de ce décalage.

A. I/ 1. La Céréaliculture

Une insuffisance pluviométrie, de surcroît mal répartie dans le temps et dans l'espace a contribué au rétrécissement des surfaces emblavées (6,9%) et à un recul identique des rendements moyens (6,9%).

La contraction de la production globale des céréales (13%) établie à 39,9 M. de Quintaux s'est nettement ressentie de la conjonction de ces deux facteurs.

La répartition de la production entre les quatre cultures indique la prédominance de l'orge (47%) qui occupe la moitié des surfaces couvertes et détermine en conséquence, le niveau général de la production. Les rendements légèrement supérieurs à la moyenne obtenus dans les deux types de blé n'ont pas permis de compenser les différences dans les superficies ensemencées. L'évolution de la production se différencie d'une spéculation à l'autre. La régression est surtout notable pour le maïs et l'orge.

Cependant, l'irrégularité de la céréaliculture ne s'explique pas seulement par la variable climatique. La réceptivité aux inputs techniques est anihilée par l'exigüité et le morcellement des exploitations céréalières (47% d'entre elles ne dépassent pas 10 hectares). Le taux de mécanisation demeure faible (15% des exploitations). Les normes de fertilisation sont en deçà de la moyenne nationale. L'utilisation des semences sélectionnées couvre moins de 25% des besoins. Ces contraintes pèsent lourdement sur les capacités de production et interviennent pour aggraver les aléas de la nature.

Le volume des importations nécessaires pour la satisfaction de la consommation intérieure n'a été maintenu à son niveau de 1978 (15 M. Q.) qu'en puisant dans les stocks reconstitués à la faveur de la bonne campagne précédente. Les tensions du marché mondial ont porté le coût de ces acquisitions de 856 à 973 M. DH.

ÉVOLUTION DES SUPERFICIES, DES RÉCOLTES ET DES RENDEMENTS
DES PRINCIPALES CÉRÉALES

En Millions d'Hectares et de Quintaux et en Quintaux/ Hectares	1977-1978			1978-1979		
	Super- ficie	Produc- tion	Rende- ment	Super- ficie	Produc- tion	Rende- ment
. Blé Dur	1,30	14,4	11,1	1,20	13,0	11,2
. Blé Tendre	0,45	4,4	9,6	0,50	4,9	10,0
. Orge	2,40	23,3	9,8	2,20	18,9	8,7
. Maïs	0,40	3,9	9,9	0,40	3,1	7,6
Total	4,55	46	10,1	4,30	39	9,4

Source : Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire

A. I/ 2. Les Légumineuses

La baisse de 13% des surfaces concernées (435 Mille hectares) ne s'est pas répercutée sur le volume de production situé à 2,6 M. Q., à la faveur d'une amélioration des rendements relatifs aux pois-chiches et aux petits-pois.

ÉVOLUTION DES SUPERFICIES, DES RÉCOLTES ET DES RENDEMENTS
DES LÉGUMINEUSES

En Millions d'Hectares et de Quintaux et en Quintaux/ Hectares	1977-1978			1978-1979		
	Super- ficie	Produc- tion	Rende- ment	Super- ficie	Produc- tion	Rende- ment
. Fèves	221	1614	7,3	208	1475	7,1
. Pois-Chiches	68	367	5,4	62	642	10,4
. Petis-Pois	95	457	4,8	63	373	5,9
. Lentilles	37	211	5,7	29	135	4,7
. Divers	79	-	-	73	-	-
Total	500	2649	5,3	435	2625	6,0

Source : Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire

A. I/ 3. Les Primeurs

Le recul de la production amorcé en 1974-1975, s'est prolongé. Les exportations estimées à 138 Mille tonnes ont regressé de 14% à la suite de l'importante chute (31%) des livraisons de pommes de terre et de celles des ventes de Tomates (7%). Stabilisé à 300 M. DH. (F.O.B.), le produit des exportations a bénéficié d'une hausse des cours de tomates.

Ces deux produits rencontrent des difficultés d'écoulement. Les progrès de la diversification se réduisent à la substitution des gains sur le marché Allemand aux pertes enregistrées en France. Les obstacles à la libre compétitivité (prix planchers, resserrement de la période d'exportation) imposent à l'agriculture marocaine de supporter des frais supplémentaires pour améliorer la variété des produits et leur précocité.

L'engagement des responsables dans un vaste projet (3 milliers d'hectares) de cultures sous serre, financé par un crédit de la Banque Mondiale (650 M. DH.) ne va-t-il pas s'avérer coûteux ? La Grèce, l'Espagne et surtout la Hollande disposent de grandes capacités dans ces méthodes de production. La vulnérabilité des débouchés n'en sera que plus accentuée.

A. I/4. Les Plantations Fruitières

. Les Agrumes : l'effet défavorable des conditions climatiques a été à l'origine d'une inflexion considérable (18%) de la production agrumicole (876 Mille Tonnes). Mais il semble aussi, que la faiblesse des recettes, dans les années passées, n'a pas encouragé les producteurs à faire de nouvelles plantations. La tendance à la baisse est encore plus marquée (20%) dans le volume des exportations (538 Mille Tonnes). Les recettes n'ont cependant décliné que de 3,8% à la suite d'un relèvement des prix de vente. Elles ont atteint un montant de 778 M. (F.O.B.).

. Viticulture : Contrairement aux autres cultures, le vignoble a bénéficié de conditions naturelles positives. La récolte vinicole a doublé (1104 Milliers de Tonnes). La valeur (36 M.) des quantités exportées n'a cependant augmenté que de 30%.

A. 1/5. Les Oléagineux – L'oléiculture

La récolte d'oléagineux a plus que doublé (57,8%) de 1978 à 1979. Elle a atteint 677 Mille Quintaux grâce à une avance appréciable de la production de Tournesol (403 Mille Q.), stimulée par l'expansion des superficies plantées, à la suite de la hausse du prix d'achat aux agriculteurs.

Le Maroc continue, cependant, d'accuser une forte dépendance

externe en ces produits. L'effort consenti pour l'intensification de certaines cultures (Tournesol, arrachide) demeure peu concluant (fortes fluctuations de la production). Les résultats n'auraient-ils pas été plus probants si des soins avaient été consacrés à la sauvegarde et à l'extension du patrimoine olivier en déclin (baisse de 27% de la cueillette d'olives située à 120.000 Tonnes) ?

A. 1/6. Les Cultures Industrielles

. La Betterave et la Canne à Sucre : Les inondations qui ont affecté certaines régions fortement productrices de ces cultures ont provoqué un recul de 9,8% de la production totale estimée à 2,46 M. de Tonnes.

La diminution de la production betteravière est imputable à la seule baisse du rendement moyen. Par contre, celle de la canne à sucre tient au recul des surfaces récoltées. L'extraction globale du sucre, évaluée à 322,7 Mille Tonnes est en retrait de 13,4%. La betterave fournit 90% de l'ensemble de cette production. La limitation des importations de sucre à 279 Mille Tonnes s'explique par l'utilisation plus soutenue des stocks.

. Le Coton : la cueillette de 1978, s'est infléchie de 36% pour se situer à 11.470 Tonnes, en dépit des bonnes conditions naturelles et d'une amélioration des rendements.

Cette situation découle d'une désaffection des paysans pour cette culture peu rentable par rapport aux charges qu'elle induit. Ce qui a été à l'origine d'une chute de 50% des superficies cultivées.

Les premières évaluations relatives à l'année 1979, font ressortir un redressement de la production (150.000 Tonnes) sous l'effet d'une amélioration du rendement à l'hectare.

ÉVOLUTION DES CULTURES INDUSTRIELLES

En Millions d'Hectares et en Tonnes/Hectares	1977-1978			1978-1979		
	Superficie	Production	Rendement	Superficie	Production	Rendement
. Betterave	59,8	2400	40,1	62,5	2174,5	34,8
. Canne à Sucre	4,5	334	74,0	3,9	293,5	75
. Coton	8,3	114,7	13,8	8,3	149	18

Source : M. A. R. A.

A. I/7. L'Élevage

Le dernier recensement du M.A.R.A. évalue le cheptel national à 22,5 M. de têtes en 1979, soit une régression de 7% par rapport à 1978. Le fléchissement des effectifs concerne les ovins et les caprins. Le nombre des besoins est par contre en légère progression.

L'abattage ayant été plus élevé qu'à la précédente année, la production contrôlée de viande rouge s'est établie à 127,8 Mille Tonnes, soit une augmentation de 18%.

L'élevage marocain connaît une crise prononcée. Son aspect le plus apparent est le déficit en denrées d'origine animale. La demande solvable est assurée dans une proportion de 40 à 50% par les importations. Cette situation tient essentiellement à la vulnérabilité du cheptel constitué surtout de petits élevages faiblement encadrés sur le plan sanitaire, et à la prédominance d'un système archaïque d'élevage par association. La pratique du ranching public ou privé s'étant révélée d'un impact limité sur l'évolution du cheptel. Par ailleurs, la politique fourragère et pastorale menée par l'Etat n'est pas suffisamment appuyée pour favoriser une extension des soles fourragères. (Elles représentent à peine 2% des superficies cultivées).

Le lait fourni par l'élevage national reste en deça des besoins. Il a été évalué à 1 Milliard d'équivalent litres. Le recours à l'importation de 42.600 Tonnes de produits laitiers a exigé une dépense de 200 M. DH., soit une hausse de 28% par rapport à 1978.

En dépit des larges subventions et facilités accordées aux éleveurs pour améliorer la médiocrité de leur potentiel laitier, par l'importation de bovins de race, l'écart entre les besoins et la production nationale se creuse.

La régulation par les prix et par la pratique de l'amélioration génétique s'avère aussi insuffisante.

RECENSEMENT ET ABATTAGE DU CHEPTEL

En Milliers de Têtes et en Milliers de Tonnes	Recensement		Abattage	
	1978	1979	1979	
			Nombre	Poids
. Bovins	2.907	3.174	626,3	84,0
. Ovins	15.272	14.146	3.090,1	35,6
. Caprins	5.972	5.081	892,2	8,2
. Autres	96	95	—	—
Total	24.247	22.496	4.608,6	127,8

Source : M. A. R. A.

A. I/8. La Pêche

Les réserves des côtes marocaines en réserves halieutiques ne sont pas négligeables. Elles sont évaluées à 3 M. de Tonnes par an. Les prises relatives à l'année 1979 n'ont été cependant, estimées qu'à 280 Milles Tonnes, soit une baisse de 2% par rapport à 1978.

Malgré les légers progrès réalisés dans son équipement, le secteur de la pêche accuse un retard préjudiciable à l'économie nationale.

La promulgation d'un code d'investissement, pour aider la profession à moderniser son appareillage, a surtout permis aux groupes étrangers de tirer des avantages substantiels, à travers les accords d'association conclus avec des sociétés marocaines.

Le pillage des ressources nationales favorisé par le manque de surveillance des côtes est encore plus accentué par l'écoulement des prises aux Iles Canaries.

La faiblesse de la prospection et de la délimitation des bancs poissonneux, le peu de volonté manifesté pour la constitution d'une zone économique exclusive, l'inexistence d'une industrie navale et de fabrication d'équipements maritimes, les capacités réduites de l'industrie du froid et la concentration de l'infrastructure portuaire constituent autant de facteurs de blocage à l'essor réel de ce secteur.

L'analyse des données physiques de l'Agriculture indiquent que les nouveaux aspects de la politique agricole sont peu probants. L'élargissement de l'intervention en faveur des zones en sec (2 M. d'Hectares) se fait moins au détriment des zones irriguées que des zo-

nes dites afocales. Les programmes sectoriels se heurtent à la rigidité des structures. La démarche retenue pour le dépassement du problème foncier : regroupement des paysans pour les exploitations inférieures à 5 hectares, et création de coopératives de services pour celles de 5 à 50 hectares, semble difficilement opérationnelle et peu convaincante quant à ses résultats.

A. II/ LA PRODUCTION MINIERE ET ÉNERGÉTIQUE

La production minière s'est développée à un rythme légèrement inférieur à celui de 1978, soit 4,7%.

La bonne tenue des devises de transaction, et le redressement des cours de certains minerais ont permis une amélioration des conditions de commercialisation, favorisant ainsi une hausse de 18,3% de la valeur des exportations.

Quant à l'activité énergétique, sa progression de 30% est principalement obtenue par l'extension des capacités de raffinage du pétrole brut.

A. III/ LES MINES

La valeur ajoutée de l'industrie extractive a progressé de façon moins soutenue que dans le précédent exercice (5,3% au lieu de 6,9%).

La constitution de stocks dans les pays consommateurs a eu un effet favorable sur cette évolution.

Un changement de tendance a marqué la valeur « carreau-mine » des productions non énergétiques. Son niveau a atteint 3105,9 M. DH., soit une avance de 9,4% au lieu d'un recul de 4,5% en 1978. La reprise s'est manifestée surtout pour les exportations de plomb et le cobalt.

Les Phosphates : La production marchande des phosphates est restée stable (20 M. Tonnes) alors qu'elle avait augmenté de 15% en 1978. Le volume des exportations, estimé à 17,9 M. Tonnes, a enregistré un ralentissement de sa progression (3,5% contre 9,5% en 1978). En absorbant 63,4% des livraisons extérieures, l'Europe continue de représenter le principal débouché. Les installations intérieures de traitement de ce minerai ne consomment que 11% des ventes globales.

L'O.C.P. a lancé un programme d'expansion pour l'ouverture de nouveaux bassins, la mise en place de nouvelles unités de lavage et de séchage, et l'installation d'un complexe chimique (Maroc Phosphore III.) prévu pour 1983-1985.

Poursuivant son intégration verticale, l'office a acquis par l'intermédiaire de sa filiale Marphocean six navires phosphoriques. Il prévoit aussi, la mise en service en 1983 d'une unité d'extraction de l'oxyde d'uranium.

Il est à craindre que la réalisation de ce plan d'action ne s'opère qu'au prix d'un endettement externe accru.

. Les Autres Substances Minérales :

Dans leur ensemble, les quantités des autres minerais extraites et exportées n'ont pratiquement pas varié au cours de cet exercice. Quelques mouvements divergents se sont néanmoins dessinés.

Les productions du plomb et du fer sont restées stables. Celle du cuivre a été stimulée par l'expansion de la demande internationale. L'extraction du cuivre s'est redressée pour combler la moitié des pertes subies en 1978.

Leur produit en valeur s'est amélioré à la faveur des hausses importantes des recettes d'exportation du Plomb, du cobalt en dépit de la contraction des tonnages extraits et expédiés. Le mouvement des exportations de zinc et du fer s'est inscrit dans la même tendance avec en plus une reprise des volumes écoulés à l'extérieur.

Ces résultats ne devraient pas voiler la précarité du secteur minier.

Le redressement du produit des exportations a trouvé son impulsion dans le raffermissement des cours mondiaux. La production demeure à un niveau déprimé. En plus, les rendements de plusieurs gisements (plomb, fer, cobalt) sont en baisse.

PRODUCTION DES PRINCIPAUX PRODUITS MINIERES

En Milliers de Tonnes et de Dirhmas	Production			
	Tonnage		Valeur (1)	
	1978	1979	1978	1979
. Phosphates Secs	20156,1	20030,8	2338407	2328484
. Minerai de Plomb	165,9	165,3	301180	416483
. Minerai de Fer	62,9	61,7	5001	3553
. Minerai de Cobalt	8,7	8,0	57659	149352
. Minerai de Cuivre	12,2	23,5	16321	37761
. Minerai de Zinc	10,5	12,9	4947	5761
. Autres	555,5	634,5	115977	164457
Total	20971,8	20936,7	2839492	3105791

Source : Ministère des Mines et de l'Energie.

A. II/2. L'Énergie

Estimée à 4,5 M. de T.E.P., la consommation globale d'énergie a augmenté de 6% en 1979. Le bilan énergétique s'est soldé par un déficit de 3,7 M. T.E.P. portant le degré de dépendance externe de 79 à 82%, sous le double effet d'une hausse de 6% de la consommation des produits énergétiques et d'une baisse de 7,3% des ressources nationales.

La structure de l'approvisionnement est caractérisée par la prépondérance des produits pétroliers, importés dans leur presque totalité.

La contribution locale du Gaz et du Pétrole brut étant insignifiante, la progression de l'hydraulicité par l'entrée en fonction d'une nouvelle usine, s'avère d'autant plus insuffisante pour répondre à la croissance de la demande, que la production d'antracite est en baisse.

La consommation des produits pétrolifères (3,7 M. T.) a enregistré une hausse de 9% au lieu de 6% en 1978. Dans cette consommation deux produits représentent 70% au total. Le fuel oil qui est surtout utilisé dans l'industrie (40%) et le gazoil dont l'usage est orienté particulièrement vers l'Agriculture et le transport (30%).

Le coût total des achats d'hydrocarbures (2,7 M. DH.) s'est trouvé fortement majoré par les hausses successives du prix du baril, largement répercutées sur les prix à la consommation.

Le Ministère de l'Énergie cherche à développer des actions pour mobiliser les ressources nationales afin d'assurer un certain degré d'autonomie. Parallèlement au développement de l'énergie hydraulique encore faiblement exploitée, le ministère voudrait valoriser les shistes bitumeux. Deux gisements d'une certaine importance (Timahdit et Tarfaya) font l'objet de travaux géologiques miniers et technologiques. D'autre part, un Centre de développement d'Énergie nouvelle (C.D.E.R.) est prévu à Marrakech dont l'objectif serait d'entreprendre une action pour l'utilisation de l'Énergie Solaire et de la Bio-masse en général.

Les contraintes techniques et financières restreignent en fait la portée de ces actions. Les restrictions budgétaires ont même freiné l'exécution des programmes ordinaires de recherche pétrolière.

Par ailleurs, l'impact de la campagne pour la réduction de la consommation d'énergie est insignifiant. La consommation par habitant étant à l'origine très faible 0,230 T.E.P.

(1) La valeur carreau-mine est égale au prix F.O.B. diminué des frais d'approche au port d'embarquement.

ÉVOLUTION DE LA BALANCE ÉNERGÉTIQUE

En Milliers de « T.E.P. » Tonnes Equivalent Pétrole	1978 (1)		1979 (2)	
	Total	%	Total	%
. Consommation				
– Charbon	454	11	360	8
– Produits Pétroliers	3405	79	3726	82
– Gaz Naturel	64	2	57	1
– Electricité Hydraulique	362	8	405	9
Total	4285	100	4548	100
. Dont Fournie localement				
– Anthracite	432	56	338	41
– Pétrole et Gaz Naturel	87	9	74	9
– Electricité Hydraulique	362	35	405	50
Total	881	100	817	100
. Déficit Énergétique En Pourcentage de la Consommation	3404	79	3731	82

Source : Rapport de la Banque du Maroc.

A. III/ INDUSTRIE ET TOURISME

A. III/ 1. L'Industrie

L'indice des industries de transformation (170. base 1969) n'a enregistré aucune variation par rapport à 1978. Il reflète la quasi stagnation de ce secteur au cours de cet exercice.

La valeur ajoutée par l'industrie et l'Artisanat ne marque qu'un seul point dans sa croissance qui a atteint 5131 M. DH. au prix 1969.

(1) Chiffres rectifiés.

(2) Chiffres provisoires.

Le mouvement de régression des industries métallurgiques mécaniques et électriques s'est poursuivi en 1979, pour s'étendre à presque toutes les composantes de cette branche. A la nette contraction de la demande publique se sont ajoutées les retombées négatives de l'activité agricole et l'effondrement du marché de l'automobile. La chute de la production dans les entreprises métallurgiques a été de 26%. Les méventes ont entraîné l'arrêt de plusieurs unités sous-traitantes. La vulnérabilité de ce secteur est renforcée par la dispersion de sa structure et par la faiblesse de l'ingénering national. Les quelques marchés clés en mains lancés par les sociétés publiques passent par l'intermédiaire des bureaux étrangers qui très souvent réservent la meilleure part des travaux à des entreprises étrangères, bien qu'ils peuvent être confiés à des unités locales et pour un moindre coût.

La tendance expansionniste des industries chimiques et parachimiques a été freinée. Leur activité a diminué de 0,5%, en raison de la stabilisation de la production de l'acide phosphorique qui intervient pour 50% dans la valeur globale.

Le repli est encore plus net dans les industries de transformation du caoutchouc (7%) principalement à la suite de la réduction des fabrications de pneumatiques.

La progression de 5,5% du secteur des matériaux de construction s'explique par l'apport des nouvelles cimenteries et par l'exécution des marchés publics précédemment conclus.

Le recul de la production des industries textiles est encore plus accusé qu'en 1978 (9,1% contre 3,2%). En dépit de la progression des quotas d'admission à la C.E.E., le programme d'encadrement freine l'activité d'ensemble de ce secteur.

Quant aux industries alimentaires, le ralentissement de leur croissance (- 5,7% au lieu de - 17,6% en 1978) est imputable aux difficultés d'approvisionnement en produits agricoles.

L'activité des autres industries (papier carton, cuir et divers) a été généralement plus favorable qu'en 1978 bien que toujours déprimée. Leur faible poids dans la structure industrielle réduit leur contribution à la valeur ajoutée globale de l'industrie.

L'industrie marocaine est durement frappée par la crise. La masse des investissements qui lui est consacrée dans le Plan actuel (5,5 Milliards) a été diminuée de moitié par rapport au quinquennat 1973 — 1977. Les investissements lourds sont particulièrement affectés. Le report continu de la réalisation du complexe sidérurgique de Nador, pourtant réduit, dans sa nouvelle version, à un simple Laminoir, en est l'indice le plus frappant. Les projets industriels ont été centrés sur des unités de moindre envergure, plus orientées vers l'exportation ou

dans des créneaux d'assemblage. La promotion de la petite et moyenne entreprise par un ensemble de dispositions financières (crédit de la B.I.R.D. de 25 M. de dollars semble comme une contrainte d'adaptation à la crise plutôt qu'une volonté réelle de décentralisation de l'activité industrielle.

A. III/ 2. Le Tourisme

Le nombre de touristes ayant effectivement séjourné dans le pays laisse apparaître un recul de 3% pour s'établir à 1,08 Millions de personnes. Ce secteur est bloqué dans sa dynamique depuis 1975. Le Maroc semble récolter avec un certain retard les incidences de la crise des pays émetteurs de touristes. La genèse du malaise n'est pourtant pas simplement d'ordre externe. L'élargissement de la capacité d'hébergement du pays fait ressortir la prépondérance des unités luxueuses sur l'équipement moyen. Cette structure inadéquate est en plus concentrée dans les zones d'aménagement prioritaires. D'autre part, les attributs naturels n'étant pas exclusifs au Maroc, le produit émis sur le marché est d'une nature figée et statique comparativement à celui des pays concurrents.

Enfin, l'absence d'un contrôle direct sur les circuits de commercialisation dominés par les Tours-opérateurs, rend difficile la maîtrise de l'évolution de ce secteur.

B/ LES INVESTISSEMENTS ET L'EMPLOI

B. I/ LES INVESTISSEMENTS

Comptabilisée à un montant de 12.372 M. DH., la F.B.C.F. a régressé de 7,7%. L'effort d'investissement a diminué de quatre points pour ne représenter que 21,2% du P.I.B. L'apport physique est encore plus réduit en raison du glissement des prix.

ÉVOLUTION DE LA F.B.C.F.

En Millions de D'ri.	1978	1979
. Matériel	4749	4142
. Bâtiment	4736	4536
. Travaux Publics	3286	3015
. Autres	633	678
F. B. C. F.	13400	12372
. P.I.B. au Prix Courant	52860	58226
. Taux d'Investissement	25,3%	21,2%

Source : Rapport de la Banque du Maroc

La répartition des investissements indique que la diminution des sommes consacrées à l'équipement est plus marquée pour le matériel et les travaux publics. Mais la récession s'étend aussi à un secteur jusqu'ici épargné, celui des bâtiments. Sa régression de 4,2%, alors qu'il s'était accru de 20% en 1978, s'explique essentiellement par la chute de la construction privée et industrielle. La profession a observé un arrêt de ses activités en raison de l'aménagement de la fiscalité immobilière.

La baisse du mouvement d'accumulation du capital a touché presque tous les secteurs ; Textiles (-14%), industries chimiques (-21,2%), les industries mécaniques et électriques (-54%).

Les opérations de constitution de nouvelles unités ou d'élargissement des capacités installées ont été limitées. A titre indicatif, les apports bruts en sociétés dégagés par le marché financier n'ont pas dépassé 573 M. au lieu de 2370 M. en 1978, soit le chiffre le plus bas enregistré depuis 1974.

Le maintien des investissements publics à un niveau réduit rétrécit le champ d'intervention du privé et l'apport en investissements directs étrangers est freiné par la crise internationale.

D'autre part, le secteur public se trouve dans l'incapacité de dégager un surplus nécessaire pour alimenter la croissance de l'économie.

La nature de ses rapports avec le privé, le manque de coordination de ses interventions et l'absence d'un contrôle effectif de ses activités se sont traduits par la dévalorisation de ses structures. La question de sa restructuration se trouve posée, mais rien ne transparaît sur la conception de la nouvelle entreprise étatique, ni sur ses modalités de fonctionnement.

B. II/ L'EMPLOI

Sur le plan social, la structure du marché du travail s'est dégradée au cours de cette année. Le nombre d'emplois créés a régressé de 14% pour n'atteindre que 6880 postes de travail. Les licenciements de personnel ont ramené la création nette à 5431 postes. En plus, des réductions de la durée du travail ont été observées dans plusieurs entreprises.

Le palliatif constitué par les opérations de la promotion nationale a marqué le pas. Sur les 28 Millions de journées de travail qui devaient être fournies au cours du Plan Triennal, à peine 15,5 M. ont été procurées dans les deux premières années.

Enfin, l'émigration, considérée comme facteur de détente du marché du travail ne concerne plus que 12.000 salariés depuis 1975, alors qu'auparavant 30.000 personnes trouvaient chaque année un emploi à l'étranger.

En conséquence le chômage prend de l'ampleur. Il affecte de plus en plus les jeunes et s'étend pour la première fois aux diplômés d'Universités.

La détérioration de la situation sociale se reflète dans l'extension des conflits sociaux. Le nombre élevé de grèves (771) exprime aussi la réactivation du mouvement syndical régénéré par la naissance d'une nouvelle organisation. Les journées de travail perdues s'élèvent à 429.000, soit 40% de plus qu'en 1978.

B. III/ LE COUT DE LA VIE

La politique économique des pouvoirs publics se proposait de maîtriser le processus inflationniste. En fait, les remèdes choisis n'ont pas réussi à contenir la hausse du coût de la vie estimée à 8,3%.

La variation de l'indice des prix selon les différents groupes de produits révèle que le poste des produits alimentaires est à l'origine de 40% de cette augmentation générale au lieu de 50% en 1978. Le recul de son incidence tient en réalité du plus ample relèvement des coûts des autres rubriques, notamment celle du transport, qui intervient à hauteur de 30% dans la hausse globale. Le ralentissement du glissement des prix des produits alimentaires n'est obtenu qu'à la faveur des interventions de la caisse de compensation qui ont nécessité une contribution du Trésor de 611 Millions.

L'impact social effectif de l'inflation n'est pas suffisamment reflété par l'indice officiel. Le vieillissement de ses structures ne lui permet pas d'intégrer l'évolution des comportements de consommation. La pondération des rubriques qui le composent sous-évalue la position dans le budget des ménages des catégories de dépense qui ont enregistré les plus fortes hausses dans ces dernières années (Logement, Transport).

B. IV/ LES SALARIÉS

Les réajustements des salaires intervenus en 1979 n'ont pas procuré une amélioration du pouvoir d'achat. Malgré le relèvement du S.M.I.G. de 30% du S.M.A.G. de 40% et des bas traitements de la fonction publique de 10%, les revenus salariaux des travailleurs ne conviennent pas à leurs besoins fondamentaux. Le nombre de personnes à charge par personne active effectivement employée dépasse la moyenne de cinq, si l'on tient compte du chômage et de la structure de la population rurale. Par ailleurs, les salariés indirects ne remédient pas à cette situation en dépit du relèvement des allocations familiales de 50%. Le champ d'application de la sécurité sociale n'est pas étendue à tous les salariés et ne couvre pas tous les risques.

II. LES ÉQUILIBRES INTERNES

A/ LA POLITIQUE BUDGÉTAIRE

La gestion des Finances Publiques a été confrontée à deux contraintes qui ne pouvaient être levées sans contradictions. La poursuite de l'action entamée en 1978 en vue de corriger les déséquilibres de la Trésorerie exigeait une contraction des dépenses et un accroissement des recettes de l'Etat. Or, la stagnation de l'activité économique ralentissait la croissance des ressources et la diminution des crédits d'équipement avait atteint en 1978 un seuil limité qui ne pouvait être franchi sans provoquer des effets encore plus préjudiciables pour l'économie. De même, la masse financière engagée dans l'entretien du fonctionnement de l'appareil de l'Etat s'est avérée incompressible sous la pression des revendications sociales.

L'exécution de la loi des Finances de 1979, s'est heurtée à ces contraintes. Les Pouvoirs publics ont dû présenter une loi des Finances rectificative du début de Juillet pour faire face à de nouvelles charges notamment :

- . L'augmentation des dépenses de Personnel (+390 M. DH.) à la suite du relèvement des traitements décidé au premier Mai 1979.

- . L'accroissement des subventions gouvernementales (+412 M.) pour soutenir les prix des produits de base en raison de la hausse des cours mondiaux.

Le financement de ces dépenses additionnelles s'est fait par l'institution d'un impôt provisoire de solidarité nationale qui a affecté les tranches de revenus élevés (250 M.) et par des modifications de la fiscalité indirecte.

ÉVOLUTION DES PRÉVISIONS DES LOIS DES FINANCES

En Milliards de DH.	1978		1979		L.F. rectifiée 1979	
	Ressources	Charges	Ressources	Charges	Ressources	Charges
I – Budget Général						
Ressources	+ 19,0		19,5		20,2	
Dépenses Fonctionnement		9,4		10,6		11,4
Dépenses Équipement		8,1		8,7		8,7
Charges Dette		1,8		2,2		2,2
Total	19,0	19,4	19,5	21,5	20,2	22,3
II – Budgets Annexes	0,97	0,97	1,10	1,10	1,10	1,10
III – Comptes Spéciaux	4,0	4,5	3,4	3,8	3,4	3,8
Totaux	24,1	24,9	24,1	26,4	24,7	27,2
Déficit		0,8		2,3		2,5

Source : Rapport de la Banque du Maroc

L'exécution du Budget s'est soldée par un alourdissement de son déficit qui s'est situé à 8049 M. Le surplus décaqué par les comptes spéciaux (813 M.) et les règlements des dépenses ordonnancées au cours de l'exercice précédent (25 M.) ont fait passer le découvert global de l'Etat à 7221 M., soit un accroissement de 10% par rapport à 1978.

Le financement de ce déficit s'est réalisé essentiellement par l'appel aux concours extérieurs.

A. I/ LES DÉPENSES DU BUDGET GÉNÉRAL

Fixées à 22016 M., les charges globales du Trésor ont progressé de 24,5%. Toutes les composantes des dépenses de l'Etat ont été difficiles à maîtriser.

Le montant des charges ordinaires a atteint 13000 M., progressant au même taux de 17,7% qu'en 1978. La répartition des charges révèle :

– Une croissance de 12,9% des dépenses de fonctionnement (au sens restreint du terme) qui se sont situées à 10.102 M. ventilées en-

tre les frais de Personnel (76%) et les dépenses en matériel, (24%). Cette extension est imputable à l'élévation de la masse des traitements et aux besoins croissants des ministères de l'Éducation, de la défense et de l'intérieur qui se sont attribués les deux tiers de ces dépenses.

— Les paiements afférents au service de la dette publique ont atteint 2287 M., un montant considérable, en hausse de 34% par rapport à l'exercice précédent. A ce niveau, il représente 16,6% des recettes courantes.

— La somme consacrée par le Trésor aux versements à la caisse de compensation et à l'O.N.I.C.L., pour le soutien des prix des produits de première nécessité a été évaluée à 611 M., soit 57% de plus qu'en 1978.

. Les crédits effectivement dépensés au titre du budget d'équipement se sont élevés à 9016 M., soit une avance de 36% par rapport à 1978.

— Les opérations à caractère économique disaient bénéficier de 69,5% du montant des dépenses prévisionnelles (8736 M.), principalement destinées aux Finances pour couvrir les participations de l'Etat dans les sociétés publiques (3131 M.), à l'Équipement (1400 M.) pour la réalisation des travaux d'infrastructure et à l'Agriculture (948 M.) pour accélérer l'aménagement des surfaces irriguables.

— Le Budget Social ne devait disposer que de 960 M. dont 796 M. devaient être affectés à l'Enseignement. Ce département devait consommer les trois cinquièmes de l'accroissement de l'ensemble des crédits d'équipement.

Ce qui révèle en fait l'accentuation de la marginalisation des autres secteurs sociaux.

. Les départements administratifs devaient recueillir 1700 M. DH. dont 1500 M., étaient destinés à l'administration de la défense nationale.

Les crédits d'équipement ont été financés à 80% par les emprunts et les avancés de l'Etat. L'épargne budgétaire, malgré sa légère croissance n'a couvert qu'une faible proportion de l'effort d'équipement.

A. II/ LES RESSOURCES ORDINAIRES DU TRÉSOR

Elles se sont situées à 13802 M. contre 11693 M. en 1978. Leur rythme de progression a été deux fois supérieur à celui observé au cours de l'exercice antérieur.

— Comptabilisées à 11944 M., les recettes fiscales ont financé une grande partie de cet élargissement. La pression fiscale se trouve accentuée. (20,6% du P.I.B.).

Les recouvrements des impôts directs se sont élevés à 3202 M. DH. soit une progression de 22%. La loi des Finances de 1979, a été marquée par l'introduction de certains aménagements au système fiscal. Les barèmes applicables aux salaires et traitements ont été révisés pour exonérer une plus large proportion des revenus modestes et imposer plus lourdement les traitements élevés. Les Pouvoirs publics ont cherché à réduire quelque peu la fraude fiscale en imposant les sociétés holding. Mais en remodelant dans un sens plus libéral la taxe urbaine, ils ont introduit des mesures régressives par rapport au texte adopté en 1978.

Dans l'ensemble, ces modifications n'ont pas été d'une grande portée dans la mobilisation des moyens de financement. L'accroissement enregistré dans les impôts indirects provient essentiellement de la progression des prélèvements sur les traitements et les salaires et de l'impôt agricole (116%) qui est resté figé à un niveau extrêmement bas depuis plus d'une décennie (60 M.).

La structure des recettes fiscales reste profondément déséquilibrée. Les impôts indirects au sens large interviennent pour 73,2% dans le total des recettes fiscales. Leur hausse de 15,5%, les a portés à 8742 M. Elle s'explique par l'évolution des Droits de douane (2897 M.) à la suite de la majoration des droits appliqués à plusieurs produits et au relèvement de 12 à 15% de la taxe spéciale à l'importation, par celle des Droits d'enregistrement et de timbre (1186 M.) en raison de l'augmentation de 4 à 10% du timbre douanier et par l'élargissement de la contribution des impôts indirects proprement dits (4659 M.) à la suite des modifications dans la taxe sur les produits et les services.

La pratique fiscale des pouvoirs publics est de procéder par des retouches partielles aux cédules, barèmes et taux. Le projet de réforme globale et cohérente du système fiscal semble renvoyé à une autre date.

— Les autres composantes des recettes ordinaires se sont élevées à 1858 M., soit à peine près de 13,5% de l'ensemble. La baisse des versements du secteur public à l'Etat est à l'origine de cette faible proportion.

A. III/ FINANCEMENT DU DÉFICIT DE TRÉSORERIE

La couverture du déficit de caisse qui a atteint 7221 M. DH., a conduit l'Etat à solliciter plus intensément que prévu les concours extérieurs.

Face à l'approfondissement de la crise des Finances Publiques, l'attitude de l'Etat consiste d'une année à l'autre à appuyer son re-

cours, soit aux emprunts extérieurs, soit aux fiscalités financières de la Banque Centrale pour résoudre le déficit du Trésor. Le mode de financement de l'exercice 1979, relève la part des concours extérieurs évaluée à 4795 M., de 56% à 66%, celle des fonds intérieurs est passée de 44% à 34%.

Les avances de l'Institut d'Emission (715 M.), ont été consenties sous forme d'avances garanties à des établissements financiers (498 M.), d'escomptes de traites douanières et d'obligations cautionnées (199 M.). Les facilités nouvelles accordées au Trésor se sont limitées à 40 M., le plafond des 10% des recettes ordinaires ayant été atteint.

EXÉCUTION DU BUDGET

En Millions de DH.	1978 (1)	1979
. Recettes Ordinaires	11693	13802
. Dépenses Ordinaires	11049	13000
Solde Ordinaire	+ 644	+ 802
. Fonds de Concours des Budgets Annexes	122	165
. Dépenses d'Equipement	6629	9016
Déficit Budgétaire	-- 5863	-- 8049
. Solde des Budgets Annexes	-- 37	--
. Solde des Comptes Spéciaux	-- 861	+ 853
. Fonds pour Dépenses Ordonnées	-- 97	-- 25
Déficit de Trésorerie	-- 6858	-- 7221
Financement	+ 6858	+ 7221
- Concours Extérieurs	+ 3921	+ 4795
- Emprunts Intérieurs	+ 1631	+ 1190
- Dépôts au Trésor et au C.C.P.	+ 432	+ 550
- Avances Brutes de la Banque du Maroc	+ 1007	+ 715
- Opération à Régulariser	-- 133	-- 29

Source : Rapport de la Banque du Maroc

(1) Chiffres rectifiés.

B/ LA POLITIQUE MONÉTAIRE

L'objectif de la politique monétaire pour l'année 1979, était de contenir les pressions inflationnistes en renforçant le dispositif de contrôle sur la création des moyens de paiement, et de réguler les liquidités nouvelles au profit de l'économie, principalement les activités exportatrices pour freiner l'amenuisement inquiétant des avoirs extérieurs.

Le taux d'augmentation prévu de la masse monétaire devait être maintenu au même rythme que celui du P.I.B. estimé par les autorités monétaires, au début de l'exercice à 12%.

Fortement imprégnés des conceptions monétaristes de la régulation économique, les autorités monétaires ne parvinrent pas à maîtriser leur politique d'autant plus discutable dans sa nature, qu'en saisissant les manifestations apparentes des déséquilibres, elle s'attaque à leurs effets plutôt qu'à leurs causes structurelles.

L'augmentation de la masse monétaire, s'est établie à 14,3% en fin d'exercice : L'écart qui la sépare de la norme de croissance du P.I.B. aux prix courants (10,2%), s'est donc creusé. La différence de progression a été encore plus prononcée, si on évalue plus correctement l'évolution de la masse monétaire par sa moyenne annuelle (20,5% au lieu de 15% en 1978).

D'autre part, la liquidité de l'économie qui comprend en plus des disponibilités monétaires, d'autres actifs financiers, s'est élargie pour atteindre 26.775 M. en moyenne annuelle. Son taux d'expansion est passé de 15 à 20,3%, ; alors que respectivement ceux du P.N.B. et de la D.N.B., se sont situés à 9,4% et 8,5%.

B. I/ LA STRUCTURE DE LA MASSE MONÉTAIRE

. En fin d'exercice, la masse monétaire s'est établie à 27.786 M. DH., marquant une avance de 14,3%.

— Le ralentissement de la progression des disponibilités monétaires (13,2% au lieu de 15,5% en 1978), découle surtout de l'inflexion de l'extension de la masse scripturale (10,6% contre 15,6% en 1978). Le taux d'expansion de la monnaie fiduciaire, s'est au contraire élevé de deux points.

La valeur globale des billets et des pièces émis (compte non tenu des fonds conservés par les banques et les comptables publics) a été estimée à 9021 M. DH. Ce qui confirme la propension plus grande des agents économiques à détenir des signes monétaires.

Recensés pour 14.333 M., les dépôts à vue, ont enregistré un ralentissement de leur expansion, en raison d'un comportement en retrait des comptes créditeurs des entreprises et des avoirs à vue des travailleurs immigrés. Dans l'ensemble, la norme d'extension des dé-

pôts à vue a été inférieure à celle de la progression de l'ensemble des moyens de paiement.

— Quant à la quasi-monnaie, fortement accrue en 1978 (68,4%) à la suite du relèvement des conditions de rémunération des avoirs à terme, et surtout de l'institution des dépôts à l'importation, elle n'a progressé que de 20,7% en 1979, pour se situer à 4432 M.

B. II/ LES CONTRE-PARTIES DE LA MASSE MONÉTAIRE

L'analyse des contre-parties de la masse monétaire révèle que l'expansion des moyens de paiement s'est accompagnée d'un rééquilibrage des deux principales sources de création monétaire, mais la position des réserves de charge, s'est encore dégradée pour ne plus représenter que 5,8% de l'ensemble des contre-parties.

— Le montant des avoirs extérieurs nets, situé à 1648 M. a poursuivi son mouvement de recul à un rythme encore plus soutenu que dans l'exercice précédent (7,4%), pour ne plus constituer que six semaines d'achats à l'étranger.

La pression constante sur la valeur des réserves nettes de charge n'a été contenue dans cette proportion qu'à la faveur des nouveaux tirages sur les emprunts contractés à l'étranger dans le dernier mois de l'exercice annuel. Cette ponction est le signe le plus net de l'échec de la politique de redressement préconisée par les pouvoirs publics.

— L'expansion des créances sur le Trésor (13,8%), s'est révélée moins accusée qu'en 1978 (34,1%). Leur montant a atteint 15.428 M.

Dans ce domaine aussi, le recours au financement extérieur a permis de contracter la progression des concours consentis à l'Etat.

Les banques ont réduit leur contribution au niveau de la norme d'exigibilité réglementaire. Le portefeuille d'effets publics n'a donc progressé que de 11,2%, pour s'établir à 5286 M.

Dans ces conditions, c'est la progression, bien que ralentie des créances de la Banque du Maroc (6755 M.) qui a constitué la principale source de l'endettement du Trésor. L'épuisement des facilités de caisse l'ayant contenu à ce niveau.

— Les crédits à l'économie se sont accélérés de 13,7% pour totaliser 11.100 M. Les crédits nourris par les banques n'ont progressé que de 9% pour s'établir à 9030 M. Par contre, le papier porté par la Banque du Maroc a enregistré une avance de 40% pour passer à 2070 M.

La part du montant global des financements et refinancements de l'Institut d'Emission dans le total des crédits à l'économie est remontée de 15,2% à 18,2%.

ÉVOLUTION DE LA MASSE MONÉTAIRE

En Millions de DH.	1978	1979	Variations
. Disponibilités Monétaires	20639	23354	+ 13,2%
– Monnaie Fiduciaire	7677	9021	+ 17,5
– Monnaie Scripturale	12962	14333	+ 10,6
. Quasi – Monnaie	3672	4432	+ 20,7
Total Masse Monétaire	24311	27786	+ 14,3

Source : Rapport de la Banque du Maroc.

ÉVOLUTION DES CONTRE-PARTIES DE LA MASSE MONÉTAIRE

En Millions de DH.	1978	1979	Variations %
. Avoirs Extérieurs	1779	1648	– 7,4
. Créances sur le Trésor	13561	15428	13,8
. Crédits à l'Économie	9761	11100	13,7
Total des Contre-Parties	25101	28176	
Divers	– 790	– 390	

Source : Rapport de la Banque du Maroc.

B. III/ LA POLITIQUE DU CRÉDIT

Les autorités monétaires avaient décidé de maintenir le plafonnement à 10% de la hausse annuelle des concours bancaires. Le recours au contrôle quantitatif direct a été assoupli par l'élargissement des mesures à caractère sélectif. C'est ainsi que les crédits à moyen terme réescomptables ont été exclus du champ d'application de la norme de contrôle. Jugés bénéfiques pour atténuer les pressions sur les avoirs extérieurs, les créances commerciales sur l'étranger et les crédits de Trésorerie accordés aux entreprises exportatrices ont été intégralement placés hors encadrement.

L'activité des organismes de distribution du crédit, s'est donc déroulée dans des conditions de resserrement général des Trésoreries.

La Banque du Maroc a dû étendre ses refinancements à 2340 M., (y compris les crédits directs), soit près des deux-tiers des concours additionnels octroyés à l'économie.

En tenant compte des concours consentis par les organismes spécialisés 6224 M., le total des crédits à l'économie, s'est en fait établi à 17.029 M., soit une stabilisation de sa progression à 14%. Les crédits délivrés par les banques de dépôts ont atteint 10.287 M., soit une avance de 11,4% au lieu de 9,7% en 1978. Pour financer ces investissements, les banques, confrontées au ralentissement de la croissance des dépôts ont dû réduire la progression de leur placement en bons du Trésor.

La pratique des banques sur les plans du financement et de la gestion a revêtu des aspects négatifs qui renforcent la léthargie de l'économie marocaine. Plusieurs établissements enfreignent la règle de solvabilité pour financer des activités spéculatives. L'orientation, selon la durée, des crédits distribués, indique une progression de 17,5% des engagements à court terme (contre 9,6% en 1978), qui représentent 64,2% du montant global, et un très net ralentissement de la croissance des concours à moyen et long terme (8% au lieu de 22% en 1978).

Les Banques de Dépôts n'ont pratiquement financé aucun crédit à moyen terme au cours de cet exercice. Par ailleurs, les organismes financiers spécialisés ont réservé 40% de leurs fiscalités additionnelles à des engagements à court terme et une proportion non négligeable de leurs ressources totales à reflouer les caisses du Trésor.

Ces comportements maintiennent l'appareil productif dans son état de faiblesse.

L'analyse de l'évolution des crédits déclarés à l'Institut d'Émission (70% de leur ensemble) confirme nettement cette appréciation. L'élargissement des engagements pour l'Agriculture et la Pêche (1332 M.) est surtout lié aux facilités accordées aux activités annexes de l'Agriculture et plus précisément aux organismes chargés de stocker les céréales.

De même l'expansion (52%) des concours consentis au secteur secondaire (5567 M.) est imputable au financement des sociétés pétrolières pour l'importation du brut et aux crédits accordés aux activités exportatrices de l'agro-industrie.

Les engagements du tertiaire (5053 M.) ont été essentiellement dispensés aux affaires immobilières et au commerce de gros des produits agricoles et des matières premières.

Les crédits à la circulation semblent donc, largement prédominer.

III. LES ÉQUILIBRES EXTÉRIEURS

A/ LE COMMERCE EXTÉRIEUR

En dépit de la panoplie des mesures arrêtées et destinées à freiner le mouvement des importations et à soutenir le courant des exportations, le déficit des transactions commerciales a marqué une avance de 15,4% pour atteindre 7041 M. en 1979, perdant ainsi 39% de l'amélioration enregistrée en 1978. Ce déficit constitue une proportion de 12% du P.I.B.

ÉVOLUTION DE LA BALANCE COMMERCIALE

En Milliers de Tonnes et en Milliers de Dirhams	1978		1979	
	Tonnages	Valeur	Tonnages	Valeur
. Importations C.A.F.	9272	12361	10414	14328
. Exportations F.O.B.	20622	6261	21376	7287
Solde	+11350	- 6100	+10962	- 7041
Couverture		50,7%		50,9%

Source : Office des Changes

Si la valeur des exportations a plus que doublé son rythme de progression (16,3% au lieu de 6,8%), le retournement de la tendance des importations a été très marqué. Le coût total des achats s'est accru de 15,9% alors qu'il avait fléchi de 14,2% en 1978.

Le taux de couverture des achats par les ventes est demeuré proche de 51%. Mais les termes de l'échange se sont dégradés de 10%.

L'analyse des Balances en valeur des différents groupes de produits révèle que les transactions d'énergie sont responsables à hauteur de 35% du déficit global. Mais elle indique aussi qu'en dehors de la catégorie des biens de consommation qui n'a pas atteint par ailleurs, un état d'équilibre, presque tous les postes ont marqué une dégradation de leur situation.

BALANCE PAR GROUPE DE PRODUITS

En Milliers de DH.	1978	1979
. Produits Alimentaires (1)	— 343	— 392
. Énergie et Lubrifiants	— 1694	—2493
. Produits Bruts	+ 1836	+ 1624
. Demi-Produits	— 2191	—2315
. Biens d'Équipement	— 2254	—3264
. Biens de Consommation	— 354	— 201
Total	—6100	—7041

Source : Office des Changes

A. I/ LA STRUCTURE DES IMPORTATIONS

Les importations ont repris leur progression à un taux de 12,3% en tonnages, qui s'est traduit par une nette expansion des dépenses totales. Ce qui indique les limites du mouvement de contraction enregistré dans l'exercice de 1978.

L'évolution a été négative pour la presque totalité des groupes de produits. Le coût des denrées alimentaires s'est élargie de 7% (2144 M.), bien que le volume s'est réduit de 3%. La hausse du prix du blé et les dépenses d'acquisition des produits laitiers ont pesé sur le coût et ensemble.

La facture des produits énergétiques, s'est alourdie de 55% pour s'établir à 2769 M. à la suite des majorations successives du prix du baril et l'augmentation des quantités importées.

L'amplification de la valeur des produits bruts (1667 M.) est aussi importante (42%) en raison de l'extension des importations des produits oléagineux et de l'approvisionnement des unités d'acide phosphorique en soufre.

Les achats en demi-produits ont été majorés de 16% pour se situer à 3287 M. La hausse en valeur a touché tous les postes à l'exception du ciment.

(1) Les importations nettes d'huiles végétales et de grains oléagineux (531 M.) figurent dans le groupe des produits alimentaires et non pas dans les produits bruts.

La faible baisse (2,8%) des acquisitions de biens d'équipement indique qu'un seuil de contraction a été atteint pour cette rubrique qui ne continue pas moins de représenter la plus importante catégorie d'importations (3291 M.).

Quant aux biens de consommation, l'impact des mesures de restriction n'a pas été très sensible puisque leur recul d'à peine 2,2% (1170 M.) n'a été obtenu que par l'effet de la chute du marché de l'automobile et la diminution des charges concernant les éléments de voitures.

A. II/ LA STRUCTURE DES EXPORTATIONS

Le volume des expéditions s'est révélé supérieur de 3,7% par rapport à l'exercice précédent. Les conditions de commercialisation de certains groupes de produits s'étant améliorées, le montant des exportations, s'est établi à 7287 M.

La réduction (9%) du volume des exportations des Produits alimentaires a été compensée par une augmentation de 12% des recettes estimées à 2283 M. à la faveur des cours plus rémunérateurs des primeurs, des agrumes et des conserves.

La bonne orientation des cours du cobalt et du plomb a comblé l'amenuisement des recettes du phosphate (1878 M.) permettant ainsi au groupe des produits bruts de redresser légèrement le montant de ses ventes globales (2760 M.).

Les livraisons de biens manufacturés ont marqué une expansion en valeur de 31,3% en raison de l'amélioration des revenus des demi-produits (972 M.) et des produits finis de consommation (996 M.).

A. III/ LA RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE

La réévaluation du poids des produits énergétiques dans la structure globale de la Balance commerciale a modifié quelque peu la ventilation régionale des transactions commerciales.

La place de l'Europe dans les importations (68%) a reculé de quatre points, mais continue d'absorber 82% des exportations.

La plus importante progression des livraisons marocaines à la C.E.E. (4314 M.) par rapport à celle des achats effectués auprès de cette zone (14,3%) n'a pas empêché le solde déficitaire enregistré à l'égard de la communauté de s'accroître de 4,6% pour atteindre 2628 M. DH.

Le bilan d'une décennie d'association — coopération avec le marché commun, s'est révélé négatif. L'asymétrie des rapports s'est renforcée.

L'affaiblissement des positions marocaines risque de se poursuivre par l'élargissement de la C.E.E. vers des pays concurrents et par l'application de sa stratégie d'auto-suffisance.

Par ailleurs, le solde des courants d'échange avec les autres partenaires, s'est encore plus fortement creusé. La seule relative amélioration provient de la réduction du déficit avec les Etats-Unis, à la suite d'un recul des importations des biens d'équipement.

Le renforcement de la réglementation des relations commerciales par l'extension de la liste des produits soumis à licence ou prohibés à l'importation, et par le relèvement des tarifs douaniers semble avoir peu d'effets sur la correction des déséquilibres des échanges extérieurs et révèle l'urgence d'une mutation des structures intérieures.

B/ L'ÉQUILIBRE DE LA BALANCE DES PAIEMENTS

Le solde déficitaire de la Balance des paiements s'est nettement creusé pour s'établir à 126 M. DH. au lieu de 26 M. en 1978. Sa détérioration aurait été encore plus grave sans l'apport en D.T.S. (79 M. DH.) dont a bénéficié le Maroc.

Le solde négatif des opérations courantes s'est accru de 12%. Le ralentissement de certaines sources traditionnelles de devises (Tourisme et transferts des travailleurs immigrés), s'est conjugué aux poids croissants du déficit des transactions sur biens et services et des charges relatives aux intérêts de la dette extérieure.

En dépit du recul de la capacité d'endettement du pays, le volume des emprunts a été maintenu au même niveau que l'année précédente.

Le mouvement d'ensemble des capitaux non monétaires a été même porté à 6099 M. par l'extension des crédits commerciaux.

B. I/ LES OPÉRATIONS COURANTES

Établi à 6304 M., le déficit des paiements courants représente près de 11% du P.I.B. L'excédent des transferts n'a couvert qu'une proportion plus faible des charges des opérations sur biens et services.

Les opérations sur biens et services : Leur déficit s'est accru de 13,4%. Son montant a atteint 9904 M. Le déséquilibre des opérations sur les marchandises, s'est établi à 5434 M. sous l'effet défavorable des échanges.

La rubrique des transports et assurances a dégagé un négatif de 1325 M. Le surplus de la balance touristique (1270 M.), s'est maintenu au niveau observé en 1978.

Par contre, le net accroissement (44%) des charges d'intérêt de la dette extérieure évaluées à 1522 M. et le montant des produits, des dividendes rapatriés par les non résidents : 223 M., ont porté le déficit de la ligne des revenus des investissements à 1593 M.

Le poids toujours aussi important du déficit des transactions gouvernementales (2961,5 M.) a représenté 30% du déséquilibre des biens et services.

. Les paiements de transfert : Leur apport net (3600 M.) est entièrement imputable à la croissance, bien que ralentie des rapatriements d'économies sur salaires des immigrés (3697 M.).

Cet excédent total a permis de contenir le déséquilibre des opérations courantes.

B. II/ LES OPÉRATIONS EN CAPITAL

Leur flux a dégagé un surplus net de 6099 M. L'évolution de ce flux a été cependant différente de l'exercice de 1978.

. Les mouvements de capitaux privés : Leur solde a fait apparaître un excédent net de 772 M. par rapport au déficit de 111 M. en 1978. Cette évolution tient essentiellement à l'apport net des crédits commerciaux (650 M.). Les prêts et investissements nets ayant reculé de 187 M. en 1978 à 146 M. en 1979.

Cette situation traduit la nature du crédit international en période de crise, plus axé vers l'écoulement des surplus que vers l'investissement direct.

. Les mouvements de capitaux publics : Les entrées nettes de capitaux destinés à l'Etat et aux établissements publics se sont situées à 5327 M.

Les prêts en devises se sont maintenus à 6012 M. et les crédits commerciaux se sont élargis de 673 M. en 1978 à 914 M. en 1979.

Les règlements des facilités commerciales ont atteint 621 M. Quant aux amortissements des emprunts, ils sont passés de 824 M. à 1017 M.

ÉVOLUTION DE LA BALANCE DES PAIEMENTS

Soldes en Millions de DH.	1978	1979
. Biens et Services	- 8737	- 9904
. Paiements de Transferts	+ 3118	+ 3600
. Opérations Courantes	- 5619	- 6304
. Capitaux non Monétaires	+ 5593	+ 6009
. Allocation D.T.S.	-	+ 79
Balance des Paiements	- 26	- 126

Source : Office des Changes

La charge globale de la dette qui s'est élevée à 3160 M. en 1979 contre 2065 M. en 1978, reflète la dégradation des relations financières internationales du Maroc. Elle représente désormais 22,5% des recettes en biens et services majorées des revenus du capital et du Travail, au lieu de 16,8% en 1978, et 11% en 1977.

Le poids de cette charge sera d'autant plus pénible à supporter dans l'avenir que les emprunts extérieurs ne sont pas sainement utilisés pour l'élargissement de l'appareil productif afin de sauvegarder les capacités du pays pour faire face aux échéances futures.

La politique économique de l'Etat en cette année 1979, s'est caractérisée par la reproduction élargie d'une situation déficiente. Les moyens de redressement choisis se sont avérés peu adaptés à la gravité de la situation.

Propres à exercer une action positive sur les ruptures d'équilibre conjoncturel d'une économie aux contours homogènes, ces mesures se sont révélés sans portée réelle sur une économie qui souffre de déséquilibres profonds dans ses structures. Elle sont aussi inopératoires pour impulser une préférence pour des séquences productives nouvelles. Leur efficacité se brise sur des seuils structurels rigides que seule une action en profondeur et à long terme pourra aménager en vue de créer les conditions d'une issue favorable. En conséquence, les déficits des comptes intérieurs et extérieurs se maintiennent ou s'élargissent et les déséquilibres sociaux s'approfondissent.

Les années de crise affectent certes, les capacités et les ressources d'une économie. Mais elles sont aussi des périodes de restructuration. Elles offrent des opportunités de rectification des stratégies de développement et des possibilités de reconversion des appareils productifs par une mobilisation adéquate des moyens de financement.

Le comportement des pouvoirs publics en cette année 1979, n'indique pas une volonté de saisir ces occasions. Convaincus que les années sombres ne constituent qu'une période passagère, ils maintiennent leur foi et leurs choix dans les options fondamentales qui ont marqué l'évolution marocaine depuis l'indépendance.

Gérer le quotidien, se donner des gardes fous, très perméables par ailleurs, en attendant que la relance vienne des forces non maîtrisables, la nature ou l'extérieur, c'est ainsi que se résume leur attitude.

1980 pourrait-elle fertiliser les imaginations et secouer cette atonie ?



CHRONIQUE CONSTITUTIONNELLE ET PARLEMENTAIRE

LE REFERENDUM CONSTITUTIONNEL DU 30 MAI 1980 ET LA PROROGATION DE LA LEGISLATURE 1977-1981

Mustapha SEHIMI *

Les 23 et 30 mai 1980, à l'initiative de S.M. le Roi, les électeurs marocains étaient appelés à ratifier deux projets de révision constitutionnelle. L'un portait sur les premier et deuxième alinéas de l'article 21 de la Constitution. Comme le montre le tableau ci-dessous, il s'agissait d'abaisser la minorité du Roi de 18 à 16 ans, et de modifier la composition du Conseil de Régence. Quant au second projet, il intéressait les articles 43 et 95 : prorogation du mandat de la législature actuelle de 4 à 6 ans, élection du Président de la Chambre des Représentants pour trois ans au lieu d'une seule année, et durée du mandat des trois membres de la Chambre constitutionnelle désignés par dahir.

ANCIENNES DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES

Article 21 : « — Le Roi est mineur jusqu'à dix-huit ans accomplis. Durant la minorité du Roi, un Conseil de Régence exerce les pouvoirs et les droits constitutionnels de la Couronne, sauf ceux relatifs à la révision de la Constitution. Le Conseil de Régence fonctionnera comme organe consultatif auprès du

NOUVELLES DISPOSITIONS ADOPTÉES

Les premier et deuxième alinéas de la Constitution sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 21 : « Le Roi est mineur jusqu'à 16 ans accomplis...
(Le reste sans changement).

* Maître-assistant à la Faculté de Droit de Rabat.

Roi jusqu'au jour où il aura atteint l'âge de vingt deux ans (22) accomplis.

Le Conseil de Régence est présidé par le parent mâle du Roi le plus proche dans la ligne collatérale mâle et ayant vingt et un ans (21) révolus. Il se compose, en outre, du Premier Président de la Cour suprême, du Président de la Chambre des Représentants et de sept personnalités désignées par le Roi «intuitu personnae ».

Article 43 : « — Les membres de la Chambre des Représentants sont élus pour quatre ans ». « Le Président et les membres du bureau de la Chambre des Représentants sont élus chaque année au début de la session d'octobre. Le bureau est élu à la représentation proportionnelle des groupes ».

Article 95 : « — Elle (la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême comprend, en outre :
— trois membres désignés par Dahir pour une durée de quatre ans ;

— trois membres désignés, après consultation des groupes, par le Président de la Chambre des Représentants au début de chaque législature ».

... « jusqu'au jour où il aura atteint l'âge de vingt (20) ans accomplis ».

Le Conseil de Régence est présidé par le Premier Président de la Cour Suprême. Il se compose, en outre, du Président de la Chambre des Représentants, du Président du Conseil Régional des Ouléma de la ville de Rabat et de dix personnalités désignées par le Roi intuitu personnae.

Les premier et troisième alinéas de l'article 43 et l'article 95 de la Constitution sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 43 : « Les membres de la Chambre des Représentants sont élus pour six ans... (La suite de l'alinéa sans modification).

Le Président et les membres du bureau de la Chambre des Représentants sont élus au début de la session d'octobre. Le Président est élu pour trois années, les autres membres du bureau pour une année. Le bureau est élu à la représentation proportionnelle des groupes ».

Article 95 : « Elle comprend en outre :

— trois membres désignés par dahir pour la durée de la législature ;

— trois membres désignés... » (La suite sans modification).

Ces deux révisions constitutionnelles ont été précédées, deux semaines plus tôt, par l'adoption d'un projet de loi sur l'organisation des référendums. Ce texte, présenté dès les premiers jours du mois de mai 1980 devant la Chambre des Représentants, fut examiné par la Commission de la Législation et inscrit, en priorité, à l'ordre du jour de la séance du 7 mai. Il fut adopté le jour même.

Cette diligence pouvait surprendre — et elle a surpris. Elle contrastait en effet singulièrement avec la lenteur désormais bien établie du travail législatif de cette Chambre. Les débats laborieux autour de ce premier texte ont porté, tant au sein de la Commission de la Législation, qu'en séance plénière, sur deux problèmes (1). L'un est de nature politique : il concerne l'opportunité politique de ce texte. L'autre est de nature juridique : il regarde la qualification exacte à donner à ce projet de loi.

Sur le premier point, celui de l'opportunité politique, l'U.S.F.P. et le P.P.S. ont exprimé à diverses reprises leur hostilité. Des commentaires de presse ayant fait état de l'éventualité d'une consultation référendaire pour prolonger la législature, les parlementaires de ces deux formations politiques ont mis l'accent sur la « précipitation » du Gouvernement à propos de ce projet de loi. Dès le 8 mai, « Le Matin du Sahara » se faisait l'écho de ces rumeurs encore officieuses : « On croit savoir, écrivions-nous à cette occasion, de source parlementaire qu'un référendum — dans les prochaines semaines probablement — porterait sur la prolongation ou non de l'actuelle législature de deux ans » (2).

Sur le second point, la controverse a porté cette fois sur une question juridique : un simple projet de loi suffisait pour organiser les référendums ? Une loi organique n'était-elle pas nécessaire, comme le soutenait l'opposition U.S.F.P. ? Force est de relever à cet égard que c'est bien la thèse gouvernementale qui est juridiquement fondée — et d'ailleurs la commission de la législation s'y est ralliée sans peine. Une loi organique a pour objet de compléter une disposition constitutionnelle. Et c'est le texte constitutionnel — et lui seul — qui définit limitativement les cas où une loi organique doit intervenir. Ces cas sont définis par les articles 14 (droit de grève), 21 (Conseil de Régence), 43 (composition de la Chambre des Représentants), 49 (loi orga-

(1) Sur le détail des travaux parlementaires, M. SEHIMI, « Examen d'un projet de loi sur l'organisation des référendums », « Le Matin du Sahara », 8 mai 1980.

(2) *Idem*, p. 3

nique des finances), 86 (composition de la Haute Cour), 91 (composition du Conseil Supérieur de la Promotion Nationale et du Plan), et 96 (règles d'organisation et de fonctionnement de la Chambre Constitutionnelle). Hormis ces cas, il est bien clair qu'il ne peut y avoir de loi organique.

Il faut noter que d'autres dispositions du projet de loi ont donné lieu à un large débat au sein de la commission parlementaire précitée. Ainsi, l'article 2 du projet de loi relatif aux conditions de participation aux référendums. L'innovation de ce texte concerne le droit de vote désormais accordé aux militaires. Aux termes de cet article, sont admis à prendre part aux référendums, « les électeurs inscrits sur les listes électorales communales, les militaires de tous grades en activité de service, les agents de la force publique (gendarmerie, sûreté nationale, forces auxiliaires) et généralement, toutes les personnes auxquelles le droit de porter une arme dans leurs fonctions a été conféré ». Un amendement a été apporté par le Gouvernement à cet égard : il accordait également le droit de vote (3) aux « citoyens marocains résidant hors du territoire du Maroc ».

Enfin, des amendements plus techniques ont été adoptés par la commission parlementaire. Ils intéressent notamment le nombre des procès-verbaux de recensement des votes (4), et la durée de leur dépôt au siège de la commune (5). Moins d'une semaine après le dépôt du projet de loi devant la Chambre des Représentants, celle-ci l'approuve, le 7 mai.

La célérité qui a présidé à la discussion parlementaire de ce texte se confirme puisque le surlendemain est scellé le Dahir Royal portant promulgation de cette loi (6). Une édition spéciale du « Bulletin Officiel » est publiée dans les deux jours qui suivent. Elle contient notamment les deux projets de révision constitutionnelle en même temps qu'elle fixe au 23 et au 30 mai la date de chacun des référendums envisagés.

Le 13 mai, S.M. le Roi s'adresse à la nation et informe le pays des deux projets de révision constitutionnelle soumis à référendum, res-

(3) L'opposition USFP a, en outre, proposé que le droit de vote soit abaissé à 18 ans en profit des militaires. Mais cette proposition a été rejetée, à bon droit, par la commission de la législation au motif qu'il ne peut y avoir tous les citoyens marocains qu'un seul âge électoral : 21 ans.

(4) Ceux-ci sont établis en plusieurs exemplaires dont chacun est remis au représentant de chaque organisation politique ou syndicale.

(5) Huit jours au lieu de quatre.

(6) Dahir n° 1-80-273 du 9 mai 1980, B.O. n° 3523 bis, 9 mai 1980.

pectivement les 23 et 30 mai. A l'appui de Son initiative, concernant la première consultation référendaire, le Souverain apporte un certain nombre d'éléments d'explication sur la modification envisagée du Conseil de Régence. Le premier d'entre eux, c'est que la présidence de cet organe devra être assurée par le Président de la Cour Suprême et non plus par le « parent mâle du Roi le plus proche dans la ligne collatérale... » en l'occurrence S.A.R. Le Prince Moulay Abdallah. Ce réaménagement n'est guère fortuit. Il vise à « ôter tout caractère personnel au conseil en tant qu'institution pour lui conférer, en revanche, un caractère objectif susceptible de lui assurer une totale efficacité » (7).

Mais aux yeux du Souverain, cette modification institutionnelle va beaucoup plus loin que le changement du « caractère personnel » du Conseil de Régence. Elle tend en effet à « étendre le champ de la démocratie par le choix à la présidence du Conseil de Régence d'un citoyen qui exerce l'une des plus hautes fonctions dans les rouages de l'Etat, nonobstant son appartenance sociale ou familiale ». Si le second alinéa de l'article 21 de la Constitution relatif au Conseil de Régence est abondamment commenté, en revanche, le premier alinéa concernant l'abaissement de la minorité du Roi est, pour cette fois, complètement passé sous silence.

D'un autre côté, le Souverain rappelle sa conception de la notion de Constitution. Si celle-ci demeure toujours « la loi suprême » (8), elle n'est pas cependant frappée de fixité et d'immutabilité. C'est ainsi qu'elle est « apte, elle aussi, à toute évolution et à toute révision chaque fois que le besoin la dicte, que l'intérêt nous amène à en faire concorder le contenu avec notre authenticité nationale ou avec l'évolution que connaît notre société propre, prise en elle-même ou en relation avec la communauté internationale ».

Le 21 mai, dans un important discours à la Nation, S.M. Le Roi revient sur le référendum constitutionnel du 23 mai et consacre de

(7) Dans cette optique, le Souverain ajoute qu'il s'agit de « mettre en permanence cette institution à l'abri de tout impondérable lié au sort d'une personne désignée nommément à l'avance ». Il explique également que cette question a été abordée avec « Notre frère, S.A.R. le Prince Héritier Moulay Abdallah, notamment à la suite des deux interventions chirurgicales qu'il a subies » et qu'ils ont pu alors « relever les points faibles des anciennes dispositions de la Constitution ».

(8) Sur cette notion, voir notre communication au colloque « vingt-cinq années de droit » (Rabat 22-24 mai 1981) sur : « Constitution et règles constitutionnelles au Maroc ». in R.J.P.E du Maroc, No 10, 2ème semestre 1981, pp. 25-38.

longs développements à cet égard. D'emblée, il fixe le ton de Son discours. Loin de se situer sur un plan de philosophie politique, le Souverain estime que « certains points ne peuvent être clarifiés que par le père de la grande famille à qui incombe le soin de veiller à ton devenir, d'assurer ta subsistance et la responsabilité de ton présent et de ton avenir ».

A diverses reprises, S.M. Hassan II reprend cette métaphore de la « famille » marocaine en même temps qu'il souligne le nouveau statut de « Notre peuple qui devient, en votant oui, notre associé à part entière ». En se prononçant sur le projet de référendum, le peuple ne se contente pas d'accepter ou de refuser un amendement : il s'érige en « véritable assemblée constituante ».

Pour ce qui est de l'abaissement de la minorité du Roi de 18 à 16 ans, explique que la Constitution actuelle ne permettant pas « au jeune Souverain d'exercer le pouvoir, il s'en estimera écarté à dessein et il sera amené à considérer la Constitution comme un obstacle à l'exercice de ses propres responsabilités ». Il en tire même cette conclusion : « Il pensera que son peuple a voulu le tenir à l'écart des affaires publiques » (9).

Plus globalement, S.M. Hassan II situe cette réforme dans le droit fil de son entreprise d'institutionnalisation du Royaume. A ce titre, la révision constitutionnelle projetée ne s'apparente donc guère, à ses yeux, à un acte isolé. Bien au contraire : elle se rattache à une œuvre de longue haleine : « La perfection n'est pas de ce monde, proclame-t-il, mais j'estime qu'avec l'aide de Dieu, j'ai œuvré pour entourer ce pas de toutes les protections et garanties politiques et juridiques possibles ».

Dès le lendemain du référendum du 23 Mai, le ministre de l'Intérieur, M. Driss BASRI, tire les enseignements de cette opération électorale. Il rappelle que l'ensemble des partis politiques et des organisations syndicales ont « pu librement exprimer leurs positions, idées et opinions ». Si le Rassemblement National des Indépendants, le parti de l'Istiqlal et le Mouvement Populaire (10) ont apporté leur soutien actif au projet de révision constitutionnelle, en revanche, les partis

(9) Un exemple de jeune roi mal préparé à son métier est donné : il s'agit de Moulay Abdelaziz qui, à quinze ans, se trouva sous l'emprise de Lemnebhi. Alors, « pour le distraire toute la journée, on avait mis à sa disposition tout ce qui était de nature à l'amuser ».

(10) Ainsi que le Mouvement Populaire Démocratique et Constitutionnel (M.P.D.C) et le Parti de l'Action (P.A.).

de l'opposition ont adopté une attitude variable. A côté de la non-participation de l'U.N.F.P., il faut en effet signaler la liberté de vote de l'U.S.F.P. et le vote « non » au P.P.S.

Selon les chiffres officiels, 559 meetings ont été organisés dans tout le pays à l'occasion de cette campagne électorale. Ils auraient été suivis par plus de 1.500.000 personnes, selon les estimations de l'administration. Le Ministre de l'Intérieur souligne, d'autre part, que le discours Royal à la nation, en date du 21 mai, et les explications qui ont été données à cette occasion, ont « entraîné durant le vote du 23 mai un engouement sans précédent ». Enfin, il donne les résultats officiels de ce premier référendum :

- 6.905.950 inscrits
- 6.694.002 votants (96,97% de participation électorale)
- 23.664 bulletins nuls
- 6.670.338 suffrages exprimés
- 6.651.285 « oui » (99,71% des suffrages exprimés)
- 19.053 « non » (0,29% des suffrages exprimés)

II/ LA CAMPAGNE DU RÉFÉRENDUM :

Si la campagne électorale en faveur du référendum constitutionnel du 23 mai s'est déroulée de manière satisfaisante, il en sera tout autrement pour celle du second référendum du 30 mai. Dans le premier cas, en effet, la révision portait, somme toute, sur une question intéressant au premier chef la famille royale. A cet égard, l'abaissement de la majorité du Roi de 18 ans à 16 ans et les modifications frappant le Conseil de Régence ont été perçues par l'opinion publique et les acteurs de la vie politique comme relevant des affaires de « famille » du Souverain. Dans le second cas, en revanche, l'enjeu du scrutin porte sur une question politique intéressant particulièrement les partis politiques et les électeurs. Rien d'étonnant à cela puisqu'il s'agit de proroger la législature de quatre à six ans.

Il faut dire que la campagne électorale s'ouvre dans un climat alourdi par de nombreuses rumeurs qui agitent la classe politique. En gros, on peut avancer trois séries d'explications.

En premier lieu, il était à peu près admis que la prorogation de l'actuelle législature était pratiquement inscrite dans les faits. Il convenait en effet d'harmoniser la durée du mandat des parlementaires avec celle des conseillers communaux et provinciaux, respectivement de quatre et de six ans. Selon cette version, le référendum prévu le 30 mai ne présente pas une signification politique : il s'apparente bien plus à une opération juridique et technique. L'objet en est d'assurer une articulation institutionnelle harmonieuse.

En second lieu, de nombreux responsables et observateurs politiques se sont interrogés sur le lien qui a été fait à une semaine d'intervalle entre deux référendums portant sur des questions aussi différentes que l'âge de la majorité du Roi, la modification du Conseil de Régence et la nouvelle durée de la législature. D'aucuns ont même parlé de « brouillage » du référendum du 30 mai par celui du 23 mai. Dans ces deux cas, les projets de réforme sont dûs à l'initiative royale. Dès lors, les électeurs qui auront voté une première fois unanimement sur une question d'ordre monarchique, seront poussés à approuver, une seconde fois, le projet de révision. Dans la foulée du vote du 23 mai, le vote du 30 mai bénéficiera ainsi objectivement du prestige du Souverain. Du fait des pesanteurs psychologiques et du réflexe des électeurs à se prononcer en faveur de la monarchie (11) un effet d'entraînement en faveur du « oui » allait également se manifester le 30 mai : il résultait de l'exceptionnelle mobilisation à propos du « Oui », une semaine plus tôt.

En dernier lieu, les milieux politiques étaient également enclins à considérer que le Souverain était surtout soucieux de prolonger de deux ans l'unanimité nationale autour de l'affaire du Sahara. D'abord, parce que ce consensus est lui-même un atout important dans l'optique d'un éventuel règlement. Un « front intérieur » consolidé ne peut en effet que renforcer la position marocaine sur le plan diplomatique. En sens inverse, des élections législatives en 1981 – soit au terme de la législature telle qu'elle était prévue au départ – auraient été à coup sûr un facteur important de division nationale. D'autant que la situation économique et sociale du pays souffrait d'une crise pré-occupante depuis des années.

1/ Les partisans du oui :

a) L'attitude officielle :

La tradition politique se confirme une fois de plus. Les campagnes électorales ne sont pas menées seulement par les partis politiques : elles sont également – et surtout ? – marquées par l'intervention active des autorités administratives. L'observation d'un auteur,

(11) Commentant le référendum du 23 mai, M. Driss BASRI, ministre de l'Intérieur, souligne à cet égard : « La conclusion marquante de cette consultation est que ce référendum a tourné en un véritable renouvellement de la bay'a (allégeance) à Sa Majesté le Roi de tous les marocains pris individuellement et dans leur ensemble politique, ethnique et social ».

« Le Matin du Sahara », 25 mai 1981.

formulée quelque dix-huit ans plus tôt, n'a rien perdu de sa réalité : « Parmi les partisans du Oui, on peut placer en premier lieu les autorités politiques et administratives » (12). Toutes les instructions dépêchées aux agents d'autorité des provinces et préfectures du royaume visent à assurer le succès des deux référendums des 23 et 30 mai. Il faut également y rattacher l'intense propagande faite dans l'ensemble du pays par voie d'affiches blanches avec cette inscription : « Naâm » (Oui). A la limite, ce « Oui » se confond — cette fois-ci encore — avec le « Oui » au Roi et à la monarchie. Répondre « Oui » n'est plus une option offerte à l'électeur : cet acte devient en lui-même la finalité de la campagne officielle, la révision constitutionnelle étant reléguée à un arrière — plan.

Le 25 mai, S.M. le Roi s'adresse de nouveau à la nation. Son discours est centré cette fois sur le référendum constitutionnel du 30 mai. Comme il le relève lui-même, le projet de révision constitutionnelle est dicté par « des raisons d'ordre objectif et pratique et non point des raisons de principe ou fondamentales comme celles qui ont justifié le premier référendum ». Les amendements constitutionnels envisagés portent sur les articles 43 et 95. Pour ce qui est tout d'abord de l'article 43, sont visés, en particulier, les premier et troisième alinéa concernant respectivement la durée de la nouvelle législature — désormais fixée à six ans au lieu de quatre — et l'élection du Président de la Chambre — dont le mandat annuel est porté à trois ans. Quant à l'article 95 de la Constitution le nouvel amendement est d'ordre technique : les trois membres de la Chambre Constitutionnelle désignés par dahir sont nommés pour la durée de la législature au lieu de « quatre années » comme l'indiquait l'ancienne rédaction.

Cela dit, deux arguments sont présentés par le Souverain en faveur de ce projet de référendum. Le premier d'entre eux est d'ordre pratique : « Nous vivons, déclare-t-il, une étape qui requiert que toutes les composantes de nos institutions se complètent et s'harmonisent ». Par là, il faut entendre que lorsque ces institutions « doivent changer, elles devront le faire simultanément ». Le second élément qui pousse dans ce sens est d'ordre « moral », en ce sens que l'unité nationale résultant de la même appartenance à la communauté de l'Islam (« Oumma ») doit être préservée. Dans cet esprit, « moins nous organiserons de campagnes électorales, mieux nous supporterons les passions et mieux nous vaincrons les convoitises si nous évitons des

(12) P. CHAMBERGEAT, « Le référendum constitutionnel du 7 décembre 1962 au Maroc », in *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1962, p. 173.

conflits marginaux dont nous n'avons nul besoin ». La répétition des campagnes électorales présente de ce point de vue l'inconvénient d'accentuer les divisions du corps électoral et d'exacerber les divergences de programmes et d'options entre les formations politiques nationales. Dans ces conditions, l'harmonisation des mandats des parlementaires et des élus communaux permet de faire l'économie de campagnes électorales susceptibles de porter atteinte à ce qu'il est convenu d'appeler le « front intérieur ». Le Souverain ne dissimule guère à cet égard qu'en approuvant l'amendement proposé, « le pays aura le bonheur de connaître six années de paix politique... ».

Mais dans le même temps, l'enjeu politique réel de cette consultation référendaire est également ramené à de justes proportions. C'est ainsi que tout en rappelant que « tous les partis politiques ne sont pas d'accord sur l'amendement proposé à la Constitution », le Chef de l'Etat souligne la portée limitée de ce scrutin : «...la question, proclame-t-il, ne revêtira au plan national qu'une importance secondaire dans la mesure où elle ne porte pas atteinte ni à la démocratie, ni à la Constitution, ni à la sécurité, la paix, le progrès ou à la prospérité » (13). Il va d'ailleurs plus loin en évaluant les conséquences éventuelles du vote du 30 mai. Si les « Oui » l'emportent, le peuple aura ainsi participé à l'amélioration des institutions. Dans le cas contraire, ce vote ne porterait point à conséquence : « une majorité de non ne porterait pas, quoi qu'il en soit, atteinte à notre pays ».

b) Les partis de la coalition gouvernementale :

Dès le 16 mai, le Comité Central du R.N.I. prend position en faveur du « Oui ». Réuni en session extraordinaire sous la présidence de M. Ahmed OSMAN, il lance un appel dans lequel il « exhorte les militants à contribuer au succès de la campagne » référendaire en faveur du « Oui » (14). De grands meetings sont tenus dans les grandes villes du Royaume : Casablanca, Kénitra, Fès. D'autres personnalités du R.N.I. président de nombreux rassemblements populaires. M.M. Arsalane EL-JADIDI et Mohamed Haddou ECHIGGUER à Béni-Mellal ; M. Moussa SAADI à Oujda, M. Abdelkamel RERHAYE à Rabat, M. Abdellatif GHISSASSI à Ouarzazate et Casablanca, Maître Mohamed ZOUALI à Safi (15).

(13) Le « Matin du Sahara », 29 mai 1980.

(14) « Al Maghrib », 17 mai 1980.

(15) « Le Matin du Sahara », 22 mai 1980.

De son côté, M. Mahjoubi AHERDANE, Secrétaire Général du Mouvement Populaire préside un meeting à Tétouan, et dans d'autres villes des provinces du Nord. Quant au parti de l'Istiqlal, il détermine sa position à l'issue des assises houleuses de son Conseil National, les 17 et 18 mai à Rabat. Tout en se prononçant, lui aussi, pour le « Oui », le parti de l'Istiqlal adopte une résolution générale non dénuée de réserves et d'ambiguïté. Celle-ci rappelle d'abord que « la tendance générale dans la plupart des régimes parlementaires est de prolonger la durée de la législature et de la fixer à plus de quatre ans afin de garantir une plus grande rentabilité du Parlement sur la plan des réalisations et une plus grande stabilité ». Elle souligne également qu'il convient de tenir compte de la durée des plans de développement et « qu'il est nécessaire que la durée de la législature corresponde à celle du Plan afin que le Parlement puisse en contrôler l'exécution ». Elle évoque encore l'harmonisation de la durée de la législature avec celle des instances qui désignent le tiers des députés élus au scrutin indirect.

Mais surtout, elle introduit une sérieuse réserve quant à la portée de l'amendement constitutionnel du 30 mai 1980. C'est ainsi que tout en reconnaissant que celui-ci est « une importante contribution au renforcement de la démocratie dans notre pays et une garantie de sa pérennité », elle « tient cependant à rappeler que l'actuelle Chambre des Représentants ne reflète ni la carte politique authentique, ni la réalité du pays et en particulier, en ce qui concerne la place qu'occupe le Parti de l'Istiqlal dans la vie politique, et qu'en conséquence, l'actuel Parlement souffre du manque d'efficacité nécessaire pour se livrer à une action législative normale et pouvoir contrôler efficacement les activités du Gouvernement » (16).

Il reste que le Parti de l'Istiqlal mènera une campagne active dans tout le Royaume avec 242 meetings. Ses dirigeants sillonneront toutes les grandes villes où ils tiendront de grands rassemblements populaires : M. M'hamed DOURI à Dakhla, Layoune et Agadir ; M.M. Abdelkrim GHALLAB, Hachemi FILALI et Abderrazak AFILAL à Casablanca ; M. Abdelhafid KADIRI à Rabat ; M. Abbès EL FASSI à Azrou, Meknès, Ouezzane, Larache et Kénitra ; enfin, maître M'hamed BOUCETTA à Marrakech.

c) Le boycott de l'U.S.F.P. ou l' « abstentionnisme de combat » :

C'est le Comité Central de l'U.S.F.P. qui adopte à l'issue de sa

(16) « L'Opinion », 19 mai '980.

session ordinaire du 18 mai, une déclaration politique à propos du référendum du 30 mai. Au nom du Bureau politique de cette formation, le Premier Secrétaire, M. Abderrahim BOUABID, y fait un exposé où il présente « une analyse détaillée, juridique et politique de l'amendement constitutionnel » (17) des articles 43 et 95 de la Constitution.

La déclaration adoptée se situe dans le droit fil des positions de ce parti à l'égard des institutions, telles qu'elles ont été proclamées depuis 1972. C'est ainsi qu'est rappelée l'attitude de la « Koutla Watania » (18) où il était stipulé que celle-ci « ne peut cautionner des solutions erronées et inefficaces qui réduiraient la crise qui sévit dans le pays à une simple question d'amendement constitutionnel ». De même, elle fait référence à la décision de non-participation au référendum du 1er mars 1972 relatif à la Constitution actuelle. Elle précise également les principes (19) adoptés lors du troisième congrès national réuni à Casablanca les 8-10 décembre 1972. Enfin, elle souligne que l'U.S.F.P situe son action au sein du parlement dans le cadre de la déclaration du Comité Central du 19 juin 1977 qui avait défini le rôle assigné aux députés de ce parti (20). A cet égard, elle

(17) Déclaration publiée dans « Libération », 29 mai 1980, p. 5.

(18) Officiellement, le Front National (« Koutla Watania ») prend naissance le 22 juillet 1970 avec la Charte de Salé. Formé entre le parti de l'Istiqlal et l'U.N.F.P., il a été réalisé dans des conditions de rapidité qui ont surpris, à l'époque, les observateurs. Mais cette coalition électorale résistera mal aux dissensions intestines de l'U.N.F.P. Elle sera d'ailleurs mise en sommeil le 30 juillet 1972 après la scission de l'U.N.F.P. qui se traduit par la création de l'U.S.F.P.

Sur cette question : A. BELHAJ, « Les partis politiques dans le Maroc indépendant », thèse, Paris X, 1975, pp. 347-361.

C. PALAZZOLI, « Le Maroc politique », Ed. Sindbad, 1974, Paris, pp. 350-353.

(19) Ces principes sont les suivants :

— Transformation de l'Etat Marocain en un Etat National et démocratique sur la base de la reconnaissance de la souveraineté populaire comme source de tous les pouvoirs,

— Liquidation des séquelles féodales et des structures coloniales dont la marocanisation a consolidé l'emprise,

— La révision globale de la constitution actuelle en vue d'instituer une monarchie constitutionnelle démocratique et parlementaire,

— L'organisation d'élections authentiques, avec le droit de vote à 18 ans et la garantie de la neutralité de l'administration.

(20) Déclaration du Comité Central de l'U.S.F.P., « Libération », 24 au 30 juin 1977, p. 4. Sur ce rôle, nos observations sur la fonction « tribunitienne » de l'U.S.F.P. au parlement : M. SEHIMI, « Étude des élections législatives de juin 1977 au Maroc », op. cit. p. 117-118.

précise la nature de la participation de l'U.S.F.P. à l'expérience parlementaire et le rôle de ses députés au sein de cette institution. La déclaration précitée du 19 juin 1977, est un texte intéressant dans la définition des rapports institutionnels entre l'U.S.F.P et le pouvoir. Loin de se préoccuper de l'importance arithmétique de sa représentation parlementaire, l'U.S.F.P. privilégie surtout l'aspect qualitatif qu'elle recouvre. « Les sièges nous importent peu », avait à l'époque proclamé le Premier Secrétaire de cette formation qui avait ajouté : « Ces sièges constituent en fait et quel que soit leur nombre, un front de lutte permettant à notre parti d'exprimer les souffrances de notre peuple et ses aspirations légitimes ». Dans cette optique, l'action de l'U.S.F.P. sera « une présence militante renforcée par la lutte de notre parti avec ses multiples secteurs et organisations de base, appuyée par le combat ses masses dans tous les domaines » (21).

Le référendum du 30 mai fournit ainsi l'occasion à l'U.S.F.P. de mettre l'accent sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les élections de 1976-1977 et partant, sur la physionomie actuelle du parlement. Qualifié d'« institution non démocratique », celui-ci « n'exprime pas les aspirations du peuple marocain et ne reflète pas la réalité politique du pays ». L'U.S.F.P. estime qu'il « n'est nullement question pour (elle) d'accepter la prorogation pour deux ans de l'expérience actuelle qui s'est soldée par une énorme falsification de la volonté populaire » (22). Ces trois années de législature sont condamnées sans appel : l'expérience a « sombré dans un abîme de complots, de basses manœuvres, de complicités grossières et de truquage au grand jour, avant, pendant et après le scrutin ».

Dans ces conditions, l'instance de direction de l'U.S.F.P. appelle ses organisations de base et ses militants à « poursuivre l'effort pour l'approfondissement de la conscience démocratique dans tous les milieux populaires, et à intensifier le combat pour la promotion dans notre pays d'une démocratie authentique d'où seront bannis pression, falsification et truquage ». Elle lance également un « appel aux larges masses populaires en vue de boycotter le référendum du 30 mai 1980 qui vise à proroger de deux ans, le mandat du parlement actuel, c'est-à-dire dans la réalité, à proroger la falsification et la dénaturation de la volonté des masses populaires » (23).

Ce boycottage du référendum constitutionnel du 30 mai 1980 par l'U.S.F.P. appelle des développements particuliers. En premier

(21) Idem.

(22) Déclaration du Comité Central, « Libération », 30 mai au 5 juin 1980 p. 5.

(23) Idem.

lieu, il n'est pas singulier. Déjà, à l'occasion des référendums constitutionnels de 1970 et 1972, l'U.N.F.P avait adopté la même attitude. En second lieu, il convient de noter que l'U.S.F.P. participe aux élections mais elle boycotte les référendums de nature constitutionnelle. Un tel dédoublement demande à être clarifié : il y aurait beaucoup à dire à cet égard. On se bornera ici à signaler que du point de vue de l'U.S.F.P. cette attitude paraît dictée par l'enjeu de l'opération électorale. Si dans le cas des élections, l'U.S.F.P. participe — avec les réserves d'usage — c'est parce qu'elle considère qu'elles sont l'occasion d'un nouveau « front de lutte ». D'un point de vue militant, elle ne peut donc laisser échapper ce terrain propice à la vulgarisation de son programme, et à la « conscientisation des masses populaires » (24).

Tout autre, en revanche, est la position de l'U.S.F.P. à l'égard des référendums constitutionnels. En n'y participant pas, cela signifie qu'elle n'entend guère « légitimer » un cadre institutionnel qui lui paraît inopérant pour faire face aux problèmes du pays (25).

Cela dit, comment interpréter le boycottage du référendum constitutionnel du 30 mai par l'U.S.F.P. ? Compte tenu de la forte teneur militante de ce mot d'ordre, celui-ci peut s'analyser non pas comme un « abstentionnisme de renoncement » mais comme un « abstentionnisme de combat » (26). Il s'apparente au refus du système politique, voire d'une certaine forme de société. A cet égard, les vieilles dénonciations de ROUSSEAU, de MARX, et des anarchistes à l'encontre des élections ne sont plus très loin. Celles-ci ne sont pas considérées comme l'occasion d'une « mise aux enchères » du pouvoir po-

(24) Déclaration du Comité Central, « Libération », 24 au 30 juin 1977.

(25) On rappellera la déclaration déjà citée de la KOUTLA WATANIA, le 21 février 1972, à propos du référendum constitutionnel du 1er mars 1972. Celle-ci « ne peut cautionner des solutions erronées et inefficaces qui réduiraient la crise qui sévit dans le pays à une simple question d'amendement constitutionnel ». Dans ce sens, l'éditorialiste de « Libération » — un dirigeant du parti et un parlementaire — est plus explicite lorsqu'il écrit le 29 mai 1980 : « C'est d'un système politique qu'il s'agit et non pas de façades institutionnelles... » Ou encore : « La démocratie dans notre pays passe par la nationalisation de l'appareil d'Etat... Dès lors, le problème institutionnel n'a d'issue que par la promotion du régime monarchique constitutionnel vers une monarchie constitutionnelle parlementaire où les institutions de représentation assument leurs pouvoirs pleins et entiers à l'égard du peuple et de ses gouvernants ». « Libération » du 29 mai 1980, p. 4.

(26) Sur ces deux grands types d'abstentionnisme, J.P. CHARNAY, « Le suffrage politique en France (élections parlementaires, élections présidentielles, référendums), Paris — La Haye, Ed. MOUTON, 1965, p. 163-169.

litique, mais comme la manifestation « formelle » d'un jeu politique dont les fondements sont extra-électoraux. L'expression de cet abstentionnisme sera intense. Il se différencie ainsi du non-vote par bulletin blanc ou annulé qui expriment tous deux un refus mais sans remise en cause de l'ordre existant. Dans le cas du boycottage, l'on n'use pas de la procédure électorale. Bien au contraire : l'on s'en éloigne totalement.

d) Le vote « Non » du P.P.S. :

Le P.P.S. réunit ses instances le 21 mai pour arrêter une attitude sur les deux référendums des 23 et 30 mai. A l'issue de cette session, le Comité Central du Parti du Progrès et du Socialisme adopte, à l'unanimité, le rapport du Bureau politique présenté par le Secrétaire Général, M. Ali YATA, lequel se prononce pour le « NON ». Le responsable P.P.S. a critiqué, tout d'abord, la précipitation qui a présidé à l'organisation des deux opérations référendaires : « Politiquement, nous ne voyons aucun fondement ni aucune raison à cette hâte, et à cet empressement » (27). Puis il a rappelé la position hostile de son parti à l'égard du texte constitutionnel. Ayant déjà appelé à voter « NON » contre les trois Constitutions de 1962, 1970 et 1972, le P.P.S. a une position de principe à cet égard : «... Nous considérons, précise-t-il, que la Constitution ne répondait pas aux impératifs politiques et sociaux correspondant au stade de développement de la société marocaine, ni au niveau de la maturité atteint par le peuple marocain ». Sans doute, M. Ali YATA, concède que la Constitution comporte des « aspects positifs » : « Mais, corrige-t-il, nous restons attachés à la nécessité d'une révision complète de la Constitution ».

Pour ce qui est du premier référendum du 23 mai, le « NON » du P.P.S. se fonde sur deux éléments. Le premier d'entre eux, c'est que l'abaissement de la majorité du roi de 18 à 16 ans est contesté parce « qu'il n'existe pas d'exemple, sur terre, de pays qui accordent le droit de majorité pour des responsabilités politiques de ces tailles et importance à l'âge de 16 ans » (28). Le second élément, lui, regarde le Conseil de Régence dont le rôle consultatif doit être limité de 16 à 20 ans au lieu de 18 à 22 ans comme dans l'ancienne rédaction de

(27) « Al Bayane », 21 mai 1980.

(28) M. Ali YATA se réfère même à l'histoire marocaine à l'appui de son argumentation : «... Les traditions et l'histoire de notre pays nous montrent que la direction d'un Etat comme le Maroc, fort de 20 millions d'âmes, avec les grands problèmes qu'il connaît, dans ce monde en ébullition, plein de dangers et d'incertitudes, exige le plus possible de MATURITÉ et d'EXPÉRIENCE (en capitales dans le texte) ; ce qui n'est pas garanti à l'âge de 16 ans ».

l'article 21 de la Constitution. Pour le dirigeant P.P.S, cet amendement constitue « là aussi un amoindrissement des garanties et précautions dont doit s'entourer une telle institution » (29). Au surplus, « s'il est positif que cela soit un simple citoyen qui aura la charge de la responsabilité de la présidence de ce Conseil, assisté du Président de la Chambre des Représentants et du Président des Ouléma de Rabat-Salé, on doit pourtant noter que nous ignorons le nombre (30) et la qualité des autres membres du Conseil ».

En ce qui concerne cette fois le référendum du 30 mai, M. Ali YATA invoque deux arguments en faveur du « NON » de son parti. D'abord celui de l'importance de la multiplication des campagnes électorales. Prenant le contre-pied de la thèse officielle, le Secrétaire Général du P.P.S. estime que la réduction des campagnes électorales marque « un retour en arrière de la démocratie » (31). Quant au second argument, il vise la « composition présente » du parlement actuel. Tout en reprenant à son compte les critiques déjà faites par d'autres partis tels que l'Istiqlal et l'U.S.F.P., le P.P.S. met en cause la majorité gouvernementale qui « est loin de remplir son devoir ». A titre indicatif, est souligné à cet égard « l'absentéisme endémique qui caractérise ses membres mais aussi le peu de production et de décisions en faveur des intérêts populaires... ».

Commentant son attitude à propos du référendum du 30 mai, le P.P.S. estime que la seule réponse conséquente est le NON. A ce titre, dans un éditorial publié le jour même du scrutin, le quotidien « Al Bayane » souligne qu'il ne peut y avoir plusieurs réponses à donner : « C'est NON qu'il faut déposer dans l'urne ! S'abstenir boycotter, c'est laisser le champ libre à la réaction, à la bourgeoisie ex-

(29) « Al Bayane », 27 mai 1980.

(30) M. Ali YATA fait une erreur sur ce point. Une semaine plus tôt, le nombre des membres du conseil de Régence était connu. Cf. Le Discours Royal du 13 mai 1980.

(31) « Si l'on garde la durée actuelle de législature, relève M. Ali YATA, il y aura 5 consultations populaires au suffrage universel, en 12 ans, 3 élections législatives et 2 locales. Or, l'amendement proposé entraînerait la tenue de 2 consultations nationales seulement pour un laps de temps de 12 ans, consultations groupant les législatives et les locales ».

M. Ali YATA déclare, en outre, « qu'il n'existe pas à notre connaissance d'exemples de pays ayant des législatures qui durent plus de 5 ans ». Ce qui est inexact pour des pays tels que l'Australie (6 ans), le Brésil (8 ans), les Etats-Unis (mandat de 6 ans du Sénat), etc... Pour un tableau comparatif sur la durée des mandats législatifs, Cf. « Les parlements dans le monde », Union Interparlementaire, « P.U.F., 1977, p. 18-29.

ploiteuse ». Ce faisant, le P.P.S. vise directement l'U.S.F.P. qui, elle, avait prôné le boycott au second référendum du 30 mai.

D'un autre côté, la campagne électorale de ce parti en faveur du « NON » sera très active. Les membres du Bureau politique et les dirigeants tiennent des meetings à Agadir, Rabat, Fès, Marrakech, Kénitra, Taza, Nador, Azrou, Tanger, Khénifra, Tétouan, Salé, Oujda, Sidi-Slimane, Béni-Mellal, Mechra Bel Ksiri, Kasba-Tadla, Ksar-Kébir (32), etc...

Elle sera cependant marquée par des mesures locales de saisie du quotidien « Al Bayane » et de mesures de répression contre les militants de ce parti. C'est ainsi que plusieurs arrestations sont effectuées à Rabat, Tanger, Saïdia (33). Dans d'autres localités, telles que Berkane, Tétouan, Tanger, Azrou, etc... des mesures d'intimidation sont prises à l'encontre des militants P.P.S : perquisition des locaux, mises à sac, interpellations, etc...

e) Déroulement de la campagne :

Si le ministre de l'Intérieur, M. Driss BASRI estime que cette campagne « a donné lieu à un débat ouvert et intense et une campagne animée et active » (34), il souligne également que le scrutin « s'est déroulé dans les meilleures conditions d'ordre, de liberté et de discipline ». Les chiffres donnés à cette occasion permettent de comparer la campagne électorale du second référendum avec celle du premier qui s'était déroulée une semaine auparavant. A s'en tenir aux seuls chiffres officiels, il apparaît bien une grande démobilisation des électeurs entre le 23 et le 30 mai. Si le premier référendum a été marqué par 559 meetings suivis par 1.500.000 personnes, il en sera tout autrement lors du second vote. Sans doute, les meetings seront même plus nombreux — 576 au total. Mais ils réuniront seulement 38% des personnes mobilisées au cours de la campagne du 23 mai, soit un total de 565.000 personnes.

Une démobilisation de cette ampleur tient surtout au fait qu'il était admis de tous que le référendum du 30 mai n'était guère « populaire ». Mais les résultats allaient-ils confirmer cet état d'esprit de l'opinion ?

(32) « Al Bayane », 28 mai 1980.

(33) « Al Bayane », 27 mai 1980.

(34) Conférence de presse du 31 mai 1980, « Le Matin du Sahara », 1er juin 1980.

II/ ANALYSE DES RÉSULTATS :

Force est de relever que le déroulement du scrutin n'a pas été marqué par une grande mobilisation des électeurs : tant s'en faut. Loin d'être une « fête traditionnelle » comme d'autres consultations référendaires (35), la journée du 30 mai frappe par l'apathie générale des électeurs dans les villes.

1/ Le corps électoral :

Il faut rappeler qu'à la suite du vote de la loi du 9 mai 1980 sur l'organisation des référendums, trois innovations ont marqué le corps électoral. Elles concernent la participation des électeurs de la nouvelle province récupérée d'OUED-EDDAHAB, celle des militaires de tous les grades et de toutes les forces de l'ordre, et enfin, celle de la colonie marocaine résidant à l'étranger. Au total, le corps électoral atteindra 6.905.950 électeurs. Présentant ces chiffres, le ministre de l'Intérieur M. Driss BASRI précise : « Comparé à celui atteint en 1972 à l'occasion du référendum constitutionnel, soit 4.865.154 électeurs, ce chiffre laisse apparaître une augmentation remarquable de l'ordre de 41,97% ». De fait, une analyse un peu plus fine du taux de civisme conduit à des appréciations beaucoup plus nuancées. D'un côté, durant la période 1972-1976 (36) ce corps électoral a enregistré une forte augmentation : Il est en effet passé de 4.865.154 à 6.520.545 électeurs, soit une progression de 1.659.154 électeurs. D'un autre côté, durant un autre intervalle comparable de quatre années — soit de 1976 à 1980 — l'augmentation n'a été que de 385.405 électeurs. Comment expliquer ce tassement sensible du corps électoral ? Cette situation n'est pas singulière dans la pratique électorale marocaine. Elle a déjà été observée au cours de la période 1962-1972 où le corps électoral a progressé de 200.000 électeurs à peine en dix ans !

Pour intéressants qu'ils soient, ces chiffres sont trop généraux pour permettre la déduction de conclusions politiques. Il reste que la seule progression significative enregistrée depuis les premières élections du 29 mai 1960 est intervenue en 1976 où le corps électoral a atteint 6.524.245 électeurs. Une autre augmentation a toutefois porté sur l'année 1962 : mais son amplitude est beaucoup moins élevée.

(35) P. CHAMBERGEAT, Art. Cit. p. 188.

(36) Tableau récapitulatif sur l'évolution du corps électoral depuis 1960, M. SEHIMI, « Les élections législatives de Juin 77 au Maroc », op. cit., p. 60-61.

En effet, en 1960, le corps électoral n'était que de 4.172.000 électeurs. Deux ans plus tard, il progressait de près de 500.000 voix passant ainsi à 4.659.550 électeurs (37). On voit ainsi, qu'à chaque fois, l'augmentation du corps électoral a sensiblement augmenté dès lors que le Maroc connaissait un temps « fort » dans sa vie politique. C'est d'autant plus vraisemblable que les années 1962-63 et 1976-77 ont été des périodes fortement marquées par des compétitions électorales (38).

2/ Les abstentions :

Sur 6.905.950 électeurs inscrits, 6.296.250 d'entre eux ont voté le 30 mai 1980 : tels sont en tout cas ces chiffres officiels. La participation électorale se chiffre donc à 91,17%. Les « Oui » enregistrent 6.036.713 voix, soit 96,74%, et les « NON » 203.145 voix, soit 3,26%. Quant aux bulletins nuls, ils atteignent 56.392 voix. Ces chiffres doivent être comparés à ceux du référendum du 23 mai qui s'est déroulé une semaine plus tôt :

RÉSULTATS OFFICIELS DES RÉFÉRENDUMS DES 23 & 30 MAI 1980

(37) *Idem*, p. 61.

(38) Cette hypothèse que nous formulons ici est aussi confortée par le fait que l'inscription sur les listes électorales n'est pas obligatoire au Maroc.

RÉSULTATS OFFICIELS DES RÉFÉRENDUMS DES 23 & 30 MAI 1980

	ELECTEURS INSCRITS	VOTANTS	PARTI- CIPA- TION	NULS	SUFFRAGES EXPRIMÉS	OUI	POURCEN- TAGE	NON	%
23 MAI	6.905.920	6.694.002	96,93%	23.664	6.670.338	6.651.285	99,71%	19.053	0,29%
30 MAI	..	6.296.250	91,17%	56.392	6.239.858	6.036.713	96,74%	203.145	3,26%

De ce tableau, une observation générale est à tirer : le référendum du 23 mai a subi un meilleur « traitement » électoral que celui du 30 mai. C'est ainsi que les « Oui » et la participation électorale sont supérieurs respectivement de 5,76 points et 3 points. En sens contraire, l'écart entre les « NON » est pratiquement de 3 points : 0,29% le 23 mai et 3,26% le 30 mai. Ce que traduira, dans une manchette, le quotidien « Le Matin du Sahara » en ces termes : « Le 23 mai, le peuple marocain a voté unanimement, le 30 mai, il a voté massivement ».

Commentant ces résultats le lendemain du scrutin, le ministre de l'Intérieur, M. Driss BASRI, en tire plusieurs enseignements (39). En premier lieu, il reconnaît que « la participation plus faible à cette dernière consultation traduit un moindre intérêt des populations et confirme les enseignements tirés au lendemain de la consultation du 23 mai. « Il observe, en second lieu, que la mobilisation de l'électorat le 23 mai a joué en faveur du second référendum : à une semaine d'intervalle, l'électorat a voté pratiquement dans la même foulée... D'où il conclut que la participation « aurait été encore plus réduite si elle n'avait bénéficié de l'élan populaire et organisationnel hérité du dernier référendum ». En dernier lieu, il ne nie pas le rôle des partis politiques : « L'influence des organisations politiques, syndicales et professionnelles est sans doute plus accentuée lorsque la question posée se prête, par sa nature même, à une multiplicité d'approches, de solutions et d'interprétations ».

Pour sa part, l'U.S.F.P. qui avait appelé au boycott le 30 mai, estime que le taux d'abstentions n'a rien à voir avec les chiffres officiels. Sans donner des chiffres globaux, elle considère que les résultats réels ont traduit le « désaveu » (40) des électeurs et ont jeté le « discrédit » sur cette consultation. Pour elle « les masses populaires... ont boycotté, massivement, malgré les pressions, les manipulations, le matraquage des médias et l'organisation de rassemblements auxquels certains agents de l'administration amènent, de force, les gens » (41). D'une manière chiffrée, l'U.S.F.P indique que « le taux global de boycott s'est situé entre 50% et 75% selon les régions ».

Des exemples sont donnés pour illustrer la faible participation

(39) Conférence de presse, texte publié dans « Le Matin du Sahara » du 1er juin 1980.

(40) Titre de l'éditorial de « Libération », 6 au 12 juin 1980.

(41) *Idem*, p. 5.

électorale : « A Casablanca, le boycott a atteint dans certaines inscriptions 90%. Le responsable d'un important centre de la commune urbaine de Mers Sultan a affirmé que le taux de participation n'a pas dépassé 15%. Le taux de participation dans la 21^{ème} circonscription d'Aïn-Chok a été moins de 20%... » (42).

De son côté, le P.P.S dénonce les « falsifications et fraudes en chaîne » et souligne que « la non-participation au référendum du 30 mai surtout était très large, particulièrement dans les villes et que le nombre de ceux qui ont voté « NON » dépassait celui des « OUI ». En effet, toute personne mécontente de la situation actuelle pour une raison ou une autre — et la majorité des citoyens sont mécontents, s'indignent et se plaignent pour plus d'une raison — a soit voté « NON ou a boycotté » (43).

Reste la géographie des abstentions, autrement dit l'importance des non-votants dans les provinces et préfectures du Royaume. A s'en tenir aux chiffres officiels, une certaine inégalité se manifeste, malgré tout, dans la participation électorale. A première vue, la « fourchette » se situe entre 78,43% et 100%. Si ce dernier chiffre se retrouve dans les provinces sahariennes récupérées — Layoune, Essemara, Boujdour et Oued-Eddahab-, en revanche le taux de 78,43% concerne une préfecture aussi importante que Casablanca.

Ce taux est inférieur de plus de dix points à celui enregistré lors des élections législatives du 3 juin 1977 (44). Il témoigne bien du peu de ferveur civique manifesté le 30 mai 1980. A signaler également, et par ordre croissant de participation électorale, la province de Fès (83,45%), la province de Béni-Mellal (83,73%) (2), la préfecture de Rabat (85,13%), et les provinces de Tanger (85,37%), Khouribga (86,20%), etc...

3/ Les « OUI » :

Le total des électeurs qui se sont prononcés en faveur du « Oui » a atteint 6.036.713, soit 96,74% des suffrages exprimés. Si une mention spéciale doit être faite pour les provinces sahariennes — Layoune, Essemara, Boujdour, Oued-Eddahab — qui enregistrent le taux record de 100% — en revanche, c'est dans les préfectures de Rabat et Casablanca où les « Oui » sont les moins élevés — respectivement

(42) Idem

(43) Rapport de M. Ali YATA devant le Comité Central du P.P.S., « Al Bayane », 11 juin 1980.

(44) A cette occasion, les suffrages exprimés ont atteint 88,75% des inscrits. M. SEHIMI, « Les élections... », op. cit., p. 63.

91,06% et 90,74%. Ce sont également les régions où la participation électorale a été moins forte par rapport à la moyenne nationale.

Au cours de sa conférence de presse du 31 mai 1980, le ministre de l'Intérieur, M. Driss BASRI, a reconnu que cette campagne a permis « l'évaluation du travail accompli par les députés », et que « cette dominante subjective a été certes corrigée par la profonde compréhension du peuple marocain de la conjoncture politique et de la stabilité qu'elle requiert, mais elle reste apparente dans les centres urbains ».

Quant à la presse de l'opposition U.S.F.P, elle souligne : «... nous savions — et les masses en étaient conscientes — que la falsification n'aura guère de limite. D'abord, la logique implique qu'un parlement né d'élections truquées ne saurait être prorogé dans le respect total de l'urne... Et puis, il y a le retour en force de l'appareil de coercition qui, ces derniers temps, a envahi tous les rouages de l'appareil de l'Etat et « pris en charge » la vie politique et sociale » (45).

De son côté, M. Ali YATA, Secrétaire Général du P.P.S., tire des conclusions de même nature : « la falsification a été pratiquée en long et en large, et de façon claire et nette » (46).

4/ Les « NON » :

Le total des « Non » s'élève à 203.145 voix, soit 3,26% des suffrages exprimés. Le 23 mai, les « Non » n'avaient enregistré que 19.053 voix, soit 0,29% des voix. Les pourcentages les plus notables du « Non » concernent, en particulier, les préfectures de Casablanca (9,26%) et de Rabat (8,94%), ainsi que les provinces de Tanger (8,59%) d'Essaouira (7,77%) et de Nador (6,42%).

Faute d'informations plus précises, il paraît bien difficile de déduire de ces chiffres, des conclusions très opératoires. Si le pourcentage des « Non » dans les préfectures de Rabat et Casablanca n'étonne pas, s'agissant de communautés urbaines fortement politisées, en revanche, celui enregistré dans les trois autres provinces peut surprendre. Seules des monographies permettraient de distinguer la part de motivation nationale en application des mots d'ordre de l'opposition, et celle de facteurs plus locaux : rôle des parlementaires, travail parlementaire réalisé, contacts avec les électeurs, etc...

En tout cas, l'explication officielle se rallie à cette dernière version : « Le pourcentage important des abstentions et du non, déclare

(45) Editorial de « Libération » 6 au 12 juin 1980.

(46) Rapport devant le Comité Central, « Al Bayane », 11 juin 1980.

le ministre de l'Intérieur, M. Driss BASRI, a certainement été alimenté par un mécontentement relatif mais évident vis-à-vis des députés et de leur comportement au sein du parlement... La manifestation du non à travers l'ensemble des communes et l'augmentation sensible des bulletins nuls par rapport au dernier référendum confortent cette thèse et donc traduisent un certain ressentiment vis-à-vis du parlement » (47).

Le ministre de l'Intérieur sera encore plus précis et plus sévère dans sa réponse à un journaliste : «... Plusieurs parlementaires ne rendent pas fréquemment visite à leurs électeurs. Le lien personnel qui les lie ne peut, bien sûr, que s'atténuer sur le plan parlementaire... Et lorsqu'on constate que lors de la discussion et du vote d'une loi référendaire de grande importance, il n'y avait que 74 députés présents, il y a avait là de quoi déplaire aux électeurs. C'est cela que les électeurs ont voulu démontrer, soit en votant « Nul », soit en votant « Non ». Il ne faut donc pas attribuer les « Non » au Parti du Progrès et du Socialisme » (48).

Poussant beaucoup plus loin ses conclusions, le ministre de l'Intérieur souligne le déclin historique du P.P.S. : « Depuis 1962 jusqu'à maintenant,... les Non du P.P.S vont en diminuant... le P.P.S n'a pas prise sur la société marocaine qui est une société ayant des valeurs sacrées, une civilisation arabo-musulmane et qui rejette tout matérialisme... ». Ces critiques ne demeurent pas sans réponse. Le 8 juin, un éditorial du quotidien du P.P.S « Al Bayane » réplique que « les insultes et la calomnie ne peuvent camoufler la vérité ». S'en prenant aux « gens qui comme messieurs Guédira (49), Aherdane (50) et Ahmed Alaoui sont vraiment mal placés pour donner à notre parti des leçons de patriotisme », l'organe du P.P.S les qualifie de « représentants de la bourgeoisie compradore ». Revenant sur cette question, au cours de la session du comité central, M. Ali YATA souligne que « les chiffres et pourcentages donnés par le ministère de l'Intérieur ne peuvent... être considérés justes ».

(47) Conférence de presse, *déj. cit.*

(48) *Idem.*

(49) Le 20 mai, M. Ahmed-Réda GUEDIRA, Conseiller de S.M. Le Roi au cours d'une émission télévisée, s'est livré à de violentes attaques contre l'U.S.F.P. et le P.P.S., ce dernier étant notamment accusé d'être « inféodé à l'étranger... ». M. Ali YATA lui répondra d'ailleurs, le 22 mai, dans « Al Bayane ».

III/ LA PROROGATION DE LA LÉGISLATURE : LA CONTROVERSE JURIDIQUE ET SES CONSÉQUENCES POLITIQUES

La révision de l'article 43 de la Constitution est-elle immédiatement applicable ? Autrement dit : la législature durera-t-elle quatre ans – comme prévu en 1977 – ou bien sera-t-elle prorogée de deux ans en vertu de l'amendement constitutionnel du 30 mai 1980 ? Du côté officiel, en tout cas, aucune réponse bien nette n'a été donnée à cet égard. Interrogé précisément sur ce point, le 24 mai, au cours de sa conférence de presse, le ministre de l'Intérieur, M. Driss BASRI se montre évasif : « S.M. HASSAN II, dit-il, expliquera ce point dans Son prochain discours (50). J'ai discuté avec des spécialistes exerçant dans le ministère de l'Intérieur de cette question relevant de la rétroactivité des lois. Cela relève de la compétence de la Chambre constitutionnelle (51) et de l'animus de S.M. le Roi qui tranchera ».

Une semaine plus tard, le 31 mai, dans sa seconde conférence de presse, le ministre de l'Intérieur donne cette fois une réponse beaucoup plus tranchée :

« En ce qui concerne la prolongation de la durée du mandat des députés, celle-ci sera appliquée à l'actuelle Chambre des Représentants ».

Cette déclaration de principe est assortie d'une atténuation :

« Mais l'animus de l'auteur de la proposition, en l'occurrence S.M. le Roi, pourrait être précisé à une occasion à venir ou à provoquer. Si l'animus n'est pas précisé, il conviendrait de se référer à la rétroactivité et à la non-rétroactivité des dispositions constitutionnelles ».

Le 26 juin, en réponse à une interpellation du porte-parole du groupe parlementaire U.S.F.P., M. Abdelouahed RADI, le ministre de l'Intérieur l'invite à... « formuler sa demande par écrit ».

Cela dit, qu'en est-il maintenant du côté des partis politiques ? En premier lieu, le R.N.I. et le Mouvement Populaire n'ont pris aucune prise de position officielle sur cette question. Quant au parti de l'Is-tiqlal, en second lieu, il est connu que celle-ci a donné lieu à de vifs débats lors des travaux de son Conseil National, les 17 et 18 mai, à Rabat. Même si la déclaration adoptée à l'issue de ces assises ne souf-

(50) Le Souverain ne prendra pas position sur cette question dans Son discours du 25 mai.

(51) Force est de relever que la Chambre constitutionnelle n'est aucunement compétente dans ce domaine. Ses attributions – telles qu'elles sont définies par la loi organique du 9 mai 1977 sont strictement limitées (B.O. N. 3366 bis, 10 mai 1977, p. 617).

fle mot à ce sujet, M. M'hamed DOUIRI, l'un des dirigeants de ce parti, nous a soutenu que les deux interprétations – prorogation ou non de la législature – étaient parfaitement défendables (52).

Dans le camp opposé, il faut ranger l'U.S.F.P et le P.P.S. Dans l'appel lancé par son Bureau Politique, le 24 mai, celui-ci avait déclaré : « Vendredi 30 mai 1980, vous vous prononcerez sur l'allongement du mandat parlementaire de quatre à six années. Si cet amendement était adopté, la Chambre demeurerait en place jusqu'en 1983 ». De même, le Comité Central de l'U.S.F.P a adressé un autre « appel en vue de boycotter le référendum du 30 mai qui vise à proroger de deux ans le mandat du parlement actuel... » (53). On peut penser que ces deux partis ne nous ont pas livré dans ces deux déclarations leur interprétation de l'applicabilité de l'article 43 de la Constitution mais qu'ils ont voulu surtout prendre acte de l'interprétation officielle qui en était faite.

1/ La controverse juridique : effet immédiat et rétroactivité

Pour critiquer l'application des nouvelles dispositions de l'article 43 à la législature actuelle, les partis de l'opposition ont invoqué, entre autres, un principe juridique : celui de la non-rétroactivité (54). De fait, cet argument nous semble beaucoup moins pertinent qu'il n'y paraît.

La rétroactivité c'est l'application dans le passé. La loi nouvelle remonte dans ses effets en-deça du jour de sa promulgation : elle empiète donc sur le domaine naturel de la loi ancienne. Cette situation est tout à fait exceptionnelle dans le domaine juridique : elle nécessite une déclaration formelle en ce sens du législateur. Cette notion de rétroactivité se distingue, bien entendu, de l'effet immédiat de la loi nouvelle. Dans ce dernier cas, chacune des deux lois en présence – la loi ancienne et la loi nouvelle – s'applique strictement dans son domaine. La loi nouvelle respecte tous les effets juridiques produits dans le passé : mais elle gouverne seule et sans partage l'avenir à compter du jour de sa promulgation. Alors, l'effet est immédiat : la loi nouvelle ne souffre plus le maintien de la loi ancienne. C'est vrai même pour les situations juridiques nées au temps où celle-ci était

(52) Interview publiée dans « Le Matin du Sahara », 22 mai 1980.

(53) « Libération », 24 au 30 mai 1980.

(54) Sur cette question, la référence obligée est celle de l'ouvrage aujourd'hui classique de P. ROUBIER : « Le droit transitoire (conflits de lois dans le temps) », 2ème édition, Dalloz et Sirey, 1960, pp. 9, 177, 222, 263, 278, 283.

en vigueur. Le seul cas de « survie » de la loi ancienne est celui où la loi nouvelle laisse la loi ancienne s'appliquer pour tous les effets juridiques à venir de faits antérieurs à sa promulgation.

Dans le domaine constitutionnel, il faut bien reconnaître que les conflits de lois dans le temps sont fort rares (55). La raison en est simple. Elle tient au fait que l'objectif principal des Constitutions est de créer et de mettre en place les organes supérieurs de l'Etat, et de définir leurs fonctions. Normalement, ces lois recevront effet immédiat, sans difficulté.

L'effet immédiat de la loi nouvelle emporte certaines conséquences. S'agissant du nouvel article 43 de la Constitution, son effet est immédiat : aucune disposition contraire ne vient en effet s'opposer — ou différer — son application. Dès sa mise en vigueur, cet effet immédiat lui permet d'être appliqué au lieu et place de l'ancien article 43. On a bien vu, auparavant, qu'aucune situation de survie exceptionnelle des anciennes dispositions de cet article n'a été prévue par le constituant : bien au contraire. Le Souverain qui est l'auteur de la révision constitutionnelle n'a pas arrêté officiellement son attitude à cet égard. Dans ces conditions, l'article 43 se voit ainsi doté de toute sa force obligatoire. Il s'appliquera, à compter de sa mise en vigueur, à la situation juridique en cours : celle de la législature. Si bien que, faute de dispositions contraires expressément précisées par le constituant, le nouvel article 43 s'applique bien à la législature actuelle. Celle-ci se voit bien ainsi proroger de deux ans, jusqu'en 1983 (56). Scellé le 22 septembre 1980, le dahir portant promulgation du nouvel amendement constitutionnel est publié dans le Bulletin officiel du 24 septembre. Lui seul régit l'avenir. Comme l'a souligné un éminent juriste dans la consultation préparée à ce sujet pour les

(55) La question s'est cependant posée à l'occasion de l'application des articles 26 et 28 de la Constitution française de 1946, lesquels consacrent le principe de la supériorité du traité sur la loi. Le problème qui a surgi était de savoir si l'on pouvait appliquer ces textes à des traités ou à des lois antérieurs à l'entrée en vigueur de la Constitution, ou au contraire, cette application devait-elle être considérée comme rétroactive ? La jurisprudence a décidé que cette application ne comportait aucune rétroactivité. Cour de Paris (30 janv. et 2 mars 1948, J.C.P., 48.2.4577).

Lire aussi le commentaire de J. DONNEDIEU de VABRES, « La rétroactivité des dispositions des articles 26 et 28 de la Constitution de 1948 », J.C.P., 48.1.732.

(56) Le calendrier actuel prévoit les prochaines élections législatives vers le mois de mai 1983.

autorités officielles, « le texte s'applique à une situation établie antérieurement à sa promulgation, mais, dans ses conséquences, postérieurement à elle. En d'autres termes, le nouveau texte ne régira pas l'élection antérieurement au 24 septembre 1980 mais seulement quant à ses effets postérieurs à cette date », (57).

En bonne logique, il n'en irait autrement que dans deux cas bien précis :

— D'abord, si le texte référendaire lui-même fixe la date de mise en vigueur de l'amendement proposé ;

— Ensuite, si le référendum était intervenu après le terme normal de la législature. Ce serait alors l'hypothèse d'un référendum organisé après le 30 juin 1981, et qui viendrait ainsi proroger une législature déjà échue...

Il reste, malgré tout, que si sur le strict plan du droit, l'article 43 incriminé ne peut que s'appliquer à la législature actuelle, l'on est moins à l'aise sur d'autres plans extra-juridiques. Par exemple, sur le plan des principes, l'attitude officielle nous paraît fortement contestable. L'applicabilité ou non du nouvel article 43 n'est pas un problème de procédure : elle est une question de fond. Son enjeu n'est pas secondaire : il porte sur une difficulté de belle taille. A ce titre, le débat politique — et juridique — aurait gagné en clarté à ne pas souffrir de l'ambiguïté de l'attitude officielle et de celle des partis politiques de la majorité. En d'autres termes, les électeurs auraient dû être clairement informés de l'effet immédiat ou non des nouvelles dispositions de l'article 43.

Mais il y a plus. On veut ici faire allusion à un problème d'éthique politique. Qu'on le veuille ou non, les électeurs de 1977 ont désigné des parlementaires devant exercer un mandat de quatre ans. Quand on sait les conditions discutables qui ont entaché les scrutins des 3 et 21 juin 1977 (58), on pouvait penser que la jeune démocratie marocaine ne serait probablement pas gagnante avec la poursuite de cette expérience parlementaire au-delà de son terme normal. En optant pour la prolongation d'un statu-quo imparfait, le pouvoir a ainsi sacrifié les potentialités de la libération de la dialectique politique tant il est vrai que de nouvelles élections législatives en 1981 auraient pu corriger les imperfections de celles de 1977. Sans doute, rétorquera-t-

(57) Selon nos informations, il s'agit là d'une citation extraite d'une consultation demandée à M. Georges VEDEL.

(58) Sur les conditions de déroulement des élections législatives, cf. M. SEHIMI, « Les élections législatives de juin 1977 au Maroc », op. cit., pp. 37-47.

on, ce sont de toute façon les mêmes électeurs qui ont tranché en faveur du nouvel article 43 de la Constitution. Mais on peut alors s'interroger sur la réelle portée d'un Oui « franc et massif » alors que la loi électorale demeure, pour l'essentiel, celle d'un appareil administratif omnipotent.

2/ La crise parlementaire et politique :

La durée de la législature et l'attitude de l'U.S.F.P à ce sujet vont peser sérieusement sur la vie politique en 1981. Dès le 17 décembre 1980, « *Al Maghrib* », organe du R.N.I. écrivait ». Du côté de l'U.S.F.P., il est notoire que l'opinion dominante est favorable au retrait de la Chambre des Représentants dès le mois de juin prochain. Pareille attitude est d'autant plus confortée que le retour d'un certain nombre d'exilés qui ont bénéficié cet été de mesures royales d'amnistie ne pousse guère à la poursuite de cette expérience parlementaire » (59).

Déjà tendus depuis de nombreux mois, les rapports entre le pouvoir et l'U.S.F.P se détériorent gravement au milieu de l'année 1981. Le 1er juin, au cours d'une conférence de presse tenue à Rabat, le chef de l'Etat prend sévèrement à partie l'U.S.F.P. : «... On est au parlement, proclame-t-il, pour porter la parole de ceux qui vous ont mandaté. Alors, à partir du moment où l'on se retire du seul édifice créé par la loi, par le peuple, par le référendum, le seul édifice qui dise la loi, qui vive dans la loi et qui édicte la loi, à partir de ce moment-là, la loi se doit de méconnaître ceux-là mêmes qui méconnaissent son sanctuaire... ».

Allant plus loin encore, le Souverain précise : « Enfin, je serais le Procureur Général du Roi... Je les attaquerais pour non accomplissement d'une mission, et de ce fait, à partir du moment où ils ne sont plus au Parlement, ils ne se reconnaissent plus de représentativité. On pourrait même aller jusqu'au bout, dans la logique, et fermer leurs bureaux politiques et leurs partis, ou alors ce serait accepter que des organisations politiques puissent vivre en-dehors de l'institution qui dit la loi... A partir du moment où l'on n'accepte pas d'habiter dans l'édifice de la loi et dans le sanctuaire de la loi, la loi ne joue plus en faveur de quiconque... » (60).

(59) M. SEHIMI, « La durée de la législature actuelle », « *Al Maghrib* », 17 décembre 1980.

(60) Cité par « *Le Matin du Sahara* », 3 juin 1981.

Les très fortes augmentations des prix de certains produits alimentaires de grande consommation (61) intervenues le 29 mai précipitent la vive détérioration du climat social déjà passablement alourdi depuis des années. Un ordre de grève générale pour le 20 juin est lancé par le syndicat C.D.T. d'obédience U.S.F.P. lequel réclame l'annulation des récentes augmentations intervenues trois semaines plus tôt.

Le 20 Juin, cette grève générale donne lieu à de sanglantes émeutes à Casablanca et dans d'autres villes du royaume. Le bilan est extrêmement lourd. Selon le ministère de l'Intérieur, l'on a dénombré 66 morts, 110 blessés ainsi que d'importants dégâts matériels. Ces chiffres sont contestés par l'U.S.F.P. dont les représentants à Paris annoncent qu'il y aurait au moins 300 morts. Des mesures de répression sont prises par le pouvoir : suspension des journaux de l'U.S.F.P. (62), arrestation des principaux dirigeants de la C.D.T., occupation de leurs locaux, etc.

Le 5 septembre, le Bureau politique de l'U.S.F.P. réunis en session extraordinaire depuis plusieurs jours, adopte une déclaration à propos des décisions de Nairobi II (63). Dans ce texte, les dirigeants de ce parti dénoncent « certains commentaires de presse qui... n'hésitent pas à afficher un optimisme de commande, ignorant ainsi les périls graves et réels qui menacent l'avenir de l'intégrité territoriale de notre pays. De telles méthodes, poursuit cette déclaration, ne peuvent que laisser supposer une prédisposition à la résignation, voire même à l'abandon éventuel de la souveraineté marocaine sur les provinces du Sahara occidental ». Critiquant directement l'attitude royale à Nairobi II, elle souligne également qu'« il faudrait accepter de se payer de mots, ou de faire preuve d'une singulière naïveté, pour prétendre qu'un tel processus — s'il était appliqué — ne mettrait pas en cause l'intégrité territoriale de notre pays ».

Deux jours plus tard, le Premier Secrétaire de l'U.S.F.P, maître Abderrahim BOUABID et les autres membres du Bureau Politique — M.M. Mohamed ELYAZGHI, Mohamed MANSOUR, députés, et M.M. Mohamed LAHBABI et Habib FORKANI — sont interpellés et

(61) Ces produits sont notamment : le sucre, l'huile alimentaire, le lait, le beurre et la farine. L'impopularité de ces argumentations oblige le gouvernement, le 7 juin, à diminuer de moitié les hausses initiales.

(62) Il s'agit du quotidien en arabe « Al Mouharrir » et de l'hebdomadaire en français « Libération ».

(63) Il s'agit des résolutions adoptées par le Comité de mise en œuvre des recommandations de l'O.U.A. approuvées lors du premier Sommet de Nairobi.

arrêtés. Jugés le 24 septembre, ils sont condamnés à des peines sévères pour « atteinte à l'ordre public » (64).

C'est dans ce contexte que se fait la rentrée parlementaire d'octobre 1981, ouverte solennellement comme chaque année par le Souverain, en application des dispositions de l'article 38 de la Constitution. Le discours royal (65) sera consacré, pour l'essentiel, à la décision prise, le jour-même, par les parlementaires U.S.F.P de se retirer de la Chambre des Représentants. Dans une lettre adressée au président de la Chambre, chacun d'entre eux annonce sa démission au motif que son mandat parlementaire de quatre ans est arrivé à son échéance normale, comme prévu en 1977.

3/ Mandat parlementaire et représentation nationale :

Tout d'abord, du point de vue du droit comparé, force est de relever que tous les pays laissent aux membres de leur Parlement la possibilité de démissionner. Dans la plupart des cas, une simple lettre soit au Président soit au Parlement lui-même, suffit (66). La démission est alors automatiquement acceptée au nom de l'Assemblée. Dans d'autres pays, cependant, la démission n'est effective qu'avec l'autorisation du Parlement : c'est le cas notamment en Finlande et en U.R.S.S.

Au Maroc, l'article 8 du règlement intérieur de la Chambre des Représentants précise que « les démissions sont présentées au président de la Chambre des Représentants qui en informe la Chambre au cours de la séance suivante ». Si ces dispositions demeurent toujours applicables, ce sont en revanche les raisons invoquées par les parlementaires U.S.F.P. — en l'occurrence, la fin de la législature — qui retiennent l'intérêt.

Commentant cette décision, le Souverain a clairement souligné que « cette position est contraire à la Constitution et constitue un geste d'hostilité à l'endroit de l'ensemble de la communauté musul-

(64) Les peines sont d'un an de prison ferme pour M.M. BOUABID, ELAZGHI et LAHBABI, d'un an avec sursis pour M. Habib FORKANI et de deux ans avec sursis pour M. Mohamed MANSOUR. Ils ont tous interjeté appel le 5 octobre 1981. Ils ont bénéficié d'une grâce royale, à la veille de la Fête du Trône, le 3 mars 1982.

(65) Sur le discours royal, notre commentaire « Le Matin du Sahara », 13 octobre 1981.

(66) Sur des différents régimes des mandats parlementaires (et des démissions), Cf. « Les parlements dans le monde », Union Inter-parlementaire, Ed. PUF, 1977, pp. 169-179.

mane ». Tout en affirmant que « Nous réfléchissons à la forme que doit revêtir la sanction à appliquer, « Sa Majesté le Roi invoque Sa qualité de chef religieux : « Si le Souverain constitutionnel ne peut statuer sur ce cas, le Commandeur des croyants, en vertu du Coran et de la Tradition du Prophète, doit se prononcer ». Et de les frapper pratiquement d'excommunication : «... Ces gens se sont exclus de la Communauté des Musulmans ».

Le 13 octobre, dans la soirée, une séance d'urgence de la Chambre des Représentants se tient, à la demande expresse du Souverain. Le Premier Ministre, maître Maâti BOUABID y fait une déclaration sur l'agression perpétrée contre Guelta-Zemmour par des forces ennemies du « Polisario » venant de Mauritanie. Tous les groupes parlementaires prennent la parole pour stigmatiser cette agression à l'exception de celui de l'U.S.F.P. Quelques heures plus tard, les parlementaires U.S.F.P sont placés en « résidence surveillée ». Un communiqué officiel précise que ces députés « font actuellement l'objet d'une mesure de protection contre une éventuelle réaction des citoyens que pourrait susciter leur attitude anti-nationale à l'égard des institutions » (67). Cette mesure de « protection » sera levée deux semaines plus tard lorsque ces mêmes députés reviendront sur leur démission. Leur situation actuelle demeure cependant atypique. Présents « physiquement » aux séances parlementaires, ils n'y prennent pas la parole de même qu'ils ne sont représentés ni au sein du bureau de la Chambre ni au sein des commissions parlementaires. « Otages » de la politique de répression qui les a frappés, leur statut de « présence absente » n'est pas la moindre particularité d'un système politique dont les subtilités et les contradictions demeurent complexes.

Sans doute, une nouvelle opposition parlementaire a été formée le 12 novembre, après la nomination, une semaine plus tôt, du second gouvernement de maître Maâti BOUABID. Evincé de cette nouvelle équipe gouvernementale, le R.N.I. n'a eu d'autre choix que de tenter d'exercer une fonction d'opposition. Mais cette formule portera-t-elle ses fruits dans le climat de stérilisation de la vie politique du second semestre 1981 ? On est en droit de s'interroger à cet égard (68).

(67) « Le Matin du Sahara » 15 octobre 1981.

(68) Cette chronique est à jour de l'actualité politique au 20 décembre 1981.

BIBLIOGRAPHIE



L'AFFAIRE DES OTAGES AMÉRICAINS EN IRAN DEVANT LA CIJ. LECTURE CRITIQUE DE QUELQUES ÉTUDES SPÉCIALISÉES

Aziz HASBI*

Dès l'annonce de la nouvelle de l'autorisation donnée par le gouvernement américain à l'ex-Chah d'Iran de résider aux Etats-Unis, il y eut une imposante manifestation populaire devant l'ambassade américaine à Téhéran et son occupation le 4 novembre 1979 par les Etudiants islamiques. Le même évènement se produisit le lendemain 5 novembre en ce qui concerne les consulats des Etats-Unis à Chiraz et à Tabriz déjà attaqués au début de l'année 1979.

Après avoir saisi le Conseil de Sécurité de l'ONU, le Gouvernement américain déposa, le 29 novembre 1979, une requête introductive d'instance et une demande en indication de mesures conservatoires devant la CIJ.

De son côté, le Gouvernement Iranien devait, par lettre du 9 décembre 1979 (1), demander à la CIJ d'opposer l'irrecevabilité à la demande américaine, sans comparaître devant la juridiction internationale.

Passant outre à la demande iranienne, la Cour devait adopter à l'unanimité une ordonnance, le 15 décembre 1979, satisfaisant par là-même à la demande américaine d'indication des mesures conservatoires. Celle-ci consistait plus particulièrement en l'évacuation des locaux de l'ambassade, de la chancellerie et des consulats américains, leur remise aux autorités américaines et la libération et la protection des ressortissants américains pris en otages.

(*) Maître de conférences à la Faculté de Droit de Rabat.

(1) Pour le texte de cette lettre, Cf. CIJ, Recueil 1979. p. 10-11 Par. 8.

Par la suite, la Cour devait faire démarrer la procédure qui devait précéder son arrêt sur le fond. En réponse au délai fixé par la CIJ à l'Iran pour déposer son contre-mémoire, le gouvernement islamique envoya, le 16 mars 1980, une lettre qui réaffirmait celle du 9 décembre 1979, c'est-à-dire l'irrecevabilité de la requête américaine étant donné que le différend relatif au personnel diplomatique et consulaire n'était qu'un élément d'un problème d'ensemble qui englobait, entre autres, vingt-cinq ans d'ingérences dans les affaires du peuple iranien... selon les termes des lettres susmentionnées.

En dépit de cela, et en l'absence de l'Iran, la Cour rendit, le 24 mai 1980, un arrêt sur le fond du différend qui lui était soumis par les Etats-Unis, satisfaisant par là-même la presque totalité des demandes américaines.

Certains événements auraient dû, en principe, sinon amener la CIJ à surseoir à sa compétence, du moins différer la date de son verdict et relativiser celui-ci. Il s'agit, en premier lieu, des mesures de représailles (la CIJ utilise à leur endroit l'euphémisme de « contre-mesures ») prises par le gouvernement américain contre l'Iran : plus particulièrement le blocage, le 14 novembre 1979, de tous les avoirs officiels iraniens aux Etats-Unis ; l'intervention militaire avortée du 24-25 avril 1980... Il s'agit, par ailleurs, de la création, le 20 février 1980, par le Secrétaire général de l'ONU d'une commission d'enquête chargée d'entendre les griefs de l'Iran et permettre une solution au conflit (2).

Il s'agit ici d'un cas qui revêt une grande importance étant donnée l'opiniâtreté de la CIJ à se saisir du différend et son hardiesse qui éclaire beaucoup de domaines du droit international. Sans parler du fait insolite de friser la qualification d'un Etat souverain de « terroriste »...

Ceci a suscité un intérêt particulier chez les internationalistes qui n'ont pas manqué d'analyser le cas d'espèce. Malheureusement, toutes les sources restent occidentales. Ceci se comprend, étant donnée la

(2) Pour établir les faits, voir :

- CIJ, Annuaire 1979-1980, n. 34, p. 120 et ss ;
- Ch. Rousseau : Chronique des faits internationaux RGDIP 1979 p. 1023-1024 (attaque de l'ambassade intervenue le 14.2.1979) ; RGDIP 1980 p. 619 et ss. (faits relatifs aux événements de 1979-80) ;
- Chronique Mensuelle de l'ONU : janvier 1980, vol. XVII, n. 1, p. 1 à 13 (déroulement de la question devant le conseil de sécurité) ; mars 1980, n.3, p. 19 (Mission des bons offices du Secrétaire général) ; avril 1980, n. 4, p. 17 (« Commission d'enquête » de l'ONU).

proximité des sources de documentation... Tout cela ne fait que répéter à satiété le processus habituel : les affaires intéressant le Tiers Monde sont happées au vol par les analystes occidentaux, ce qui pousse les intellectuels du Tiers Monde à se contenter de ces nouvelles sources de connaissance et à une certaine... paresse intellectuelle ! Or, les écrits ne sont pas toujours d'une objectivité scientifique satisfaisante. Ils nécessitent souvent eux-mêmes une relecture... C'est ce qui nous a poussé à reprendre quelques articles écrits sur le différend relatif au personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (I). Relecture qui a suscité de notre part quelques réflexions quant à la régularité de la procédure devant la CIJ à propos de cette affaire... (II).

I. LES TEXTES ÉTUDIÉS

Nous avons choisi de rendre compte de trois études : l'une traitant de l'ordonnance du 15 décembre 1979 relative aux mesures conservatoires (3) ; la seconde concerne l'arrêt du 24 mars 1980 (4) ; et la troisième reprend l'ensemble de l'affaire (5). Notre but ici est de présenter lesdites études, en essayant d'attirer l'attention sur les questions les plus intéressantes soulevées par leurs auteurs.

A/ COMPTE-RENDU SUR L'ORDONNANCE DU 15.12.1979.

Dans cette étude, l'auteur ne pêche pas par excès de construction (forme). Il se contente de traiter chronologiquement des questions posées par la CIJ. Ainsi, après une brève introduction présentant l'ordonnance et un résumé succinct des faits lui ayant donné naissance, l'auteur traite successivement des points suivants :

— La résolution 457 du Conseil de Sécurité et l'indication de mesures conservatoires par la Cour ;

— L'indication de mesures conservatoires et le nouveau Règlement de la Cour (l'auteur vise la révision intervenue en 1978. Il signale, à ce propos, que c'est la première application de ce Règlement depuis son adoption) ;

(3) Vincent COUSSIRAT-COUSTERE : Indication de mesures conservatoires dans l'affaire du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique contre Iran)... AFDI 1979, p. 297 à 313.

(4) Elisabeth ZOLLER : l'Affaire du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique C. Iran)... RGDIP, 1980/4, p. 973 à 1026 ;

(5) Philippe BRETTON : L'affaire des « otages » américains devant la CIJ. JDI, 1980/4, Octobre-novembre-décembre, p. 787 à 828.

— Les mesures conservatoires et la compétence au fond ;
et

— Les conditions de l'indication des mesures conservatoires.

Néanmoins, l'absence d'un plan d'étude, bien que rendant la lecture quelque peu difficile (pour des juristes habitués à un formalisme quasi anecdotique), n'a pas ici pour corollaire l'absence d'intérêt quant au fond. Bien au contraire, l'étude du co-auteur du fameux « Petit manuel de la jurisprudence de la CIJ » (6) a mis en exergue un nombre important de questions d'un intérêt certain pour l'étude du droit international public. Etant donné l'objectif limité de notre travail, contentons-nous de les signaler sous une forme abrégée :

— Problème de la désuétude de l'article 27 & 3 de la Charte. Question évoquée par l'auteur à propos de la participation des Etats-Unis, bien que partie à un différend, au vote de la résolution 457 du 4 décembre 1979 sur le problème des « otages » américains à Téhéran ;

— Développements intéressants sur la possibilité, désormais affirmée par la CIJ, de la saisine simultanée du Conseil de Sécurité et de la Cour à propos de questions relatives au règlement des différends internationaux ;

— Réintroduction par l'auteur du débat traditionnel sur le caractère obligatoire ou non de l'indication par la Cour de mesures conservatoires, et des controverses qu'il continue à susciter ;

— Etude par l'auteur de la tendance chez la Cour à innover dans la présente affaire : à titre d'exemple, et contrairement aux autres cas de non-comparution du défendeur, la Cour, dans la présente affaire, n'a pas réservé la suite de la procédure à un examen exclusif de sa propre compétence, mais également à l'examen au fond du différend (en fixant la date de dépôt des mémoire et contre-mémoire...);

— Par ailleurs, et il s'agit d'une autre innovation, c'est la première fois, semble-t-il, que la Cour demande à une partie une action ; toutes les mesures conservatoires indiquées par le passé se sont bornées à exiger une obligation d'abstention. Mais ici la nature de la demande américaine (libération des locaux et des otages) semble le justifier... ;

— Sans oublier, enfin les intéressantes remarques de l'auteur sur la compétence de la Cour, l'importance des relations diplomatiques...

(6) Pédone ; plusieurs rééditions.

Ce dernier fait semble avoir poussé la Cour à anticiper sur le fond du différend...

Pour se rafraîchir la mémoire à propos de tous ces problèmes et beaucoup d'autres sur la procédure devant la CIJ, il est vivement conseillé de consulter cet article d'un spécialiste de la jurisprudence de la Cour.

B/ ETUDE SUR L'ARRET DU 24 MARS 1980

L'ordre adopté par Elisabeth ZOLLER pour l'approche faite du dit arrêt est le même que celui adopté par la Cour elle-même. D'où un plan en trois parties : la recevabilité, la compétence et le fond. On ne peut que reconnaître la clarté de ce travail, en dépit de sa longueur (53 pages).

Néanmoins, l'étude comporte quelques faiblesses qui se manifestent, notamment, dans une ignorance de la procédure devant la CIJ (l'auteur semble reprocher aux Etats-Unis de ne pas avoir saisi la Cour plus tôt, alors qu'il y a tout un débat à propos des délais prévus par les instruments qui prévoient la compétence de la CIJ dans cette affaire !). Par ailleurs, et ceci est très surprenant, l'auteur semble confondre deux méthodes d'interprétation des traités : le but et l'effet utile !

Mais malgré cela, le travail reprend tous les problèmes intéressants soulevés par l'arrêt de la CIJ.

A propos de la **recevabilité**, signalons, en premier lieu, l'opinion émise par l'auteur et qui consiste à critiquer la Cour pour avoir laissé entendre que l'Iran aurait pu déposer une demande reconventionnelle. D'autre part, l'auteur fait de longues remarques sur le problème de la démarcation des notions de « différend politique » et de « différend juridique ». Par ailleurs, l'auteur hasarde une comparaison contestable entre la jurisprudence sur le « Sud Ouest africain » (CIJ, 1962) et le cas d'espèce, à propos de la simultanéité de la saisine de la Cour et du Conseil de sécurité, disant que dans les deux cas le Conseil était arrivé à une « impasse »... Ici, nous le verrons plus loin, il y a eu, à notre avis, une précipitation de la part de la Cour. Car il n'y a pas eu d'impasse pour la simple raison que l'Iran n'a pas réellement opposé une fin de non-recevoir aux propositions de négociation. C'est un type particulier de négociation qui a été refusé...

Pour ce qui est de la **Compétence**, et à côté de tous les problèmes soulevés par la Cour et fidèlement rapportés par l'auteur, celui-ci discute, entre autres, d'un point théorique intéressant : la légalité des mesures de rétorsion ou de représailles dans certains cas extrêmes. L'auteur fait des incursions intéressantes dans la jurisprudence inter-

nationale (Sentence arbitrale du 9.12.1978 dans l'affaire franco-américaine relative aux ruptures de charge), dans les travaux de la CDI sur la responsabilité des Etats... A ce propos, l'auteur reproche à la Cour de ne pas avoir réellement apporté une réponse à ce problème important. L'auteur se signale également par une interprétation hardie de la Convention de 1973 sur « la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques » qui ne serait pas applicable lorsqu'il s'agit du terrorisme d'Etat, comme dans le cas d'espèce !

Enfin, quant au fond, c'est, entre autres, une intéressante reprise théorique, comme le fait la CIJ elle-même, du problème de la responsabilité : l'imputabilité et la localisation des faits internationalement illicites. L'auteur, dans une inclination obsessionnelle à accabler l'Iran, justifie le fait pour la CIJ de ne pas se saisir des conséquences de l'intervention américaine en Iran en avril 1980.

Nous retrouvons la même antipathie à l'égard de l'Iran chez le dernier auteur que nous avons choisi d'étudier.

C/ L'EXAMEN DE TOUTE L'AFFAIRE DEVANT LA CIJ

Il s'agit ici de l'article de Philippe BRETTON. Le travail est réalisé en deux parties assez longuement énoncées :

I — Une affaire dans laquelle la compétence obligatoire de la Cour, apparemment incontestable, a été néanmoins contestée ;

II — Une affaire dans laquelle la Cour, en donnant satisfaction à l'Etat requérant, n'a pas manqué d'être critiquée.

Pour ce qui est du fond, et comme le révèlent les intitulés, l'effort a été concentré sur le problème de la compétence de la Cour dans les deux phases du différend en cause. L'auteur reprend longuement, voire même complaisamment, les arguments utilisés par les représentants du gouvernement américain, et reprend « l'appréciation par la Cour de sa compétence ». De même, il reprend les questions soulevées par la CIJ : le débat sur les concepts de différends « politique » et « juridique », sur la simultanéité de la saisine des organes de l'ONU... Pour ce dernier point, l'auteur avance un parallèle difficilement justifiable : la notion d'« exception de recours parallèle » empruntée au droit administratif français.

Sur la charpente même de son travail, il nous semble qu'il existe une méprise : l'auteur disserte longuement, et à tort, sur ce qu'il appelle « Une contestation totale et a-priori de la Cour par l'Iran ». Car l'Iran n'a pas à proprement parler contesté la compétence de la Cour, mais la recevabilité de la demande américaine.

Ce qui ne constitue pas une mince nuance ! Elisabeth ZOLLER a, quant à elle, évité cet écueil (7). Du reste, Philippe BRETTON réédite la même erreur à l'endroit de l'opinion dissidente du juge Morozov. Or, ce juge ne conteste pas la compétence de la Cour (8) étant donné qu'il a voté pour certains passages de l'arrêt et pour l'ordonnance. Ce que l'auteur appelle contestation de la compétence, n'est en réalité qu'une manifestation du désaccord de la part du juge sur quelques questions de fond.

Cette confusion sur les concepts chez un internationaliste de la stature de Philippe BRETTON ne peut venir que d'une volonté délibérée de noircir le dossier iranien...

Pour ce qui est des problèmes traités dans la seconde partie, signalons l'allusion rapide par l'auteur à l'affirmation par la Cour du « **Caractère impératif** des obligations juridiques » incombant à l'Iran (9), en parlant des conventions de Vienne de 1961 (sur les relations diplomatiques) et de 1963 (sur les relations consulaires). L'auteur se demande s'il ne s'agit pas d'une concrétisation de « l'insaisissable **jus cogens** » ? (10). Mais il ne s'est guère étendu sur ce problème qui nécessite de plus amples développements.

En ce qui concerne l'intervention américaine du 24-25 avril 1980 en Iran (TABAS) — à l'endroit de laquelle l'auteur utilise l'euphémisme d'« incursion » —, il exhume un concept qui a une odeur hautement néo-colonialiste : celui de l'« intervention d'humanité » ! D'ailleurs, il ne s'agit ici que de l'une des multiples manifestations de l'antipathie de l'auteur à l'égard de la Révolution iranienne.

A travers la lecture des trois articles, et plus particulièrement le dernier, il ressort un cynisme à l'égard de l'efficacité du recours à la CIJ. Ceci dénote-t-il d'un début de la fin de la Juridiction internationale ? En tout cas, le cas d'espèce enrichit tout un palmarès de non-comparution du défendeur devant la Cour. De surplus, celle-ci n'a pas rehaussé son prestige à travers l'examen de la présente affaire.

II. QUELQUES BREVES OBSERVATIONS SUR L'« AFFAIRE » ELLE-MEME

La lecture des travaux pris ici en considération, y compris celle des décisions de la Cour, amène inexorablement à se demander si la thèse de l'Iran n'a pas été défavorisée, et si a contrario il n'y a pas eu

(7) Op. cit. p. 980-981

(8) L'auteur parle d'une contestation « partielle ». op. cit. p. 805.

(9) Arrêt du 24 mai 1980, p. 41, Par. 88 du Recueil de la CIJ, 1980.

(10) Op. cit. p. 820.

de la complaisance à l'égard des Etats-Unis. Il ne s'agit pas du fait pour l'Iran d'être défavorisé par sa non-comparution devant la CIJ ; mais pour d'autres motifs, plus graves à notre avis. L'une des explications possibles réside dans le fait que la Révolution iranienne a dérangé plus d'une quiétude...

A/ UN PARTI-PRIS CONTRE LES THESEES IRANIENNES

Il ne s'agit pas ici pour nous de succomber au rituel délire de persécution des « pauvres » pays du Tiers Monde par les « méchants » impérialistes. Dans le cas d'espèce, un criant parti-pris contre l'Iran constitue le dénominateur commun, aussi bien de la part des auteurs que nous avons étudiés, que de la part de la Cour elle-même, juges dissidents plus ou moins exceptés. Dans les deux cas, la tendance (consciente ou non) a convergé vers l'ennoblissement de la position des Etats-Unis. Ce pays a été dépeint sous les couleurs d'un Etat respectueux du droit international, voire même comme le défenseur de la légalité internationale. Ceci corrobore la prétention américaine : ne se présentent-ils pas eux-mêmes comme les défenseurs du « monde libre » ? Ce qui, comme dans la guerre de Corée, ne les a pas empêchés de perpétrer une agression (avortée) contre l'Iran. Dans les deux cas, ils se sont cachés derrière la « légalité internationale »... Décidément, le monde continue à être littéralement « possédé » par le marketing géo-politique américain, occulté derrière un style « bon-enfant » !

a)... De la part des auteurs étudiés

Cet a-priori défavorable à l'égard de l'Iran revêt plusieurs formes : il varie d'une mauvaise foi dans la présentation — dépréciative — des événements à une position ouvertement irrévérencieuse à l'encontre d'un Etat souverain...

Pour ce qui est de la présentation des faits, il y a chez les auteurs étudiés (surtout les deux derniers), une tendance persistante à accabler l'Iran. A titre d'exemple, Elisabeth ZOLLER essaie de simplifier les faits à l'extrême, empruntant, notamment, une expression utilisée par l'agent américain devant la CIJ, M. OWEN, disant que les faits étaient « d'une simplicité tragique » (11). Or, une telle présentation a pour objectif de déprécier la thèse iranienne de rattachement des événements postérieurs au 4 novembre 1979 à une agression américaine qui a duré près d'un quart de siècle. Nous retrouvons une propension

(11) Op. cit. p. 974.

similaire chez Philippe BRETTON qui, entre autres, abuse du conditionnel et des guillemets chaque fois qu'il présente les arguments iraniens (12). Chez les deux auteurs, il y a un postulat de base, énoncé dès les premières phrases : la responsabilité de l'Iran (13).

Ce parti-pris ne se limite évidemment pas à quelques clauses de style (14). En effet, et à titre d'exemple, Elisabeth ZOLLER (15) pousse l'antipathie jusqu'à utiliser le concept de « terrorisme d'Etat » en parlant de la prise d'otages de Téhéran, s'appuyant pour ce faire sur un passage de l'arrêt du 24 mai 1980 de la CIJ ! (16).

Face à ce parti-pris contre l'Iran, il y a chez les auteurs une tendre complaisance à l'égard des Etats-Unis. Ceci se manifeste à plusieurs reprises : compte-rendu triomphateur du brio des représentants américains dans la défense de leur dossier (17) ; volonté de minimiser, sinon gommer, l'intervention américaine du 24-25 avril 1980 à TABAS (18)...

Enfin, les auteurs n'ont pas manqué d'utiliser l'arme traditionnelle de la « neutralité scientifique » qui a consisté pour eux à se cacher derrière le formalisme juridique chaque fois qu'il a fallu accabler l'Iran : justification « juridique » du non-examen par la Cour des conséquences de l'intervention américaine de TABAS, sous le prétexte que la CIJ était saisie d'une demande précise (19) et ne pouvait donc juger *ultra-petita* ; qualification de la requête américaine de « demande juridique » ! ? (20) ; etc.

Plus grave encore : Philippe BRETTON ne s'est guère embarrassé de contradiction : tout en avançant au départ l'idée selon laquelle le dossier était « fort complexe et hautement politique » (21), il justi-

(12) Notamment p. 803

(13) E. ZOLLER, op. cit. p. 974 et ss ;
Ph. BRETTON, op. cit. p. 788.

(14) Le style n'est pas innocent. Chez Ph. BRETTON, il est gros d'un sens fondamentalement tendancieux ; à titre d'exemple, il utilise des guillemets suspects lorsqu'il parle de la République islamique d'Iran (p. 788).

(15) op. cit. p. 1003.

(16) CIJ, Recueil 1980 p. 42, Par. 92 :

« L'affaire soumise à la Cour est unique et d'une gravité toute particulière parce qu'en l'occurrence ce ne sont pas seulement des individus privés ou des groupes d'individus qui ont agi au mépris de l'inviolabilité d'une ambassade étrangère ; c'est le gouvernement de l'Etat accréditaire lui-même qui l'a fait ».

(17) Ph. BRETTON, p. 809.

(18) E. ZOLLER, op. cit. p. 1005-1006...

(19) Idem p. 1005

(20) Idem p. 979

(21) op. cit. p. 789. Souligné par nous ;

fiera plus loin (22) la thèse de la CIJ sur l'existence d'un « différend juridique » entre les deux parties, comme soubassement de l'appréciation de sa propre compétence par la Cour !

La cour elle-même n'échappe peut-être pas à ce genre d'alignement.

b)... De la part de la CIJ.

Nous avons vu plus haut que l'ambiguïté de certains passages de l'arrêt du 24 mai 1980 a permis à certains auteurs de franchir le Rubicon en qualifiant l'Etat iranien de terroriste. Mais il ne s'agit pas de l'unique manifestation du comportement partial de la Cour.

La première illustration de ce fait réside dans la négligence du principal argument de la thèse iranienne : le rattachement des faits incriminés à un contentieux plus large. En effet, la CIJ n'a considéré que les événements postérieurs au 4 novembre 1979, date de l'occupation de l'ambassade américaine à Téhéran. L'examen superficiel de l'ensemble du contentieux n'a été ébauché que pour rechercher si dans le cas d'espèce il y avait des circonstances atténuantes susceptibles de relativiser la responsabilité de l'Iran !

Pour ce qui est de l'affaire de TABAS, Philippe BRETTON relève lui-même que la Cour a fait preuve « d'une très grande modération dans l'appréciation de cette action » (23). En se contentant ainsi d'exposer les mesures de représailles américaines sans en tirer les conséquences, la CIJ a indubitablement fait pencher la balance du côté américain.

Du reste, l'un de nos auteurs n'a pas manqué de constater qu'« il n'est pas exagéré de dire que la Cour a fait presque entièrement droit à toutes les réclamations que les Etats-Unis lui ont adressées » (24).

Il est néanmoins vrai que, dans son ordonnance de 1979, la CIJ avait tendu une perche à l'Iran en laissant entendre qu'il aurait pu

(22) p. 795 – 796.

(23) Op. cit. p. 821

Voir également E. ZOLLER. Op. cit. p. 1001 et 1005.

(24) Ph. BRETTON. Op. cit. p. 808

déposer une demande reconventionnelle (25), mais c'était supposer de la part de l'Iran le fait inacceptable de se présenter devant la CIJ en coupable, alors que lui-même se plaignait d'avoir subi une agression qui avait duré vingt-cinq ans !

Ceci pour dire qu'en fait, le déroulement même de l'affaire devant la Cour semble être critiquable.

B/ UNE RECEVABILITÉ DOUTEUSE

La précipitation de la CIJ dans sa manière de se saisir du différend est juridiquement critiquable car politiquement dangereuse.

a) Un vice de forme ?

Dans cette affaire, on a l'impression que la Cour a forcé la main aux textes qui fondent sa compétence dans le cas d'espèce, écartant, pour établir la recevabilité de la demande américaine, les textes gênants, en l'occurrence le Traité irano-américain de 1955 et la Convention de 1973 sur « la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale... ». Or, ces deux textes prévoient le recours à d'autres solutions de règlement (arbitrage et conciliation) avant de saisir unilatéralement la CIJ. Les délais prévus sont de deux mois pour le traité de 1955 et de six mois d'après l'article 13 de la Convention de 1973. Et nous savons que les Etats-Unis ont saisi la Cour le 29 novembre 1979, soit seulement vingt cinq jours après les événements de Téhéran !!

Par ailleurs, en ayant choisi de fonder la recevabilité de la requête américaine sur les articles II et III des Protocoles optionnels aux Con-

(25) En effet, la Cour a considéré que « si le Gouvernement de l'Iran estime que les activités alléguées des Etats-Unis en Iran sont en étroite connexité juridique avec l'objet de la requête des Etats-Unis, il lui est loisible, en vertu du Statut et du Règlement de la Cour, de développer à ce sujet sa propre argumentation devant la Cour, soit comme moyen de défense dans un contre-mémoire, soit par la voie d'une demande reconventionnelle présentée en vertu de l'article 80 du Règlement ; et que par conséquent, en ne comparaisant pas dans la présente instance, le Gouvernement de l'Iran s'est de plein gré privé de la possibilité de faire valoir ses propres thèses devant la Cour et de présenter lui-même une demande en indication de mesures conservatoires... ».

(« Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran ». Demande en indication de mesures conservatoires. Ordonnance du 15.12.1979. C.I.J., Recueil 1979, p. 15 Par. 24). Dans ce sens, c-f : — V. COUSSIRAT — COUSTERE op. cit. p. 304 ; — E. ZOLLER — op. cit. p. 985-986.

ventions de Vienne de 1961 et de 1963, la Cour n'a pas pour autant évité le problème des délais : lesdits Protocoles prévoient eux-mêmes un délai de deux mois pour qu'il y ait saisine de la Cour par une partie à un différend relatif auxdites Conventions. C'est là où le raisonnement de la Cour a emprunté les chemins sinueux de l'artifice : elle a établi que ces deux textes n'obligent pas à un recours à la conciliation et à l'arbitrage *avant* de s'adresser à elle !

La Cour arrive à cette conclusion beaucoup plus par affirmation péremptoire que par une argumentation convaincante. Que l'on en juge par l'examen de l'unique et laconique considérant qui lui a permis d'établir la recevabilité de la demande américaine en indication de mesures conservatoires :

« 17 — Considérant que, s'il est vrai que les articles II et III des protocoles susmentionnés prévoient que les parties peuvent convenir d'adopter dans **certaines conditions**, au lieu du recours à la Cour Internationale de Justice, une procédure devant un tribunal arbitral ou une procédure de conciliation, aucun accord de ce genre n'a été conclu entre les parties... » (26).

Pour étayer sa thèse (suivant en cela purement et simplement le point de vue américain), la Cour est partie du refus de négocier que l'Iran aurait opposé aux Etats-Unis. Ce qui est erroné pour plus d'un motif. Le premier, c'est que l'Iran n'a pas refusé toute sorte de négociation, mais simplement celle qui consistait à ne discuter que du côté saillant de l'iceberg (événements de 1979). Ensuite, les Etats-Unis semblent eux-mêmes avoir mis de l'huile sur le feu et bloqué toute espèce de négociation : dès le 14 novembre 1979, le président CARTER devait décider de faire bloquer tous les avoirs officiels iraniens aux Etats-Unis ! (27). Or, un Etat désireux de négocier, n'aurait pas réagi de cette façon, dans les dix jours de la naissance du « différend » !

Par ailleurs, la CIJ, aggravant cette impression de précipitation, a fait fi de la saisine du Conseil de sécurité du même différend. Or, en dépit de tous les subterfuges juridiques consistant à justifier la simultanéité de la saisine des deux organes par l'inexistence d'une priorité

(26) Ordonnance du 15.12.1979. *op. cit.* p. 14 Par. 17. Relevons ici la timidité de l'expression utilisée à propos du problème des délais : on le voit dans l'allusion sibylline soulignée par nous dans le texte. Il est vrai que, dans son arrêt du 24 mai 1980 (*Recueil*, Par. 48), la Cour améliorera son raisonnement.

(27) Dans ce sens, E. ZOLLER *op. cit.* p. 977.

semblable à celle prévue à l'encontre de l'Assemblée générale par l'article 12 de la Charte de l'ONU, nous persistons à croire que la Cour a pêché par excès de précipitation et que la recevabilité admise par l'ordonnance de 1979 est fort douteuse.

Rappelons que, dans son ordonnance du 11 septembre 1976 sur l'« Affaire de la Mer Egée », la Cour avait beaucoup insisté sur « la responsabilité du Conseil de Sécurité quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales » (28). Du reste, dans cette affaire, la Cour s'était abstenue d'indiquer des mesures conservatoires (29).

D'un autre côté, la Cour aurait pu ne serait-ce que retarder la procédure préalable à son arrêt sur le fond, étant donné le fait pour les deux Etats d'avoir accepté la mission de la « Commission d'enquête », créée le 20 février 1980 par le secrétaire général des Nations Unies. Car cet évènement éliminait l'argument fondé sur le refus de négocier. Pour passer outre à la Commission, la Cour a adopté un raisonnement qui a consisté à vider sa mission de toute substance. (30).

Pour établir sa compétence, la CIJ ne s'est pas embarrassée de paradoxes : écartant le Traité de 1955 et la convention de 1973 gênants pour fonder la recevabilité de la requête américaine, la Cour les exhuma pour la circonstance de son arrêt sur le fond ! (31).

Agissant probablement de bonne foi (mettre fin à la violation des normes aussi importantes que celles qui fondent les relations diplomatiques et consulaires), la Cour a peut être mis le doigt dans un engrenage qui pourrait être assez dangereux pour son prestige.

b) Un précédent jurisprudentiel politiquement dangereux

Il nous semble que les décisions de la Cour comportent certaines conséquences qui pourraient ne pas être des plus heureuses.

La première conséquence, et non des moindres, c'est le fait pour la Cour d'avoir donné l'impression indélébile d'être manipulée : précipitation semblable à une présomption contestable de compétence, tendance à favoriser objectivement les thèses américaines...

(28) CIJ, Recueil 1976 p. 13, Par. 41.

(29) Idem Par. 42.

(30) Voir, entre autres, Ph. BRETTON op. cit. p. 801.

(31) Soulignons toutefois que la CIJ, après avoir jugé — dans son ordonnance du 15.12.1979 — qu'il n'était pas nécessaire de fonder la recevabilité de la demande américaine sur le Traité de 1955 et sur la Convention de 1973 (Recueil CIJ 1979 pp. 15-16, Par. 25), « note les dispositions de la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, à laquelle l'Iran et les Etats-Unis sont parties » (Idem p. 20 Par. 43).

Par ailleurs, en gommant la revendication de l'Iran du rattachement du différend à un contentieux plus large et plus ancien, la Cour n'a-t-elle pas lancé un défi à la thèse tiers-mondiste sur la dépendance et les agissements néo-colonialistes qui sert de pierre angulaire à la défense du dossier du Tiers Monde face aux grandes puissances ?!

Une autre conséquence, dont l'effet est incalculable, c'est d'avoir introduit une hiérarchie (fortuite ?) entre deux séries de normes : la volonté d'un Etat de recouvrer sa souveraineté en application du principe de l'autodétermination, et le respect sacro-saint des normes fondant la protection des personnels diplomatique et consulaire. Et ceci en faisant allusion à un soi-disant caractère impératif (donc de **ius cogens**) des règles contenues dans les Conventions de 1961 et 1963 (32). Sans vouloir minimiser la valeur de ces dernières, nous pensons qu'une telle hiérarchisation — même implicite — est contestable.

Enfin, en voulant valoriser son rôle (argumentation sur la saisine simultanée du conseil de sécurité et d'elle-même), la Cour n'a-t-elle pas affaibli la valeur symbolique de l'action du conseil de sécurité comme principal organe de maintien de la paix et de la sécurité internationales ? Et ceci, bien entendu, sans imposer le caractère indiscuté du rôle de la CIJ : le différend devait finalement être réglé en dehors même de la Cour !

(32) C-f., notamment, Par. 38 et Par. 41 de l'ordonnance du 15.12.1979 op. cit. p. 19 et 20 du recueil dans lesquels les qualificatifs « fondamental », « essentiel » et « impératif » ont été utilisés à l'endroit des obligations imposées par ces deux conventions.

TISSAGES

Alain CLAISSE*

Le « texte » (du latin *textus* qui signifie tissu, trame) demeure encore une énigme soixante dix ans après les premiers linguistes modernes. Combien d'analystes de textes se sont illustrés au champ linguistique d'honneur de la diachronie et du génotexte. Les linguistes « distributionnels » et les grammairiens « génératifs » ont mêlé leurs voix dans une confusion babélieenne où la politique ne parvient plus à retrouver son texte. Nous restons cependant sous l'effet de choc. Désormais, le mot le plus banal nous apparaît comme un monstre à plusieurs langues, grouillant de résonances cachées, de non-dits clandestins et de sens pervers. La parole de l'innocent nous interpelle et nous accuse comme celle du schizophrène. La linguistique, elle-même, est devenue psychotique. Elle ne maîtrise plus le réel toute perdue qu'elle est dans le champ croisé des diglossies inavouables, des bilinguismes de façade et des multilinguismes d'apparat. Pauvre type ou plutôt, pauvre génotype, perdu entre la langue qu'il parle, celle qu'il lit et celle qu'il entend. La rue, le livre et la radio n'ont jamais parlé la même langue. Tout individu, quelles que soient sa culture et sa nationalité, se doit de parler trois langues au moins : une pour manger, une autre pour prier et une troisième pour obéir. Ces trois métalangues ne communiquent pratiquement pas entr'elles. « Toute langue est un système qui ne connaît que son ordre propre » disait Saussure.

Quand le petit peuple « en a ras-le-bol » (métaphore argotique) l'écrivain sort son porte-plume : « Jusqu'à quand garderas-tu le culte vermoulu de ce dieu, insensible à tes prières et aux offrandes généreuses que tu lui offres en holocauste expiatoire ? » (Lautréamont — 1869) et l'homme politique son oukase : ... « L'élimination par étapes de ceux qui dans un passé pas très éloigné, ont enfreint les principes moraux du socialisme est un facteur significatif de la consolidation du parti ». (Discours d'Urbanski — dirigeant du parti communiste polonais — février 1982).

Dans cette trame infiniment renouée de sens et contresens multicolores, chacun retrouvera en définitive sa classe, son discours et sa croyance.

(*) Enseignant à l'E.N.A.P.

Bribes

Les classes moyennes reviennent. On les croyait disparues à jamais depuis Joseph Djougachvili. Chacun s'imaginait que la lutte des classes était impeccablement circonscrite entre exploités (classes, pays, sexes) et exploités (idem). C'était clair, c'était simple. Merci Staline. Et puis voilà que l'on nous ressert de la classe moyenne, de cette classe qui serait socialement du côté des exploités et politiquement du côté des exploités et parfois l'inverse. Ces débris de l'Histoire : artisans, commerçants, rentiers, petits industriels, professeur de Droit, proxénètes amateurs, chômeurs diplômés, homosexuels repentis, tout cela remonte soudainement à la surface de la praxis. Que sont, au juste, les classes moyennes ? c'est un concept roublard. Les classes moyennes, c'est tout le monde : les nantis lorsqu'ils ont peur qu'on leur reprenne ce qu'ils ont injustement gagné et qui deviennent modestes en période de trouble, les plus démunis qui s'inventent des plus pauvres qu'eux. La classe moyenne, c'est l'alibi du grand bourgeois et l'opium du petit peuple. La classe moyenne est une notion réflexe. On croit ne pas avoir besoin de la définir puisque chacun en a une connaissance intuitive et émotionnelle.

La récente publication du CRESM (Centre de Recherche et d'Études sur les Sociétés Méditerranéennes) d'Aix-en-Provence sur les classes moyennes au Maghreb (éd. CNRS 1980) constitue à cet égard un témoignage significatif. Une couverture rustique au tissage maghrébin sert de toile de fond à un débat théorique difficile qui a eu lieu au sein du CRESM en 1975-76 sur ce sujet. C. Souriau nous en dresse un compte rendu sincère qui malheureusement ne figure qu'à la page 249 alors qu'il devait constituer un point de départ, même si ce débat apparaît davantage comme un constat d'intuitions divergentes que comme une réelle mise au point.

Mais qu'est-ce donc qu'une classe moyenne ? Si l'on se réfère à la sociologie américano-weberienne, on constatera que la stratification sociale est envisagée comme un vaste principe d'ordre et de légitimité. Les classes moyennes constituent le corps principal d'une pyramide harmonieuse (en bas ceux qui travaillent, en haut ceux qui profitent) dont chacun peut gravir les échelons pourvu qu'il mette en œuvre tout à la fois l'effort, le mérite et l'esprit d'entreprise. Les gauchomarxistes crient au scandale en entendant cette analyse. La soi-disant classe moyenne, disent-ils, n'a ni cohésion, ni solidarité. C'est un bloc petit-bourgeois fissuré et craquelé dont on discerne aisément les lignes de fracture. La petite bourgeoisie vit de la rétrocession de la plus-value mais celle-ci lui est attribuée de manière indirecte par la classe capitaliste (bénéfice commercial, sursalaire dû à la place occupée dans l'appareil d'État ou à une compétence technique

recherchée, etc...). Les diverses fractions de la petite bourgeoisie constituent un enjeu non négligeable dans la lutte opposant Bourgeoisie et Prolétariat. (Cf. Baudelot, Establet, Malemort « la petite bourgeoisie en France » récemment réédité chez Maspéro).

Qu'en est-il au Maghreb ? Introduisant l'ouvrage du CRESM, A. Zghal semble vouloir réconcilier les notions de classe moyenne et de petite bourgeoisie. Rappelant un certain nombre de références relatives aux classes/couches moyennes d'Aristote à Weber en passant par Marx, Gramsci et les autres, l'auteur caractérise ensuite les conflits internes de la petite bourgeoisie des pays du Tiers-Monde par leur situation de dépendance économique et culturelle. Mais petite bourgeoisie traditionnelle et nouvelle petite bourgeoisie, nous dit A. Zghal, sont placées dans une « situation » de classe différente. Seule la nouvelle bourgeoisie entend s'assurer la maîtrise de l'appareil d'Etat après l'Indépendance. Elle n'est pas toujours en mesure de le faire toutefois. Et les réponses que nous donne l'auteur sur ce point à propos du Maghreb demeurant assez nuancées.

Mais l'essentiel reste à faire, c'est-à-dire caractériser l'existence, la hiérarchie et la dynamique des classes sociales au Maghreb dans leurs systèmes de relations externes et internes. Heureusement, comme le montre la suite de l'ouvrage du CRESM, des données ou plus exactement, des bribes de données, existent en la matière. Il s'agit d'études historiques ou de monographies (cf. par exemple les analyses de C.A. Ageron et de R. Weexsteen, ou encore celle L. Talha sur les classes moyennes précapitalistes et son analyse du prélèvement du surproduit paysan).

On regrettera l'absence presque totale de prise en considération de la petite bourgeoisie étatique (cadres moyens et supérieurs de la fonction publique et des entreprises publiques) qui constitue une part de plus en plus importante de la petite bourgeoisie maghrébine. Voilà qui laisse espérer de beaux jours pour les sociologues du fait administratif, anthropologues du service public et autres ethnologues de la bureaucratie moderne. (cf. pour les pays industrialisés Gerald M. Britan and Ronald Cohen : « Hierarchy and society ; anthropological perspectives on bureaucracy » 1980).

Coupsures

La citation est un art difficile, surtout lorsqu'il s'agit de la parole ou, selon Mustapha Sehimy, de « Vingt ans de pouvoir parlé » (recueil de citations de Hassan II). La parole, c'est la parabole, c'est-à-dire une allégorie derrière laquelle se cache un enseignement. Allez donc découper une parabole en morceau ! Jacques (Lacan) prétendait dire « toujours la vérité : pas toute, parce que toute la dire, on

n'y arrive pas... les mots y manquent. C'est même par cet impossible que la vérité tient au réel ». Suivons donc ces morceaux de vérité, soigneusement enveloppés par M. Sehim.

L'introduction, due à la plume du présentateur, use elle-même d'un genre paraboliquement contestable. La forme du texte de Mustapha Sehim dégage une emphase apologétique qui ne procède guère de l'esprit universitaire. Sur le fond, M. Sehim propose un dépassement de la contradiction entre le schéma constitutionnel formel et un héritage culturel spécifique. On ne peut qu'approuver ce point de vue. Mais de même qu'il serait absurde d'invoquer les « spécificités » du modèle politique marocain pour le soustraire à toute analyse scientifique, il convient de ne pas le faire entrer à tout prix dans des formes juridiques abstraites qui visent à renforcer de manière artificielle son honorabilité consensuelle. Ainsi en va-t-il de la bay'a. On connaît les analyses fort pertinentes de notre collègue Mohamed Lahbabi sur ce sujet (« le Gouvernement marocain à l'aube du XXe siècle »). On peut contester en revanche le fait que M. Sehim à la suite d'A. Laroui et d'un certain nombre d'autres auteurs qualifie la bay'a de contrat. On sait en effet toute l'incertitude qui s'attache à la notion de contrat. Rousseau n'a jamais convaincu quiconque avec son contrat social produit par l'Etat de Nature. La notion de contrat de travail. Le contrat repose sur l'autonomie de la volonté et sur l'égalité entre les co-contractants. Or la relation politique passe par l'autorité de l'Etat. Elle comporte une force contraignante à l'égard de chacun des membres de la communauté et traduit une relation par nature inégalitaire. Parlons donc de processus de légitimation, voire même de délégation dans le cas de la bay'a, mais évitons le terme de contrat qui ne paraît guère adapté à une situation historiquement fondée sur un rapport de force politique.

M. Sehim a parfois des amorces d'hypothèses qui éveillent notre curiosité sans la satisfaire. L'auteur esquisse par exemple un schéma de « discours makhzénien » dont on aimerait connaître la structure spécifique. De même, lorsqu'il évoque une dimension diachronique dans la confrontation des périodes 1961-70 et 1970-80, M. Sehim laisse poindre des hypothèses qu'il ne développe pas et qui n'apparaissent guère dans le corps des citations. On peut le regretter.

Du point de vue méthodologique, on suggère quelques remarques sur les silences de Mustapha Sehim puisqu'il est vrai que parler, ou faire parler, c'est aussi (et surtout) se taire. Le silence sur la nature du matériau tout d'abord. Il s'agit d'un matériau que l'on peut qualifier « de seconde main » puisqu'il s'agit, pour la plus grande part, de textes traduits. N'oublions pas que le traducteur est au sens propre du terme un interprète. Une traduction-interprétation est inévitablement

une trahison du texte sur le plan idéologique, culturel et technique. Techniquement la plupart des mots sont impossibles à transcrire exactement. Il est donc nécessaire d'interpréter. La traduction est soumise à la double contrainte de son système idéologique et culturel (celui auquel elle s'identifie) et du pouvoir qu'elle sert. Ni l'Etat, ni le langage ne sont neutres. Et ce sont eux qui commandent (dans toutes les acceptions du mot) l'interprétation. La parution d'une version en langue arabe de l'anthologie de M. Sehimi ne fera qu'inverser le problème : l'arabe classique trahit le dialectal comme il travestit inévitablement les déclarations faites en français. Ainsi une citation apparaît-elle toujours comme une double dénaturation : par la falsification d'une langue à l'autre et par la coupure, car couper c'est nécessairement censurer, donc mentir.

Du côté « coupe », M. Sehimi s'est efforcé de réaliser un classement thématique ordonné et équilibré. Mais rien ou presque n'est consacré aux grands thèmes de politique étrangère. Certes, nous avons une rubrique « politique extérieure », une rubrique « Palestine », « Afrique » et même une rubrique « Monde » mais nous aurions aimé en savoir davantage à propos des idées de Hassan II sur le Nouvel Ordre Economique International, les rapports Nord-Sud, l'Unité arabe, le désarmement mondial, etc... ce qui aurait été sans doute plus intéressant qu'un découpage par pays ou par personnalité.

Sur les thèmes intérieurs, on peut déplorer que des sujets aussi importants que la séparation des pouvoirs, l'Etat, l'opposition ont, chacun en ce qui les concerne, moins de place que le Shah d'Iran. Les libertés publiques sont « expédiées » en trente lignes alors que « Culture, arts et beaux-arts » ont droit tous ensemble à six pages. Les conceptions économiques du chef de l'Etat, notamment en matière de planification et de développement, de démographie, de lutte contre la pauvreté et le chômage auraient mérité plus que deux pages et demi. Enfin, regrettons que la presse n'apparaisse qu'à la dernière page, celle des remerciements. Quant à la femme (autre et éternel grand absent) elle ne « figure » pas du tout, pas même au titre des remerciements.

Hors de ces silences, ce recueil de textes possède le mérite de nous dresser un tableau ordonné et évolutif des opinions exprimées par Hassan II depuis 1961. Il comporte des documents parfois difficiles à trouver et à ce titre mérite l'attention du chercheur.

Couverture

« Covering Islam (how the media and the experts determine how we see the rest of the world) » ce qui, interprété, veut dire approximativement : Couvrir l'Islam. Comment les media et les experts dé-

terminent la manière dont nous voyons le reste du monde. Tel est le titre coquettement provocateur qu'Edward W. Said donne à son dernier livre. Après *Orientalism* (traduit en français) et *the Question of Palestine*, E.W. Said, auteur palestinien de langue américaine, nous livre un troisième volet sur les relations entre le monde islamique et l'Occident (paru en 1981 chez Random House, New York).

E.W. Said nous décrit l'Islam comme produit de consommation journalistique à l'usage de l'Occident. 1978 a été l'année du traumatisme américain : l'allié iranien perd tout à la fois son régime, son Shah et son respect des valeurs occidentales mais il garde son pétrole. Les américains ne s'étaient pas vraiment intéressés à l'Islam avant cette date. L'importance de l'événement et l'extraordinaire développement des médias feront par la suite de l'affaire des otages une des préoccupations essentielles de la presse américaine. E.W. Said nous décrit avec une certaine férocité l'image que l'américain moyen perçoit du monde musulman : des foules fanatiques clamant des slogans anti-américains. La presse et les experts donnent à l'Amérique l'image que celle-ci attend de ce monde lointain et dangereux. Clichés, approximations, déformations foisonnent à travers une vision artificiellement adaptée aux préjugés de « l'Amérique profonde ». Une armée de 300 reporters était présents à Téhéran durant les premiers jours de séquestration des otages. Aucun de ces reporters, affirme Said, ne connaissait le persan. On peut ainsi apprécier la qualité de la couverture opérée en l'occurrence par la presse occidentale. Mais en définitive ce qui compte pour la presse américaine n'est pas de livrer l'information juste mais de savoir, nous dit E.W. Said qui, dans le monde islamique, est pour et qui est contre l'Amérique. Consciemment ou non, ceux qui « couvrent » l'événement Islam préparent une stratégie de reconquête en faveur du monde occidental. Il est grand temps, conclut E.W. Said, que les intellectuels découvrent que toute connaissance n'est qu'interprétation et celle-ci doit se mettre au service de la critique et de l'éthique plutôt qu'au service du pouvoir.

Certes, on peut dire que le propos de l'auteur sonne juste, mais il sonne un peu lourdement. On trouve dans l'ouvrage d'E.W. Said beaucoup d'approximations, de généralisations et de redites. Bien loin de recourir à une méthode rigoureuse d'analyse de la presse, l'auteur se livre parfois à la technique de « l'anecdote significative » à partir de laquelle on peut démontrer à peu près ce que l'on veut. On aurait aimé sur un tel sujet, une analyse plus en profondeur des mécanismes de constitution de « l'événement » et sa diffusion de masse, en même temps qu'une analyse plus serrée des lobbies « d'experts » qui gravitent dans les milieux politiques américains.

Enfin, on peut se demander si E.W. Said n'est pas paradoxalement optimiste dans son pessimisme quelque peu manichéen. Les idéologies, comme les appareils, supportent mal l'observation qui est nécessairement un regard critique. Le réflexe de tout pouvoir, quel qu'il soit, est d'opposer à l'observateur l'apparence glacée d'une force juste et légitime. Il ne demande qu'une seule chose : qu'en tout lieu et toute circonstance, on le couvre.



الا ان هذا النوع من التعاون له متطلباته . فهو يفترض احترام مدقق للالتزامات ونظرة موجهة نحو التقدم لاغناء شخصية الأطراف المتعاونة والسماح لهم بتحقيق طموحاتهم العادلة.

التاريخ لا يعيد نفسه. فالنمط التنموي الراسمالي الغربي لا يمكن تطبيقه واعادته في جهات اخرى وبقاع اخرى اللهم في شكله الكاربيكاتوري. فمن الضروري استيعاب هذه الحقيقة وادماجها في الاقتصاد السياسي للتعاون.

وبمعنى اخر يجب تحديد اسس لتعاون من نوع جديد يمكنه مثلا. ان يمكن العالم العربي والعالم الثالث في مجمله السير حثيثا وبخطوات ثابتة في طريق الاستقلال التكنولوجي

ان هذا يتطلب مجهودا خالصا ومخلصا من طرف اوربا الغربية لاشراك دول العالم الثالث في امتلاك بعض الغزوات العلمية والتكنولوجية الحيوية لحل المشاكل الاساسية (التغذية . الطاقة. الشغل الخ...).

هذا لا يعني ان اوربا عليها الدفع بالدول المتخلفة الى استعمال تكنولوجية اعدت لاغراض تخص الاقتصاد الاوربي . بل عليها مساعدتهم لاشغال مادتهم الرمادية وتنشيط عبقريتهم الخلاقة للتحكم في التكنولوجيا.

هل هذا سبيل ممكن للتعاون العربي مع السوق المشتركة في المستقبل ؟

بعين الاعتبار إمكانات توسيع التعاون التقني مع بعض دول العالم الثالث كالهند وبعض دول أمريكا اللاتينية.

فتنوع أكثر للعلاقات الاقتصادية للعالم العربي تفرض نفسها على الساحة كضرورة لا محيد عنها في الأعوام المقبلة، فليس هناك اختيارات أخرى مقبولة. فهذا التنوع عنصر ضروري لكل استراتيجية هدفها طمس التبعية.

فليست السوق المشتركة هي التي ستحل محل الشعوب العربية لايجاد حل للمشاكل التي يتخبطون فيها. ولكن من الضروري اجبارها للبحث مع العالم العربي عن نمط للعلاقات المستقبلية يمكن توسيعها وتعزيزها على أساس منظار غير هذا الذي نعانيه في وقتنا الحالي.

الوقوف على أرضية أخرى

ان إعادة النظر في العلاقات الاقتصادية العالمية وتعديلها مطروحة على الساحة وما تعثرت حوار « الشمال والجنوب » الا مؤثر على حدة الصراع، وصعوبة التغيير. ان التعديل سيحدث في اتجاه او في اخر ويمكن ان يحدث في ظروف درامية او مأساوية. ذلك ان مخلفات الازمة الاقتصادية للنظام الرأسمالي على العالم الثالث تجاوزت او بالاحرى هي في طريق تجاوز الحد الأدنى المقبول وذلك بالنظر لتدخل ميزانات الاداءات والتفكير المسترسك والسريع للجماهير وصعوبات العيش». صحيح ان السوق الأوروبية المشتركة تعيش ازمتها الاقتصادية والاجتماعية ولكن هل هي على اطلاع على معنى هذه الازمة في مناخ كالذي تعرفه افريقيا، وجزء كبير من اسيا وأمريكا اللاتينية ؟

فالعالم العربي يجب وعليه ان يظل يؤازر العالم الثالث في السراء والضراء. فلا احد يمكنه ان ينكر ان انتصارات منظمة الدول المنتجة للبترول والمنظمة العربية للدول المنتجة للبترول هي ثمرة النضال التاريخي لكل الشعوب التي قاست الأمرين من جراء الهيمنة الامبريالية فسيكون من الخطا ان تسقط دول العالم الثالث المنتجة للبترول - ومن بينها الدول العربية - في فخ الغرور والأنانية وتسقط من حسابها واجب التضامن ووحدة النضال والمصير الذي يربطها وشعوب العالم الثالث الأخرى.

لا احد في مقدورته، ففى تعاون مخلص ومتوازي ومطبق على أسس المساواة .

المشتركة. غير أن هذه الرؤية ليست انية المناك الشيء الذي يجعل من العالم العربي موضوع صراع وتنافس بين اوروبا الغربية والسوق المشتركة واليابان.

فحدة هذا التنافس الناتج على الازمة الاقتصادية الحالية يدفع بالسوق المشتركة الى تعزيز تواجدها الاقتصادي داخل الرقعة العربية. فامام الموقف العدائي لامريكا وعدم تفهمها للقضية العربية والفلسطينية . ترى بعض الطبقات العربية الحاكمة، التي ترفض التحالف الاستراتيجي مع العالم الاشتراكي في السوق المشتركة المحاور المفضل في امور الاقتصاد والسياسة العالمية.

صحيح ان السوق المشتركة اتخذت مواقف في الفترة الاخيرة مبتعدة عن الموقف الامريكاني المؤيد دون اي تحفظ لاسرائيل. فموقف المجموعة الاوربية ينمي على تفهم اكثر للقضية العربية والفلسطينية غير انه يتطلب تجسيدا حيا وتشخيصا ملموسا خاصة في هذا الظرف الذي يعرف تشددا في السياسة الامريكية اتجاه طموحات الشعوب العربية.

تطور يجب اثباته

فاذا استطاعت السوق المشتركة اثبات ابتعادها عن المواقف الامريكية . فيما يخص الصراع العربي الاسرائيلي واذا هي اظهرت تأييدها للحق والعدالة، فانهما سنخلق شروطا اكثر ملاءمة «لحوار» اوروبي - عربي. يستهدف تحقيق علاقات اكثر توازنا في المستقبل. فسياسة الخط لن تكون مريحة على الامد البعيد بل انها تعرض مصالح اوروبا الى زوبعة قد لا تكون في صالح شعوب المجموعة.

والذين يحلمون على صفتي البحر الابيض بابقاء العالم العربي على تعاونه مع السوق المشتركة فقط يخطئون.

فاوروبا الغربية لا تملك الاحتكار التكنولوجي. فالدول الاشتراكية المصنعة توفر وستوفر مستقبلا امكانات تكنولوجية على الاقل في مستوى السوق المشتركة . خاصة حينما يتعلق الامر بالصناعات الكلاسيكية. سيكون من الاجدى بالنسبة لطبقاتنا الحاكمة التخلص من انسلاخ نفسي وتقايفي لتحل محله رؤيا أكثر صفاء وأكثر وضوحا للمحافظة على مصالحنا على المدى البعيد. ومثل هذه الرؤيا سيكون عليها الاخذ

فالتوسع الثاني سي طرح مشاكل جمة وخطيرة للمغرب العربي وخاصة للمغرب الأقصى وتونس باعتبار ان التحاف اسبانيا بالسوق المشتركة سيرفع من درجة الاكتفاء الذاتي لدول اروبا فيما يخص الحوامض والبواكر وزيت الزيتون وسيعمق تنافس تسويق المنتجات الصناعية كالنسيج. وسنكون له كذلك مضاعفات خطيرة على اليد العاملة بالمهجر.

فعلى دول المغرب العربي الاستعداد لمجابهة هذا الاحتمال وذلك بفرض شروط جديدة على منتجات السوق الأوروبية. خاصة وان الخصائص التجاري مع هذه المجموعة بلغ حاليا مستوى مرتفعا.

فنحن اذن امام «حوار». المتحاوران فيه لا يتوفران على نفس السلاح ولا يوجدان على مستوى قوة متوازي الشئ الذي سمح للطرف الآخر خرق القوانين ووجود الطرف العربي في مستوى أدنى يعود الى تبعيته. واول درس من اللازم استنتاجه هو ضرورة اعادة النظر في اقتصادياتنا على اساس استراتيجية تنموية مستقلة وموجهة الى اشباع رغبات جماهيرنا الكادحة. غير ان التفرقة التي يعرفها العالم العربي تزيد الطين بلة في اتجاه الحفاظ اسلبي على «التركة التاريخية». فاذا كانت هذه التفرقة اصطناعية في بعض جوانبها ويمكن تجاوزها فانها في بعضها الاخر مرتبطة بمختلف الهياكل الاجتماعية والسياسية وبطبيعة الطبقات المهيمنة واختياراتها الاجتماعية والسياسية وبدور الامبريالية في صراع العرب مع اسرائيل. فوجود هذه العراقيل وتعميقها لا يساعد العالم العربي لمواجهة مجموعة السوق الأوروبية وفرض تعاون حقيقي مبني على اساس الند للند والامتيازات المتبادلة. كما أن هذه المعوقات تحول دون ارساء قواعد تعاون اقتصادي عربي قد يؤدي الى اندماج اقتصادي حقيقي للمجموعة العربية. ومما يجدر الاشارة اليه هو أن هذا الاندماج لا يمكنه التبلور في الواقع الملموس الا في اطار مسلسل معقد، مرحلته الأساسية والحاسمة هو وضع مخطط متعدد «القوميات» على مستوى العالم العربي هدفه خلق شروط التكامل. ان هذا هو امال الشعوب العربية الذي لن يصبح واقعا ملموسا الا اذا كانت هناك رغبة سياسية واضحة وجامحة، وواعية بإمكانات الامة العربية وقد عقدت العزم على جعل الحلم حقيقة. فانجاز مثل هذا المشروع سيقلب رأسا على عقب عناصر وشروط التعاون بين الدول العربية والمجموعات الكبيرة كالسوق

محتفظة بالمراقبة.

ان هذا التطور المتلاحق هو الذي نسج مجموعة من العلاقات الامتكانة بين السوق المشتركة ومختلف الاقطار العربية وجعل هذه السوق اليوم الممون والزبون الاول للمجموعة العربية.

فبالاضافة الى كون ثلاث ارباع البترول المستورد من طرف السوق مصدره العالم العربي فان هذا الاخير يعد سوقا حيويا للمنتجات الاستهلاكية والتجهيزية لمجموعة السوق المشتركة.

زيادة على هذا فان ارتفاع فاكثورة البترول خلال السنوات الاخيرة الذي ادى الى خصاص في علاقة السوق مع الدول العربية المنتجة للبترول . سد نتيجة الفائض الذي حققته السوق في تجارتها مع الدول العربية غير المنتجة للبترول.

هناك قطاعات صناعية واسعة للسوق المشتركة شرعت في الاستعداد لاستغلال بعض غزوات الثورة الصناعية والتكنولوجية الحديثة. بينما ظل العالم العربي في مجمله خاضعا يريزا تحت كلك التبعية التكنولوجية التي يؤدي ثمنها غالبا.

ان استراتيجية السوق المشتركة في اتجاد الدول العربية المنتجة للبترول تستهدف الاستحواذ. ولو على جزء من ريعها البترولي . في نفس الوقت فهي تعمل على تخفيف تبعيتها للبترول وذلك ببحثها المستمر والدؤوب على طاقات بديلة. غير ان هذه الاستراتيجية هي غير تلك التي تستهدف تطبيقها على الدول العربية الاخرى وخاصة منها دول المغرب العربي الذي يربطها واياه اتفاقيات شراكة فبعد ان ابطلت عمليا الامتيازات المخولة لمنتجات هذه الدول الفلاحية كالحوامض والبواكر والمتمثلة في تسويقها بأوروبا. تجرأت السوق لتعيد النظر في حرية ادخال تصديرات النسيج سنة 1977 ضاربة عرض الحائط اتفاقيات الشراكة.

ان اقتصاديات السوق المشتركة تسير في اتجاه اندماج عضوي مؤزر بحركة واسعة لتدويل الرساميل. فمنطق الاندماج الاقتصادي يمكنه أن يتمخض على المدى البعيد على اندماج سياسي وخلف دولة فدرالية. وطموحات السوق المشتركة هو ادماج كل دول اوربا العربية في مسلسل الاندماج هذا. فالسنة اصبحوا تسعة ثم عشرة وهم يستعدون ليصبحوا اثني عشرة.

ان هذه الحالة ترتبت اساسا على اربث انمطة مختلف اندماج الجهات العربية في التوزيع العالمى للعمل في مختلف مراحلها المتلاحقة. كما انها نتيجة لاختيارات الاجتماعية والاقتصادية التي فرضتها. خلال الحقبة الاخيرة. السلطات السياسية وطبقاتها المهيمنة.

في الفترة التي قضاها المغرب العربي تحت رحمة الاستعمار عرفت هياكله الاجتماعية والاقتصادية تغييرات وتعديلات لخدمة مصالح المتروبول الفرنسي الذي جعل من هذا الجزء العربي اساسا مومنه من المنتجات الفلاحية والمعدنية.

قالى حد الان وبالنسبة للمغرب وتونس على الاقل فان هذه الهياكل لازالت قائمة وتهيمن على انتاج البلدين وتبادلها مع الخارج. بينما انطلقت الجزائر. تحفها المخاطر. في انجاز برنامج صناعي جد طموح يموله الربيع البترولي ويرتكز على استيراد ضخمة للتكنولوجيا الاجنبية.

ان اندماج الشرق العربي في النظام الراسمالي تحقق بطرق تختلف عن تلك التي عرفها المغرب (غياب الاستعمار الاستيطاني اذا له ناخذ بعين الاعتبار الاستعمار الصهيوني وضعف الاستغلال المعدني حتى اكتشاف ابار البترول وضعف التخصص الزراعي عدا مصر الخ...)

انطلاقا من الخمسينات والستينات كان المشرق مسرحا لمحاولات مصر الناصرية والعراق وسوريا الهادفة الى زعزعة الاشكال القديمة للتوزيع العالمى للعمل وشق السبيل لاقتصاديات مندمجة اقل تبعية وأكثر تصنيعا. لم يترتب عن هذه المحاولات الا نتائج جزئية وغامضة مرهونة بالمجهود الحربي المفروض على هذه الدول في مواجهتها لاسرائيل (بالنسبة لمصر حتى معسكر دافيد وبالنسبة لسوريا حتى وقتنا الحالي). اما الدول العربية الاخرى التي تستفيد من ربيع بترولي جد مهم خاصة منذ 1973. كليبيا ودول الخليج فان نشاطها الاقتصادي مقولب اساسا ومشكك بما للبترول من اهمية في حياة هذه الدول. فضعف الثقل الديمغرافي والاختيارات الاجتماعية والاقتصادية لا تعد هذه الدول لتنويع اقتصادي حقيقي يمكنه ضمان مسيرتها ما بعد فترة البترول.

فتراكم الفائض المالى المرتفع لهذه الاقطار استحوذ عليه النظام المالى الغربى وانصبت قسمة منه في رصيد المجموعات التي تمون هذه الدول بالاسلحة. وبيعض التكنولوجيات المتطورة (كذلك التي تخص البتروكيمياة) وتظل في نفس الوقت

فإذا كان بالإمكان فرز. على مستوى نظري مجموعة من الافتراضات فإن بعضها وبدون شك يتوفر على حظوظ أكثر ليتبلور في الواقع الملموس باعتبار أن هذا البعض امتداد للحقائق الحاضرة وهو بالتالي محدد مسبقا من طرفها.

* محاولة تعزيز سلبي «الارث التاريخي»

ان هذه المحاولة تنظك موجودة دائما في مواقف وحسابات القوى الاجتماعية والاقتصادية والسياسية التي توجه بطريقة مباشرة أو غير مباشرة اختيارات السوق المشتركة فيما يخص علاقاتها بالعالم العربي. ويمكن ان تنظك مثبتة كمحور رئيسي لهذه العلاقات باعتبار تبعية العالم العربي بالرغم من امكاناته الهائلة وانقساماته الداخلية وحدة التنافس بين الولايات المتحدة واليابان والسوق المشتركة.

فاقتصاديات العالم العربي تظهر حاليا في ارتباط جد قوي بالسوق الخارجية. فحسب بعض التقديرات فان رابط تصديرات / الانتاج الداخلي الخام (أو الواردات / الانتاج الداخلي الخام) مرتفع أكثر مما هو الشأن عليه في الجهات الأخرى من العالم الثالث.

ورابط تصديرات / الانتاج الداخلي الخام محدد في حوالي 60 % بالنسبة للعالم العربي بينما لا يتجاوز 22 % بالنسبة لافريقية جنوب الصحراء و 14 % فيما يخص آسيا الجنوبية والجنوبية الشرقية والشرقية كما انه لا يتعدى 13 % بأمريكا اللاتينية وجزر الكرايب.

ويمكن قياس درجة تبعية العالم العربي للعالم الرأسمالي المتطور كذلك . سواء على مستوى الاستهلاك أو على مستوى تنظيم مسار الانتاج انطلاقا من رابط الواردات والانتاج الزراعي والصناعي وتكوين رأس المال.

ان هذا الرابط (دون الاخذ بعين الاعتبار البترول) يبلغ 74 % بينما لا يتعدى 37 % بالنسبة لافريقيا السوداء و 22 % فيما يخص آسيا الجنوبية والجنوب - الشرقي والشرق و 25 % في أمريكا اللاتينية والكرايب. ان هذا يعني أن مساهمة الواردات في الاستهلاك والاستثمار بالنسبة للعالم العربي هي ضعف ما هي عليه في افريقيا السوداء وثلاث أضعاف اذا ما قارنا مستواها بمستوى أمريكا اللاتينية والكرايب . وتوازي أكثر من ثلاث اضعاف بالنسبة لآسيا الجنوبية والشرق.

إشكالية العلاقات بين العالم العربي والسوق الأوروبية المشتركة *

في أي اتجاه ستتطور علاقات العالم العربي
بالسوق الأوروبية المشتركة ؟

المرحوم عبد العزيز بلال **

ان محاولة التنبؤ بما ستؤول اليه علاقات العالم العربي بالسوق المشتركة ليست بالأمر الهين. فبغض النظر عن آمال تقوية التعاون وتوسيع الحوار الأوربي العربي ليشمل حسب البعض افريقيا غير العربية ويتحول الى حوار ثلاثي، هناك نقل الواقع المعاش والمسار التاريخي الخاص بالقوى المتواجدة على الساحة والرغبة في زعزعة هياكل الهيمنة العتيقة والحديثة في مواجهة محاولات الإبقاء على هذه الهياكل والحفاظ عليها. بجانب كل هذا هناك الحسابات الاستراتيجية المتناقضة على المستوى العالمي، والاختيارات (السياسية والاقتصادية والاجتماعية) التي تدخل تعديلات أو تغييرات على الهياكل في اتجاه تقوية أو اضعاف المصالح الحاضرة.

في هذا الاطار، حيث المصالح والقوى المتضاربة والمتناقضة، المتطورة داخل مناخ عالمي متميز بحدة اللازمة، يجب طرح اشكالية مستقبل علاقات العالم العربي بالسوق المشتركة.

* ترجمه الى العربية محمد الشيكو.

** استاذ بكليتي الحقوق بالرباط والدار البيضاء



دراسات وأبحاث



وداعا عزيز بلال

في شهر ماي المنصرم، غادرنا الاستاذ عبد العزيز بلال في سنته الخمسين، ضحية حريق اندلع في فندق بمدينة شيكاغو إن لك حياة مسار، بيد أن حياة الفقيد الراحل كانت استثنائية. كان كل وجوده عبارة عن درس في الاقدام والنزاهة والمثابرة. لقد غطى العمل السياسي والتدريس والنشر عند الاستاذ عبد العزيز بلال حقبة حاسمة من تاريخ المغرب المستقل، معانقا بذلك مجموع مشاكل بلد نامي حديث العهد بالاستقلال.

فمن خلال عمله السياسي ناضل الفقيد من بين ما ناضل من أجله؛ استكمال الوحدة الترابية والاستقلال الاقتصادي للمغرب. ومن خلال تدريسه، حذر أجيالا من الطلبة من التوهّمات المضلّة التي تعج بها النظريات الكلاسيكية المتعلقة بمسألة النماء. كما أثرى بكتاباتة التفكير حول مشاكل العالم الثالث. لقد أضفى هذا العمل وهذا النتاج شهرة واشعاعا لفقيدنا تخطت الحدود الوطنية. لقد شارك في عدة ملتقيات ومناظرات دولية كان فيها ممثلا مرموقا للمثقفين المغاربة. فقدنا فيه قيمة كبرى. فتحيتنا لهذه القيمة التي فرضت الاكبار والصداقه والعرفان بالجميل: «الاعتراف بأفضال ذلكم الذي رفع عاليا صوت المثقفين المغاربة».

عن لجنة التحرير

SOMMAIRE

(Etude en langue arabe)

Abdelaziz Belal : Problématique des relations Monde arabe – CEE.
Dans quel sens évolueront-elles ? p. 9

فهرس

دراسات وأبحاث :

عبد العزيز بلال : اشكالية العلاقات بين العالم العربي
والسوق الأروبية المشتركة.

ففي أي اتجاه ستتطور علاقات العالم العربي
بالسوق الأروبية المشتركة ؟ 9



المجلة المغربية للقانون والسياسة والاقتصاد
تصدرها كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية بالرباط

المدير : عبد العزيز بن جلون

كتابة التحرير :

ميشال الزراري . عزيز حسبي - محمد الناجي

اللجنة العلمية :

مولاي ادريس العلوي - سعيد بلبشير - محمد بناني -
احمد شكري - محمد الادريسي العلمي - جلال أمل - محمد جلك -
عمر مكاوي - فتح الله ولعلو.

لجنة التحرير :

عمر عزيمان - ادريس بن علي - محمد رجاء العمراني -
محمد بنونة - حبيب المالكي - عبد القادر القادري - عبد الرحمان
القادري - احمد الخليلشي - عبد اللطيف المنوني . عزيز حسبي . عبد
الله سعاف.

الادارة والتحرير :

صندوق البريد / 721 ، شارع لأمم المتحدة - الرباط - أگدال

الاشتراك :

المغرب : 40 درهما

الخارج : 60 درهما

اشتراك خاص بالطلبة : 24 درهما

كيفية الأداء :

تدفع قيمة الاشتراك في الحساب البريدي رقم 45634 -
كلية العلوم القانونية والاقتصادية - صندوق البريد رقم 721 - الرباط -
أگدال

طبع بدار النشر المغربية
13-5 زقة أجندي دوش الدار البيضاء

رقم الإيداع القانوني 7/76

العدد 11 النصف الاول من سنة 1982

المجلة
المغربية
للقانون
والسياسة
والاقتصاد

المجلة المغربية للقانون
والسياسة والاقتصاد

هذا العدد نشر بمساهمة
من رئاسة جامعة محمد الخامس .

مجلة تصدرها مرتين في السنة كلية العلوم القانونية والاقتصادية
والاجتماعية بالرباط